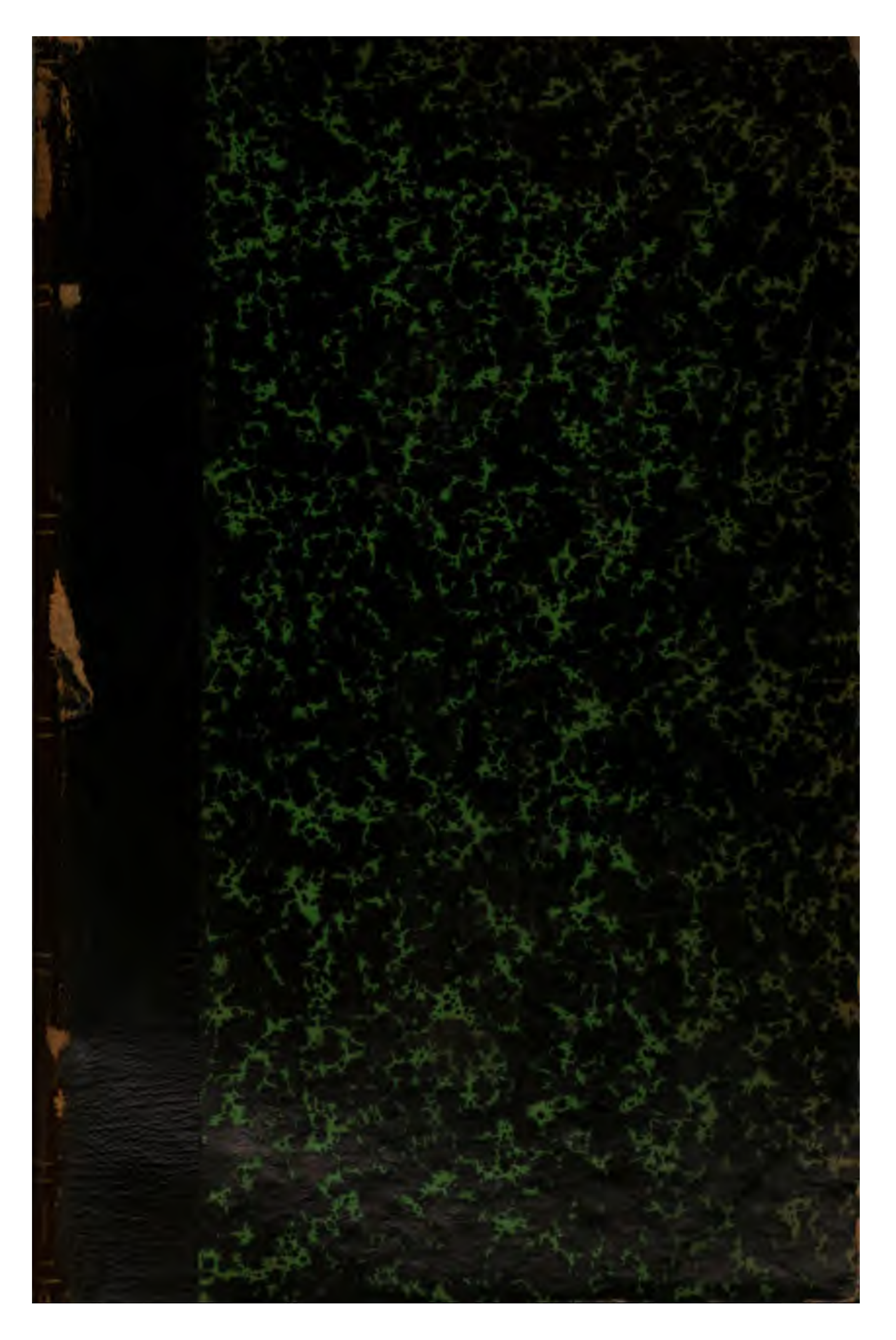
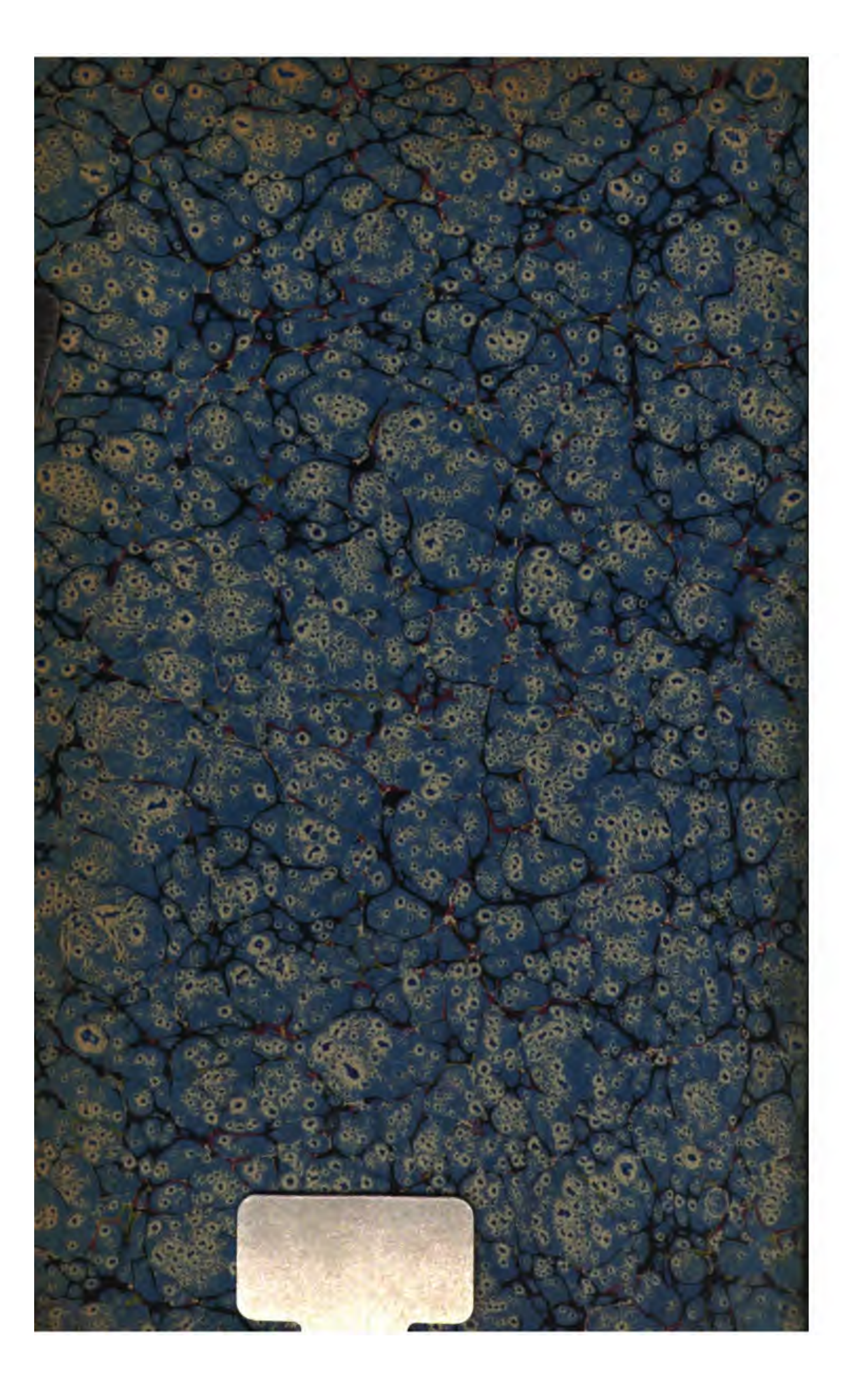






JOURNAL
DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXVI. 1898

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1898

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

Vente. — Réception. — Expertise postérieure. — Identité. — Chêne. — Eucalyptus. — Partie de la marchandise dénaturée. — Bonification.

Si, en principe, une demande en expertise est irrecevable lorsque l'acheteur a pris livraison de la marchandise, ce n'est que tout autant qu'il s'agit de marchandise dont l'identïté peut être contestée.

Spécialement, une expertise peut être ordonnée après réception par l'acheteur, lorsqu'il s'agit de marchandises (plateaux de bois) d'une importation nouvelle et pour ainsi dire inconnus sur le marché, et portant des marques très apparentes et très faciles à reconnaître (1).

En admettant que l'expression chêne d'Australie *serve communément, dans le commerce des bois, à désigner une espèce particulière d'eucalyptus, on ne saurait admettre que telle ait été l'interprétation donnée à ce mot par un acheteur fabricant de foudres, s'agissant d'une marchandise d'importation nouvelle.*

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Vente, nos 86 et suiv.

A plus forte raison lorsque les accords ne parlaient que de douelles de chêne pour foudres, avec indication accessoire de provenance.

L'acheteur de douelles de chêne, à qui il est livré des douelles d'eucalyptus, est donc fondé, même après réception, à laisser la marchandise pour compte et à la restituer (1re espèce).

A lors même qu'il en aurait dénaturé et employé une partie, s'il ne peut exercer le laissé pour compte de cette partie, il a le droit, en pareil cas, à obtenir de ce chef des dommages-intérêts (2e espèce).

Première espèce

(HÉDINGER ET BENZI CONTRE CROUZET)

JUGEMENT

Attendu que, le 24 avril dernier, Hédinger et Benzi ont verbalement vendu à Crouzet 200 plateaux chêne d'Océanie, cubant ensemble 11 mètres cubes 332, au prix de francs 135 le mètre cube, dont ce dernier a pris livraison ;

Attendu que les demandeurs ont cité Crouzet en paiement de francs 1551, montant des frais de protêt et retour de la traite tirée en couverture du dit marché, retournée protestée faute d'acceptation ;

Attendu que Crouzet, se basant sur ce que les bois dont s'agit ne remplissent pas les conditions du marché et ne sont pas propres à la fabrication des foudres, prétend les laisser pour compte aux demandeurs et en demande la vérification par expert ;

Attendu que, si, en principe, une demande en expertise est irrecevable lorsque l'acheteur a pris livraison de la marchandise, ce n'est que tout autant qu'il s'agit de mar-

chandise dont l'identité peut être contestée ; qu'en l'espèce, les bois, objet du litige, d'une importation nouvelle, étant pour ainsi dire inconnus sur le marché, portent des marques anglaises très apparentes et très faciles à reconnaître ; qu'ils sont tels, en un mot, qu'il ne saurait y avoir aucun doute au sujet de leur identité ;

Attendu que l'expertise doit avoir lieu à Marseille où la marchandise était livrable ; qu'elle ne doit porter que sur les plateaux qui n'ont été ni manipulés ni travaillés, et qui se trouvent encore dans l'état où ils étaient lors de la livraison, c'est-à-dire revêtus de leur marque d'origine ; que le mandat de l'expert doit être limité à vérifier si la marchandise est conforme à l'intention commune des parties, soit propre à la fabrication des foudres ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant préparatoirement, tous droits des parties au fond réservés, dit et ordonne que, dans les huit jours du prononcé du présent jugement, Crouzet devra expédier en gare de Marseille-Saint-Charles, à l'adresse de l'expert qui va être ci-après désigné, les plateaux de bois objet du litige et remplissant les conditions ci-dessus indiquées ;

De même suite, nomme M. Emile Gros de Vigne expert, lequel, serment préalablement prêté, ayant tel égard que de raison aux observations des parties, aura mandat, aussitôt prévenu de l'arrivée de la marchandise, de se rendre à la gare Saint-Charles, de visiter les plateaux de bois dont s'agit, de dire s'ils sont encore dans l'état où ils étaient au moment de leur départ de Marseille, c'est-à-dire s'ils n'ont subi aucune manipulation et s'ils portent bien leur marque d'origine, d'en indiquer le nombre et le volume, et de dire s'ils sont conformes à l'intention commune des parties, soit propres à la fabrication des foudres ; ordonne que le dit expert dressera rapport de ses opéra-

tions pour, sur icelui fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ; dépens réservés.

Du 29 septembre 1896. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. PLATY STAMATY pour Hedinger et Benzi, WULFRAN JAUFFRET pour Crouzet.

L'expertise est faite et il en résulte que les bois offerts en livraison n'étaient pas du chêne, mais de l'eucalyptus.

Sur cette expertise intervient le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que Hedinger et Benzi ont vendu à Crouzet, foudrier à Béziers, ainsi qu'il résulte de leur lettre d'offre du 16 mars 1896, des douelles de chêne pour foudres, provenance d'Océanie, bois de qualité supérieure, garanti sans nœuds, sans cœur, sans aubier et droit de fil ;

Attendu que, sur la contestation de qualité élevée par l'acheteur, un expert a été nommé en la personne de M. Emile Gros, aux fins d'examiner si la marchandise est conforme à l'intention commune des parties, soit propre à la fabrication des foudres ;

Attendu que l'expert déclare que les bois dont s'agit n'appartiennent nullement à l'espèce chêne, qui n'existe point en Océanie ; qu'ils appartiennent à la famille des eucalyptus, qui ne saurait avoir avec le chêne aucun point de ressemblance ;

Attendu que cette seule constatation matérielle, en l'absence de toute autre considération, suffit à annuler le marché ; qu'il est évident que, l'acheteur ayant traité et prétendu acheter, conformément à l'offre, des douelles de chêne pour foudre, avec indication de provenance d'Océanie, les bois d'eucalyptus dont s'agit ne peuvent être considérés comme répondant à l'intention commune des parties ; que, si les vendeurs prétendent que l'expression

chêne d'Australie sert communément, dans le commerce des bois, à désigner une espèce particulière d'eucalyptus, rien n'indique que le défendeur ait été mis à même de connaître cette particularité relative à un bois d'importation nouvelle; que la teneur de la lettre du 16 mars précitée démontre, au contraire, que Hédinger et Benzi ont offert, non pas des bois de l'espèce dite chêne d'Australie, mais expressément des douelles de chêne pour foudres, avec indication accessoire de provenance ; que le défendeur a pu légitimement penser qu'il achetait des douelles de chêne, d'une provenance spéciale et peu connue, mais réunissant dans tous les cas les qualités essentielles et élémentaires du bois de chêne ;

Attendu, en l'état, que Hedinger et Benzi sont mal fondés à demander l'exécution du marché ; qu'il y a lieu au contraire d'admettre les fins en laissé pour compte prises par l'acheteur, sans dommages-intérêts autres que les dépens et autres frais d'instance ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires prises par Hedinger et Benzi, déboute ces derniers de leur demande ; valide le laissé pour compte opposé par Crouzet ;

Condamne Hedinger et Benzi, pour tous dommages-intérêts, au payement de tous les dépens de l'instance et tous frais d'expertise et autres faits par la marchandise en litige.

Du 10 mars 1897. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'Hon. — *Pl.* les mêmes.

Appel par Hedinger et Benzi.

Arrêt

Adoptant les motifs des premiers juges :

La Cour confirme :

Du 23 juin 1897. — Cour d'Aix, 2e chambre. — *Prés.*, M. Lorin de Reure. — *Pl.* MM. Platy Stamaty (du barreau de Marseille) pour les appelants, A. Jauffret pour l'intimé.

Deuxième espèce

(Hédinger et Benzi contre Abatut)

Jugement

Attendu que Hédinger et Benzi, de Marseille, ont vendu à Abatut, de Vauvert (Gard), des douelles de chêne pour foudres, provenance d'Océanie; qu'il est aujourd'hui constant, ainsi qu'il a été déjà apprécié par un jugement du Tribunal de céans en date du 10 mars 1897, confirmé par la Cour d'appel d'Aix, qu'à la même époque, les dits Hédinger et Benzi ont fait à divers fondriers de la même région la vente et l'expédition d'une même partie de bois, sous la dénomination de chêne d'Australie, qui a été finalement reconnue, après expertise, être non pas du chêne, mais du bois d'eucalyptus;

Attendu qu'à la demande en paiement des vendeurs, Abatut prétendrait répondre par un laissé pour compte de la marchandise et réclamer en outre des dommages-intérêts; mais attendu que le défendeur reconnait lui-même avoir fait emploi de la plus grande partie de la marchandise à lui expédiée; que, pour la marchandise ainsi dénaturée, il ne saurait être question de laissé pour compte, mais seulement de bonification sur le prix; que le laissé pour compte n'est admissible que pour la partie restée intacte;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que Abatut aura à payer le prix de la partie par lui employée, travaillée ou dénaturée d'une façon quelconque, sous la seule déduction d'une

somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ; que, d'autre part, il sera autorisé à restituer en nature la partie restée intacte, tous frais de retour à la charge des expéditeurs; condamne Hédinger et Benzi aux dépens.

Du 10 novembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'Hon. — *Pl.* MM. PLATY-STAMATY pour Hédinger et Benzi, WULFRAN JAUFFRET pour Abatut.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ROTISSERIE PROVENÇALE. — ROTISSERIE MARSEILLAISE.

Constitue un acte de concurrence déloyale qui doit être réprimé, le fait de prendre pour dénomination commerciale celle de Rôtisserie provençale de Café, *alors qu'il existe dans la même ville un établissement similaire dénommé* Rôtisserie marseillaise de Café.

(DUFAY, GIGANDET ET CIE CONTRE GUÉRIN ET JAYNE)

Le Tribunal de commerce de Marseille avait jugé le contraire le 15 décembre 1896 (ce rec. 1897. 1. 87.)

Appel par Dufay, Gigandet et Cie.

ARRÊT

Considérant qu'en appliquant, dès le début, à l'industrie de la torréfaction des cafés qu'ils ont fondée à Marseille en 1894, la dénomination de *Rôtisserie*, Dufay, Gigandet et Cie ont détourné ce mot de son sens usuel aussi bien que commercial ; qu'il est à remarquer, en effet, qu'en inscrivant ce genre d'industrie parmi celles de la troisième classe, le décret du 3 mai 1886 les vise, non point sous le nom de « Rôtisseries » qui ne figure, d'ailleurs, nulle part sur le tableau de classement par ordre alphabétique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'il réglemente,

mais bien *verbo* « café », sous la seule rubrique qui leur convienne de ***Torréfaction en grand du café;***

Que, d'autre part, il suffit d'ouvrir un dictionnaire pour se convaincre, en dehors même de toute expérience personnelle, qu'une semblable appellation désigne exclusivement la boutique du « rôtisseur », sorte de cuisinier revendeur, dont le métier consiste à faire rôtir des viandes destinées à une consommation le plus souvent immédiate;

Considérant que, sans doute, prise sous cette acception courante et vulgaire, la seule qu'elle ait dans notre langue, l'expression de ***Rôtisserie*** appartient incontestablement à tous, et qu'envisagée à ce point de vue il est juste de reconnaître, avec le Tribunal, qu'elle ne peut pas plus faire l'objet d'une appropriation individuelle que les autres noms communs servant à caractériser telle ou telle industrie ;

Qu'il est évident que, s'il s'agissait de part et d'autre, au procès, de celle de rôtisseur, le propriétaire d'un établissement dénommé ***Rôtisserie Marseillaise*** ne serait point fondé à se prévaloir de l'antériorité pour demander qu'il fût interdit à son concurrent d'appeler le sien « Rôtisserie Provençale », le terme seul de ***Rôtisserie*** suffisant amplement par lui-même, comme par exemple ceux de ***Boulangerie, Boucherie*** ou ***Pâtisserie***, à indiquer au public de la manière la plus exacte et la plus claire la nature de l'officine et de ses produits, ainsi que le genre de la profession exercée;

Mais qu'il n'en va plus de même lorsque, comme dans l'espèce, le terme employé sert à caractériser une chose tout autre que celle qu'il est destiné à exprimer grammaticalement, et que, par l'effet, soit d'une extension voulue et arbitraire, soit d'un abus de langage, soit d'une incorrection, il vient tout à coup à englober une idée qui ne s'y trouvait pas jusque-là contenue;

Qu'en ce moment on cesse d'être en présence d'une expression générique consacrée par l'usage, pour n'avoir plus devant soi qu'un vocable nouveau, impliquant la connais-

sance préalable de la spécialité qu'il détermine, ou qui a besoin de recevoir son complément obligé, afin de permettre aux personnes ignorantes du changement de signification qu'on lui a infligé, d'en comprendre désormais la valeur conventionnelle ;

Que le fait d'avoir imaginé cette déviation et d'être parvenu à l'imposer au public, se caractérise par une initiative propre aboutissant à une adaptation originale dont le groupement est susceptible d'attribuer à l'auteur de la conception ainsi réalisée un droit privatif sur son œuvre ; qu'ayant eu les premiers la pensée d'appeler leur industrie *Rôtisserie Marseillaise de Café*, Dufay, Gigandet et Cie ont, par suite, acquis la propriété de ce nom commercial ;

Considérant que Guérin, acheteur en 1896 du matériel et de la clientèle d'une industrie similaire exploitée dans la même ville, depuis 1892, par Carles d'abord et Hygonet ensuite, et à laquelle ni ces derniers ni lui-même n'avaient jamais songé à appliquer le qualificatif de *Rôtisserie*, a subitement jugé utile de s'emparer de cette appellation vers le milieu de 1896 et a intitulé son établissement *Rôtisserie provençale de Café* ou simplement *Rôtisserie provençale ;*

Qu'il a été aidé dans cette innovation par Jayne, lequel, ayant déjà revendu pour son propre compte les cafés torréfiés de Dufay, Gigandet et Cie, avait pu constater les développements de cette maison et la faveur dont jouissaient ses produits, et qui a pris le titre d'agent genéral de la *Rôtisserie provençale ;*

Qu'en agissant de la sorte les susnommés ont manifestement cherché à faire naître une confusion entre eux et leurs concurrents ; qu'il n'est pas jusqu'à l'épithète de *Provençale* qui, malgré la différence de consonance, ne trahisse leur dessein, par la préoccupation qu'elle révèle de laisser au produit manufacturé son cachet de provenance locale ; que, d'ailleurs, en cette matière, on doit bien plus s'attacher aux similitudes et aux analogies qu'aux dissemblances derrière

lesquelles les imitateurs ne manquent jamais de s'abriter pour s'efforcer de donner le change aux tribunaux ; que le fait reproché aux intimés constitue donc à la fois une usurpation de nom et un acte de concurrence déloyale qu'il convient de réprimer ;

Considérant que les appelants ne justifient pas, en dehors de l'intérêt évident qu'ils ont à obtenir justice, de l'existence d'un préjudice sérieux ; qu'il suffira de leur allouer, en réparation de celui qu'ils ont subi, les dépens du procès pour tous dommages ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt, mais en la réduisant toutefois au strict nécessaire ;

Par ces motifs :

LA COUR,

Faisant droit à l'appel, infirme le jugement attaqué ; émendant, dit et déclare que Dufay, Gigandet et Cie sont, depuis 1894, propriétaires de la dénomination de *Rôtisserie* adoptée par eux dans l'enseigne de leur établissement de torréfaction de cafés et apposée sur les enveloppes de leurs produits ; dit qu'en faisant usage de cette dénomination, les intimés ont commis des actes de concurrence déloyale ; fait, en conséquence, inhibition à ces derniers de l'employer directement ou indirectement, avec ou sans addition ; dit qu'ils seront tenus de la faire disparaître de leurs prix courants, boîtes, enseignes, lettres, factures et documents commerciaux généralement quelconques ; les condamne conjointement et solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'à l'insertion par extrait du présent arrêt dans le journal le « Petit Marseillais », sans que le coût en puisse dépasser cinquante francs ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 4 novembre 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE (du barreau de Marseille) pour Dufay, Gigandet et Cie,

Benjamin ABRAM pour Guérin, ESTIER (du barreau de Marseille) pour Jayne.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉBITANT. — PRODUIT DEMANDÉ PAR LES CONSOMMATEURS. — PRODUIT DIFFÉRENT SERVI.

Le débitant qui sert à ses consommateurs, sous le nom d'un produit demandé par eux, un produit différent, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis du fabricant du produit demandé, qui en a la propriété exclusive.

(GERMAIN CONTRE MILHAU, CRÉMIEUX ET CIE)

Le Tribunal de commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 5 janvier 1897 (ce rec. 1897. 1. 112.)

Appel par Germain.

ARRÊT

Considérant que le fait, par un débitant, de servir aux consommateurs un produit autre que celui qu'ils ont demandé, tout en leur laissant croire qu'il se conforme à leur désir et en profitant de la confusion que peut faire naître dans leur esprit le plus ou le moins de similitude dans la forme du récipient qui le contient, constitue manifestement un acte de concurrence déloyale donnant ouverture à une action de la compétence des Tribunaux de commerce ;

Que tel est bien celui qui est reproché par les intimés au sieur Germain, limonadier à l'Alcazar, qui, dans les soirées du 31 octobre au 3 novembre 1896, a servi à sa clientèle, sous le nom d'Orbec mousseux, qui est leur propriété exclusive, une boisson qu'ils n'ont pas fabriquée ;

Que la Cour trouve la preuve de ce fait dans un procès-verbal de saisie, qui, sans doute, n'a pas été dressé en vue

de le constater, et n'a eu d'autre but que d'arriver à établir, au profit des intimés, à l'encontre de tiers étrangers au procès, une contrefaçon de marque de fabrique, mais qui n'en renferme pas moins un récit sur la sincérité duquel aucun doute sérieux ne peut s'élever ;

Qu'elle n'a ni à annuler, ni à valider le procès-verbal qui ne se rapporte point à l'instance dont elle se trouve saisie ; mais que, tous modes de preuve étant admissibles en matière commerciale, il lui appartient de consulter, à titre de simple renseignement, un document de cette nature, bien qu'il ne concerne pas directement l'affaire actuelle ; et, en admettant même qu'il fût susceptible d'être annulé, d'y puiser les éléments de sa conviction, comme elle le pourrait faire de toutes pièces versées au procès, comme d'une procédure criminelle ;

Que c'est donc, dès lors, à bon droit que les premiers juges ont fait état de certaines indications qu'il renferme ; que leur seul tort a été de comprendre dans les dépens le coût de ce procès-verbal, sur les frais duquel il ne pourra être légalement statué que par la juridiction civile appelée à trancher la question de contrefaçon de marque, à laquelle il se réfère ; que leur décision doit donc être maintenue, sauf sur ce point ;

Considérant que la saisie pratiquée dans l'établissement de l'appelant ne lui a causé aucun préjudice appréciable ;

Par ces motifs :

La Cour,

Sans s'arrêter au moyen d'incompétence et le rejetant, confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, sous cette réserve : que le coût du procès-verbal de saisie, dressé par Bougearel, huissier, les 31 octobre et 3 novembre 1896, sera distrait des frais auxquels le sieur Germain a été condamné ; dit n'y avoir lieu de prononcer sur la validité de cet acte ; dit

encore n'y avoir lieu à allouer au susnommé aucuns dommages-intérêts à raison de la dite saisie ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 11 novembre 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — M. DE CASABIANCA, av. gén. — *Pl.*, MM. ABRAM et HEIRIÈS.

ASSURANCE TERRESTRE. — LOCATAIRE. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — PREUVE CONTRAIRE.

Le locataire qui veut se soustraire à la présomption de faute résultant contre lui de l'article 1733 du Code civil, est tenu d'établir, non point le fait constitutif du cas fortuit ou de la force majeure, mais simplement l'impossibilité d'attribuer le sinistre à une cause autre que l'un des motifs d'excuse dont il est autorisé à exciper par cet article.

Spécialement, lorsqu'une ferme a été visitée par des malfaiteurs, le locataire doit être déclaré exempt du recours du propriétaire, en cas d'incendie, s'il démontre que l'incendie a éclaté immédiatement après le passage des malfaiteurs, cette démonstration suffisant pour établir que l'incendie ne peut provenir que de leur malveillance ou de leur imprudence.

(MINGEAUD CONTRE ASSUREURS)

Le sieur Mingeaud est locataire d'une ferme sise près de Trans (Var). Le propriétaire avait fait assurer l'immeuble par la compagnie *La Confiance*; le locataire était assuré par *L'Union.*

Le 8 mars 1896, des malfaiteurs s'introduisaient dans les bâtiments de la ferme, pendant la nuit ; la même nuit un incendie éclatait ; le propriétaire a été indemnisé par *La*

Confiance, et cette Compagnie, subrogée à ses droits, a exercé contre le sieur Mingeaud le recours que l'article 1733 du Code civil réserve au propriétaire contre son locataire, en cas d'incendie, et a formé, dans ce but, opposition sur les sommes que la Compagnie *L'Union* devait au sieur Mingeaud.

Celui-ci a cité *La Confiance* en mainlevée de son opposition;

Ses moyens de défense contre la prétention de *La Confiance* sont indiqués dans le jugement suivant.

JUGEMENT

En la forme :

Attendu que les instances introduites par Mingeaud contre la Compagnie *La Confiance* et par celle-ci contre Mingeaud tendent à la solution du même litige et qu'il y a lieu de les joindre comme connexes ;

Au fond :

Attendu qu'il est de jurisprudence que, pour se soustraire à la présomption de faute édictée contre lui par l'article 1733 du Code civil, le locataire est tenu d'établir, non point le fait constitutif du cas fortuit ou de la force majeure, mais simplement l'impossibilité d'attribuer le sinistre à une cause autre que l'un des motifs d'excuse dont il est autorisé à exciper par l'article précité ;

Attendu qu'en demandant à démontrer que l'incendie du 8 mars 1896 a éclaté dans la ferme qu'il avait louée, immédiatement après le passage des malfaiteurs qui s'y étaient introduits à l'aide d'effraction, Mingeaud offre par cela même de prouver des circonstances de fait dont il n'a pas à répondre, qu'il ne pouvait pas prévoir et qui, dès lors, constitueraient une véritable force majeure ;

Attendu que, pour faire repousser la preuve offerte, la Compagnie *La Confiance* objecte vainement que le procès-

verbal de constat dressé par la gendarmerie n'indique pas que la cause du sinistre puisse être attribuée à des malfaiteurs ; qu'il résulte, en effet, du procès-verbal d'expertise intervenu entre Mingeaud et la Compagnie *L'Union* que celle-ci a reconnu par son représentant, sans que cette reconnaissance ait été l'objet d'aucune réserve de la part de *La Confiance*, « que l'incendie a eu pour cause la malveillance ou l'imprudence de malfaiteurs qui ont fracturé la porte du grenier à foin pour s'introduire dans la ferme » ; qu'une déclaration aussi catégorique, émanant de l'assureur, rend évidemment vraisemblables les allégations de l'assuré auquel on ne saurait, par suite, refuser le droit de fournir les seules justifications que la loi lui permette de donner, pour échapper au recours pour risque locatif qu'une compagnie d'assurances, subrogée dans les actions de son bailleur, prétend exercer contre lui ;

Attendu que vainement encore la Compagnie *La Confiance* reproche à Mingeaud de ne pas avoir habité les lieux loués ; que ce dernier, établi comme boucher à Trans, ne pouvait pas être astreint à demeurer dans une ferme éloignée de plus d'un kilomètre de la localité dans laquelle il exerçait son industrie ; qu'au surplus, le bail qui lui avait été consenti par Bonnaud, ne lui imposait pas l'obligation de résider sur la terre et dans les locaux par lui affermés ;

Attendu que, le Tribunal ne statuant pas au fond, les dépens doivent être réservés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint comme connexes l'instance introduite par Mingeaud contre la Compagnie *La Confiance* suivant exploit de Poyard, huissier à Paris, du 22 juin 1896, et l'instance introduite par la Compagnie *La Confiance* contre Mingeaud par exploit de Roumieu, huissier à Draguignan, du 25 août de la même année, et statuant sur icelles par un seul jugement,

Avant dire droit, autoriser Mingeaud à prouver par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins, en la forme des enquêtes ordinaires et par-devant M. Benet, juge à cet effet commis :

1° Que l'incendie n'a éclaté qu'après 11 h. du soir, dans la nuit du 7 au 8 mars 1896 ;

2° Que ni M. Mingeaud, ni aucun membre de sa famille ou de ses préposés, ne se trouvait dans la ferme incendiée durant la nuit où a éclaté l'incendie ;

3° Que depuis plusieurs jours et même plusieurs mois avant l'incendie, M. Mingeaud ni aucune des personnes dont il doit répondre, n'a habité la dite ferme ;

4° Qu'une seule personne se bornait à venir, en plein jour, porter des aliments à un chien et à des volailles ;

5° Que des malfaiteurs ont, durant la nuit où a éclaté l'incendie, essayé d'enfoncer la porte du rez-de-chaussée de la dite ferme et ont ensuite fracturé la porte située du côté opposé, donnant accès dans les greniers à foin, et qu'ils se sont introduits dans les dits greniers à foin ;

6° Que l'on a retrouvé sur les lieux, dès le lendemain, les instruments dont ils se sont servis pour fracturer cette porte et la serrure qu'ils en avaient détachée ;

7° Que Mingeaud, sa famille et ses préposés se trouvaient à Trans, village distant de près de 2 kilomètres de la ferme incendiée ; qu'un employé d'une ressence ayant aperçu l'incendie, vers 4 heures du matin, est allé les chercher ;

8° Que Mingeaud et ses préposés se sont empressés de faire tous leurs efforts pour éteindre cet incendie ;

9° Que depuis le commencement de son bail de neuf ans, qui a expiré en 1896, ni M. Mingeaud, ni sa famille ou ses préposés n'avaient l'habitude d'habiter sa ferme en hiver ;

Sauf la preuve contraire ; réserve les dépens ;

Dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis pour recevoir l'enquête, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance de M. le Président mise au bas de la requête à lui présentée.

Du 1er décembre 1896. — Tribunal civil de Draguignan. *Prés.*, M. MONTANARI-REVEST.

Appel par la Compagnie d'assurances.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges ;

LA COUR

Confirme.

Du 15 novembre 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — *Pl.*, MM. DRUJON pour la Compagnie, ANINARD pour l'intimé.

CAPITAINE. — LEST. — DOMMAGE A LA CARGAISON. — RESPONSABILITÉ. — FRAIS DE SAUVETAGE ANTÉRIEURS AU CHARGEMENT. — ACHETEUR COUT, FRET ET ASSURANCE.

SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE.

Le capitaine est responsable du dommage causé au chargement par la mauvaise qualité du lest qu'il a embarqué.

Spécialement lorsqu'un lest est composé d'une terre grasse et charbonneuse, et que, le navire ayant rencontré de gros temps et ayant fait de l'eau, le chargement (bois) a été avarié par le contact de l'eau dans laquelle le lest s'était délayé, le capitaine est responsable de cette avarie.

Sans pouvoir exciper des fortunes de mer que le navire a rencontrées.

A moins qu'il ne justifie qu'il n'avait à sa disposition, pour faire le lest nécessaire, aucune autre matière que celle qu'il a prise.

L'acheteur d'un chargement coût, fret et assurance, n'en devenant propriétaire que par le chargement dûment constaté par un connaissement, ne saurait être tenu de rembourser au capitaine les frais faits par celui-ci, au port d'embarquement, pour le sauvetage d'une partie de la marchandise avant sa mise à bord.

Lorsque la charte-partie ne fixe pas le nombre de jours de staries et que les parties se trouvent, par suite, sous l'empire de l'usage du port de déchargement, le capitaine ne peut faire courir les surestaries qu'au moyen d'une mise en demeure.

Faute de l'avoir fait, il ne peut rien réclamer pour le temps que le déchargement a duré au delà du délai d'usage.

(GAIRARD FILS ET ASSUREURS CONTRE CAPITAINE OLIVARY)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1897. 1. 43) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 26 janvier 1897.

Ce jugement avait décidé en sens contraire la première des questions ci-dessus.

Appel par Gairard fils et par les assureurs.

Appel incident par Olivary sur la seconde et la troisième question.

ARRÊT

Attendu que le sieur Gio Bono, armateur du navire *Emmanuel-Mainetto*, a un intérêt évident au procès qui met en jeu la responsabilité du capitaine de son navire;

Que son intervention est donc recevable;

Sur l'appel de Gairard fils et de la Compagnie d'assurances maritimes l'*Indemnity Mutual Marine Insurance limited ;*

Attendu que, le 4 novembre 1896, le voilier *Mainetto*, commandé par le capitaine Olivary, est arrivé à Marseille avec un chargement de bois de pitchpin, dont le sieur Gairard était consignataire ;

Attendu qu'une expertise, provoquée par ce négociant, a établi que le bois avait été noirci et altéré pendant la traversée par le fait de son immersion dans une eau boueuse, qui l'avait pénétré par tous les pores, laquelle eau n'était autre que l'eau de mer provenant de la cale, dans laquelle était venu se diluer le lest du navire, composé d'une terre grasse et même charbonneuse ;

Que, d'autre part, suivant le rapport de mer, le navire avait essuyé de très mauvais temps qui lui avaient fait embarquer de gros paquets de mer et l'avaient soumis à des mouvements de roulis et de tangage accentués ;

Que l'avarie a été ainsi expliquée ; qu'elle est due à une double cause : des fortunes de mer ayant occasionné l'inondation de la cale, et l'emploi d'un lest de mauvaise qualité qui, s'étant mêlé à l'eau de la cale, a détérioré la marchandise ;

Qu'il y a lieu de se demander, en présence de ces faits, si, en mettant le capitaine Olivary hors d'instance sur l'action dirigée contre lui par le sieur Gairard, les premiers juges ont fait une saine application des règles du droit ;

Attendu qu'aux termes de l'article 222 du Code de commerce, le capitaine du navire est comptable de la marchandise qui lui est confiée, il en prend la charge par le connaissement, et, si la marchandise arrive à destination endommagée, c'est à lui qu'incombe le soin d'établir le cas fortuit ou de force majeure qui l'a déchargé de son obligation ;

Attendu qu'il est de principe en droit que la force majeure n'existe qu'avec le concours de deux conditions : 1° de n'avoir pu être prévue ; 2° de n'avoir pu être conjurée ;

Attendu que le capitaine Olivary a dû prévoir que sa traversée rencontrerait un mauvais temps, que la tempête pourrait éprouver son bateau dans la longue traversée qu'il avait à fournir ; qu'il était, en conséquence, de son devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver son chargement des détériorations qu'il était exposé à subir ; que ces précautions étaient élémentaires ; que, d'une part, il avait à se pourvoir d'un lest résistant qui ne fût pas susceptible d'être délayé par l'eau de mer ; d'autre part, il devait protéger par des cloisons étanches la marchandise qu'il transportait, contre l'invasion de cette eau ;

Attendu qu'il invoque pour excuse l'impossibilité où il a été de se procurer un autre lest que celui qu'il a embarqué ; que c'est là une allégation de sa part, dont il lui appartiendrait d'administrer la preuve, et qui est formellement démentie par les documents versés aux débats par les parties adverses ;

Qu'il prétend, en outre, qu'il n'avait pas à se préoccuper de l'arrimage, dont il était déchargé aux termes de la charte-partie ;

Que ce moyen de défense est encore moins admissible que le premier ; car, le contrat d'affrètement se borne à dire que le chargeur doit nommer et payer l'arrimeur pour embarquer et arrimer le chargement, mais ne soustrait ni l'opération, ni ceux qui doivent y prendre part, à la direction et à la surveillance du capitaine ;

Qu'il ne s'agit pas, au surplus, d'arrimage, mais de dispositions à prendre pour protéger, bien ou mal arrimée, la marchandise embarquée, lesquelles dispositions rentrent au premier chef dans les devoirs de celui qui commande le navire ;

Que le capitaine Olivary doit, en conséquence, être déclaré responsable de l'avarie constatée ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que les bois transportés sont inutilisables pour l'ébénisterie, et qu'ils ont perdu 30 0/0 de leur valeur à Marseille ;

Que l'évaluation du dommage, s'élevant à la somme de dix-huit mille deux cent six francs 35 c., n'a pas été sérieusement contestée ;

Sur l'appel incident du sieur Olivary,

Adoptant les motifs des premiers juges :

Par ces motifs :

La Cour

Reçoit en la forme le sieur Gio Bono dans son intervention ; au fond, réforme le jugement entrepris en ce qu'il a déchargé le sieur Olivary de toute responsabilité ; dit et déclare, au contraire, ledit sieur Olivary civilement responsable de l'avarie survenue au chargement de bois de pitchpin amené à Marseille par le voilier *Mainetto ;* ce faisant, le condamne à payer au sieur Gairard fils la somme de 18,706 fr. 35 à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, sous offre de déduire de la condamnation ci-dessus la somme de 10.954 fr. 80 c. pour solde de fret ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne le sieur Gio Bono aux dépens de son intervention ; condamne Olivary aux dépens de première instance et d'appel.

Du 18 novembre 1897. — Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Drujon pour les Assureurs, Aicard (du barreau de Marseille) pour Gairard, Arnoux (du barreau de Marseille) pour le Capitaine, Arnaud pour l'Armateur.

RESPONSABILITÉ. — CHARRETIER DÉBOUCHANT SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

Le charretier qui sort d'une propriété privée pour s'engager sur la voie publique, en la coupant, doit s'assurer préalablement que cette voie est libre.

Faute de l'avoir fait, il doit être réputé en faute et responsable des accidents qui se sont produits.

Spécialement, il est sans action au cas où un tramway, arrivant au même instant, vient à blesser son cheval placé en travers sur la voie ferrée.

Et cela alors même qu'il serait démontré que le cheval ne pouvait sortir sans occuper cette voie.

(ROUSSET CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. G. Boyer, juge délégué, en son rapport verbal ;

Attendu que le 24 mars dernier, une machine à vapeur de la Compagnie des Tramways, faisant le service de la Joliette à l'Estaque, a tamponné et blessé le cheval de tête d'un attelage appartenant à Rousset, et qu'à la suite de cet accident le cheval blessé a dû être abattu;

Attendu que cet accident s'est produit parce que le demandeur faisait arriver une charrette traînée par plusieurs chevaux sur la bascule de MM. Worms Josse et Cie, située à l'angle du boulevard Maritime et de la rue Saint-Eutrope ;

Que l'espace dans lequel cette bascule est installée, est tellement restreint, que, pour un attelage à deux colliers, la charrette ne peut arriver sur le tablier de la bascule que si

le cheval de tête dépasse les limites du terrain sur lequel se trouve la bascule et arrive sur le boulevard Maritime, sur la voie des tramways ;

Que le cheval de tête de l'attelage Rousset a paru sur la voie juste à l'instant où arrivait la locomotive qui l'a tamponné, sans que le mécanicien qui la dirigeait ait pu l'apercevoir auparavant ;

Attendu que le charretier qui sort d'une propriété privée pour s'engager sur la voie publique, doit s'assurer qu'il peut le faire et que la voie publique qu'il se dispose à couper transversalement, est libre ;

Attendu que le charretier de Rousset devait savoir que, pour faire arriver sa charrette sur le tablier de la bascule, le cheval de tête devait, forcément, arriver jusqu'à la voie des tramways et qu'il devait par conséquent, au préalable, s'assurer qu'il ne passait pas de train à cet instant ;

Que, ne l'ayant point fait, Rousset ne peut réclamer à la Compagnie des Tramways aucune indemnité, celle-ci n'ayant commis aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Rousset de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 septembre 1897. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Bergasse pour Rousset, Grandval pour la Compagnie.

Commis voyageur. — Salaires mensuels. — Durée.

Les salaires mensuels convenus entre un patron et un commis voyageur sont dus à ce dernier, non pas seulement pour le temps où il est effectivement en voyage, mais pour tout le temps où il est à la disposition de son patron.

(Cornellier contre Brun-Pascal)

Jugement

Attendu que le sept décembre dernier Cornellier, voyageur de commerce au service de Brun Pascal, a cité ce dernier en payement : 1° de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts pour brusque congé ; et 2° de 472.95 fr., montant pour solde de compte « commissions et appointements » ;

Attendu que, par jugement en date du 2 juin dernier, le Tribunal de céans a débouté Cornellier de sa demande en paiement d'indemnité pour indû congé ; et estimant que la différence qui existait entre le chiffre réclamé par Cornellier et celui qui était offert, résultait de ce fait que la maison Brun Pascal ne lui tenait pas compte de ses commissions sur les marchés à livrer, a décidé que Cornellier devait être crédité de tous les ordres transmis à la maison et ratifiés par elle, se référant soit à des ventes en disponible, soit à des marchés à terme, exécutés ou non ;

Et, faute d'entente sur le règlement, a renvoyé les parties devant arbitre ;

Attendu que, sans se rendre devant l'arbitre désigné, les parties se sont mises d'accord sur le solde du compte commission, mais qu'elles n'ont pu s'entendre sur l'interprétation à donner au dit jugement en ce qui concerne le paiement des salaires de Cornellier ;

Attendu que le deuxième chef de la demande de ce dernier portait sur le solde de son compte « commissions et appointements » ; que, par suite, le Tribunal peut aujourd'hui interpréter ce dernier point ;

Attendu que Brun Pascal émet l'étrange prétention de ne payer à son voyageur ses appointements que pendant les journées de voyage, alors que, par un usage constant, les salaires sont dus au voyageur pendant tout le temps qu'il est à la disposition de la maison ;

Attendu, d'ailleurs, que les termes mêmes du contrat verbal qui liait les parties, donnaient à Cornellier des appointements fixes de 200 fr. par mois, 18 fr. par journée de travail et de voyage, et une commission sur les affaires ; qu'à un moment donné ces chiffres ont été réduits à 100 fr. par mois, et 15 fr. par jour pour frais de tournée ;

Qu'en conséquence, la prétention de Brun Pascal n'est pas sérieuse ; qu'elle n'a été soulevée par lui que dans le but de lasser le demandeur, en retardant le paiement d'une somme qui lui est légitimement due ;

Attendu qu'en l'état des éléments fournis aux débats, il n'y a plus aujourd'hui qu'à ajouter au montant des commissions sur lesquelles les parties sont d'accord, la différence des salaires réclamés à juste titre par Cornellier, ce qui porte le montant du solde de compte commissions et appointements dus à Cornellier à 450 fr., chiffre auquel ce dernier réduit d'ailleurs sa demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, interprétant le jugement par lui rendu le 2 juin dernier, en ce qui concerne le chef du solde de compte de commissions et appointements, dit que les appointements ou salaires sont dus à Cornellier pendant tout le temps qu'il a été à la disposition de Brun Pascal ; condamne, en conséquence, ce dernier à payer à Cornellier la somme de 450 fr., montant des causes ci-dessus énoncées, et c'est avec intérêts de droit depuis le 7 décembre 1896 ; le condamne en outre aux dépens de l'incident ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel sans caution.

Du 8 septembre 1897. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. BLANC pour Cornellier, GUITTON pour Brun-Pascal.

OBLIGATION. — ECHÉANCES SUCCESSIVES. — PROTÊT A LA PREMIÈRE. — BÉNÉFICE DU TERME CONSERVÉ.

Celui qui est créancier du même débiteur à raison d'une traite acceptée et protestée et de plusieurs autres créan-

ces non échues, ne peut exciper du protêt pour prétendre que le débiteur est déchu du bénéfice du terme, et demander le payement immédiat des sommes non encore venues à échéance (1).

(Société des Tuileries contre Rebattu)

Jugement

Attendu que l'opposition de Rebattu au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans le 13 juillet dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la Société Générale des Tuileries a livré à Rebattu, en mars, avril, mai et juin 1897, diverses marchandises ayant fait l'objet de quatre factures séparées et stipulées payables en quatre traites aux échéances de fin juin, fin juillet, fin août et fin septembre lors prochain ;

Qu'à son échéance de fin juin la première traite de 618 fr. 45 émise en contre-valeur des marchandises livrées en mars précédent, et acceptée par le tiré, a été protestée faute de paiement ;

Que la Société des Tuileries a alors émis la prétention de priver son débiteur du bénéfice des autres termes à lui consentis et l'a assigné, par exploit de Clément huissier, en date du 9 juillet, en paiement de la totalité des marchandises fournies, soit de 2.144 fr. 40 ;

Attendu, en l'état des faits analysés ci-dessus, qu'il n'est point douteux que la société demanderesse n'est nullement fondée dans sa prétention ; que l'existence d'un protêt dressé, au cas de non paiement à l'échéance de partie d'une dette, ne peut en aucune façon faire considérer le débiteur comme déchu du bénéfice des termes subséquents à lui

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Faillite, n° 21.

consentis pour le solde des sommes dues, s'il n'a pas été stipulé de clause irritante ; qu'il doit surtout en être ainsi lorsque l'obligation d'acquitter des sommes à diverses échéances résulte de conventions distinctes ou de marchés séparés ;

Sur les frais du défaut et ceux de l'instance actuelle :

Attendu que la cause mise au rôle le 13 juillet, a été régulièrement fixée et appelée à l'audience du 19 du même mois ; que, contrairement aux allégations du défendeur, l'affaire restait en l'état, aucunes conclusions n'ayant été prises par les parties ou leurs conseils ; qu'il de jurisprudence constante au Tribunal de céans, de laisser les frais du défaut à la charge de la partie défaillante ;

Attendu que, suivant procès-verbal de Bougearel, huissier, en date du 12 août, Rebattu a fait offre à la Société demanderesse de lui compter en espèces le montant des échéances de juin et juillet, les intérêt courus, le coût du protêt susvisé et une somme de 5 fr. *pour frais*, sauf à parfaire après taxe ; qu'à la suite du refus opposé à cette offre, le dépôt de la somme offerte, soit 1.266 fr. 45, a été effectué le surlendemain en mains de M. le Trésorier payeur général ;

Attendu que Rebattu ne pouvait ignorer que les 5 francs par lui offerts ne représentaient point le coût de la citation introductive d'instance que lui-même reconnaît devoir rester à sa charge en tout état de cause ; que la Société des Tuileries s'est donc maintenue dans les strictes limites de ses droits en opposant à l'acte d'offre le refus dont il est parlé plus haut ;

Attendu, enfin, que, à l'audience du 18 courant, le défendeur a fait offre de compter, à deniers découverts, à la Société demanderesse, le montant de l'échéance de fin août et les intérêts au dit jour 17 septembre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Rebattu en son opposition au jugement de défaut du 19 juillet 1897 ;

Au fond :

Dit et déclare que c'est à tort que la Société des Tuileries a cité Rebattu, à la date du 9 juillet, en paiement d'une somme de 2.144 fr. 40, alors que le défendeur n'était en réalité débiteur, à cette date, que de 630 francs en principal ;

En conséquence, rétracte et annule le jugement dont est opposition ;

Condamne Rebattu à payer à la Société Générale des Tuileries la somme de 1.230 fr. 75, montant savoir : 630 fr. pour la traite protestée de fin juin dernier, et 620 fr. 75, pour la facture échue fin juillet, avec intérêts de droit à compter des 1er juillet et 1er août 1898 ;

Et, au bénéfice de l'offre faite par Rebattu de payer à la Société demanderesse la somme de 493 fr. 65, montant de l'échéance de fin août et des intérêts courus jusqu'au jour de l'offre, — réalisée que soit cette offre. — déboute la Société Générale des Tuileries du surplus de ses conclusions ;

Dépens à la charge de la Société des Tuileries, du chef de la rétractation du jugement ; les dépens du chef de l'offre faite le 12 août à la charge de Rebattu ; ceux du défaut tenant.

Du 22 Septembre 1897. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. —

COMPÉTENCE. — ARTICLE 420 CODE DE PROCÉDURE. — VENTE DÉNIÉE. — PREUVE PAR TÉMOINS INADMISSIBLE.

On ne saurait autoriser la preuve par témoins de l'existence d'un marché, lorsque cette preuve est demandée,

non dans un débat au fond, mais dans un débat préalable sur la compétence, et pour arriver à l'application de l'article 420 du Code de procédure civile (1).

(GAUDINO FRÈRES CONTRE FENECK)

JUGEMENT

Attendu que Gaudino frères réclament à Féneck la somme de 5971 fr. 90 pour solde de diverses fournitures et vente de vaches laitières; vente faite et fournitures livrées payables dans Marseille; qu'ils appuient leur prétention sur un compte présentant le dit solde, à la date du 14 octobre 1893, dont ils ont adressé un extrait à Féneck sous pli recommandé du 1er décembre 1895, et que ce dernier aurait reçu sans protestation;

Attendu que Feneck soulève une exception d'incompétence, déniant formellement l'existence des contrats verbaux faisant l'objet de la demande;

Sur le mérite du déclinatoire proposé;

Attendu que Gaudino frères n'ont pu démontrer l'existence des marchés dont il s'agit; qu'ils offrent bien d'en administrer la preuve par témoins; mais attendu que la compétence établie par l'article 420 du Code de procédure civile suppose nécessairement que l'existence du contrat aura été préalablement constatée et ne sera pas sérieusement déniée; qu'en l'espèce, l'enquête demandée ne peut être autorisée, puisqu'elle porterait sur le fond même du litige;

Par ces motifs:

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne Gaudino frères aux dépens de l'incident.

Du 24 septembre 1897. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. Pierre ROLLAND pour Gaudino frères, Henri GAUTIER pour Feneck.

---

(1) Voy. cependant 2me Table décennale, v° Compétence, n° 130.

COMPÉTENCE. — ARMATEUR. — CAPITAINE. — DÉCÈS D'UN HOMME DE L'ÉQUIPAGE. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS. — RESPONSABILITÉ.

ARMATEUR. — CAPITAINE. — DÉCÈS D'UN HOMME DE L'ÉQUIPAGE. — DÉTOURNEMENT D'EFFETS. — RESPONSABILITÉ.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un armateur et un capitaine par la veuve et héritière d'un homme de l'équipage décédé à bord pendant le voyage, à raison des détournements commis au préjudice de sa succession.

Cette action dérive, en effet, du contrat de louage de services intervenu entre l'armateur et le marin décédé.

Un armateur est responsable des détournements commis à bord, au préjudice de la succession d'un homme de l'équipage décédé pendant le voyage.

(VEUVE GIRAUD CONTRE CAPITAINE LAMANON ET MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Attendu que la veuve Giraud a cité le capitaine Lamanon, autrefois commandant le steamer *Guadiana*, de la Compagnie des Messageries Maritimes, ainsi que la Compagnie des Messageries Maritimes elle-même, en payement de dommages intérêts à raison de prétendues fautes que le dit capitaine aurait commises à son bord, les 10 et 12 août 1891, à la suite du décès en mer du sieur Giraud, économe à bord de la *Guadiana* ; que la demanderesse reproche au capitaine : 1° d'avoir trop tardé à apposer les scellés sur les effets et hardes de Giraud décédé; 2° d'avoir, à l'arrivée à Marseille le 12 août, laissé briser les scellés par un de ses subordonnés et coopéré à la confection d'un nouvel inventaire antidaté ;

Attendu que l'appréciation des faits ci-dessus, en admettant même qu'ils puissent être justifiés, échapperait nécessairement, *ratione materiæ*, à la compétence du Tribunal de céans; qu'ils ne présentent aucun caractère commercial ; qu'en effet, il ne s'agit pas de faits reprochés au capitaine en sa qualité de préposé nautique ou commercial de la Compagnie des Messageries Maritimes, mais de faits personnels au capitaine considéré comme commandant du navire, et, comme tel, investi à bord, dans l'intérêt public, de certaines fonctions d'officier d'état civil ou de police judiciaire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare d'office incompétent à raison de la matière et condamne la veuve Giraud aux dépens.

Du 5 mai 1896. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Isnel pour Vve Giraud, Grandval pour le Capitaine, Talon pour les Messageries.

Appel par la veuve Giraud.

Arrêt

Considérant que les faits de détournement commis au préjudice de la succession de son mari, dont elle est la seule et unique héritière, à raison desquels la dame Giraud a actionné, devant le Tribunal de commerce à Marseille, le sieur André Lamanon, capitaine au long cours, et la Compagnie des Messageries Maritimes, se seraient accomplis alors que les objets mobiliers dépendant de la dite succession se trouvaient confiés à la garde, soit du dit sieur Lamanon, soit de la Compagnie ou de ses préposés ; que cette garde elle-même n'était que la conséquence du contrat de louage de services intervenu entre feu Antoine Giraud et la Compagnie des Messageries Maritimes ; que c'est effectivement alors que le mari de l'appelante était em-

ployé en qualité d'économe à bord du vapeur *Guadiana* appartenant à la dite Compagnie, qu'il est décédé le 9 août 1891, au cours d'un voyage de retour de ce paquebot de Constantinople sur Marseille; que, devenus dépositaires, par le fait de cette mort, de tout ce qui se trouvait appartenir au défunt, le capitaine Lamanon et la Compagnie en doivent compte à son héritière, et que celle-ci est en droit de leur réclamer tous objets manquants ou de demander qu'ils lui en remboursent la valeur comme suite et en exécution de l'engagement commercial qui liait Antoine Giraud et la Compagnie;

Que le Tribunal de commerce de Marseille, saisi de ces demandes et réclamations, était dès lors compétent pour en connaître, et que c'est à tort que cette juridiction s'est déclarée incompétente ; qu'il y a lieu d'infirmer par suite le jugement par lequel elle a proclamé son incompétence, et, la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, de statuer sur le fond par un seul et même arrêt, par application de la règle édictée en l'article 473 du Code de procédure civile;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause ainsi que des documents produits et notamment du dossier d'une poursuite criminelle clôturée par une ordonnance de non-lieu, qu'à la suite du décès de feu Antoine Giraud il fut dressé un inventaire des objets mobiliers et de toute nature trouvés à bord en sa possession, par les soins du capitaine Lamanon, assisté du second Soletti, du lieutenant Vidal et du maître d'équipage ; que, parmi ces objets, était comprise une bague en or ornée de brillants ;

Qu'à l'arrivée à Marseille il fut dressé un second inventaire dans l'énumération duquel cette bague ne figure pas ; qu'en même temps les scellés apposés sur le sac contenant toutes les facultés mobilières du sieur Giraud furent brisés

pour permettre d'en retirer une somme d'argent dont il était comptable envers la Compagnie ;

Que ce second inventaire, le seul qui subsiste aujourd'hui, fut signé par le capitaine Lamanon, qui négligea de s'assurer par lui-même, ainsi qu'il l'a reconnu, de l'existence des objets inventoriés, et qui, à raison de ces faits, a été frappé d'une condamnation en 50 francs d'amende, par le Tribunal maritime commercial, suivant jugement en date du 6 août 1894 ;

Considérant qu'en cet état la veuve Giraud n'a point à administrer la preuve du détournement de la bague dont il s'agit ; que ce serait au capitaine Lamanon ou à la Compagnie d'établir que ce bijou lui a été effectivement remis ; qu'on ne saurait induire qu'il en a été ainsi de ce que la dite dame n'a pas réclamé tout d'abord cette bague ; qu'elle s'est beaucoup plus préoccupée, dans sa légitime douleur, des circonstances qui avaient entouré la mort de son mari, et des causes de cette mort, que de la recherche des valeurs par lui délaissées ; que son silence à cet égard ne peut lui être opposé comme une véritable fin de non-recevoir ; que la responsabilité de la Compagnie et de ses agents se trouve par contre engagée ; qu'elle ne pourrait s'en exonérer qu'au moyen d'une preuve justifiant de sa libération, qu'elle est hors d'état de rapporter ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'en dehors d'une somme de fr. 94 reprise par la Compagnie lors du bris des scellés, il n'a rien été inventorié en fait d'or, d'argent ou billets de banque ; qu'il est absolument inadmissible qu'Antoine Giraud ne possédât à bord, de ce chef, absolument rien ; qu'il est évident qu'une main inconnue a fait disparaître le pécule dont il devait être nanti ; que les intéressés sont manifestement responsables de cette disparition, qui ne peut provenir que du fait de leurs préposés ; que la Cour trouve dans la cause des éléments suffisants pour fixer à la fois la valeur de la bague et des fonds qui

auraient dû être restitués à l'appelante : mais qu'elle ne saurait accueillir le surplus de ses conclusions qui sont dépourvues de fondement ;

Par ces motifs :

La Cour

Infirme le jugement par lequel le Tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré incompétent ;

Et, procédant par voie d'évocation, dit et déclare le capitaine Lamanon et la Compagnie des Messageries Maritimes responsables de la perte subie par la dame Giraud ; en conséquence et en réparation du préjudice causé, les condamne conjointement et solidairement à lui payer, au besoin à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs, avec intérêts du jour de la demande ; les condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 24 février 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1er président. — *Pl.*, MM. Issel (du barreau de Marseille), pour l'appelante, Abram pour les intimés.

Vente à livrer. — Embarquement. — Délai déterminé. — Chargement commencé le dernier jour.

L'acheteur d'une marchandise à embarquer dans un délai déterminé est fondé à la refuser à l'arrivée, lorsque le chargement du navire dont elle faisait partie, a été commencé seulement le dernier jour du délai, terminé plusieurs jours après, et qu'il n'est pas justifié que la marchandise vendue ait fait partie de ce qui a été chargé le premier jour (1).

---

(1) Sur l'importance de la clause fixant le délai d'embarquement, voy. ce rec. 1893. 2. 219 et la note.

(Estripeant et Cie contre Vian et Devieux)

Jugement

Attendu que le 30 janvier dernier, les sieurs Estripeant et Ce ont verbalement vendu aux sieurs Vian et Devieux, par l'entremise du sieur Callamand, courtier, la quantité de quinze cents quintaux environ de blé Nicolaïef de qualité marchande et de recette, livrables sous palan, au prix de 17 fr. 50 les cent kilos à l'entrepôt de la Douane; que cette marchandise devait être embarquée dans les huit jours;

Attendu que les sieurs Vian et Devieux ont pris livraivraison de la marchandise sous réserves, mais soutiennent que les blés dont s'agit, n'ont pas été embarqués dans les délais voulus, et se refusent à payer le solde de la facture à eux réclamé;

Attendu qu'il est établi, en fait, que le navire *Angeli* n'a commencé l'embarquement que le 7 février, soit le dernier jour du délai imparti par les accords;

Attendu que les connaissements portent la date du 11 février; qu'à cette date seulement le chargement était terminé;

Attendu que les sieurs Estripeant et Ce n'ont pas fait la preuve que la partie du chargement formant le lot des sieurs Vian et Devieux a été embarquée dans les délais; que les faits et circonstances de la cause permettent, au contraire, d'admettre que les blés destinés aux sieurs Vian et Devieux n'ont été embarqués que postérieurement au 7 février; que, par suite, il y a lieu de débouter les sieurs Estripeant et Ce de leur demande;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Estripeant et Ce de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 6 octobre 1897. — *Prés.* M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* MM. Bergasse pour Estripeant et Cie, Thierry pour Vian et Devieux.

VENTE. — VALEURS MOBILIÈRES. — DÉLAI. — GARANTIES. — CIRCONSTANCES.

Est nulle la clause du contrat d'achat de valeurs dans lequel le vendeur, après avoir accordé terme pour le payement, mais stipulé qu'il retiendrait les valeurs achetées jusqu'à parfait payement et toucherait l'intérêt à 5 o/o, s'attribue encore une certaine somme (3 dixièmes du prix) à raison du crédit et des avantages multiples accordés à l'acheteur.

(CAISSE NATIONALE CONTRE ROLLOT)

JUGEMENT

Attendu que, à la date du 13 janvier 1896, les époux Rollot ont accepté d'acquérir, de la *Caisse Nationale*, deux obligations Ville de Paris 4 o/o, emprunt de 1865, au cours de 569 fr. 50 ;

Que faculté leur était accordée de se libérer, à raison de 40 fr. par mois ; mais qu'en retour la *Caisse Nationale* stipulait qu'elle garderait les titres en sa possession jusqu'à complet paiement :

1° Du prix principal, soit 1.130 fr. ; 2° des intérêts à 5 o/o sur ce prix ; 3° des frais d'encaissement ; 4° enfin, d'une indemnité en espèces équivalente aux *trois dixièmes* du prix principal ;

Attendu que les époux Rollot ont payé en divers acomptes 240 francs ; qu'ils sont à l'heure actuelle dans l'impossibilité de continuer leurs versements ; que Delval, directeur-propriétaire de la Caisse dite *Nationale*, demande au Tribunal l'autorisation de faire vendre par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls desdits époux Rollot, les deux obligations Ville de Paris ;

Attendu que, dans tous les contrats autres que ceux de bienfaisance, les avantages concédés à l'une des parties contractantes ont leur raison d'être, soit dans les sacrifices immédiats que s'impose cette partie au profit de l'autre, soit dans les risques qu'elle s'expose à courir ; qu'en l'espèce, Delval a eu bien soin de faire déclarer par les défendeurs que l'indemnité des 3/10, soit 341 fr. 70, était allouée à la Caisse Nationale en raison du long crédit et des *avantages multiples* accordés par celle-ci aux époux Rollot ; mais qu'en réalité ces prétendus avantages n'ont jamais existé ;

Qu'en effet, le crédit ouvert par Delval aux époux Rollot était déjà largement compensé par le payement des intérêts à 5 o/o l'an et le remboursement des frais d'encaissement ; que, d'autre part, la sécurité de sa créance ne pouvait nullement être compromise, puisqu'il ne s'est point dessaisi des titres qu'il prétend avoir régulièrement vendus aux défendeurs ; que, bien au contraire, ceux-ci étaient seuls à courir un véritable danger, rien ne leur garantissant que les titres en question leur seraient exactement livrés après le payement intégral des sommes dont le demandeur les avait débités ;

Attendu, en l'état des considérations qui précédent, que le consentement des époux Rollot, au moment des accords susvisés, n'a évidemment pu être obtenu que par des promesses fallacieuses, des manœuvres dolosives émanées du demandeur, soit pour lui de son représentant ; qu'en leur faisant espérer des avantages qu'il savait être illusoires et vains, Delval a surpris la bonne foi des défendeurs et abusé de leur crédulité ;

Attendu, enfin, que, si l'on se place à un point de vue d'ordre supérieur, il n'est pas admissible que, sous prétexte d'épargnes à faire réaliser, on puisse imposer à des personnes ignorantes, dont la situation est à tous égards digne d'intérêt, des obligations qui ont pour seul résultat

d'enrichir à leurs dépens des individus dépourvus de tout sentiment de loyauté et de probité commerciales ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, tenant les conclusions respectives des parties, déboute purement et simplement Delval de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 6 octobre 1897. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, M. Estier.

CHEMIN DE FER. — VOITURES DÉMONTÉES. — DÉTAXE.

Si les tarifs de chemin de fer distinguent trois catégories d'objets transportés, 1° marchandises, 2° voitures et animaux, 3° matériel roulant, le mot « voiture » ne s'applique qu'à une voiture complète, montée, considérée, non plus comme une marchandise inerte, mais comme un véhicule en service, indépendant, que le transport par chemin de fer aide seulement à franchir plus rapidement une distance déterminée.

Doivent, au contraire, être classées dans la catégorie des marchandises les parties de voitures démontées, destinées à l'exportation et qui sont de véritables pièces ou articles de carrosserie (1).

(PRELAZ ET CIE CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que Prélaz et Cᵉ ont cité la Compagnie P.-L.-M. en payement de 19 fr. 20, montant d'une détaxe qu'ils prétendent leur être due sur un envoi P. V. du 13 février 1896, de Gannat-Transit (provenance réelle la Châtre) sur

(1) Comp. ce rec. 1897. 1. 146.

Marseille, composé de : une caisse voiture démontée, 250 k., destinée à l'exportation ;

Attendu que cet envoi a été taxé sur tout le parcours à la 1re série 1/2 du tarif général, par application des tarifs spéciaux 25 Orléans et 24 P.-L.-M. ;

Attendu que Prélaz et Ce, qui justifient de l'exportation, demandent le bénéfice devant résulter pour eux de l'application du tarif spécial 40 P. V. § 1er sur le parcours P.-L.M. ;

Attendu que la Compagnie défenderesse repousse l'application de ce tarif par le motif que les voitures ne sont pas nommément désignées au dit tarif n° 40, et qu'on ne doit pas les comprendre dans l'expression générique de « marchandises de toute nature » qui y figure ; qu'elle soutient à cet effet que, dans la phraséologie propre aux tarifs de chemin de fer, les voitures ne seraient pas des marchandises, puisque les dits tarifs distinguent trois catégories d'objets transportés : 1° Marchandises ; 2° Voitures et Animaux ; 3° Matériel roulant ;

Attendu que, en se pénétrant de l'esprit qui a présidé à l'élaboration et à la rédaction des tarifs de chemin de fer, on arrive à reconnaître que la prétention de la Compagnie défenderesse serait fondée, s'il s'agissait d'une voiture complète, toute montée, considérée non plus comme une marchandise inerte, mais comme un véhicule en service, indépendant, que le transport par chemin de fer aide seulement à franchir une distance déterminée entre deux points desservis par la voie ferrée ; qu'il en est autrement de parties de voiture, démontées, destinées à l'exportation, qui sont, dans toute l'acception du mot, des marchandises, soit des pièces ou articles de carrosserie ;

Attendu, par suite, que la Compagnie s'est indûment refusée à faire, dans l'espèce actuelle, l'application du tarif spécial n° 40 ; qu'elle est redevable d'une détaxe de 19 fr. 20 ;

Attendu, en l'état de cette appréciation, qu'il n'y a lieu d'examiner l'application demandée, à titre subsidiaire seulement, du tarif commun 342 (1re série, prix de taxe), entraînant une détaxe inférieure ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à rembourser à Prélaz et Cie la somme de 19 fr. 20, montant de la détaxe ci-dessus spécifiée, avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 octobre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. DE WAILLY pour Prélaz et Cie, AICARD pour le Chemin de fer.

CHEMIN DE FER. — TARIF LE PLUS RÉDUIT. — TARIF COMMUN.

Si chaque Compagnie de chemin de fer est dispensée de connaître le tarif des autres Compagnies, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de tarif commun.

En conséquence, une Compagnie à qui, pour une expédition sur deux réseaux, il a été demandé l'application du tarif le plus réduit, ne peut se faire excuser de la faute qu'elle a commise en empruntant un trajet plus court mais plus cher, lorsqu'un tarif commun entre son réseau et le réseau voisin lui indiquait une voie plus longue mais plus économique.

(ESSON ET CIE CONTRE CHEMIN DE FER)

JUGEMENT

Attendu que Esson et Cie réclament à la Compagnie P.-L.-M. la restitution d'une somme de 372 fr. 40 pour surtaxe à l'expédition P. V. du 6 juin 1889 de Cransac sur Marseille-Joliette, composée de deux wagons vieux rails,

faite sous la demande du tarif le plus réduit ; qu'ils prétendent à cet effet que les transporteurs devaient faire application à cette expédition du tarif comm un P. V. n° 423 ;

Attendu que le tarif le plus réduit entre Cransac et Marseille est, en effet, le tarif ci-dessus, commun aux deux Compagnies de Paris-Orléans et P.-L.-M., en faisant passer la marchandise par la voie d'Arvant, comme point de soudure ;

Attendu, en fait, que, au lieu d'emprunter la voie de Cransac-Arvant-Marseille, plus longue mais moins coûteuse, la marchandise a été acheminée d'office, par la Compagnie de départ, par la voie de Cransac-Rodez-Montpellier-Marseille, empruntant les trois réseaux de Paris, Orléans, Midi et P.-L.-M., plus courte kilométriquement, mais plus onéreuse par le motif que le tarif commun n° 423 ne se trouvait plus applicable par suite de l'interposition de la Compagnie du Midi ;

Attendu que, s'il a été jugé que chaque Compagnie n'est point tenue de connaître les tarifs des autres Compagnies, il n'en saurait être ainsi, et le mot suffit à le démontrer, en matière de tarif commun ; que la Compagnie d'Orléans, régulièrement requise d'appliquer à la marchandise en litige le tarif le plus réduit, ne pouvait ignorer que ce résultat ne devait être obtenu que par l'application de son tarif commun avec la Compagnie P.-L.-M. n° 423 et qu'elle devait acheminer en conséquence la marchandise par la voie d'Arvant, plus longue, il est vrai, mais la moins coûteuse ;

Attendu que, le principe de la détaxe étant admis, il reste aux parties à se mettre d'accord sur le *quantum* de cette détaxe; que le Tribunal n'a pas d'éléments suffisants, en l'état de la différence des chiffres présentés par les parties, pour prononcer une condamnation liquide ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à rembourser à Esson et Cie le montant de la différence entre le

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Attendu que l'appel émis par [illegible], à l'encontre de la décision rendue par le Conseil des prud'hommes de Mar[illegible], le 21 septembre dernier, est régulier en la forme et fait en temps utile ;

Sur le mérite de cet appel :

---

(1) Voy. [illegible] ce rec. 1897. 1. [illegible].

Attendu que Bédrine, coupeur d'habits au service de la maison Gompel et Cie, a été congédié avec un préavis de quinze jours; que le Conseil des prud'hommes a estimé que le préavis était plus que suffisant, l'usage étant d'accorder seulement huit jours d'indemnité aux ouvriers payés au mois, en cas de congé indû ;

Attendu que Bédrine prétendrait être, non pas un ouvrier, mais un employé ayant droit, comme tel, à une indemnité d'un mois au minimum ;

Attendu que l'on appelle ouvrier celui qui travaille de la main pour différents métiers; que le genre de travail exécuté par un coupeur d'habits s'applique exactement à cette définition; que les premiers juges ont, par suite, décidé à bon droit que Vercasson, directeur de la succursale de la maison Gompel et Cie, à Marseille, avait largement rempli ses obligations vis-à-vis de Bedrine;

Attendu que l'appelant n'est pas davantage fondé à réclamer terme et délai pour le paiement d'une dette en représentation de laquelle il a souscrit un effet payable à présentation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Bédrine en son appel du jugement rendu par le Conseil des prud'hommes de Marseille, le 21 septembre dernier ;

Met l'appellation à néant et condamne Bédrine à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 13 octobre 1897.— Prés. M. GABRIEL BOYER, juge. — *Pl.*, MM. DE POSSEL-DEYDIER pour Bédrine, NATHAN pour Vercasson.

ASSURANCE MARITIME. — EXPERTS NOMMÉS PAR LES PARTIES. — MANDAT. — MODIFICATION DEMANDÉE.

Lorsque des experts ont été amiablement nommés par deux parties (assuré et assureur) avec un mandat

déterminé, il ne saurait appartenir aux tribunaux de modifier, soit en les restreignant, soit en les ampliant, les pouvoirs qui leur ont été donnés.

(Cie Nationale de Navigation contre Assureurs)

Jugement

Attendu que le vapeur *Cachemire*, appartenant à la Compagnie Nationale de Navigation, a éprouvé des avaries pendant son voyage de Haïphong à Marseille, dans la rade de Perim ;

Attendu que, par compromis en date du 24 juillet dernier, dûment enregistré, passé entre la Compagnie Nationale de Navigation et les sieurs Courtès père et fils représentant des assureurs sur corps, les sieurs Boissevain et Vence ont été désignés comme experts amiables à l'effet de faire exécuter, par les constructeurs désignés par l'armateur, les travaux ayant pour but de mettre à nu les dommages éprouvés par le *Cachemire*, de manière à ce que ces dommages puissent être exactement appréciés et faire l'objet d'une soumission entre les constructeurs choisis par l'armateur avec l'adhésion des assureurs ;

Attendu que ces experts ont reçu le mandat de dresser le cahier des charges pour les conditions des réparations définitives, ordonner et suivre les dites réparations, recueillir les comptes des dépenses faites ou à faire, en dresser état, en faire le classement et du tout faire rapport pour servir de base au règlement d'avarie à intervenir conformément aux clauses et conditions de la police d'assurance ;

Attendu que les experts ont commencé à procéder à leur mandat, mais que des difficultés se sont élevées entre les parties au sujet de constatations que les assureurs demandaient à faire consigner relativement à des membrures brisées et sur les moyens à employer pour les réparer ;

Attendu que la Compagnie Nationale a prétendu imposer aux experts l'obligation de faire certaines constatations et de donner leur appréciation sur les avaries dont certaines membrures se trouvaient atteintes et sur la possibilité de procéder à leur réparation ;

Attendu que la Compagnie Nationale a saisi le Tribunal de l'examen de cette difficulté et demande que les experts soient tenus de décrire, dans leur cahier des charges, quelles sont les réparations nécessaires pour remettre le navire dans son état primitif, et de déférer à toute demande tendant au remplacement de toute membrure avariée qu'il faudrait ou couper ou rallonger ou reconstituer en plusieurs morceaux ;

Attendu que les experts ont été choisis amiablement par les parties; que le mandat dont ils ont été investis, a été précisé dans un compromis accepté et signé par chacune d'elles;

Attendu que les conventions font la loi entre les parties ; qu'il n'appartient pas au Tribunal de se substituer à elles et de modifier, en les restreignant ou en les ampliant, les pouvoirs qui ont été donnés à ces experts amiables ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Compagnie Nationale de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 13 octobre 1897. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour la Cie Nationale, Estrangin pour les Assureurs.

Assurance terrestre. — Fait allégué. — Procès-verbal de constat.

Un procès-verbal de constat dressé par un huissier à la requête de l'une des parties, ne saurait être considéré

comme établissant la justification des faits qu'il indique.

Il en est surtout ainsi lorsque les indications qu'il fournit ne sont pas précises.

Spécialement une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut être admise à prouver par un document de ce genre que son assuré aurait mis en circulation un nombre de véhicules supérieur à celui qui est indiqué dans la police (1).

(PHILIBERT CONTRE CIE L'ABEILLE)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Philibert, camionneur à Mazargues, s'est assuré à la Compagnie l'*Abeille*, suivant police en date du 24 septembre 1894, enregistrée à Marseille le 22 décembre 1896, contre les accidents qu'il pouvait causer aux tiers par ses chevaux ou véhicules ;

Attendu qu'à la suite d'un accident causé par l'un des attelages du sieur Philibert à un tombereau et à un cheval appartenant à un sieur Ferrière, ce dernier a intenté à Philibert, devant le Tribunal de commerce de céans, une instance en dommages-intérêts ;

Attendu que Philibert a signalé en temps voulu le sinistre à son assureur, et que ce dernier s'est chargé de soutenir le procès qui était intenté par le sieur Ferrière ; que l'instance a été suivie jusqu'au bout par la Compagnie l'*Abeille* et a abouti à la condamnation de Philibert au paiement avec frais d'une somme de 859 fr. 90 au profit de Ferrière.

---

(1) Sur la valeur d'un procès-verbal d'huissier, dans diverses circonstances, voy. Table générale, v° Vente à livrer, n° 93. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 41 et suiv. 74. — Ce rec. 1891. 1. 157 et 304. — 1895. 1. 21.

Attendu que Philibert, malgré ses réclamations réitérées, n'a pu obtenir que la Compagnie l'*Abeille* réglât au sieur Ferrière le montant des condamnations prononcées à son profit ; que, poursuivi et saisi par Ferrière, le sieur Philibert a dû, pour éviter une ruine complète, désintéresser ce dernier ;

Qu'il réclame à la Compagnie l'*Abeille* le remboursement en capital, intérêts et frais, de la somme par lui payée et des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Attendu que la Compagnie l'*Abeille* prétend que Philibert aurait fait circuler un nombre de véhicules supérieur à celui déclaré dans la police et invoque la déchéance prévue par l'article 6 ;

Attendu que la prétention de la Compagnie l'*Abeille* ne saurait être accueillie que si elle faisait la preuve des faits qu'elle reproche au sieur Philibert ;

Qu'elle ne produit à l'appui qu'un procès-verbal de constat de l'huissier Peysson en date du 23 juillet 1896, qui indique qu'à cette date Philibert aurait mis en circulation neuf véhicules au lieu de cinq ;

Attendu que les procès-verbaux de constat dressée par un huissier à la requête de l'une des parties ne sauraient être considérés comme établissant la justification des faits qu'ils indiquent, alors surtout que, comme dans l'espèce, les indications qu'il fournit ne sont pas précises ;

Attendu que la Compagnie l'*Abeille* ne l'a pas dénoncé au sieur Philibert ; qu'elle a continué à s'occuper du procès intenté par Ferrière et que ce n'est qu'après la solution du procès, et seulement à la date du 29 novembre, qu'elle a déclaré à son assuré qu'elle lui opposait la déchéance par suite des faits résultant de ce procès-verbal ;

Attendu que les agissements de la Compagnie l'*Abeille* démontrent le peu de cas qu'elle faisait elle-même des

constations insérées dans le procès-verbal ; que s'il en avait été autrement, elle aurait déclaré à son assuré qu'il eût désormais à suivre un procès dont la solution ne pouvait la toucher ;

Attendu qu'en se refusant à payer à Ferrière le montant des condamnations prononcées à son profit, la Compagnie l'*Abeille* a porté au sieur Philibert un trouble incontestable dans son commerce ; qu'elle doit être tenue de lui payer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Compagnie l'*Abeille* de ses fins et conclusions ; de même suite, la condamne à payer au sieur Philibert :

1° La somme de 859 fr. 90, montant de pareille somme par lui payée au sieur Ferrière en suite du procès dont s'agit ;

2° La somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 octobre 1897. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. L. GUIBERT pour Philibert, THIERRY pour la Compagnie.

VENTE A LIVRER. — QUALIFICATION COUT, FRET, ASSURANCE. — DÉFAUT DES CONDITIONS ESSENTIELLES.

Il est de l'essence de la vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée et soit l'objet d'un contrat d'assurance.

Constitue donc une vente à livrer, quoique qualifiée vente coût, fret et assurance, celle où il n'y a eu ni spécialisation, ni assurance, ni remise de documents, et

où la marchandise était payable à son arrivée contre la remise de l'ordre de livraison (1).

(Lenfant et Cie contre Bousquet)

Jugement

Attendu que les sieurs Lenfant et Cie demandent au sieur Bousquet l'exécution d'une vente de cent sacs haricots Peus-Béans qu'ils ont consentie le 26 août dernier ;

Attendu que le sieur Bousquet, sommé le 22 septembre dernier de prendre livraison de la marchandise, n'a pas obtempéré à cette sommation ; qu'il a prétendu avoir acheté cette marchandise coût, fret et assurance et qu'aucune des conditions prescrites dans ces sortes de vente n'ayant été remplie, la résiliation devait être prononcée ;

Attendu qu'il est résulté des débats que, bien que la vente ait eu lieu coût, fret et assurance, les parties ont dérogé aux conditions de ce genre de contrat ; qu'en effet la marchandise était payable à son arrivée à Marseille, contre la remise de l'ordre de livraison ;

Qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une vente à livrer et non d'une vente coût, fret et assurance ;

Attendu qu'il est de l'essence même de la vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée et soit l'objet d'un contrat d'assurance ; que, dans la vente dont s'agit, il n'y a eu ni spécialisation de marchandise, ni assurance, ni remise des documents ; que c'est à tort que Bousquet se prévaut, pour demander la résiliation, d'une simple qualification donnée à la vente en question, alors que les

(1) Voy., sur les caractères de la vente coût, fret et assurance, ce rec. 1897. 1. 179, 308 et les décisions citées en note.

termes des accords démontrent qu'il s'agit d'une vente à livrer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faute par le sieur Bousquet d'avoir déféré à la sommation à lui faite le 22 septembre dernier, de prendre livraison de ladite marchandise, autorise les sieurs Lenfant et Cie à la faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de M. Barral Pierre, courtier à ce commis, à ses frais, risques et périls;

Condamne Bousquet au paiement de la différence entre le prix convenu et le produit de la vente, avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 octobre 1897. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. PIJOTAT pour Lenfant et Cie, DOR pour Bousquet.

VENTE A LIVRER. — ACHETEUR. — PRÉTENTION DE RECEVOIR SOUS RÉSERVE. — MISE EN DEMEURE. — RÉSILIATION.

Une livraison ou une réception sous réserves implique, entre vendeur et acheteur, un accord exprès ou tacite.

Aucune des deux parties ne peut l'imposer à l'autre contre son gré.

En conséquence, l'acheteur d'une marchandise vendue à livrer, qui allègue un défaut de qualité, doit, si son vendeur l'exige, ou recevoir ou refuser catégoriquement la marchandise, sauf aux tribunaux, dans ce dernier cas, à statuer sur le point de savoir si le refus est fondé.

L'acheteur qui persiste, malgré la mise en demeure de son vendeur, à ne vouloir recevoir que sous réserves, doit subir la résiliation.

(GARIBALDI CONTRE GRAVIER ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 12 juin 1897, Gravier et Cie ont vendu à Garibaldi 2000 quintaux métriques environ maïs Cinquantini rouge du Danube, conforme à un échantillon cacheté et déposé, soit l'entière et la seule partie du même type chargée sur le même vapeur, de qualité marchande et de recette, franche de pourri, mouillé ou avarié, livraison par un ou plusieurs vapeurs, à l'heureuse arrivée du vapeur, embarquement du 9 au 20 juin, livrable sous palan ;

Attendu que les vendeurs ont offert la marchandise par vapeur *Moldava* (ex *Ernesto-Foscolo*), arrivé à Marseille le 8 août ; que l'acheteur, après avoir reçu 800 quintaux environ, a brusquement suspendu la réception, par le motif qu'il aurait reconnu dans le solde de la marchandise l'existence d'un échauffement constituant une avarie ; que le dit acheteur a alors demandé à ne recevoir que sous réserves, après prélèvement contradictoire d'échantillons ;

Attendu que les vendeurs se sont refusés à livrer sous réserves ; qu'il ont demandé que leur acheteur prît une position catégorique : ou recevant purement et simplement, ou refusant de recevoir pour défaut de qualité ;

Attendu que Garibaldi a persisté dans son attitude, sans prendre l'une des deux positions ci-dessus et se bornant à exiger la livraison sous réserves ;

Attendu que, par lettre recommandée du 11 août, les vendeurs ont finalement mis leur acheteur en demeure de recevoir immédiatement, sous peine de résiliation ; que Garibaldi, sur cette mise en demeure, a maintenu encore sa prétention de recevoir sous réserves ; que, postérieurement, soit le 19 aoû suivant, la marchandise

en litige a été vendue aux enchères publiques pour le compte de qui il appartiendra ;

Attendu, en l'état, que chacune des parties demande la résiliation à son profit ;

Attendu qu'une livraison ou réception sous réserves ne saurait être imposée par l'une à l'autre des parties ; que l'offre de réserves implique une acceptation subséquente et suppose un accord exprès ou tacite à réaliser ; que le vendeur ou l'acheteur d'une marchandise est toujours fondé à exiger que son partenaire prenne une position catégorique, soit l'acceptation pure et simple, soit le refus péremptoire, auquel cas le différend, s'il persiste, doit être immédiatement soumis aux tribunaux, instruit et résolu par les voies régulières ;

Attendu, en l'espèce, que Garibaldi, mis en demeure de recevoir le 11 août, ne s'est nullement prononcé pour l'un ou l'autre de ces partis ; qu'il a prétendu se cantonner dans une position mixte et ambiguë: celle de la réception sous des réserves que ses vendeurs se refusaient expressément à accepter ; que, excipant d'un défaut de qualité, il lui appartenait de prendre lui-même l'initiative d'une procédure régulière pour faire constater ce défaut ; qu'ayant omis d'obtempérer à la mise en demeure du 11 août, il a encouru la résiliation pure et simple opposée par ses vendeurs :

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Garibaldi de ses fins principales ; et, faisant droit aux fins reconventionnelles de Gravier et Cie, déclare la résiliation pure et simple acquise à ces derniers pour 1200 quintaux maïs par *Moldava* ; condamne Garibaldi aux dépens.

Du 13 octobre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour Garibaldi, BERGASSE pour Gravier et Cie.

COURTIER. — AFFAIRE CONCLUE. — COURTAGE ACQUIS.

Le courtage ou la commission sont définitivement acquis au courtier ou au représentant par le fait seul de la conclusion de l'affaire, quel que soit le sort ultérieur de cette affaire, sauf convention contraire à justifier (1).

(POMIÈS ET CIE CONTRE COSTA ET TRIOSSI)

JUGEMENT

Attendu que, les parties étant en désaccord pour le règlement de leurs comptes, il y a lieu de les renvoyer préparatoirement devant un arbitre-rapporteur ; que, dans le règlement à intervenir, Costa et Triossi auront à être crédités, en compensation, jusqu'à due concurrence, de toutes sommes liquides et exigibles, dues et acquises au 12 mai dernier, date du dépôt de bilan de Pomiès et Cie ; que, parmi ces sommes dues, doivent évidemment figurer tous courtages sur des marchés dûment conclus à la date susdite du 12 mai, quelles que soient les échéances des dits marchés, et ce par le motif que la commission ou le courtage est définitivement acquis au représentant ou au courtier par le fait seul de la conclusion de l'affaire, quel que soit le sort ultérieur de cette affaire, sauf convention contraire à justifier ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, à l'effet de vérifier et apurer les comptes en litige des parties sur les bases susindiquées ; dépens réservés.

Du 20 octobre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Pomiès et Cie, COUVE pour Costa et Triossi.

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. ce rec. 1896. 1. 309 et la note.

COMMIS. — MANDAT TACITE. — PREUVE. — CIRCONSTANCES.

Si un commis peut quelquefois engager son patron en vertu d'un mandat tacite, il faut du moins établir l'existence de ce mandat.

Ne saurait être réputé avoir agi en vertu d'un mandat tacite le commis qui, s'occupant ordinairement d'affrètements, aurait conclu un marché de sacs.

(PIGNOL CONTRE FRITSCH)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Pignol, négociant en sacs, demande à l'encontre des sieurs J. et Em. Frisch l'exécution d'un contrat de location de sacs qui leur aurait été consenti le neuf janvier dernier par l'intermédiaire des sieurs Gaillaud et Mouren, courtiers ;

Attendu que les sieurs J. et Em. Frisch reconnaissent qu'en effet, pendant leur absence, la location de sacs dont s'agit a été proposée au sieur Duchon Doris, leur agent, mais indiquent qu'ils ont refusé de signer le contrat dont s'agit ;

Attendu que Pignol prétend que les accords intervenus entre les courtiers intermédiaires et le sieur Duchon Doris, employé de Frisch, doivent lier ce dernier malgré son refus de ratification ;

Attendu que, si un employé peut quelquefois engager son patron en vertu d'un mandat tacite, il faut établir l'existence du mandat tacite, soit par des précédents, soit par des circonstances dont le mandat tacite découlerait ;

Attendu que Pignol allègue bien que Duchon Doris s'occupait spécialement chez Frisch des affrètements relatifs à la ligne de Syrie, et, s'il s'agissait d'une contestation

relative à une question d'affrètement, l'engagement de Duchon Doris pourrait peut-être être opposé à son patron ; mais que dans l'espèce il s'agit d'un contrat tout à fait spécial, ayant pour objet une location de sacs, et qu'il est, dès lors, impossible d'admettre qu'une affaire aussi exceptionnelle puisse rentrer dans la catégorie de celles qu'un employé est autorisé à conclure en vertu d'un mandat tacite ;

Attendu que, l'accord entre Duchon Doris et les courtiers intermédiaires n'étant pas contesté, il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution des parties demandée par Pignol ;

Attendu que Frisch a eu le tort de conserver dans ses bureaux le projet de contrat pendant douze jours ; que ce procédé incorrect donne lieu à des dommages-intérêts parce qu'il a ainsi immobilisé un nombre plus ou moins considérable de sacs entre les mains de Pignol ; mais que celui-ci n'a formulé aucune demande de ce chef ni justifié d'aucun préjudice ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Pignol de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 27 octobre 1897. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Estier pour Pignol, Estrangin pour Fritsch.

Assurance terrestre. — Accidents. — Voitures attelées.

L'assurance des accidents causés par des charrettes ne saurait, sauf accords spéciaux, être restreinte au cas de charrettes attelées. Elle s'étend aussi au cas où une charrette sort de la remise, poussée à bras d'homme, pour être attelée ultérieurement.

Ne constitue pas un accord spécial restreignant la portée de l'assurance le fait que, dans une partie de la police, le mot « voitures » est suivi des mots « attelées d'un ou de deux chevaux », lorsqu'il résulte du sens général que ce passage a seulement pour but d'exclure de l'assurance les attelages de plus de deux chevaux.

(Olivier contre Cie l'Urbaine et la Seine)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 avril dernier, dans la matinée, des ouvriers au service du sieur Olivier, en sortant une charrette de la remise, ont blessé au pied un journalier qui passait sur la chaussée ;

Qu'à la suite de cet accident, ce journalier a demandé au sieur Olivier le paiement d'une indemnité et qu'une transaction est intervenue fixant à 300 francs le chiffre de cette indemnité ;

Attendu que le sieur Olivier, assuré à la Compagnie l'*Urbaine et la Seine*, a signalé ce sinistre à son agent général ; qu'il l'a également tenu au courant de l'état du blessé et du projet de transaction ; mais qu'au nom de sa Compagnie, le sieur Roussel, son agent général, a déclaré au sieur Olivier que l'accident dont s'agit n'était pas couvert par l'assurance ;

Attendu que la Compagnie d'assurance soutient qu'aux termes de la police elle ne répond que des accidents causés par les charrettes attelées ; que, dans l'espèce, l'accident ayant été causé par une charrette qui n'était pas attelée, mais poussée par des hommes, elle ne saurait en être responsable ;

Attendu que cette prétention ne peut être admise ; qu'en effet, les termes de la police sont aussi clairs que précis ; que la Compagnie a pris à sa charge les risques d'accidents

causés par les voitures et véhicules de l'assuré et, si dans une partie de la police, le mot voiture est suivi de ceux : « attelées d'un cheval ou de deux chevaux », cette indication ne peut être interprétée dans le sens proposé par la Compagnie défenderesse de ne faire commencer son risque qu'après attelage des chevaux ; elle a seulement pour objet d'exclure de l'assurance les voitures auxquelles seraient attelés plus de deux chevaux, par une manœuvre insolite ; qu'en effet, beaucoup de remises ne permettent pas l'attelage dans l'intérieur ; que la Compagnie l'*Urbaine et la Seine* n'est pas fondée dans son refus de prendre à sa charge le sinistre dont s'agit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie l'*Urbaine et la Seine* à payer au sieur Olivier la somme de 300 francs, montant de l'indemnité payée au journalier Alphonse Isabelle ou Isabet ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés, vu l'absence de préjudice.

Du 27 octobre 1897. — Prés., M. Boyer, juge. — *Pl.,* MM. Dor pour Olivier, Talon pour la Compagnie.

Faillite. — Résiliation. — Failli vendeur. — Dommages-intérêts dus à l'acheteur. — Admission au passif.

Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore in bonis.

Mais il n'en est pas de même au cas où le failli est vendeur.

L'acheteur qui, dans ce cas, demande la résiliation faute de livraison, a le droit d'être admis au passif pour le

montant de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la mise en demeure (1).

Et cela sans distinguer entre le cas où l'échéance des marchés serait antérieure, et le cas où elle serait postérieure à la déclaration de faillite.

(Etter-Scherb contre Syndic Jeanselme)

Jugement

Attendu que, le 19 janvier dernier, Etter Scherb a acheté à Jeanselme 600 balles farines, livrables du 1er juillet à fin décembre 1897 ;

Attendu que Jeanselme a déposé son bilan et a été déclaré en état de faillite le 30 juillet 1897 ;

Attendu que Etter Scherb, son acheteur, a réclamé l'exécution du marché pour les parties échues et, à défaut, conclut à la résiliation avec dommages-intérêts consistant, selon l'usage, dans la différence des cours ; que le Syndic conclut au déboutement pur et simple ;

Attendu que Cauvin, Laugier et Ventre, créanciers de la faillite, interviennent dans l'instance aux mêmes fins que le Syndic ; que leur intervention est recevable dans la forme ;

Attendu que les droits et obligations du failli, vendeur de marchandise à terme, ont été déjà appréciés dans un jugement récent du Tribunal de céans en date du 31 mars 1896, confirmé par la Cour d'appel d'Aix ; qu'il est rappelé, dans lesdites décisions, ce principe général qui domine et résout tout le débat, savoir que la faillite, sauf le cas spécial du failli acheteur, réglé par les articles 550 et 576 du Code de Commerce, ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli ;

(1) Voy. conf. ce rec. 1897 1. 19. — 1896. 1. 155.

Attendu qu'il n'existe aucune raison juridique pour distinguer entre le cas où les marchés à livrer seraient arrivés à échéance avant la déclaration de faillite, et celui où les échéances, en tout ou en partie, seraient postérieures au dépôt de bilan ; que les mêmes principes reçoivent leur application dans les deux cas et comportent la même solution ; que, la faillite ne détruisant pas les obligations du failli vendeur, il appartient au Syndic de les exécuter, et, s'il le peut, au fur ou à mesure de leurs échéances, à défaut de quoi l'acheteur est fondé à se faire allouer des dommages-intérêts pour lesquels il devra produire au passif ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Cauvin et consorts en leur intervention; au fond, déclare résilié pour la quantité de 400 balles, livraisons échues, le marché en litige du 19 janvier dernier ; condamne Roux-Martin, en sa qualité de Syndic de la faillite Jeanselme, à payer à Etter Scherb la différence existant entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 20 octobre 1895, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droits et dépens ; pour laquelle différence en principal, intérêts et accessoires, le demandeur aura à produire au passif de la faillite ; condamne le Syndic ès qualités aux dépens.

Du 27 octobre 1897. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Aicard pour Etter-Scherb, Autran pour le Syndic.

Vente a livrer. — Quantité déterminée. — Livraison sur douze mois. — Faculté de doubler sur les six premiers. — Interprétation.

Lorsqu'un marché est fait pour une quantité déterminée, à livrer par douzièmes sur douze mois, avec faculté au

vendeur de doubler les quantités dues sur les six premiers mois, cette clause doit être entendue comme conférant au vendeur la faculté de doubler, non pas les quantités vendues, mais les quantités à livrer ;

En d'autres termes, d'effectuer à sa convenance la livraison des quantités vendues, soit en six, soit en douze expéditions mensuelles.

Le vendeur a donc épuisé son droit en doublant les livraisons des six premiers mois, et ne saurait imposer à son acheteur la reception, dans les six mois suivants, d'aucune quantité supplémentaire.

(ROCCA, TASSY ET DE ROUX CONTRE VANCAUWENBERGHE ET DENOYELLE, ET LAUGIER)

JUGEMENT

Attendu que, dans le courant du mois d'octobre 1896, Laugier a verbalement vendu à Vancauwenberghe et Denoyelle, de Dunkerque, 30.000 kilos huile coco Ceylan, et autant huile Cochin neige, livrables à raison de 2.500 kilos de chaque qualité sur les douze mois de 1897, avec faculté pour le vendeur de *doubler* les quantités dues sur chacun des six premiers mois ;

Que, aux dates des 16 et 31 décembre, le dit Laugier a traité avec Rocca, Tassy et de Roux l'achat d'une certaine quantité d'huile coco Ceylan et Cochin neige, à livrer à Vancauwenberghe et Denoyelle dans des conditions déterminées ; que, lors de ces accords verbaux, Laugier a pris la qualité de courtier, en indiquant toutefois aux vendeurs qu'il était inutile de confirmer les affaires pour lesquelles lui, Laugier, était en règle avec les acheteurs ; qu'en faisant cette déclaration, il se portait donc garant, vis-à-vis de Rocca, Tassy et de Roux, que les quantités ainsi traitées par ses soins étaient bien comprises dans les accords existant entre lui et les acheteurs désignés ;

Attendu que, pour exécuter les susdits marchés, Rocca, Tassy et de Roux ont expédié, le 23 juin dernier, à Vancauwenberghe et Denoyelle :

1° 5.075 kilos Ceylan, à valoir sur les livraisons de mai et juin ;

2° 4.746 kilos Cochin neige, pour solde du marché du 15 décembre ;

Et 3° 220 kilos Cochin neige, à valoir sur 2.500 kilos stipulés livrables courant juillet ;

Attendu que Vancauwenberghe et Denoyelle ont alors avisé les expéditeurs que les 4.746 kilos Cochin neige formaient le solde des marchandises même qualité, par eux achetées à Laugier, en octobre 1896, — qu'ils avaient encore à prendre livraison, outre les 5.075 kilos Ceylan ci-dessus, de 5.166 kilos même qualité, pour solde définitif de leur marché — et qu'ils entendaient ne recevoir aucune autre quantité que celles par eux spécifiées ;

Attendu qu'à la suite des pourparlers engagés entre les divers intéressés, Vancauwenberghe et Denoyelle ont refusé, dans les conditions particulières dont il sera ci-après parlé, de prendre livraison des marchandises litigieuses ; que ces marchandises sont restées en souffrance jusqu'à la nomination d'un tiers consignataire provoquée à Dunkerque par le transporteur ; que Rocca, Tassy et de Roux, se prévalant des accords précités des 15 et 31 décembre, ont cité Laugier, Vancauwenberghe et Denoyelle, conjointement et solidairement, en paiement de la valeur des dites marchandises ;

Attendu que, postérieurement, soit par exploit en date des 6 et 10 août dernier, ils ont sommé les mêmes défendeurs de recevoir franco bord, Marseille :

1° 5.000 kilos environ huile coco Ceylan, représentant la livraison de juin ;

2° 2.500 kilos environ huile coco Ceylan et autant huile Cochin neige pour les livraisons de juillet ;

Que, cette mise en demeure étant restée infructueuse, ils concluent aujourd'hui à la résiliation pure et simple des accords, en ce qui concerne les dernières quantités susvisées ;

Attendu que, pour la solution des divers points de fait et de droit litigieux que présente le procès actuel, il importe avant tout de rechercher quels ont été les accords intervenus entre Laugier, d'une part, Vancauwenberghe et Denoyelle, d'autre part ;

Attendu que Laugier soutient que, en vertu des dits accords, il avait le droit d'imposer à ses acheteurs la réception de 90.000 kilos de marchandises, savoir : 45.000 kilos Ceylan et 45.000 kilos Cochin neige, au lieu de 60.000, soit 30.000 k. de chaque qualité, que Vancauwenberghe et Denoyelle prétendent avoir seulement achetés ;

Attendu que les documents versés aux débats ne laissent subsister aucun doute sur la commune intention des parties au moment de la formation du contrat ; que, notamment le 15 octobre, les acheteurs écrivaient à Laugier : « Nous sommes d'accord sur le marché *aux 60 tonnes* huile de coco » ; qu'il faut donc admettre que Vancauwenberghe et Denoyelle, ainsi qu'ils n'ont jamais cessé de le soutenir, en laissant à leur vendeur la faculté de *doubler les quantités dues* sur les six premiers mois de 1897, ont entendu simplement lui conférer le droit de doubler, non pas les quantités *vendues*, mais les quantités *à livrer*, ou, en d'autres termes, d'effectuer à sa convenance la livraison de la totalité des marchandises vendues, soit en six, soit en douze expéditions mensuelles ;

Attendu que la thèse contraire, soutenue par Laugier, n'est conforme ni aux usages suivis en matière commerciale, ni à la saine raison ; que, dans la pratique, il est

inadmissible qu'un acheteur, dans un marché à long terme, puisse consentir à laisser son vendeur libre de lui livrer une quantité plus ou moins considérable de marchandises, selon que les cours seraient ou non favorables au dit vendeur au moment de la livraison ;

Attendu, il est vrai, que Laugier excipe d'une lettre en date du 31 décembre, par laquelle il informait ses acheteurs que ses dispositions étaient prises pour leur faire expédier 90.000 kilos huiles coco ; que le fait par Vancauwenberghe et Denoyelle de n'avoir pas répondu à cette lettre, équivaudrait, d'après lui, à l'acceptation des indications y contenues ;

Mais attendu que ce silence plus ou moins long, que Vancauwenberghe et Denoyelle ont, d'ailleurs, cessé de garder, lorsque Laugier a voulu, à la date du 13 janvier, confirmer sa lettre du 31 décembre précédent, ne saurait être considéré comme une adhésion tacite aux modifications du marché d'octobre, adroitement proposées par le vendeur ;

Attendu, par suite, que Laugier, d'abord vendeur à Vancauwenberghe et Denoyelle d'une certaine quantité de marchandises livrables dans des conditions déterminées, puis, à l'occasion de ce marché, courtier garantissant à Rocca, Tassy et de Roux la réalisation d'accords portant sur d'autres quantités, avec des conditions de livraison différentes, s'est placé inconsidérément dans une situation fâcheuse et dont il doit supporter aujourd'hui toutes les conséquences ;

Sur les fins prises par Rocca, Tassy et de Roux, en paiement des marchandises expédiées le 23 juin :

Attendu que Vancauwenberghe et Denoyelle ont toujours été prêts à recevoir les 5.075 kilos Ceylan et 4.746 Cochin neige, en application sur leur marché d'octobre 1896 ; que la difficulté par eux soulevée avait trait uniquement aux 220 kilos Cochin neige expédiées à valoir sur un marché

de plus forte quantité qui leur était étranger ; que, en l'état des considérations exposées plus haut, ils n'ont fait qu'user de leurs droits en refusant de prendre livraison en bloc, et sans acceptation de leurs réserves, des marchandises qui leur étaient offertes dans les conditions ci-dessus analysées ; qu'ils ne sauraient donc être tenus d'aucune conséquence dommageable ;

Attendu qu'à la suite des propositions que leur avaient faites les destinataires, dans un but évident de conciliation, Rocca, Tassy et de Roux ont été tout disposés à livrer à ceux-ci les marchandises faisant l'objet des livraisons de mai et juin et à restreindre ainsi le différend aux 220 kilos Cochin neige litigieux ; mais que Laugier, pressé de consentir à cette manière de procéder, a répondu évasivement, cherchant à se dérober aux responsabilités qu'il avait encourues ; que les frais de toute nature occasionnés par les huiles restées en souffrance sur quai à Dunkerque doivent être mis à la charge du dit Laugier ;

Sur les fins en résiliation prises par les demandeurs :

Attendu que Vancauwenberghe et Denoyelle ont, à diverses reprises, avant la sommation du 6 août, huissier Monstreul à Dunkerque, manifesté l'intention de recevoir le solde de leur marché aux 30.000 kilos huile coco Ceylan ; que le fait par Laugier de n'avoir pas voulu tenir compte de leurs réserves relatives aux 2:0 kilos Cochin neige, dont il a été parlé plus haut, a seul nécessité la mise en demeure susvisée et acquis la résiliation à Rocca, Tassy et de Roux ;

Que, en ce qui concerne les 2.500 kilos Ceylan et autant Cochin neige, livraison de juillet, la résiliation doit, à plus forte raison, être prononcée aux torts et griefs du dit Laugier, puisque ce dernier a traité l'achat de ces quantités, alors que Vancauwenberghe et Denoyelle n'étaient point engagés à en prendre livraison ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances introduites par Rocca, Tassy et de Roux, au bénéfice de l'offre faite par Vancauwenberghe et Denoyelle de recevoir et payer aux conditions convenues les 4.746 kilos Cochin neige et 5.075 kilos Ceylan en souffrance à Dunkerque, et, en outre, de recevoir les 220 kilos Cochin neige, en les payant au cours du jour, déboute Rocca, Tassy et de Roux des fins en paiement prises à l'encontre de ces défendeurs ; dit et ordonne que Laugier sera tenu de supporter, vis-à-vis des expéditeurs, toutes les conséquences du stationnement de la marchandise à Dunkerque, telles que magasinage, assurance, déperdition, frais de séquestre et autres ; condamne, en outre, Laugier à tous les dépens de ce chef ;

Et, statuant sur les fins en résiliation prises par les demandeurs relatives aux quantités portées dans les sommations des 6 et 10 août, met Vancauwenberghe et Denoyelle hors de cause sans dépens ; prononce la résiliation pure et simple des dites quantités au profit des demandeurs, à l'encontre de Laugier seul ;

De même suite, prononce d'ores et déjà la résiliation des accords verbaux intervenus entre Laugier et ses acheteurs de Dunkerque, en ce qui concerne le solde de 5.066 kilos coco Ceylan, dont la résiliation est acquise à Rocca, Tassy et de Roux ; condamne, en conséquence, Laugier à payer à Vancauwenberghe et Denoyelle la différence entre le prix convenu et le cours au jour du présent jugement, tel qu'il sera établi par un certificat du Syndicat des courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droits et dépens, sans autres dommages-intérêts.

Du 13 octobre 1897. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour Rocca, Tassy et de Roux, AUTRAN pour Vancauwenberghe et Denoyelle, FAURE-DURIF pour Laugier.

VENTE A LIVRER. — EXÉCUTION PARTIELLE. — REMPLACEMENT DU SOLDE. — CLAUSE « ENVIRON » NON APPLICABLE.

La clause environ, *ajoutée à l'énonciation d'une quantité vendue, ne doit avoir aucune application quand le marché ne s'exécute pas dans son entier, mais que l'insuffisance de livraison donne lieu à l'acheteur de demander le remplacement.*

L'acheteur doit, en ce cas, obtenir l'autorisation de se remplacer de la différence entre la quantité livrée et la quantité vendue, fixe et sans réduction (1).

(ROBERT RUTING CONTRE BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE DE MOSCOU)

JUGEMENT

Attendu que, le 27 avril 1897, la Banque Internationale de Commerce de Moscou a vendu à Ruting, de Marseille, la quantité de 500 quintaux environ tourteaux colza ravison de Russie, embarquement moitié en juillet et moitié en août, livrables pris et pesé sur quai à Marseille, avec faculté de recevoir sous palan ;

Attendu que, en plusieurs parties, la Société venderesse a livré la quantité totale de 450 quintaux ; que la contestation porte sur la détermination du solde nécessaire pour parfaire le marché : l'acheteur demandant le remplacement de 50 quintaux et la Société venderesse prétendant exciper du bénéfice de la clause *environ*, pour le réduire à 25 quintaux ;

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 76 — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 59. — 1re Table décennale, v° Vente par navire désigné, n°s 50, 52.

Attendu qu'il est vrai que la Société venderesse aurait rempli son engagement en ne livrant que 475 quintaux, à raison de la déduction que comporte le mot *environ*, mais que les atténuations attachées à ce mot n'ont été stipulées que pour la facilité d'exécution du marché, non pour en diminuer l'importance ; que, l'exécution n'ayant pas lieu dans les termes des accords, le vendeur est tenu de la différence demandée, comme s'il avait vendu une quantité ferme ; que telle est l'interprétation qu'une jurisprudence ancienne et constante du Tribunal a toujours donnée à la clause *environ ;*

Attendu que, subsidiairement, la Société venderesse demande que le Tribunal prononce la résiliation au profit de son acheteur, au lieu d'accorder le remplacement réclamé par celui-ci, et ce, par le motif que le remplacement ne serait plus possible à cette heure ;

Attendu que l'acheteur auquel la marchandise n'est point livrée, a l'option entre la résiliation et l'exécution forcée par le remplacement, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier son choix ; que la question de fait, soit celle de savoir si le remplacement est encore matériellement possible aujourd'hui, ne saurait être préjugée avant que le courtier commis à cet effet ait fait ses recherches et en ait consigné le résultat dans un rapport sur lequel il sera ultérieurement statué ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins, tant principales que subsidiaires, prises par la Société défenderesse, autorise Ruting à se remplacer, par le ministère de Mᵉ Maurel, courtier assermenté, de la quantité de 50 quintaux de tourteaux colza ravison de Russie, embarquement août, sur quai de Marseille ; condamne la Société défenderesse à payer à Ruting la différence entre le prix convenu et le coût du remplacement, avec intérêts de droit et dépens ; le pré-

sent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 27 octobre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour Ruting, COUVE pour la Banque de Moscou.

COMPÉTENCE. — ELEVAGE DE PORCS.

L'élevage de porcs ne constitue un acte de commerce qu'à la condition d'être une industrie principale.

Il est au contraire un acte civil lorsqu'il n'est que l'accessoire d'une exploitation agricole (1).

(GARIBALDI CONTRE HOSPITALIER)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Garibaldi demande, à l'encontre de la dame Hospitalier et de sa fille mineure, Louise Hospitalier, la commune exécution d'un jugement rendu à l'encontre du sieur Hospitalier, leur mari et père, le 15 mars dernier, ainsi que le paiement d'un billet de 210 fr. 15 cent., souscrit par le sieur Hospitalier père, échu, protesté et enregistré ; qu'il base sa demande sur ce fait que la marchandise livrée aurait profité à l'industrie d'éleveur de bestiaux, qui serait exercée en commun par la famille Hospitalier ;

Attendu que le sieur Garibaldi a déclaré renoncer à son action à l'encontre de la demoiselle Hospitalier ;

Attendu que la dame Hospitalier soulève une exception d'incompétence ;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce rec. 1896. 1. 21 et 120. — 1894. 1. 282. — 1892. 1. 56 et 166.

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la dame Hospitalier n'est pas commerçante ; que la profession de son mari est celle de jardinier, se livrant, dans une propriété qu'il a prise à ferme, à une véritable exploitation agricole ;

Attendu qu'en cette qualité le sieur Hospitalier a pu se livrer à l'élevage d'un certain nombre de porcs, mais qu'il résulte des débats que cet élevage n'a été qu'un accessoire d'une exploitation agricole ; que, par suite, les achats de grains et farines qu'il a pu faire, n'ont aucun caractère commercial ;

Par ces motifs :

Le Tribunal concède acte à la demoiselle Hospitalier du désistement du sieur Garibaldi; de même suite, autorise la dame Hospitalier à ester en justice ; se déclare incompétent sur la demande intentée à son encontre ; renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne Garibaldi aux dépens.

Du 27 octobre 1897. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, M. AICARD pour Garibaldi.

FAILLITE. — VENTE D'ACQUITS DE DOUANE. — VENDEUR FAILLI. — CRÉANCE DE L'ACHETEUR. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

L'acheteur d'acquits à caution, ou soit celui qui, moyennant un prix déterminé, s'était obligé à les décharger vis-à-vis de la Douane, ne saurait, pour la créance résultant de ce contrat, se prétendre privilégié comme subrogé aux droits de la Douane.

Cette somme, en effet, ne devait lui être payée que comme prix de la décharge des acquits, c'est-à-dire d'une opération d'exportation faisant disparaître la créance de la Douane et par suite le privilège y attaché.

Il ne peut donc, en cas de faillite de son vendeur, être admis au passif qu'à titre chirographaire.

(VINCIENNES FRÈRES CONTRE POMIÈS ET CIE ET LEUR LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Vinciennes frères demandent leur admission, à titre privilégié, au passif de la liquidation judiciaire Pomiès et Cie, pour les deux sommes de 10.750 fr. 90 et 666 fr. 10, ensemble 11.417 fr. ; que Pomiès et Cie, assistés de leur liquidateur judiciaire, ne contestent point l'admission de 10.750 fr. 90, mais à titre purement chirographaire ;

Attendu que l'ensemble des opérations qui constitue les demandeurs créanciers de la somme de 10.750 fr. 90, reconnue par la liquidation, résulte d'une série d'accords verbaux intervenus entre les parties et dénommés improprement achats d'acquits-à-caution ; que ces accords avaient pour but de faire décharger l'entrepôt de Pomiès et Cie, seul responsable à l'égard de la Douane, par la sortie de marchandises appartenant à Vinciennes frères, ce dernier agissant au nom, pour compte et à la décharge de Pomiès et Cie, bénéficiaires de l'acquit ; que, pour cette opération, Vinciennes frères devaient recevoir de Pomiès et Cie une somme de 6 fr. par quintal de blé dont la sortie était justifiée ; que lesdits Vinciennes frères sont donc créanciers des sommes reconnues, non pas à raison de sommes payées à la Douane, puisque cette Administration n'a aucun droit à réclamer pour des marchandises réexportées après admission temporaire, mais à raison d'accords purement privés intervenus entre eux et Pomiès et Cie, constituant une simple opération commerciale, dépourvue de tout caractère privilégié ;

Sur le second chiffre en litige, celui de 666 fr. 10, contestés par les défendeurs :

Attendu que Vinciennes frères, exposés à faire sortir de France des marchandises sans recevoir de Pomiès et Cie le payement convenu de 6 fr. par quintal, ont jugé plus avantageux de déférer à la demande du liquidateur qui, dans l'intérêt de la masse, leur a demandé de lui retourner les acquits non apurés au moment de la suspension de payement de Pomiès et Cie et dont ces derniers demeuraient responsables au regard de l'Administration ; qu'ils sont donc mal venus à réclamer contre un prétendu préjudice résultant pour eux de l'impossibilité où ils auraient été mis d'exécuter des marchés avantageux pour eux qu'ils auraient passés avec des tiers ; que ce sont là des faits qui sont et doivent demeurer complètement étrangers à la liquidation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par les défendeurs d'admettre Vinciennes frères au passif de la liquidation judiciaire Pomiès et Cie pour la somme de 10.750 fr. 90, à titre chirographaire, déboute Vinciennes frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 27 octobre 1897. — Prés. M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. DAVID pour Vinciennes frères, AUTRAN pour Pomiès et le Liquidateur.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — FACTURE A ÉTABLIR SUR LE POIDS DU DÉBARQUEMENT

La clause que la facture d'une marchandise vendue sera établie sur le poids reconnu au débarquement, n'est nullement inconciliable avec le caractère de la vente cout, fret et assurance.

Le vendeur n'a donc, malgré la clause ci-dessus, aucune responsabilité à subir à raison des avaries qui auraient atteint la marchandise pendant le voyage.

(Gondois contre Société des Matières Tannantes et Colorantes)

Jugement

Attendu que Gondois, de Marseille, a vendu et expédié à la Société des Matières Tannantes et Colorantes, dont le siège social est à Paris, une certaine quantité écorce de palétuvier, expédition de Zanzibar, coût, fret et assurance Anvers, marchandise payable comptant à l'arrivée, factures à établir sur le poids reconnu au débarquement ;

Attendu que l'envoi de la marchandise a été fait en deux fois : d'abord 700 sacs par le steamer *Général*, puis 542 sacs par le steamer *Admiral ;*

Attendu que, à la demande en payement de la marchandise, la Société défenderesse prétendrait opposer certaines compensations résultant de bonifications qui auraient été établies par des expertises intervenues à Anvers ; mais attendu que la marchandise, ayant été vendue coût, fret et assurance, voyageait aux risques et périls de l'acheteur ; que la clause de *factures à établir sur le poid reconnu au débarquement* n'est nullement inconciliable avec le caractère du contrat coût, assurance, fret et laisse subsister tous les effets propres à ce dernier ; que, par suite, Gondois, vendeur, n'a point à se préoccuper des risques de route, non plus que des difficultés qui ont pu ou peuvent exister entre les réceptionnaires et les transporteurs ;

Sur le vice propre de la marchandise :

Attendu que les expertises survenues à Anvers ne sont point régulières, n'étant ni contradictoires, ni faites au lieu de la livraison ; qu'elles ne sont point opposables à Gondois; mais attendu toutefois, en ce qui concerne la partie expédiée par le steamer *Général*, que les connaissements portent une réserve expresse de 60 balles mouillées ; qu'il existe donc, pour cette partie, en dehors de toute

expertise, la preuve d'un vice de nature à entraîner une bonification; que l'expertise faite à Anvers, sans valoir comme telle, peut néanmoins servir au Tribunal, à titre de renseignement, pour déterminer le quantum de cette bonification et le fixer à 15 0/0, soit 654 fr. 80;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Société défenderesse à payer à Gondois la somme de 7.184 fr. 20, soit la somme réclamée de 7.839 fr., sous la seule bonification de 654 fr. 80, sur la partie par steamer *Général*, et c'est avec intérêts de droit; déboute la Société défenderesse de ses frais et conclusions; dépens partagés, vu la succombance respective des parties, dans la proportion de un quart pour Gondois et trois quarts pour la Société défenderesse.

Du 27 octobre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour Gondois, CHARLES pour la Société défenderesse.

FAILLITE. — VENTE D'ACQUITS-A-CAUTION. — CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ VENTE. — OBLIGATION DE FAIRE. — ART. 574. ET SUIV. CODE DE COMMERCE, NON APPLICABLES.

Le contrat improprement appelé vente de permis ou d'acquits-à-caution, ne peut être considéré comme une vente véritable.

Il ne peut donc, en cas de faillite d'un des contractants, donner lieu à l'application des articles 574 et suivants du Code de Commerce et des principes spéciaux de jurisprudence qui s'y rattachent.

Ce contrat constitue une obligation de faire, dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts.

Même vis-à-vis d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire.

Première espèce

(Guida contre Pomiès et Cie et leur Liquidateur judiciaire)

Jugement

Attendu qu'en vertu d'accords verbaux en date du 15 octobre 1896, Guida s'est engagé à prendre en charge, à l'adresse de Pomiès et Cie, 16.000 quintaux métriques blé tendre, soit la quantité correspondant à autant de permis de mouture à créer à raison de 2.000 quintaux sur les huit mois de décembre 1896 à juillet 1897, moyennant l'engagement corrélatif, pris par Pomiès et Cie, de lui rembourser, après prise en charge dûment faite et constatée du permis, les droits de douane, diminués d'une prime convenue de 1 fr. 05 par quintal ;

Attendu, d'autre part, que le 4 mai 1897 des accords analogues, mais inverses, sont intervenus entre les mêmes parties, sur la prise en charge de 40.000 quintaux blé tendre, à répartir sur les mois de mai à décembre, moyennant une prime de 65 centimes ;

Attendu que Pomiès et Cie sont tombés en état de liquidation judiciaire à la date du 12 mai ; qu'il importe à cette heure d'établir la situation respective des parties en l'état des marchés ci-dessus et de fixer le sort desdits marchés ;

Attendu qu'il ne s'agit nullement, en l'espèce, sous l'appellation impropre de ventes de permis, d'une vente de marchandises pouvant donner lieu à l'application des articles 574 et suivants du Code de Commerce et des principes spéciaux de jurisprudence qui s'y rattachent ; qu'il s'agit uniquement d'une obligation de faire, constituant un contrat innommé dont l'inexécution volontaire ou forcée se résout, conformément aux principes généraux, en une simple question de dommages-intérêts ;

Attendu, sur les premiers accords du 15 octobre 1896, que Pomiès et Cie et Thomas, leur liquidateur judiciaire,

dûment autorisés par une ordonnance de M. le Juge-commissaire, en ont poursuivi l'exécution pour la quantité de 2.000 quintaux, en offrant, le 17 juin 1897, une caution bonne et solvable en la personne de MM. Gravier et Cie ; que, par un exploit de Clément, huissier, en date du 3 juillet, ils ont mis Guida en demeure de s'exécuter ; que celui-ci, ayant refusé d'obtempérer à une mise en demeure régulière, a encouru la résiliation avec dommages-intérêts consistant dans l'allocation de la prime convenue de 1 fr. 05 ;

Attendu, d'autre part, sur les seconds accords du 4 mai 1897, qu'il est également constant que la liquidation Pomiès et Cie se trouve hors d'état, et d'ailleurs refuse de les exécuter ; qu'elle a également encouru la résiliation avec dommages-intérêts consistant dans l'allocation de la prime convenue de 65 centimes ;

Mais, attendu que l'état de liquidation judiciaire empêche que les deux condamnations ci-dessus puissent se compenser jusqu'à due concurrence ; qu'il ne s'agit pas, en effet, de deux dettes devenues liquides et exigibles antérieurement à la liquidation judiciaire, puisqu'elles ne résultent que des condamnations prononcées au présent jugement et n'ont pour cause que des faits postérieurs au dépôt du bilan, soit l'attitude respectivement prise par les parties, par suite de l'état de liquidation judiciaire ; que, d'une part, la liquidation Pomiès et Cie est en droit de faire payer l'intégralité des dommages-intérêts à son profit ; que, d'autre part, Guida devra produire au passif de la dite liquidation pour le montant de sa créance de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les deux parties, déclare résiliés les accords verbaux du 15 octobre 1896 et du 4 mai 1897, soit : ceux du 15 octobre 1896, pour la quantité de 2.000 quintaux, seule en litige dans l'instance actuelle, et ceux du 4 mai 1897,

pour la totalité du solde en litige de 35.000 quintaux; condamne Guida à payer à Pomiès et Cie, en liquidation judiciaire, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 fr. 05 par quintal de blé tendre sur 2,000 quintaux, soit 2.100 fr., avec intérêts de droit et dépens de ce chef ;

Condamne, d'autre part, Pomiès et Cie à payer à Guida, à titre de dommages-intérêts, la somme de 65 centimes par quintal, soit 22,750 fr., avec dépens de ce chef, pour laquelle somme Guida aura à produire au passif de la liquidation judiciaire Pomiès et Cie; déboute respectivement les parties du surplus de leurs conclusions.

Du 20 octobre 1897. — *Prés.*, MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. MICHEL pour Guida, AUTRAN pour Pomiès et Cie et leur Liquidateur.

Deuxième espèce

(ZAFIROPULO ET ZARIFI CONTRE SYNDIC BRUNELLO ET MILLE)

JUGEMENT

Attendu que Brunello et Mille, avant leur suspension de payements, s'étaient engagés à prendre en charge vis-à-vis de la Douane, à la décharge de l'entrepôt des demandeurs, la quantité de 50.000 kil. blé tendre, moyennant l'engagement corrélatif pris par lesdits demandeurs de leur rembourser les droits de Douane y afférents diminués d'une prime convenue de 1 fr. 45 par quintal ;

Attendu que, dûment mis en demeure de s'exécuter, Brunello et Mille se reconnaissent aujourd'hui, par le fait même de leur faillite, hors d'état de remplir leur engagement ;

Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, ainsi qu'il a été déjà jugé dans des affaires analogues, sous l'appellation impropre de ventes de permis, d'une obligation de faire dont

l'inexécution se résout, conformément aux principes généraux, en une simple question de dommages-intérêts ;

Attendu que ces dommages-intérêts doivent évidemment être calculés sur le montant du bénéfice que l'opération exécutée eût procuré aux demandeurs ; que, dans un contrat de cette nature, ce bénéfice est représenté par la prime convenue ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliés les accords des parties et condamne la faillite Brunello et Mille à payer à Zafiropulo et Zarifi la somme de 1 fr. 45 par quintal, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit, pour laquelle condamnation les demandeurs auront à produire au passif de la liquidation ; condamne la liquidation Brunello et Mille aux dépens.

Du 20 octobre 1897. — Prés., MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Zafiropulo et Zarifi, CORTICHIATO pour le Syndic.

FAILLITE. — AGENT EN DOUANE. — PAYEMENT DES DROITS. — SUBROGATION LÉGALE. — CIRCONSTANCES. — VENTE D'ACQUITS. — VENDEUR FAILLI. — CRÉANCE DE L'ACHETEUR. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Le bénéfice de la subrogation légale, établi par l'art. 1251 § 3 du Code civil, est acquis en principe à l'agent en Douane qui paie à l'administration la dette personnellement contractée par lui pour compte de son client.

Il doit donc en principe, en cas de faillite du client, être admis au passif avec le privilège du Trésor public.

Toutefois il n'en est plus ainsi s'il résulte des circonstances que l'agent en Douane a renoncé à ce privilège.

Le fait de produire dans une faillite à titre de créancier chirographaire et sans réserve, n'emporte pas, par lui-même, renonciation au privilège qu'on pourrait avoir, ni fin de non-recevoir contre une demande ultérieure en admission privilégiée.

Les juges peuvent cependant trouver dans ce fait, rapproché du fait d'avoir accepté des billets en règlement de sa créance, la preuve de l'intention qu'a eue le créancier de faire novation.

A plus forte raison le privilège doit être refusé si l'agent en Douane était en réalité acheteur d'acquits-à-caution, c'est-à-dire s'il s'était obligé, moyennant un prix déterminé, à les décharger vis-à-vis de la Douane, non par le payement des droits, mais par une exportation de produits fabriqués.

Cette somme, en effet, ne devait lui être payée que comme prix de cette opération d'exportation, laquelle faisait disparaître la créance de la Douane et, par suite, le privilège y attaché (1).

(Guida contre Mavro et son liquidateur)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1897. 1. 163, le jugement rendu dans cette affaire le 25 février 1897, par le Tribunal de Commerce de Marseille, qui juge dans le même sens les questions ci-dessus, sauf la dernière sur laquelle il ne s'était pas expliqué.

Appel par Guida.

Arrêt

Attendu que Guida, agent e Douane, avait été chargé, au cours des années 1895-1896, de réaliser en son nom et pour

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 73.

le compte de Mavro, minotier, actuellement en faillite, les formalités nécessaires à l'admission temporaire d'une certaine quantité de céréales; qu'après avoir produit à la faillite de celui-ci en son nom personnel pour une somme de trente-trois mille cinq cent trente-huit francs vingt centimes, dont il se disait créancier pour frais et avances, il élève aujourd'hui la prétention de se faire admettre à cette faillite à titre privilégié, comme subrogé aux droits de la Douane dont il aurait soldé les mémoires ;

Attendu que, sans méconnaître le principe de la subrogation légale, applicable à la matière, il convient de remarquer que, dans le système des admissions temporaires, la créance de la Douane est purement éventuelle et ne prend naissance qu'autant que la marchandise admise temporairement en franchise n'a point été réexpédiée dans un délai déterminé ; qu'il n'est point nécessaire, en l'espèce, de justifier de l'identité des céréales qui ont été transformées ; d'où il résulte que le commissionnaire peut aisément, d'une façon plus ou moins abusive, sans jamais acquitter les droits dus au Trésor, trafiquer des acquits-à-caution et des primes à l'exportation ; que c'est ainsi que Guida a pu dans le cas particulier, ainsi qu'il appert des documents de la cause, sans verser à la Douane les droits d'entrée, procurer à Mavro, en justifiant de la sortie de farines similaires, toutes les facilités qu'il attendait de lui ; que la créance de la Douane n'a donc jamais pris naissance ; qu'il ne saurait dès lors être question au procès d'une subrogation à une créance privilégiée ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé que la créance de Guida était purement personnelle et devait rester inscrite au passif à titre purement chirographaire ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires aux présents :

LA COUR

Confirme le jugement dont est appel, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 30 juillet 1897. — Cour d'Aix, 2me Ch. — *Prés.*, M. LORIN DE LEURE. — *Pl.*, MM. MICHEL pour Guida, AICARD (du barreau de Marseille) pour Mavro et son liquidateur.

VENTE A LIVRER. — CITATION EN REMPLACEMENT. — CITATION EN RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE. — COURS DE LA SECONDE CITATION.

Lorsqu'un acheteur cite son vendeur d'abord en remplacement et postérieurement en résiliation, c'est au cours du jour de la seconde citation, et non de la première, qu'on doit s'en rapporter pour le règlement de la différence à payer. (1)

(MAGNAN COUSINS ET JAUFFRET CONTRE LAUGIER)

JUGEMENT

Attendu que Laugier a vendu à Magnan cousins et Jauffret 18.000 kilos huile de coprah, disponible ; que, le 30 septembre dernier, les acheteurs ont cité leur vendeur à fins de remplacement ; que, le 19 octobre, ils ont modifié leurs fins et demandé la résiliation avec payement de différence au dit jour du 19 octobre ;

Attendu que le défendeur prétendrait vainement exciper d'une lettre par lui écrite à ses acheteurs, le 20 septembre, pour les inviter à prendre livraison dans la huitaine ; que

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 42 et la note. — Voy. cependant *ibid.*, p. 250.

cette lettre peut d'autant moins être considérée aujourd'hui comme une mise en demeure, que son auteur, dans sa rédaction, a pris bien soin de déclarer expressément qu'il n'entendait pas lui donner ce caractère ; que toutes choses sont donc restées en l'état jusqu'au moment où l'une des parties, soit les acheteurs, ont pris position, le 30 septembre d'abord, puis le 19 octobre, par une sommation régulière de livrer ; que cette sommation non suivie d'effet entraîne la résiliation au profit des acheteurs ;

Sur le règlement de la différence :

Attendu que les demandeurs réclament le règlement au cours du jour de leur seconde citation, celle du 19 octobre, à fins de résiliation ; que le défendeur, à titre subsidiaire, ferait offre de la différence avec le cours du jour de la première citation, celle du 30 septembre, à fins de remplacement ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente du Tribunal de céans admet que lorsqu'un acheteur cite son vendeur, d'abord en remplacement et postérieurement en résiliation, c'est au cours du jour de la seconde citation, et non de la première, qu'on doit s'en rapporter pour le règlement de la différence à payer ;

Attendu, en effet, que c'est seulement à la dernière de ces dates que la situation des parties se trouve fixée d'une manière définitive ; que jusqu'alors le vendeur, en l'état de la citation à fins de remplacement, peut toujours exécuter le marché et l'acheteur peut toujours modifier sa position en substituant des fins nouvelles en résiliation aux fins premières en remplacement ; qu'il y a donc lieu de considérer la seconde date, celle de la citation en résiliation, comme celle où se trouve déterminé et précisé le dommage que l'inexécution des accords peut occasionner à l'acheteur par la résiliation qui en est la conséquence ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires de Laugier, déclare résilié, pour la quantité de 18.000 kilos, le marché en litige et condamne Laugier à payer à Magnan cousins et Jauffret la différence entre la prix convenu et le cours de la marchandise au 19 octobre dernier, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droits et dépens.

Du 3 novembre 1897. — *Prés.*, MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Magnan cousins et Jauffret, FAURE-DURIF pour Laugier.

VENTE A LIVRER. — ACQUITS-A-CAUTION. — VENTES SUCCESSIVES. — CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ VENTE. — DÉFAUT D'ACTION DIRECTE. — FAILLITE.

Le contrat improprement appelé Vente de permis ou d'acquits-à-caution, ne peut être considéré comme une vente véritable (1).

Ni, en cas de plusieurs contrats successifs sur le même acquit, comme une vente à régler par filière.

Il ne saurait notamment créer d'action directe, de la part de celui qui s'est obligé à décharger l'acquit, à l'encontre d'un autre que celui qui a traité avec lui.

Spécialement, celui qui s'est obligé à décharger un acquit, en opérant l'exportation d'une marchandise déterminée, moyennant le payement du montant du droit d'entrée, diminué d'une prime convenue, ne saurait, en cas de faillite de celui qui a traité avec lui, exercer une action directe en payement de ce droit, à l'encontre d'un tiers qui a été le créateur de l'acquit, comme importateur de

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 77.

la marchandise entrée et débiteur du droit à payer en cas de non-exportation.

Première espèce

(LIQUIDATEUR POMIÈS ET Cie CONTRE GAUTIER ET SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MOULINS DE CORBEIL)

JUGEMENT

Attendu qu'en exécution des accords verbaux intervenus entre les parties, la Société demanderesse a pris en charge, vis-à-vis de l'Administration des Douanes, la quantité de 300 quintaux blé tendre provenant du vapeur *Luigia-Premuda ;* que cette prise en charge a été faite à la suite d'une demande de sortie d'entrepôt formée par Gautier, d'une demande de permis de mouture, et de la création d'un acquit-à-caution d'admission temporaire, ces deux dernières pièces requises par la Société demanderesse en son nom personnel ;

Attendu qu'en vertu d'accords verbaux intervenus entre Pomiès et Cie et la Société des Grands Moulins de Corbeil, à la date des 24 octobre 1896 et 26 février 1897, Pomiès et et Cie s'étaient engagés à mettre à la disposition de la Société demanderesse une certaine quantité de permis de blé tendre, moyennant une prime déterminée par 100 kil. ; qu'en d'autres termes, Pomiès et Cie s'étaient engagés à payer comptant, sans escompte, à la Société des Grands Moulins de Corbeil, les droits de douane qui seraient en vigueur aux époques de livraison, diminués de la prime convenue entre les parties, après la prise en charge dûment faite et constatée du permis ;

Attendu que la Société demanderesse ne méconnait en aucune façon les accords ci-dessus analysés ; mais que, créancière de Pomiès en liquidation du montant des droits de douane correspondant à la quantité de blé ayant fait

l'objet de l'acquit-à-caution fait en son propre nom, elle prétend être en droit de se faire payer le montant desdits droits, non seulement de Pomiès et Cie, mais de F. P. Gautier ;

Attendu que F. P. Gautier n'ont nullement formé une demande de permis ; qu'ils ont seulement sollicité de la Douane une sortie de leur entrepôt de 300 quintaux blé tendre ; que la demande de permis de mouture et l'acquit-à-caution délivré à la suite n'ont été faits et ne pouvaient être faits qu'au nom de la Société des Grands Moulins de Corbeil, qui prenait charge de la marchandise ; que, par suite de la décharge de l'entrepôt de F. P. Gautier et de la prise en charge correspondante par les Grands Moulins de Corbeil, les obligations respectives des parties, relativement à cette opération de douane, se sont trouvées définitivement accomplies sans recours possible de l'une des parties à l'égard de l'autre, à raison de cette prise en charge par les Moulins de Corbeil, seuls débiteurs éventuels et responsables vis-à-vis de la Douane ;

Attendu que si les Grands Moulins de Corbeil se trouvent aujourd'hui créanciers de la liquidation Pomiès et Cie, ce n'est nullement à cause de la mutation en douane précitée, mais à la suite des accords des 27 octobre 1896 et 26 février 1897, opérations désignées sous l'expression impropre d'*achat de permis ;*

Attendu que, si on se reporte aux éléments constitutifs de l'opération intervenue entre les Grands Moulins de Corbeil et Pomiès et Cie, on voit qu'elle constitue, non pas une vente, puisqu'il n'existe pas d'objet vendu, et que l'on ne saurait comprendre que ce fût le vendeur qui eût à payer le prix, mais bien une obligation de faire ; qu'en effet, Pomiès et Cie avaient pris l'obligation de tenir à la disposition des Grands Moulins de Corbeil une certaine quantité de permis de blé tendre, contre l'obligation prise par les Grands Moulins de Corbeil de prendre en charge,

vis-à-vis de la Douane, les quantités de blé correspondant à celle desdits permis ; qu'une fois cette prise en charge faite et constatée, Pomiès et Cie devaient payer aux Grands Moulins de Corbeil le montant des droits de douane afférents à la marchandise, diminués de la prime convenue entre les parties ;

Attendu que les Grands Moulins de Corbeil, aux termes mêmes des accords, ne sont devenus créanciers des droits de douane dus par Pomiès et Cie qu'en vertu des accords spéciaux intervenus entre les parties, et non en vertu de la simple mutation en douane dans laquelle Pomiès n'était pas intervenu officiellement, opération qui, du reste, n'entraînait nullement par elle-même le payement desdits droits, ni en mains de la Douane, ni, à plus forte raison, en mains de l'une ou de l'autre des parties concourant à la mutation ;

Attendu que les Grands Moulins de Corbeil invoquent donc en vain un droit de suite imaginaire pour réclamer à F. P. Gautier le montant des droits de douane dus, moins la prime convenue, par Pomiès et Cie ; que ce droit de suite n'est constitué ni par la loi, ni par les usages ; que l'obligation de payer les droits de douane moins la prime convenue, après la prise en charge, résulte exclusivement d'accords spéciaux dans cet ordre d'idées, intervenus personnellement entre les Grands Moulins de Corbeil et Pomiès et Cie ; qu'il est impossible d'admettre que F. P. Gautier aient à intervenir dans l'exécution d'une convention à laquelle ils ont été et doivent demeurer étrangers ; que les Grands Moulins de Corbeil ont fait une confiance personnelle à Pomiès et Cie pour le paiement des sommes dont ils pouvaient éventuellement devenir créanciers ; qu'ils doivent, en conséquence, subir la loi commune de la liquidation ;

Attendu, en résumé, que les Grands Moulins de Corbeil ne sont créanciers que de Pomiès et Cie et n'ont aucun droit à encaisser des sommes qui peuvent être dues à un

tiers par F. P. Gautier à raison d'une opération à laquelle les Grands Moulins de Corbeil sont demeurés étrangers; qu'aucunes conclusions n'ayant été prises par les Grands Moulins de Corbeil à l'encontre de Pomiès et Cie en liquidation, il y a lieu de prononcer un déboutement pur et simple;

Par ces motifs:

Le Tribunal dit et déclare la Société des Grands Moulins de Corbeil mal fondée dans ses fins et conclusions contre F. P. Gautier, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 21 juillet 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le liquidateur Pomiès et Cie, Stanislas GIRAUD pour Gautier, ESTRANGIN pour les Grands Moulins de Corbeil.

Deuxième espèce

(BLOCH CONTRE STORIONE ET Cie ET SYNDIC BRUNELLO ET MILLE)

JUGEMENT

Attendu que Clément Bloch, de Belfort, traitant avec Brunello et Mille, a reçu de ces derniers un acquit d'admission temporaire n° 1530, afférent à 500 quintaux blé tendre, créé le 29 mars 1897 par Storione et Cie, minotiers à Marseille; que ledit Bloch s'engageait à faire apurer l'acquit dont s'agit, dans le délai réglementaire de trois mois, moyennant l'obligation prise par Brunello et Mille de lui payer la somme de 6 fr. 15 par acquit de 100 kil. blé, après l'apurement total ou partiel dûment fait et constaté;

Attendu que Bloch justifie avoir apuré une partie de l'acquit dont s'agit; qu'il réclame aujourd'hui l'exécution de l'obligation prise envers lui par Brunello et Mille, et, à

défaut, la résiliation des accords pour la partie de l'acquit non apurée ; qu'il assigne à cet effet, non pas précisément Brunello et Mille, en état de liquidation judiciaire, mis en cause seulement à fins d'intervention pure et simple, mais principalement Storione et Cie, créateurs de l'acquit, à l'encontre desquels il prétend exercer une action directe ; qu'il demande à ces derniers le remboursement des droits afférents à la quantité déchargée, et, à leur encontre, la résiliation d'un prétendu quasi-contrat de gestion d'affaires, de façon à se décharger pour l'avenir de toute responsabilité à raison de la partie de l'acquit non apurée ;

Attendu que les accords sont intervenus entre Bloch, d'une part, et Brunello et Mille, d'autre part, créant, entre ces deux parties, un lien de droit qui ne donne lieu à aucune contestation ; que Storione et Cie ne sont point parties à ce contrat ;

Attendu que, pour justifier son action directe, en l'absence de tout contrat, Bloch prétendrait se prévaloir d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu que Bloch, en faisant avec Brunello et Mille l'opération improprement appelée « achats d'acquits-à-caution », agissait exclusivement en vue de son intérêt personnel, devenant détenteur d'un acquit destiné à favoriser l'exportation de ses propres marchandises et payant ce service par une prime convenue, soit par une bonification sur les droits de douane à lui rembourser après apurement partiel de l'acquit ; que, dans toute cette opération, il ne se préoccupait nullement de l'intérêt d'un tiers, soit de Storione et Cie, créateurs de l'acquit, et que, si, par suite de l'apurement partiel dudit acquit, le compte d'entrepôt de ce tiers étranger aux accords se trouve, en fait, déchargé d'autant, il ne s'ensuit nullement que cet effet indirect puisse donner naissance au quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu, d'une manière générale, qu'il y a lieu de n'envisager que les rapports des parties qui se sont liées réciproquement par des accords, et d'établir en conséquence leur situation respective en tenant compte de l'état de liquidation judiciaire de Brunello et Mille ;

Attendu, par suite, que les mêmes raisons qui font refuser une action directe à Bloch contre Storione et Cie, suppriment d'avance tout recours contraire de Storione et Cie contre Bloch, à raison du solde de l'acquit non apuré par ce dernier ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Bloch de ses fins à l'encontre de Storione et Cie, et, sans s'arrêter aux réserves formulées par ces derniers, condamne Bloch à tous les dépens.

Du 10 novembre 1897. — Prés., MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Bloch, TALON pour Storione et Cie.

Troisième espèce

(BLOCH CONTRE MOULIN ET SYNDIC BRUNELLO ET MILLE)

JUGEMENT

Attendu que Clément Bloch, de Belfort, traitant avec Brunello et Mille, a reçu de ces derniers un acquit d'admission temporaire, n° 202, afférent à 500 quintaux blé tendre, créé le 23 janvier par Moulin, minotier à Marseille ; que ledit Bloch s'engageait à faire apurer l'acquit dont il s'agit, dans le délai réglementaire de trois mois, moyennant l'obligation prise par Brunello et Mille de lui payer la somme de 6 fr. 175 par acquit de 100 kil. blé, après l'apurement total ou partiel dûment fait et constaté ;

Attendu que, l'apurement effectué, Bloch réclame l'exécution de l'obligation prise envers lui par Brunello et

Mille ; qu'il a assigné à cet effet, non pas lesdits Brunello et Mille, aujourd'hui en état de liquidation judiciaire, mis en cause seulement à fins d'intervention pure et simple, mais pricipalement Moulin, créateur de l'acquit, à l'encontre duquel il prétend exercer une action directe en paiement ;

Attendu que les accords sont intervenus entre Bloch, d'une part, et Brunello et Mille, d'autre part, créant entre ces deux parties un lien de droit qui ne donne lieu à aucune contestation ; que Moulin n'est point partie à ce contrat ;

Attendu que, pour justifier son action directe, en l'absence de tout contrat, Bloch prétendrait se prévaloir d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu que Bloch, en faisant avec Brunello et Mille l'opération improprement appelée : « achats d'acquits-à-caution», agissait exclusivement en vue de son intérêt personnel, devenant détenteur d'un acquit destiné à favoriser l'exportation de ses propres marchandises et payant ce service par une prime convenue, soit par une bonification sur les droits de douane à lui rembourser après apurement de l'acquit; que, dans toute cette opération, il ne se préoccupait nullement de l'intérêt d'un tiers, soit de Moulin, créateur de l'acquit, et que si, par suite de l'apurement dudit acquit, le compte d'entrepôt de ce tiers, étranger aux accords, se trouve, en fait, déchargé d'autant, il ne s'ensuit nullement que cet effet indirect puisse donner naissance au quasi-contrat de gestion d'affaires ;

Attendu, en résumé, qu'il y a lieu de n'envisager que les rapports des parties qui se sont liées réciproquement par des accords, et d'établir en conséquence leur situation respective en tenant compte de l'état de liquidation judiciaire de Brunello et Mille ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Bloch de ses fins et conclusions à l'encontre de Moulin ; concède acte à Brunello et Mille, assistés de leur liquidateur, de leur déclaration qu'ils s'en rapportent à justice et que Moulin ne doit rien à la liquidation judiciaire; condamne Bloch aux dépens.

Du 10 novembre 1897. — Prés., MM. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Bloch, Ailhaud pour Moulin.

Quatrième espèce

(Pomiès et Cie contre Gassier et Guida)

Jugement

Attendu que la liquidation Pomiès et Cie est, d'une part, créancière de Guida, d'autre part, débitrice de Gassier, à raison d'opérations faites sur des permis de mouture ;

Attendu que Gassier prétendrait aujourd'hui exercer une action directe en paiement à l'encontre de Guida ;

Attendu qu'une série de décisions récentes du Tribunal de céans ont eu déjà à se prononcer sur le caractère de pareilles opérations faites sur les permis de mouture ; qu'il a été apprécié que ces opérations ne sauraient, en aucune façon, être assimilées à une vente de marchandises et donner lieu à l'application de certaines règles propres aux ventes par filière; que chacune desdites opérations doit être envisagée isolément et réglée entre les parties qui se sont liées directement ;

Attendu, en vertu de ces principes, que Guida, débiteur de la liquidation Pomiès et Cie, doit s'acquitter intégralement en mains de cette dernière ; que Gassier, créancier de la même liquidation, produira au passif pour le montant de sa créance ;

Attendu que Gassier, sans méconnaître ces principes, prétendrait cependant motiver son action directe sur le fait qu'une délégation lui aurait été régulièrement consentie par Pomiès et Cie sur Guida, qui l'aurait acceptée ;

Attendu que, antérieurement à la déclaration de liquidation judiciaire de Pomiès et Cie, à la date du 17 mai, aucun accord de cette nature n'a pu se former ; qu'en effet, si Gassier a pu écrire, le 13 mai, à Guida, pour le prier de ne se libérer qu'entre ses mains, si Guida a pu répondre qu'il prenait bonne note de cette invitation, aux risques et périls et sous la responsabilité de celui qui la faisait, il manquerait toujours à cette opération, pour constituer une délégation parfaite, une condition essentielle, soit la volonté des déléguants, Pomiès et Cie, qui ne sont point intervenus à ce moment-là dans cette opération ;

Attendu, il est vrai, que cette intervention s'est produite plus tard, le 25 mai, par la remise faite par Thomas, liquidateur judiciaire Pomiès et Cie, à Gassier, des reçus dus à Guida ; mais attendu qu'à ce moment, l'erreur du liquidateur ne pouvait suffire à détruire les effets propres à la liquidation judiciaire, définitivement fixés par le fait même du jugement de mise en liquidation ; que la remise desdits reçus pouvait tout au plus constituer Gassier mandataire aux fins d'encaisser pour le compte de la liquidation ; que, dans tous les cas, ce mandat aurait été expressément révoqué le 26 juin suivant, avant son exécution ;

Par ces motifs :

Le Tribunal concède acte à Guida de son offre de payer la somme de 18.036 fr. 30 en mains de qui il serait ordonné par justice ; dit et ordonne que ce paiement sera effectué en mains de Pomiès et Cie et de leur liquidateur judiciaire ; déboute Gassier de ses fins à l'encontre de Guida, et le condamne à tous les dépens de l'instance.

Du 17 novembre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Pomiès et son liquidateur, JOURDAN pour Gassier, MICHEL pour Guida.

LOCATION. — PRÉLARTS. — INCENDIE. — FAUTE A PROUVER.

La présomption de faute établie contre le locataire, par l'article 1733 du Code civil, ne saurait s'appliquer au cas d'incendie d'objets mobiliers.

Spécialement, au cas où une mahonne a été dévorée par un incendie avec son chargement et les prélarts qui le recouvraient.

Le locataire, en pareil cas, ne peut être poursuivi que suivant les règles du droit commun, et à la charge, par le propriétaire des objets loués (des prélarts dans l'espèce), *de faire la preuve d'une faute par lui commise.*

(MALBEC CONTRE COULON)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Malbec a verbalement loué au sieur Coulon, acconier, douze prélarts;

Attendu que ces prélarts ont été employés à recouvrir un chargement de sucre qui se trouvait sur une mahonne; qu'à la suite d'un incendie qui a éclaté subitement à bord de la mahonne à la suite de fermentation des sucres, ces prélarts ont été complètement brûlés; que Malbec en réclame le montant au sieur Coulon;

Attendu que le sieur Coulon repousse la demande dont il est l'objet, par le motif qu'il n'est que simple locataire d'objets mobiliers; qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou négligence et que, par suite, les prélarts dont s'agit ont péri pour compte du sieur Malbec leur propriétaire;

Attendu que le sieur Malhec invoque les dispositions de l'article 1733 du Code civil qui établissent une présomption de faute à l'encontre du locataire, en cas d'incendie, et qui

le déclarent responsable à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou de force majeure, ou par vice propre de la chose, ou par communication de la maison voisine;

Attendu que l'article 1733 contient une règle exceptionnelle en ce qu'elle limite les faits d'excuses que le locataire peut articuler;

Attendu que cet article ne saurait s'appliquer à la location d'objets mobiliers; qu'il est placé, dans le Code civil, au chapitre des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux;

Qu'aux termes de l'article 531 du même Code, les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées sur des piliers et ne faisant point partie de la maison sont meubles; que les mahonnes rentrent évidemment dans cette catégorie de meubles;

Attendu qu'au cas d'incendie le détenteur d'objets mobiliers à lui loués ne peut être poursuivi qu'en vertu des principes du droit commun; que, pour que sa responsabilité soit engagée, il faut que le propriétaire des objets loués fasse la preuve d'une faute ou d'une négligence qui a pu occasionner ou faciliter la perte;

Attendu que le sieur Coulon ne s'est rendu coupable d'aucune faute ou négligence qui puisse, de près ou de loin, engager sa responsabilité; qu'il a employé les prélarts pour l'usage auquel ils étaient destinés;

Qu'il résulte des débats que le feu qui s'est déclaré, est purement accidentel; que rien ne pouvait le faire prévoir et que sa spontanéité a été telle, que le gardien qui se trouvait à bord de la mahonne, n'a pu se sauver à temps et a été brûlé sur diverses parties du corps;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande du sieur Malbec ne saurait être accueillie;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Malbec de sa demande et le condamne aux dépens.

Dn 10 novembre 1897. — *Prés.*, M. Rolland juge. — *Pl.*, MM. Bertranon pour Malbec, Estier pour Coulon.

Débarquement. — Clause exceptionnelle. — Débarquement le dimanche.

En l'état d'une clause permettant au capitaine de décharger immédiatement dès l'arrivée, et même de mettre les marchandises en magasin aux frais et risques de leurs propriétaires, si ceux-ci ne les enlèvent pas aussi vite que le navire peut débarquer, et ce nonobstant tout usage contraire du port, — le capitaine ne peut être autorisé à agir ainsi qu'aux jours et heures réglementaires de déchargement.

Spécialement, ne peut user de cette clause, le capitaine qui, arrivé le samedi soir et n'ayant pu déposer son manifeste que le lundi matin, a, en vertu d'une permission exceptionnelle, débarqué son chargement le dimanche.

En conséquence, le consignataire qui s'est présenté dès le lundi matin pour recevoir, n'a pas à supporter les frais exceptionnels occasionnés par ce mode de débarquement.

(Capitaine Blesic contre Société Marseillaise)

Jugement

Attendu que la Société défenderesse est réceptionnaire d'une partie de marchandises par vapeur *Betty*, capitaine Blésic, livrable sous palan ; que le dit navire est arrivé le samedi soir 30 mai ; que les défendeurs, s'étant présentés

dès le lundi matin, ont trouvé leurs marchandises débarquées d'office et mises à quai ;

Attendu que le capitaine prétend se prévaloir d'une clause du connaissement aux termes de laquelle le vapeur peut être déchargé immédiatement dès l'arrivée et, si les marchandises ne sont pas enlevées par les consignataires ausi vite que le navire peut débarquer (nonobstant tout usage contraire du port), elles pourront être mises en magasin, aux frais et risques de leurs propriétaires ;

Attendu que cette clause, si rigoureuse en elle-même, ne peut raisonnablement être appliquée que tout autant qu'il s'agit d'un débarquement intervenu dans des conditions normales, soit aux jours et heures réglementaires de déchargement ;

Attendu, en fait, que le navire *Betty* est arrivé à Marseille un samedi soir ; que le lendemain dimanche était un jour férié ; que le dépôt du manifeste en douane n'a pu être effectué que le lundi matin ; que les consignataires défendeurs se sont présentés, sans aucun retard, ce même lundi matin, à la première heure utile ; que le capitaine ne saurait se prévaloir à leur encontre de l'autorisation toute exceptionnelle qu'il a sollicitée et obtenue de débarquer le dimanche, jour férié ; que, décider le contraire, ce serait mettre les consignataires dans l'impossibilité matérielle de sauvegarder suffisamment leurs intérêts, vu la difficulté pour eux de prendre, un jour férié, les dispositions nécessaires pour recevoir immédiatement et rapidement leurs marchandises ;

Attendu, en conséquence, que non seulement le capitaine est mal fondé à réclamer aux défendeurs les frais de mise à quai, mais qu'il est encore tenu, en principe, de rembourser à ces derniers tous les frais supplémentaires qu'il a pu leur occasionner par son fait ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à faire ce décompte par-devant un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare que c'est sans droit, en l'espèce, que le capitaine Bésie a mis d'office à quai la marchandise des défendeurs livrable sous palan ; dit et ordonne que le dit capitaine aura à tenir compte aux défendeurs de tous frais supplémentaires occasionnés ainsi par son fait ; renvoie les parties par-devant Mᵉ Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, pour l'établissement de leurs comptes ; tous dépens à la charge du capitaine, y compris ceux du réglement à intervenir.

Du 17 novembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le Capitaine, BERGASSE pour la Société Marseillaise.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE RELÈVEMENT DANS LES TROIS JOURS. — DÉCHÉANCE.

Le défendeur condamné par défaut, qui forme opposition sur le procès-verbal d'exécution, mais qui ne la réitère pas avec assignation dans les trois jours, est déchu du droit de la renouveler et le jugement est réputé exécuté et devient définitif à son égard (1).

(MOHAMED BEN HAMON CONTRE BRUN-PASCAL)

JUGEMENT

Attendu que par jugement de défaut du Tribunal de commerce de Marseille, rendu le 14 mai 1897, le sieur Mohamed ben Hamon a été condamné à payer à la maison

(1) Question toujours débattue. — Voy. conf. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Jugement par défaut, nᵒ 10. — En sens contraire, *ibid.*, nᵒ 11. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.*, nᵒ 2. — Ce rec. 1891. 1. 148. — 1892. 1. 257. — 1896. 1. 71.

Brun Pascal la somme de 200 fr. 50 cent, avec intérêts de droit et dépens ;

Attendu que ce jugement a été régulièrement signifié au défaillant et a été suivi d'un commandement et d'une tentative d'exécution à laquelle le sieur Mohamed ben Hamon s'est opposé, déclarant faire opposition ;

Que cette opposition consignée sur le procès-verbal de saisie-exécution de M. Riera, huissier à Teniel-el-Haad, du 4 juin 1897, aurait dû être réitérée dans les trois jours ;

Que ce n'est qu'à la date du 9 juin que la susdite opposition a été réitérée suivant exploit de Dupré, huissier à Marseille ;

Que, dans ce cas, l'opposition du sieur Mohamed ben Hamon ne saurait être recevable et qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du sieur Brun Pascal, qui réclame le déboutement du sieur Mohamed ben Hamon de son opposition et la confirmation du jugement du 14 mai 1897 ;

Par ces motifs :

Déboute le sieur Mohamed ben Hamon de son opposition envers le jugement de défaut rendu par le Tribunal de commerce de Marseille le 14 mai 1897 ;

Au fond, confirme ledit jugement, avec plus grands dépens à la charge du sieur Mohamed ben Hamon.

Du 17 novembre 1897. — Prés., M. ROLLAND juge. — *Pl.*, MM. BARBARROUX pour Mohamed ben Hamon, GUITTON pour Brun-Pascal.

ABORDAGE. — INDEMNITÉ. — CHARGEMENT DE SUCRE PERDU. — VALEUR AU PORT DE DESTINATION. — DÉCHET DE FABRICATION. — BONI DE TARE.

Celui qui a été déclaré responsable d'un abordage dans lequel la cargaison a été perdue avec le navire, doit

mettre le propriétaire de la cargaison dans la situation où il se fût trouvé si elle était arrivée à destination.

Il doit donc lui en rembourser le prix au lieu de destination, en comprenant dans ce prix tous les éléments accessoires qui viennent s'y ajouter et s'y incorporer vu la nature spéciale de la marchandise.

Le déchet de fabrication accordé par l'art. 5 de la loi du 29 juillet 1884 aux sucres coloniaux directement importés en France, n'est point une détaxe, mais une bonification établie au profit du fabricant importateur, que la marchandise soit mise à l'entrepôt ou à la consommation (1).

Cette bonification constitue donc une partie intégrante de la valeur des sucres coloniaux arrivés dans un port français.

Et, en cas de perte par abordage, elle doit entrer dans le calcul des sommes formant l'indemnité due à l'abordé.

Il en est de même du boni de tare accordé par la Douane dans les mêmes circonstances.

(CRÉDIT FONCIER COLONIAL CONTRE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORTS MARITIMES A VAPEUR)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date du 24 novembre 1896, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, en date du 7 avril dernier, a déclaré la Compagnie défenderesse civilement responsable de l'abordage survenu entre le paquebot *Les Andes* et le voilier *Adèle*, et a renvoyé les parties par devant un arbitre-rapporteur pour la liquidation des dommages-intérêts ;

---

(1) Voy., sur cette question, 3e Table décennale, vo Vente par navire désigné, nos 23 et suiv.

Attendu qu'une difficulté s'étant élevée par-devant ledit arbitre-rapporteur sur le mode d'évaluation de la cargaison, les parties ont été renvoyées à l'audience, pour faire vider préalablement l'incident ;

Attendu que le Crédit Foncier Colonial, propriétaire de la marchandise consistant en sucres coloniaux chargés à la Guadeloupe, à destination de Marseille, demande que l'évaluation des dommages-intérêts comprenne la valeur de cette marchandise au cours de la place de Marseille, augmentée du bénéfice résultant pour l'importateur du déchet de fabrication alloué par la loi du 30 juillet 1884 aux sucres coloniaux, et d'un boni de tare ; que la Société défenderesse prétend n'avoir à tenir aucun compte de ces deux derniers éléments, qui ne constitueraient pour les chargeurs que des avantages indirects ne pouvant rentrer dans le calcul des dommages-intérêts;

Attendu que la Société défenderesse, déclarée civilement responsable de l'abordage, doit aux abordés la réparation intégrale de tout le préjudice qui est une conséquence immédiate et directe de l'accident ; que, à l'égard des chargeurs, privés de leurs marchandises par sa faute, elle doit mettre ces derniers dans la situation où ils se fussent trouvés si la marchandise était arrivée à sa destination ; qu'ils doivent donc lui en rembourser le prix à Marseille, en comprenant dans ce prix tous les éléments accessoires qui viennent s'y ajouter et s'y incorporer, vu la nature spéciale de la dite marchandise ;

Attendu qu'une jurisprudence, aujourd'hui fixée, déclare que le déchet de fabrication, accordé par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1884 aux sucres coloniaux directement importés en France, n'est pas une détaxe, mais bien une bonification établie au profit des dits sucres, qui profite de plein droit, en vertu de la loi, au fabricant importateur, que la marchandise soit mise à l'entrepôt ou à la consommation ; que cette bonification est donc un avantage acquis

dans tous les cas à l'importateur, une sorte de prime allouée, dans un but de protection, aux sucres coloniaux, qui s'ajoute au prix courant de la marchandise au lieu d'arrivée, pour permettre à ces sucres, au moyen d'une surélévation artificielle du prix, de soutenir sur le marché la concurrence des sucres indigènes de betterave ; qu'elle constitue donc, non point un bénéfice aléatoire et indirect, comme le prétend le défendeur, mais bien une partie intégrante de la valeur de la marchandise à Marseille ;

Attendu que la question du boni de tare comporte la même solution pour des motifs analogues ; que la déduction pour tare allouée par la Douane, fixée par des lois et règlements déjà très anciens, est aujourd'hui hors de proportion avec la réalité des choses ; que la différence entre la tare de la douane et la tare réelle constitue un avantage certain fait à l'importateur et qu'une pratique longue et constante permet de considérer comme un supplément de prix dont il est tenu compte entre vendeurs et acheteurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal concède acte à la Société défenderesse de ce qu'elle ne comparait que sous réserve de son pourvoi en cassation, et, statuant sur l'incident soulevé par la dite Société défenderesse en ce qui concerne le déchet de fabrication et le boni de tare, dit et déclare que, dans la liquidation des dommages-intérêts à faire par état, par-devant l'arbitre-rapporteur déjà commis, il y aura lieu de fixer la valeur de la marchandise en tenant compte des deux éléments litigieux ; les dépens de l'incident à la charge de la Société Générale des Transports Maritimes.

Du 24 novembre 1897. — *Prés.*, M GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le Crédit Foncier Colonial, GRANDVAL pour les Transports Maritimes.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — MARCHANDISE A SPÉCIALISER. — CONNAISSEMENT PARTICULIER. — GRENIER. — PARTIE A PRENDRE SUR UN LOT PLUS IMPORTANT.

Il est de l'essence d'une vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement.

Cette spécialisation doit avoir lieu par la remise d'un connaissement distinct permettant à l'acheteur de disposer de la marchandise,

Et d'une police d'assurance distincte.

Toutefois la marchandise ainsi vendue peut, sans qu'il y ait violation des règles du contrat, arriver en grenier mêlée à d'autres de même nature et de même qualité, et ayant formé l'objet d'autres marchés.

Le vendeur satisfait donc à ses obligations en offrant à son acheteur un connaissement distinct indiquant que la marchandise est à prendre sur un lot plus important.

(DIAMANTIDIS ET FILS CONTRE AGELASTO ET FILS)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1897. 1. 308, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille, le 4 août 1897, qui avait jugé en sens contraire la seconde des questions ci-dessus.

Appel par Diamantidis et fils.

ARRÊT

Attendu qu'il n'est pas contesté que le contrat de vente coût, fret et assurance, régulièrement exécuté, confère à l'acheteur un droit de propriété sur la marchandise dès le moment de l'embarquement ; qu'il est reconnu aussi, de part et d'autre, que, pour avoir cet effet et ne pas autoriser l'acheteur à prétendre que le contrat est résilié, il faut que

la marchandise soit spécialisée, c'est-a-dire qu'elle soit, de la part du chargeur, l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers ; que le litige réside sur le point de savoir si, s'agissant d'une marchandise à transporter en grenier, le chargeur a l'obligation de l'emmagasiner séparément, ou bien s'il peut, sans contrevenir aux conditions du contrat, la placer dans un même grenier avec d'autres produits de même nature et de qualité égale ;

Attendu que les intimés prétendent qu'il y a obligation de séparer ; que ce n'est qu'à cette condition qu'on peut dire qu'il y a corps certain, et que l'acheteur devient propriétaire ;

Attendu que les premiers juges, en consacrant cette prétention, ont été déterminés par l'application rigoureuse des principes du droit civil auxquels le droit commercial déroge pourtant si souvent ; que, suivant les appelants, pour qu'il y ait spécialisation répondant aux conditions du contrat, il suffira que la marchandise soit l'objet d'un connaissement et d'une police d'assurance particuliers, une pratique constante, disent-ils, ayant de tout temps autorisé le chargeur à placer dans un même grenier des marchandises de même nature et d'égale qualité :

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si cet usage, dont se prévalent les appelants, et qui serait la loi des parties, existe réellement ;

Attendu qu'il importe de remarquer d'abord que la aculté de non séparation a pour effet de donner de grandes facilités au commerce maritime, et qu'on est disposé à admettre qu'elle soit d'une pratique constante, si, d'ailleurs, elle ne peut éveiller aucun soupçon de fraude, si on ne peut dire en quoi elle serait contraire à l'intention des parties contractantes, et quel préjudice pourrait en résulter pour l'acheteur ;

Qu'il y aura spécialisation de la marchandise dès le moment que la chose vendue aura fait l'objet d'un connais-

sement et d'une police d'assurance particuliers ; qu'avec ou sans séparation, le destinataire, à la faveur du connaissement, pourra disposer de la marchandise ; que, dans un cas comme dans l'autre, toutes les autres conditions du marché étant remplies d'ailleurs, il ne sera pas exposé à ce qu'on lui livre une marchandise autre que celle qui a été chargée à son intention ; que, dans le cas de non-séparation, au lieu d'être propriétaire, dès l'embarquement, d'un lot déterminé, il aura, non pas, comme il a été dit, un droit de créance, mais un droit de copropriété sur un lot d'ensemble, et c'est en quoi l'usage commercial sera venu déroger aux principes de la loi civile ; qu'en cas d'avarie de ce lot d'ensemble, la seule objection qui ait pu être faite à une pratique dont on ne peut méconnaître les avantages, le règlement sera fait au prorata entre les divers copropriétaires, solution équitable, qui profite à chacun autant qu'elle peut lui préjudicier ;

Attendu que les tribunaux ont eu souvent à se prononcer sur les difficultés auxquelles le contrat coût, fret et assurance peut donner lieu, et qu'on ne cite aucun précédent relatif à l'obligation de séparer ; qu'étant donnés le nombre et l'importance des marchés ayant pour objet des marchandises apportées en grenier, qui se traitent chaque jour à Marseille, si, jusqu'à présent, dans un cas semblable à celui qui est soumis à la Cour, aucun acheteur ne s'est prévalu du défaut de spécialisation pour échapper aux conséquences d'un marché qui le constituait en perte, c'est évidemment parce que la faculté de non-séparation est d'une pratique constante ;

Attendu que c'est ce qu'attestent de nombreux parères émanés, non seulement des commerçants les plus en vue du port de Marseille, mais encore des places de commerce les plus importantes de l'Europe ; que si, habituellement, lorsqu'une difficulté s'élève en matière d'usage commercial, les deux parties se prévalent d'attestations contradictoires, il y a lieu de constater que les intimés n'ont pu

répondre que par des dénégations aux parères si nombreux et si autorisés qui leur sont opposés, et qui tous se prononcent nettement contre la thèse qu'ils soutiennent ; que, pour ce qui est de la répartition au débarquement de la marchandise destinée à plusieurs acheteurs, on s'accorde à reconnaître qu'elle est faite par les soins du capitaine au prorata de la quantité désignée par chaque connaissement, et, en cas d'avarie, le dommage est supporté dans la même proportion ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure, de ce qui précède, que la faculté de non-séparation est d'un usage constant ;

En fait :

Attendu que, suivant contrat en date du 25 novembre 1896, les sieurs Diamantidis et fils ont vendu aux sieurs Agelasto et fils, coût, fret et assurance, la quantité de quatre mille huit cent soixante-quinze quintaux environ blé dur de Taganrog, de bonne qualité moyenne de la saison, du poids de cent vingt-sept kilogrammes les 160 litres, mesurés à quai, au prix de 17 fr. 75 les cent kilogrammes ;

Attendu que les acheteurs reconnaissent que toutes les conditions du marché ont été remplies, à l'exception toutefois, disent-ils, de celle qui a trait à l'obligation pour le vendeur de spécialiser la marchandise ; ils ont bien reçu en temps utile un connaissement afférent à la quantité par eux achetée ; mais ce connaissement indique que la marchandise est à prendre sur un lot plus important ; il n'y a pas, dès lors, suivant eux, spécialisation suffisante, ce qui doit entraîner la résiliation du contrat ; ils ont refusé en conséquence de déférer à une sommation que les sieurs Diamantidis et fils leur ont fait signifier par exploit du 2 juin 1897 ;

Attendu que l'atttitude prise dans cette affaire par les sieurs Agelasto et fils ne peut s'expliquer que par cette circonstance : qu'à l'arrivée du navire qui apportait la

marchandise par eux achetée, les blés avaient subi une baisse de trois francs par cent kilogrammes, ce qui les constituait en perte d'une somme de dix-sept mille francs environ ; que leur refus de subir les conséquences du marché par eux consenti, en se conformant à un usage de pratique constante, est d'autant moins justifié, que les blés qui leur étaient destinés, apportés par le navire *Billia*, étaient chargés dans un même grenier avec ceux que la maison Diamantidis et fils avait vendus à deux autres destinataires, dont les marchés étaient absolument semblables quant aux conditions, sinon pour les quantités, à celui des sieurs Agelasto et fils ; que ces deux destinataires n'ont cependant pas hésité à accepter la marchandise ; qu'il y a même lieu de noter que l'un d'eux était acheteur d'une quantité supérieure à celle pour laquelle les sieurs Agelasto et fils avaient traité ; qu'il a par conséquent subi une perte plus forte ;

Attendu que, si la Cour avait pu hésiter, cette dernière circonstance aurait achevé de la convaincre du peu de fondement de la prétention des sieurs Agelasto et fils ;

Par ces motifs :

La Cour,

Faisant droit à l'appel, réforme le jugement entrepris ; dit que les sieurs Agelasto et fils sont en faute pour ne pas avoir déféré à la sommation de recevoir ; prononce en conséquence la résiliation du marché dont s'agit au procès, aux torts des intimés, et les condamne à payer la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 2 juin 1897, date de la sommation, tel qu'il est fixé par le syndicat des courtiers de Marseille, avec intérêts de droit; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 20 janvier 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Granier, conseiller doyen. — *Pl.*, MM. Talon (du barreau

de Marseille) pour Diamantidis et Fils, ABRAM pour Agelasto et Fils.

CAPITAINE. — ACIDES CHARGÉS SUR LE PONT. — BONBONNES. — BRIS. — BLESSURES. — CIRCONSTANCES.

N'est pas en faute le capitaine qui charge sur le pont une certaine quantité d'acide sulfurique contenu dans des bonbonnes en verre partiellement enveloppées de sparterie, — ce mode de revêtement suffisant à les protéger contre les risques ordinaires et prévus de la navigation.

En conséquence, le capitaine ou l'armateur n'encourt aucune responsabilité, au cas où, les bonbonnes s'étant brisées, le liquide a causé des blessures à un homme de l'équipage, si cet accident ne s'est produit qu'à la suite d'un temps particulièrement mauvais et de circonstances de navigation d'une gravité exceptionelle (1).

(SCANIGLIA CONTRE ARTAUD)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 3 novembre dernier ;

Attendu que, dans la soirée du 25 décembre 1896, le vapeur *Marius*, capitaine Coedic, était sorti du port d'Alger, à destination d'Oran, avec un chargement sur le pont de bonbonnes d'acide sulfurique ; que, vers une heure et demie du matin, la mer étant démontée et le navire à la cape, une lame énorme s'abattit sur le pont et brisa une grande partie des bonbonnes ; que des hommes du bord,

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 184, un jugement rendu dans le même sens, et 1896. 1. 323, un arrêt de la Cour d'Aix qui l'a réformé.

parmi lesquels le mousse Scaniglia, qui étaient couchés à l'arrière, remontèrent à demi asphyxiés par les émanations qui se dégageaient de l'acide ainsi répandu, et tentèrent de se réfugier sur la passerelle à l'avant du navire ; qu'à ce moment, le mousse tomba dans le liquide corrosif et fut brûlé, notamment à l'œil gauche, qui est à l'heure actuelle irrémédiablement perdu ;

Attendu que Dominique Scaniglia père, agissant en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, a cité en paiement de dommages-intérêts l'armateur du *Marius*, Antonin Artaud, comme civilement responsable de l'accident ;

Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur, l'enquête n'a point établi que les bonbonnes d'acide eussent été mal arrimées ;

Attendu, d'autre part, que ces récipients, en verre, étaient, comme ils sont toujours en pareil cas, recouverts d'une enveloppe laissant à nu seulement leur extrémité supérieure ; que l'expérience a depuis longtemps démontré que ce mode de revêtement suffit à protéger les bonbonnes contre les risques *prévus* de la navigation ;

Qu'en l'espèce, la masse d'eau s'est précipitée sur le navire avec une puissance telle, qu'une vitre du salon a été brisée et les supports des mâts de charge arrachés ; que, si l'on faisait un grief aux armateurs de ne point protéger le chargement de matières dangereuses contre de tels évènements de mer, qui ne peuvent être considérés comme des périls ordinaires de la navigation, l'on arriverait par contrecoup à frapper d'interdiction le transport par mer de toute une catégorie de marchandises ;

Attendu, en l'état des considérations qui précèdent, qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre d'Artaud ou de ses préposés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Scaniglia père, ès qualité, de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 10 novembre 1897. — Prés., M. LIEUTAUD juge. — *Pl.*, MM. LATIL pour Scaniglia, DE JESSÉ pour Artaud.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — MALLES EFFETS. — D'ALGÉRIE A MARSEILLE ET RÉEXPÉDITION A L'INTÉRIEUR. — VISITE DE LA DOUANE. — RETARD. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire qui se charge du transports de malles effets d'Algérie à Marseille, et de leur réexpédition dans l'intérieur de la France, doit prévoir que ces colis auront à subir à Marseille la visite de la Douane et prendre ses mesures en conséquence.

Notamment, se faire remettre les clefs de ces malles pour les ouvrir sans retard.

Il est responsable au cas où, ces clefs n'ayant été réclamees par lui qu'au moment de la visite, l'absence du destinataire et l'ignorance de son adresse ont causé du retard dans la visite et, par suite, dans la réexpédition des colis à destination.

(REY CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er mai dernier, le sieur Rey, demeurant à Djidjelli (Algérie), a remis à la Compagnie Générale Transatlantique, pour être transportés à Grenoble, un demi-muid vin rouge, du poids de 426 kilos, et trois malles linges usagés, du poids de 128 kilos ;

Attendu que ces marchandises, embarquées à Djidjelli le 4 mai sur le vapeur *Bastia*, ont été débarquées à Marseille

le 8 mai; qu'au moment de leur réexpédition de Marseille sur Grenoble, la douane a exigé, avant de laisser sortir les malles de ses magasins, qu'elles fussent ouvertes pour en vérifier le contenu ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique, n'ayant pas les clés, a dû les réclamer à l'expéditeur ; que ce n'est que le 22 juin 1892 que le sieur Rey a connu les motifs qui avaient empêché la réexpédition des trois malles à leur arrivée à Marseille ;

Qu'il s'est rendu alors à Marseille pour faire procéder à la visite de ses colis dont la réexpédition fut alors effectuée par la Compagnie Transatlantique ;

Attendu que le sieur Rey réclame, à raison du préjudice à lui causé par le retard dans la remise de ses colis, une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique décline toute responsabilité; qu'elle soutient que c'est par le fait du sieur Rey, qui n'avait pas donné son adresse à Grenoble, qu'elle n'a pu faire connaître plus tôt à ce dernier les motifs de la souffrance de ses malles à Marseille ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique s'est chargée du transport des colis dont s'agit de Djidjelli à Marseille et de leur réexpédition en gare de Grenoble où le sieur Rey devait les faire prendre ;

Qu'en sa qualité de commissionnaire de transport elle avait à prévoir les opérations de la douane de Marseille et à demander à l'expéditeur de lui confier ses clefs ou, à son refus, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la visite de la douane en temps voulu ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique a eu le tort de recevoir la déclaration d'expédition sans prendre aucune précaution à cet effet ; qu'elle doit donc être déclarée responsable du retard souffert par Rey, et que le Tribunal a les

éléments suffisants pour apprécier l'indemnité qui résulte du préjudice éprouvé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie Générale Transatlantique à payer au sieur Rey la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 novembre 1897. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Signoret pour Rey, Negretti pour la Compagnie.

Société. — Fonds de commerce. — Apport. — Nullité. — Reprise de l'apport. — Exploitation d'un fonds pareil par l'autre associé.

Lorsque deux associés ont apporté, l'un un fonds de commerce, l'autre une clientèle, et que, la Société ayant été déclarée nulle, chacun a repris ses apports, l'associé propriétaire du fonds ne saurait empêcher son ex-associé d'exploiter un fonds pareil, même à une distance rapprochée.

(Sauzay contre Frechet)

Jugement

Attendu que, par acte sous seings privés en date du 31 janvier 1895, enregistré, une Société en nom collectif avait été formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confiserie ; que le sieur Sauzay avait fait apport à la dite Société d'un fonds sis à Marseille, place Saint-Michel, numéro 4, par lui précédemment acquis du sieur Claveyrolle ; que le sieur Fréchet avait apporté sa

clientèle, l'achalandage attaché à son nom et ses connaissances techniques ;

Attendu que cet acte était entaché de nullité par suite du non-accomplissement de certaines formalités prescrites par la loi à peine de nullité ; que Sauzay a demandé et obtenu du Tribunal, le 2 juin dernier, la nullité de cette Société ; qu'il a été procédé par les soins du liquidateur à la liquidation de cette Société et au règlement des comptes entre associés ;

Attendu que chaque associé a repris ses apports : le sieur Sauzay le fonds dans l'état où il se trouvait, et le sieur Fréchet sa clientèle et ses connaissances ;

Attendu que le sieur Fréchet a créé et installé, sur la plaine Saint-Michel et à une distance de 60 mètres environ de l'ancienne confiserie, un fonds de confiserie ; que Sauzay prétend que le sieur Fréchet, en sa qualité d'ancien associé, n'a pas le droit de lui faire ainsi une concurrence déloyale et demande la fermeture du local et la fixation d'un périmètre de protection ;

Attendu que le sieur Sauzay ne pourrait être admis dans sa demande que s'il était le successeur ou le cessionnaire du sieur Fréchet ;

Que rien de pareil n'existe dans l'espèce ; qu'en effet, par suite de la nullité de ladite Société, chacun a repris ses apports ; que Fréchet avait le droit incontestable d'exploiter sa clientèle en toute liberté sans qu'il puisse être apporté à l'exercice de son commerce aucune restriction ni entrave au profit de Sauzay ;

Attendu que le sieur Fréchet avait donc le droit de s'établir où bon lui semblait, comme aurait pu le faire un tiers ;

Attendu que le sieur Fréchet prétend que Sauzay se livre à des manœuvres déloyales pour détourner à son profit sa clientèle ; que notamment il vendrait des produits de sa

fabrication personnelle revêtus de marques et étiquettes portant le nom de Fréchet ; que, d'autre part, Sauzay se serait adressé aux fournisseurs de Fréchet pour les détourner de lui continuer leurs fournitures, en alléguant le peu de solvabilité de Fréchet ; qu'il demande à faire la preuve par témoins des faits de concurrence déloyale dont il s'agit ;

Attendu que les faits cités en preuve par Fréchet sont pertinents et concluants et admissibles ; qu'il y a lieu d'autoriser l'enquête ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Sauzay de sa demande à l'encontre du sieur Fréchet et le condamne au dépens ; de même suite, faisant droit aux fins reconventionnelles de Fréchet et statuant avant dire droit au fond, autorise ce dernier à prouver par toutes sortes et manières de preuves et même par témoins, à l'audience du

Que Sauzay s'est livré à des manœuvres déloyales pour détourner à son profit la clientèle du sieur Fréchet ; qu'il vend des produits de sa fabrication sous des marques et étiquettes portant le nom de Fréchet ;

Qu'il cherche à persuader les fournisseurs de ce dernier de ne pas continuer leurs fournitures en attaquant auprès d'eux sa solvabilité ;

Pour, ladite preuve faite et rapportée ou faute de l'être, sauf la preuve contraire, être ultérieurement dit droit ; dépens de ce chef réservés.

Du 17 novembre 1897. — *Prés.*, M. Rolland, juge. — *Pl.*, MM. Renaudin pour Sauzay, Poilroux pour Frechet.

Vente a livrer. — Remplacement. — Conditions du marché. — Remplacement impossible. — Résiliation demandée par le vendeur.

Le remplacement ordonné par justice, faute de livraison, ne peut être effectué que si la marchandise remplit

strictement toutes les conditions essentielles du marché.

Spécialement, si la marchandise a été vendue livrable à quai, le vendeur contre qui le remplacement a été ordonné, peut s'opposer à ce qu'il soit effectué au moyen d'une marchandise existant dans les Docks (1).

Le vendeur, en présence de l'impossibilité de remplacement en marchandise conforme, a le droit de faire prononcer la résiliation (2).

(Ruting contre Banque de Moscou)

JUGEMENT

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date 27 octobre 1897, statuant préparatoirement entre les mêmes parties, avait autorisé Ruting à se remplacer pour le compte de la Société défenderesse, et par le ministère de Mᵉ Mancel, courtier, de la quantité de 500 quintaux colza ravison de Russie, embarquement août, sur quai de Marseille ;

Attendu que, dans un rapport, dûment enregistré, déposé le 4 courant, Mᵉ Mancel déclare qu'il n'a trouvé sur la place aucune marchandise applicable au remplacement dont s'agit ; que s'il existe dans les magasins des Docks deux lots remplissant les conditions du marché, soit de la qualité convenue, ayant été embarquée en août, il n'en existe pas à cette heure sur quai ;

Attendu que Ruting demande qu'il lui soit appliqué en remplacement la marchandise existant dans les Docks ; que

(1) Voy., conf. 3ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒ 78.

(2) Voy., en sens contraire, 3ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒ 70.

la Société défenderesse s'y oppose et conclut à la résiliation, par suite de l'impossibilité dûment constatée du remplacement ;

Attendu que le remplacement ne doit être effectué que si la marchandise remplit strictement toutes les conditions essentielles du marché ; que la livraison à quai est une de ces conditions, ayant fait l'objet d'une stipulation expresse des accords ; qu'elle constitue une obligation réciproque de livrer et de recevoir sous une forme qu'il ne saurait appartenir à aucune des parties de modifier ou de supprimer arbitrairement ; qu'une marchandise en magasin ne peut valablement être affectée au remplacement d'une marchandise livrable à quai ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Ruting, dit et déclare que, faute de remplacement possible aujourd'hui, la résiliation seule peut être prononcée au profit dudit Ruting, sous réserve, pour ce dernier, de réclamer ultérieurement, à titre de dommages-intérêts, la différence des cours à laquelle il ne conclut pas dans la présente instance ; tous dépens à la charge de la Société défenderesse, comme conséquences du défaut de livraison.

Du 17 novembre 1897. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Aicard pour Ruting, Couve pour la Banque de Moscou.

Société. — Retraite d'un associé. — Nom resté dans la raison sociale. — Circonstances.

Le fait qu'un associé, en se retirant de la Société, a toléré que son nom continuât à figurer dans la raison sociale, ne suffit pas, à lui seul, pour engager d'une manière ferme sa responsabilité vis-à-vis des tiers, à raison des engagements postérieurs à sa retraite.

Pour faire prononcer cette responsabilité, les tiers devraient justifier que la présence de ce nom a entraîné de leur part une confiance qu'ils eussent refusée aux seuls associés effectifs.

Ne saurait se trouver dans ce cas, le tiers qui a connu la la retraite de l'associé et les noms exacts de ceux qui ont continué le commerce (1).

(Banque Populaire contre Veuve Louis Blanc et Syndic Veuve Louis Blanc et Fils)

JUGEMENT

Atttendu qu'un jugement du Tribunal de céans, du 25 mars 1897, complété par un jugement postérieur du 11 mai 1897, a déclaré en état de faillite la Société chantant sous la raison : Vve Louis Blanc et fils ; que cette déclaration de faillite atteint les sieurs Pierre et Henry Blanc, comme ayant constitué ladite Société en nom collectif, formée par acte sous-seing privé du 1er septembre 1894, enregistré, déposé et publié ;

Attendu que la Banque Populaire de Marseille, créancière de la faillite, a assigné la Vve Louis Blanc pour entendre déclarer communs et exécutoires à son encontre les deux jugements précités des 25 mars et 11 mai 1897, et s'entendre personnellement déclarer en état de faillite comme membre de la Société Vve Louis Blanc et fils ;

Attendu, en fait, qu'il est dûment établi que, si une Société de fait a existé à un moment donné entre la Vve Louis Blanc et ses fils, cette Société a pris fin et a été remplacée en 1894 par une Société en nom collectif, formée entre Pierre et Henry Blanc seulement, conservant l'ancienne raison sociale : « Vve Louis Blanc et fils » ;

(1) Voy., dans le même sens, Table Générale, v° Société, nos 25. 26. — Voy., cependant,, 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 4. — 3e Table décennale. *Ibid.*, n° 5.

Attendu que, en admettant que la publication de l'acte du 1er septembre 1894 ait été incomplète en ce sens que l'extrait inséré le 29 septembre suivant, en suite des dépôts réglementaires dûment effectués, a omis d'indiquer la date de ces dépôts, et qu'il en résulte pour la Société une cause de nullité en la forme, il n'en subsisterait pas moins entre les intéressés une Société de fait ne pouvant engager que les personnes qui en auraient fait partie ; que tel n'est pas le cas de la Vve Blanc; que l'on n'a pu établir, en effet, que cette dernière, depuis 1894, ait fait aucun acte direct ou indirect de gestion et se soit jamais manifestée, en fait, au regard des tiers, comme membre de la Société;

Attendu, sans doute, que la Vve Blanc a eu le tort de tolérer que son nom continuât à figurer dans la raison sociale, après sa retraite en 1894; mais attendu que ce fait ne suffirait pas à lui seul pour engager d'une manière ferme sa responsabilité à l'égard des tiers; que ces derniers n'auraient d'action contre elle qu'en vertu du principe général de l'article 1382 du Code civil, et qu'ils devraient donc, pour obtenir des dommages-intérêts, prouver préalablement que ce fait leur aurait causé un préjudice en les déterminant à faire un crédit qu'ils eussent refusé aux seuls associés effectifs ;

Attendu que tel n'est encore pas le cas dans l'espèce; qu'il n'est point douteux que la Société demanderesse a connu cet état de choses et les qualités exactes des personnes avec lesquelles elle traitait; que la situation précaire de fortune où se trouve la Vve Blanc, n'était certainement pas de nature à augmenter dans une mesure appréciable le crédit de la Société « Vve Louis Blanc et fils » et à offrir aux tiers une garantie quelconque en dehors de la confiance personnelle qu'ils faisaient à Henry et Pierre Blanc;

Attendu, en résumé, que le Tribunal ne trouve dans les éléments de la cause aucun motif suffisamment détermi-

nant pour l'autoriser à prendre à l'encontre de la défenderesse une mesure aussi grave qu'une déclaration de faillite, et ce, sans profit appréciable pour la masse des créanciers ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Banque Populaire de Marseille de ses fins et conclusions, et la condamne aux dépens.

Du 24 novembre 1897. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. GARDAIR pour la Banque Populaire, ARNOUX pour le Syndic, AMBARD pour la veuve Louis Blanc.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — REPRÉSENTANT DU VENDEUR. — CONNAISSANCE PAR LE VENDEUR LUI-MÊME.

Si la mise en demeure signifiée au nom de l'acheteur, au représentant du vendeur, n'est pas, en principe, opposable au vendeur lui-même, il en est autrement au cas où il est justifié que le représentant a avisé le vendeur de l'existence de cette mise en demeure.

Dans ce cas, le délai imparti au vendeur pour s'exécuter doit partir, non du jour de la mise en demeure elle-même, mais du jour où le vendeur en a connu l'existence.

(RAFFINERIES DE SAINT-LOUIS CONTRE PÉCLART, GUIGNARD ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, dans le courant de février 1897, la Société des Raffineries de sucre de Saint-Louis a verbalement vendu à Péclard, Guignard et Cie, d'Yverdon (Suisse), par l'entremise de Deléamont et Cie, ses représentants à Genève, une certaine quantité sacs bâtardes livrables mars/avril ; que ladite Société se réservait, en tout état de cause, un délai de huit jours pour effectuer les livraisons ;

Attendu que, par lettre recommandée du 10 juillet adressée à Deléamont et Cie, les acheteurs ont manifesté leur intention formelle de recevoir dans les huit jours les 100 sacs bâtardes formant le solde du marché susvisé et, à défaut, de résilier les accords;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la Société venderesse a été avisée de cette mise en demeure par ses représentants, au plus tard le 16 juillet; que, si, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal de céans, la mise en demeure signifiée au représentant du vendeur n'est pas *ipso facto* opposable au vendeur lui-même, il n'en saurait être ainsi lorsque, comme en l'espèce, le représentant a fait connaître à sa maison les prétentions de l'acheteur; que, toutefois, par application du principe ci-dessus rappelé, le délai de huit jours accordé à la Société des Raffineries de Saint-Louis pour la livraison a commencé à courir, non pas du 10 juillet, mais seulement du 16, date à laquelle la susdite Société a cessé d'ignorer l'existence de la lettre recommandée dont il a été parlé plus haut;

Attendu que la Société demanderesse n'a offert en livraison à ses acheteurs la marchandise litigieuse qu'à la date du 26 juillet, soit après l'expiration du délai précité; que Péclard, Guignard et Cie sont, par suite, fondés à demander la résiliation du solde du marché;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Société des Raffineries de Sucre de Saint-Louis de ses fins à l'encontre de Péclard, Guignard et Cie, et faisant droit aux fins reconventionnelles prises par ces derniers, résilie purement et simplement le solde du marché de février 1897;

Condamne la Société des Raffineries de Saint-Louis aux dépens.

Du 24 novembre 1897. — *Prés.* M. Lieutaud, juge. — *Pl.*, MM. Bergasse pour les Raffineries, Couve pour Péclart, Guignard et Cie.

Responsabilité. — Armateur. — Vapeur partant. — Balancement de la machine. — Jet de vapeur.— Blessure.

La manœuvre qui consiste dans le balancement de la machine d'un bateau à vapeur, pour s'assurer de son bon fonctionnement avant sa mise en route, est une manœuvre ordinaire et connue.

En conséquence, celui qui, au moment où un vapeur va partir, se fait conduire à bord dans une barque et est blessé par le jet de vapeur que cette manœuvre occasionne, ne saurait reprocher aucune faute au capitaine.

Alors surtout qu'il était possible de monter à bord par terre, au moyen de pontons.

En pareil cas, s'il y a eu une faute, c'est de la part du batelier qui, devant connaître la possibilité de ce danger, avait à prendre ses précautions pour ne pas se mettre à portée de le courir.

(Minicocci contre Fraissinet et Cie)

Jugement

Attendu que, le 27 mars dernier, dans la matinée, le sieur Minicocci se rendait à bord du vapeur *Taurus*, de la Compagnie Fraissinet, accompagnant dans une barque des membres de sa famille qui devaient s'embarquer pour Bastia ;

Attendu qu'au moment où la barque longeait le bord du *Taurus*, un jet de vapeur s'échappa des flancs du navire et vint atteindre le sieur Minicocci qui fut brûlé en diverses parties du corps ;

Attendu que le sieur Minicocci prétend rendre responsable la Compagnie Fraissinet des conséquences de cet

accident et l'a actionnée devant le Tribunal en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que le vapeur *Taurus* était sur le point de partir ; que, comme d'usage, il a procédé à la maneuvre du balancement des machines pour s'assurer de leur bon fonctionnement, avant la mise en route ;

Attendu que cette manœuvre est connue de tous les bateliers qui fréquentent le port ; qu'ils savent qu'il y a danger à naviguer trop près de certaines parties du flanc du navire, où se trouvent placés les trous des condenseurs ; que, dans l'espèce, la montée à bord s'opérait par terre au moyen de pontons ; que rien n'obligeait Minicocci à emprunter la voie de mer, mais qu'en le faisant, il avait à prendre, ou plutôt le batelier pour lui, toutes les précautions voulues pour ne pas être exposé à être atteint par les jets du condenseur ;

Attendu que la Compagnie Fraissinet n'a commis aucune faute qui, de près ou de loin, puisse engager sa responsabilité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Minicocci de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 18 octobre 1897. — Prés., M. Lieutaud, juge. — *Pl.*, Me Couve pour Fraissinet et Cie.

Assurance terrestre. — Clause pénale et exécution de l'obligation. — Déclaration de salaires payés. — Omissions. — Acceptation par l'assureur d'un supplément de prime. — Situation régularisée pour l'avenir.

Si, aux termes de l'article 1229 du Code civil, le créancier ne peut demander à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'application de la clause pénale, il n'est

pourtant pas défendu aux contractants de déroger à cette règle par les stipulations de leur contrat.

Spécialement, il peut être valablement stipulé, dans une police d'assurance contre les accidents, impliquant déclaration du nombre d'ouvriers employés et du chiffre de salaires payés par l'assuré, qu'en cas d'omissions, l'accusé sera tenu tout à la fois de la prime afférente aux salaires omis, et de la restitution des indemnités perçues de la Compagnie pendant la période correspondante.

Une Compagnie d'assurance contre les accidents qui, ayant découvert des omissions dans les déclarations de salaires à elle faites dans une certaine période, a consenti à recevoir ensuite la prime afférente aux salaires omis, est réputée avoir régularisé la situation pour l'avenir avec son assuré, et ne saurait exciper de ces omissions pour se refuser à payer les sinistres postérieurs au règlement ainsi intervenu.

Et cela alors même que de nouvelles omissions seraient plus tard découvertes comme ayant été faites dans une période antérieure.

(COMPAGNIE L'URBAINE ET LA SEINE CONTRE ANDRÉ ET GUINCHAN ET LEUR LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le Juge-commissaire de la liquidation judiciaire André et Guinchan, en son rapport verbal ;

Attendu que, suivant polices collective et de responsabilité civile, du 14 mars 1891, et avenant de transfert en date du 6 octobre 1892, la Compagnie *L'Urbaine et La Seine* a assuré André et Guinchan contre les accidents pouvant survenir aux ouvriers par eux employés à la fabrication des boîtes

métalliques; que, les assurés ayant été plus tard mis en liquidation judiciaire, un avenant d'ordre a été passé le 7 avril 1897 avec l'assistance du liquidateur ;

Attendu qu'à la suite de vérifications faites sur les livres des assurés, il a été reconnu, tout d'abord, que, du 1er janvier au 31 mars 1897, André et Guinchan avaient omis, dans les déclarations qu'ils étaient tenus de faire à leur assureur, un certain chiffre de salaires payés aux ouvriers ; que la Compagnie a alors accepté de recevoir du liquidateur, sans protestation ni réserve, une somme de 15 fr. 95 pour supplément de prime afférent aux omissions dont il est parlé ci-dessus ;

Attendu que des pointages effectués contradictoirement entre parties ont ensuite établi que, durant le cours de leur association, André et Guinchan avaient fait de semblables omissions, s'élevant, jusqu'au 31 décembre dernier, à la somme totale de 36.697 fr. 90 ;

Attendu que la Compagnie *L'Urbaine et La Seine* se prévaut de cet état de choses pour réclamer l'application à son profit des articles 8 de la police collective et 10 de la police de responsabilité civile ; qu'en conséquence elle demande son admission au passif de la liquidation pour les sommes suivantes : 1° 1048 fr. 60, prime complémentaire afférente aux omissions susvisées ; 2° 1015 fr. 10, montant des sinistres par elle réglés jusqu'au 31 décembre 1896 ; 3° 343 fr. 45 pour les sinistres payés depuis le 1er janvier dernier ;

Qu'elle conclut en outre à l'allocation de dommages-intérêts et à la nomination d'un arbitre rapporteur chargé de rechercher si d'autres omissions que les omissions déjà relevées ont été commises par les assurés ;

Qu'enfin elle émet la prétention de se considérer comme dégagée de toute responsabilité jusqu'après la solution du litige actuel ;

Attendu que l'avenant du 7 avril, auquel le liquidateur d'André et Guinchan a pris part ès qualité, a fait naître un contrat nouveau ; qu'en délivrant au liquidateur, à la date du 25 mai suivant, sans formuler la moindre réserve, un reçu de 15 fr. 95, soit de la prime complémentaire afférente aux salaires non déclarés du 1er janvier au 31 mars 1897, la Compagnie demanderesse a définitivement régularisé la situation existant entre elle et ses assurés, et renoncé par cela même à soulever aucune réclamation quelconque pour les irrégularités commises depuis le 1er janvier 1897, irrégularités dont les parties avaient, d'un commun accord, fixé l'importance ;

Attendu que, depuis la passation de l'avenant susvisé, tout s'est passé de la façon la plus régulière et la plus correcte de la part des assurés; qu'il est en effet acquis aux débats que les déclarations trimestrielles ont cessé d'être faites d'après les errements antérieurs ;

Que, dans tous les cas, la Compagnie ne saurait être fondée à arguer d'une inobservation plus ou moins répréhensible des obligations imposées à André et Guinchan seuls, pour en faire refluer les conséquences possibles sur un autre contrat auquel a été postérieurement intéressé un tiers, et détruire ainsi une nouvelle situation juridique qu'elle même a volontairement consenti à créer ;

Attendu, en l'état des considérations qui précèdent, que, non seulement la Compagnie demanderesse n'a aucun droit de répéter le montant des sinistres par elle réglés depuis le 1er janvier dernier, mais encore qu'elle est tenue de rembourser à la liquidation judiciaire toutes sommes déboursées par la dite liquidation à raison des sinistres postérieurs à à cette date ;

En ce qui concerne les fins de la demande relative à la période d'exploitation antérieure au 17 janvier 1897 :

Attendu qu'aux termes des articles 8 et 10 invoqués par la Compagnie à l'appui de ses prétentions, « toute

réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, pouvant diminuer l'importance de la prime ou modifier la nature, soit du risque, soit de l'accident, dégage la Compagnie de toute garantie, conformément à l'art. 348 du Code de Commerce, et l'autorise à répéter toutes sommes qu'elle aurait ainsi indument payées, l'assuré restant néanmoins tenu de toutes ses obligations envers la Compagnie ;

Attendu que cette stipulation permet à la Compagnie *L'Urbaine et La Seine* de réclamer à la fois l'exécution de l'obligation et l'exécution de la clause pénale prévue par ses polices en cas de réticence de la part des assurés ;

Attendu que, si l'article 1229 du Code civil décide que le créancier ne peut à la fois réclamer l'exécution de l'obligation principale et le paiement de la clause pénale, il peut cependant être fait dérogation à cette règle par la convention contraire, et que les termes de la police sont trop formels à cet égard pour que le Tribunal ne les sanctionne pas, malgré leur excessive rigueur ;

Mais attendu que la clause pénale représente la somme de dommages-intérêts prévue par les parties en cas d'inexécution du contrat ; qu'il ne peut encore y être ajouté d'autres dommages-intérêts; qu'il y a donc lieu dès lors de rejeter la demande de *L'Urbaine et La Seine* en paiement de vingt mille francs, en réparation du préjudice causé, et de laisser à sa charge la part des dépens proportionnels à cette partie de sa demande ;

Attendu que, pour arrêter le montant des salaires omis ou dissimulés, la Compagnie d'assurances s'est livrée, de concert avec le liquidateur d'André et Guinchan, à un travail de vérification minutieux et complet ; qu'elle a usé pleinement du droit qui lui est conféré par les conditions générales de ses polices ; que la mesure préparatoire qu'elle sollicite à l'heure actuelle, serait donc inutile et superflue ;

Attendu que la Compagnie réclame en outre le paiement des primes échues au cours de la présente instance et la

suspension des effets de ses polices pour cause de retard dans le paiement des primes ; mais que le liquidateur offre de payer les primes échues à présentation de la quittance ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions supplémentaires du demandeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ordonne que la Compagnie d'assurances *L'Urbaine et La Seine* sera admise au passif chirographaire de la liquidation André et Guinchan :

1° Pour la somme de 1048 fr. 60, soit la prime afférente aux 36697 fr. 90 de salaires non déclarés ;

2° Pour la somme de 1015 fr. 10, montant des sinistres par elle réglés jusqu'au 31 décembre 1896 ;

La renvoie, à cet effet, soit pour elle son agent général à Marseille, devant M. le Juge-commissaire de la liquidation judiciaire André et Guinchan, pour affirmer la sincérité de sa créance ;

Déboute la susdite Compagnie du surplus de ses conclusions ;

Et, faisant droit aux fins reconventionnelles prises par les défendeurs, condamne la dite Compagnie à rembourser à ces derniers, ou soit au liquidateur judiciaire d'André et Guinchan, le montant des sommes, à fixer par état, payées pour les sinistres survenus depuis le 1er janvier 1897 et que la Compagnie d'assurances s'est à tort refusée à payer ; avec intérêts de droit ;

Dit que les dépens seront supportés à raison des trois quarts par la Compagnie demanderesse et d'un quart par la liquidation André et Guinchan.

Du 10 novembre 1897. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Pierre Rolland pour la Compagnie, Vial pour André et Guinchan et leur liquidateur.

FAILLITE. — FEMME DU FAILLI CRÉANCIÈRE. — CRÉANCIER DE LA FEMME. — PRÉTENTION D'EXERCER SES DROITS. — DÉBITEUR PRINCIPAL EN FAILLITE. — CAUTION. — TERME CONSERVÉ.

Le créancier qui s'abstient de produire à la faillite et, par suite, de voter au concordat de son débiteur, n'est pas présumé, par cela seul, avoir renoncé à ses droits contre lui.

Ses créanciers à lui ne peuvent donc pas exciper de cette abstention pour prétendre exercer à sa place le droit de production, en vertu de l'article 1166 du Code civil.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de la femme d'un failli, qui ne pourrait voter au concordat de son mari qu'en renonçant par là même à son hypothèque légale.

Le créancier de la femme doit donc être rejeté dans sa prétention de produire dans la faillite en exerçant les droits qu'elle peut y avoir.

Si la faillite du débiteur principal rend exigibles à son égard toutes dettes non échues, la caution n'en conserve pas moins le bénéfice du terme et ne pourrait en être privée que par le fait de sa propre faillite.

(LATTÈS CONTRE DAME ROSENFELD, J. ROSENFELD ET SON LIQUIDATEUR JUDICIAIRE).

JUGEMENT

Attendu que, suivant contrat de mariage, notaire Chaine, à Lyon, du 23 novembre 1889, la dame Rosenfeld s'est constitué en dot un apport net de 66,000 francs; que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu que les époux Rosenfeld sont débiteurs solidaires envers Lattès d'une somme de 6,214 fr. 40; que, par

jugement du juillet 1897, le mari, Jules Rosenfeld, a été mis en liquidation judiciaire ;

Attendu que Lattès a été admis au passif de ladite liquidation, notamment pour la somme précitée de 6,214 fr. 40 ; que, se prévalant de sa créance sur la dame Rosenfeld, il a émis, en outre, la prétention d'exercer les droits de cette dernière à l'encontre de son mari, soit de produire au passif de la susdite liquidation pour la somme dotale de 66,000 francs, ainsi que pour le montant des reprises de communauté de sa débitrice ;

Attendu, en ce qui concerne le premier chef de ces réclamations, que, aux termes de l'article 1166 du Code civil invoqué par le demandeur, les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Attendu que la doctrine enseigne que le but final de l'article susvisé est de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur l'un des éléments sur lesquels portait le droit de gage des créanciers ; que son champ d'application doit être restreint aux droits et actions existant dans le patrimoine et non susceptibles des voies ordinaires d'exécution (Th. Huc, *Commentaires du Code civil*, tome 7, n°s 186 et 199) ; que, de plus, il faut, pour agir, que les créanciers aient un intérêt à le faire, et qu'ils doivent par suite justifier de la légitimité de leur intervention (Vigié, *Cours élémentaire de Droit civil*, tome 2, n° 1177.) ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle ; que le fait, par la dame Rosenfeld, de n'avoir point produit au passif de la liquidation judiciaire, au cours des séances d'affirmation, n'équivaut pas à la renonciation tacite de ses droits de créance et ne saurait, en conséquence, porter atteinte aux intérêts de ses propres créanciers ; que, bien au contraire, le vote d'un créancier hypothécaire au concordat emporte de plein droit renonciation à sa garantie et le fait tomber au rang des créanciers chi-

rographaires ; que si donc Lattès était autorisé, comme il le voudrait, à voter au concordat, aux lieu et place de la dame Rosenfeld, pour une créance en garantie de laquelle l'article 2121 du Code civil attribue à celle-ci hypothèque légale, il aurait, de ce fait, la faculté de créer une nouvelle situation juridique qui pourrait, le cas échéant, être opposée à la débitrice, ou à ses ayants droit ;

Attendu, enfin, en dehors de toute autre considération, qu'il serait véritablement inique de laisser au demandeur, actuellement créancier d'une somme relativement minime, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, le pouvoir exorbitant d'agir au concordat pour une somme très considérable, et de décider, en quelque sorte, à son gré, du sort d'un contrat auquel l'honneur de la famille de sa débitrice est intéressé ;

Attendu, en l'état, que le litige actuel doit être solutionné, non pas, comme le prétend Lattès, par l'interprétation de l'article 1166 du Code civil, mais au moyen des dispositions de l'article 1446 du même Code, dont le 2e paragraphe est ainsi conçu : « Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils (les créanciers personnels de la femme commune en biens) peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances » ; que les dispositions ci-dessus relatées s'interprètent en ce sens que, dans les cas prévus par l'article en question, les créanciers de la femme commune pourront faire liquider ses reprises, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs propres créances, et réclamer dans cette limite la collocation à laquelle elle aurait droit ;

Attendu, sur ce point, que la dame Rosenfeld, mise en cause par citation du 13 octobre dernier, n'a pas comparu ;

Mais attendu qu'il résulte des documents versés aux débats par le demandeur lui-même, qu'une seule partie, soit 2,014 fr. 40, est échue à ce jour de la dette pour laquelle la défenderesse est tenue solidairement avec son

mari ; que si, en vertu de l'article 444 du Code de commerce, la mise en liquidation judiciaire de Jules Rosenfeld a rendu exigible à son égard toutes dettes non échues, il est bien certain qu'elle n'a pu avoir pour résultat de priver la dame Rosenfeld, encore *in bonis*, du bénéfice du terme qui lui a été consenti ; que le principe édicté par l'article 1201 du Code civil doit recevoir ici son entière application ;

Attendu que la séance du concordat est fixée à une date très rapprochée ; que, la liquidation des reprises de la dame Rosenfeld n'étant point effectuée, il résulte de la combinaison des articles 1466 du Code civil et 499 du Code de commerce que Lattès pouvait tout au plus demander son admission, à titre provisionnel, pour la somme de 2014 fr. 40 ; qu'en l'état des circonstances particulières de la cause le Tribunal ne saurait user, en faveur dudit Lattès, de la faculté qui lui est laissée par l'article 499 du Code de commerce, *in fine ;*

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Rosenfeld et de son liquidateur judiciaire, par défaut à l'égard de la dame Rosenfeld, déboute Lattès de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens ; en conséquence, dit et ordonne qu'il sera passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Du 15 novembre 1897. — Prés., M. Artaud, juge. — *Pl.*, MM. Bellaïs pour Lattès, Brun pour Rosenfeld et son liquidateur.

Faillite. — Failli vendeur. — Contrat maintenu. — Vente par navire désigné. — Spécialisation. — Acheteur propriétaire de la marchandise.

La faillite, sauf le cas spécial du failli acheteur, ne résout pas les contrats faits par le failli avant sa suspension.

Spécialement le failli vendeur reste tenu de livrer la marchandise vendue (1).

Dans le cas où cette vente a eu lieu par navire désigné, où elle comprend le chargement entier et où, par suite, la chose vendue a été spécialisée, l'acheteur est investi d'un véritable droit de propriété sur la chose vendue, subordonné seulement à la condition de l'heureuse arrivée, et il peut, la condition se réalisant, revendiquer la marchandise comme lui appartenant.

(Zouros contre Mendl et Cie et leur Liquidateur judiciaire)

Jugement

Attendu que, le 11 août 1897, Mendl et Cie, aujourd'hui en état de liquidation judiciaire, ont vendu à Zouros, 6,400 quintaux blé dur, soit l'entier chargement du voilier *Léonidas;*

Attendu que, ledit navire étant heureusement arrivé à Marseille, Zouros demande la livraison de la marchandise; que Mendl et Cie, en liquidation judiciaire, assistés de leur liquidateur, prétendraient, au contraire, retenir ladite marchandise et la faire entrer, par confusion, dans la masse active de la liquidation;

Attendu qu'il est un principe général souvent proclamé par la jurisprudence, et notamment par une série de décisions récentes du Tribunal de céans, à savoir que la faillite ou la liquidation judiciaire, sauf le cas spécial du failli acheteur, ne résout pas les contrats, qui doivent sortir leur effet; que Mendl et Cie, vendeurs à Zouros de la cargaison entière du *Léonidas*, actuellement ancré dans le port de Marseille, sont tenus de faire à leur acheteur la délivrance de ladite cargaison;

---

(1) Voy ce rec., 1897. 1. 19. — 1896. 1. 155. — Ci-dessus, p. 61. En sens contraire, 1896. 2. 34 et 149.

Attendu, d'autre part, que la vente par navire désigné, dans les conditions où elle est intervenue, soit celle d'un plein et entier chargement, a eu pour effet de spécialiser définitivement l'objet vendu et d'en faire une affectation expresse ; que les vendeurs, dans aucun cas, n'auraient pu offrir, que l'acheteur n'aurait pu exiger, en aliment du marché, une marchandise autre que le chargement du *Léonidas ;*

Attendu que cette affectation spéciale constituait l'acheteur propriétaire de la marchandise, sous la seule condition suspensive de son heureuse arrivée dans le port de Marseille ; que, par la réalisation aujourd'hui acquise de cette condition, l'acheteur est pleinement fondé dans ses fins en revendication ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare que le plein et entier chargement du *Léonidas* est la propriété de Zouros ; que le présent jugement tiendra lieu d'ordre de livraison ; qu'en conséquence, sur le vu de la minute du présent jugement, tous détenteurs de la marchandise seront tenus d'en faire la livraison audit Zouros ; condamne les défendeurs à tous les dépens ; concède acte à Zouros des réserves par lui formulées dans ses conclusions.

Du 17 novembre 1897. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Zouros, Talon pour Mendl et Cie et leur Liquidateur.

Compétence. — Facture. — Paiement au domicile du vendeur. — Protestation sur la qualité.

La protestation de l'acheteur, à raison de la qualité d'une marchandise dont il a reçu facture, laisse intactes les autres énonciations de la facture, notamment celle qui fixe le lieu du paiement.

En conséquence, l'acheteur cité devant le tribunal de ce lieu ne peut exciper de cette protestation pour contester la compétence (1).

(Lenfant et Cie contre Poisson Fevrier)

Jugement

Attendu que les sieurs Lenfant et Cie ont verbalement vendu au sieur Poisson Février une certaine quantité de cerneaux du Levant ; qu'ils ont expédié la marchandise à leur acheteur et en demandent le payement ;

Attendu que le sieur Poisson Février a refusé de prendre livraison de la marchandise et oppose à la demande dont il est l'objet, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'aux termes de la facture expédiée audit sieur Poisson Février, la marchandise était payable dans Marseille ; que cette facture a, il est vrai, été renvoyée aux sieurs Lenfant et Cie ; mais que les protestations élevées par Poisson Février n'ont eu trait qu'à la qualité de la marchandise et non contre l'indication du lieu de payement ;

Qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le lieu de payement fixé dans la facture demeure attributif de juridiction ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 1er décembre prochain, et condamne Poisson Février aux dépens de l'incident.

Du 17 novembre 1897. — *Prés.*, M. Rolland, juge. — *Pl.*, MM. Pijotat pour Lenfant et Cie, Brun pour Poisson Fevrier.

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 154. — Ce rec., 1895. 1. 303.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉCLINATOIRE REJETÉ. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — OPPOSITION. — DÉLAI DE HUITAINE. — APPEL DU JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF.

Le jugement rendu par défaut au fond, par le Tribunal de Commerce, après que le défendeur a décliné la compétence et a été débouté de son déclinatoire, est un jugement par défaut faute de conclure et plaider et non faute de comparaître.

Il n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification (1).

Le défendeur qui a fait défaut au fond, ne peut faire excuser son défaut de comparution et d'opposition dans la huitaine par ce motif qu'il avait fait appel du jugement rendu sur la compétence.

Les jugements des Tribunaux de Commerce rejetant un déclinatoire sont, en effet, exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution (2).

(OLLIVIER CONTRE GUIBERT ET BOUTUEIL)

JUGEMENT

Sur la recevabilité de l'opposition formée par Guibert et Boutueil envers un jugement de défaut rendu à leur encontre par le Tribunal de céans, le 26 novembre 1889, au

(1) Jurisprudence constante. Voy. Table générale, v° Jugement par défaut, n° 4.— 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 8. 9. 10. 14.— 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 5. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 1. 2. — Ce rec., 1891. 1. 98. — 1891. 2. 206. — 1895. 2. 62.

(2) Voy. conf. Table générale, v° Appel, n° 19.— 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 9. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 4. 5. — Voy. cependant Table générale, v° Jugement par défaut, n° 7.

profit du sieur Louis Sicard, aujourd'hui décédé et représenté par Ollivier ès qualités ;

Attendu que Guibert et Boutueil, valablement assignés, ont comparu et soulevé l'exception d'incompétence ; que, par un jugement contradictoire du 13 septembre 1889, le Tribunal a rejeté le déclinatoire et fixé jour pour les plaidoiries au fond ; qu'advenant le dit jour, Guibert et Boutueil ne s'étant point présentés pour conclure et plaider au fond, un jugement de défaut a été pris à leur encontre le 26 novembre 1889 ;

Attendu que le dit jugement a été régulièrement signifié le 26 mars 1890 ; qu'il n'a été frappé d'opposition que le 8 avril suivant ;

Attendu que le jugement du 26 novembre 1889, rendu par défaut sur le fond, après comparution des parties et proposition du déclinatoire d'incompétence, est un jugement par défaut faute de conclure et de plaider ; que, comme tel, il ne pouvait valablement être frappé d'opposition que dans la huitaine de sa significatiou ; que l'opposition formée le 8 avril seulement est tardive et irrecevable ;

Attendu qu'il importe peu que, antérieurement à l'opposition ci-dessus, Guibert et Boutueil aient émis appel du jugement qui rejetait le déclinatoire ; que, les jugements des Tribunaux de Commerce étant de plein droit exécutoires par provision et sans caution alors qu'il s'agit d'une décision qui rejette un déclinatoire, Guibert et Boutueil n'en étaient pas moins tenus de se présenter au jour fixé pour conclure et plaider au fond ;

Attendu, en l'état de l'irrecevabilité de l'opposition, qu'il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner les autres moyens présentés par Olivier, notamment le moyen tiré de la péremption ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Guibert et Boutueil irrecevables en la forme dans leur opposition du 8 avril 1890 au jugement

de défaut du 26 novembre 1889; dit que le jugement sortira son plein et entier effet ; condamne Guibert et Boutueil à tous les dépens.

Du 17 novembre 1897.— Prés., M. de Roux, juge.— *Pl.*, MM. Seguin pour Ollivier, Laugier-Ravanas pour Guibert et Boutueil.

Responsabilité. — Manipulation du charbon. — Blessure a l'œil.

La manipulation du charbon, dans la soute d'un vapeur, n'est pas un travail assez dangereux en soi pour que celui pour qui il se fait, soit tenu de munir ses ouvriers de moyens spéciaux de préservation, par exemple de lunettes.

Celui qui, dans ce travail, est blessé à l'œil par une parcelle qui s'y introduit, n'a donc, sauf circonstances particulières, aucun droit à dommages-intérêts.

(Battisti contre Fraissinet et Cie)

Jugement

Attendu que Battisti était soutier à bord du paquebot *Marie-Louise*, de la Compagnie Fraissinet ; que, le 18 juin, au cours de son travail dans les soutes, une parcelle du charbon qu'il manipulait, s'introduisit dans son œil gauche et, malgré les soins qui lui furent prodigués, lui occasionna peu après la perte de l'usage de cet œil ; qu'il assigne aujourd'hui Fraissinet et Cie comme civilement responsables de cet accident ;

Attendu que le fait en lui-même ne fait l'objet d'aucune contestation ; que Battisti a bien été victime de l'accident dont il s'agit ; mais atteudu que, en l'espèce, aucune faute, si légère soit-elle, ne peut être relevée à l'encontre des dé-

fendeurs; que la manipulation du charbon n'est pas un travail assez dangereux en soi pour qu'on puisse reprocher à la Compagnie de n'avoir pas muni ses ouvriers de moyens spéciaux de préservation, tels que des lunettes; qu'il y a là seulement un évènement malheureux, purement fortuit, résultant uniquement du risque professionnel;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute Battisti de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 novembre 1897. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. GARDAIR pour Battisti, COUVE pour Fraissinet et Cie.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — AVARIE. — RÈGLEMENT. — FRANCHISE. — RISQUE DE L'ACHETEUR.

L'acheteur coût, fret et assurance, n'a droit, en cas d'avarie à la marchandise, qu'à toucher l'indemnité due par les assureurs selon les conditions de la police.

Si cette indemnité est réduite par une franchise, cette franchise est à sa charge, et non à celle du vendeur (1).

(NAEGELY ET CIE CONTRE GAETANO ROSSI)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Naegely et Cie, agissant en qualité de commissionnaires, ont verbalement vendu au sieur Gaetano Rossi, négociant à Rochette (Italie), 75.000 kilos environ laines Urdigria à 115 francs les cent kilos, livrables au sieur Parisi, à Gênes;

---

(1) Jugé même que l'acheteur coût, fret et assurance, court les risques de la franchise totale d'avaries, lorsque l'usage du port de chargement est de faire assurer franc d'avaries.— Ce rec., 1894. 1. 191.

Attendu que cette marchandise a été vendue coût, fret et assurance ; qu'elle a été expédiée en temps voulu, mais qu'en cours de route elle a subi des avaries d'eau de mer ; qu'à la suite des constatations régulièrement faites de ces avaries, un règlement est intervenu entre les sieurs Naegely et Cie et les assureurs, à la suite duquel les sieurs Naegely et Cie ont touché une somme de 4.037 fr. 75, dont ils ont porté le montant au crédit du sieur Rossi ;

Qu'ils sont resté débiteurs envers ce dernier d'une somme de 228 fr. 90, qu'ils ont mise à la disposition du sieur Rossi le 28 juin dernier ;

Attendu que le sieur Rossi a prétendu que la marchandise devait lui être rendue franco bord, Gênes ; que l'avarie survenue à ces laines s'élèverait à un chiffre supérieur de la franchise à celui réglé par les assureurs, soit à 6.286 fr., dont il veut être crédité, et réclame le payement de la différence, soit 2.477 fr. 15 ;

Attendu que cette prétention ne saurait être admise ; qu'en effet, la vente dont s'agit a eu lieu coût, fret et assurance, ainsi qu'il résulte, non seulement de la facture, mais encore de la correspondance émanant de Rossi lui-même ;

Que, par suite, les risques de franchise étaient à la charge du sieur Rossi ; que le règlement avec les assureurs fait pour son compte lui est opposable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Rossi de ses fins et conclusions ; dit et déclare que les sieurs Naegely et Cie n'auront à tenir compte au sieur Gaetano Rossi que de la somme par eux reçue pour lui des assureurs, à raison de l'avarie dont s'agit ; que, par suite, ils ne sont débiteurs envers lui, à la date du 28 juin dernier, que de la somme de 228 fr. 90 et que, moyennant payement ou passation à son crédit de ladite somme, les sieurs Naegely seront bien et

définitivement libérés envers lui de toutes sommes à la date susindiquée ; condamne le sieur Rossi aux dépens.

Du 24 novembre 1897. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Talon pour Naegely et Cie, Couve pour Rossi.

Responsabilité. — Propriétaire d'un animal. — Article 1385 Code civil. — Présomption.

La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue une présomption de faute à la charge du propriétaire.

Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par cas fortuit ou par la faute de la victime.

Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, le cas où le dommage a été subi par un préposé du propriétaire, de celui où il a été subi par toute autre personne (1).

(Leblanc contre Matheron frères)

Jugement

Attendu que, dans la journée du 19 juillet 1897, Leblanc, charretier au service de Matheron frères, faisait boire, à une fontaine de l'avenue d'Arenc, les deux chevaux de l'attelage qu'il était chargé de conduire ; que l'un de ces animaux, un cheval hongre, gris clair truité, l'atteignit, d'un coup de pied, à l'extrémité inférieure de la jambe droite et lui brisa les deux os de la jambe ;

---

(1) Voy. ce rec. 1896, 1, 81, 158, 176. — 1896, 2, 94 et les précédents cités en note.

Attendu que Leblanc a cité en payement de dommages-intérêts ses patrons, comme civilement responsables de l'accident;

Attendu que, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé ;

Attendu que la responsabilité ainsi édictée par l'article susvisé se justifie par une présomption de faute à la charge de celui qui emploie un animal susceptible de devenir dangereux; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le dommage a été éprouvé par un préposé du propriétaire ou par toute autre personne, ce propriétaire ne peut dégager sa responsabilité que s'il démontre que l'accident provient d'un cas fortuit ou d'une faute de la victime ;

Attendu, en l'espèce, que les défendeurs n'ont pas établi que Leblanc ait commis une faute quelconque ; que, bien au contraire, il est résulté de l'enquête que l'animal cause de l'accident avait été, pendant plusieurs semaines et jusqu'à la veille du jour où l'accident s'est produit, attelé à coté d'un cheval alezan extrêmement vicieux ; qu'il n'est point douteux que les morsures fréquentes qu'il recevait de ce dernier, ont dû modifier son naturel et le rendre, au moins momentanément, difficile et ombrageux ;

Sur le quantum des dommages-intérêts :

Attendu que la blessure de Leblanc n'est pas encore complètement guérie à l'heure actuelle ; que les éléments d'appréciation fournis au Tribunal permettent de fixer à 4000 fr. la juste réparation du préjudice par lui éprouvé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Matheron frères à payer à Leblanc la somme de 4000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 novembre 1897. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. CHANOT pour Leblanc, THIERRY pour Matheron frères.

ABORDAGE. — CAPITAINE ENTRANT. — MOUILLAGE TROP PRÈS D'UN AUTRE NAVIRE. — AMARRES PLACÉES TROP TARD. — CHOC. — RUPTURE DE L'ANCRE.

Est en faute le capitaine qui, entrant dans le port par un vent violent, et venant se placer à côté d'un autre navire sous le vent à lui, mouille son ancre trop près de ce navire, et ne place pas assez tôt des amarres du côté du vent.

Si donc la violence du vent le fait tomber sur le navire voisin, et que celui-ci, entraîné par le choc, cause des avaries à un tiers, c'est sur le capitaine entrant que la responsabilité doit en retomber.

Au cas même où le contre-coup et l'avarie auraient eu pour cause la rupture de l'ancre du navire voisin, on ne pourrait en faire un grief à ce dernier, si, par l'effet de la fausse manœuvre, cette ancre a eu à supporter un moment l'effort cumulé des deux navires.

(CIE DE NAVIGATION MIXTE ET ASSUREURS CONTRE SAVON ET CYPRIEN FABRE ET CIE)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1897. 1. 51, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 20 octobre 1896.

Appel en a été fait.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges ;

LA COUR

Confirme.

Du 26 octobre 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — M. VUILLIEZ, av. gén. — *Pl.*, MM. DRUJON, CREMIEU, ABRAM et COUVE (du barreau de Marseille).

Avarie commune. — Contrat a la grosse. — Change maritime. — Fonds non versés. — Change maritime non du. — Commission.

Il ne saurait y avoir contrat à la grosse proprement dit, et par suite change maritime, qu'autant qu'il y a eu un versement effectif de fonds.

Si l'opération faite sous le nom et les apparences d'un contrat à la grosse n'a consisté que dans une garantie que le prétendu prêteur a donnée à un tiers à raison d'une dette du capitaine, il n'y a lieu qu'à l'allocation d'une commission proportionnée au service rendu.

Le capitaine ne peut donc faire admettre en avarie commune un change maritime pour une opération de cette nature, et, au cas où il aurait effectivement promis et devrait effectivement payer ce change au prétendu prêteur, il doit être considéré comme en faute, et tenu par suite de garder à sa charge le montant du change maritime, sous déduction seulement de la commission allouée et admise en avarie commune.

(Michalinos contre Gautier jeune et Cie)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Marseille le 21 juillet 1897 (ce rec. 1897, 1, 297).

Appel par Michalinos.

Arrêt

Considérant que c'est seulement à la date du 7 janvier 1897, c'est-à-dire après le retour du navire à Marseille, que Vagliano Brothers ont effectué le versement des espèces dans la caisse du comité du Lloyd, chargé de statuer sur

l'indemnité de sauvetage ou de déséchouement, d'où il résulte que la mention du prétendu contrat à la grosse, portant que le capitaine a reçu le montant du prêt, est erronée; que les prétendus prêteurs ne se sont pas à ce moment dessaisis des fonds;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a refusé de considérer comme un emprunt à la grosse le contrat litigieux;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

La Cour

Confirme le jugement attaqué; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 novembre 1897. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, MM. Michel-Jaffard, 1er prés. — *Pl.*, MM. Autran et Estrangin (tous deux du barreau de Marseille).

Vente — Acquits-a-caution. — Retard dans l'exécution. — Mise en demeure nécessaire. — Marchandise mise a la consommation. — Amende.

L'acheteur d'acquits-à-caution, ou soit celui qui, moyennant un prix déterminé, s'était obligé à les décharger vis-à-vis de la Douane, n'est pas obligé de faire cette opération dans un délai fixé par l'usage.

Il doit seulement la faire dans un bref délai à apprécier par les Tribunaux, et il appartient à son coçontractant de le mettre en demeure, en cas de retard.

En conséquence, le vendeur d'acquits-à-caution (blés), qui a mis en mouture la quantité de blés pour laquelle le contrat avait été fait, sans s'assurer au préalable que son entrepôt avait été déchargé par l'acheteur, ne saurait rendre ce dernier responsable de l'amende qu'il a en-

courue à la suite d'un recensement inopiné de la Douane, et du bénéfice qu'il a perdu sur l'opération devenue impossible.

Première espèce

(Fleisch contre Storione et Devaux)

Jugement

Attendu que, le 1er mai 1897, Fleisch et Cie ont vendu à Michel Storione et Cie 250 qx blé Ibraïla que lesdits Michel Storione et Cie ont eux-mêmes revendus à Devaux et Cie ;

Attendu, d'autre part, que ces derniers, devenus propriétaires de la marchandise, ont créé un permis de mouture afférent auxdits 250 qx et l'ont transmis à Storione et Cie, qui l'ont transmis à Fleisch et Cie, dans le mode et avec les conditions d'usage dans les opérations de cette nature, et moyennant une prime convenue ;

Attendu que, le 4 mai 1897, l'Administration des Douanes, ayant procédé inopinément à un recensement sur les quais, a constaté un manquant de 250 qx qu'elle impute aux premiers réceptionnaires et importateurs de la marchandise, soit à Fleisch et Cie, et a mis d'office à la consommation ladite marchandise ; que Fleisch et Cie réclament à Storione et Cie le montant des droits de Douane par eux payés à la décharge de ces derniers, ainsi que l'amende encourue ; que Storione et Cie font refluer cette demande à l'encontre de Devaux et Cie ;

Attendu que ces derniers se reconnaissent bien débiteurs, en principe, des droits de Douane, mais prétendent bénéficier de la prime convenue ; qu'à la demande de 1781 fr. 65 ils répliquent par un offre de 1575 fr. 50, prime déduite ;

Attendu que la mise à la consommation d'office et l'amende ont été encourues, en l'espèce, par suite d'une

faute personnelle à Devaux et Cie qui ont disposé de la marchandise, objet de l'acquit à créer, et en ont fait ou préparé l'expédition à l'intérieur avant de s'assurer que leur situation en douane avait été régularisée par une prise en charge dûment effectuée par celui auquel elle incombait, soit par Storione et Cie, ou, pour ces derniers, par Fleisch et Cie ou par tout autre ; que cette obligation de prise en charge n'est soumise, entre les parties, et sauf convention contraire, à aucun délai préfix ; que, pour constituer leur cocontractant en état de retard et pouvoir le rendre responsable des suites de ce retard, il appartenait à Devaux et Cie de le mettre préalablement en demeure de s'exécuter ;

Attendu, en conséquence, que l'opération convenue sur le permis afférent aux 250 qx en litige est devenue aujourd'hui impossible par le fait et la faute de Devaux et Cie ; que ces derniers sont sans aucun droit pour en réclamer le bénéfice ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, condamne Storione et Cie à payer à Fleisch et Cie la somme de 1780 fr. 65, montant des causes de la demande ; avec intérêts de droit et dépens ;

Et, de même suite, condamne Devaux et Cie à payer à Storione et Cie cette même somme de 1780 fr. 65 ; également avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Fleisch, Henri GAUTIER pour Storione, REBOUL pour Devaux.

Deuxième espèce

(RIMBAUD CONTRE NEGREL)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 mai dernier, Rimbaud a fait avec Négrel fils et Cie une de ces opérations improprement

dénommées « ventes de permis de mouture », portant sur 1000 quintaux blé tendre et devant donner à Rimbaud un bénéfice de 60 c. par quintal ; que, en vertu de ladite opération, Négrel fils et Cie s'engageaient à prendre ou faire prendre en charge la quantité ci-dessus de 1000 qx blé, de façon à décharger d'autant l'entrepôt de Rimbaud ;

Attendu que si cette prise en charge doit être effectuée dans un bref délai afin d'épargner au créateur du permis des frais de stationnement ou d'entrepôt, il n'existe néanmoins à cet effet aucun délai fixe et sacramentel établi, soit par l'usage commercial, soit par la sanction de la jurisprudence ; que les Tribunaux demeurent les seuls appréciateurs en fait d'un retard abusif s'il venait à se produire, et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;

Attendu que Rimbaud se plaint d'un retard de ce genre, dont il prétendrait rendre Négrel et Cie responsables ; qu'il expose, à cet effet, que le 28, soit deux jours après la remise des permis, il s'est vu l'objet d'un recensement inopiné de la Douane qui a constaté un manquant dans ses entrepôts, et qu'il a dû subir, en conséquence, la mise à la consommation d'office dudit manquant de 1000 qx, ainsi qu'une amende de 404 fr. 60 ; qu'il prétend aujourd'hui réclamer à Négrel fils et Cie le remboursement de ladite amende et de 600 fr., montant du bénéfice perdu sur l'opération devenue impossible ;

Attendu que les faits ci-dessus sont la conséquence d'une faute lourde commise par Rimbaud, qui a imprudemment mis à la mouture une quantité de blé avant de s'assurer si son entrepôt s'en trouvait régulièrement déchargé ; qu'il lui appartenait, si Négrel fils et Cie tardaient trop, à son gré, à remplir leur engagement de prise en charge, de mettre ces derniers en demeure de s'exécuter ; que ce n'eût été qu'après cette mise en demeure que Négrel fils et Cie se fussent trouvés en faute et éventuellement responsables des conséquences de leur retard ;

Attendu, d'ailleurs, en fait, que Rimbaud n'ignorait pas qu'aucun acquit-à-caution n'avait encore été créé le 28 mai, puisque, à cette même date, il se prêtait lui-même à des pourparlers qui avaient pour objet la transformation du permis unique afférent à 1000 qx, en permis fractionnés de quantités plus petites ; qu'il est donc doublement imprudent d'avoir disposé de marchandises dont la situation en Douane n'était pas encore régularisée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Rimbaud de sa demande et le condamme aux dépens.

Du 1er décembre 1897. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Emile Michel pour Rimbaud, Henri Gautier pour Négrel.

Faillite. — Concordat amiable. — Avantage particulier.

Les dispositions des articles 597 et 598 du code de Commerce, qui annulent tout avantage particulier consenti à un créancier à raison de son vote dans les opérations de la faillite, ne sont pas restreintes au cas de concordat judiciaire, mais s'appliquent aussi au cas de concordat amiable consenti à un débiteur dont la faillite n'a pas été déclarée (1).

(Papeteries du Pont de Claix contre Bon et Vigouroux)

Jugement

Attendu que la Société des Papeteries de Pont de Claix réclame aux anciens membres de la Société Bon et Vigou-

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Faillite, nos 156 et suiv.— 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 108 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 88 et suiv.

roux, le payement de 1.605 fr. 85 c., montant de quinze billets échus et protestés ;

Attendu qu'il est dûment établi que les quinze billets dont s'agit font partie d'un ensemble de trente-six billets que Bon et Vigouroux, sollicitant de leurs créanciers un concordat amiable à 75 p. 0/0, ont souscrit au profit de la Société demanderesse pour obtenir son adhésion audit concordat, et qu'ils représentent le solde de 25 p. 0/0 destiné à parfaire intégralement la créance de ladite Société demanderesse ;

Attendu qu'un concordat amiable a été souscrit, en effet, au profit de Bon et Vigouroux par l'unanimité de leurs créanciers à raison de 75 p. 0/0 ; que la Société demanderesse à souscrit ledit concordat le 24 mai 1895 ;

Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que les dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce, qui annulent tout avantage particulier consenti à un créancier à raison de son vote dans les opérations de la faillite, ne sont pas restreintes au cas de concordat judiciaire, mais s'appliquent aussi au cas de concordat amiable consenti à un débiteur dont la faillite n'a pas été déclarée ;

Attendu, par suite, que la Société demanderesse est non seulement sans droit pour réclamer le payement des quinze billets dont s'agit, nuls et de nul effet en vertu du principe ci-dessus, mais qu'elle doit encore restituer le solde des trente-six billets souscrits dans les mêmes conditions et entachés de la même nullité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Société demanderesse de ses fins et conclusions ; déclare nuls et de nul effet les trente-six billets souscrits par Bon et Vigouroùx au profit de ladite Société le 24 mai 1895, et, au bénéfice de l'offre faite par les défendeurs de payer à la Société demanderesse la somme

de 207 fr., montant du dernier dividende sur les 75 p. 0/0 promis, pour solde de tous comptes, et réalisée que soit cette offre, dit et ordonne que la Société demanderesse restituera immédiatement à Bon et Vigouroux les trente-six billets de 37 fr. 10 c. chacun, souscrits le 24 mai 1895; condamne la Société demanderesse à tous les dépens.

Du 1er décembre 1897. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. ROUSSET pour la Société demanderesse, ISNEL pour les défendeurs.

ASSURANCE MARITIME. — DÉFAUT DE NOUVELLES. — DÉLAISSEMENT. — NOUVELLES POSTÉRIEURES. — CIRCONSTANCES.

Si la survenance de nouvelles, postérieurement à l'acte de délaissement pour défaut de nouvelles, ne peut, en principe, suffire pour annuler les effets de cet acte, il faut toutefois, pour que l'article 375 du Code de Commerce soit applicable dans son esprit, que l'assuré justifie avoir fait de sérieuses diligences pour se procurer des nouvelles et ne se soit pas borné à une attitude purement expectante.

Spécialement ne saurait être considéré comme susceptible de délaissement pour défaut de nouvelles, un navire parti de Cassis pour Constantinople, et que les événements de la guerre gréco-turque ont forcé de se réfugier et de séjourner six mois au Pirée, où il était facile de constater sa présence.

(H. BLANC ET CIE CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, le 27 mars 1897, H. Blanc et Cie ont chargé à Cassis, sur le voilier grec *Pagonizza*, capitaine

Métropulo, une certaine quantité de ciments, à destination de Constantinople ; que le dit navire a quitté le port de Cassis le 29 mars ;

Attendu que, par exploit de Millaud huissier, en date du 4 octobre 1897, enregistré, les dits Blanc et Cie ont fait à leurs assureurs délaissement de leurs marchandises, pour défaut de nouvelles, en conformité de l'article 375 du Code de Commerce ;

Attendu que, postérieurement à l'acte de délaissement, les assureurs ont reçu des nouvelles officielles du navire ; qu'il appert, en effet, d'un certificat délivré par le consulat de France, que le navire *Pagonizza* s'est réfugié dans le port du Pirée, par suite de l'ouverture des hostilités entre la Grèce et la Turquie ; qu'il y a séjourné du 20 avril au 9 octobre, date à laquelle il a repris sa route pour Constantinople, où il est heureusement arrivé ;

Attendu que, s'il est vrai que la survenance de nouvelles postérieures à l'acte de délaissement ne saurait suffire pour annuler les effets du dit acte, encore faut-il, en fait, pour que l'article 375 soit applicable, dans son esprit, que l'assuré justifie avoir fait de sérieuses déligences pour se procurer des nouvelles et ne se soit pas borné à garder une attitude purement expectante ;

Attendu, en l'espèce, que le fait même de la déclaration de guerre entre la Grèce et la Turquie pouvait faire supposer que les navires de commerce des deux nations belligérantes s'étaient réfugiés dans les ports les plus voisins ; que H. Blanc et Cie, s'ils avaient voulu connaître le sort de leurs marchandises, auraient très facilement pu savoir que le navire *Pagonizza* relâchait dans le port du Pirée ; qu'il leur aurait suffi, pour cela, de demander quelques renseignements dans les ports de la Méditerrannée, sur la route du navire, au moins dans les principaux de ces ports, parmi lesquels figure certainement le port du Pirée ;

Attendu qu'un délaissement effectué dans les conditions toutes particulières de fait que présente l'espèce actuelle, ne pourrait avoir qu'un résultat inique, contraire à l'esprit même du contrat d'assurance qui n'est qu'un contrat d'indemnité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute H. Blanc et Cie de leurs fins en délaissement et les condamne aux dépens.

Du 1er décembre 1897. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Melchior Bonnet pour H. Blanc et Cie, Dor pour les Assureurs.

Avarie commune. — Vapeur. — Echouement fortuit. — Efforts de machines pour le renflouer. — Dommage a la coque et a la machine. — Dommage a la cargaison.

Lorsqu'un vapeur échoué fortuitement est renfloué par les efforts de sa machine, on doit considérer comme avarie commune la partie des dommages subis par la coque et la machine qui peut être attribuée aux efforts faits pour le renflouement, en laissant à la charge du navire la partie des mêmes dommages qui n'est que le résultat de l'échouement fortuit (1).

Les avaries dont la cargaison se trouve atteinte après un échouement fortuit et un renflouement, doivent être admises en avaries communes lorsqu'il résulte du rapport de mer que l'échouement n'avait produit aucune voie d'eau apparente, que les cales étaient restées sèches, et que l'irruption de l'eau dans la cale et par suite l'avarie des marchandises n'a été déterminée que par les efforts de traction opérés en vue du renflouement (2).

---

(1) Voy. sur cette question, ce rec. 1891. 2. 149. — 1892. 2. 106. — 1892. 1. 273. — 1893. 1. 60 et les renvois en note.

(2) Voy. ce rec. 1897. 1. 203.

(Rimbaud et Cie contre Otto, Assureurs et autres)

Jugement

Attendu que le vapeur *François-Marie*, appartenant à Castaldi et Cie, dans un voyage de Marseille à Cannes, Nice et Menton, le 26 mai 1897, s'est échoué fortuitement à l'entrée du port de Cannes ; qu'il a été renfloué après diverses manœuvres et par le secours de la Compagnie Chambon ; qu'un règlement d'avaries communes a été ordonné par le Tribunal de céans ;

Attendu que, devant l'expert-répartiteur commis à cet effet, des contestations se sont élevées au sujet du caractère à attribuer aux avaries souffertes soit par le navire, soit par la cargaison ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer, déposé par le capitaine Plumier, commandant le *François-Marie*, rapport à l'encontre duquel aucune preuve contraire n'a été faite, que, en sortant du port de Cannes, le navire est venu talonner contre un récif, à l'entrée dudit port, et s'est échoué; que les cales, sondées immédiatement, ont été reconnues sèches; que, pour essayer de se renflouer, le capitaine a fait manœuvrer la machine en avant et en arrière ; que ces efforts ont occasionné des déchirures à la coque, et que l'eau a envahi les cales ; que, plus tard et par d'autres moyens, le renflouement a pu s'opérer utilement ;

En ce qui concerne *le navire :*

Attendu que le choc initial contre un récif, au moment de l'échouement fortuit, a certainement et nécessairement causé à la coque du navire des avaries importantes, consistant notamment en des renfoncements de tôle, dûment constatés par les experts ; que ces avaries primitives, ayant le caractère d'avaries particulières, ont été aggravées dans une certaine mesure par les efforts faits en vue du renflouement, et que cette aggravation d'avarie, due à un fait

volontaire de l'homme, prend dès lors le caractère d'une avarie commune ; qu'il appartiendra à l'expert-répartiteur de faire définitivement à cet égard les ventilations que comporteront les circonstances et les éléments de la cause ;

Attendu, d'autre part, que les avaries à la machine paraissent, au contraire, en principe, dues uniquement aux opérations du renflouement et constituent des avaries communes ;

En ce qui concerne *la cargaison :*

Attendu qu'il appert très explicitement du rapport de mer que le choc initial contre le récif n'a produit aucune voie d'eau apparente ; que les cales, sondées immédiatement après, ont été reconnues sèches, mais que les premiers efforts opérés en vue du renflouement ont déterminé l'irruption des eaux dans les cales et, par suite, l'avarie des marchandises y contenues ;

Attendu qu'il est donc établi que l'échouement, évènement fortuit, n'a causé aucune avarie immédiate et directe aux marchandises ; que l'avarie, survenue plus tard, est la conséquence des efforts faits en vue du renflouement, soit d'une opération volontaire et délibérée faite pour le salut commun du navire et de la cargaison ; qu'il en résulte que la totalité de l'avarie de la cargaison doit être admise en avarie commune ;

Attendu que, sur toutes autres questions de détail, visées dans les conclusions des parties, il y a lieu d'en laisser l'examen à l'expert-répartiteur qui en effectuera le classement, en l'état des solutions ci-dessus données par le Tribunal aux questions générales et des explications qui lui seront fournies en fait ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant toutes les instances respectivement introduites par les parties à raison du règlement des avaries communes du *François-Marie*, dit et ordonne que, dans

ledit règlement à intervenir, il y a lieu de passer en avarie commune :

1° La totalité de l'avarie de la cargaison ;

2° L'avarie « machine », et une partie de l'avarie « coque », cette dernière dans les proportions qui seront déterminées par l'expert-répartiteur ; renvoie toutes autres questions visées par les parties dans leurs conclusions à l'appréciation de l'expert-répartiteur ;

Les dépens du présent incident à passer en frais d'avarie commune.

Du 1er décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ARDISSON DE PERDIGUIER pour le demandeur, COUVE, BELLAÏS, ESTRANGIN et BOUVIER pour les défendeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME. — OBJET INDIVIS ENTRE TOUS LES INTÉRESSÉS. — DISPENSE DE VÉRIFICATION. — INDIVISION NON ANTÉRIEURE. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE SANS NUMÉRAIRE. — NULLITÉ. — FONDATEURS. — CRÉANCIERS. — RESPONSABILITÉ INDÉFINIE.

Le § 8, article 4 de la loi du 24 juillet 1867, qui dispense de l'obligation de vérifier les apports, au cas où la Société est formée seulement entre ceux qui en étaient propriétaires par indivis, ne s'applique qu'à un état d'indivision antérieur à la Société et ayant une autre cause que la Société (1).

Une Société anonyme est nulle si elle est constituée avant la souscription totale du capital numéraire et le versement du quart sur chaque action, et avant que ces deux choses aient fait l'objet d'une déclaration devant notaire.

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Société, n° 63.

Elle est pareillement nulle si les actions sont négociables avant le versement du quart, et (sous la loi de 1867) convertibles en actions au porteur avant la libération de moitié.

Il en résulte la nullité de toute Société anonyme dans laquelle, en dehors d'un apport en nature, il ne serait fait ni souscription ni versement en numéraire (1).

En pareil cas, les fondateurs et les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue, sont responsables envers les créanciers du montant entier du passif social (2).

(SYNDIC DE LA *Juridique* CONTRE VIDAL ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que les diverses instances introduites par H. Roux-Martin, syndic de la faillite de la Société anony-

(1) Voy., en sens contraire, ce rec. 1893, 2. 10.

(2) Sous l'empire de la loi de 1867, la responsabilité vis-à-vis des créanciers était prononcée sans limites, c'est-à-dire sans autres limites que celle du passif; vis-à-vis des actionnaires au contraire, la responsabilité dépendait, comme en toute autre matière de droit commun, de la faute commise, du préjudice subi et de la relation de cause à effet existant entre la faute et le préjudice. Voy. 3me Table décennale, v° Société, nos 108 et suiv.

La loi du 1er août 1893, en corrigeant les termes absolus de l'ancien article 42 de la loi de 1867, a décidé que la responsabilité à l'égard des créanciers se réglerait de la même manière qu'à l'égard des actionnaires. Voy. cette loi dans ce rec. 1893. 2. 172.

Et qu'il en serait ainsi même dans les Sociétés antérieures au 1er août 1893, ce qui est le cas de l'espèce. Voy. ce rec. 1896. 2. 46 et 70.

On voit que le jugement ci-dessus rapporté, allouant au Syndic contre les fondateurs le montant entier du passif, est muet sur la question de savoir si le préjudice a été causé dans son entier par la faute commise.

me *La Juridique*, sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'à la date du 5 avril 1888, aux termes d'un acte sous seing privé intervenu entre sept personnes, dont les défendeurs au procès, il était fondé une Société anonyme par actions dénommée *La Juridique*, au capital de 500,000 fr. ; que cet acte, constituant la fondation de la Société et ses statuts, était déposé le 23 avril 1888 aux minutes de Mᵉ Goudet, notaire à Marseille ; qu'à la date du 24 avril 1888 il était tenu une première réunion des fondateurs au domicile du sieur Campagnac, à Béziers, et qu'à la date du 30 avril suivant, une deuxième assemblée des fondateurs déclarait constituée régulièrement et définitivement la Société *La Juridique ;* que MM. Vidal, Massabiau et Ernest Campagnac figuraient comme fondateurs à ces assemblées ; que les procès-verbaux et déclarations de ces assemblées ont été déposés aux minutes de Mᵉ Goudet, notaire à Marseille, à la date du 1ᵉʳ mai 1888 ; que, le 16 mai, dépôt était fait de ces pièces à la justice de paix du 2ᵉ canton de Marseille et au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ; qu'à la date du 19 mai 1888, les statuts et les procès-verbaux de l'assemblée étaient publiés dans le *Journal de Marseille* du 19 mai 1888, et que le 31 juillet 1888 les justifications de dépôt et des insertions étaient déposées aux minutes de Mᵉ Goudet, notaire à Marseille;

Attendu que cette Société, malgré l'observation en apparence des règles de forme, était radicalement nulle du fait des fondateurs ; qu'en effet, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, une Société anonyme n'est constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et du versement en espèces par chaque actionnaire du montant des actions; que la dite Société était constituée sans capital numéraire, la somme de 500,000 francs, indiquée comme capital, représentant l'apport de l'idée et d'un journal judiciaire par les fondateurs, aux termes mêmes des statuts; qu'en l'état

aucune déclaration de souscription et versement n'a été faite par les fondateurs, contrairement aux termes de l'article 24 ; que cette nullité, encourue dès l'origine, n'a jamais pu être couverte, ni par la délibération irrégulière et non publiée du 11 août 1889, dans laquelle on déclare que le capital social est la compensation des apports des fondateurs et est réparti entre eux suivant leurs convenances, ni par la déclaration (mensongère) faite le 9 décembre 1889 chez Mᵉ Goudet, notaire, non publiée encore, que le capital social avait été entièrement souscrit, réparti entre certaines personnes dont quelques-unes ne figurent pas dans l'acte constitutif, et que le quart de ces actions avait été versé ; que la comptabilité démontre que jamais versement du quart du capital social n'a été effectué ; qu'au moment du dépôt du bilan, le 15 mai 1895, après sept ans d'existence, l'actif du compte capital s'élève à 182,696 fr. ; que si l'on déduit de cette somme les passations de jetons de présence et d'articles fictifs, on trouve un maximum de 80,000 fr.

Qu'à fin janvier 1890, deux mois après l'époque où l'on déclarait le quart des actions versé, la caisse solde, d'après les comptes vérifiés par le syndic, par 82.722 fr. 10 dont 40.499 fr. 35 par capital ;

Que la Société est encore nulle, si l'on considère, d'après la délibération du 4 avril 1889, que le capital est uniquement constitué par des apports ;

Que le § 8, article 4, de la loi du 24 juillet 1867, qui dispense de l'obligation de vérifier les apports au cas où la Société à laquelle ils sont faits est formée seulement entre ceux qui en étaient propriétaires par indivis, ne s'applique qu'à un état d'indivision antérieur à la Société et ayant une autre cause que la Société ;

Qu'enfin, la loi du 24 juillet 1867 déclare, à peine de nullité, que les actions doivent être nominatives à leur création ; qu'elles ne sont négociables qu'après le versement

du quart en numéraire et peuvent être converties en actions au porteur, si les statuts le prévoient, au plus tôt après leur libération de moitié ; que ce sont là des prescriptions d'ordre public auxquelles des conventions particulières ne peuvent déroger ; que les fondateurs de la Société *La Juridique* ont établi, dès le début, au porteur les actions de la dite Société, alors même que le quart n'était pas versé ;

Attendu que comme fondateurs, aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 5 de la loi de 1893, les sieurs Vidal, Massabiau et E. Campagnac sont solidairement responsables envers les tiers; qu'ils se trouvent substitués à l'être moral qui par leur faute n'a jamais eu d'existence légale, et sont tenus des mêmes obligations, soit de la totalité des dettes sociales; que cette responsabilité découle de ce que ceux qui ont créé la Société, qui l'ont constituée, sont en faute de ne pas avoir rempli avec exactitude toutes les formalités, observé toutes les conditions prescrites par la loi pour une constitution régulière; que c'est là une faute directe personnelle pour laquelle la loi n'admet pas d'excuse; que vainement un fondateur essayerait de se faire renvoyer indemne en justifiant qu'il n'a pas participé aux irrégularités commises ou en se prétendant trompé par ses co-intéressés; que leur titre de fondateur reconnu les oblige de participer au sort commun ; que c'était un devoir collectif que d'assurer à la Société une constitution légale ; que la responsabilité doit être collective et même solidaire, selon le vœu de l'article 42 ; que le syndic a qualité pour demander, au nom de la masse des créanciers sociaux, l'application de la responsabilité qui frappe les fondateurs d'une Société constituée irrégulièrement ; qu'en l'état, le montant des créanciers ayant produit s'élevant à 10.781 fr. 12, d'autres créances prévues s'élevant à 2.218 fr. 88, et les frais à environ 2.000 fr., il y a lieu de condamner conjointement et solidairement les sieurs Vidal, Massabiau et Campagnac,

comme fondateurs, au paiement du passif, soit à un verse ment provisionnel de 15.000 fr ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare nulle, comme constituée en violation des prescriptions de la loi, la Société anonyme *La Juridique* ; dit et déclare que, comme fondateurs, les sieurs Vidal, Massabiau et E. Campagnac (et encore les deux premiers comme administrateurs) sont responsables de tout le passif social ; les condamne provisoirement à payer la somme de 15.000 fr. pour éteindre le passif actuel, et ce, solidairement entre eux, avec dépens et intérêts de droit.

Du 1er décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. VIAL pour le Syndic, THOUREL pour les défendeurs.

FAILLITE. — MARCHÉS EN COURS. — CAUTION. — DÉLAI.

La faculté, pour le syndic d'une faillite, de maintenir les marchés en cours, à charge de fournir caution, n'est soumise à aucun délai de rigueur.

Il y a là une simple question de fait à apprécier par les Tribunaux, eu égard aux circonstances.

Spécialement est recevable à fournir caution le cinq août le syndic d'une faillite déclarée le 28 juillet.

Et cela alors même que la demande de caution aurait été faite le 20 juillet, c'est-à-dire avant le dépôt du bilan (1re espèce).

Doit être au contraire considérée comme tardive l'offre de caution faite, dans la même faillite, à la date seulement du 20 août (2me espèce) *(1)*.

---

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Faillite, nos 78 et suiv. — Ce rec. 1892. 1. 33. 101. 161.

Première espèce

(ZYGOMALAS CONTRE SYNDIC BRUNELLO ET MILLE)

JUGEMENT

Attendu que, le 29 mars 1897, Brunello et Mille ont fait avec Zygomalas une de ces opérations improprement dénommés « ventes de permis », portant sur 8000 quintaux permis de blé dur à créer à raison de 2000 quintaux par mois sur les quatre derniers mois de l'année, et ce moyennant la prime convenue de 1 fr. 30 par quintal au profit de Brunello et Mille ;

Attendu que, le 20 juillet suivant, soit avant l'échéance de la première livraison, Zygomalas, suspectant la solvabilité de Brunello et Mille, leur a fait sommation de fournir caution pour l'exécution future des accords ;

Attendu que, sur ces entrefaites, soit le 28 juillet, Brunello et Mille ont déposé leur bilan et été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, transformée peu après en faillite ; que, dès le 5 août suivant, le syndic Thomas s'est empressé d'offrir la caution demandée pour l'exécution future des accords ;

Attendu que, nonobstant l'offre de la dite caution, Zygomalas se refuse à l'exécution des accords et demande la résiliation pure et simple des dits ; que le syndic, d'autre part, en poursuit l'exécution en réclamant la prime convenue ;

Attendu que Zygomalas prétend motiver son refus sur les deux moyens suivants : 1° la tardivité dans l'offre de la caution ; 2° le fait du prince résultant d'un décret promulgué le 13 août 1897 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la faculté, pour le syndic d'une faillite, de maintenir les marchés en cours, à charge de fournir caution,

n'est soumise à aucun délai de rigueur ; qu'il y a là une simple question de fait à apprécier par les tribunaux, eu égard aux circonstances de la cause, de manière à sauvegarder dans une juste mesure les droits des parties intéressées ;

Attendu en fait, bien que la sommation de fournir caution ait été faite le 20 juillet, qu'il n'y a lieu de prendre pour point de départ que la date de la liquidation judiciaire, soit le 28 juillet ; qu'en effet, à partir de cette date seulement s'ouvrait pour Zygomalas, créancier éventuel de Brunello et Mille, le droit de prendre des mesures en vue de l'exécution future d'un marché compromis par la suspension des payements de ses cocontractants ; que le syndic a répondu, le 5 août, par l'offre d'une caution bonne et solvable ; qu'un délai de quelques jours, en l'état des circonstances spéciales de la cause, ne présente rien d'anormal, étant données la transformation de la liquidation judiciaire en faillite et la nature particulièrement délicate et nouvelle des questions que le syndic avait à étudier et à résoudre dans le plus bref délai ;

Sur le second moyen :

Attendu que Zygomalas prétendrait voir un fait de prince rendant impossible l'exécution du marché, dans ce fait qu'un décret du 13 août 1897 serait venu décider que les soumissions d'admission temporaire ne pourraient plus désormais être souscrites que par des meuniers ; qu'il en conclut que, n'ayant pas la qualité requise de meunier, le décret ci-dessus le mettait hors d'état de remplir son engagement de prise en charge ; mais attendu que, dans la pratique courante et constante de la place, les opérations faites sur les permis ne sont que de simples spéculations se réglant par des différences jusqu'au moment où finalement l'apurement de l'acquit-à-caution est effectué par un meunier exportateur de farines ; qu'il est certain que Zygomalas, courtier et non industriel, en traitant avec Bru-

nello et Mille, le 29 mars, soit à une date bien antérieure au décret susvisé, n'a jamais pu avoir l'intention d'utiliser pour son propre compte les permis à créer ; qu'il n'avait en vue qu'un trafic avantageux à faire en les transmettant à des tiers ; que le décret du 13 août 1897 ne lui enlevait nullement la faculté de faire ce trafic à ses risques et périls ;

Attendu, en résumé, que Thomas, ès qualités, ayant offert bonne et valable caution, a été fondé à réclamer à l'encontre de Zygomalas l'exécution des accords du 29 mars dernier et, à défaut, leur résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal sans s'arrêter aux fins prises par Zygomalas, déclare résiliés au profit de la faillite Brunello les accords du 29 mars 1897 ; en conséquence, condamne Zygomalas à payer au syndic, à titre de dommages-intérêts, la prime de 1 fr. 30 par quintal, sur 8000 quintaux, soit 10.400 fr., avec intérêts de droits et dépens.

Du 1er décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Zygomalas, CORTICHIATO pour le Syndic.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire Fleisch et Cie contre le même Syndic. — Même Président.— *Pl.*, M. TALON pour Fleisch et Cie.

Deuxième espèce

(SYNDIC BRUNELLO ET MILLE CONTRE GRAVIER ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, les 1er et 23 mars 1897, Brunello et Mille ont fait, avec Gravier et Cie, une de ces opérations improprement dénommées « ventes de permis », portant sur 12000 quintaux permis blé tendre à créer de juillet à décembre ;

Attendu que, le 20 juillet suivant, Gravier et Cie, suspectant la solvabilité de Brunello et Mille, leur ont fait sommation de fournir caution pour l'exécution ultérieure des accords ;

Attendu que, sur ces entrefaites, soit le 28 juillet, Brunello et Mille ont déposé leur bilan et été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, transformée peu après en faillite ; que c'est seulement à la date du 20 août suivant que le syndic Thomas a offert caution ;

Attendu que Gravier et Cie contestent la recevabilité de cette offre, comme faite tardivement, et concluent à la résiliation pure et simple des accords ;

Attendu que le droit, pour un syndic, de donner caution pour le maintien des marchés en cours, s'il n'est soumis à aucun délai préfix et règlementaire, doit néanmoins s'exercer dans un bref délai ; qu'il y a là une question de fait à apprécier par les tribunaux de manière à sauvegarder dans une juste mesure les droits respectifs des parties intéressées ;

Attendu, en négligeant même la date du 20 juillet, mise en demeure de Gravier à Brunello et Mille, à l'effet de fournir caution, en ne prenant comme point de départ du délai que le 28 juillet, ouverture de la liquidation judiciaire, qu'il est constant que l'offre du syndic, réalisée seulement le 20 août, soit vingt-trois jours après, est évidemment tardive et de nul effet ; que le droit, pour les syndics d'une faillite, de repudier, à leur gré, les marchés onéreux et de maintenir, moyennant le bail d'une caution, les marchés avantageux, est assez rigoureux pour qu'il importe au Tribunal de le cantonner dans de justes limites ;

Attendu, en conséquence, que l'offre d'une caution faite, tardivement le 20 août, par le syndic Thomas à Gravier et Cie, n'étant pas satisfactoire, il y a lieu d'admettre les

fins en résiliation pure et simple prises par les dits Gravier et Cie;

Par ces motifs:

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Thomas, ès qualités, déclare résiliés purement et simplement les accords dont s'agit, afférents à 12000 quintaux permis de blé tendre ; concède acte à Gravier et Cie des réserves par eux formulées dans leurs conclusions ; les dépens en frais de faillite.

Du 8 décembre 1897. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. CORTICHIATO pour le Syndic, BERGASSE pour Gravier et Cie.

FAILLITE. — MARCHÉ EN COURS. — OFFRE PARTIELLE DE PAIEMENT OU DE CAUTION.

Si le syndic d'une faillite a le droit d'exiger la livraison des marchandises vendues au failli, en payant le prix convenu, ou en fournissant caution, encore faut-il que l'offre de paiement, comme l'offre de caution, s'applique à la totalité du marché.

Au cas où le marché est fractionné en livraisons échelonnées, le syndic ne peut exiger l'exécution de l'une quelconque de ces livraisons, en laissant en suspens le sort des livraisons ultérieures.

L'offre partielle de paiement ou de caution n'est donc pas satisfactoire et le vendeur, à qui elle est faite, est en droit de résilier.

(CROZEL ET SON LIQUIDATEUR CONTRE GASSIER)

JUGEMENT

Attendu que, le 29 juin 1897, Gassier, de Marseille, a vendu à Crozel, minotier à Valence, alors *in bonis,*

1000 quintaux de blé à livrer sur les quatre mois de septembre à décembre de la même année ;

Attendu que, postérieurement aux accords et avant l'échéance de la première livraison, l'acheteur a suspendu ses payements et a été mis en état de liquidation judiciaire ; que, pour fixer le sort du marché du 29 juin, Gassier a demandé qu'il lui fût fourni caution pour l'exécution intégrale de la vente à livrer ; que, dans l'impossibilité de fournir cette caution, Crozel, assisté de son liquidateur judiciaire, s'est borné à offrir le payement comptant pour la première livraison de septembre ; que Gassier, de son côté, refusant de scinder le marché, soit de commencer les livraisons sans avoir une garantie pour l'exécution intégrale, oppose la résiliation pure et simple ;

Attendu que si, en vertu de l'article 578 du Code de commerce, les syndics ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises vendues au failli en payant le prix convenu, ou, ce qui revient au même, en fournissant bonne et valable caution, encore faut-il que cette offre de payement, comme l'offre de caution, s'applique à la totalité du marché dont le sort se trouve ainsi définitivement fixé ; que si le marché est fractionné en livraisons échelonnées, on ne saurait admettre que les syndics pussent réclamer isolément l'exécution de l'une quelconque des dites livraisons, sous les garanties ci-dessus spécifiées, payement comptant ou offre de caution, en laissant en suspens le sort des livraisons ultérieures, pour prendre ensuite parti, à leur gré, au fur et à mesure des échéances ;

Attendu, en l'espèce, que Crozel et son liquidateur ne faisaient pas une offre satisfactoire en prétendant recevoir, contre payement comptant, la livraison de septembre seule ; qu'ils devaient encore fournir caution pour les trois livraisons subséquentes, à défaut de quoi le vendeur se trouvait pleinement fondé à refuser la livraison demandée et à exciper pour le tout de la résiliation pure et simple ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, et reconventionnellement déclare résilié purement et simplement le marché en litige du 29 juin 1897; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 15 décembre 1897. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Crozel et le liquidateur, SEGOND pour Gassier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ESPAGNOLS. — CAUTION « *judicatum solvi* ».

Les Espagnols demandeurs devant les Tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution « judicatum solvi » *(1).*

(FAYON TOMMASINO Y BALLESTER CONTRE CRÉDIT LYONNAIS)

JUGEMENT

Attendu que la Société défenderesse, assignée par Fayon Tommasino y Ballester, de nationalité espagnole, requiert, préalablement à tout débat, la caution *judicatum solvi ;*

Attendu que les demandeurs opposent à cette exception l'article 2 de la convention diplomatique du 8 mars 1862, reproduit dans la convention du 6 février 1883, entre la France et l'Espagne, qui porte que les Espagnols en France... auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice... et jouiront sous ce rapport des mêmes droits ou avantages que ceux accordés aux nationaux ;

Attendu que la jurisprudence a interprété cette disposition en ce sens que les sujets espagnols, en France, sont

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 2. 136. — 1897. 2. 186.

dispensés de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* (Tribunal de commerce de la Seine, 30 avril 1896) ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le Crédit Lyonnais de son exception ; renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du 29 décembre ; condamne le Crédit Lyonnais aux dépens de l'incident.

Du 8 décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. BARET pour les demandeurs, AUTRAN pour le Crédit Lyonnais.

FAILLITE. — FAILLI ACHETEUR. — RÉSILIATION PURE ET SIMPLE. — CRÉANCIERS INTÉGRALEMENT PAYÉS.

Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer, dans les conditions ordinaires, à un acheteur encore in bonis *(1).*

Il en est ainsi même au cas où l'acheteur failli aurait désintéressé tous ses créanciers par la répartition d'un dividende de cent pour cent.

Si l'état de faillite subsiste encore au moment de l'instance.

(SOCIÉTÉ DE STÉARINERIE CONTRE SYNDIC GOT ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que la Société demanderesse a vendu à Emile Got et Cie une certaine quantité d'oléine ; qu'antérieurement à l'exécution du marché, les acheteurs ont été dé-

---

(1) Jurisprudence constante ; voy. ce rec. 1897. 1. 19. — 1896. 1. 155, 214 et la note.

clarés en état de faillite et se trouvent encore aujourd'hui en état d'union, après répartition de l'actif ; que, sans produire en temps utile au passif pour une créance quelconque, sans avoir pris part à la répartition, ladite Société demanderesse prétend réclamer au syndic, ès qualités, des dommages-intérêts pour défaut d'exécution du marché ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple du marché, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer dans les conditions ordinaires à un acheteur encore *in bonis ;*

Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce actuelle, tous les créanciers aient été désintéressés par la répartition d'un dividende de 100 pour 100 ; que l'état de la faillite, subsistant encore à cette heure, doit produire tous ses effets juridiques ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Société demanderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Du 8 décembre 1897. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Borel pour la Société, Henri Gautier pour le Syndic.

Vente a livrer. — Acquits-a-caution. — Ventes successives. — Contrat improprement appelé vente. — Défaut d'action directe. — Faillite.

Le contrat improprement appelé vente de permis, ou d'acquits-à-caution, ne peut être considéré comme une vente véritable (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 86.

Ni, en cas de plusieurs contrats successifs sur le même acquit, comme une vente à régler par filière.

Il ne saurait notamment créer d'action directe de la part de celui qui s'est obligé à décharger l'acquit, à l'encontre d'un autre que celui qui a traité avec lui.

Spécialement, celui qui s'est obligé à décharger un acquit, en opérant l'exportation d'une marchandise déterminée, moyennant le paiement du montant du droit d'entrée, diminué d'une prime convenue, ne saurait, en cas de faillite de celui qui a traité avec lui, exercer une action directe en paiement de ce droit, à l'encontre d'un tiers qui a été le créateur de l'acquit, comme importateur de la marchandise entrée et débiteur du droit à payer en cas de non-exportation.

Première espèce

(Négrel contre Syndic Brunello et Mille, Syndic Jeanselme et Triossi.)

Jugement

Attendu que, le 7 janvier 1897, Négrel fils et Cie ont fait avec Brunello et Mille une opération sur un certain nombre de quintaux, permis de blé dur à créer par lesdits Négrel fils et Cie, de février à juillet 1897 ; que par cette opération Négrel fils et Cie s'engagaient à rembourser à Brunello et Mille les droits de douane qui seraient en vigueur aux époques de livraison, diminués d'une prime convenue, après la prise en charge dûment faite et constatée du permis ;

Attendu que Brunello et Mille, ou soit pour eux Thomas, leur syndic, justifiant de la prise en charge, réclament à Négrel fils et Cie l'exécution du solde de leur engagement, soit le paiement de la somme de 5,650 francs ;

Attendu que Negrel fils et Cie ont mis en cause Roux-Martin, syndic de la faillite Jeanselme et Triossi, prétendant les faire intervenir au débat qui s'agite entre eux, Négrel fils et Cie, et la faillite Brunello et Mille, et ce par le motif que l'opération dont s'agit sur les permis aurait constitué une vente par filière à laquelle il y aurait lieu de faire application des règles particulières qui régissent ce mode de contrat ;

Attendu que de nombreuses et récentes décisions du Tribunal de céans, dans des espèces analogues et même identiques, ont déjà eu à déterminer la nature et le caractère de l'opération intervenue entre les parties ; que toutes ces décisions ont apprécié que, sous la dénomination impropre de ventes de permis, il ne s'agissait nullement d'une vente proprement dite, mais d'une simple obligation de faire, constituant un contrat innommé auquel ne sauraient être appliqués, par voie d'analogie, les principes spéciaux qui régissent les ventes dites par filière ;

Attendu, en conséquence, que chacune des conventions intervenues entre les diverses parties, doit être envisagée et appréciée séparément et recevoir la solution particulière que comporte la situation respective des cocontractants, et qui dérive notamment de l'état de faillite de certains d'entre eux ;

Attendu que cette situation respective des parties doit être établie comme suit :

1° Entre Triossi et la faillite Jeanselme :

Attendu que Triossi doit se libérer du montant de la somme qu'il reconnait devoir, en mains du syndic de la faillite Jeanselme, sa créancière directe et unique ; qu'il n'existe aucun lien de droit entre ledit Triossi et Négrel fils et Cie, lesquels n'ont traité qu'avec Jeanselme, d'une part, et Brunello et Mille, d'autre part ;

2° Entre la faillite Jeanselme et Négrel fils et Cie:

Attendu que Négrel fils et Cie, créanciers chirographaires de la faillite Jeanselme, leur débitrice, auront à produire au passif de ladite faillite pour le montant de leur créance non contestée de 6,000 fr. 10 cent.;

3° Entre Négrel fils et Cie et la faillite Brunello et Mille :

Attendu que ladite faillite est créancière de Négrel fils et Cie d'une somme de 6,650 francs, montant de causes déjà spécifiées ; que Négrel fils et Cie auront à s'acquitter intégralement de ladite somme en mains du syndic ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, prononçant, pour l'instruction seulement, la jonction des diverses instances introduites respectivement par les diverses parties, dit et déclare qu'il n'existe entre elles aucun lien de connexité, ni de garantie, et qu'il sera statué sur chacune d'elles séparément, par une disposition spéciale, comme suit :

1° Sur les fins en garantie de Négrel fils et Cie à l'encontre de la faillite Jeanselme et Triossi : dit n'y avoir lieu à garantie; déboute Négrel fils et Cie desdites fins et le condamne aux dépens de ce chef ; déboute également Négrel fils et Cie de ses fins directes en condamnation à l'encontre de Triossi, avec dépens ;

2° Entre Triossi et la faillite Jeanselme :

Dit et déclare que ce dernier se libérera du solde par lui dù et reconnu de 6,100 francs, en mains du syndic de la faillite Jeanselme ; les dépens à la charge de ladite faillite ;

3° Entre la faillite Jeanselme et Négrel fils et Cie :

Dit et déclare que Négrel fils et Cie auront à produire au passif de ladite faillite pour la somme de 6,000 fr. 10 cent., montant non contesté de leur créance, et les condamne aux dépens de ce chef ;

4° Entre Négrel fils et Cie et la faillite Brunello et Mille :

Condamne Négrel fils et Cie à payer à la faillite Brunello et Mille la somme de 5,650 francs, par eux due, avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour Négrel, CORTICHIATO pour le Syndic Brunello et Mille, AUTRAN pour le Syndic Jeanselme, COUVE pour Triossi.

Deuxième espèce

(MERY CONTRE SYNDIC JEANSELME)

JUGEMENT

Attendu que V. et A. Méry et Jeanselme ont fait, relativement à un permis de 1,000 quintaux blé dur, une de ces opérations improprement dénommées « ventes de permis » et dont le Tribunal, dans de nombreuses et récentes décisions, a eu à déterminer la nature et le caractère juridique ; que toutes ces décisions déclarent qu'aucune assimilation ne saurait être faite entre ces opérations et la vente par filière, et que, par suite, chacune d'elles doit être appréciée séparément ;

Attendu que les demandeurs, qui ont traité avec Jeanselme et sont créanciers, en vertu des accords, du montant des droits de douane afférents à 1,000 quintaux blé dur, diminués de la prime convenue, soit de 6,100 francs, n'ont d'action qu'à l'encontre de la faillite Jeanselme, leur débitrice, au passif de laquelle il leur appartient de produire pour le montant de leur créance ; que, cette créance n'étant munie d'aucun privilège, ils viendront dividender au marc le franc ; que le Tribunal ne saurait leur reconnaître sous une forme quelconque le droit de suite qu'ils prétendent invoquer à l'effet de se faire attribuer par préférence une somme à payer ou payée à la faillite Jean-

selme, par un tiers, le sieur Triossi ; que cettte dernière somme ne peut qu'entrer purement et simplement dans la masse active de la faillite, gage commun de tous les créanciers chirographaires dont font partie les demandeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par V. et A. Méry, dit et déclare que ces derniers auront à produire, comme créanciers chirographaires, au passif de la faillite Jeanselme pour la somme de 6,100 francs ; condamne V. et A. Méry aux dépens.

Du 8 décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. BOREL pour Méry, AUTRAN pour le Syndic Jeanselme.

LOCATION. — PILES A HUILES. — PROPRIÉTAIRE DES HUILES. — CRÉANCIER NANTI.

Le propriétaire de piles à huiles n'a d'action en payement de loyer qu'à l'encontre du propriétaire des huiles qui y ont été déposées.

Il n'a notamment, à défaut de convention expresse, aucune action contre le créancier à qui ces huiles ont été remises en nantissement.

(VVE GOUIN CONTRE ROBIN RONDEL ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que la veuve Gouin réclame aux sieurs Robin, Rondel et Cie la somme de 1.324 fr. 60 c., montant pour location de piles à huile du 30 septembre 1893 au 23 décembre 1894 ;

Attendu que les sieurs Robin Rondel et Cie reconnaissent qu'en effet la veuve Gouin a logé dans ses piles des huiles, mais que cette marchandise était la propriété d'un sieur Honnorat, aujourd'hui décédé; qu'ayant fait des avances à ce dernier sur ces huiles, elles leur ont été warrantées par Honnorat ;

Attendu que la location de ces piles a été consentie par la veuve Gouin au sieur Honnorat; que les sieurs Robin, Rondel et Cie ne sont pas intervenus dans cette location ;

Attendu que, le sieur Honnorat ayant été le seul locataire, c'est à lui que la dame veuve Gouin aurait dû s'adresser pour le paiement de la location ;

Attendu que le sieur Honnorat a été déclaré en état de liquidation judiciaire en novembre 1894 ; qu'il est décédé en avril 1895 dans un état d'insolvabilité complète ;

Attendu que, depuis la mise en piles de ces huiles, la dame veuve Gouin aurait dû se faire régler du montant de la location par le sieur Honnorat, son locataire ; que, non seulement elle ne l'a pas fait, mais a autorisé le retrait de ces huiles sans user du droit de rétention que sa qualité de propriétaire des piles lui conférait ;

Attendu qu'il n'existe entre la veuve Gouin et Robin, Rondel et Cie aucun lien de droit qui puisse rendre ces derniers responsables du non-payement de la location dont s'agit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la veuve Gouin de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 22 décembre 1897. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour Vve Gouin, Fernand ROUVIÈRE pour Robin Rondel et Cie.

AVARIE COMMUNE. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — JET A LA MER. — PETIT CABOTAGE. — ILE DE LA RÉUNION. — MADAGASCAR.

Le jet des effets chargés sur le pont ne donne lieu à règlement d'avaries communes que dans la navigation au petit cabotage (1).

D'après le décret du 26 février 1862, la navigation au petit cabotage, en ce qui concerne l'île de la Réunion, comprend seulement les côtes de l'île et les voyages entre ces côtes et l'île Maurice.

Est donc en dehors de ces limites le voyage de Madagascar à Maurice.

Et le jet à la mer de la pontée, dans un pareil voyage, ne donne pas lieu à contribution.

(MANTE FRÈRES ET BORELLI CONTRE COMPAGNIE DE NAVIGATION MIXTE ET ASSUREURS.)

JUGEMENT

Attendu que, dans un voyage de Vohémar (côte orientale de Madagascar) à la Réunion et Maurice, le vapeur *Soudan*, appartenant à la Compagnie de Navigation Mixte, affrété au mois par Mante frères et Borelli de Régis aîné, et chargé par ces derniers, a subi des fortunes de mer qui ont nécessité le jet de 169 bœufs de la pontée ;

Attendu que les affréteurs et chargeurs ont fait faire à Port-Louis (île Maurice) un règlement d'avaries communes en suite duquel ils assignent aujourd'hui la Compagnie de Navigation Mixte et leurs propres assureurs, réclamant à la

(1) Voy. Table générale, v° Avarie commune, n°s 78. 107 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n°s 61 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 23. 26 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 20. 21.

première la contribution à la charge du navire, et aux seconds le remboursement de la contribution à la charge de la cargaison ;

En ce qui concerne tout d'abord la Compagnie de Navigation Mixte:

Attendu que le règlement dont prétendraient exciper les demandeurs, affréteurs et chargeurs, n'a point été fait contradictoirement avec les armateurs ; que ces derniers n'ont jamais été appelés à y concourir et ne pourraient aujourd'hui se voir opposer, à un titre quelconque, un document irrégulier de cette nature ; que, d'ailleurs, le mal fondé de la demande à l'encontre des armateurs résulte encore des motifs ci-après ;

En ce qui concerne les assureurs de la cargaison :

Attendu que l'assurance couvrirait bien, aux termes de la police, le risque d'avarie commune, mais non celui d'avarie particulière ; qu'il s'agit donc d'apprécier, en l'espèce, si le jet à la mer des 169 bœufs de la pontée peut constituer une avarie commune ;

Attendu qu'il résulte de l'article 421 du Code de commerce que le jet des effets chargés sur le tillac n'est point admissible en avarie commune ; qu'il n'est fait exception par la jurisprudence qu'en faveur de la navigation au petit cabotage ;

Attendu que, d'après le décret du 26 février 1862, la navigation au petit cabotage, en ce qui concerne la colonie de la Réunion, comprend seulement les côtes de l'île et les voyages entre ces côtes et l'île Maurice ; que la navigation au grand cabotage comprend les côtes et les îles situées dans les mers qui s'étendent du cap de Bonne-Espérance jusques et y compris les îles de la Sonde ;

Attendu que la navigation entre l'île de Madagascar et l'île de la Réunion rentre évidemment dans cette catégorie, et par la même raison, *à fortiori*, la navigation de Mada-

gascar à Maurice, en passant par la Réunion ; que le règlement, opposé par les demandeurs, a été effectué à Port-Louis par un expert commis par M. le consul de France et en vertu des lois et usages français ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu de prendre en considération les usages étrangers qui pourraient peut-être, à l'île Maurice, dûment et s'ils étaient justifiés, contredire les dispositions ci-dessus analysées du décret du 26 février 1862, qui détermine les limites du petit cabotage dans les parages de la Réunion en excluant implicitement les voyages à l'île de Madagascar ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Mante frères et Borelli de Régis aîné de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 22 décembre 1897. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. TALON pour Mante frères et Borelly, AICARD pour la Compagnie de Navigation Mixte, ESTRANGIN pour les Assureurs.

AVARIE COMMUNE. — PÉRIL IMMINENT. — BIEN ET SALUT COMMUN. — NAVIRE DÉSEMPARÉ DE SA MACHINE. — FRAIS DE REMORQUAGE.

Pour qu'une dépense faite ait le caractère d'avarie commune, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un péril imminent (1).

Il suffit que la dépense ait été faite pour le bien et le salut commun, en vue d'éviter un sinistre futur, de se soustraire à un danger éventuel grave et probable, sinon certain.

---

(1) Voy. cependant ce rec. 1892. 2. 106.

Spécialement, un vapeur désemparé de sa machine par la rupture de son arbre porte-hélice, et mouillé sur une rade qui n'offre qu'un abri relatif et précaire, se trouve nécessairement, par cela seul qu'il est hors d'état de manœuvrer, exposé à un danger éventuel et grave.

En conséquence, les frais de remorquage de ce vapeur dans un port de réparation sont avaries communes (1).

(Capitaine Azibert contre Desgrands et Cie et autres)

Jugement

Attendu qu'il résulte du rapport de mer, déposé à Alexandrie par le capitaine Azibert, commandant le steamer français *Lutetia*, appartenant à Cyprien Fabre et Cie de Marseille, que le 17 octobre 1897, dans la rade de Saint-Jean d'Acre, et pendant le cours de l'appareillage en vue du départ, après chargement, une rupture de l'arbre de couche se produisit et entraîna la chute de l'hélice qui fut repêchée le lendemain ; que, se voyant désemparé de sa machine, sur une rade qu'il considérait comme mauvaise, en présence de l'impossibilité de réparer sur place l'avarie, ledit capitaine consulta les principaux de l'équipage et, avec leur assentiment unanime, décida, dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, de se faire remorquer pour gagner le port d'Alexandrie ; qu'après des pourparlers prolongés avec divers capitaines de vapeurs mouillés sur la même rade, le capitaine Azibert accepta finalement, à la date du 30 octobre, les offres du capitaine du *Druentia* et se fit remorquer à Alexandrie, moyennant la somme de 5.800 francs ;

Attendu que les armateurs du *Lutetia* assignent les consignataires de la cargaison aux fins de faire ordonner par le Tribunal qu'il sera procédé à un règlement d'avarie commune pour répartir les dépenses faites et les avaries souffertes par le navire dans les conditions sus-indiquées ;

---

(1) Voy., à cet égard, 2me Table décennale, v° Avarie commune, nos 31 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 19.

Attendu que les consignataires contestent le principe même de l'avarie commune, par le motif qu'il n'y aurait pas eu, en l'espèce, péril imminent pour le navire et la cargaison, et que les frais de remorquage dont s'agit constitueraient simplement des frais généraux à la charge de l'armement ;

Attendu que l'article 400 du Code de commerce porte que « sont avaries communes...... en général les dommages « soufferts volontairement et les dépenses faites d'après « délibérations motivées, pour le bien et le salut com- « mun du navire et des marchandises depuis leur char- « gement et départ jusqu'à leur retour et déchargement » ; qu'il n'est nullement question, dans l'article ci-dessus, de *péril imminent* ; qu'il suffit, pour rester dans la lettre et l'esprit de la loi, que les dépenses aient été faites pour le bien et le salut commun, en vue d'un sinistre futur à éviter ; qu'il appartient donc au Tribunal d'apprécier en fait, d'après les circonstances particulières de la cause, si le capitaine, pour se soustraire à un danger éventuel et probable, sinon absolument certain et imminent, a agi sagement et utilement dans l'intérêt et pour le bien commun du navire et de la cargaison, en faisant certaines dépenses ou en s'exposant volontairement à un moindre danger ;

Attendu, en l'espèce, que le vapeur *Lutetia*, désemparé de sa machine après la rupture de son arbre porte-hélice, mouillé sur une simple rade qui n'offre jamais qu'un abri relatif et précaire, se trouvait nécessairement, par cela seul qu'il était hors d'état de manœuvrer, exposé à un danger éventuel et grave ; que si les circonstances du temps l'ont favorisé en lui permettant de garder son mouillage, sans danger réel, du 17 au 30 octobre, il n'en est pas moins vrai que ces circonstances, surtout en pareille saison, pouvaient se modifier brusquement et à chaque instant ; que, dans l'impossibilité non contestée où était le capitaine de réparer sur place son avarie, il n'avait évidemment qu'à prendre d'ur-

gence et au mieux toutes les mesures et faire toutes les dépenses nécessaires pour gagner le port de relâche le plus voisin et apte aux réparations ; qu'en se faisant remorquer jusqu'à Alexandrie, le capitaine, sous l'empire d'un danger éventuel, mais certain, a donc agi dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison pour éviter un sinistre futur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne qu'il sera procédé entre les parties au règlement et à la répartition des avaries communes souffertes par le navire *Lutetia*, dans le voyage dont s'agit ; nomme, pour procéder audit règlement, Mᵉ Ch. Cauvet expert-répartiteur ; nomme également M. Vence expert-estimateur, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, visiter et estimer le navire en son état d'avarie, en fixer la valeur, ainsi que celle des objets de bord perdus ou sacrifiés ; nomme Mᵉ Giraudy curateur, pour représenter, dans le règlement à intervenir, les destinataires des marchandises transbordées à Alexandrie et destinées à la côte de Syrie, et ceux des marchandises arrivées à ordre à Marseille ; les dépens en frais de règlement ;

Le présent jugement, sur le chef de l'expertise, exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 29 décembre 1897. — Prés., MM. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour le Capitaine, ESTRANGIN pour les Consignataires.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT ORDONNANT UNE VENTE AUX ENCHÈRES. — APPEL. — JUGEMENT LIQUIDANT LA DIFFÉRENCE.

Lorsqu'un jugement rendu par un Tribunal de commerce a ordonné une vente aux enchères pour compte de l'acheteur et condamné celui-ci au payement de la

différence, l'appel émis envers ce jugement ne forme pas obstacle à ce que, par un jugement postérieur, le Tribunal liquide cette différence.

(Reggio et Cie contre Ruting)

Jugement

Attendu qu'un jugement contradictoire du Tribunal de céans, en date du 24 septembre dernier, a ordonné la vente aux enchères publiques, pour le compte de Ruting, d'une certaine quantité fèves de Smyrne, et condamné ledit Ruting à payer à Reggio et Cie la différence entre le net produit de la vente aux enchères et le prix convenu ; que ce jugement a été frappé d'appel par Ruting ;

Attendu que, la vente ordonnée ayant été opérée, nonobstant l'appel, Reggio et Cie demandent aujourd'hui au Tribunal de liquider le chiffre de la différence mise à la charge de Ruting ; que ce dernier conclut au sursis, en l'état de l'appel interjeté ; mais attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce actuelle, de prononcer une condamnation qui se trouve déjà contenue dans le jugement frappé d'appel ; qu'il s'agit seulement de substituer un chiffre déterminé et liquide à une condamnation indéterminée ; qu'une pareille décision ne saurait en aucune façon préjuger de l'appel émis et compromettre les droits de l'appelant ; qu'elle a, au contraire, pour but et pour effet, quelle que soit la décision de la juridiction d'appel, de préparer le chiffre d'une condamnation définitive, en cas de confirmation, sauf à ne sortir aucun effet, en cas de réformation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en sursis prises par Ruting, liquide à 232 fr. 80 c. le montant de la différence mise à la charge de ce dernier par le jugement frappé

d'appel du 24 septembre dernier ; les dépens suivant le sort de la demande principale, soit à la charge de Ruting.

Du 29 décembre 1897. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Ambard pour Reggio et Cie, Aicard pour Ruting.

Affrètement. — Escales prévues. — Ordre non fixé. — Faculté de faire rétrograder.

Lorsque, dans un affrètement, le capitaine s'oblige à faire escale à divers ports sans que l'ordre en ait été fixé, l'affréteur a le droit de les lui faire faire à sa convenance et même en rétrogradant.

(Hugh Blaik et Cie contre Mante frères et Borelli)

Jugement

Attendu que Mante frères et Borelli de Régis ainé ont affrété le vapeur *Prior*, appartenant à Hugh Blaik et C°, de Leith, pour un voyage de Cardiff à Marseille, côte orientale d'Afrique et retour; qu'il était stipulé que le navire, de Marseille, se rendrait directement à un point du canal de Mozambique, suivant ordres au départ de Marseille, pour opérer là et sur cinq autres points du canal de Mozambique et de la côte orientale d'Afrique, entre et y compris Delagoa-Bay et Zanzibar, Majunga sur la côte de Madagascar inclus ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette clause, les armateurs prétendant que les affréteurs étaient implicitement tenus de toucher aux cinq points du canal de Mozambique, dans un ordre direct ou inverse, mais régulier, sans chevauchement ni rétrogradation, tandis que les affréteurs soutiennent que les accords tels qu'ils auraient été conclus ne sauraient en rien limiter leur liberté d'action, et leur donnent la faculté pleine et

entière de toucher aux cinq points convenus, à leur convenance, au mieux de leurs intérêts, sans être astreints à observer aucun ordre direct ou inverse ;

Attendu que les accords, conçus en termes généraux, paraissent, en effet, conformes à ce second système ; qu'ils ne déterminent nullement un ordre quelconque pour les escales concédées aux affréteurs ; que si les armateurs avaient voulu se soustraire aux inconvénients de ce système, il leur eût appartenu, au moment des accords, comme dans certains contrats d'affrètement, de déterminer rigousement l'ordre dans lequel les dites escales seraient faites ; que, faute de ce faire, on ne peut que supposer qu'ils ont concédé aux affréteurs la faculté dont ceux-ci se prévalent aujourd'hui ;

Attendu, d'ailleurs, que c'est bien ainsi que l'a interprété le capitaine du *Prior* lui-même, puisqu'il n'est justifié d'aucune protestation ni réserve faite par ce dernier en effectuant la rétrogradation aujourd'hui incriminée de Quilimane à Inhambave ;

Attendu, en conséquence, que Hugh Blaik et Ce ne sont point fondés à réclamer aucun supplément de fret à raison de la dite rétrogradation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Hugh Blaik et Ce de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 15 décembre 1897. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.* MM. Estrangin pour Hugh Blaik et Cie, Talon pour Mante frères et Borelli.

Surestaries. — Bois. — Débarquement. — Délai d'usage.

D'après l'usage de Marseille, le débarquement des bois du Nord doit avoir lieu à raison de soixante-quinze

standards par jour en moyenne, si le navire se trouve placé à quai dans des conditions favorables (1).

C'est conformément à l'usage que doit avoir lieu le déchargement, lorsque la charte-partie, sans fixer aucun délai, a seulement stipulé que la marchandise serait débarquée aussi vite que le navire pourrait la délivrer (2).

(Frisch et Cie contre Gaffinel)

Jugement

Attendu que Gaffinel est le destinataire d'une cargaison de bois chargée sur le vapeur *Marie-Thérèse,* appartenant à Frisch et Ce (Société française d'armement); que l'affrètement a été conclu sous la condition que la marchandise serait embarquée ou débarquée aussi vite que le navire pourrait la recevoir et la délivrer, sans autre spécification pour la durée des staries;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille le 2 octobre, jour de samedi; qu'il a commencé son débarquement le lundi 4, l'a poursuivi sans désemparer et l'a terminé le 12;

Attendu que les armateurs prétendent que le réceptionnaire n'aurait pas fait, en l'espèce, toutes les diligences nécessaires pour recevoir la marchandise aussi vite que le bord était en état de la lui livrer; que, à raison de 100 standards par jour, le débarquement de 575 standards eût pu et dû être terminé dès le samedi 9; que les dits armateurs réclament en conséquence trois jours de surestaries à 700 francs, l'un soit 2,100 francs;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895. 1. 87.

Jugé que la moyenne de 45 standards par jour est suffisante si le navire est placé pointe à quai. — Ce rec. 1895. 1. 281.

(2) Voy. ce rec. 1894. 1. 65.

Attendu que le débarquement a été effectué à raison de 75 standards par jour en moyenne; que cette quantité correspond à celle que des usages déjà anciens sur la place et de nombreuses décisions du Tribunal de céans considèrent comme la moyenne courante d'un débarquement de bois opéré avec une diligence suffisante, si le navire, comme dans l'espèce, se trouve placé à quai dans des conditions favorables; que si les armateurs avaient eu l'intention de se soustraire à l'application des dits usages, il leur appartenait de stipuler un délai fixe pour la durée des staries, au lieu de la formule vague et générale qui laisse, en fait, au Tribunal l'appréciation de cette durée et implique, par cela même, l'acceptation tacite des usages en vigueur;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Frisch et Cᵉ de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 15 décembre 1897. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.* MM. ESTRANGIN pour Frisch et Cie, PLATY-STAMATY pour Gaffinel.

AVARIE COMMUNE. — ECHOUEMENT. — RENFLOUEMENT. — DOMMAGE A LA CARGAISON. — FRET PAYÉ D'AVANCE ET NON RESTITUABLE. — ABSENCE DE CONTRIBUTION A LA CHARGE DE L'ARMEMENT. — CONTRIBUTION A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE.

Si, au cas d'échouement fortuit et de renflouement, les dommages subis par la cargaison peuvent être admis en avaries communes, c'est à la condition qu'il soit bien constaté que l'échouement n'avait causé à la cargaison aucun dommage, que les cales étaient restées étanches, et que la voie d'eau qui a avarié la marchandise, ne

peut être que le résultat des efforts de traction opérés pour le renflouement (1).

Il n'en saurait être ainsi au cas où le rapport de mer ne fait aucune constatation de cette nature, et où les circonstances permettent de présumer que la voie d'eau provient plutôt de l'ébranlement causé par l'échouement, que des efforts de traction faits pour remettre le navire à flot.

Si l'article 401 du Code de Commerce prescrit de faire contribuer le fret aux avaries communes, c'est qu'il le considère comme une valeur soumise aux risques de mer, au même titre que le navire, et, comme lui, sauvée par l'effet du sacrifice volontaire.

Il en est autrement dans le cas où il est payé d'avance et non restituable en cas de sinistre (2).

Dans ce cas, le fret n'est plus exposé aux risques de mer pour compte de l'armement ; il y est au contraire exposé pour compte de la marchandise qui l'a payé et qui le perdrait au cas de sinistre.

Il ne doit donc pas être ajouté à la valeur du navire pour former le capital contribuable de celui-ci.

Il doit au contraire être compris dans le capital contribuable de la marchandise, ou, en d'autres termes, ne pas être déduit de la valeur de celle-ci à l'arrivée.

(Société des Rizeries du Midi contre Compagnie Nationale et Assureurs)

Jugement

Attendu que le règlement d'avaries communes ordonné par jugement du Tribunal de céans, en date du 11 juin 1897, a

(1) Voy. ce rec. 1897. 1. 203, et ci-dessus p. 154.

(2) Sur la validité de cette clause et même de celle qui stipulerait le paiement, en cas de sinistre, du fret encore dû, voy. ce rec. 1891. 2. 35. — 1892. 2. 143. — 1893. 2. 112.

donné lieu, dans les comparutions pardevant l'expert répartiteur, à diverses contestations actuellement portées à l'audience;

Sur la demande formulée par la Société anonyme des Rizeries du Midi, à raison des avaries souffertes par le vapeur *Cachemire*, de la Compagnie Nationale de Navigation, tendant à l'admission en avarie commune de la valeur de 4.248 sacs de riz jetés à la mer à Périm :

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine, que le 21 mai 1896, peu après minuit, le *Cachemire*, manœuvrant pour gagner le mouillage de Périm, vint buter contre la côte rocheuse à quelques mètres de la pointe Lée et s'échoua par l'avant sur une longueur de 3 ou 4 mètres; qu'une voie d'eau se déclara immédiatement dans le coqueron avant; que des efforts furent tentés en vue du renflouement, soit en faisant machine en arrière à toute vitesse, soit en empruntant le secours de trois petits vapeurs qui tiraient sur l'arrière; que plus tard, vers 10 heures du matin, le renflouement s'opéra tout naturellement par le seul effet de la marée; que, vers 3 heures de l'après-midi, sondant les cales et s'apercevant que l'eau gagnait rapidement, le capitaine prit la résolution d'échouer le navire sur la plage;

Attendu qu'une partie du chargement a été avariée dans les cales 1 et 2 par l'eau de mer qui, d'après le récit du capitaine, avait passé au travers des cloisons étanches avant, ébranlées par la fatigue qu'avait éprouvée le navire au moment de l'échouement;

Attendu que les propriétaires des marchandises ainsi avariées demandent l'admission en avarie commune des dites avaries, et ce par le motif que l'envahissement de l'eau, cause de l'avarie, serait dû, non pas au fait purement fortuit de l'échouement, mais bien aux opérations tentées en vue du renflouement d'abord, et à l'échouement volontaire ensuite; qu'ils prétendent que, malgré la voie

d'eau produite par le choc de l'échouement et l'envahissement du coqueron avant, les cloisons étanches des cales auraient entièrement rempli leur office et préservé les marchandises, jusqu'au moment où elles auraient été ébranlées par les efforts faits en vue du renflouement, machine arrière et halage des vapeurs de secours;

Attendu que rien de tel ne ressort du rapport de mer; que le capitaine n'indique nullement qu'après l'échouement fortuit les cales soient restées franches; que c'est là une pure supposition faite par les consignataires dans l'intérêt de leur cause; qu'il est, en l'absence d'une preuve contraire, qui n'est pas faite, naturel d'admettre avec l'expert estimateur, très affirmatif sur ce point, que le choc, nécessairement violent, d'une masse telle que celle du *Cachemire* contre une côte rocheuse et accore, où son avant est resté engagé, a dû produire une secousse et un ébranlement autrement dommageables pour les cloisons étanches, que les efforts plus doux de la machine et d'un déhalage par l'arrière; que si le Tribunal, dans certains cas similaires en apparence, a pu admettre des prétentions analogues à celles des consignataires, c'est qu'il était très explicitement constaté dans le rapport de mer qu'à la suite de l'échouement fortuit et avant les efforts tentés en vue du renflouement, les cales, soigneusement sondées, avaient été reconnues sèches; que tel n'est pas le c. s dans l'espèce actuelle, où le rapport de mer reste muet sur ce point; que dès lors il y a lieu pour le Tribunal à s'en tenir à cette présomption : que la voie d'eau produite par l'échouement et constatée dans le coqueron avant a occasionné l'envahissement des cales 1 et 2 et déterminé l'avarie des marchandises y contenues, laquelle avarie n'a point le caractère d'une avarie commune; que l'échouement volontaire survenu peu après, opéré doucement et sur une plage de sable, alors que l'état d'avarie des marchandises n'était plus douteux et s'aggravait rapidement, n'a rien pu ajouter à cet état d'avarie et ne saurait entrer en considération pour modifier, après coup, le caractère de cette avarie;

Attendu, sur toutes autres questions de détail visées dans les conclusions des parties, qu'il y a lieu d'en laisser l'examen à l'expert répartiteur, déjà commis, qui en effectuera le classement en l'état des solutions ci-dessus données par le Tribunal aux questions générales et des explications qui lui seront fournies en fait ;

Sur la question de la contribution du fret :

Attendu que, le fret ayant été stipulé payable d'avance en entier et acquis à tout événement à la Compagnie Nationale de Navigation, armateur, cette dernière demande au Tribunal de déclarer que ledit fret, n'étant plus dès lors en risque au moment de l'événement, ne devra point contribuer directement à la charge de l'armement, mais qu'il devra, au contraire, être incorporé aux marchandises qu'il grève, en augmentant d'autant la valeur contribuable de ces dernières;

Attendu que toute la matière des avaries communes est dominée et régie par ce double principe :

1° Que chacun de ceux dont la propriété a été sacrifiée, doit être placé dans la même position que si le sacrifice n'avait pas porté sur sa chose mais sur tout autre objet ;

2° Que l'armateur et les consignataires des marchandises qui étaient à bord au moment du sacrifice ou de la dépense, doivent contribuer à l'indemnité du dommage éprouvé ou de la dépense faite, dans la proportion de l'avantage qu'ils en retirent;

Attendu que, si le fret contribue avec le navire, dans des proportions déterminées par l'article 401 du Code de commerce, c'est qu'en thèse générale et sauf stipulation contraire, le fret n'est point dû en cas de perte; que, par suite, il se trouve en risque pendant tout le cours du voyage et que les sacrifices ou dépenses utilement faits dans l'intérêt commun et passés en avarie commune ont eu pour effet de le conserver en tout ou en partie; qu'il est donc équitable

de le faire figurer dans la masse contributive de l'armement auquel il profite;

Mais attendu que si, par suite d'un accord formel entre les parties, le fret payé d'avance est, comme dans l'espèce, stipulé acquis à tout événement, le fret ne se trouve plus en risque pour le compte de l'armateur au moment où se produisent les événements générateurs de l'avarie commune et ne saurait dès lors être compris dans le capital contribuable de l'armement; que cette solution, entièrement conforme aux principes généraux et supérieurs de la matière, conforme à la plus stricte équité, n'est nullement en contradiction avec l'article 401 du Code de commerce, qui ne vise et ne peut viser que le cas général, en réservant implicitement le droit aux parties de faire directement ou indirectement toutes conventions contraires, du moment que ces conventions ne sont point défendues par la loi; qu'à cet égard la validité de la clause de non-restitution du fret se trouve, aujourd'hui, hors de contestation;

Attendu, par corrélation, que, s'il ne doit pas contribuer avec le navire, le fret stipulé non restituable se trouve alors *ipso facto* et définitivement incorporé à la valeur des marchandises; que l'avarie commune, en effet, a sauvé pour le consignataire ses marchandises d'après la valeur qu'elles auraient eue au lieu de déchargement, y compris le fret, que le consignataire retrouve dans cette valeur, et qui eût été perdu avec ces marchandises par l'effet du paiement anticipé et de la clause de non-remboursement; que le fret, dans ce cas, qui cesse de figurer dans la contribution de l'armateur, ne doit plus, par contre, être déduit de la valeur des marchandises, et contribue finalement à la charge des consignataires, en augmentant de toute sa valeur le capital contribuable de la cargaison;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute la Société Anonyme des Rizeries du Midi de ses fins tendant à l'admission en avarie

commune de la valeur de 4,248 sacs de riz jetés à la mer à Périm ; renvoie toutes autres questions de classement à l'appréciation de l'expert répartiteur;

Dit et ordonne que le fret, d'une part, ne figurera pas dans le capital contribuable de l'armement et, d'autre part, ne sera pas déduit de la valeur des marchandises au lieu de débarquement ;

Les dépens à passer en frais de règlement.

Du 29 décembre 1897. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.* MM. COUVE pour la Société des Rizeries, AUTRAN pour la Compagnie Nationale, ESTRANGIN pour les assureurs.

SOCIÉTÉ. — MÉSINTELLIGENCE. — DISSOLUTION.

La mésintelligence entre associés peut être une cause de dissolution anticipée de la Société (1).

(BARINCOU CONTRE FERRARI)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte passé aux minutes de Me Maria, notaire à Marseille, en date du 8 octobre dernier, il a été formé, entre le sieur Barincou et le sieur Benoit Ferrari, une Société en nom collectif sous la raison sociale Benoit Ferrari et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « le Crédit Provençal », sis à Marseille, rue Nationale, 22, et rue du Baignoir, 34, comportant la vente à crédit de diverses marchandises;

Attendu que la durée de la Société a été fixée pour le temps à courir de la dite date jusqu'au 31 décembre 1907 ;

---

(1) Voy. Table générale, v° Société, n° 47.

Attendu que le sieur Barincou prétend que le sieur Ferra ri s'est livré à des agissements, soit avant la formation de la Société, soit après, de nature à vicier son consentement d'abord, et à porter, ensuite, atteinte aux affaires de la dite Société ;

Attendu que les indications qu'il fournit, quant à ce, ne sont nullement établies, mais qu'il ressort des débats que, quelques jours à peine après la formation de cette Société, soit le 1er novembre, le sieur Barincou père s'est plaint de la présence d'une employée dans le fonds social et a demandé au sieur Ferrari une dissolution amiable de la dite Société ;

Attendu que le maintien de cette employée a fait naître la mésintelligence la plus complète entre les associés ; que cette mésintelligence s'est accentuée encore davantage dans la suite et a eu pour conséquence d'amener le sieur Barincou à ne plus paraître au siège social et à correspondre soit par lettres recommandées, soit par actes extrajudiciaires ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la mésintelligence survenue entre les associés peut être une cause de dissolution anticipée d'une Société ;

Que cette mésintelligence est incompatible avec la vie commerciale nécessitant entre associés des rapports journaliers et continus, et pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses pour la bonne marche des affaires d'une Société ;

Attendu que cette mésintelligence ne pourrait que progresser si, par une décision de justice, la vie commune était imposée aux associés; que, dans ces circonstances, une dissolution s'impose ;

Attendu qu'il n'a pas été démontré que les difficultés survenues entre les associés soient plutôt le fait de l'un que de l'autre ;

Que la dissolution doit intervenir purement et simplement sans être pour l'une ou l'autre des parties constitutive d'un droit à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal prononce la dissolution de la Société dont s'agit, à partir de ce jour, de même suite, nomme Mᵉ Giraudy, avocat, liquidateur avec les pouvoirs d'usage et les plus étendus pour réaliser l'actif, éteindre le passif et régler tous comptes entre les associés, conformément au pacte social ; dépens admis en frais de liquidation ; concède acte au sieur Barincou des réserves faites par lui pour poursuivre le sieur Ferrari par-devant le tribunal compétent, à raison des imputations par lui formulées à son encontre au cours des débats.

Du 5 janvier 1898. — Prés., M. Libutaud, juge. — *Pl.*, MM. Valensi pour Barincou, Mouton de Guérin pour Ferrari.

Vente a livrer. — Marchés réciproques. — Compensation légale. — Compensation conventionnelle. — Liquidation judiciaire. — Résiliation.

La compensation légale n'existe qu'entre deux dettes également liquides et exigibles.

Elle ne peut donc avoir lieu, entre deux marchés réciproques de la même marchandise, qu'au moment où les livraisons réciproques sont échues.

Lorsqu'un acheteur de marchandises devient lui même, par un marché postérieur, vendeur des mêmes marchandises à celui que le marché antérieur constituait vendeur, on ne saurait considérer le second marché comme formant, dans l'intention commune, compensation conventionnelle avec le premier, lorsque, en fait, à des

échéances précédentes résultant des mêmes marchés, les parties, au lieu de procéder par la voie d'un simple règlement de différences, ont procédé à des livraisons et réceptions effectives et en nature des marchandises dues et échues.

Si donc, avant toute compensation, l'une des parties tombe en faillite ou en liquidation judiciaire, l'autre reste tenue d'opérer la livraison des échéances postérieures, s'il lui est fait offre de paiement comptant, et, à défaut, doit subir la résiliation avec dommages-intérêts.

Elle est réciproquement en droit de demander la résiliation du marché dans lequel le failli est vendeur, avec dommages-intérêts pour lesquels elle sera admise au passif (1).

(Veuve Lavie contre Mendl et Cie et leur liquidateur)

Jugement

Attendu que Mendl et Cie ont vendu à la veuve Lavie une certaine quantité de blés dur de Tunisie ou d'Algérie, dont 6000 quintaux livraison novembre ; que postérieurement, soit le 3 août 1897, la veuve Lavie, de son côté, a vendu à Mendl et Cie une certaine quantité de la même marchandise, dont 5000 quintaux livraison novembre ;

Attendu que, jusqu'au mois d'octobre, toutes les livraisons et réceptions ont été respectivement opérées entre les parties, en nature et sans aucune contestation ; que, le 22 octobre, Mendl et Cie ayant suspendu leurs paiements ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire;

Attendu que, dès le 23 octobre, la veuve Lavie a fait tenir à Mendl et Cie et à leurs liquidateurs une mise en

(1) Voy. ci-dessus, p. 61 et la note.

demeure de fournir caution pour la livraison ultérieure de 2000 quintaux pour solde des affaires faites entre eux en blés d'Afrique, et, à défaut, les a cités en résiliation de la dite partie pour solde ;

Attendu qu'en l'état de cette citation, Mendl et Cie n'étaient nullement tenus de répondre à l'acte du 23 octobre par une protestation autre que leur défense à l'audience à laquelle ils étaient assignés ; que leur silence jusqu'à ce jour ne saurait en aucune façon impliquer l'acceptation des prétentions et allégations ou indications quelconques formulées ou énoncées dans le libellé du dit acte du 23 octobre ; que leur droit d'y contredire est resté entier et qu'il leur suffit d'en user dans leurs conclusions à la barre ;

Attendu que le débat au fond porte sur le point de savoir si, comme le prétend la veuve Lavie, le marché du 3 août, où la veuve Lavie était venderesse à Mendl et Cie, avait pour effet d'éteindre par simple compensation pareille quantité d'une marchandise de même nature due en vertu de marchés antérieurs, où Mendl et Cie avaient la position de vendeurs, en d'autres termes si, Mendl et Cie, d'une part, la veuve Lavie, d'autre part, se trouvant l'un et l'autre réciproquement vendeurs de 5000 quintaux blé d'Afrique livraison novembre, il a pu s'opérer dès le 3 août une compensation légale qui a éteint de ce chef les obligations respectives des parties jusqu'à due concurrence, ne laissant finalement subsister qu'un solde de 2000 quintaux à livrer par Mendl et Cie et dont la veuve Lavie demande la résiliation à son profit ;

Attendu, au contraire, que Mendl et Cie, par suite de leur état de liquidation judicaire, se reconnaissent ou déclarent hors d'état d'exécuter les marchés où ils ont la position de vendeurs, mais prétendent contraindre la veuve Lavie à exécuter intégralement ses obligations de venderesse, soit à leur livrer, sous offre de paiement comptant, les 5000 quintaux échus, livraison novembre ;

Attendu que la compensation légale n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles ; qu'à la date du 3 août, les deux dettes de 5000 quintaux blé dur d'Afrique, livraison novembre, si elles avaient bien pour objet des choses fongibles de la même espèce et toutes deux liquides, ne se trouvaient nullement exigibles ; que, par suite, aucune compensation légale n'a pu s'opérer entre elles de plein droit ;

Attendu qu'aucune compensation conventionnelle n'est intervenue ; qu'on ne saurait interpréter en ce sens le marché du 3 août, puisque, jusqu'au jour de la déclaration de liquidation judiciaire, les parties réciproquement vendeurs et acheteurs, au lieu de procéder entre elles par la voie d'un simple règlement de différences, ont toujours procédé à des livraisons et réceptions effectives et en nature des marchandises dues et échues ;

Attendu, en conséquence, que l'obligation de la veuve Lavie, venderesse, d'exécuter le marché du 3 octobre, subsiste en son entier ; que Mendl et Cie, assistés de leur liquidateur, ont été fondés, à la date du 30 novembre, de mettre leur dite venderesse en demeure de livrer 5000 quintaux, sous offre de paiement comptant ; que, faute de livraison, la résiliation leur est acquise avec dommages-intérêts ;

Attendu, par contre, que Mendl et Cie, malgré leur état de liquidation judiciaire, n'en sont pas moins tenus d'exécuter les marchés où ils ont la position de vendeurs et, à défaut, de subir la résiliation avec dommages-intérêts ; qu'il y a donc lieu de faire droit de ce chef aux fins prises par la veuve Lavie jusqu'à concurrence de 2000 quintaux, quantité visée dans ses conclusions ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliée au profit de la liquidation Mendl et Cie la quantité de 5000 quintaux blé dur d'Afrique,

livraison novembre, objet du litige ; condamne la veuve Lavie à payer à la dite liquidation judiciaire la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 30 novembre, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens ; et, de même suite, déclare résiliées au profit de la veuve Lavie les quantités de blés d'Afrique suivantes : 1000 quintaux livraison novembre et 1000 quintaux livraison décembre ; condamne Mendl et Cie en liquidation à payer à la veuve Lavie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 23 octobre 1897, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts droit et dépens de ce chef ; dit et ordonne que la veuve Lavie aura à produire au passif de la liquidation pour le montant des condamnations ci-dessus.

Du 26 janvier 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Veuve Lavie, Talon pour Mendl et Cie et leur liquidateur.

Action publique. — Action civile. — Sursis.

L'action publique qui suspend l'exercice de l'action civile, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, doit s'entendre de la plainte exercée par le ministère public lui-même.

Une plainte déposée au Parquet, non plus qu'une citation directe devant le tribunal correctionnel, ne suffisent point pour faire ordonner le sursis de l'action civile (1).

Barot et Cie contre Paraskevas

Jugement

Attendu que Barot et Cie réclament à Paraskevas le payement de farines vendues à livrer ;

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce rec. 1893. 1. 5 et la note.

Attendu que l'acheteur, sans conclure au fond, demande au Tribunal de surseoir à statuer, par le motif qu'il aurait déposé une plainte en mains de M. le Procureur de la République à l'encontre de ses vendeurs, pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue et falsification de denrées alimentaires ;

Attendu que l'action publique qui suspend l'exercice de l'action civile, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, doit s'entendre de la poursuite exercée par le ministère public lui-même ; qu'une plainte déposée au parquet, non plus qu'une citation directe devant le Tribunal correctionnel, ne suffisent point pour faire ordonner le sursis de l'action civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Paraskevas de ses fins en sursis et le condamne aux dépens de l'incident ;

Et, de même suite, statuant au fond à l'encontre de Paraskevas, faute par ce dernier de conclure et plaider, le condamne à payer à Barot et Cie la somme de 1529 fr. 65, montant de la demande ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 janvier 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. SUCHET pour Barot et Cie, DOR pour Paraskevas.

EFFETS DE COMMERCE. — DÉTOURNEMENT. — PAIEMENT A ÉCHÉANCE.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. (Art. 145, Code de Commerce).

En conséquence, si l'effet (chèque) présenté a été détourné et revêtu d'un endossement falsifié, le tiré qui a payé

à l'échéance, ne peut être recherché que s'il a commis quelque faute caractérisée.

Ne saurait être considéré comme une faute engageant sa responsabilité le fait que le chèque présenté, tiré de l'étranger, n'avait pas été timbré à son entrée en France, ce fait n'impliquant qu'une responsabilité fiscale.

(FARJON TOMASINO Y BALLBER CONTRE CRÉDIT LYONNAIS)

JUGEMENT

Attendu que, le 29 juillet dernier, le Crédit Lyonnais (agence de Marseille) a payé un chèque de 10.000 fr. en mains d'un sieur Pedro Fontana, qui s'en trouvait porteur en vertu d'un endossement régulier ; que ledit chèque, portant le n° 2594, avait été tiré par Bartoloméo Parodi e Fratelli, de Gènes, sur le Crédit Lyonnais (de Marseille), à l'ordre de Gismondi ; qu'il portait les endossements réguliers de Gismondi à Farjon Tommasino y Ballber, de Barcelone ; de ces derniers à Auguste Tournier, à Béziers ; et, enfin, de ceux-ci, à Pedro Fontana, dernier porteur ;

Attendu que Farjon Tommasino y Ballber prétendent que ledit chèque aurait été détourné de sa destination, dérobé et falsifié ; que l'endossement par eux passé au nom d'Auguste Fournier, leur représentant à Marseille, aurait fait l'objet d'une altération frauduleuse par la substitution du nom de : *Tournier* à celui de *Fournier*, et qu'enfin le Crédit Lyonnais se serait indûment et mal libéré en mains d'un tiers-porteur, auteur ou complice du vol et du faux ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 145 du Code de commerce, celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré ;

Attendu qu'en l'état de cette présomption légale, il appartiendrait aux demandeurs de prouver que le Crédit

Lyonnais a commis une faute lourde en payant le chèque en question ;

Attendu que rien, dans la contexture du chèque, n'était de nature à attirer l'attention de la Société défenderesse ; que l'altération de l'endossement est faite avec assez d'habileté et assez peu apparente pour échapper à cet examen nécessairement rapide et superficiel qui précède le visa et le paiement d'un chèque dans une maison telle que le Crédit Lyonnais ;

Attendu encore qu'on ne saurait reprocher à cette dernière, payant en mains d'un tiers porteur se présentant en vertu d'un endossement régulier en la forme, de ne s'être point livrée, avant de payer, à une enquête préalable sur la personnalité de ce tiers porteur ; qu'une pareille exigence serait inconciliable avec la pratique courante des affaires et manifestement contraire à l'esprit de la loi en matière d'effets de commerce endossés ou au porteur ;

Attendu, enfin et surtout, que les demandeurs cotent comme une faute lourde à la charge du Crédit Lyonnais, celle d'avoir payé ledit chèque, alors que les prescriptions fiscales de la loi du 19 février 1874 ordonnant l'apposition d'un timbre de 0,20 c. au moment de la première négociation en France, n'avaient pas été observées ; qu'ils prétendent que si, conformément à son devoir, le Crédit Lyonnais avait refusé purement et simplement, le 29 juillet, de payer un chèque présenté en contravention à la loi, s'il avait renvoyé le porteur à faire régulariser la pièce, il aurait pu recevoir en temps utile l'opposition au payement à lui faite le surlendemain 31 ;

Attendu que la responsabilité du Crédit Lyonnais, en cette matière, est purement fiscale ; qu'il ne devra compte de sa faute qu'à l'autorité compétente pour la relever, le cas échéant ; qu'il n'existe d'ailleurs aucune relation nécessaire de cause à effet entre cette contravention fiscale et le paiement indû du chèque ; qu'en admettant même que le

Crédit Lyonnais eût refusé le payement le 29, jusqu'après l'apposition du timbre omis à Béziers, il n'est nullement établi que le faux porteur n'eût pas pu réparer ladite omission dans la journée du 30, soit à Béziers, lieu du premier endossement en France, soit plus facilement encore à Marseille, et se présenter ensuite de nouveau à l'encaissement avant l'opposition du 31 ; que toute l'argumentation des demandeurs sur ce point repose sur une pure hypothèse, à savoir que le faux porteur, éconduit, ne se serait plus représenté, ou n'aurait pas eu le temps de se mettre en règle avec la loi fiscale ; que, l'hypothèse inverse étant aussi plausible, il en résulte qu'on ne peut affirmer, pour en faire découler une responsabilité pécuniaire au regard des tiers, que si le Crédit Lyonnais eût mieux tenu la main à l'exécution des prescriptions fiscales de la loi de 1874, le chèque dont s'agit n'eût pu être payé en mains d'un faux porteur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Farjon Tomasino y Ballber de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 5 janvier 1898. — *Prés.*, M. Rolland, juge. — *Pl.*, MM. Baret pour le demandeur, Autran pour le Crédit Lyonnais.

Fret. — Monnaie française. — Avances. — Monnaie locale. — Perte au change.

Lorsque le fret est payable en monnaie française et que l'affréteur est tenu de faire des avances, le capitaine a le droit de les recevoir en monnaie française.

Si donc il les reçoit dans un port étranger ou colonial en monnaie locale, il a droit de faire supporter par l'affréteur la perte de change qui en résulte pour lui (1).

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1895. 1. 28 et 262.

(Capitaine d'Ambrosio contre Villevieille)

Jugement

Attendu que le navire *San-Michele*, capitaine d'Ambrosio, a été affrété à la Guadeloupe, pour Marseille, avec une cargaison à la consignation de Villevieille ; que le fret était stipulé payable comptant, en espèces, après déchargement de la cargaison, c'est-à-dire à Marseille ; que le capitaine avait la faculté de se faire faire des avances à la Guadeloupe, valeur à régler au port de destination ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la liquidation d'un solde de fret, notamment à raison des avances faites à la Guadeloupe, en papier-monnaie local, et de la perte du change résultant de la situation monétaire de la colonie et du cours forcé d'un papier-monnaie déprécié ;

Attendu qu'il a été constamment jugé par le Tribunal de céans que, lorsque le fret est payable en une monnaie déterminée et que l'affréteur est tenu de faire des avances, c'est un droit pour le capitaine d'exiger la monnaie stipulée ; que si donc les avances sont faites en une autre monnaie, les frais occasionnés par le change doivent rester à la charge de l'affréteur ;

Attendu, en l'espèce, que le fret était payable à Marseille, soit en espèces françaises, au pair ; que tous les articles du compte, quels qu'ils soient, doivent être calculés en francs, au pair, et réduits, en conséquence, s'ils ont été décomptés en monnaie dépréciée de la colonie ;

Attendu que la liquidation définitive du compte en litige nécessite une vérification préalable à faire par un arbitre-rapporteur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. Ch. Cauvet arbitre-rapporteur, à l'effet de vérifier, apurer et liquider

les comptes des parties, en l'état des appréciations ci-dessus faites par le Tribunal sur la question litigieuse du change ; dépens réservés.

Du 5 janvier 1898. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour le Capitaine, ESTRANGIN pour Villevieille.

FAILLITE. — VENTE A LIVRER. — VENDEUR FAILLI. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION AU PASSIF. — ABSENCE DE PRIVILÉGE. — VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — REVENDICATION. — SPÉCIALISATION INCOMPLÈTE.

L'acheteur de marchandises à livrer par un vendeur en faillite ou en liquidation judiciaire, a droit, en cas de non-livraison, à des dommages-intérêts pour lesquels il lui appartient de se faire admettre au passif. (1).

Mais il ne peut réclamer aucun privilége pour cette créance.

L'acheteur d'une marchandise à livrer par navire désigné, et dont le vendeur est, depuis, tombé en faillite, a le droit, en cas d'arrivée, de revendiquer la marchandise comme sa propriété, mais à condition que la spécialisation de cette marchandise soit complète. (2).

Ne satisfait pas à cette condition la présence de la partie vendue (blés) dans le navire, en grenier et confondue avec d'autres parties. (3).

(MALLECOURT CONTRE MENDL ET CIE ET LEUR LIQUIDATEUR JUDICIAIRE).

JUGEMENT

Attendu que, le 7 juillet 1897, Mendl et Cie, alors *in bonis*, ont vendu à Mallecourt 1000 quintaux blé Irka

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 61, 196 et la note.

(2) Voy. ci-dessus, p. 133.

(3) Voy., sur une question analogue, ci-dessus, p. 105.

Ulka, embarquement en septembre pour Saint-Louis-du-Rhône ; que, le 23 septembre, en aliment dudit marché, les vendeurs ont désigné à leur acheteur le vapeur *Athena* comme porteur de la marchandise ;

Attendu que le dit navire est arrivé à Marseille le 12 octobre ; que Mendl et Cie l'ont retenu à Marseille pour y débarquer une partie de sa cargaison à destination de divers consignataires, et se sont abstenus de le faire suivre sur Port-Saint-Louis ; que, quelques jours plus tard, soit le 22 octobre, Mendl et Cie déposaient leur bilan et étaient admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que, le 12 novembre, Mallecourt a fait sommer ses vendeurs, assistés de leur liquidateur judiciaire, de lui livrer à Saint-Louis-du-Rhône la marchandise vendue ; que, faute d'avoir pu obtenir cette livraison, il prétend aujourd'hui se faire admettre par privilège au passif de la liquidation, pour le montant de la différence des cours ;

Attendu qu'il résulte d'une série de jugements rendus par le Tribunal de céans, dans des espèces analogues, que l'acheteur d'une marchandise à livrer par un vendeur en état de faillite ou de liquidation judiciaire a droit, en cas de non-livraison, à des dommages-intérêts pour lesquels il lui appartient de produire au passif ; mais attendu que, dans l'espèce actuelle, Mallecourt demande davantage, soit l'admission par privilége ;

Attendu qu'il n'y a de priviléges que ceux qui résultent d'une disposition expresse de la loi que le créancier peut invoquer à son profit ; que rien de tel n'existe en l'espèce, où Mallecourt, acheteur d'une marchandise à livrer, aurait bien pu acquérir, le cas échéant, un droit de propriété sur la marchandise à lui vendue, donnant ouverture à l'action en revendication, mais jamais une créance privilégiée en dommages-intérêts pour défaut de livraison ;

Attendu que, s'il s'agissait d'une action en revendication, elle ne serait pas admissible davantage; que la désignation

du navire *Athena*, porteur d'un chargement de blé en grenier à destination de nombreux et divers consignataires, ne suffisait pas à spécialiser la partie revenant à Mallecourt sur un ensemble de plus forte quantité dans lequel elle se trouvait comprise et confondue ; qu'il eût fallu, pour opérer cette spécialisation, ou bien une désignation de marques et numéros de sacs, ou bien l'opération de mesurage à la livraison ; que, si Mendl et Cie ont manqué à leurs obligations de vendeurs, en retenant indûment les marchandises de Mallecourt à Marseille, les laissant confondre avec d'autres parties ou en disposant même en faveur de tiers, il en peut résulter au profit de l'acheteur une action en dommages-intérêts à l'encontre de ses vendeurs, mais non pas une action en revendication ;

Attendu, enfin, que si, sans privilège proprement dit, Mallecourt prétendait réclamer à la masse de la liquidation le payement intégral des dommages-intérêts lui revenant, par le motif que le liquidateur, postérieurement à la déclaration de liquidation judiciaire, aurait commis, en sa qualité, la faute personnelle de retenir indûment la marchandise dont s'agit et d'en disposer, encore faudrait-il que Mallecourt fît la preuve de son allégation ; qu'il est, au contraire, établi que le liquidateur, au moment de son entrée en fonctions, s'est trouvé en présence d'un fait accompli par Mendl et Cie, et d'un état de choses dont il ne saurait être en rien responsable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sous réserve pour Mallecourt de produire à titre chirographaire au passif de la liquidation judiciaire, pour le montant des différences lui revenant entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 12 novembre 1897, deboute le dit Mallecourt de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 janvier 1898. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Mallecourt, Talon pour les défendeurs.

FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATION. — REPRÉSENTANT DU CHARGEUR.

La protestation exigée par l'article 435 du Code de commerce, dans le cas d'avaries à la marchandise, est une mesure purement conservatoire des droits des intéressés au chargement, et peut être faite, pour compte de qui il appartiendra, par toute personne justifiant d'un intérêt au chargement.

Notamment, elle peut être faite, au port d'arrivée, non seulement par le porteur du connaissement, mais aussi par le représentant du chargeur.

(CAPITAINE LOGOTHETIS CONTRE PONTIER ET DURBEC ET CRÉDIT LYONNAIS)

JUGEMENT

Attendu que Pontier et Durbec, négociants à Marseille, et le Crédit Lyonnais, agissant dans un seul et même intérêt, soit celui de la cargaison du navire *Sophia Malandrakis*, capitaine Logothétis, réclament à ce dernier, en sa qualité, le remboursement d'avaries éprouvées par une partie de la cargaison dans le dernier voyage dudit navire de Berdianska à Marseille, et qu'ils prétendent attribuer au vice propre du navire ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'article 435 du Code de commerce :

Attendu que ce dernier soutient que la protestation prescrite par ledit article et faite en l'espèce, dans le délai réglementaire, par Pontier et Durbec, se disant représentants à Marseille des chargeurs de Berdianska, aurait dû, pour être valable, émaner des porteurs du connaissement, seuls propriétaires de la marchandise, soit du Crédit Lyon-

nais ; mais attendu que la protestation exigée par l'article 435 du Code de commerce, mesure purement conservatoire des droits des intéressés au chargement, chargeurs, réceptionnaires, créanciers gagistes, assureurs ou autres, peut être faite pour le compte de qui il appartiendra par toutes personnes justifiant d'un intérêt au dit chargement ; que la prescription dudit article est assez rigoureuse et excessive en elle-même pour n'être pas aggravée encore par l'interprétation qu'en ferait la jurisprudence ; qu'elle doit être comprise et appliquée dans son sens le plus large et le plus équitable, le plus conforme à la loyauté et à l'utilité commerciale ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ne saurait être contesté que Pontier et Durbec sont les représentants des chargeurs, Fratelli Tubino di Giacomo, de Berdianska ; qu'ils ont une action directe à l'encontre du capitaine à raison des risques du transport ;

Au fond :

Attendu que la question de savoir si les avaries éprouvées par la cargaison proviennent de fortune de mer ou du vice propre du navire nécessite une appréciation délicate à faire par des hommes de l'art ; qu'en l'état des affirmations du capitaine contenues dans son rapport de mer, et des constatations faites par l'expert Bonnefoy, le Tribunal estime qu'il lui importe d'éclairer sa religion d'une manière plus complète, si possible, en adjoignant au premier expert déjà nommé deux autres experts, de façon à permettre l'étude plus approfondie de la question en litige et donner les plus amples garanties aux intérêts en jeu ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par le capitaine, et statuant au fond, préparatoirement nomme MM. Buser et Pasqualini, experts, lesquels, après serment préalablement prêté en mains de M. le Président, s'adjoindront au capitaine Bonnefoy, expert précé-

demment commis, aux fins de procéder à nouveau et conjointement à la vérification des avaries éprouvées par une partie blé, chargée à bord du navire *Sophia Malandrakis*, aux fins de rechercher si ces avaries proviennent de fortune de mer ou doivent être attribuées au mauvais état du navire, à un défaut d'installation ou à un vice propre quelconque ;

Dépens réservés ; le présent jugement exécutoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 12 janvier 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. DAVID pour le Capitaine, ESTRANGIN pour les défendeurs.

VENTE A LIVRER. — ARTICLE 1657 DU CODE CIVIL.

En matière de marchés à livrer, et nonobstant l'article 1657 du Code civil, une mise en demeure est nécessaire pour faire naître le droit à la résiliation au profit, soit du vendeur, soit de l'acheteur (1).

Il en est surtout ainsi lorsque le vendeur, qui oppose l'article 1657, avait déjà consenti à livrer une partie de la marchandise après l'expiration des délais.

(VEUVE BARRAL CONTRE NOVELLA)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux en date du 31 octobre 1896, Novella a vendu à la veuve Barral 100 balles farine gruau Berdianska extra supérieure, recevables à

---

(1) Voy. 3me Table décennale, vo Vente à livrer, nos 31 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, nos 19 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 14 et 25. — Table générale, *Ibid.*, nos 11 et suiv.

raison de 25 balles par quinzaine jusqu'à fin décembre 1896, au prix de 40 francs la balle ;

Attendu que 30 balles seulement ont été livrées par le vendeur en 1896 ; que la veuve Barral a demandé et obtenu livraison de 40 autres balles dans les premiers mois de l'année 1897 ; que, malgré une mise en demeure du 18 septembre dernier, Novella s'est refusé à livrer le solde du marché, soit 30 balles ;

Attendu que le défendeur invoque, à l'appui de ce refus, les dispositions de l'article 1657 du Code civil, aux termes duquel « en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement » ;

Mais attendu que l'article susvisé ne saurait trouver son application en l'espèce actuelle ; qu'il est de jurisprudence constante, en matière de marchés à livrer, qu'une mise en demeure est nécessaire pour faire naître, au profit du vendeur ou de l'acheteur, le droit d'obtenir la résiliation ; que, d'autre part, Novella, en livrant à la veuve Barral, à plusieurs reprises, après le 31 décembre 1896, 40 balles, soit près de la moitié de la quantité vendue, a implicitement renoncé à se prévaloir de l'article 1657 du Code civil aujourd'hui invoqué par lui ;

Attendu, par suite, que la sommation du 18 septembre doit produire son plein et entier effet ; mais que, toutefois, la demanderesse n'est nullement fondée à réclamer, à l'occasion du refus de livraison opposé par Novella : 1° le remplacement, 2° la différence des cours, 3° des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions respectives des parties, dit et déclare résilié, au profit de la veuve Barral, le solde du marché du 31 octo-

bre 1896 ; condamne Novella à payer la dite veuve Barral, pour tous dommages-intérêts, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 18 septembre 1897, tel qu'il sera établi par un certificat du syndicat des courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 janvier 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, M. ROUVIÈRE pour Novella.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — DÉLAI DEMANDÉ PAR L'AUTEUR DE LA MISE EN DEMEURE.

Le vendeur ou l'acheteur qui met son cocontractant en demeure de s'exécuter, doit être lui même, à ce moment, en mesure de livrer ou de recevoir, et ne saurait exiger pour cela un délai de vingt-quatre heures.

Doit donc subir la résiliation le vendeur qui, ayant mis son acheteur en demeure de recevoir, n'a pas la marchandise à sa disposition et demande vingt-quatre heures pour l'avoir.

(PINATEL FILS CONTRE CURTET ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er septembre 1897, Pinatel a vendu à Curtet et Cie 45 balles farine conformes à un échantillon ; que, le 18 septembre, jour de samedi, le vendeur a mis ses acheteurs en demeure de recevoir ; que ces derniers se sont présentés pour recevoir dans le délai de vingt-quatre heures à eux imparti à cet effet, non compris le dimanche 19, jour férié, soit le lundi matin 20, à 9 heures et demie ;

Attendu qu'à ce moment le vendeur, auteur de la mise en demeure du 18, sommant les acheteurs de recevoir incontinent, n'avait pas la marchandise à sa disposition ;

qu'il a émis la prétention inadmissible d'avoir lui-même un délai de vingt-quatre heures pour livrer, et ce à dater du moment où lui-même a reçu de ses acheteurs, le 18, à la dernière heure, la déclaration que ces derniers recevraient le lundi 20, à 9 heures et demie, avec, au besoin, sommation de livrer ;

Attendu que le vendeur ou l'acheteur qui met son cocontractant en demeure de s'exécuter, doit être lui-même, au moment où il effectue cette mise en demeure, entièrement en état et en mesure de livrer ou de recevoir ; que le délai de grâce de vingt-quatre heures est bien accordé à la partie mise en demeure ; mais qu'il serait contraire au bon sens et impossible dans la pratique d'en faire bénéficier la partie qui met en demeure et qui, par le fait même de sa sommation, se déclare implicitement prête à s'exécuter sans aucun délai ;

Attendu, en conséquence, que Curtet et Cie ont obtempéré à la sommation de recevoir ; que Pinatel, au contraire, qui n'a pu livrer la marchandise, a encouru la résiliation avec dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Pinatel, déclare résilié le marché de 45 balles farine dont s'agit ; condamne Pinatel à payer à Curtet et Cie, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 18 septembre 1897, tel que ce cours sera fixé par M, A. Guigou, expert nommé à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, faire cette fixation sur le vu et en tenant compte de l'échantillon ; tous dépens à la charge de Pinatel.

Du 19 janvier 1898. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Thierry, pour Pinatel fils, Dor pour Curtet et Cie.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — MACHINES ET MÉCANIQUES. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — PIANOS.

Les pianos doivent, pour leur partie essentielle, être assimilés à des objets mécaniques.

On doit donc les comprendre dans la clause d'une police d'assurance maritime sur facultés qui exonère les assureurs de toute garantie pour détérioration matérielle des machines et mécaniques.

(CAUSSY ET CIE CONTRE ASSUREURS ET COMPAGNIE NATIONALE)

JUGEMENT

Attendu que, suivant police close à Marseille le 9 juin 1896, les sieurs Caussy et Cie, agissant pour compte de qui il appartiendrait, ont fait assurer pour le voyage de sortie de Marseille ou Toulon, à un ou plusieurs points ou places quelconques du globe, la somme de 50.000 francs au maximum par navire, affectables sur facultés, en quoi qu'elles puissent consister, à charger depuis le 9 juin 1896 jusques et y compris le 31 décembre 1897;

Attendu que cette somme a été couverte, savoir 36.000 fr. par la Compagnie Nord Deutche de Hambourg, et 15.000 fr. par la Compagnie Le Lloyd Néerlandais ;

Attendu que les sieurs Caussy et Cie ont chargé en avril dernier, à bord du *Chéribon*, de la Compagnie Nationale, une caisse piano à destination de Saïgon, d'une valeur de 800 francs ;

Attendu que ce piano est arrivé à Saïgon complètement avarié; qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé, que la caisse qui servait d'emballage, était tachée d'eau et que le piano qu'elle contenait était complètement avarié, le mécanisme ne pouvant plus fonctionner par suite

de l'humidité, et les ivoires des touches complètement décollées ;

Attendu que l'expertise constate que l'eau a pénétré dans le piano par le joint des planches de la caisse qui se trouvait arrimée, dans la cale, au-dessous d'un égout qui s'est formé par suite de la rupture du tuyau qui alimente la salle de bains ;

Attendu que les sieurs Caussy et Cie ont déclaré faire à leurs assureurs l'abandon de ce piano et leur réclament le montant de la valeur du piano ; qu'ils ont également actionné la Compagnie transporteur ;

Sur les fins prises à l'encontre des assureurs :

Attendu que ceux-ci opposent les dispositions de l'article 10 des conditions de la police, qui les exonèrent de toute garantie au sujet des détériorations matérielles dépassant même la valeur des trois quarts de l'objet assuré ;

Attendu que, dans le tableau annexé à cet article 10, figurent entre autres les machines et mécaniques ; que les pianos doivent, pour la partie essentielle, être assimilés à des objets mécaniques ; que, par suite, les assureurs ne sauraient être tenus du paiement de l'avarie dont s'agit ;

Que cette avarie, dont la cause est décrite dans le rapport des experts, et faussement attribuée à une fortune de mer, a été produite par un fait étranger à la navigation ; qu'elle a été la conséquence du mauvais état du tuyau d'alimentation de la salle de bains ;

Attendu que c'est à tort que la Compagnie Nationale prétend s'exonérer de toute responsabilité au sujet de l'avarie dont s'agit, par suite des clauses de ses connaissements ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une mouillure provenant, soit de pluie, soit de toute autre cause provenant du fait de la navigation ; qu'il n'a pas non plus été établi que la rupture du tuyau ait été le résultat d'une faute ou d'une négligence du capitaine ou de ses préposés ;

Que cette rupture doit être attribuée au mauvais état dans lequel se trouvait le tuyau, et dont l'armement doit être responsable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Caussy et Cie de leurs fins et conclusions à l'encontre des Compagnies d'assurances, dépens de ce chef à leur charge ; de même suite, déclare la Compagnie Nationale responsable de l'avarie dont il s'agit, et la condamne à leur payer la somme de 800 francs, montant des causes dont s'agit, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 janvier 1898. — Prés., M. LIEUTAUD, juge — *Pl.*, MM. DOR pour Caussy et Cie, COUVE pour les Assureurs, AUTRAN pour la Compagnie Nationale.

COMPÉTENCE. — VENTE DE FONDS. — MANDAT DE RECEVOIR LES OPPOSITIONS. — ACTE DE COMMERCE.

Est commercial le mandat de recevoir les oppositions pratiquées sur le prix de la vente d'un fonds de commerce, et de distribuer aux créanciers opposants le montant de ce prix.

En conséquence, les contestations nées à l'occasion de ce mandat sont de la compétence du Tribunal de commerce.

(PUESCH CONTRE ESPITALIER)

JUGEMENT

Attendu qu'Espitalier et Couissinier, cités conjointement avec Dancla, opposent à la demande de Puech une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que les défendeurs ont accepté la mission, soit de recevoir les oppositions pratiquées sur le prix de vente du fonds de commerce appartenant à un sieur Chaquot, soit de distribuer aux créanciers opposants le montant de ce prix ;

Qu'il ne s'agissait donc pas là, comme le prétendent Espitalier et Couissinier, d'un contrat de dépôt de nature essentiellement civile, mais bien d'un mandat volontairement accepté par les dits défendeurs ; que les difficultés nées à l'occasion de l'exécution de ce mandat ressortissent à la juridiction consulaire, le dit mandat consistant dans la distribution à des créanciers commerciaux du prix d'un fonds de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du février prochain ; condamne Espitalier et Couissinier aux dépens de l'incident.

Du 26 janvier 1898. — Prés., M. ARTAUD, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX, pour Puesch, PAUTRIER pour Espitalier.

AGENT DE CHANGE. — DÉFAUT D'INSTRUCTIONS. — REPORT. — EXÉCUTION.

Aux termes de l'article 69 du décret du 7 octobre 1890, l'agent de change qui n'a pas reçu d'instructions de son client au moment de la liquidation, peut l'exécuter sans mise en demeure à l'expiration de la période des cinq jours de liquidation.

Et cela alors même que, le premier jour de cette période, il l'aurait reporté à la fin de la quinzaine.

(PERRET CONTRE FLEISCH)

JUGEMENT

Attendu que Perret, agent de change, réclame à S. Fleisch la somme de 5.884 francs, montant pour solde d'opérations de bourse liquidées d'office le 20 avril ;

Attendu que Fleisch reproche à Perret d'avoir fait cette liquidation d'office, et ce, par le motif qu'ayant reporté les opérations le 16 avril à fin, lors courant, il lui aurait fait un nouveau crédit de quinzaine interdisant à l'agent de l'exécuter avant la liquidation, lors prochaine, de fin avril ;

Attendu, en fait, que S. Fleisch, déjà débiteur par sa liquidation de fin mars, avait quitté Marseille, dans la première quinzaine d'avril, pour faire une absence plus ou moins prolongée, sans voir son agent de change et lui donner aucune instruction relativement à la liquidation du 15 avril ; qu'en l'absence d'ordre, Perret commença, à la date du 16, par reporter son client, puis attendit le règlement à faire par ce dernier ; que, advenant la fin de la période des cinq jours de liquidation, soit le 20 avril, Perret ayant appris le départ de Fleisch pour l'étranger et n'ayant reçu aucun règlement ni même aucune instruction, liquida d'office la position de son dit client ;

Attendu que, en ce faisant, Perret a agi régulièrement, dans la plénitude de ses droits et en conformité de l'article 69 du décret du 7 octobre 1890 ainsi conçu : « Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de la liquidation des diverses valeurs, et avant la Bourse, remis à l'agent de change, suivant les cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut,

sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure préalable et à l'égard de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut, exercer les droits spécifiés à l'article 59. Les droits de l'agent de change sont les mêmes à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie, s'il ne remplit ses obligations avant la fin de la liquidation. » ;

Attendu que l'espèce actuelle est manifestement le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article ci-dessus rapporté; que, même après le report d'office au 16 avril, l'agent de change avait le droit, sans aucune mise en demeure, d'exécuter en fin de liquidation, soit le 20 avril, son client débiteur qui n'avait pas soldé son compte ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par S. Fleisch, le condamne à payer à Perret la somme de 5.884 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens, y compris le coût de la saisie conservatoire et autres frais accessoires.

Du 2 février 1898. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. de Jessé pour Perret, Talon pour Fleisch.

Assurance terrestre. — Accident. — Assureur maitre de transiger ou de plaider. — Frais a imputer sur l'indemnité.

La disposition de l'article 130 du Code de procédure civile qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe, intéresse l'ordre public.

Lorsque, dans une police d'assurance contre les accidents, l'assureur se réserve de transiger seul ou de suivre le procès au nom de l'assuré, il en résulte qu'il est maître absolu d'exposer ou de ne pas exposer des frais de jus-

tice peut-être considérables, et d'opposer, s'il lui plaît, une résistance téméraire à une demande bien fondée.

En l'état d'une pareille clause, on doit considérer comme nulle celle qui déclarerait les frais des procès imputables sur le montant des indemnités à payer.

(Cie le Patrimoine contre Jacquet et Chauvin)

Jugement

Attendu que la Compagnie d'assurances contre les accidents *Le Patrimoine* a cité en déclaration de faillite, par exploits séparés, Jacquet et Chauvin, ses débiteurs soldaires d'une somme de 360 fr. 95, en vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 15 juin 1897 ;

Attendu que les défendeurs allèguent que l'un d'eux, le sieur Jacquet, serait créancier de la susdite Compagnie pour une somme supérieure au montant de leur dette solidaire ; qu'ils demandent, en conséquence, au Tribunal de céans de décider que la créance dont se prévaut la Compagnie demanderesse, se compensera, jusqu'à due concurrence, avec celle de Jacquet qui, reconventionnellement, conclut au paiement du surplus de sa propre créance ;

Attendu que le dit Jacquet, à un moment donné, a déboursé, sous toutes réserves, une somme de 636 francs, représentant la totalité des frais et dépens de l'instance engagée à son encontre, devant le Tribunal civil de Marseille, par les hoirs de l'ouvrier Bertolacco, victime d'un accident dans les chantiers du défendeur ;

Attendu que les risques de cet accident étaient garantis par *Le Patrimoine*, suivant police collective en date du 23 août 1893 ; qu'une indemnité de 3.000 francs fut allouée aux hoirs Bertolacco et payée régulièrement par l'assureur ;

Attendu que la Compagnie oppose aujourd'hui, aux fins reconventionnelles de son assuré, l'article 5 de la police susvisée, aux termes duquel « les frais de procès sont imputables sur le montant des indemnités à payer » ;

Mais attendu que, par les articles 3 et 4 de la même police, la Compagnie se réserve d'une façon formelle le droit de transiger seule, ou de suivre les procès au nom de l'assuré en cas de sinistres ; qu'ainsi l'assureur est, en principe, le maître absolu d'exposer ou de ne pas exposer, selon son gré, des frais de justice, lesquels pourront être, tantôt peu importants, tantôt très considérables ;

Attendu que, s'il plaît à la Compagnie, en vertu des articles 3 et 4 précités, d'opposer une résistance téméraire à une action en dommages-intérêts, il serait souverainement injuste que les frais occasionnés par cette résistance fussent supportés par l'assuré qui, en réalité, n'a ni voulu, ni fait le procès ; que le législateur, en édictant que les frais du procès seraient mis à la charge de la partie qui succombe, a voulu en quelque sorte infliger au plaideur imprudent une peine à l'application de laquelle l'ordre public est hautement intéressé ;

Attendu que l'article 5 de la police, invoqué par *Le Patrimoine*, a précisément pour but de soustraire l'assureur aux dépens du procès qu'il engage ou qu'il laisse volontairement engager ; que, par suite, la Compagnie serait, à tous les points de vue, intéressée à contester toujours la responsabilité des accidents ; qu'un tel état de choses, s'il était toléré, serait, non seulement nuisible aux légitimes intérêts de l'assuré, mais encore à ceux du sinistré ou de ses ayants droit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter, ni avoir égard aux fins en irrecevabilité prises par la Compagnie *Le Patrimoine* à l'encontre des conclusions reconventionnelles de Jacquet

et Chauvet, mais, faisant droit, au contraire, à ces fins reconventionnelles ;

Joint comme annexes les instances introduites, suivant exploits séparés, par la Compagnie *Le Patrimoine* contre les défendeurs ;

Au fond, dit et déclare nulles et de nul effet, comme contraires à l'ordre public, les dispositions de l'article 5 de la police du 23 août 1893 ;

En conséquence, condamne la susdite Compagnie à payer à Jacquet la somme de 636 francs, montant des causes de sa demande reconventionnelle, avec intérêts de droit ;

De même suite, déboute *Le Patrimoine* de ses fins en déclaration de faillite à l'encontre des deux défendeurs ; dit et ordonne, enfin, que la somme de 360 fr. 95 centimes, due par les défendeurs, avec intérêts de droit et tous légitimes accessoires, devra se compenser, jusqu'à due concurrence, avec la somme précitée de 636 francs, due par la Compagnie à Jacquet ;

Condamne la Compagnie *Le Patrimoine* aux dépens.

Du 2 février 1898. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. THIERRY pour la Compagnie, POILROUX pour Jacquet et Chauvin.

VENTE A LIVRER. — QUANTITÉS MENSUELLES. — SOMMATION. — LIVRAISON PARTIELLE. — LIVRAISON NOUVELLE DANS LE MOIS SUIVANT. — APPLICATION.

Lorsqu'une vente est faite pour être exécutée en plusieurs livraisons mensuelles, et que, sur sommation, le vendeur livre une partie de la mensualité le dernier jour du mois, et, le 2 du mois suivant, une quantité équivalente au solde, le silence des parties sur l'application de cette dernière quantité doit être interprété en ce

sens qu'elle a formé le solde de la livraison précédente, et non un acompte sur la livraison suivante.

(Reynaud contre successeurs d'Emile Bourgogne et Cie)

Jugement

Attendu que, le 29 septembre 1897, Reynaud acheteur a mis en demeure les successeurs d'Emile Bourgogne et Cie, ses vendeurs, de leur livrer 25.000 kilos tourteaux ricin, mensualité de septembre; que les vendeurs ont livré, le 30, une première quantité de 18500 kilos à valoir; qu'ils ont encore livré 6.500 kilos le 2 octobre;

Attendu que le débat actuel porte sur le point de savoir si les dits 6.500 kilos forment le solde de la livraison échue de septembre, comme le prétend Reynaud, ou si, comme le soutiennent les défendeurs, ils ont été livrés à valoir sur la mensualité d'octobre, le solde de pareille quantité sur la mensualité de septembre s'étant trouvée résilié purement et simplement, faute par l'acheteur d'avoir reçu dans la journée du 1er octobre;

Attendu qu'une résiliation ne se présume pas; qu'elle aurait pu peut-être, en admettant que les vendeurs, de leur côté, aient régulièrement mis leur acheteur en demeure de recevoir, être opposée à Reynaud, au moment où ce dernier se présentait tardivement pour recevoir; mais que, en effectuant la livraison de 6.500 kilos le 2 octobre, sans que le fait de la prétendue résiliation acquise et de l'affectation spéciale de ladite livraison à la mensualité d'octobre ait été dûment constaté ou reconnu, les vendeurs ne peuvent qu'être réputés avoir abandonné, le cas échéant, leur droit à la résiliation et accepté le report au 2 octobre de la livraison qu'ils auraient pu imposer pour le 1er;

Attendu, en conséquence, que, la mensualité de septembre se trouvant soldée par ladite livraison du 2 octobre,

Reynaud reste créditeur pour octobre d'un solde de 6.500 kilos dont il demande la résiliation faute de livraison sur mise en demeure du 2 octobre dernier ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliée au profit de Reynaud la quantité de 6.500 kilos tourteaux ricin, solde de la mensualité échéance d'octobre ; condamne les défendeurs à payer à Reynaud la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 31 octobre dernier, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 février 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. BONNAFONS pour Reynaud, AUTRAN pour les défendeurs.

VENTE. — ECHANTILLON CACHETÉ. — ECHANTILLON NON REPRÉSENTÉ.

Une vente qui a lieu sur échantillon cacheté, ne saurait sortir son effet lorsque l'échantillon n'est pas représenté (1).

(DELMAS CONTRE VIAL ET TROUCHE)

JUGEMENT

Attendu qu'en mars dernier, les sieurs Vial et Trouche ont verbalement vendu au sieur Delmas, négociant à Tunis, 500 balles farine gruau S à 18 francs, livrable quai Marseille sur cinq mois à partir d'avril, à raison de cent balles par mois ; — que cette vente a eu lieu sur échantillon cacheté ;

---

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Vente, n° 68.

Attendu que le sieur Delmas a pris livraison de 300 balles; qu'il prétend que, Vial et Trouche ne lui ayant pas livré les 300 balles formant le solde du marché, il a droit à la résiliation et au paiement de la différence entre le prix convenu et le cours au 20 septembre dernier, date de la sommation ;

Attendu que le sieur Delmas, qui avait à recevoir environ 300 balles, avait proposé à Vial et Trouche de les livrer pour son compte aux sieurs Costa et Triossi et de s'entendre avec ces derniers pour les époques de livraison ; que Vial et Trouche n'out pas accepté cette modification aux accords et déclaré au sieur Delmas, à la date du 31 août, que puisqu'il ne prenait pas livraison dans les délais prévus, ils considéraient la vente comme résiliée ;

Attendu que ce n'est que le 14 septembre que le sieur Delmas a protesté et fait sommation à Vial et Trouche de lui livrer les balles en question ; que cette sommation a été tardive ;

Attendu, au surplus, que, la vente ayant eu lieu sur échantillon cacheté et celui-ci n'étant pas représenté, la vente devient nulle, la base essentielle du contrat faisant défaut ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résiliée à l'encontre du sieur Delmas la vente verbale des 300 balles farine dont s'agit et le condamne aux dépens.

Du 2 février 1898. — Prés., M. LIEUTAUD, juge. — *Pl.*, MM. COUVE pour Delmas, AUTRAN pour Vial et Trouche.

VENTE A LIVRER. — FACTURE. — CLAUSE IMPRIMÉE. — FACULTÉ DE RÉSILIATION APRÈS SIX MOIS.

Doit être réputée nulle la clause imprimée d'une facture aux termes de laquelle le vendeur peut, passé six

mois, se prévaloir de la résiliation pour le solde à livrer, sans mise en demeure.

(Berthomieux contre Remusat et Cie)

Jugement

Attendu que la dame Berthomieux a verbalement acheté, en août 1896, des sieurs Remusat et Cie, minotiers à Marseille, la quantité de deux cents balles gruau Berdianska extra, à 38 francs les cent kilos, gare ou quai, Marseille, à retirer sur les six mois suivants;

Attendu que la dame Berthomieux a reçu la presque totalité des balles, mais qu'il en reste un solde de 35 balles dont elle n'a pu obtenir livraison, malgré ses réclamations et mises en demeure;

Attendu que les sieurs Remusat et Cie opposent à la dame Berthomieux une clause de leur facture, aux termes de laquelle le vendeur peut, passés six mois, se prévaloir de la résiliation pour le solde à livrer, sans mise en demeure;

Attendu que la validité d'une pareille clause imprimée ne saurait être prononcée; qu'elle permettrait au livreur de ne pas livrer dans les délais, pour bénéficier d'une différence des cours que lui accorderait bien souvent une résiliation;

Attendu que la dame Berthomieux a mis les sieurs Remusat et Cie en demeure de lui livrer le solde des 35 balles; que, n'ayant pas satisfait à cette sommation, il y a lieu d'en prononcer la résiliation aux torts et griefs de ces derniers et de les condamner au paiement de la différence des cours de la marchandise au jour de la sommation et le prix convenu;

Attendu que la dame Berthomieux est débitrice, pour livraisons à elles faites à ce jour, d'une somme de 1039 fr. 35; qu'elle a déclaré être prête à payer cette somme;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faute par les sieurs Remusat et Cie, d'avoir satisfait à la sommation de livrer les 35 balles dont s'agit, déclare résilié au profit de la dame Berthomieux le solde du marché dont s'agit ; de même suite, les condamne à leur payer la différence entre le prix convenu et le cours de la machandise au jour de la sommation, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits, — à charge par la dame Berthomieux de régler à Remusat et Cie les sommes par eux réclamées sous due compensation ; — et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 février 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge, — *Pl.*, MM. W. JAUFFRET pour Berthomieux, COUVE pour Remusat et Cie.

VENTE A LIVRER. — CLAUSE D'EMBARQUEMENT A TELLE ÉPOQUE. — LIVRAISON SOUS PALAN. — CLAUSE SUBSTANTIELLE.

Dans une vente à livrer avec clause d'embarquement à telle époque, la livraison et ses modalités constituent une des conditions essentielles du marché.

En conséquence, lorsqu'il a été réservé à l'acheteur de recevoir sous palan avec une réduction de prix déterminée, le vendeur ne peut l'obliger à recevoir à quai, même en lui tenant compte de la réduction convenue.

Et si la marchandise a été mise à quai, le vendeur doit subir la résiliation (1).

(RUTING CONTRE SCARAMANGA MANOUSSI)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Ruting a verbalement acheté des sieurs Scaramanga Manoussi et Cie la quantité de 200 ton-

(1) Voy. ce rec. 1894. 1. 188. — 1897. 1. 123.

nes environ tourteaux colzas ravisons de Russie, pains paysans, de qualité marchande et de recette, francs d'avarie et de moisissure, au prix de 9 fr. 23 les cent kilos, pris et pesés sur le quai, Marseille, faculté de recevoir sous palan avec 25 centimes de réduction de prix, embarquement novembre et décembre 1897 ;

Attendu que les sieurs Scaramanga Manoussi et Cie ont offert au sieur Ruting, en application de ce marché, une marchandise arrivée par vapeur *Manoussi ;* que, cette marchandise étant mélangée de tourteaux qui n'étaient ni colzas ni ravisons, ainsi que les vendeurs l'ont reconnu eux-mêmes, ces derniers ont fait procéder à un triage ;

Attendu que le sieur Ruting s'est refusé à recevoir la marchandise et demande la résiliation des accords, par les motifs qu'ils lui donnent la faculté de recevoir sous palan, et que, cette livraison ne pouvant plus, à cette heure, s'effectuer dans ces conditions, les vendeurs n'ont pas rempli leurs obligations ;

Attendu que les sieurs Scaramanga Manoussi et Cie offrent de tenir compte au sieur Ruting de l'économie qui serait résultée pour lui de la réception sous palan, et, faute de réception, concluent à la vente aux enchères publiques de la marchandise ;

Attendu que l'offre des sieurs Scaramanga Manoussi et Cie ne saurait être validée ; qu'en effet, dans un contrat de cette nature, la livraison et ses modalités constituent une des conditions essentielles du marché ; que, dans l'espèce actuelle, la livraison sous palan était une des conditions essentielles des accords et qu'il ne peut y être suppléé par l'offre faite par les vendeurs ;

Que l'impossibilité de livrer sous palan a pour cause initiale le fait par les vendeurs de ne pas avoir offert en livraison une marchandise conforme aux accords ; que cette situation, qui leur est absolument personnelle, ne peut avoir pour conséquence d'imposer à leur acheteur

une réception dans des conditions autres que celles prévues dans les accords ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare non satisfactoire l'offre des sieurs Scaramanga Manoussi et Cie ; de même suite, résilie, au profit du sieur Ruting, la vente verbale dont s'agit, aux torts et griefs des défendeurs, et les condamne aux dépens.

Du 8 février 1898. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Ruting, Autran pour Scaramanga Manoussi.

Abordage — Règlement du 21 février 1897. — Brume. — Article 18 non applicable.

L'article 18 du règlement du 21 février 1897 sur les abordages, disant que « lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes directement opposées ou à peu près, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord, de manière à passer à bâbord l'un de l'autre, » — n'est applicable qu'au cas où les deux navires sont en état de s'apercevoir et de connaître exactement leur position respective.

Dans le cas de brume, au contraire, il faut, conformément aux articles 15 et 16 du même règlement, stopper, marcher à une allure modérée, et faire entendre les signaux phoniques jusqu'à ce que le danger soit passé.

Est donc en faute et responsable de l'abordage qui s'est produit, le capitaine qui, entendant le sifflet d'un autre navire qu'il ne voit pas, et dont il ne connaît pas exactement la position, vient sur tribord et, le voyant ensuite près de lui, fait machine en avant à toute vitesse, dans l'espoir de l'éviter (1).

---

(1) Voy. le règlement du 21 février 1897 dans ce recueil, 1897.2.120.

(Capitaine Ward contre capitaine Genis)

Jugement

Attendu qu'il résulte en substance des deux rapports de mer qui concordent sensiblement sur les circonstances essentielles du fait, que, le 1er août 1897, le vapeur espagnol *Alicante*, capitaine Genis, était parti de Marseille, à 9 heures du matin, sur lest, à destination de Barcelone, et faisait route avec mer calme et horizon clair; que, après midi, il entra dans une zone de brume épaisse ; que le capitaine, par précaution, fit mettre la machine à demi-vitesse avec usage du sifflet à vapeur à intervalles rapprochés ;

Attendu que, vers 1 h. 15, le capitaine Genis a entendu à l'avant un coup de sifflet prolongé d'un vapeur, indiquant que ce dernier naviguait à sa route ; qu'il lui a répondu sous la même forme en continuant néanmoins sa route ; que, à 1 h. 18, entendant un second coup de sifflet, le capitaine Genis a décidé de mettre tout à tribord, en changeant de direction vers le Nord-Ouest ; qu'il a continué et accentué sa manœuvre par tribord jusqu'à 1 h. 23, où il a aperçu par bâbord avant un vapeur ; que, pour l'éviter, il a cru devoir faire machine avant à toute vitesse, de façon à le dépasser en coupant sa route ; mais qu'il n'a pu empêcher une collision de se produire sur bâbord avant, collision atténuée, dans laquelle le flanc de l'*Alicante* a accroché, tordu et arraché en partie l'ancre du bossoir tribord de l'*Inverness* ;

Attendu que, d'autre part, et pendant ces manœuvres, l'*Inverness* battant pavillon anglais, commandé par le capitaine Ward, jaugeant 1.457 tonneaux et portant un plein chargement de charbon, faisait route sur le port de Marseille, venant de New-Yorck ; qu'en entendant à 1 h. 15, dans la brume épaisse, un peu par tribord, un coup de sifflet prolongé indiquant la présence d'un vapeur invi-

sible, le capitaine Ward fit stopper immédiatement, en continuant la manœuvre du sifflet ; que, pressentant néanmoins l'approche d'un autre navire qu'il finissait par entrevoir vaguement dans le brouillard, le capitaine Ward fit faire machine arrière ; qu'il aperçut alors l'*Alicante*, marchant à toute vitesse pour essayer de le dépasser en coupant sa route, mais qu'une collision intervint dans les conditions ci-dessus indiquées ;

Attendu que, des faits ci-dessus, il résulte clairement que le capitaine de l'*Inverness* n'a commis aucune faute pouvant engager à un degré quelconque sa responsabilité ; qu'il s'est strictement conformé aux prescriptions du règlement du 21 février 1897 (article 16), en stoppant sa machine dès qu'il a entendu par l'avant de son travers le signal de brume d'un navire invisible de position incertaine ; que le fait d'avoir stoppé, indiqué dans le rapport de mer du capitaine Ward, est entièrement confirmé par les circonstances mêmes de l'abordage ; qu'il est constant, en effet, que l'*Inverness* se trouvait sans vitesse appréciable au moment de la collision ; car, dans le cas contraire, étant donné qu'il prenait l'*Alicante* par le travers, étant donné surtout qu'il était lourdement chargé de charbon, et que l'*Alicante* marchait sur lest à toute vitesse, il en serait résulté une collision terrible pour l'*Alicante* qui eût été éventré du haut en bas, alors que ce dernier navire n'a eu pour avarie qu'un trou fait par la patte de l'ancre de l'*Inverness ;*

Attendu, au contraire, que le capitaine de l'*Alicante* paraît avoir gravement contrevenu au règlement précité, en vigueur depuis le 1er juillet ; qu'en entendant le signal de brume d'un navire invisible par son avant, il devait tout d'abord stopper, comme l'a fait l'*Inverness*, et ce qu'il a négligé de faire ; qu'il devait ensuite naviguer avec précaution, jusqu'à ce que le danger de collision fût passé, c'est-à-dire avec très petite vitesse, sans faire aucune manœuvre caractérisée qui, étant données la brume et la posi-

tion incertaine du navire entendu, mais invisible, pouvait, comme l'événement l'a démontré dans l'espèce, aggraver la situation et occasionner l'abordage ; que le capitaine de l'*Alicante* a donc commis une faute en faisant imprudemment son mouvement sur tribord ; qu'enfin, apercevant l'*Inverness*, le capitaine de l'*Alicante*, au lieu de faire toute machine en arrière, a commis la faute lourde de couper la route de l'*Inverness*, en essayant de le dépasser à toute vitesse ; qu'il est donc établi que la collision est due uniquement aux fausses manœuvres du capitaine Genis et n'a été considérablement atténuée que par la conduite prudente et habile du capitaine Ward ;

Attendu que, pour justifier sa manœuvre sur tribord, le capitaine Genis prétend en vain se retrancher derrière l'article 18 du règlement du 20 février 1897, ainsi conçu :

« Lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des « routes directement opposées ou à peu près, de manière « à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir « sur tribord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre » ;

Mais attendu que cet article s'applique au cas où les deux navires sont en état de s'apercevoir et de connaître exactement leur position respective ; que le cas de brume est régi par les articles 15 et 16, lesquels ne sauraient prescrire aucune manœuvre déterminée autre que le stoppage, l'allure modérée et les signaux phoniques, puisqu'il s'agit alors de navires invisibles de position incertaine ;

Attendu, en ce qui concerne plus spécialement les signaux phoniques, que le capitaine Genis paraît également avoir fait une confusion entre l'article 28 qui s'applique expressément, comme l'indique la rubrique elle-même, au cas où les navires s'aperçoivent l'un l'autre, et l'article 15 qui vise le cas de brume, brouillard ou neige ; que le coup de sifflet bref donné à 1 h. 18, par le capitaine Genis, pour indiquer qu'il venait sur tribord, n'est point compris dans les signaux phoniques visés dans ledit article 15 (a et b) ; que le capi-

taine Ward, au contraire, parait avoir sainement compris et exactement appliqué le règlement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare le capitaine Genis responsable de l'abordage survenu le 1er août 1897 entre les vapeurs : *Alicante* et *Inverness* et le condamne à payer au capitaine Ward des dommages-intérêts à payer par état ; renvoie, à cet effet, les parties par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, lequel aura le pouvoir de se faire assister, s'il y a lieu, par tels sapiteurs qu'il désignera ; tous dépens, y compris ceux du jugement à intervenir, à la charge du capitaine Genis.

Du 9 février 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine Ward, AUTRAN pour le capitaine Genis.

RESPONSABILITÉ. — OBJET INANIMÉ. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION.

Le propriétaire d'un objet inanimé qui a occasionné un accident, est présumé responsable de cet accident, sauf à lui à établir la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure (1).

(GILLIOLI CONTRE DAME ET PERRIN)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 19 janvier dernier ;

Attendu qu'à la date du 20 juin 1897, l'ouvrier Gillioli, ou Gilléoli, travaillait, dans les ateliers de Dame et

(1) Voy. ce rec. 1891.1.91; — 1895.1. 15.— Voy. cependant 1895.1.91.

Perrin, à mettre en place une pièce de fonte qu'il s'agissait de briser ; qu'auparavant Gillioli, aidé de deux autres ouvriers, avait accroché et soulevé à une certaine hauteur le « mouton », sorte de pilon d'un poids de 800 à 900 kilos, qui devait en tombant briser la pièce de fonte ; que ce mouton se décrocha soudainement et atteignit Gillioli, qui eut la main droite écrasée ;

Attendu qu'une jurisprudence constante interprète l'article 1386 du Code civil en ce sens : que le propriétaire d'un objet inanimé qui a occasionné un accident, est présumé responsable de cet accident, sauf à lui à établir la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure ;

Attendu que cette preuve n'a pas été faite par les défendeurs au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé ; qu'il est, au contraire, résulté de ladite enquête que le demandeur procédait à son travail comme il est d'usage de le faire, et qu'il avait pris toutes les précautions commandées par la prudence, en élevant tout d'abord le mouton un peu au-dessus du sol, pour voir s'il était bien assujetti, et en écartant ensuite la grue qui le soutenait ; que, par suite, Dame et Perrin doivent être considérés comme civilement responsables de l'accident du 20 juin ;

Attendu, sur le quantum des dommages-intérêts, que Gillioli restera estropié de la main droite pour le reste de ses jours, qu'il se trouve donc atteint d'une incapacité de travail partielle et permanente ; qu'il y a lieu, en l'état des éléments d'appréciation fournis au Tribunal, de fixer à 3.500 francs la réparation du préjudice par lui éprouvé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Dame et Perrin aîné à payer à Gillioli, ou Gilléoti, la somme de 3.500 francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 février 1898. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. René Fournier pour Gillioli, de Jessé pour Dame et Perrin.

Faillite. — Sommes appliquées a des dividendes non échus. — Jugement et arrêt approuvant l'application. — Résolution du concordat. — Report de la faillite. — Recomblement. — Chose non jugée.

Le jugement et l'arrêt qui déclarent qu'un versement de fonds peut être à bon droit appliqué par le recevant en couverture de dividendes non échus d'un concordat, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'encontre d'une demande en recomblement des fonds ainsi versés, lorsque le concordat vient à être résolu pour défaut d'exécution, la faillite rouverte et le report de son ouverture fixé à une époque antérieure à l'application ainsi faite.

(Syndic Nocera contre Société Marseillaise)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Nocera en son rapport verbal ;

Attendu que par jugement en date du 24 juin 1891, le sieur Louis Nocera avait été déclaré en état de faillite ; qu'il avait, à la date du 29 octobre suivant, obtenu de ses créanciers un concordat aux termes duquel il devait leur payer cent pour cent de leur créance, à raison de 25 0/0 par an à partir du 15 obtobre 1893 ;

Attendu que, n'ayant pas satisfait aux obligations de son concordat, le sieur Nocera a été de nouveau déclaré en faillite par jugement du 19 juillet 1893 ; que, par jugement du 8 novembre suivant, le Tribunal de commerce de céans a reporté l'ouverture de la dite faillite au 29 octobre 1891 et prononcé la résolution du concordat obtenu par Nocera à cette date et déclaré que la deuxième faillite serait con-

fondue avec la première et que les opérations en seraient suivies sur les derniers errements ;

Attendu qu'à la date du 30 avril 1892, la Société Marseillaise s'est appliqué, en couverture des dividendes lui revenant et non encore échus, une somme de 13.500 fr.; qu'elle a fait opposition au jugement de report d'ouverture et de résolution de concordat, mais qu'elle a été déboutée de sa demande par jugement du 7 janvier 1895 passé en force de chose jugée ;

Attendu que le syndic de la faillite du sieur Nocera demande à la Société Marseillaise le recomblement de la somme de 13.500 francs et des intérêts courus depuis le 30 avril 1892 ;

Attendu que la Société Marseillaise oppose à la demande qui lui est intentée, la chose jugée ; qu'elle excipe d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de céans à la date du 19 août 1892, aux termes duquel il était décidé que c'était à bon droit que la Société Marseillaise s'était appliqué une somme de 13.500 francs résultant d'un versement effectué par Nocera sur plus forte somme à lui versée en suite d'une ouverture de crédit qui lui avait été consentie à la date du 3 mai 1892, par acte aux minutes de Mᵉ Jourdan, notaire, et ce, comme paiement anticipé des dividendes à échoir ;

Attendu que ce paiement a été validé par le Tribunal et la Cour, mais dans les conditions seulement où il se présentait ; qu'à cette époque Nocera était à la tête de ses affaires ; que rien ne l'empêchait d'anticiper au profit de la Société Marseillaise le terme du remboursement de sa créance ;

Attendu que, par suite de la résolution du concordat obtenu, les parties ont été remises dans le même état que si le concordat n'avait pas existé ; que, par suite, le paiement par anticipation fait au détriment de la masse à la

Société Marseillaise doit être nul et de nul effet, conformément aux dispositions des articles 446 et suivants du Code de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare reprises les instances introduites les 9 juillet 1895, 8 décembre 1896 et 5 janvier 1897 ; de même suite, condamne la Société Marseillaise à payer au sieur Roux Martin, syndic de la faillite Nocera, la somme de 13.500 francs, montant des causes dont s'agit ; et c'est avec intérêts courus depuis le 30 avril 1892 ; condamne la Société Marseillaise aux dépens.

Du 16 février 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.,* MM. NATHAN pour le Syndic, DE JESSÉ pour la Société Marseillaise.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT A TELLE ÉPOQUE. — DÉSIGNATION ACCEPTÉE. — MARCHÉ TRANSFORMÉ. — DÉSIGNATION NULLE. — NAVIRE PÉRI. — RÉTICENCE.

Le fait, par l'acheteur d'une marchandise vendue sur embarquement, d'accepter la désignation d'un navire, a pour effet de transformer le contrat en une vente par navire désigné (1).

Doit équivaloir à l'acceptation de la désignation ainsi faite le silence que l'acheteur a gardé pendant plusieurs jours (du 13 au 17) après l'envoi du nom du navire.

Toutefois, la désignation ainsi faite doit être considérée comme nulle si elle est entachée d'une réticence grave.

Spécialement, si le navire désigné le 13 (à Marseille) s'était perdu le 9 à la suite d'un abordage arrivé à

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Vente à livrer, n° 8 de ce rec. 1893. 1.46 ; — 1897.1.185.

l'entrée d'un port fréquenté (Constantinople), la nouvelle du sinistre devant être réputée connue dans des conditions pareilles.

(VERMINCK ET CIE CONTRE DREYFUS ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Dreyfus et Cie ont vendu à C.-A. Verminck et Cie une certaine quantité de tourteaux colza ou ravison de Russie, dits « pains épais dits de paysans », embarquement juillet et août lors prochains; que, le 13 septembre 1897, les vendeurs ont désigné à leurs acheteurs le vapeur *Yvan-Bratli*, comme porteur de 1,600 quintaux ; que lesdits acheteurs, à la date du 17, ont retourné cette désignation à leurs vendeurs, avec refus de l'accepter, par le motif que leurs dits vendeurs leur auraient désigné, le 13, un navire dont ils connaissaient la perte survenue le 9 septembre, à Constantinople, à la suite d'un abordage à l'entrée de ce port ;

Attendu que s'il est vrai, en droit, que le fait par l'acheteur d'une marchandise vendue sur embarquement d'accepter la désignation d'un navire à lui faite par son vendeur, a pour effet de modifier le contrat et de transformer la vente sur embarquement en une vente par navire désigné ; que s'il est vrai, enfait, que le silence gardé jusqu'au 17, par C.-A. Verminck et Cie, sur la désignation de l'*Yvan-Bratli*, à eux faite le 13 septembre, doit faire considérer, en l'espèce, la transformation des accords comme dûment accomplie en principe, encore faut-il que la désignation dont s'agit, pour produire son effet utile, ne soit pas entachée d'une réticence qui la vicie radicalement ;

Attendu, en l'espèce, qu'il est établi que la perte de l'*Yvan-Bratli*, survenue à Constantinople le 9 septembre, était connue sur la place de Londres dès le lendemain 10 ; qu'on ne peut supposer un instant que la maison L. Drey-

fus et Cie, consignataires du chargement, étant donnés l'importance et l'organisation de cette maison, le nombre de ses succursales, n'ait pas été avisée sans retard par télégramme de Constantinople, ou même de Londres, directement ou indirectement, d'un événement qui l'intéressait à un si haut degré; que l'événement qui a entraîné la perte de l'*Yvan-Bratli*, soit l'abordage en suite duquel il a coulé bas, ne s'est point passé en pleine mer ou dans un pays dénué de communications faciles, mais à l'entrée du port de Constantinople, et que la nouvelle a pu en être transmise immédiatement aux intéressés ;

Attendu, en conséquence, à défaut de preuve formelle, qu'il existe une présomption grave que L. Dreyfus et Cie, en faisant le 13, à C.-A. Verminck et Cie, la désignation de l'*Yvan-Bratli*, n'ont pu ignorer la perte de ce navire ; que cette désignation est nulle et de nul effet; que, par suite, les parties restent en l'état de leurs accords primitifs, soit d'une vente sur embarquement, dont les acheteurs réclament l'exécution forcée par la voie du remplacement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal autorise C.-A. Verminck et Cie à se remplacer, par ministère de Mᵉ Gay de Tarradel, courtier assermenté, de la quantité de 1,600 quintaux tourteaux de colza ou ravison de Russie, pains épais dits de paysans, tels quels, sauf pour avarie de mer, marchands et de recette ; condamne L. Dreyfus et Cie à payer à C.-A. Verminck la différence : 1° entre le prix convenu et le cours au 30 septembre 1897 ; 2° et celle entre ce dernier cours et le coût du remplacement, avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 février 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Verminck et Cie, TALON pour Dreyfus et Cie.

VENTE A LIVRER. — CITATION EN RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE IMPLICITE.

Une citation en résiliation donnée par un acheteur à un vendeur en retard de livrer, comporte implicitement une mise en demeure et en produit tous les effets.

En conséquence, le vendeur qui ne répond pas à cette citation par une offre de livraison dans les vingt-quatre heures, encourt la résiliation du marché avec dommages-intérêts (1).

(SCHMID CONTRE LAUGIER)

JUGEMENT

Attendu que Laugier, de Marseille, a vendu à Schmid, de Zurich, une certaine quantité huile de coprah et huile de palmiste ; que, malgré ses demandes pressantes et réitérées, l'acheteur, n'ayant pu obtenir la livraison de ses marchandises, a cité son vendeur, le 6 juin 1896, en résiliation du marché avec payement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'une citation de cette nature comporte implicitement une mise en demeure ; qu'il appartenait à Laugier, pour échapper aux fins requises à son encontre, de s'exécuter en temps utile, soit d'offrir la livraison dans les vingt-quatre heures de la citation ; que, faute par lui de ce faire, la résiliation se trouve acquise au demandeur ; que, par suite, la mise en demeure adressée plusieurs mois après par Laugier à Schmid le 29 décembre suivant, ne saurait produire aucun effet utile au profit du vendeur déjà constitué en état de faute ;

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Vente à livrer, no 18. — 3e Table décennale, *Ibid.*, no 17.

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances et, sans s'arrêter aux fins prises par Laugier, déclare résilié le marché en litige de 100.000 kilos huile de palmiste premier blanc, et condamne Laugier à payer à Schmid la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 6 juin 1896, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 février 1898. — Prés., M. Girard-Cornillon, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Couve pour Schmid, Stanislas Giraud pour Laugier.

Tribunaux de commerce. — Espagnols. — Caution « Judicatum solvi ».

Les Espagnols demandeurs devant les tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution judicatum solvi *(1).*

(Grisan contre Barre)

Jugement

Attendu que l'opposition du sieur Barre envers le jugement de défaut rendu à son encontre, au profit du sieur Grisan, par le Tribunal de commerce de céans le 1er décembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que le sieur Barre, assigné par le sieur Grisan de nationalité espagnole, requiert, préalablement à tout débat, la caution *judicatum solvi ;*

---

(1) Jurisprudence constante. Voy. ci-dessus, p. 169 et les précédents cités en note.

Attendu que le sieur Grisan oppose à cette exception l'article 2 de la convention diplomatique du 8 mars 1862 reproduit dans la convention du 6 février 1883 entre la France et l'Espagne, qui porte que les Espagnols en France auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages que ceux accordés aux nationaux ;

Attendu que la jurisprudence a interprété cette disposition en ce sens que les sujets espagnols, en France, sont dispensés de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* (Tribunal civil de la Seine, 23 novembre 1866, Tribunal de commerce de la Seine, 30 avril 1896) ;

Attendu que le sieur Barre oppose à la demande dont il est l'objet, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que la traite dont le sieur Grisan demande le paiement, et que Barre a acceptée, a été créée en Espagne et devait y être payée par le sieur Barre, qui habitait à l'époque Barcelone ;

Attendu que le sieur Barre a quitté l'Espagne et est revenu en France ;

Qu'il prétend résider à Nice, mais qu'en réalité c'est à Marseille, rue des Ecoles, n° 11, qu'il a son domicile ; qu'il le reconnaît lui-même dans son acte d'opposition ; qu'il n'a pas justifié avoir fait fait à la mairie de Marseille une déclaration de changement de domicile ;

Que c'est donc à bon droit qu'il a été cité à Marseille ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet le sieur Barre en son opposition envers le jugement de défaut du 1er décembre dernier, pour la forme ;

Au fond :

Le déboute de sa double exception ; se déclare compétent et confirme purement et simplement le jugement dont est

opposition, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; avec plus grands dépens.

Du 9 février 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. Alexandre PÉLISSIER pour Grisan, ARNOUX pour Barre.

VENTE. — CONSENTEMENT VICIÉ. — PREUVE ADMISSIBLE. — VENTE OU DÉPOT.

Si en principe le dol et la fraude ne se présument pas, la partie qui se prétend lésée, peut être admise à en démontrer l'existence par toutes sortes de preuves et même par témoins.

Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une vente faite à un acheteur à peu près illettré, dont le commerce principal est absolument étranger à la nature de la marchandise vendue, et qui a pu ne pas se rendre compte de l'étendue de l'engagement qu'on lui faisait signer.

Spécialement celui à qui on oppose un achat qu'il aurait fait d'une certaine partie de marchandises, peut être admis, dans les circonstances ci-dessus, à prouver qu'il n'avait réellement consenti à l'achat que pour une quantité bien inférieure, le solde ne devant être reçu par lui qu'à titre de dépôt.

(MONTEL CONTRE REYNARD)

JUGEMENT

Attendu que le 16 octobre dernier le sieur Montel a vendu au sieur Reynard, charbonnier à Oullins, par l'entremise de l'un de ses voyageurs, une certaine quantité d'huile comestible fine et surfine, en bouteilles et en estagnons, pour le prix de 673 fr. 20, payable en cinq traites

de 134 fr. 65 aux échéances de fin novembre, fin décembre, fin janvier, fin février et fin mars suivant ;

Attendu que cette vente a été confirmée par le sieur Montel ; qu'il a envoyé facture à son acheteur, ainsi que la marchandise dont il a pris livraison ;

Attendu que le sieur Montel demande l'exécution de cette vente ;

Attendu que le sieur Reynard reconnaît qu'il a commandé au voyageur de Montel la quantité d'huile à lui facturée, mais que l'achat ferme ne portait que sur une quantité bien inférieure représentant une valeur, déduction faite de l'escompte promis, de 168 fr. 30, et que le solde serait par lui reçu à titre de dépôt; que le montant en serait payable après vente et que si, dans les six mois, cette marchandise ainsi en dépôt n'était pas vendue, le sieur Montel la reprendrait et en disposerait comme bon lui semblerait ;

Attendu que cette prétention du sieur Reynard s'est manifestée dès la réception de la facture ; qu'il a immédiatement protesté et demande aujourd'hui qu'une commission rogatoire intervienne pour faire entendre divers témoins qui auraient été présents au moment de la visite du voyageur et indiqueraient dans quelles conditions le contrat dont se prévaut la maison Montel, serait intervenu ;

Attendu que si en principe le dol et la fraude ne se présument pas, la partie qui se prétend lésée, peut être admise à en démontrer l'existence par toutes sortes de manières de preuves et même par témoins ;

Attendu que ce mode d'instruction doit d'autant plus être autorisé, qu'il s'agit dans l'espèce d'un acheteur à peu près illettré, dont le commerce principal est absolument étranger à la nature de la marchandise vendue et qui a pu, en reconnaissant son achat, ne pas se rendre compte de l'étendue de l'engagement qu'on lui faisait signer ;

Attendu que les difficultés nombreuses qui sont suscitées, soit à la maison Montel, soit à d'autres maisons opérant ainsi des ventes fermes, par leurs acheteurs, démontrent que les contrats dont elles se prévalent, bien que réguliers en apparence, n'ont pas néanmoins toute la clarté voulue pour que les acheteurs soient bien fixés sur l'étendue des engagements qu'ils contractent ;

Attendu que les indications aussi claires que concluantes que fournit le sieur Reynard sur les conditions dans lesquelles l'achat dont s'agit serait intervenu avec le voyageur du sieur Montel et qu'il déclare être prêt à justifier, permettent, pour l'administration d'une bonne justice, de recourir à la mesure d'instruction qu'il sollicite ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant avant dire droit au fond, commet rogatoirement M. le président du Tribunal de commerce de Lyon, avec mission de déléguer tel de Messieurs les juges de son siège qu'il avisera, aux fins d'entendre : 1° le sieur Roche, tailleur à Oullins, Grand'Rue, 109 ; 2° le sieur Pieguet, à Oullins, Grand'Rue, 78, et les interroger sur les points suivants :

1° S'il est exact que lors du passage du voyageur de la maison Montel à Oullins, le 15 octobre 1897, le sieur Reynard accepta l'achat de 88 kilos huile Sans Rivale, en deux caisses de 24 bouteilles et huit estagnons, formant une somme de 168 fr. 30, déduction faite de l'escompte ; et le dépôt, seulement comme entrepositaire, de trois caisses de quatre estagnons d'huile fine du poids total de 33 kilos et de trois autres caisses de quatre estagnons, huile surfine clarifiée, du poids total de 33 kilos ;

2° Que la maison Montel adresserait à Reynard une liste de 80 à 100 clients du canton de Saint-Genis-Laval pour le débit des dites huiles ; qu'une commission de 15 0/0 lui serait allouée sur le produit de la vente ; qu'elle ferait insérer à ses frais, pendant quatre dimanches, par

l'agence Fournier, de Lyon, dans les journaux *Le Progrès, Le Lyon Républicain*, *L'Express* et *Le Nouvelliste*, des annonces conçues en ces termes : « L'huile comestible fine et l'huile comestible, autrement dite *La Sans Rivale*, se trouvent en dépôt chez M. Reynard, marchand de charbons à Oullins, Grand'Rue, 118 » ;

3° Que la maison Montel s'est engagée à ne faire aucune livraison, dans le canton de Saint-Genis-Laval, sans l'autorisation du sieur Reynard, et à lui fournir gratuitement des affiches et circulaires pour sa publicité personnelle ; qu'elle ferait en outre placarder à ses frais, par l'agence Fournier, des affiches réclames dans le canton de Saint-Genis-Laval ;

4° Qu'elle ferait reprendre, pour les remettre à un autre dépositaire, les marchandises entreposées, si leur vente ne s'effectuait pas dans les six mois ;

Pour, la dite preuve faite et rapportée, ou faute de l'être, et sauf la preuve contraire, être ultérieurement dit droit ; dépens réservés.

Du 9 février 1898 — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ESTIER pour Montel, BONNET pour Reynard.

ASSURANCE TERRESTRE. — ACCIDENTS. — EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ EXCEPTÉS DE L'ASSURANCE. — JOURNALIER. — ACTION PRINCIPALE CONTRE L'ASSUREUR.

On ne peut considérer comme étant au service d'un patron, pour la conduite temporaire ou permanente de ses chevaux et voitures, celui qui n'a jamais été employé que comme journalier, moins encore celui qui ne se trouve devant la porte de ce patron que pour venir lui proposer de l'embaucher pour la journée.

En conséquence, la blessure que cet individu recevrait d'un cheval appartenant au patron, est, en cas d'assu-

rance contre les accidents, à la charge des assureurs, alors même que la police les exempte des accidents arrivés aux employés de leur assuré.

L'assuré contre les accidents, actionné en dommages-intérêts par la victime, n'est pas tenu d'appeler son assureur en garantie.

Son action contre l'assureur dérivant d'un contrat, tandis que celle de la victime contre lui dérive d'un quasi-délit, il est recevable à actionner l'assureur par voie d'action principale.

(Veuve Doux contre La Providence)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 12 janvier dernier ;

Attendu que la veuve Doux, assurée par la Compagnie *La Providence*, contre les accidents causés aux tiers par ses chevaux et voitures, a déclaré à la dite Compagnie un accident survenu le 8 octobre 1896 à un sieur Antonietti ; que cette dernière a refusé le sinistre comme ne rentrant pas dans les conditions de l'assurance, soit parce qu'il serait survenu dans les cour, remise ou écurie de l'assurée, soit parce que la victime serait une personne à son service pour la conduite permanente ou temporaire de ses chevaux ou voitures ;

Attendu qu'il résulte formellement de l'enquête à laquelle il a été procédé, qu'Antonietti n'était pas au service de la veuve Doux à titre permanent ou temporaire ; qu'il n'a jamais travaillé chez elle que comme journalier ; qu'il a été frappé d'un coup de pied de cheval à cinq heures et demie du matin, en arrivant sur le trottoir extérieur de la remise de la veuve Doux, au moment où il venait voir si on pouvait l'embaucher pour la journée ;

Attendu, par suite, que c'est à tort que la Compagnie défenderesse a refusé le dit sinistre ;

Attendu que la Compagnie *La Providence* prétend en outre :

1° Que la veuve Doux, citée par la victime en paiement de dommages-intérêts, devait se contenter de l'appeler en garantie ;

2° Qu'en tout cas, aux termes de l'article 5 de la police, elle n'avait pas le droit de transiger avec le tiers lésé, sans une autorisation écrite de la Compagnie ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que l'action de la victime contre l'auteur de l'accident, ou la personne civilement responsable, repose sur un quasi-délit ; tandis que l'action de l'assuré contre l'assureur résulte d'un contrat ; qu'il n'y a donc pas la moindre connexité entre ces actions ; que, par suite, c'est à bon droit que la veuve Doux a procédé par une action distincte et non par l'appel en garantie ;

Sur la seconde fin de non recevoir :

Attendu que l'article 5 de la police ne peut être applicable que dans le cas où l'assureur se charge de prendre le lieu et place de son assuré ; qu'il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, l'assureur déclare à l'assuré *qu'il ne couvre pas le risque ;* — l'article 4, paragraphe 3 de la police dispose, en effet, que l'assuré « *aurait alors à pourvoir lui-même à sa défense* »; — on ne peut prétendre que cette clause veut simplement dire que l'assuré a le droit de plaider, et non celui de transiger, ce qui serait illicite ;

Mais, attendu que l'assuré ne peut transiger qu'à ses risques et périls ; qu'il ne saurait prétendre lier l'assureur par les clauses de ce contrat ; qu'il y a donc lieu d'évaluer le préjudice causé à la victime ;

Attendu que les éléments d'appréciation fournis aux débats ne sont pas suffisants pour faire cette évaluation ; qu'il y a donc lieu de procéder à une expertise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare la Compagnie *La Providence* mal fondée dans ses fins de non-recevoir ; dit que c'est à tort qu'elle a refusé de couvrir le risque dont s'agit ; et, de même suite, nomme le docteur Flavard expert, lequel, serment prêté aux mains de M. le Président, à ce délégué, aura pour mandat d'examiner le sieur Joseph Antonietti, de dire quelle a été la nature de la blessure qu'il a reçue le 8 octobre 1896, quelles en ont été et quelles en seront les conséquences ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ensuite dit droit ; dépens réservés ;

Du 16 février 1898. — *Prés.*, M. ROLS, juge. — *Pl.*, MM. Pierre ROLLAND pour veuve DOUX, DE JESSÉ pour la Compagnie.

COMPÉTENCE. — MINEUR NON COMMERCANT. — OBLIGATION COMMERCIALE.

Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce doivent être assimilées à des obligations purement civiles.

Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour en connaître (1).

(PRUDHON CONTRE DELAGUE ET HOIRS LEBAUDY)

JUGEMENT

Attendu que Prudhon a cité les hoirs de Max Lebaudy, conjointement avec Delague, en payement d'un billet

(1) Jurisprudence constante. Voy. ce rec. 1897.1.197 et 301.

souscrit par feu Max Lebaudy, portant l'endossement de Lebaudy à Delague et de ce dernier à Prudhon, échu et protesté ;

En ce qui concerne Delague :

Attendu que ce dernier ne comparaît point ; qu'il y a donc lieu d'adjuger à Prudhon le profit du défaut :

En ce qui concerne les hoirs Lebaudy ;

Attendu qu'il est dûment établi, soit par les explications des parties, soit par l'instruction correctionnelle à laquelle il a été procédé à l'encontre de Delague, soit par les diverses décisions rendues par les Tribunaux de la Seine dans des instances similaires, que le billet dont s'agit, quoique daté du 15 juin 1894, a été souscrit, en réalité, à une époque de beaucoup antérieure, soit en décembre 1891, alors que Max Lebaudy était mineur et non autorisé à faire le commerce ; que, par suite, le dit billet, au regard de Max Lebaudy ou de ses héritiers, ne saurait avoir aucun caractère commercial ; que le Tribunal de céans est incompétent *ratione materiæ* pour connaître des actes faits par un mineur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant par défaut à l'encontre de Delague, non comparaissant ; condamne ce dernier à payer à Prudhon la somme de 10.000 francs, montant des causes de la demande ; avec intérêts de droit et dépens ;

Et, statuant contradictoirement à l'égard des hoirs Lebaudy, se déclare incompétent et condamne Prudhon aux dépens de l'incident ;

Commet Dupré, huissier à Marseille, pour la signification du présent jugement au défendeur défaillant.

Du 23 février 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Suchet pour Prudhon, Autran pour les défendeurs.

Assurance maritime. — Exagération de valeur. — Fraude. — Annulation totale.— Baraterie de l'assuré.— Tiers porteur de la police. — Bonne foi.

Doit être considéré, non comme une erreur d'appréciation, mais comme une exagération frauduleuse, le fait de l'assuré qui fait couvrir un chargement excédant notablement l'extrême portée réelle du navire, alors surtout qu'il est constaté qu'il y avait du vide à bord.

Il en est de même de la police qu'il a fait souscrire sur corps, lorsque la valeur donnée au navire excède notablement le montant cumulé du prix d'achat et de réparations faites depuis l'achat, et qui ont maintenu plutôt qu'augmenté la valeur antérieure.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer à ces polices, non la réduction prévue par l'article 358 du Code de commerce, mais l'annulation totale prononcée par l'article 357.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les circonstances démontrent que la perte est le résultat d'une baraterie concertée entre le capitaine et l'assuré.

La nullité de l'assurance prononcée pour baraterie personnelle à l'assuré, est opposable, non seulement à l'assuré, mais encore au tiers porteur de la police, créancier gagiste de l'assuré, alors même que sa bonne foi est entière.

(Phocas, Théophilatos frères et Banque d'Anvers contre Assureurs)

Les sieurs Phocas et Théophilatos frères et la Banque d'Anvers ont fait appel du jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 16 juin 1897, et que nous avons apporté dans ce recueil, 1897. I. 267.

Arrêt

Sur la jonction des instances :

Considérant qu'elles sont connexes et se réfèrent d'ailleurs à un seul et unique jugement ; qu'il convient de les joindre dans un but d'économie de frais ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par quatre des assureurs ;

Considérant que les Compagnies dont les noms suivent, n'avaient souscrit, chacune, des polices sur corps que pour une somme inférieure à 1500 francs (quinze cents francs), savoir :

Assureurs Parisiens	1000	francs
Armorique	500	»
Charles Simon, de Nantes .	1250	»
La Loire et la Bretagne. . .	1250	»

Qu'il n'a été individuellement demandé condamnation contre les dites Compagnies, que jusqu'à concurrence de ces sommes ; que par rapport à chacune d'elles, par conséquent, le taux du second degré de juridiction n'ayant pas été atteint, le jugement attaqué a été rendu en dernier ressort ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevable, en ce qui les concerne, l'appel relevé à leur encontre ; qu'au surplus, par les motifs ci-après déduits, cet appel serait encore mal fondé ;

Sur l'appel de Phocas et de Théophilatos frères :

1° En ce qui touche l'exception de chose jugée :

Considérant qu'en admettant qu'il fallût attribuer le caractère d'une véritable sentence arbitrale au rapport d'expertise dressé au Pirée les 23 octobre-4 novembre 1896, et tenir pour un compromis régulier l'acte par lequel les sauveteurs, les armateurs et les assureurs ont chargé trois experts de constater les dommages éprouvés par le vapeur

Pénélope et son chargement de blé, et d'en fixer la valeur, il est absolument hors de doute que la décision intervenue de ce chef n'a eu à examiner et n'a tranché aucune des contestations actuellement pendantes à la barre de la Cour ; que les experts se sont bornés, après vérification des avaries, à répondre à une série de questions supplémentaires à eux posées par le représentant des assureurs, questions non expressément prévues dans le compromis et n'ayant point dès lors donné matière à un débat préalable, ni à la moindre contradiction, ni bien entendu à une décision quelconque; que plusieurs de ces questions relatives à l'échouement ont amené les experts à formuler simplement leur opinion à ce sujet, en l'état des faits alors connus, mais qu'il ne peut découler de leurs réponses qu'ils aient fait œuvre de juges en les consignant dans leur rapport ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il suffit de jeter les yeux sur ce prétendu compromis, tronqué à dessein dans les conclusions déposées sur le bureau de la Cour par Théophilatos frères, pour être édifié sur la valeur du moyen soulevé ; que les parties dont ce document porte la signature, ou qui pour elles, y ont en effet agi « sous réserve des droits respectifs résultant pour chacune d'elles des conditions de leurs contrats » ;

Que cette réserve permettait à elle seule aux assureurs de discuter la validité de la police d'assurance, à supposer que les experts eussent exprimé une opinion quelconque quant à ce, ce qu'ils n'ont point fait et n'avaient point à faire ;

Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à une fin de non-recevoir aussi mal fondée ;

2° En ce qui est du fond de l'affaire :

Considérant que les faits et circonstances de la cause, tels qui ont été soigneusement relevés et analysés par le jugement entrepris et les documents produits, ne peuvent

laisser subsister aucun doute dans l'esprit de la Cour sur les causes véritables de la perte du steamer *Pénélope ;*

Que la conduite extraordinaire du capitaine au moment où lui fut annoncé le prétendu accident survenu au presse-étoupes, et celle qu'il a tenue dans les jours qui ont suivi, rapprochée de celle des armateurs ; le caractère éminemment suspect de l'opération mercantile imaginée par ces derniers qui, n'ayant jamais fait le commerce des blés, sont tout à coup devenus leurs propres chargeurs d'une marchandise sur la revente de laquelle ils ne réalisaient aucun bénéfice ; les manœuvres auxquelles ils ont eu recours pour grossir fictivement la quantité réellement embarquée ; l'exagération frauduleuse et mensongère donnée par eux à l'assurance tant du corps que des facultés ; les précautions qu'ils avaient prises d'assurer leur propre fret en Angleterre pour mille livres, la tentative faite par un tiers, qui semble n'être que leur prête-nom, pour faire assurer une somme considérable *sur bonne arrivée* du vapeur qui a péri ; les graves indices relevés contre eux lors d'un naufrage survenu peu auparavant dans la mer Noire à leur petit remorqueur *Pénélope* et aux deux allèges chargées de bois, l'*Evros* et le *Kyphissos*, qu'il traînait à sa suite ; les télégrammes par lesquels, avant d'être exactement fixés sur la nature du sinistre, ils annonçaient que la *Pénélope* avait sombré ; leur attitude enfin devant la Justice et les procédés qu'ils n'ont pas craint d'employer afin de chercher à justifier aux yeux des magistrats le chiffre de leurs réclamations ; tout en un mot concourt à démontrer qu'on se trouve en présence de gens médiocrement scrupuleux, capables d'ourdir une machination coupable dans un but de lucre et de profit ;

Qu'envisageant alors les conditions singulières dans lesquelles est survenu le sinistre, on se trouve amené à attribuer une importance des plus sérieuses aux déclarations catégoriques faites par le premier et le second mécanicien, soit à Londres, soit à Cardiff, les 31 octobre, 7 no-

vembre et 15 décembre 1896; que de leurs affirmations géminées il résulte péremptoirement que l'eau n'avait point encore pénétré dans le tunnel lorsque le capitaine a volontairement échoué son navire sur les rochers de l'île de Cérigo;

Que d'aussi graves accusations pourraient certes sembler plus que téméraires, si rien ne venait les corroborer; mais qu'elles ont malheureusement, dans l'espèce, un tel degré de vraisemblance et cadrent si exactement avec tous les autres éléments de l'affaire, qu'elles sont bien faites pour retenir l'attention;

Que sans doute ces deux agents avaient tenu un langage différent lorsqu'après l'évènement ils furent entendus dans l'enquête suivie à Galaboussa d'abord, au Pirée ensuite; mais que, sans même avoir à se demander si leur ignorance de la langue grecque leur permettait de se rendre compte de la façon dont leurs dires étaient traduits et consignés, il n'est pas possible de ne pas être frappé de ce qu'ils n'hésitent point à confesser avoir parlé à cette époque sous l'empire de la crainte et avoir dissimulé la vérité, affirmation qui n'a rien en soi d'inacceptable, vu leur isolement et la situation dans laquelle ils se trouvaient;

Qu'on comprendrait difficilement pourquoi ces deux hommes se seraient ainsi, de leur plein gré, infligé un pareil démenti devant un officier public de leur pays et dans une déposition prêtée sous les formes autorisées par la loi anglaise, s'ils n'avaient été poussés à formuler un tel aveu par la voix de leur conscience;

Qu'il n'est guère admissible cependant *a priori*, d'un autre côté, que les assureurs aient usé de moyens inavouables pour les déterminer à rompre le silence;

Qu'il est à noter aussi qu'autant ces témoins, seuls de leur nationalité, au milieu d'un équipage grec, avaient été réservés et sobres de détails sur les points les plus

essentiels devant les autorités locales, et autant ils s'étaient alors tenus dans le vague, autant au contraire ils se sont montrés nets, abondants, lucides et énergiques dans la rétractation circonstanciée qu'ils ont faite une fois rentrés en Angleterre ;

Qu'elle revêt, il faut bien le reconnaître, toutes les apparences de la sincérité la plus absolue ;

Considérant qu'en face de ce cortège de présomptions graves, précises et concordantes, il est du devoir de la Cour de faire un pas de plus que le Tribunal dans la voie des constatations et de prononcer le rejet des conclusions des appelants, non point seulement en annulant l'assurance pour exagération frauduleuse, mais parce que la condition qui seule met en jeu le fonctionnement du contrat, à savoir l'existence d'un accident ou d'une fortune de mer, ne se rencontre pas au procès ;

Qu'il ne servirait de rien, en effet, aux armateurs de soutenir que le naufrage est dû à la baraterie de leur propre capitaine, contre laquelle ils sont garantis par la police ; qu'il n'en serait ainsi qu'au cas où, cette baraterie étant exclusivement personnelle à ce dernier, il s'y trouveraient totalement étrangers ; mais que c'est justement le contraire qui ressort des fait eux-mêmes ;

Que l'acte accompli par le capitaine Tzemberis serait absurde et incompréhensible, en effet, s'il n'était le résultat d'une entente préalable et d'un dessein préconçu ; que non seulement il ne lui eût procuré aucune espèce d'avantage, mais qu'il aurait pu entraîner pour lui les plus fâcheuses conséquences ; qu'il ne se conçoit et ne s'explique que trop au contraire, éclairé qu'il est par l'intérêt considérable qu'avaient les armateurs de la *Pénélope* à ce que ce navire n'arrivât pas à bon port ; que c'est là, à leur encontre, un argument décisif par lequel se trouve à son tour expliquée leur manière d'agir, et qui, se joignant à ceux qui précèdent comme à ceux développés au jugement

attaqué, achève de donner la conviction que la perte du vapeur et de la cargaison est due à un concert organisé entre eux et le capitaine, en vue de réaliser le bénéfice à retirer d'indemnités d'assurances sur des valeurs frauleusement majorées, et provient, non d'un accident de navigation ou d'une fortune de mer, mais d'un acte réfléchi, calculé et exclusivement volontaire de leur part ;

Sur l'appel de la Banque d'Anvers :

Considérant que cette Société de crédit, porteur de la police sur facultés souscrite par Phocas à Marseille pour compte de qui il appartiendra, ainsi que du connaissement « *in to order* » endossé en blanc par Théophilatos brothers, mais sur lequel il n'est point contesté qu'elle a fait les avances dont, à la suite du délaissement par elle notifié aux assureurs, elle poursuit le remboursement, est incontestablement fondée à se prévaloir du titre qui se trouve entre ses mains, en vertu d'un droit qui lui est propre, et sans que les assureurs puissent lui opposer toutes les exceptions dont seraient personnellement passibles les chargeurs ; que le caractère circulatoire de ce titre lui confère une action directe à l'égard de l'autre partie contractante, action distincte de celle de l'assuré originaire, dont elle n'est ni la cessionnaire ni le représentant ;

Mais que, posés soient ainsi les véritables principes protecteurs du crédit et de la probité commerciale, il importe de ne pas en étendre les effets au delà des limites raisonnables et, tombant dans l'absolu, d'attribuer au tiers porteur de la police des droits plus amples et une situation plus avantageuse qu'au chargeur ou à l'armateur lui-même ;

Que s'il a qualité pour se présenter à l'assureur comme étant celui envers lequel cet assureur s'est directement engagé, il ne peut exiger de son contractant qu'il s'écarte à son profit de la mesure qu'il a mise ostensiblement à ses obligations ; qu'à la différence du titre au porteur, de la

lettre de change ou du billet à ordre, dont le détenteur de bonne foi est devenu le créancier du débiteur, par la simple tradition dans le premier cas, ou, dans les deux derniers, par la transmission légale et régulière de la valeur qui se trouve entre ses mains et qui contient un engagement ferme, la police d'assurances n'ouvre à celui qui en est le bénéficiaire apparent, qu'un droit de créance éventuelle, subordonné d'abord à l'accomplissement des conditions qui s'y trouvent énoncées, et en second lieu, à la réalisation de l'évènement prévu comme devant entraîner le paiement de l'indemnité totale ou partielle ; qu'il est bien évident, par exemple, que si, contrairement aux énonciations de la police et à celles des pièces justificatives dont l'article 14 des conditions générales veut que sa production soit accompagnée, l'assureur vient à établir qu'aucune marchandise n'a été chargée et, par conséquent, n'a pu périr, le porteur auquel ce même article 14 stipule que sont payées les *pertes* et *avaries*, ne saurait être fondé à réclamer quoi que ce soit, nonobstant toutes avances qu'il aurait pu consentir, soit au prétendu chargeur, soit au prétendu consignataire ; et qu'au cas encore où ces avances excéderaient la valeur réelle des objets assurés, il n'en pourrait être remboursé que jusqu'à concurrence de cette valeur, par application de l'article 15 ;

Qu'en outre, le contrat d'assurance étant régi par les dispositions du titre X du Code de commerce, toute infraction aux prescriptions de la loi doit produire entre les parties les effets qui s'y attachent, et peut être invoqué réciproquement par chacune d'elles à l'encontre de l'autre ; et qu'enfin tout changement dans la nature du risque aura pour conséquence de créer une cause d'annulation dont l'assureur aura le droit de se prévaloir ; qu'appliquant à l'espèce ces règles élémentaires, il est aisé de voir que nulle, par rapport à Théophilatos frères, en vertu de l'article 357 du Code de commerce, la police d'assurances ne le serait pas par cela même à l'égard de la Banque d'Anvers,

la déchéanceé dictée par ce texte de la loi n'étant encourue que s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, et aucune preuve n'étant faite à cet égard, ni même seulement tentée vis-à-vis de cette maison de crédit ;

Mais que, d'autre part, les constatations du présent arrêt établissant qu'il n'est survenu ni accident, ni fortune de mer quelconque et que la perte est due à un acte volontaire accompli sur l'ordre ou avec l'assentiment de l'armateur et du chargeur confondus en une seule personne, il n'est pas moins certain qu'une semblable éventualité n'est jamais entrée dans les prévisions des assureurs, appert les termes de la convention, et que dès lors elle n'a pu donner matière contre eux, de la part de qui que ce soit, tant à l'action en délaissement qu'à celle en règlement d'indemnité, ou en remboursement d'avances ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, en ce qui touche Théophilatos frères et Phocas :

La Cour

Joint les instances et, statuant par un seul et même arrêt :

1° Déclare irrecevable et au besoin mal fondé l'appel émis contre les quatre Compagnies sus-désignées envers lesquelles la demande a individuellement procédé pour un chiffre inférieur au taux du premier ressort ;

2° Rejette l'exception tirée de la chose jugée;

Et 3°, sans faire aucunement état des déclarations fournies dans l'intérêt des intimés par M. le Consul de France à Galatz, déclaration sur le mérite desquelles la Cour n'a pas plus à se prononcer que sur celui des vérifications et de l'enquête auxquelles il aurait pu convenir à ce très honorable agent diplomatique de se livrer, et dont les résultats ne lui ont d'ailleurs point été soumis, confirme à l'égard de toutes les parties en cause le jugement attaqué;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants aux amendes consignées sur leurs appels respectifs et aux dépens.

Du 16 mai 1898. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, premier président. — M. Vuillaz, avocat général. — *Pl.*, MM. Abram pour Théophilatos frères, Drujon pour la Banque d'Anvers, Estrangin (du barreau de Marseille) pour les Assureurs.

Tribunal de commerce. — Assignation. — Erreur dans l'exploit. — Enonciations réparant l'erreur.

Les erreurs ou omissions dans un exploit n'en entraînent pas la nullité, si d'ailleurs cet exploit renferme des énonciations capables de les réparer et ne permettant pas au défendeur de se méprendre sur le sens exact de l'acte qu'il a reçu.

(Silvy contre Guichard)

Jugement

Attendu que l'opposition des époux Silvy envers le jugement de défaut rendu à leur encontre au profit du sieur Guichard, par le Tribunal de commerce de céans, le 26 octobre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que les époux Silvy opposent la nullité de la citation, comme ayant contenu une indication de jour pour la comparution, inexacte en ce sens que le jour fixé soit le mardi, ne correspondait pas avec la date du 21 octobre ;

Que, par suite, cette citation étant nulle, le jugement qui a été rendu par défaut ne saurait sortir à effet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 du Code de Procédure civile, l'exploit d'ajournement doit, entre autres conditions, indiquer le délai pour comparaître ;

Que, dans l'espèce actuelle, l'ajournement qui est en date du 21 octobre, portait la mention usuelle pour les comparutions soit un jour franc de sa date et le mardi ;

Que, par une erreur de copiste, il a été indiqué que ce mardi correspondait à la date du 21 octobre, mais qu'il est incontestable que les époux Silvy n'ont pas pu se méprendre sur la date où ils devaient comparaître, l'ajournement étant daté du 21 octobre et fixant la comparution au mardi suivant ; qu'il est de jurisprudence que les erreurs ou omissions dans un exploit n'entraînent pas la nullité toutes les fois que cet exploit renferme des énonciations qui peuvent réparer ces erreurs ou omissions ;

Que, par suite, les fins prises par les époux Silvy ne sauraient être accueillies ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet les époux Silvy en leur opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond, les en déboute comme mal fondés ; confirme, en conséquence, purement et simplement, le jugement dont est opposition ; avec plus grands dépens.

Du 2 mars 1898. — Prés., M. Gabriel Boyer, juge.

JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE. — CARACTÈRES.

Les personnes auxquelles la chose jugée peut être opposée, sont celles qui, parties ou dûment appelées dans un procès, y ont pris des conclusions ou ont eu le droit d'en prendre.

Spécialement, lorsque deux défendeurs ont été cités en responsabilité d'un accident, et que l'un d'eux a été

mis hors de cause, tandis qu'une enquête a été ordonnée contre l'autre, ce dernier ne peut, sans contredire la chose jugée, appeler en garantie éventuelle celui qui a été mis hors de cause.

Et cela alors même qu'aucunes conclusions n'auraient été prises par l'un contre l'autre, dans le jugement rendu.

(Rastègue contre Bérenger)

Jugement

Attendu que par citations, en date des 20 et 22 septembre 1897, le sieur Cairety, prétendant que, dans la nuit du 10 au 11 du même mois, un mulet lui appartenant était mort des suites de coups de pied que lui aurait portés un cheval du sieur Rastègue dans l'écurie du sieur Bérenger, aubergiste à Aubagne, a fait citer lesdits sieurs Rastègue et Bérenger devant le Tribunal de céans, comme responsables de cet évènement, en paiement de 1300 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, les sieurs Rastègue et Bérenger déclinant, chacun en ce qui le concernait, la responsabilité de cet évènement, il est intervenu, à la date du 1er décembre 1897, un jugement mettant d'ores et déjà hors de cause le sieur Bérenger et ordonnant une enquête à l'encontre du sieur Rastègue seul ;

Que, nonobstant cette décision, par exploit de Vial, huissier à Aubagne, en date du 2 mars 1898, le sieur Rastègue a cité le sieur Bérenger, aux fins de s'entendre, au cas où il serait prouvé que son cheval aurait tué le mulet de Cairety, déclarer seul responsable de cet accident ;

Que la prétention de Rastègue est, en l'état, de remettre en question ce qui a été définitivement jugé par la décision du Tribunal de céans du 1er décembre dernier ; que,

le Tribunal ayant décidé qu'aucune responsabilité ne pouvait incomber au sieur Bérenger dans l'événement dont se plaint le sieur Cairety, le principe de la chose jugée s'oppose à l'admission de la demande actuellement soumise au Tribunal ;

Que vainement Rastègue prétendrait tirer argument de ce que, lors du jugement du premier décembre, il n'a pris aucune conclusion à l'encontre de Bérenger ;

Qu'il est, en effet, de principe que les personnes auxquelles la chose jugée peut être opposée, sont celles qui, parties ou dûment appelées dans un procès, y ont pris des conclusions ou ont eu le droit d'en prendre ;

Qu'il y a eu débat sur la question de responsabilité ; que chacun des défendeurs a cherché à se faire une situation distincte de l'autre défendeur ; que, quoiqu'ils n'aient pris l'un contre l'autre aucune conclusion, leur vocation au procès leur permettait de faire valoir tous leurs moyens ; que, par suite, le jugement intervenu a vis-à-vis d'eux la force de chose jugée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Rastègue de sa demande, tant comme non recevable que comme mal fondé, et le condamne aux dépens.

Du 7 mars 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Artaud pour Rastègue, Vial pour Bérenger.

Société. — Apport en argent fait par l'un. — Partage égal de bénéfices. — Liquidation. — Prélèvement de l'apport.

Il n'existe, en matière de Société, aucun rapport nécessaire entre la répartition de l'actif et celle des pertes ou bénéfices.

De ce que les pertes ou bénéfices sont partagés également, il n'en résulte donc nullement que les deux associés aient fait des apports égaux ou convenu que leurs apports seraient réputés tels.

En conséquence, si le capital argent a été apporté par un seul des associés, et que, ni dans l'acte social, ni dans la comptabilité, il ne soit fait mention d'un apport d'industrie ou autre fait par le coassocié et évalué, il faut, au moment de la liquidation, pour établir la perte ou le bénéfice définitif, créditer préalablement le premier du montant du capital argent apporté par lui, sans attribuer au second aucun crédit pareil.

(Calas contre de Korbuth)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport de Mᵉ Ch. Cauvet, liquidateur de la Société dissoute de Korbuth et Calas, enregistré et déposé ;

Attendu que l'opposition de Korbuth au jugement de défaut du 22 octobre 1897 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Calas a cité de Korbuth en paiement de 495 fr. 10, solde débiteur lui incombant en suite du compte final de liquidation dressé par Mᵉ Ch. Cauvet, liquidateur ;

Attendu que de Korbuth soulève une difficulté relativement au partage de l'actif social ; qu'il prétend se faire attribuer la demie de l'actif net réalisé sans tenir compte de l'apport « espèces » fait par Calas seul ;

Attendu que le capital social était fixé par les accords à la somme de cinquante mille francs ; qu'il était entièrement fourni en espèces par Calas, l'un des associés ;

Attendu que les accords ne font mention d'aucun autre apport fait ou à faire par les associés et notamment d'aucun apport en industrie, connaissances, procédés, clientèle fait ou à faire par de Korbuth ; que les deux associés s'engageaient simplement, au même titre, à consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins et leurs aptitudes à la Société ;

Attendu que dans la comptabilité sociale, régulièrement tenue, dans les divers bilans qui se sont succédé, le compte capital n'a jamais été formé que de l'apport espèces de Calas; qu'aucune évaluation n'a jamais été donnée à un apport quelconque fait par de Korbuth ;

Attendu, en conséquence, que dans le bilan final où, pour établir la perte ou le bénéfice définitif, chacun des associés doit être crédité, en principe, du montant de son apport par le débit du compte capital, composé de l'ensemble des dits apports, c'est avec raison que le liquidateur n'a fait figurer, comme créditeur, que Calas seul, à raison de son apport de 50.000 francs, formant l'intégralité du capital social ; qu'il n'avait aucun crédit à attribuer à de Korbuth, qui n'avait, en comptabilité, aucun apport réalisé et évalué, pas plus en nature qu'en industrie ; que, pour que la prétention de Korbuth fût admissible, il eût fallu que, dans les accords et dans l'établissement du compte capital, il eût été fait mention d'un apport en industrie par lui fait et que cet apport eût été évalué et augmentât d'autant le chiffre du capital ; que tout le système de de Korbuth est fondé sur cette allégation, entièrement contredite par le pacte social et la comptabilité sociale: qu'il aurait fait un apport en industrie dont le liquidateur aurait omis de tenir compte dans la répartition de l'actif ;

Attendu qu'il n'existe aucun rapport nécessaire entre la répartition de l'actif et celle des pertes ou bénéfices ; que des associés, avec des apports inégaux en capital, peuvent convenir d'un partage égal des bénéfices ou réciproque-

ment ; que le partage égal entre Calas et de Korbuth indique seulement que les deux associés fournissent un travail égal avec des aptitudes et des connaissances réputées égales ; que le capital, en outre, se trouve spécialement rémunéré par l'allocation d'un intérêt, laquelle allocation démontre encore davantage que le capital « espèces » n'a pas été versé, comme le prétendrait de Korbuth, en quelque sorte à fonds perdu, et que Calas conserve sur lui, au jour de la liquidation, un droit de prélèvement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'entériner purement et simplement les comptes établis par le liquidateur, se soldant par un solde créditeur de 495 fr. 10 au profit de Calas ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme de Korbuth en son opposition au jugement de défaut du 22 octobre 1897 ; au fond, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par de Korbuth, autres que les réserves dont il lui est donné acte, confirme purement et simplement le dit jugement ; avec plus grands dépens.

Du 9 mars 1898.— Prés., M. GIRARD-CORNILLON, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM Alexandre PÉLISSIER pour Calas, GRANDVAL pour de Korbuth.

NANTISSEMENT. — BANQUIER. — TITRES DÉPOSÉS PAR UN CHANGEUR. — ACTION EN REVENDICATION.

Si les maisons de banque doivent exiger des justifications d'identité et de propriété de la part d'inconnus qui se présentent à leurs guichets porteurs de titres, il n'en saurait être de même dans les relations courantes et journalières de ces maisons avec des personnes connues, surtout avec celles qui, comme les changeurs, font spécialement le commerce des titres.

En conséquence, le banquier qui a fait à un changeur des avances sur titres à des conditions normales, n'est pas réputé en faute pour ne lui avoir pas demandé la justification de sa propriété.

Et si le changeur n'était pas lui-même propriétaire de ces valeurs, le propriétaire dépossédé n'a, en pareil cas, aucune action en revendication contre le banquier.

(Syndic Anagnostakis et Clavel contre Mathieu et Martin)

Jugement

Attendu que Clavel avait remis, en nantissement, divers titres en dépôt à Anagnostakis, changeur à Marseille, actuellement en état de faillite ; que Anagnostakis, abusant de son dépôt, avait lui-même remis les mêmes titres en nantissement à Mathieu et Martin, banquiers à Marseille ;

Attendu que Clavel revendique aujourd'hui les dits titres ou leur valeur en mains de Mathieu et Martin ; que, d'autre part, ces derniers, le 7 mai dernier, ont régulièrement réalisé le gage, en conformité de l'article 93 du Code de commerce, et excipent, pour se soustraire à l'action du propriétaire des titres, des droits que leur confère l'article 2279 du Code civil ;

Attendu que, pour réussir dans son action, il incomberait à Clavel de prouver que Mathieu et Martin n'ont pas eu la qualité de possesseurs de bonne foi, ou soit qu'ils n'ignoraient point que les titres à eux remis en nantissement par Anagnostakis n'appartenaient point ou ne pouvaient appartenir à ce dernier ; que ledit Clavel reproche, en tous les cas, encore aux défendeurs d'avoir commis une faute lourde en n'exigeant pas la justification des titres de propriété, soit la production des bordereaux d'achat ;

Attendu que les remises diverses en nantissement de titres s'élevant à 70.000 francs environ, faites par Ana-

gnostakis, changeur, connu, établi, bien apparenté et jouissant alors d'un bon crédit sur la place, n'avaient rien, par leur importance ou leur nature, qui pût spécialement en faire suspecter l'origine par les banquiers auxquels s'adressait ledit Anagnostakis ; que Mathieu et Martin prêtaient sur nantissement des dites valeurs, à raison de 75 0/0 de leur valeur, au taux modéré de 4 0/0 l'an ; qu'on ne peut donc supposer qu'ils aient cru faire une opération aléatoire sur des titres qui auraient pu faire l'objet de revendications ;

Attendu que, si l'on admet que des maisons de banque doivent exiger des justifications d'identité ou de propriété de la part d'inconnus qui se présentent à leurs guichets porteurs de titres, il n'en saurait être de même dans les relations d'affaires, courantes et journalières, de ces mêmes maisons avec des personnes connues, patentées, accréditées, alors surtout que ces personnes, comme les changeurs, font spécialement le commerce des titres ou valeurs ; qu'une pareille exigence serait inconciliable, dans la pratique, avec la bonne marche des affaires de banque et entraînerait des difficultés, des retards et des vexations aussi nombreuses qu'inutiles ;

Attendu, en résumé, que Clavel, demandeur, qui avait la charge de la preuve, n'établit point d'une manière péremptoire que Mathieu et Martin, détenteurs des titres en litige, n'aient pas été des possesseurs de bonne foi ; que la mauvaise foi ne se présume pas ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises tant par M. Roux Martin, syndic de Anagnostakis, que par Clavel, créancier revendiquant, déboute ces derniers de leur demande ; les dépens en frais de faillite.

Du 9 mars 1898.— Prés., M. Girard-Cornillon,, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Alexandre Pélissier pour le Syndic, Poilroux pour Clavel, Borel pour Mathieu et Martin.

COMMIS. — FAILLITE. — CONGÉ. — INDEMNITÉ CONVENUE.

La faillite d'un commerçant ne peut être considérée comme un évènement de force majeure résiliant les contrats antérieurement consentis par le failli.

Spécialement, l'employé engagé pour une durée déterminée, sous peine d'un dédit convenu, et qui est congédié avant terme par le syndic de son patron tombé en faillite, a droit d'être admis au passif pour le montant du dédit convenu (1).

(FILLE CONTRE SYNDIC GILLY ET CONSORTS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. le Juge-commissaire de la faillite du sieur Gilly en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur Fille demande à être admis au passif de la faillite du sieur Gilly, pharmacien, pour 1° la somme de 12.900 francs, montant de prêts d'argent à lui consentis ; 2° celle de 87 francs, montant du solde créditeur de son compte au 31 janvier 1897 ; 3° celle de 900 francs, montant du huitième sur les bénéfices nets effectués de février à octobre 1897, et ce, à titre de créancier chirographaire ;

Qu'il demande également son admission au passif comme créancier privilégié pour la somme de 150 francs, montant des appointements du mois de novembre ;

Qu'il réclame également le paiement d'une somme de 5.000 francs comme indemnité de congé prévue par les accords ;

Attendu que la créance du sieur Fille a été contestée par divers créanciers du sieur Gilly ;

(1) Voy. conf. ce rec. 1893. 2. 206. — 1894. 2. 87.— Voy. cependant 3° Table décennale, v° Commis, n°s 9, 10.

Sur le mérite du contredit :

Attendu que le syndic de la faillite du sieur Gilly et un groupe de créanciers avec lui ont prétendu que le sieur Fille avait été, en réalité, un associé du sieur Gilly et non un employé intéressé ; que le syndic a rejeté son admission et que les créanciers, contestant également son admission, ont prétendu rendre le sieur Fille responsable du paiement de l'intégralité de leur créance ;

Attendu que, pour que la prétention de ces derniers pût être admise, il faudrait que la qualité d'associé du sieur Fille résultât d'actes ou de faits précis ; que rien, dans les débats qui ont eu lieu, n'a révélé pour le sieur Fille la qualité d'associé ; que sa présence dans la pharmacie-droguerie s'explique par sa qualité d'employé ;

Qu'il touchait des appointements fixes et avait droit à une part dans les bénéfices ; que la qualité d'employé intéressé résulte même des accords intervenus le 20 août 1896 entre Fille et Gilly, aux termes desquels Fille devait verser, à une époque déterminée, une somme totale de 12.500 francs ;

Attendu qu'il s'agissait entre les parties d'un véritable louage de services, dont la durée devait être de dix années et dont la rupture avant le terme rendait l'auteur passible d'une indemnité de 5.000 francs ;

Attendu que le sieur Fille a été congédié par le syndic de la faillite Gilly, agissant sous les instigations de certains créanciers ;

Attendu que la faillite d'un commerçant ne peut être considérée comme un événement de force majeure résiliant les contrats antérieurement consentis par le failli ; qu'en effet, la faillite est souvent la conséquence de l'administration du négociant ; que ce n'est pas un événement qui ne peut être prévu ni empêché et auquel il est impossible de résister ;

Qu'il y a lieu, par suite, de condamner le sieur Audibert ou soit pour lui la masse des créanciers, à admettre le sieur Fille au passif, non seulement pour la somme de 12.987 francs, mais encore pour celle de 5.000 francs résultant de la clause pénale dont s'agit ;

Attendu que le sieur Fille ne produit aucune justification à l'appui de la somme de 900 francs qu'il réclame pour sa part de bénéfice ; que sa demande d'admission sur ce chef doit être rejetée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Paul, Chabaud et consorts de leurs fins et conclusions à l'encontre du sieur Fille et les condamne aux dépens ; de même suite, dit et ordonne que le sieur Fille sera admis au passif de la faillite Gilly comme créancier privilégié pour la somme de 150 francs, montant de ses appointements du mois de novembre ;

Et comme créancier chirographaire :

1° Pour la somme de 12.987 francs, montant de prêt et solde de compte ;

2° Pour celle de 5.000 francs représentant la clause pénale pour rupture des accords ;

Dépens en frais de faillite.

Du 9 mars 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. FOURNIER pour Fille, Pierre ROLLAND pour le Syndic, MALLET pour les créanciers intervenants.

LOUAGE D'INDUSTRIE. — SILENCE RÉCIPROQUE. — ABSENCE DE PROROGATION TACITE.

Les principes en vertu desquels les marchés à terme sont réputés prorogés par le silence des parties, ne sauraient s'appliquer aux contrats de louage d'industrie.

Spécialement le contrat passé entre un directeur de spectacles et un artiste, pour deux années, et qui n'a été exécuté que pendant la première, doit être réputé tacitement rompu par le silence que les deux parties ont respectivement gardé pendant la seconde.

(POMPEÏ ET CIE CONTRE LIDIA)

JUGEMENT

Attendu que, le 8 février 1892, Pompeï et Cie, directeurs-propriétaires du Palais de Cristal, à Marseille, ont engagé la demoiselle Marie Porcher, dite Lidia, pour un mois de représentations à donner du 1er janvier au 31 mars, sur les deux années 1893 et 1894, moyennant un préavis de deux mois, aux appointements de 1.200 francs par mois et sauf dédit convenu de 3.000 francs ;

Attendu que la demoiselle Lidia a exécuté son engagement pour l'année 1893, donnant ses représentations en octobre, après atermoiement demandé et accordé ;

Attendu qu'il n'en a pas été de même en 1894 et les années suivantes, où les deux parties ont gardé le silence, Pompeï et Cie n'ayant à aucun moment réclamé l'exécution de l'engagement jusqu'au 22 octobre 1897, date de la citation ;

Attendu qu'un aussi long silence, en pareille matière, semble bien indiquer que les deux parties avaient tacitement renoncé à l'exécution de leurs accords ; qu'on ne saurait appliquer à un contrat de cette nature les règles de tacite reconduction qui concernent les marchés à terme de denrées et marchandises ; que les engagements d'artistes sont faits *intuitu personæ* et souvent déterminés par des considérations d'opportunité essentiellement contingente et fugitive ; qu'il appartient donc aux Tribunaux d'apprécier, en fait, comme dans l'espèce actuelle, quelle peut être la

signification du silence respectivement gardé par les intéressés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Pompeï et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 9 mars 1898.— Prés., M. Girard-Cornillon, officier de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Cortichiato pour Pompeï et Cie, Thierry pour Lidia.

Chemin de fer. — Voyageur. — Valise a main. — Somme d'argent. — Perte.

Ne commet aucune faute et ne manque à aucune obligation le voyageur qui enferme une somme modique (100 francs) dans une valise à main qu'il a gardée avec lui pendant le trajet.

Si donc, à l'arrivée, il a remis cette valise au dépôt et qu'elle soit soustraite, le transporteur est responsable de cette somme (1).

(Christinel contre Chemin de fer)

Jugement

Attendu que le sieur Christinel, négociant en vins, domicilié à la Roquebrussanne (Var), faisant une tournée d'affaires, a mis en dépôt, en gare de Montdauphin-Guillestre (Hautes-Alpes), le 9 mai dernier, une valise ; que cette valise a été volée, entre le moment de son dépôt en mains des employés de la Compagnie et celui où le demandeur est venu pour la retirer, soit le lendemain ;

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n°s 38 et suiv. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 5.

Attendu que le voyageur réclame à la Compagnie: 1° 400 francs, pour privation de bénéfices, par suite de l'interruption de sa tournée; — 2° 50 francs, valeur de la valise ; — 3° 150 francs, valeur des effets et linges de corps y contenus ; — 4° 100 francs, espèces renfermées dans le colis ; — 5° 100 francs, frais divers faits inutilement ; — ensemble : 800 francs ;

Attendu que la Compagnie, dans ses conclusions, soutient à tort que, la preuve fût-elle faite que le colis dérobé contenait réellement 100 francs espèces, suivant l'affirmation de Christinel, elle ne saurait répondre d'une valeur de cette nature qui n'aurait point fait l'objet d'une déclaration spéciale et n'aurait pas été soumise à des droits de transport « ad valorem » ;

Attendu, surtout, qu'il s'agit dans l'espèce, non d'un colis quelconque mis aux bagages, mais d'une valise à mains dont Christinel ne s'était pas séparé en cours de route et qu'il a remise en dépôt dans une gare ; que, dans ces conditions, la Compagnie ne peut se soustraire à l'obligation de tenir compte au demandeur de cette somme dont l'importance ne dépasse pas les besoins présumés du voyageur ;

Attendu, d'autre part, que des éléments d'appréciation fournis au Tribunal il résulte que la somme demandée par Christinel est certainement exagérée et représente en partie des dommages, indirects par leur nature, que les transporteurs ne sont pas tenus de réparer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Christinel, pour les causes ci-dessus, la somme de 350 francs ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 mars 1898. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, M. Guisol pour Christinel, Aicard pour le Chemin de fer.

Compétence. — Traité entre la France et la Suisse.

Le traité de 1869 entre la France et la Suisse oblige le Français demandeur contre un Suisse d'assigner dans tous les cas celui-ci devant les tribunaux suisses, sans pouvoir se prévaloir, non seulement des dispositions de l'article 14 du Code civil, mais encore de celles de l'article 420 du Code de procédure civile (1).

(Jonquet frères contre Hermann)

Jugement

Attendu que les sieurs Jonquet frères demandent au sieur Hermann, négociant à Genève (Suisse), le paiement d'une somme de 3,452 fr. 30, montant de marchandises à lui verbalement vendues, livrables et payables dans Marseille ;

Attendu que le sieur Hermann, qui est Suisse et a son domicile à Genève, décline la juridiction des tribunaux français, en vertu du traité intervenu en 1869 entre la France et la Suisse ;

Attendu qu'aux termes de ce traité, dans les contestations en matière personnelle et mobilière civile et de commerce qui s'élèvent entre Suisses et Français, le demandeur est tenu de suivre son action devant les juges naturels du défendeur, c'est-à-dire devant ceux de son domicile ;

Attendu que le traité dont s'agit n'a pas eu seulement pour but d'affranchir les sujets suisses des dispositions

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Compétence, n° 183 ; — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 233. — En sens contraire, 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 220.

Sur l'application de ce traité, au cas de pluralité des défendeurs, voy. *Ibid.*, n° 219. — Ce rec. 1893. 2. 45.

de l'article 14 du Code civil; qu'il a établi, au contraire, une règle simple et unique de compétence qui prescrit aux demandeurs de l'une et de l'autre des nations de porter l'affaire devant le lieu du domicile du défendeur; que, par suite, un négociant français qui assigne un négociant suisse, ne peut pas plus se prévaloir des dispositions de l'article 14 du Code civil que des dispositions de l'article 420 du Code de procédure civile;

Que l'obligation contractée par le sieur Hermann de payer le prix de la marchandise à Marseille ou d'y prendre livraison de la marchandise, ne constitue qu'une obligation déterminée et restreinte à un fait précis, et qui ne peut, à aucun titre, être considérée, par elle seule, comme une renonciation du défendeur aux stipulations du traité de 1869 et un consentement de ce dernier de déférer le litige au tribunal du domicile du demandeur;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande des sieurs Jonquet frères à l'enconire du sieur Hermann et les condamne aux dépens.

Du 9 mars 1898. — *Prés.*, M. Artaud, juge. — *Pl.*, M. Audibert pour Jonquet.

Assurance maritime. — Spiritueux. — Pont. — Pays chaud. — Bonbonnes crevées. — Incendie. — Exception de vice propre. — Rejet.

Le fait que des bonbonnes de spiritueux chargées sur le pont dans un pays très chaud (golfe Persique) se sont crevées par suite de la chaleur de l'atmosphère et se sont détruites en mettant le feu au navire, rentre dans la catégorie des événements fortuits possibles dans les circonstances ci-dessus.

En conséquence, les assureurs qui ont assumé les risques du pont pour ces marchandises, ne sauraient rejeter leur perte sur le vice propre.

(SCHAMASCH CONTRE LLOYD BAVAROIS)

JUGEMENT

Attendu qu'il est dûment établi par les documents de la cause, notamment par les déclarations du capitaine, consignées dans une expertise faite à Bagdad, que 120 bonbonnes spiritueux chargées sur le pont du navire ottoman *Kessafa*, faisant le service entre Bassorah et Bagdah, se sont crevées par suite de la chaleur de l'atmosphère et se sont détruites en mettant le feu au navire ;

Attendu que Schamasch, propriétaire des dites marchandises, déclare en faire le délaissement à ses assureurs ; que ces derniers contestent, en l'espèce, la fortune de mer et prétendent exciper du vice propre ;

Attendu que la perte d'une marchandise chargée sur le pont, avec l'autorisation expresse des assureurs, survenue par le fait d'un agent naturel, tel que la chaleur atmosphérique, dans une région aussi torride que les parages du golfe Persique, rentre dans la catégorie des évènements fortuits de la navigation à la charge des assureurs ; que ces derniers, en acceptant l'assurance, en consentant au chargement sur le pont, devaient connaître les risques plus ou moins grands que la navigation pouvait spécialement comporter eu égard à la nature de la marchandise et à sa destination ;

Par ces motifs :

Le Tribunal valide le délaissement de 120 bonbonnes alcool fait par Schamasch à ses assureurs ; dit et ordonne que la perte de deux colis cognac et un colis gin sera

réglée par avarie particulière ; condamne les assureurs aux dépens.

Du 16 mars 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Schamasch, DOR pour le Lloyd Bavarois.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER SERRURIER. — ECLAT DE MÉTAL. — LUNETTES.

Un patron est tenu de veiller avec le plus grand soin à la sécurité de ses ouvriers.

Spécialement, il est en faute lorsque, faisant travailler un ouvrier mécanicien, il ne met pas de lunettes à sa disposition.

Si donc l'ouvrier est blessé aux yeux par un éclat de métal détaché par son instrument, le patron en est responsable (1).

(PETONE CONTRE PAOLI FRÈRES)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 7 mars dernier ;

Attendu que, dans la journée du 27 février 1897, Petone travaillait, à bord de l'*Isly*, à enlever les rivets fixant une plaque de fer sur le mât d'un navire ; qu'un éclat d'acier, détaché par le burin, vint se loger dans l'œil gauche de l'ouvrier ;

Attendu que Petone a cité en paiement de dommages-intérêts Paoli frères, ses patrons, comme civilement responsables de l'accident ;

---

(1) Voy. conf. 3ᵉ Table décennale, vᵒ Armateur, nᵒˢ 10 et suiv. — ce rec. 1893. 1. 290. — 1896. 2. 132.

Attendu que l'enquête a établi que les défendeurs, ainsi que le leur reproche l'ouvrier blessé, ne mettaient pas de lunettes à la disposition des hommes travaillant pour leur compte, soit dans leurs ateliers, soit sur leurs chantiers ;

Attendu qu'une jurisprudence constante décide qu'il est du devoir strict du patron de veiller avec le plus grand soin à la sécurité des ouvriers qu'il emploie ; qu'en application de ce principe il a été jugé notamment que, pour le genre de travail auquel était occupé Petone, le patron est tenu, à peine d'engager sa responsabilité, le cas échéant, de placer dans le chantier, d'une façon très apparente, des lunettes spéciales dont les ouvriers ont la faculté de faire usage ; que vainement Paoli frères objectent que le demandeur, pas plus d'ailleurs que ses camarades d'atelier, n'a jamais manifesté l'intention de se servir de lunettes ; qu'un tel système, s'il était adopté, ne tendrait à rien moins qu'à battre en brèche le principe, universellement proclamé, dont il est parlé plus haut, et à laisser ainsi l'ouvrier sans défense contre les dangers que la force de l'habitude l'incite naturellement à braver ;

Attendu, sur le quantum des dommages-intérêts, que Petone, à peine âgé de 21 ans, a perdu à peu près complètement l'usage de l'œil blessé ; qu'il a dû subir un long traitement et qu'il est resté plusieurs mois dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Paoli frères à payer à Pétone la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 mars 1898. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Chanot pour Petone, Couve pour Paoli frères.

Assurance terrestre. — Accidents. — Prescription conventionnelle. — Nullité.

Doit être déclarée nulle la clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'action contre l'assureur prescrite par six mois du jour de l'accident, — lorsque, l'action de la victime contre l'assuré pouvant s'exercer après ce délai, la clause en question ne tendrait qu'à rendre illusoire, dans la majorité des cas, la responsabilité que l'assureur a assumée dans le contrat (1).

(Bœuf contre La Thémis)

Jugement

Attendu que, par exploit de Breuil Bonnefoy, huissier, en date 16 juin 1897, Bœuf a formé contre la Compagnie d'assurances *La Thémis* une action tendant à la faire déclarer responsable des conséquences d'un accident survenu le 29 mai 1896 au jeune Peltier, alors âgé de 16 ans ; qu'il réclame, en outre, à la susdite Compagnie, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que la Compagnie *La Thémis* opppose à son assuré les termes de l'article 16 § 1 de la police souscrite le 22 avril 1893, enregistrée le 16 juin 1897, qui est ainsi conçu : « Bien que la déclaration du sinistre ait été faite en temps utile et dans une forme régulière, toute action

(1) Sur la validité, en soi, de la clause qui réduit le délai de la prescription légale, voy. ce rec. 1891. 1. 38. — 1896. 2. 106.

Voy., ce rec. 1892. 1. 127, une espèce où le tribunal avait jugé que le délai de la prescription ne courait que du jour où l'assuré avait été lui-même condamné au profit de la victime de l'accident.

judiciaire en paiement d'indemnité est prescrite par six mois à *compter du jour de l'accident»* ;

Attendu que l'assuré, pour repousser les conséquences de cette clause, indique que l'action en responsabilité n'a été intentée à son encontre que postérieurement à l'expiration de ce délai de six mois, et qu'il ne pouvait rien demander à la Compagnie d'assurances, tant que la victime n'avait introduit à son encontre aucune instance ;

Attendu que cette situation faite à l'assuré par une clause semblable, qui le rend forclos avant qu'il ait pu agir, a conduit plusieurs Tribunaux et Cours d'appel à donner à cette clause un sens que son texte clair et précis ne peut pas permettre, en déclarant que le délai stipulé ne doit commencer à courir que du jour de la demande en justice intentée par la victime à l'assuré, ou du jour où le jugement qui a terminé l'instance est devenu définitif ;

Attendu que la Compagnie *La Thémis* se prévaut de deux arrêts de la Cour de cassation qui a décidé qu'une condition semblable mise à l'exercice de l'action des assurés, n'est pas contraire à l'ordre public, ni à l'essence des contrats syllagmatiques ;

Attendu que, dans les espèces soumises à la haute Cour, et pour lesquelles elle a admis la légalité de la stipulation d'une prescription conventionnelle abrégée, le délai laissé à l'assuré pour agir était sensiblement plus considérable que celui qui lui est donné par l'article 16 de la police de *La Thémis ;*

Attendu qu'il est bien certain que si par la convention l'assureur réduit tellement le délai dans lequel l'action en justice devra être introduite, que l'assuré, dans la majeure partie des cas, se trouvera forclos, le Tribunal devra considérer une clause pareille comme immorale, car elle n'aura plus alors pour objet que d'exonérer l'assureur des risques qu'il a pris à sa charge moyennant la prime convenue ;

Que dès lors les arrêts de la Cour de cassation ne sauraient priver le Tribunal de son droit d'apprécier, dans le cas où le délai fixé pour citer l'assureur est sensiblement moindre que celui qui était stipulé dans les espèces soumises à la juridiction de la Cour de cassation, si une stipulation de ce genre doit être ou non sanctionnée;

Attendu qu'il est manifeste que le délai de six mois, laissé par l'assureur à l'assuré pour agir en justice, est hors de proportion avec celui de trente ans que la loi accorde à la victime pour introduire sa demande contre l'assuré; que la stipulation d'une prescription aussi courte ne peut s'expliquer en présence de ce qui se passe dans la pratique des affaires ; que des demandes de ce genre ne sont souvent introduites qu'après que le sinistré a obtenu par de longues démarches le bénéfice de l'assistance judiciaire et, le plus souvent, après qu'il a pu se rendre compte et être fixé sur les conséquences de l'accident, cause de sa demande en justice ;

Qu'il y a donc lieu d'admettre que l'article 16, § 1er, de la police de *La Thémis*, contient une disposition immorale qui n'a été glissée dans la police que pour décharger l'assureur des engagements pris par lui de garantir l'assuré des conséquences des accidents dont il serait responsable, tout en lui permettant de conserver les primes payées en échange de la garantie donnée ; que le Tribunal ne peut sanctionner pareille clause;

Sur le deuxième chef de la demande :

Attendu que *La Thémis*, informée en temps utile de l'accident du 29 mai 1896, a fait connaître à Bœuf qu'elle repoussait la responsabilité dudit accident, par ce motif qu'il aurait commis une infraction au décret du 13 mai 1893, en faisant faire au jeune Peltier un travail interdit par ledit décret ;

Mais attendu que ce reproche n'est nullement fondé ; que le jugement du Tribunal de céans, du 12 janvier 1898,

intervenu entre le père de la victime et Bœuf, n'a relevé aucune faute à la charge de ce dernier, et que, d'ailleurs, aucun grief n'a été formulé à son encontre dans le rapport de M. l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures au sujet de cet accident;

Attendu que par suite du refus de la Compagnie *La Thémis*, Bœuf a été dans l'obligation de supporter les frais et les ennuis de toute nature résultant de l'instance engagée contre lui par le père du sinistré; qu'ainsi la Compagnie défenderesse a causé à son assuré un préjudice dont elle doit réparation;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare nulle la clause contenue dans la police; dès lors, dit et ordonne que la Compagnie d'assurances *La Thémis* est responsable des conséquences de l'accident survenu le 29 mai 1896, dont le jeune Peltier a été victime; qu'elle sera, en conséquence, tenue de rembourser à Bœuf son assuré, toutes les sommes qu'il a dù débourser ou qu'il aura à débourser à raison de cet accident et de l'instance en justice à laquelle il a donné lieu;

Condamne, en outre, la Compagnie *La Thémis* à payer à Bœuf la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 mars 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge.— *Pl.*, MM. Dor pour Bœuf, Stamaty pour *La Thémis*.

Faillite. — Valeurs fictives. — Mise en circulation. — Banqueroute simple. — Escroquerie. — Dommages-intérêts.

Constitue le délit de banqueroute simple le fait de mettre en circulation des valeurs fictives n'ayant d'autre but que de retarder la suspension des paiements du tireur.

Constitue le délit d'escroquerie le fait par un individu de faire escompter par un banquier des effets qu'il a créés sur des tirés imaginaires, morts ou notoirement insolvables, alors que ces effets causés « valeur reçue en marchandises » étaient formulés de façon à surprendre la confiance du banquier escompteur, en lui faisant croire à des opérations sérieuses se rattachant au commerce du prévenu.

En pareil cas, le dit banquier est recevable à réclamer devant la juridiction correctionnelle la réparation intégrale du préjudice causé par cette escroquerie, alors même qu'il aurait produit à la faillite pour le montant des effets dont l'escompte lui a été ainsi frauduleusement surpris.

(Robin Rondel et Cie contre X. et Z.)

Jugement

Attendu que MM. Robin, Rondel et Cie, banquiers à Marseille, ont, par exploit du vingt-quatre novembre mil huit cent quatre-vingt quatorze, assigné par devant le Tribunal de police correctionnelle de céans les sieurs... X. et Z., anciens négociants en la dite ville, comme prévenus de délits d'escroquerie et de banqueroute simple, et en dommages-intérêts à raison de diverses traites représentant ensemble six mille huit cent neuf francs quarante-cinq centimes, demeurées impayées à l'échéance, dont ces derniers auraient obtenu l'escompte par des manœuvres frauduleuses, et qui constitueraient dans tous les cas une circulation d'effets tombant sous la répression de l'article cinq cent quatre-vingt cinq du Code de commerce ;

Attendu que les prévenus ont suspendu leurs paiements le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quatorze et que le bénéfice de la liquidation judiciaire leur a été retiré par un jugement du Tribunal de commerce rendu le 30 juin

mil huit cent quatre-vingt quinze, devenu définitif, qui déclare que la preuve a été rapportée, que... « X. et Z. « ont négocié à divers... des traites tirées sur des personnes « fictives, mortes, disparues, en faillite, se livrant à un « trafic d'effets de commerce supposés ».

Attendu que les mêmes faits sont aujourd'hui soumis au Tribunal de police correctionnelle au point de vue de la répression pénale qu'ils peuvent comporter ;

1° Sur la prévention de banqueroute simple :

Attendu qu'il est certain que les traites signalées par la citation sont des traites fictives ;

Qu'en effet les sieurs X. et Z., tenus, en leur qualité de tireurs, à démontrer l'existence de la provision, ont été impuissants à justifier d'une seule expédition ou remise de marchandises aux tirés, bien que toutes les traites incriminées soient émises avec la cause « valeur reçue en marchandises » ;

Attendu que cette circulation d'effets auxquels ne répondait aucune livraison de marchandises, n'avait d'autre but que de procurer aux tireurs des fonds pour retarder la suspension de leurs paiements, et qu'elle est constitutive du délit de banqueroute simple ;

2° Sur la prévention d'escroquerie ;

Attendu qu'il s'agit en outre de savoir si la négociation desdits effets à Messieurs Robin, Rondel et Cie a été entourée de circonstances caractéristiques de l'escroquerie, et si, dès lors, les prévenus doivent aussi être déclarés convaincus de ce délit ;

Attendu que, pour résoudre cette question, il importe de retenir les conditions dans lesquelles l'escompte de leur papier a été proposé par. . X. et Z., et convenu avec les plaignants;

Que dans leur lettre du premier février mil huit cent quatre-vingt-treize, après avoir protesté contre les soup-

çons qu'ils auraient tiré sur des clients fictifs « comme portant atteinte à leur honneur commercial », les prévenus... rappellent « que vu les usages existants dans le com-
« merce de l'épicerie des petites localités, il avait été établi
« avec leur banquier que les traites inférieures à deux cents
« francs ne seraient pas présentées à l'acceptation, et que
« toutes seraient faites payables chez un tiers notaire, es-
« compteur ou hôtelier, au domicile duquel les clients se
« rendent les jours de foire ou de marché pour acquitter
« leurs effets et rendre leurs emballages ; »

Attendu que cette combinaison préparée par les prévenus a été une des manœuvres qui, jointe à la création d'effets de commerce impliquant une cession de créance, à la cause mensongèrement indiquée « Valeur reçue en marchandise », et à la confection des bordereaux d'escompte, leur a permis de surprendre la confiance du banquier escompteur en lui faisant croire à des opérations sincères se rapportant à leur commerce ;

Attendu en effet qu'il est établi que les domiciliataires des traites servaient en réalité à X. et Z. de correspondants pour recevoir les sommes à l'aide desquelles ils payaient eux-mêmes à l'échéance les effets supposés, émis sur des personnes imaginaires, sur des morts, sur des faillis, sur des insolvables, sur des individus ne devant rien, alors que les banquiers escompteurs croyaient, grâce à ce stratagème, avoir en mains des valeurs vraies et sincères, créées en représentation de marchandises vendues et livrées sur des clients sérieux de la dite maison pourvue de relations avec des tiers inspirant confiance ;

Attendu que les prévenus ne sont donc pas seulement convaincus d'allégations mensongères ;

Qu'ils ont commis de véritables actes extérieurs et organisé une mise en scène destinée à donner à leurs assertions trompeuses, force et crédit ;

Que, par suite, les éléments du délit d'escroquerie se rencontrent dans la cause.

Attendu que vainement X... et Z... soutiennent qu'il est permis à un commerçant d'escompter une traite tirée sur une personne qui n'est pas encore sa débitrice, parce qu'aux termes de l'article cent seize du Code de commerce, il suffit pour la validité du contrat de change que le tiré soit redevable au tireur de la somme voulue à l'échéance de la lettre de change ;

Que, si cette objection pourrait être opposée par un négociant qui aurait des relations d'affaires apparentes avec ceux sur qui les traites auraient été fournies, il ne saurait en être de même dans la cause où les tireurs savaient, dès l'émission, qu'ils ne feraient pas la provision et agissaient avec l'intention certaine que, celle-ci ne devant point exister à l'échéance, le paiement ne serait pas effectué ;

Attendu que la preuve de la manœuvre dolosive consistant dans la négociation de traites poursuivie et obtenue avec la certitude que le paiement n'en serait point réalisé, est acquise pour presque toutes les négociations incriminées ;

3° Sur les dommages-intérêts :

Attendu que MM. Robin, Rondel et Cie sont en droit de se porter partie civile selon les prévisions de l'article 63 du Code d'instruction criminelle et de réclamer des dommages-intérêts à raison du délit d'escroquerie dont ils ont souffert ;

Que la réparation doit être égale au préjudice qu'ils ont subi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne X... et Z... chacun à un mois d'emprisonnement ;

Les condamne, en outre, solidairement à payer à MM. Robin, Rondel et Cie la somme de 6.606 fr. 15 à titre de dommages-intérêts;

Les condamne, en outre, solidairement aux dépens liquidés à 76 fr. 65, non compris le coût du présent jugement et celui du 9 juillet 1897 ;

Le tout avec contrainte par corps, dont la durée est fixée pour chacun au minimum de celle prononcée par la loi.

Du 30 juillet 1897. — Tribunal correctionnel de Marseille. — *Prés.*, M. JULLIEN. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE pour Robin Rondel et Cie, CORTICHIATO POUR X. et Z.

Appel par X. et Z.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 26 novembre 1897. — Cour d'Aix, Chambre correctionnelle. — *Prés.*, M. LORIN DE REURE. — *Pl.*, MM. DRUJON et CABASSOL.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation, le 20 janvier 1898.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE AUTORISANT UNE SAISIE-ARRET. — RÉSERVE DE MAINTIEN OU RÉTRACTATION. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — TRIBUNAL CIVIL INVESTI. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Le Président du Tribunal de Commerce qui, par ordonnance, a autorisé une saisie-arrêt, n'est plus compétent pour connaître de l'opposition à cette ordonnance, et ce

malgré la réserve qu'il y a insérée de maintien ou rétractation après révision, dès le moment où la demande en validité est signifiée.

Cette demande en validité, investissant le tribunal civil de la question de savoir si la saisie-arrêt est bien ou mal obtenue, a pour effet de désinvestir le Président qui a rendu l'ordonnance. (1).

Et il en est ainsi lors même qu'il serait allégué que la demande en validité est nulle pour avoir été signifiée à un autre domicile que celui du débiteur saisi, cette question de nullité échappant à la compétence du Président qui ne peut examiner que la forme extérieure de l'exploit de dénonciation.

(PEDROS CONTRE GUILLOT)

ORDONNANCE

Attendu que, suivant ordonnance par nous rendue sur pied de requête, le 2 avril dernier, José Pedros, de Valence (Espagne), a obtenu de saisir arrêter les sommes déposées par Rafael Guillot au Crédit Lyonnais (Agence de Marseille);

Attendu que Guillot a cité par devant nous le saisissant, en rétractation de cette ordonnance ;

Attendu que Pedros prétendrait lui opposer une exception tirée de ce que le Tribunal civil a été saisi de la demande en validité, après la dénonciation et contre dénonciation de la saisie-arrêt ;

Mais attendu que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue sous réserve de maintien ou de rétractation après révision ; qu'il a été jugé que, dans ces conditions, le fait par le saisissant d'avoir porté sa demande en validité devant le

(1) Voy. dans le même sens, Cass. 5 mars 1895. — Journal du Palais 1895.1.168. et les décisions citées en note.

Tribunal civil, est sans influence sur la compétence du Président, pourvu qu'il ne soit encore intervenu aucune décision de ce tribunal, ce qui est le cas dans l'espèce actuelle ;

Qu'au surplus, Guillot soutient avec raison qu'il n'a point été touché par l'exploit de dénonciation et d'assignation en validité, huissier Mariny, du 10 avril 1897 ; qu'en effet, le dit exploit a été signifié au saisi chez José Pedros lui-même, alors que Guillot affirme n'avoir jamais habité chez José Pedros, et que ce dernier n'ignorait pas que son prétendu débiteur se trouvait, en ce moment-là, à Abò (Finlande) ;

Au fond :

Attendu que les faits allégués par Pedros à l'appui de sa requête, sont inexacts ; qu'il n'est même pas établi que Pedros soit, comme il le prétend, créancier d'une somme quelconque, à l'encontre de Guillot ;

Par ces motifs :

Nous... Président du Tribunal de commerce de Marseille, chevalier de la Légion d'honneur ;

Statuant en référé ;

Admettons Guillot en son opposition à l'ordonnance de saisie-arrêt par nous rendue le 2 août 1897 ;

Au fond :

Rétractons purement et simplement la dite ordonnance ; dépens à la charge de Pedros.

Du 31 décembre 1897. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON.

Appel par José Pedros.

ARRÊT

Considérant qu'en rétractant, le 31 décembre 1897, une ordonnance du 2 avril précédent, par laquelle il avait

autorisé l'appelant à pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de l'intimé, entre les mains du Crédit Lyonnais, M. le Président du Tribunal de commerce a excédé ses pouvoirs ;

Qu'en effet cette saisie-arrêt régulièrement opérée le lendemain, 3 avril, avait été dénoncée au débiteur dans les délais légaux, avec assignation en validité devant le Tribunal civil de Marseille, suivant exploit du 10 avril, huissier Mariny, sous la constitution de Mᵉ Savy, avoué, et contre-dénoncée au tiers-saisi, par un autre exploit du même huissier du 12 du même mois ;

Que, le Tribunal civil se trouvant, désormais, saisi de la contestation, il n'appartenait plus au Président du Tribunal de commerce d'utiliser la réserve qu'il avait insérée dans sa première ordonnance, de maintenir ou de rétracter celle-ci, après révision ; qu'en statuant comme il l'a fait, par voie de référé, il a entrepris sur le principal, puisqu'il rendait ainsi inutile, et sans portée, toute décision au fond ;

Que vainement on soutient, à titre subsidiaire, qu'il puisait, ici, son droit dans le vice dont se trouverait infecté l'ajournement du 19 avril, par la raison que cet acte aurait été signifié à un domicile autre que celui du défendeur ;

Que, sans doute, le juge du référé a qualité pour examiner, en pareil cas, si la demande est régulière ; mais qu'un semblable examen ne peut, évidemment, porter que sur les formes extérieures de l'assignation, le magistrat devant se borner à vérifier si cette demande revêtait toutes les apparences de la régularité, sans aller jusqu'à apprécier sa valeur intrinsèque, à prononcer sur sa portée ou ses effets juridiques, et trancher les questions préjudicielles qu'elle est susceptible de soulever ;

Que les juges du fond, étant ceux de l'exception, ce serait, de sa part, empiéter sur leurs attributions, que de décider à leur lieu et place, quant aux contestations préli-

minaires et accessoires et parfois fort délicates dont ils se trouvent légalement saisis, et faire indirectement échec au principal, en jugeant, par exemple, que l'action a été incompétemment portée devant eux, alors qu'il ne saurait appartenir qu'à eux seuls, au premier degré, de statuer sur leur propre compétence ;

Que, reconnaître au juge du référé un pouvoir aussi exorbitant, risquerait d'avoir pour résultat d'ouvrir la porte à de regrettables conflits ;

Considérant, en fait, que, l'ajournement susvisé offrant tous les aspects d'une citation régulière, sa production suffisait à mettre obstacle au pouvoir de révision du rédacteur de l'ordonnance primitive, ce pouvoir ayant expiré dès l'instant où la juridiction du Tribunal civil avait été mise en mouvement ;

Que, par suite, c'est à tort que, malgré la résistance de l'appelant fondée sur ce que, en l'état de la procédure, le juge du référé avait épuisé sa juridiction, il a été passé outre ;

Par ces motifs :

La Cour annule pour excès de pouvoir l'ordonnance de référé du 31 décembre 1897 ; démet et déboute, en conséquence, l'intimé de ses fins et conclusions ; le condamne aux dépens de 1re instance, ainsi qu'à ceux d'appel et ordonne la restitution de l'amende.

Du 14 février 1898. — Cour d'Aix, 1re Chambre. — *Prés.*, M. Michel JAFFARD, premier Président ;— M. VUILLEZ, av. général. — *Pl.*, MM. Paulin GUISOL, (du barreau de Marseille) pour l'appelant, Marcel MICHEL, pour l'intimé.

ARMATEUR. — ACIDES. — CHARGEMENT SUR LE PONT. — COUP DE MER. — BRIS. — BLESSURES. — RESPONSABILITÉ.

Le patron est étroitement tenu de veiller à la sécurité de ceux qu'il emploie, de supprimer pour eux toute cause

de danger, et de prendre à cet effet toutes les précautions nécessaires, alors même qu'elles ne seraient pas consacrées par l'usage, et sans pouvoir objecter les inconvénients, les embarras ou les dépenses en résultant.

Spécialement n'a pas pris les précautions suffisantes et est en faute l'armateur qui charge sur un même point du pont une quantité considérable d'acides contenus dans des bonbonnes en verre partiellement enveloppées de sparteries, sans les protéger par aucune autre défense contre les coups de mer et l'éventualité du bris des bonbonnes et de l'effusion du liquide corrosif.

L'armateur est donc responsable, en pareil cas, vis-à-vis des hommes de l'équipage qui ont été blessés dans un accident de cette nature.

Sans pouvoir invoquer, comme force majeure, le coup de mer qui a causé le bris des bonbonnes. (1).

(Scaniglia contre Artaud)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 110, le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de Commerce de Marseille, le 10 novembre 1897.

Appel par Scaniglia

Arrêt

Attendu que le sieur Dominique Scaniglia, agissant en qualité d'administrateur de la personne et des biens de son fils mineur Joseph-Marie Scaniglia, âgé de 14 ans et demi, a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille qui l'a débouté de la demande en dommages-intérêts qu'il avait formée à raison d'un accident survenu à son fils embarqué comme mousse sur le vapeur *Marius*, contre le sieur Artaud, propriétaire de ce navire ;

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 184 et 323.

Attendu que cet accident a eu lieu dans les circonstances suivantes:

Dans la nuit du 25 au 26 décembre 1896, le vapeur *Le Marius*, sorti du port d'Alger avec chargement sur le pont de bonbonnes d'acide sulfurique, faisait route sur Oran, lorsqu'à une heure du matin, la mer étant démontée et le navire à la cape, une lame énorme s'abattit sur le pont et brisa une grande partie des bonbonnes ; les hommes du bord, parmi lesquels le jeune Scaniglia, qui étaient couchés à l'arrière, furent réveillés par les émanations qui se dégageaient de l'acide ainsi répandu et, pour ne pas être asphyxiés, tentèrent de se réfugier à l'avant du navire ; mais en traversant le pont le mousse glissa et fut brûlé sur diverses parties du corps ; à son arrivée à Oran il fut transporté à l'hôpital et est resté en traitement pendant quatre mois consécutifs ; il est sorti avec l'œil gauche complètement perdu et la vision de l'autre œil gravement compromise ;

Attendu que l'appelant avait fondé sa demande sur la négligence et l'impéritie avec laquelle on avait arrimé sur le pont des acides aussi dangereux renfermés dans des bonbonnes en verre, lesquelles étaient retenues, non par des chaînes, mais par des cordes usées et ajoutées les unes aux autres;

Attendu que les premiers juges l'ont écartée en disant qu'il n'était point établi que les bonbonnes eussent été mal arrimées ; qu'elles étaient comme toujours en pareil cas recouvertes d'une enveloppe laissant à nu seulement l'extrémité supérieure, et que l'expérience avait depuis longtemps démontré que ce mode de revêtement suffit à les protéger contre les risques prévus de la navigation ; que dans l'espèce la masse d'eau qui s'était précipitée sur le navire, avait été d'une puissance telle qu'une vitre du salon avait été brisée et les supports des mâts de charge arrachés ; que si l'on faisait grief aux armateurs de ne point protéger

le chargement de matières dangereuses contre de tels événements de mer, l'on arriverait par contre-coup à frapper d'interdiction le transport par mer de toute cette catégorie de marchandises ;

Attendu que si sérieuses que soient ces considérations, elles ne paraissent pas néanmoins de nature à justifier la décision dont est appel ;

Attendu, en effet, que le patron est étroitement tenu de veiller à la sécurité de ceux qu'il emploie et de supprimer notamment pour eux toute cause de danger pouvant provenir de son installation et de son outillage, des marchandises qu'il veut transporter ou travailler ; que si un accident leur survient qui eût pu être prévenu par une précaution quelconque, le patron est en faute pour n'avoir pas pris cette précaution, alors même qu'elle n'eût pas été consacrée par l'usage et sans pouvoir objecter les inconvénients, les embarras ou les dépenses qu'elle eût occasionnés ;

Attendu que le transport d'un chargement d'acide sulfurique, liquide essentiellement corrosif, imposait au sieur Artaud une vigilance exceptionnelle ; qu'on ne saurait dire qu'il lui fût impossible de mettre les bonbonnes en verre qui renfermaient le liquide, à l'abri de tout choc extérieur; qu'il lui suffisait dans tous les cas de ne pas les entasser sur le même point du bateau, pour éviter la diffusion sur le sol, par l'effet d'un choc, d'une quantité d'acide assez considérable pour créer aux hommes de l'équipage un danger d'asphyxie, ce qui a été la cause de l'accident survenu ;

Attendu que la chute d'un paquet de mer, si commune qu'elle soit sur le pont d'un navire qui traverse la Méditerranée en décembre, n'est point un événement de force majeure, car il est de ceux que la prudence humaine doit prévoir et dont elle est en mesure, l'ayant prévu, de conjurer ou tout au moins d'atténuer le danger ;

Que les armateurs qui transportent des matières dangereuses, auraient donc à prendre des mesures à cet effet et mettraient ainsi leur responsabilité à couvert ; qu'il n'est pas douteux qu'ils sauront trouver les moyens de concilier les intérêts de leur commerce avec le devoir de protection qui leur incombe à l'égard du personnel qu'ils emploient ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le sieur Artaud civilement responsable de l'accident dont le jeune Joseph-Marie Scaniglia a été la victime ;

Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour arbitrer le quantum de l'indemnité à allouer en l'état ; que le jeune Scaniglia étant menacé de cécité complète, il y a lieu de lui réserver le droit de demander, le cas échéant, un supplément de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

La Cour,

Réformant le jugement dont est appel, dit et déclare le sieur Artaud civilement responsable de l'accident survenu au jeune Scaniglia, le condamne en conséquence à payer au dit Scaniglia la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 9 février 1898. — Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Gay de Tunis et De Jessé (tous deux du barreau de Marseille).

Faillite. — Représentant. — Absence de privilège.

Le représentant rétribué à la commission ne saurait, en cas de faillite du représenté, jouir du privilège accordé

aux commis proprement dits, sédentaires ou voyageurs, par le nouvel article 549 du Code de commerce.

(DELCURROU CONTRE SYNDIC MAVRO)

JUGEMENT

Attendu que Delcurrou, qui a produit au passif de la faillite Mavro, en qualité de simple créancier chirographaire, demande aujourd'hui à rectifier sa qualité et prétend se prévaloir du privilège attaché par la loi du 6 février 1895 aux salaires et remises des commis, sédentaires ou voyageurs, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce ;

Attendu que le demandeur n'était nullement le commis de la maison Mavro dans les conditions sus-indiquées ; qu'il n'en était que le représentant à Narbonne rétribué à la commission ; qu'il ne saurait être compris dans la catégorie des commis proprement dits, sédentaires ou voyageurs, que vise la loi modificatrice et extensive de l'article 549 du Code de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Delcurrou de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 6 avril 1898. — *Prés.*, M. SAVON, juge. — *Pl.*, M. KOCH pour le Syndic.

EFFETS DE COMMERCE. — NÉGOCIATION A FORFAIT. — RENOUVELLEMENT. — RÉTICENCE.

La négociation à forfait d'effets de commerce est entachée de réticence dolosive et doit être annulée, lorsque les effets négociés n'étaient que le renouvellement d'effets anté-

rieurs non payés, et que cette circonstance a été cachée par le cédant au cessionnaire (1).

Toutefois la conséquence de cette nullité, au cas de non paiement à l'échéance, doit être, non pas le paiement intégral par le cédant de l'effet protesté, mais le remboursement du prix de la cession.

(Robin Rondel et Cie contre Guilhaumon et Beaumont)

JUGEMENT

Attendu que, le 13 février 1897, Guilhaumon et Beaumont, et, le 23 février, Guilhaumon seul, ont négocié à forfait et sans garantie à Robin, Rondel et Cᵉ, deux traites de 5.583 fr. 20, et 4.647 fr. 40, sur veuve Louis Blanc et fils, aux échéances des 10 mai et 18 décembre lors prochains, enregistrées ;

Attendu que ces traites étaient causées valeur en marchandises, mais que, si les défendeurs avaient livré antérieurement des marchandises, les deux traites dont s'agit, n'étaient que le renouvellement de précédentes traites ;

Attendu que, veuve Louis Blanc et fils ayant été déclarés en état de faillite, les deux traites n'ont pas été payées ;

Attendu que Robin, Rondel et Cᵉ ont cité en remboursement leurs cédants ; qu'ils soutiennent que les cessions à forfait sont nulles par l'effet d'une réticence dolosive relativement au renouvellement des traites qui ne leur avait pas été déclaré ;

Attendu que la même question s'est posée à plusieurs reprises devant le Tribunal de céans et la Cour du ressort ; qu'une jurisprudence devenue constante apprécie en principe que la négociation à forfait d'effets de commerce est

(1) Voy. 2ᵐᵉ Table décennale, vᵒ Effets de commerce, nᵒ 27 et suiv. — 3ᵐᵉ Table décennale, *Ibid.*, nᵒ 41.

entachée de réticence dolosive et doit être annulée, lorsque les effets négociés n'étaient que le renouvellement d'effets antérieurs non payés, et que cette circonstance a été cachée par le cédant au cessionnaire ;

Attendu qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance particulière de fait qui puisse déterminer le Tribunal à écarter l'application de ce principe supérieur de justice et d'équité ; que les défendeurs n'ont pu justifier par la production de leur contrat l'allégation par eux émise, à savoir que les renouvellements auraient été prévus par les accords eux-mêmes ; que l'espèce actuelle rentre complètement dans le cas général visé par la jurisprudence courante, celui où le cessionnaire de l'effet se trouve induit en erreur sur la solvabilité du tiré par un silence du cédant qui constitue un dol négatif à raison de la nature du contrat ;

Attendu toutefois que, la cession à forfait devenant nulle et de nul effet, les demandeurs ne sauraient avoir droit à autre chose qu'au remboursement du prix de la cession, mais non au payement effectif et intégral des effets, qui redeviennent rétroactivement la propriété des cédants ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, déclare nulles et de nul effet les cessions des 13 et 23 février 1897, objet du litige ;

Condamne Guilhaumon et Beaumont, conjointement et solidairement pour la cession du 13 février, et Guilhaumon seul pour celle du 23 février, à rembourser à Robin, Rondel et Cie la somme par eux reçue de ces derniers pour prix des dites cessions, sous déduction toutefois des dividendes touchés dans la faillite des tirés par Robin, Rondel et Cie, et ce avec intérêts à 6 0/0, à partir de la date des cessions et dépens.

Du 6 avril 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ROUVIÈRE pour Robin, Rondel et Cie, Henri GAUTIER pour les défendeurs.

SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION. — PREUVE. — TÉMOIGNAGE. — COURTIER.

Une vente conclue par courtier ne peut pas être prouvée en justice par le témoignage du courtier lui-même (1).

Toutefois le courtier peut être entendu, quand il s'agit, non de l'existence même de la vente, ni d'une de ses conditions, mais du point de savoir si un tiers a consenti à s'intéresser à l'opération de compte à demi avec le vendeur.

(GAUTIER ET SES FILS CONTRE DEVAUX ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Gautier et ses fils ont cité Devaux et Cie en payement de la moitié de la perte éprouvée sur un marché de 2.000 quintaux métriques tuzelle Bel-Abbès ou Colon Oran, verbalement vendus aux sieurs François et Gugenheim, le 15 juillet 1897 ;

Qu'un jugement du Tribunal de céans en date du 21 décembre dernier les a autorisés à faire par voie d'enquête la preuve que Devaux et Cie avaient convenu de s'intéresser à la susdite opération de compte à demi avec eux ;

Attendu que, à l'appel des noms des sieurs Reynaud et Le Galli, seuls témoins cités par Gautier et ses fils, les défendeurs ont déclaré s'opposer à leur audition ; qu'ils invoquent à cet égard la jurisprudence du Tribunal, par laquelle Reynaud et Le Galli, courtiers ayant servi d'intermédiaires lors du marché ci-dessus relaté, ne sauraient être admis à déposer sur des faits relatifs au dit marché ;

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Vente n° 15. — 2e Table décennale, *Ibid*, n° 23 — 3e Table décennale, *Ibid*, n° 42

Attendu que la jurisprudence sus-visée s'applique spécialement au cas de contestations entre vendeur et acheteur, à l'occasion d'un marché traité par l'entremise d'un courtier dont la déclaration est invoquée par l'une des parties contractantes;

Attendu, en l'espèce, qu'il s'agit, ainsi qu'il a été dit plus haut, non point de discuter sur l'existence de la vente du 15 juillet, ni même sur une condition particulière de cette vente, mais bien de rechercher si Devaux et Cie ont manifesté l'intention de former avec les demandeurs un contrat de participation pour l'affaire dont il s'agit;

Attendu que la preuve d'une association en participation peut être faite par témoins, quelle que soit leur profession et les relations qu'ils ont pu avoir avec le coparticipes; qu'au surplus, les sieurs Reynaud et Le Galli n'ont joué aucun rôle effectif dans les pourparlers qui se sont établis entre les parties en cause au procès actuel; qu'il est résulté des débats que, s'ils ont eu connaissance de ces pourparlers et des accords qui en seraient résultés, c'est d'une façon en quelque sorte accidentelle et tout à fait indépendante de la mission spéciale qu'ils ont eue à remplir comme courtiers facilitant l'accord des volontés entre vendeurs et acheteurs;

Par ces motifs :

Le Tribunal vidant l'incident, dit et ordonne qu'il sera passé outre à l'opposition faite à l'audition des témoins Reynaud et Le Galli; fixe, pour procéder à cette audition, l'audience du ; condamne Devaux et Cie aux dépens de l'incident.

Du 6 avril 1898. — Prés., M. GANTEL, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Gautier, TALON pour Devaux.

DÉBARQUEMENT. — CLAUSE EXCEPTIONNELLE. — DÉBARQUEMENT DE NUIT.

La clause d'un connaissement autorisant le capitaine à mettre d'office la marchandise à quai aux frais et risques des réceptionnaires, si ceux-ci ne se présentent pas immédiatement, même les dimanches et fêtes, nonobstant tout usage ou règlement contraire du port de déchargement, — ne va pas jusqu'à obliger les réceptionnaires à recevoir même la nuit.

En conséquence, le capitaine qui, en l'état d'une clause pareille, a mis la marchandise à quai pendant la nuit, doit garder à sa charge l'excédent de frais causé par ce mode de débarquement. (1).

(CAPITAINE APPLETON CONTRE SOCIÉTÉ MARSEILLAISE)

JUGEMENT

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le capitaine Appleton, en l'état d'une clause de son connaissement qui, dans le cas où les consignataires d'une marchandise livrable sous palan, ne seraient pas entièrement prêts à recevoir leur marchandise immédiatement à l'arrivée du navire, aussitôt qu'elles viennent en mains, même les dimanches et fêtes, nonobstant tout usage ou règlement contraire du port de décharge, lui donne le droit de mettre d'office la marchandise à quai, aux frais et risques des réceptionnaires, — pouvait valablement contraindre ces derniers à recevoir même la nuit ;

Attendu que le travail de nuit est un travail exceptionnel, qui se fait dans des conditions beaucoup plus mauvaises et plus coûteuses pour les réceptionnaires ; qu'il ne saurait

(1) Voy. ci-dessus, p. 98.

raisonnablement être imposé à ces derniers sans leur consentement formel ; que la clause du connaissement invoquée par le capitaine Appleton est entièrement muette à cet égard, et qu'il n'appartient pas au Tribunal, par voie de simple interprétation, d'ajouter aux stipulations déjà si rigoureuses qui y sont expressément formulées, une aggravation arbitraire et excessive ;

Attendu, d'autre part, que les parties ne s'accordent pas à l'audience sur les quantités débarquées de nuit pouvant donner lieu à l'application du principe ci-dessus ; qu'il y a lieu, en cas de désaccord persistant, de les renvoyer par devant un arbitre rapporteur pour la liquidation définitive de leurs comptes ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, dit et déclare que c'est sans droit que le capitaine Appleton a fait procéder de nuit à la mise à quai d'une partie de marchandises livrable sous palan, à la consignation de la Société Marseillaise, et ordonne que le capitaine devra tenir compte à ladite Société de la différence des frais occasionnés par cette indue opération ; et pour le règlement définitif de leurs comptes, en cas de désaccord, renvoie les parties devant Mᵉ Ch. Cauvet, arbitre rapporteur ; tous dépens à la charge du capitaine.

Du 6 avril 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, Officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine, TALON pour la Société Marseillaise.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — PROPRIÉTÉ RÉSERVÉE JUSQU'AU PAYEMENT. — FAILLITE. — NULLITÉ.

La clause d'une vente de fonds de commerce, par laquelle l'acheteur accepte de ne devenir propriétaire du fonds qu'après entier payement, ne saurait, en cas de faillite, être opposable à ses créanciers.

En conséquence, le vendeur non payé ne jouit, à l'encontre de la faillite de son acheteur, d'aucun privilège, ni d'aucune action en résiliation. (1).

(ZANETTI CONTRE LAGRAULET ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous-seing privé du 29 mai 1897, enregistré à Marseille le 14 juin, Zanetti a vendu à Lagraulet, pour le prix de 6.000 francs, un débit de liqueurs sis 18, rue de l'Arc ;

Attendu que l'acquéreur a suspendu ses payements et a été déclaré en liquidation judiciaire avant d'avoir payé son prix ;

Attendu que Zanetti prétendrait aujourd'hui, pour faire résilier la vente et reprendre possession du fonds, exciper d'une clause des accords en vertu de laquelle Lagraulet acceptait de ne devenir définitivement propriétaire du fonds vendu qu'après son entier payement, et s'interdisait de le revendre sans le consentement écrit de son vendeur ;

Attendu qu'une clause de cette nature, qui arriverait à constituer au profit du vendeur un droit réel de suite, un privilège sur le fonds vendu, ne saurait, en cas de liquidation judiciaire ou de faillite, être opposable aux tiers créanciers de l'acquéreur ; que l'article 550 du Code de commerce supprime expressément, en pareil cas, le privilège spécial que l'article 2102 du Code civil confère au vendeur non payé d'un objet mobilier ;

Attendu en l'état que Zanetti, simple créancier chirographaire de son acheteur pour le montant du prix restant

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Faillite, n° 109. — Ce rec. 1894. 2. 46.

Mais en sens contraire, 1re Table décennale, v° Vente n° 9. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 22. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 9, 39 et suiv. — Ce rec. 1892. 1. 258. — 1894. 1. 108. — 1895. 2. 137 et 140. — 1897. 1. 10. — anal. ce rec. 1895. 1. 105 et 109.

dû, aura à produire en cette qualité au passif de la liquidation judiciaire Lagraulet ; que cette faculté lui appartient de droit sans que le Tribunal ait à le lui reconnaître ou accorder en statuant sur ses conclusions subsidiaires ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Zanetti de ses fins tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens.

Du 27 avril 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, Officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. Pierre ROLLAND, pour Lagraulet et le liquidateur.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — VAPEUR ATTENDU INCESSAMMENT. — INTERPRÉTATION.

L'expression de « vapeurs attendus incessamment » dans une vente par navire désigné, ne saurait être prise comme l'équivalent de « vapeurs flottants » ou « cargaison flottante ».

Elle comporte pour le vendeur une certaine latitude, et on peut lui attribuer une signification et une portée analogue à celle d' « expédition prompte ».

Spécialement, celui qui a vendu, le 21 mars, une marchandise par tel vapeur attendu incessamment et qui n'est arrivé que le 8 avril, n'encourt pas la résiliation, alors même que, le jour de la vente, le vapeur désigné n'était pas encore en route pour le port de destination, s'il était prêt à prendre charge et à partir, et que la traversée (Odessa à Marseille) n'exigeât pas un temps considérable.

(GALULA CONTRE MISTRAL ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que, le 21 mars 1898, Mistral et fils ont vendu à Galula 4.000 kilogrammes maïs d'Odessa, pour être

livrés, soit par vapeur *Minièra*, soit par vapeur *Attila*, attendus incessamment;

Attendu que, le 31 mars, l'acheteur a mis ses vendeurs en demeure de lui livrer la marchandise; que ces derniers n'ont pu l'offrir que le 8 avril, dès l'arrivée à Marseille du *Minièra* ; que l'acheteur refuse cette livraison comme tardive et contraire aux accords; qu'il s'agit, en l'état, d'interpréter les dits accords et d'en apprécier la portée ;

Attendu que l'expression de « vapeurs attendus incessamment », ne saurait être prise, comme le prétend l'acheteur, comme un simple équivalent de l'expression la plus usuelle « *vapeurs flottants* ou *cargaison flottante* » et n'a point le sens net et précis de ces dernières expressions; qu'il comporte pour le vendeur une certaine latitude à apprécier en fait par le Tribunal ; qu'on peut attribuer plutôt à la clause dont s'agit, une signification et une portée analogues à celle de *expédition prompte ;*

Attendu que le vapeur *Miniera*, s'il n'était pas le 21 mars en route pour Marseille, se trouvait du moins prêt à charger et à prendre la mer ensuite ; qu'on pouvait donc considérer comme incessante son arrivée, étant donnée la traversée relativement courte d'Odessa à Marseille ;

Attendu qu'il résulte des appréciations ci-dessus que Mistral et fils ont bien rempli leurs engagements en offrant la marchandise en litige, et sont fondés à réclamer l'exécution forcée du marché ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances, sans s'arrêter aux fins prises par Galula, autorise Mistral et ses fils à vendre la marchandise en litige aux enchères publiques par le ministère de M. Rambaud, courtier assermenté, pour le compte de Galula; condamne ce dernier à payer à Mistral et ses fils la différence entre le prix convenu et le net pro-

duit de la vente aux enchères publiques, avec intérêts de droit et tous frais et dépens.

Du 4 mai 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Galula, AUTRAN pour Mistral et fils

---

COMPÉTENCE. — MARIN. — ACCIDENT. — ACTION CONTRE L'ARMATEUR. — ART. 420 C. PR. — ART. 59.

Les règles de compétence posées par l'article 420 du Code de procédure ne s'appliquent qu'au cas de contrat et non au cas d'une action en responsabilité basée sur l'article 1382 du Code civil (1).

En conséquence le tribunal du lieu ou le marin a été engagé, est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts pour accident, formée par lui contre le capitaine et l'armateur, s'il n'est pas aussi celui du port d'attache du navire ou du domicile de l'armateur.

(GAUVIN CONTRE JOUETTE ET CAPITAINE CARON)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Gauvin, marin à Marseille, embarqué comme matelot à bord du voilier *La Russie*, capitaine Curon, appartenant à la veuve Pierre Jouette, pour faire un voyage au long cours à Saint-Pierre et Miquelon, a été victime d'un accident dans une manœuvre de pompe ;

Attendu que le sieur Gauvin a prétendu que cet accident a eu pour cause la faute et la négligence du capitaine et

---

(1) Voy. comme anal. ce rec. 1893. 1. 152. — 1897. 1. 302. Voy. cependant 1896. 1. 302.

l'a actionné ainsi que l'armateur devant le Tribunal de commerce de céans en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le navire a son port d'attache à Fécamp ; que c'est également dans ce port que l'armateur et le capitaine sont domiciliés ;

Attendu que les conséquences résultant de l'article 420 du Code de procédure civile ne s'appliquent que dans le cas où le débat porte sur l'exécution d'un contrat ; que dans l'espèce il s'agit d'une action en responsabilité basée sur l'article 1382 du Code civil ; que c'est là une demande purement personnelle et mobilière à raison de laquelle la compétence est régie par l'article 59 du Code de procédure civile ; que c'est donc devant le Tribunal du domicile des défendeurs que l'action aurait dû être intentée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne Gauvin aux dépens de l'incident.

Du 4 mai 1898. — *Prés.*, M. LIEUTAUD, juge. — *Pl.*, MM. THUMIN pour Gauvin, SEGOND pour les défendeurs.

CHEMIN DE FER. — DÉCLARATION. — SAVONS COMMUNS.

Ne fait pas une fausse déclaration au Chemin de fer l'expéditeur qui qualifie savons communs *un mélange de blanc d'Espagne, de blanc de Meudon, de Tripoli, de sable et de glycérine, servant au nettoyage et au polissage.*

Bien que d'une composition qui diffère de celle du vrai savon, ce produit, servant à un usage analogue, étant de valeur inférieure et ne se trouvant pas compris nommément dans le tarif, pouvait, sans aucune tromperie ni aucune erreur, rentrer, par voie d'assimilation, dans la catégorie des savons.

(CHEMIN DE FER CONTRE STIEGLITZ)

JUGEMENT

Attendu que Stiéglitz a remis, le 27 juin 1896, à la Compagnie P.-L.-M. une marchandise déclarée par lui « *savons communs* » ; que la Compagnie demanderesse a poursuivi ledit expéditeur par devant la juridiction répressive pour fausse déclaration, et qu'il est intervenu sur cette poursuite un jugement d'acquittement; que ladite Compagnie reprend aujourd'hui la même question par la voie d'une action civile; que sa demande est recevable en la forme;

Attendu que le produit dont s'agit, est un mélange de blanc d'Espagne, de blanc de Meudon, de tripoli, de sable et de glycérine; qu'il sert au nettoyage et au polissage;

Attendu que l'assimilation que prétendrait faire la Compagnie demanderesse de ce produit avec l'encaustique, au point de vue de la taxe, ne repose sur aucun fondement; que les encaustiques sont d'une composition absolument différente et servent à un tout autre usage que le mélange dont il s'agit; que ce dernier, ayant pour destination le nettoyage par frottement, peut, avec plus de raison, être assimilé aux savons communs qui, sans avoir la même composition, sont affectés du moins à un usage analogue et qui ont une valeur vénale supérieure;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'expéditeur a procédé avec la plus entière bonne foi; qu'il n'a pas fait une fausse déclaration, ainsi que l'instance correctionnelle l'a

déjà démontré ; qu'il n'a même pas fait une déclaration erronée et sujette à vérification ; qu'il a, au contraire, fait la seule assimilation plausible et raisonnable en l'état des tarifs qui existaient à cette époque ; que la Compagnie demanderesse l'a si bien reconnu qu'elle a elle-même, peu après, complété cette lacune de ses tarifs, en y faisant figurer un nouvel article sous la rubrique : *Pâtes à polir les métaux* ;

Attendu, au surplus, que l'assimilation du mélange dont s'agit avec les « *savons communs* » est si rationnelle, que c'est celle qui est faite par l'Administration des douanes, dont le devoir et la préoccupation sont cependant de définir très exactement la nature des marchandises qui lui sont présentées ;

Attendu que l'attitude de la Compagnie demanderesse à l'encontre de Stiéglitz, sa double poursuite, criminelle et civile, contre ce dernier, devant deux juridictions, et à tort, ont causé au défendeur, obligé de pourvoir deux fois à sa défense, un préjudice à raison duquel il est fondé à réclamer des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Compagnie P.-L.-M. de ses fins et conclusions, et reconventionnellement la condamne à payer à Stiéglitz la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 mai 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, Ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Aicard pour le Chemin de fer, Couve pour Stieglitz.

Compétence. — Pharmacien. — Elève. — Indu congé. — Action en dommages-intérêts.

Si les pharmaciens sont commerçants dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, il n'en est pas de même dans leurs rapports avec leurs élèves.

En conséquence, n'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce la demande d'un élève pharmacien contre son patron en dommages-intérêts pour indu congé.

En cela soit que l'élève soit diplômé, soit qu'il ne le soit pas. (1).

(HEYRAUD CONTRE BAYOL)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Heyraud, élève en pharmacie, a cité le sieur Bayol, pharmacien, devant le Tribunal de commerce de céans en paiement d'une somme de 120 fr. pour solde d'appointement, et d'une somme de 120 fr. à titre d'indemnité pour indû congé ;

Attendu que le sieur Bayol soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que si les pharmaciens doivent être considérés comme commerçants dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, il ne saurait en être de même dans leurs rapports avec leurs élèves ;

Que dans l'espèce il s'agit de difficultés survenues entre un pharmacien et son élève au sujet du renvoi de ce dernier ;

Attendu que le sieur Heyraud soutient qu'il a passé ses examens de pharmacien, a ses diplômes et ne peut par conséquent être considéré comme un élève en pharmacie, mais bien comme un employé de commerce ;

Attendu que le sieur Heyraud a, dans sa citation, pris la qualité d'étudiant pharmacien ; qu'en admettant qu'il soit diplômé comme il le soutient, cela ne peut avoir pour

---

(1) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Compétence, n° 4.

conséquence de lui faire perdre la qualité d'élève pharmacien et de le faire considérer comme un employé de commerce ordinaire ;

Attendu que les rapports des pharmaciens et de leurs élèves sont réglés par une législation spéciale dont les Tribunaux de commerce ne sauraient connaître ; que cette législation ne fait aucune distinction entre les élèves en pharmacie, qu'ils soient ou non diplomés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne le sieur Heyraud aux dépens de l'incident.

Du 4 mai 1898. — Prés., M. LIEUTAUD, juge. — *Pl.*, MM. DOR pour Heyraud, RENAUDIN pour Bayol.

AFFRÈTEMENT. — RETARD PRÉVU. — OPTION ENTRE LA RÉSILIATION ET L'EXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS NON DUS.

Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que l'affréteur devra avoir le navire à sa disposition à telle époque, et qu'en cas de retard, il se réserve l'option entre la résiliation pure et simple et l'exécution des accords, l'affréteur qui, le cas de retard se réalisant, a opté pour l'exécution, ne peut obtenir des dommages-intérêts.

(TONY PIN CONTRE DELUY ET VERDEAU ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Deluy a reçu de Tony Pin le mandat de lui affréter un navire pour lui faire arriver de divers ports de la Baltique, à Nice, une cargaison de bois ; qu'il était expressément convenu que le navire à affréter devrait se

trouver sur les lieux de chargement un mois après l'ouverture de la navigation dans la mer Baltique ;

Attendu que, en acceptant ce mandat, Deluy jouait à l'égard de Tony Pin le rôle d'un commissionnaire d'affrètement ; qu'il a procédé en cette qualité, traité et conclu avec Verdeau et Cie l'affrètement d'un vapeur dans les conditions convenues ; qu'il a désigné à son commettant le vapeur *Nada* par lui affrété, avec la faculté, concédée toutefois à Verdeau et Cie, de substituer tout autre vapeur au *Nada* ;

Attendu, en outre, qu'il était convenu entre Deluy et Verdeau et Cie que si le navire affrété n'était pas arrivé au port de charge dans le mois de l'ouverture de la navigation baltique, l'affréteur aurait l'option entre la résiliation pure et simple et l'exécution des accords, à charge de notifier son option dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis du capitaine annonçant son arrivée au port de charge ; que cette condition convenue entre les fréteurs et le commissionnaire affréteur produisait tous ses effets à l'encontre du commettant, soit de Tony Pin ;

Attendu que le vapeur substitué au *Nada*, empêché par suite d'avaries, n'est arrivé au port de charge que le 25 juillet, soit près d'un mois après le délai convenu ; que les intéressés en ont été dûment avisés en temps utile ; que sur cet avis, aucune option aux fins de résiliation n'a été signifiée au capitaine ou aux armateurs ; que, bien plus, Deluy aussi bien que Tony Pin ont exécuté les accords ; que ce dernier a même reçu la marchandise à Nice, quoique sous réserve ;

Attendu que, dans ces conditions, Tony Pin, faute d'avoir opté, soit par lui-même, soit par Deluy, son commissionnaire, pour la résiliation pure et simple, en exécutant le contrat, s'est rendu non recevable à exciper du retard dans l'arrivée du navire affrété, lequel retard ne pouvait dans

aucun cas donner lieu au payement de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Tony Pin de ses fins à l'encontre de Deluy et celui-ci de ses fins à l'encontre de Verdeau et Cie, et condamne Tony Pin à tous les dépens.

Du 4 mai 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. GENSOLLEN pour Pin, COUVE pour Deluy, NEGRETTI pour Verdeau et Cie.

SURESTARIES. — DÉBARQUEMENT « WITH DISPATCH ».

DÉBARQUEMENT. — PESAGE ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR. — FRAIS ÉTRANGERS AU CAPITAINE. — PESAGE POUR RÉGLER LE FRET. — CAPITAINE TENU POUR MOITIÉ.

Le consignataire de blés obligé par les accords à débarquer avec diligence (with dispatch), n'est pas réputé en faute ni passible de surestaries, lorqu'il a reçu à raison d'une moyenne de 660 tonneaux par jour.

Il en serait autrement si les accords l'obligeaient à recevoir « aussi vite que le bord pourra lui livrer, même les dimanches et jours fériés » (1).

Le pesage d'une marchandise débarquée, lorsqu'il a été fait entre le réceptionnaire et son acheteur, profite indirectement au capitaine, mais ne lui impose aucune obligation de contribuer aux frais qu'il entraîne.

Si au contraire il n'est fait que pour déterminer le fret, le capitaine doit y contribuer pour la moitié (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 303 l'interprétation, à un autre point de vue, de ces sortes de clauses.

(2) Voy. 1re Table décennale, v° Pesage. — 2me Table décennale, v° Débarquement, n° 3, et v° Pesage. — Ce rec. 1892 1. 143.

(Capitaine Dwyer contre Waller frères)

Jugement

Attendu que Waller frères sont réceptionnaires d'une cargaison de 4.970 tonnes blé par vapeur ***Flintshire***, capitaine Dwyer ; que, d'après les accords, le débarquement devait être fait avec diligence, conformément aux usages du port, sans aucune stipulation d'un nombre déterminé de jours de staries ;

Attendu que la marchandise a été reçue par les destinataires, sans désemparer, à raison d'une moyenne de 660 tonneaux par jour; que néanmoins le capitaine prétend leur réclamer des surestaries par le motif que le débarquement, par la faute des réceptionnaires, n'aurait pu être opéré avec la plus grande célérité possible ;

Attendu que les accords ne prévoient qu'un débarquement fait avec diligence *(with dispatch)*; qu'ils ne contiennent pas la clause fréquemment usitée que les consignataires recevront aussi vite que le bord pourra leur livrer, même les dimanches et jours fériés, laquelle clause impose évidemment aux réceptionnaires une diligence et une célérité exceptionnelles ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où il s'agit seulement d'apprécier en fait si Waller frères ont fait une diligence simplement suffisante ;

Attendu que la quantité moyenne reçue journellement par Waller frères démontre que ces derniers ne sauraient être taxés de retard ou de négligence ; qu'ils ont reçu sans perte de temps et sans interruption ; que, par suite, ils n'ont encouru aucune surestarie ;

Attendu que deux difficultés se sont encore élevées entre les parties sur le réglement du solde du fret et font l'objet d'une seconde demande du capitaine, qui réclame de ce fait 1042 fr. 15 ;

Attendu que le capitaine reconnait devoir à Waller frères, à raison d'une partie blé laissée pour compte et vendue par lui aux enchères publiques, la différence entre le net produit de cette vente et le cours de la marchandise au jour de l'arrivée du navire; mais que les parties sont en désaccord sur la fixation de ce cours que le capitaine décompte à 21 fr. 50 et les réceptionnaires à 22 francs;

Attendu que le syndicat des courtiers assermentés de Marseille fixe ce cours de 21 fr. 25 à 21 fr. 75 sous palan; que, en prenant ce dernier chiffre, majoré de 0 fr. 25 pour la mise à quai, le chiffre de 22 fr., coté par Waller frères, se trouve entièrement justifié;

Sur les frais de pesage afférents à une partie de 19.084 quintaux dont Waller frères prétendent imputer la moitié, oit 667 fr. 95, au capitaine;

Attendu que ladite partie n'a pas été revendue par Waller frères, ni livrée à un sous-acheteur, auquel cas le pesage devrait être réputé fait dans l'intérêt des vendeurs et acheteurs et profiter indirectement au capitaine; que le pesage, pour cette partie, a eu pour but de déterminer le fret à payer sur les quantités reconnues au débarquement; que, dans ces conditions, le capitaine doit supporter la moitié des frais;

Attendu, enfin, que le capitaine doit supporter une réduction de 62 fr. pour sacs noircis et tachés;

Attendu, en résumé, que le solde de fret dû, s'élevant à 1.555 fr. 60, doit subir, des trois chefs ci-dessus, une déduction de 1.549 fr. 80; que, par suite, il y a lieu de valider purement et simplement l'offre de 5 fr. 80 faite par Waller frères pour solde de tous comptes;

Par ces motifs:

Le Tribunal, joignant les deux instances introduites par le capitaine, déboute ce dernier de sa demande de surestaries, et, pour le surplus, au bénéfice de l'offre faite

par Waller frères de payer au capitaine la somme de 5 fr. 80, pour solde de tous comptes, et réalisée que soit cette offre, déboute le capitaine de ses fins et conclusions et le condamne à tous les dépens.

Du 4 mai 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, Officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le capitaine, TALON pour Waller frères.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — VOYAGE DANS LA MÉDITERRANÉE COUVERT. — TRANSBORDEMENT A OPÉRER POUR UN PORT DE L'OCÉAN. — NOUVEAU VOYAGE NON COUVERT. — PERTE DANS LE PREMIER.

Lorsqu'une marchandise est expédiée d'un port de la Méditerranée à un autre port de la même mer, pour être de là transbordée pour un port de l'Océan, on peut considérer ce transbordement comme le point de départ d'un nouveau voyage, le voyage dans la Méditerranée se terminant là.

En conséquence, si la marchandise périt dans le voyage opéré dans la Méditerranée, elle est valablement couverte par une police d'assurance ne garantissant les risques que dans cette mer.

(DEMANGE ET ALIOTH CONTRE COUZE D'ESSON ET CIE ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, suivant police flottante, en date du 5 novembre 1895, et note d'application du 14 mars 1896, Couze d'Esson et Cie, transitaires, ont fait assurer par les Compagnies défenderesses huit fûts huiles embarqués sur le vapeur *Adèle*, pour être transportés de Sfax à Marseille, pour être, dans cette dernière ville, transbordés à la destination de Demange et Alioth, à Bordeaux ;

Attendu que le navire ayant fait naufrage peu après son départ, près de Kelibia, à l'est du cap Bon, les assurés, par acte du 26 novembre 1896, ont fait délaissement à leurs assureurs, et demandent aujourd'hui au Tribunal de valider ce délaissement;

Attendu que Demange et Alioth, destinataires des marchandises, interviennent aux débats aux fins de faire déclarer exécutoires à l'encontre de Petitjean, liquidateur judiciaire de Couze d'Esson et Cie, deux jugements des 29 septembre et 26 novembre 1896, par eux obtenus à l'encontre de Couze d'Esson et Cie, transitaires, leurs commettants; qu'ils prennent, en outre, des fins directes en payement à l'encontre des assureurs;

Sur les fins de Demange et Alioth à l'encontre de Couze d'Esson et Cie et Petitjean en sa qualité de liquidateur judiciaire;

Attendu que ces fins ne sont ni contestées ni contestables; que Demange et Alioth, en leur qualité de commettants, ont été reconnus fondés à réclamer à leurs commissionnaires le remboursement de la valeur d'une marchandise perdue et assurée;

Sur les fins directes des mêmes Demange et Alioth à l'encontre des assureurs;

Attendu que Demange et Alioth ne sont point parties au contrat d'assurance intervenu entre Couze d'Esson et Cie et leurs assureurs, suivant police précitée du 5 novembre 1895; qu'ils sont sans action personnelle à l'encontre desdits assureurs;

Sur les fins de Couze d'Esson et Cie à l'encontre des assureurs;

Attendu que la marchandise en litige a fait régulièrement l'objet d'une note d'application du 14 mars 1896 à la police flottante du 5 novembre 1895, qui suffit à la spécialiser au point de vue des risques;

Attendu que les assureurs prétendent exciper de ce que la police susdite couvrant les risques des voyages en Méditerranée ne saurait s'appliquer, en l'espèce, à une marchandise à destination de Bordeaux ; mais attendu que la perte est survenue en Méditerranée dans le trajet du navire *Adèle*, de Sfax à Marseille, point terminus du voyage dudit navire, lequel voyage est dûment couvert par l'assurance; que l'on peut considérer le transbordement qui devait intervenir à Marseille, comme le point de départ d'un nouveau voyage qui, en fait, n'a pas été commencé, et qui n'eût pas été couvert par l'assurance dans le cas où il eût été effectué ;

Attendu que le troisième moyen invoqué par les assureurs, fondé sur la préexistence d'une autre police au nom de Demange frères (pour Demange et Alioth), est sans fondement du moment que le débat est circonscrit entre les assureurs et Couze d'Esson et Cie, à l'exclusion de Demange et Alioth ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare communs et exécutoires à l'encontre de Petitjean, en sa qualité de liquidateur judiciaire de Couze d'Esson et Cie, les deux jugements rendus par le Tribunal de céans, les 19 septembre et 26 novembre 1896, au profit de Demange et Alioth, avec plus grands dépens; déboute Demange et Alioth du surplus de leurs conclusions, et les condamne aux dépens de ce chef ;

Entre les assureurs et Couze d'Esson, valide le délaissement fait par acte de Breuil-Bonnefoy, huissier, en date du 26 novembre 1896; en conséquence, condamne les compagnies défenderesses à payer à Couze d'Esson et Cie la somme de 5.000 fr., valeur de la marchandise délaissée ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 mai 1898.— Prés., M. Girard-Cornillon, Officier de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Gardair pour Demange et Alioth, Couve pour Couze d'Esson et Cie, Estrangin pour les Assureurs.

Abordage. — Navire coulé. — Capitaine propriétaire. — Indemnité. — Privation de jouissance.

Lorsqu'un abordage a causé la perte entière du navire abordé, l'indemnité à la charge de l'abordeur doit comprendre une somme à allouer au capitaine propriétaire du navire coulé, pour privation de jouissance.

Cette indemnité ne saurait consister uniquement dans les intérêts de la somme représentant la valeur du navire perdu.

(Capitaine Stipanovich contre Transports Maritimes)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport dressé par M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Attendu qu'un arbitre-rapporteur a été nommé pour dresser l'état des dommages dus par la Société défenderesse au capitaine Stipanovich, à raison de l'abordage survenu entre le paquebot *Les Andes* et le voilier *Adèle*, ayant entraîné la perte totale de ce dernier navire ;

Attendu que les parties ne sont plus en désaccord que sur le point suivant : que le capitaine Stipanovich, outre le remboursement du prix de son navire perdu, en capital et intérêts de droit, réclame encore une indemnité pour privation de jouissance ; que la Société défenderesse soutient que l'allocation des intérêts de droit sur le principal doit suffire à indemniser de ce chef le capitaine ;

Attendu que, par la faute de la Société défenderesse, le capitaine Stipanovich a été brusquement privé de son instrument de travail ; que si le remboursement du capital le met à même de pourvoir à son remplacement, il est certain, d'autre part, que ce remplacement, en admettant

même que le capital eût été remboursé immédiatement, aurait demandé un certain temps employé à la recherche d'un navire en vente remplissant les conditions voulues ; que l'allocation des intérêts de droit n'est que la compensation du retard mis par la Société défenderesse à s'exécuter ; qu'il n'en est pas moins dû au capitaine Stipanovich une indemnité supplémentaire de chômage ou privation forcée de jouissance, perte de fret, etc., qu'il appartient au Tribunal de fixer en l'état des éléments qui lui sont fournis ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Société défenderesse à payer au capitaine Stipanovich la somme de trois mille francs, montant des causes de la demande ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 18 mai 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, Of. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. BONNAFONS pour le capitaine, GRANDVAL pour les Transports Maritimes.

AVARIE COMMUNE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PAYEMENT D'UNE CONTRIBUTION PROVISOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON ENCOURUE.

Celui qui, à la suite d'un sinistre, reçoit sa marchandise et paie une quotité de sa valeur au capitaine, à titre de contribution provisoire, dans le règlement à intervenir ultérieurement, renonce, par celà-même, à opposer la fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce, et dispense le capitaine du délai légal pour former sa demande en règlement d'avaries communes.

(MASSEL, LAUGIER ET REBUFFEL CONTRE CASTALDI)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 février 1896, le vapeur *Pergame*, appartenant aux sieurs Castaldi et Cie, a sombré dans le port de Menton ;

Attendu qu'à la suite de cet événement le navire a été sauvé, mais qu'une grande partie des marchandises ont dû être sacrifiées ; que par jugement des 20 mai et 8 septembre 1896, le Tribunal de commerce de céans a ordonné un règlement d'avaries communes et nommé M. le capitaine Blondeau expert estimateur, et Me Cauvet, avocat, expert répartiteur ;

Attendu qu'il résulte du règlement d'avaries dressé par l'expert répartiteur, que le montant de l'avarie commune est de 40.882 fr. 40, et le capital contribuable de 32.880 fr.; que par suite la contribution à l'avarie est de 131.71 o/o.

Que Castaldi et Cie offrent aux demandeurs de régler sur ces bases ;

Attendu que les sieurs Massel et P. Laugier repoussent la prétention du sieur Castaldi et Cie, et soutiennent que ces derniers doivent leur payer l'intégralité des marchandises chargées, le sinistre survenu au *Pergame* devant, d'après eux, être attribué à un vice propre du navire et non à une fortune de mer;

Attendu que le sieur Rebuffel a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce le 23 octobre 1896, déclarant le jugement du 20 mai 1896 rendu par le même Tribunal entre Castaldi et divers chargeurs du *Pergame*, commun et exécutoire contre lui ;

Attendu que toutes ces demandes sont connexes et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

Sur l'opposition formée par le sieur Rebuffel :

Attendu qu'elle est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond :

Attendu que Rebuffel oppose aux sieurs Castaldi et Cie la fin de non-recevoir édictée par les articles 435 et 436 du code de commerce ;

Attendu en fait qu'à la suite de l'échouement du *Pergame* et du sauvetage d'une partie de la cargaison, les marchandises destinées au sieur Rebuffel lui ont été livrées ; qu'à ce moment il a payé le 12 o o de la valeur de la marchandise à titre de contribution provisoire dans le règlement à intervenir ultérieurement ; qu'il est par suite intervenu, entre Castaldi et Rebuffel, un véritable accord aux termes duquel le transporteur consentirait à livrer la marchandise au destinataire moyennant l'engagement pris par ce dernier de contribuer au règlement à intervenir;

Qu'il n'y avait pas lieu pour les sieurs Castaldi de faire des protestations et de les faire suivre d'une citation en justice dans le mois ;

Sur les difficultés soulevées par les sieurs Massel, Laugier et Rebuffel au sujet des causes du sinistre survenu au *Pergame ;*

Attendu que c'est à eux qu'incombait la charge de démontrer que l'accident survenu au *Pergame* était le fait d'un vice propre ou d'un défaut d'entretien du navire ;

Qu'il n'ont pas administré cette preuve ;

Qu'il résulte au contraire des indications fournies aux débats, que l'échouement du navire avait été occasionné par un robinet qui n'aurait pas été fermé ; que cette circonstance explique pourquoi le *Pergame,* malgré une bonne traversée et sans qu'il se soit produit rien d'anormal jusqu'à son ancrage dans le port de Menton, s'est tout à coup rempli d'eau et ait sombré ;

Attendu que si la cause de l'échouement avait été l'objet du moindre doute, les assureurs sur corps n'auraient pas amiablement consenti à régler les armateurs ; qu'ils ne l'ont fait qu'après que le navire a été renfloué et lorsqu'ils se sont rendu compte qu'ils se trouvaient en présence d'une fortune de mer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances, de même suite, admet le sieur Rebuffel en son opposition envers le jugement précité, pour la forme seulement ; au fond l'en déboute comme mal fondée; confirme ledit jugement, et, faisant droit aux fins reconventionnelles prises à son encontre, le condamne en conformité du règlement d'avarie dont s'agit, à payer aux sieurs Castaldi et Cie la somme de 155 fr. 45, montant de sa part contributive ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute les sieurs Massel et P. Laugier de leurs demandes, au bénéfice de l'offre faite par Castaldi et Cie de payer au sieur Massel la somme de 32 fr. 15, et au sieur Laugier celle de 9 fr. 80 leur revenant d'après le règlement d'avarie; les condamne aux dépens.

Du 25 mai 1898. — Prés., M. LIEUTAUD, juge. — *Pl.*, MM. NEGRETTI pour les demandeurs, ARDISSON pour Castaldi.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — EMPLOYÉ. — MAITRE PORTEFAIX.

Un maître portefaix ne saurait en principe être considéré comme l'employé du négociant qui utilise ses services.

Il ne peut donc jouir, dans la faillite de ce négociant, du privilège accordé aux employés par l'article 549 du Code de commerce.

(REMUSAT CONTRE SYNDIC JEANSELME)

JUGEMENT

Attendu que Rémusat, maître-portefaix, réclame son admission par privilège au passif de la faillite Jeanselme pour la somme de 2.029 fr. 40, montant, ainsi qualifié par lui, de trois mois de commission ; qu'il prétend revendi-

quer la qualité d'employé rétribué à la commission et se prévaloir de la loi du 6 février 1895, modifiant l'article 549 du Code de commerce ;

Attendu qu'un maître-portefaix ne saurait être considéré comme l'employé du négociant qui utilise ses services, sauf conditions et conventions spéciales qui n'existent pas en l'espèce ; que Rémusat, ainsi qu'il appert de l'importance et de la nature des sommes qu'il touchait mensuellement, n'est et n'était autre chose qu'un entrepreneur, travaillant pour son compte et employant lui-même des préposés et ouvriers qu'il rémunérait directement ; qu'il n'a donc aucun titre pour invoquer le privilège attribué par la loi précitée aux commis attachés à une maison de commerce, sédentaires ou voyageurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Rémusat de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 25 mai 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AILHAUD pour Remusat, AUTRAN pour le Syndic.

FAILLITE. — FAILLI VENDEUR. — ADMISSION DE L'ACHETEUR AU PASSIF. — RÈGLEMENT DE LA DIFFÉRENCE.

La faillite, sauf le cas spécial du failli acheteur, ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli

Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre le cas où l'échéance des marchés est antérieure et celui où elle est postérieure au dépôt du bilan (1).

Mais, la faillite rendant exigibles les dettes passives à terme, il en résulte qu'en cas de marchés dont l'échéance

---

(1). Voy. ci-dessus p. 61, 133, 206 et la note.

est postérieure, la différence de cours pour laquelle l'acheteur peut être admis au passif de la faillite du vendeur, doit être réglée au jour du jugement déclaratif, et non au jour de l'échéance telle qu'elle résultait du marché.

(Fils de A. Rambaud contre Syndic Jeanselme)

JUGEMENT

Attendu que Jeanselme, déclaré en état de faillite le 30 juillet 1897, était vendeur aux fils de M. A. Rambaud d'une certaine quantité blé dur d'Afrique, à livrer sur les mois d'août à décembre ;

Attendu qu'il n'est point contesté, conformément à une jurisprudence aujourd'hui confirmée et constante du Tribunal de céans et de la cour d'appel d'Aix, que la faillite, sauf le cas spécial du failli acheteur, réglé par les articles 550 et 576 du Code de commerce, ne résout pas les contrats passés antérieurement avec le failli ; qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où les marchés à livrer arrivent à échéance avant la déclaration de faillite, et celui où, comme dans l'espèce, les échéances sont postérieures au dépôt du bilan ; que le débat porte seulement sur le point de savoir à quelle date, faute d'exécution par le failli ou son syndic, doit être réglée la différence des cours à la charge de la faillite ; que le syndic prétend s'en tenir à la production déjà faite par les demandeurs arrêtant au 30 juillet le cours des différences afférentes à la totalité des livraisons non échues ; que les demandeurs, au contraire, soutiennent que le marché s'est trouvé tacitement prorogé, conformément au droit commun, jusqu'à leur mise en demeure du 29 mars 1898 ;

Attendu que, si la faillite laisse subsister, en principe, les obligations du failli vendeur, elle a pour effet, d'autre part, en vertu de l'article 444 du Code de commerce, de

rendre exigibles ses dettes passives non échues ; que, par suite, en matière de marchés à livrer, non échus, comportant pour le failli l'obligation de livrer à terme une marchandise ou à défaut payer, selon l'usage, à titre de dommages-intérêts, la différence des cours, le terme conventionnel disparaît de plein droit ; qu'il en résulte que la situation respective des parties doit être réglée au jour du dit jugement déclaratif de faillite, ou soit le montant des différences fixé définitivement à cette date ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare que les fils de A. Rambaud auront à produire au passif de la faillite Jeanselme, pour le montant des différences à leur profit sur la totalité du marché en litige, à la date du 30 juillet 1897, et les condamne aux dépens de l'incident.

Du 25 mai 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, Offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. DOR pour les fils de A. Rambaud, AUTRAN pour le syndic.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRIME OFFERTE. — MODE D'EMBALLAGE. — IMITATION.

Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents.

Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter.

Spécialement, celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains, ou

une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime (1).

(Goncet contre Meiffren père et fils)

Jugement

Attendu que Urbain Goncet, fabricant de savons à Marseille, s'est assuré par six dépôts opérés le même jour, 18 juillet 1895, au greffe du Tribunal de commerce, la propriété de six marques procédant du même ordre d'idées et correspondant aux appellations suivantes : « *Savon à l'Essuie-Mains, Savon au Foulard, Savon au Torchon, Savon au Mouchoir, Savon à la Serviette, Savon à la Nappe* » ; que la combinaison imaginée par Goncet, ou plus exactement appliquée par lui à son industrie, consiste à livrer sa marchandise en un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, essuie-mains, nappe, etc., soit que le tissu serve d'enveloppe à la marchandise, soit qu'il y soit adjoint plié sur une des faces du paquet ;

Attendu qu'il a été dûment constaté et qu'il n'est pas dénié par Meiffren père et fils, dits Chauvet et Cᵉ, fabricants de savon à Marseille, que ces derniers, imitant la combinaison ci-dessus, livrent à leur clientèle des paquets de savon en forme de boîtes contenant également une serviette pliée, ficelée avec la marchandise de façon à ne former qu'un seul et même objet ;

Attendu que Goncet prétend voir dans ce fait un acte de concurrence déloyale dont il demande la cessation ;

---

(1) Voy. dans les Tables au mot Propriété industrielle.

Attendu qu'on ne saurait interdire à un industriel d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, par le motif que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents ; mais attendu que la concurrence déloyale existe du moment qu'un industriel ayant imaginé ou employé le premier un mode plus ou moins ingénieux mais spécial et caractéristique, de présenter la prime à ses clients, de l'attacher à sa marchandise, comme dans l'espèce, de l'y incorporer en quelque sorte, un concurrent s'empresse d'imiter cette combinaison dans le but évident de profiter de la faveur qui s'y attache en cherchant à créer à son profit une confusion dans l'esprit de l'acheteur ;

Attendu que Meiffren père et fils auraient pu et peuvent à l'avenir faire distribuer des serviettes, mouchoirs, etc., aux acheteurs de leurs savons, mais à la condition de ne point réunir dans le même paquet la marchandise et la prime ; qu'en agissant autrement ils ont causé à Goncet un préjudice les rendant passibles de dommages-intérêts ; que toutefois il y a lieu, dans la fixation desdits dommages-intérêts, de tenir compte aux défendeurs de l'erreur qu'ils ont pu commettre sur l'étendue de leurs droits ;

Attendu que lesdits Meiffren père et fils ont eux-mêmes introduit une instance en dommages-intérêts à l'encontre de Goncet, lui reprochant d'avoir lancé une circulaire pour mettre le public en garde contre les contrefaçons ou imitations frauduleuses qui pourraient se produire à son détriment ;

Attendu que, en ce faisant, Goncet n'a fait qu'user d'un droit légitime ; que Meiffren père et fils ne sont nullement nommés ou désignés spécialement dans cette circulaire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joignant les deux instances respectivement introduites par les parties, déboute Meiffren père et fils de

leurs fins et conclusions ; fait défense aux dits Meiffren père et fils pour l'avenir d'insérer à l'intérieur ou d'appliquer à l'extérieur de leurs paquets de savon, des serviettes, mouchoirs, essuie-mains, foulards, torchons ou nappes, de façon à ne faire de la marchandise et de la prime y attachée qu'un seul et même paquet ; en réparation du préjudice passé, condamne Meiffren père et fils à payer à Goncet la somme de 500 francs, à titre de dommages intérêts ; autorise Goncet à faire publier le présent jugement, sans les qualités, dans un journal de Marseille, à son choix, aux frais de Meiffren père et fils ; condamne ces derniers à tous les dépens.

Du 25 mai 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour Goncet, DOR pour Meiffren.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — SPÉCIALISATION. — MARCHANDISE REFUSÉE POUR DÉFAUT DE CHARGEMENT DANS LE DÉLAI. — OFFRE POUR UNE LIVRAISON POSTÉRIEURE. — DISPONIBILITÉ. — REFUS.

Dans la vente coût, fret et assurance, le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise par la remise des documents, au plus tard à l'arrivée du navire qui en est porteur, et avant l'ouverture des panneaux (1).

Il ne saurait offrir, en aliment d'un marché de cette nature, une marchandise déjà débarquée, entreposée et disponible.

Il en est encore ainsi, au cas où la marchandise disponible, offerte en exécution du marché, est la même qui avait été offerte dans des conditions régulières, en exécution d'une échéance précédente du même marché, et qui

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 300, 307, 328.

avait été alors refusée pour défaut de chargement dans le délai convenu relativement à cette échéance.

(Carlowitz et Cie contre Jauffret et de Lange)

Jugement

Attendu que, le 2 novembre 1897, Carlowitz et Cie, de Hambourg, ont vendu à Jauffret et de Lange de Marseille, 40 tonnes environ Chinagrass blanc à embarquer sur vapeurs, en Chine, savoir : 15 tonnes en février, 15 tonnes en mars et 10 tonnes en avril, coût, fret et assurance à Marseille ;

Attendu que les vendeurs ne contestent point que la résiliation ait été encourue par eux pour la livraison d'embarquement février dont la marchandise n'a pas été chargée dans le délai convenu ;

Attendu que, les acheteurs ayant refusé à bon droit de recevoir comme première livraison, embarquement février, une partie de 56 balles arrivées par vapeur *Natal* chargées à Shangaï le 7 mars, Carlowitz et Cie ont alors prétendu leur appliquer la même partie en aliment de la seconde mensualité embarquement mars ;

Attendu que, dans le marché C. A. F., le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise par la remise des documents au plus tard à l'arrivée du navire qui en est porteur et avant l'ouverture des panneaux ; qu'il ne saurait offrir en aliment d'un marché de cette nature une marchandise déjà débarquée, entreposée et disponible ;

Attendu, en l'espèce, que la partie par vapeur *Natal*, déjà refusée par les acheteurs en application de la première mensualité embarquement février, se trouvant dans cette dernière catégorie, est devenue disponible et ne peut davantage être appliquée à la seconde mensualité ; qu'elle

ne remplissait plus, au moment où l'offre en était faite à ce titre, les conditions d'un marché C. A. F ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joignant les instances respectivement introduites par les parties, déclare résilié pour 30 tonnes, embarquement février et mars, le marché du 2 novembre 1897, condamne Carlowitz et Cie à payer à Jauffret et de Lange la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 4 mai 1898 tel qu'il sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 mai 1898. — Prés., M. GIRARD CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Carlowitz, VALENSI pour Jauffret et De Lange.

AVARIE COMMUNE. — RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. — ECHOUEMENT. — POSITION PÉRILLEUSE.

Aux termes des règles d'York et d'Anvers, article 7, pour que les dommages et avaries résultant du renflouement d'un navire échoué soient avaries communes, il faut que le navire soit dans une position périlleuse.

Et on ne saurait décider, en l'état de ce texte, que le péril existe toujours et par le fait même de l'échouement.

Le péril dont il est question ci-dessus, doit être sérieux et actuel et non simplement futur et possible.

Spécialement, lorsqu'un navire s'échoue le soir près de l'entrée d'un port, que, n'ayant pu se renflouer par les efforts de sa seule machine, il reste là toute la nuit sans que le capitaine fasse appel à aucun secours étranger, et qu'enfin, le lendemain matin, il est renfloué par un remorqueur qui offre spontanément ses services, on ne saurait voir, dans cet ensemble de circonstances, la

preuve d'un péril entraînant l'admission en avaries communes des dommages résultant du renflouement (1).

(Capitaine Broady commandant la *Nedjed* contre Consignataires)

Jugement

Attendu que les oppositions de Gassier et consorts au jugement de défaut du 24 novembre 1897 sont régulières en la forme et faites en temps utile ;

Attendu que ledit jugement ordonne qu'il sera procédé à un règlement d'avarie commune entre le capitaine Broady, commandant le vapeur *Nedjed*, et les consignataires de la cargaison, à raison du voyage dudit navire de Nicolaïeff à Marseille ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine que, le 5 novembre 1897, vers 6 heures 30 du soir, le navire franchissait la passe du port d'Odessa, sous la conduite d'un pilote, lorsqu'il s'échoua fortuitement ; que le capitaine Broady tenta immédiatement, mais infructueusement, de le renflouer avec les seuls moyens du bord, en faisant fonctionner la machine à toute vitesse, en avant et en arrière, jusqu'à huit heures du soir ; que le lendemain matin, à la pointe du jour, les opérations furent reprises et réussirent enfin par le secours d'un remorqueur ;

Attendu que les opposants contestent qu'il y ait lieu à règlement d'avarie commune, et prétendent exciper à cet effet de l'article VII des règles d'York et d'Anvers sous l'empire desquelles le règlement devait être fait :

Attendu que la règle VII porte que :

« Les avaries subies par les machines et chaudières « d'un navire échoué dans une position périlleuse, en

(1) Voy., sur la question du péril, ci-dessus, p. 180 et la note.

« travaillant pour le renflouer, seront admises en avaries « communes quand il sera démontré que ces avaries pro- « viennent des efforts faits pour le salut commun, aux « risques d'éprouver de tels dommages. »

Attendu, en fait, que l'expert Blondeau, commis par le Tribunal, a apprécié, après vérification des machines et chaudières, qu'une partie des avaries par lui constatées provenait certainement des efforts faits en vue du renflouement, soit pour le salut commun ; que, d'autre part, il n'est pas douteux que le navire, s'échouant de nuit en hiver à l'entrée d'un port aussi fréquenté que celui d'Odessa, se trouvait par cela même dans une situation périlleuse ; qu'il incombait au capitaine de prendre sans retard toutes les mesures propres à opérer le renflouement, notamment de tenter tout d'abord, avant de demander du secours, l'action souvent efficace et suffisante de la machine ; que, par suite, les avaries dont s'agit résultant d'un acte volontaire accompli pour tirer le navire et la cargaison d'une situation périlleuse, ont bien le caractère d'avaries communes en conformité même des règles d'York et d'Anvers ;

Attendu, au surplus, que l'événement a entraîné d'autres dépenses ou dommages qui ont également le caractère d'avaries communes et suffiraient à rendre nécessaire un règlement entre les intéressés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Gassier et consorts en leur opposition au jugement de défaut du 24 novembre 1897 ; au fond, confirmant purement et simplement ledit jugement, dit et ordonne qu'il sera passé outre à l'établissement du règlement d'avaries communes ordonné ;

Tous dépens en frais de règlement.

Du 9 mars 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le Capitaine, COUVE et BELLAÏS pour les consignataires.

Appel par les consignataires :

ARRÊT

Considérant qu'il résulte expressément du rapport de mer du capitaine Broady, commandant le vapeur anglais *Nedjed*, que, le 5 novembre 1897, à six heures 50 du soir, son navire s'échoua fortuitement au moment où, sous la conduite d'un pilote, il franchissait la passe du port d'Odessa, en route pour Marseille ;

Que la machine fonctionna aussitôt en avant et en arrière, jusqu'à huit heures du soir, mais que le navire ne bougea pas de sa position, et que, comme les eaux baissaient, les opérations furent suspendues pour la nuit ;

Que le lendemain, six novembre, à la pointe du jour, un remorqueur arriva le long du bord ; que ses services furent acceptés et que, par le moyen des efforts combinés de la machine, des amarres et du remorqueur, le vapeur fut renfloué à 7 heures 25, et amarré à la jetée ;

Qu'après examen de la carène par un scaphandrier, aucune avarie apparente n'ayant été constatée, le navire reprit son voyage, qu'il effectua normalement jusqu'au port de destination, malgré le gros temps dont il fut assailli pendant presque toute la traversée ;

Considérant que c'est dans ces conditions que le capitaine a prétendu faire admettre en avarie commune certaines avaries constatées à la machine et au gouvernail qui, d'après l'expert estimateur, seraient la conséquence des tentatives de renflouement ;

Que le Tribunal de commerce de Marseille ayant, par jugement de défaut du 24 novembre 1897, ordonné qu'il fût procédé à un règlement d'avaries communes, les appelants ont formé opposition à cette décision, en se fondant sur les dispositions de l'article VII des règles d'York

et d'Anvers, sous l'empire desquelles le règlement devait être fait, pour en contester l'opportunité;

Que leur opposition a été déclarée recevable en la forme, mais injuste au fond, par le jugement attaqué; qu'il y a lieu, pour la Cour, d'en apprécier le mérite;

Considérant qu'aux termes de l'article VII des règles susvisées, « les avaries subies par les machines, chaudières « d'un navire échoué dans une position périlleuse, en tra- « vaillant pour le renflouer, seront admises en avaries « communes quand il sera démontré que ces avaries « proviennent des efforts faits pour le salut commun, au « risque d'éprouver de tels dommages » ;

Qu'il est donc nécessaire, en premier lieu, que le navire échoué soit « dans une position périlleuse » ; qu'il ne servirait de rien de soutenir que, par le fait même de l'échouement, tout navire échoué se trouve en danger; que, s'il en était ainsi, l'adjonction de ce membre de phrase eut constitué une superfluité et comme une sorte de pléonasme; qu'on n'y saurait voir cependant une vaine et inutile redondance; qu'il doit, au contraire, être envisagé comme exprimant une des conditions essentielles de l'application de la règle où il est contenu;

Que, d'accord en cela avec la législation française, les règles d'York et d'Anvers ont voulu parler ici d'un péril sérieux et actuel et non simplement futur et possible;

Que cela étant, il est aisé de voir que la condition exigée ne se rencontre pas dans l'espèce; qu'à aucun moment, en effet, le capitaine Broady ne fait allusion à un danger couru en cette circonstance par le navire, la cargaison et l'équipage; qu'il suffit de lire son rapport de mer et d'examiner sa conduite pour demeurer convaincu qu'il n'a pas conçu la moindre crainte à la suite de l'échouement;

Qu'après un essai tenté sans résultat, par ses propres moyens (essai qui ne semble pas avoir dépassé les limites

habituelles de la marche du moteur, car, s'il dit avoir fait machine en avant et arrière, il n'indique pas que ç'ait été à toute vitesse), on ne le voit nullement faire appel au concours d'un remorqueur, alors que cela lui eût été si facile ;

Que la baisse des eaux ne saurait justifier son inertie, car, presque insignifiante d'ailleurs sur les côtes d'une mer qui ne marne pas, elle n'aurait pas mis obstacle à ce que le vapeur fût renfloué le soir même, puisque cette opération a pu être promptement effectuée environ onze heures plus tard, c'est-à-dire à un moment où le flot n'avait certainement pas encore atteint le niveau auquel il se trouvait lorsque le capitaine a interrompu sa tentative infructueuse ;

Que, le lendemain du jour de l'accident, il n'avait même pas songé, du reste, à réclamer l'assistance d'un secours extérieur; que c'est à une offre spontanée qu'il a dû de sortir d'une position dans laquelle il avait tranquillement accepté de passer toute la nuit, ce qui prouve bien qu'il se considérait comme en sûreté ;

Que les premiers juges, en constatant, dans les motifs de leur décision, qu'il lui incombait de prendre sans retard toutes les mesures propres à renflouer son navire, ont substitué leur appréciation à la sienne, en estimant périlleuse une position qu'il n'a jamais jugée telle et dont il était lui-même le meilleur ou plutôt l'unique juge;

Considérant, en second lieu, qu'il n'apparaît pas du rapport de mer que le capitaine Broady ait cru qu'il exposait sa machine à un risque quelconque, en la faisant fonctionner sur le banc vaseux où il s'était échoué ; que c'est après l'événement qu'il s'est avisé qu'une certaine quantité de vase, sable, coquilles avait pu s'introduire dans le condenseur, les pompes et les chaudières, et que diverses parties de la machine avaient chauffé ;

Qu'on ne saurait voir, dans cette circonstance révélée *à posteriori*, l'intention préalablement arrêtée de consentir au sacrifice pour le salut commun, dont l'esprit, sinon les termes des règles d'York et d'Anvers, exige le conscient accomplissement ;

Considérant, enfin, que rien ne démontre que les légers dommages subis au gouvernail et à l'étambot proviennent plutôt de son renflouement que de l'échouement fortuit; qu'à aucun point de vue ils ne pouvaient, par conséquent, être classés en avaries communes;

Par ces motifs :

La Cour réforme le jugement attaqué; ce faisant, reçoit en la forme les appelants en leur opposition au jugement de défaut du 24 novembre 1897; au fond, rétracte et annule ledit jugement; dit n'y avoir lieu à règlement d'avaries communes à raison des événements éprouvés par le vapeur *Nedjed* à Odessa les 5 et 6 novembre 1897; condamne l'intimé à tous les dépens; ordonne la restitution de l'amende.

Du 20 juin 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — *Pl.*, MM. COUVE (du barreau de Marseille) pour les appelants, AUTRAN (du même barreau) pour l'intimé.

COMMIS. — CONGÉ. — INDEMNITÉ LIMITÉE PAR AVANCE. — ARTICLE 1780 DU CODE CIVIL. — NULLITÉ.

L'article 1780 du code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, n'annule pas seulement toute renonciation à indemnité, en cas de rupture du contrat de louage de services; il annule encore toute limitation préalable du quantum de cette indemnité.

Les tribunaux conservent donc un pouvoir souverain pour apprécier le montant de l'indemnité due en cas de congé, malgré toute clause la limitant par avance (1).

(LAREBIÈRE CONTRE WURMSER ET LEVY)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Dauphin, juge délégué, en son rapport verbal ;

Attendu que le 4 avril dernier, Larebière, employé aux magasins de *La Paix*, a été congédié sans avis préalable ; qu'il a cité Wurmser et Lévy, directeurs des dits magasins, en paiement de : 1° 214 fr. 65 pour solde d'appointements et de guelte à lui dû, ainsi que pour le mois d'indemnité alloué au cas de brusque congé ; 2° 1400 fr., à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs offrent de payer à Larebière . 1° 18 fr. 65 pour quatre journées d'appointements à raison de 140 fr. par mois ; 2° 16 fr. 25 pour sa guelte du 16 mars au samedi 2 avril ; 3° 5 fr. représentant l'indemnité convenue entre parties, au cas de rupture du contrat de louage de services ;

Attendu que les deux premières sommes ainsi offertes ne sont pas contestées ;

En ce qui concerne l'indemnité de 5 fr. offerte par Wurmser et Lévy, en vertu d'un accord spécialement intervenu avec leur employé, lors de la rentrée de ce dernier comme vendeur aux magasins de *La Paix* :

Attendu que l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, porte que les parties, lorsqu'il s'agit de louage de services, ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts à raison de la

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 51, 54. — 1897. 1. 214, 255.

résiliation du contrat ; qu'il résulte formellement des discussions préparatoires de la loi susvisée que cette interdiction s'applique, non seulement à la renonciation complète, mais encore à toute limitation préalable du *quantum* de l'indemnité, les tribunaux conservant dans tous les cas un pouvoir souverain d'appréciation;

Attendu, en l'espèce, que Larebière a droit seulement à l'indemnité d'usage d'un mois d'appointements évalué à la somme de 170 fr., guelte comprise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Wurmser et Lévy, comparaissants, en leur qualité de directeurs des magasins de *La Paix*, à payer à Larebière, outre la somme de 34 fr. 90, par eux offerte et non contestée, une autre somme de 170 fr. à titre d'indemnité pour indû congé, et ce avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute Larebière du surplus de ses conclusions et le condamne aux dépens du chef de ce déboutement.

Du 7 juin 1898. — *Prés.*, M. GANTEL, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour Larebière, Stanislas GIRAUD pour Wurmser et Levy.

NANTISSEMENT. — BANQUES COLONIALES. — RÉCOLTES ENGAGÉES. — DROIT DE PRÉFÉRENCE. — DÉFAUT DE DROIT DE SUITE.

La loi du 24 juin 1874 sur les Banques coloniales a constitué, en faveur de ces dernières, sur les récoltes de leurs débiteurs, un droit de gage, soit un droit de préférence, avec ce caractère particulier et contraire au droit commun : que l'objet engagé peut rester en la possession du débiteur.

Mais elle n'a nullement créé, au profit de ces Banques et sur ces récoltes détachées, un droit de suite permettant

d'exercer sur elles ce privilège, même après qu'elles auront passé en mains tierces.

En conséquence, une Banque coloniale ne saurait plus exercer aucun droit sur ces récoltes, lorsqu'elles ont été chargées sur un navire et que le connaissement en a été régulièrement endossé à un tiers de bonne foi.

(Jules Deville et Cie contre Banque de la Martinique)

JUGEMENT

Attendu que J. Deville et Cie ont fait au sieur Guérin, propriétaire de l'usine Saint-Pierre, à la Martinique, des avances sur sa récolte; qu'en exécution des accords verbaux intervenus, Guérin a adressé à J. Deville et Cie un connaissement à un chargement de sucre, par navire *Armonia*, capitaine Cafiero;

Attendu que la Banque de la Martinique, porteur de traites à elle endossées par Guérin, revendique les sucres dont s'agit, en excipant de l'article 7 de la loi du 24 juin 1874 sur les Banques coloniales, d'où elle prétendrait faire résulter à son profit un droit de préférence et un droit de suite sur les récoltes de Guérin à elle engagées par ce dernier;

Attendu que, par l'endossement du connaissement de l'*Armonia* à J. Deville et Cie, Guérin a disposé d'une partie de sa récolte dont il s'est dessaisi en en transmettant la possession effective à J. Deville et Cie, qui en détiennent le connaissement qui la représente; que le débat porte sur le point de savoir si le droit de gage conféré à la Banque de la Martinique, en conformité de l'article 7 de la loi précitée du 24 juin 1874, sur les récoltes pendantes de son débiteur Guérin, continue de subsister sur les parties de récoltes dont ce dernier s'est dessaisi en mains de tiers possesseurs de bonne foi ; en d'autres termes, si le droit de

préférence incontestable, créé par la loi précitée au profit des Banques coloniales, se double d'un droit de suite sur l'objet engagé ;

Attendu qu'un droit de suite sur des objets mobiliers est absolument exorbitant du droit commun; qu'il ne peut naître que d'une disposition formelle de la loi, telle que celle de l'article 2102, § 1er, du Code civil ; qu'il ne saurait résulter d'une simple interprétation comme celle que les défendeurs prétendraient donner à la loi du 24 juin 1874 ;

Attendu que cette loi, non plus que les lois précédentes qu'elle proroge, remplace ou complète, ne contient aucune disposition soit explicite, soit même implicite, qui crée un droit de suite au profit des Banques coloniales; qu'elle permet seulement à ces dernières de se constituer un droit de gage, ou soit un droit de préférence sur les récoltes pendantes de leur débiteur, alors que l'objet engagé, contrairement au droit commun, à la règle essentielle de l'article 2076 du Code civil, reste en la possession et à la disposition du débiteur ; qu'elle prévoit si bien que celui-ci peut abuser de la confiance qui lui est faite, qu'elle édicte un pénalité à l'encontre du débiteur qui détourne ou dissipe sa récolte au préjudice de la Banque;

Attendu, sans avoir à apprécier si Guérin, non partie au procès actuel, se trouve dans ce dernier cas, qu'il est constant que, dans l'espèce actuelle, Guérin s'est volontairement dessaisi du gage, et qu'un tiers de bonne foi, porteur régulier du connaissement, se trouve aujourd'hui en possession et repousse la prétention de la Banque de la Martinique, en vertu du principe général et supérieur édicté par l'art. 2279 du Code civil : « en fait de meubles, possession vaut titre » ;

Attendu que décider autrement, reconnaître un droit de suite sur une marchandise, à un créancier gagiste, au détriment du porteur régulier d'un connaissement, aurait pour effet de jeter la perturbation la plus grave dans les

transactions commerciales, en détruisant le crédit indispensable qui doit s'attacher à la possession du connaissement;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins reconventionnelles prises par la Banque de la Martinique, dit et déclare que le produit net des sucres chargés sur le navire *Armonia* vendu par J. Deville et Cie en leur qualité de tiers consignataires convenus et agréés, reste la propriété de ces derniers qui sont en droit de le verser à leur profit dans leur compte courant avec l'usine Saint-Pierre, pour que le solde créditeur en soit éteint jusqu'à due concurrence ; condamne la Banque de la Martinique à tous les frais et dépens.

Du 8 juin 1898. — Prés., M. Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Deville, Autran pour la Banque de la Martinique.

Vente cout, fret et assurance. — Assurance franc d'avaries.

A défaut d'accords particuliers, dans une vente cout, fret et assurance conclue entre parties résidant en France et sur la même place, le vendeur est tenu de faire assurer la marchandise contre tous les risques.

Il en est surtout ainsi quand tel est l'usage de la place où la vente s'est faite.

Si donc l'assurance a été faite avec franchise totale d'avaries, le vendeur est responsable, vis-à-vis de son acheteur, du montant des avaries subies en route par la marchandise vendue (1).

---

(1) Voy. cependant ce rec. 1894. 1. 191.

(Martin contre Stocker, capitaine Marlinof et Assureurs)

Jugement

Attendu que Stocker a vendu à Martin 25 balles raisins de Corinthe coût, fret et assurance Marseille, embarquement sur vapeur à Odessa;

Attendu que 204 sacs arrivés en état d'avarie due à une fortune de mer ont fait l'objet d'une expertise contradictoire ordonnée par le tribunal de céans et d'une vente aux enchères pour le compte de qui il appartiendra ;

Attendu que Martin a cité, en remboursement du montant net de l'avarie, soit ses assureurs, soit le capitaine Marlinof commandant le vapeur *Corvin-Mathias,* porteur de la marchandise, soit encore Stocker, son vendeur;

En ce qui concerne les assureurs :

Attendu que Martin a reconnu lui-même, à la barre, qu'il était sans action à l'encontre de ces derniers qui avaient assuré la marchandise à Odessa, sur les indications de Stocker, avec la clause franc d'avarie particulière, sauf incendie, échouement et abordage ;

En ce qui concerne le capitaine :

Attendu qu'il n'est relevé à l'encontre de ce dernier aucune faute de nature à engager sa responsabilité ; que Martin ne fait pas davantage la preuve d'un vice propre ; que les documents de la cause, et notamment le rapport de mer, suffisent à démontrer l'existence de fortunes de mer, causes de l'avarie ;

Attendu, plus spécialement, qu'on ne saurait reprocher au capitaine qui, dans la première partie de son voyage entre Nicolaieff et Odessa, avait éprouvé de graves avaries, d'avoir embarqué la marchandise en litige à Odessa; que le navire a été l'objet, dans ce dernier port, de réparations provisoires

qui l'avaient remis en bon état de navigabilité dûment constatée ;

En ce qui concerne Stocker, vendeur :

Attendu que Martin reproche à son vendeur de n'avoir fait couvrir les risques de la marchandise vendue coût, fret et assurance, que d'une manière insuffisante, par une assurance aux conditions de la police anglaise, avec franchise d'avarie particulière ;

Attendu que dans le silence d'accords intervenus entre des parties toutes deux, comme dans l'espèce, domiciliées en France et sur la même place, il est naturel et équitable d'admettre que l'acheteur d'une marchandise coût, fret et assurance, c'est-à-dire moyennant un prix fixé en bloc comprenant une prime d'assurance, entend, sauf stipulation contraire, recevoir une marchandise assurée contre tous risques de mer aux conditions normales des polices françaises d'assurance ; que, d'ailleurs, tel paraît être l'usage le plus en cours sur la place, en matière de raisins secs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Stocker à payer à Martin la somme de 397 fr., montant de la perte nette dûment constatée et liquidée sur 204 balles raisins de Corinthe, avec intérêts de droit et dépens ;

Met le capitaine et les assureurs hors d'instance et condamne Martin aux dépens de ce chef.

Du 8 juin 1898. — Prés., M. ROLLAND juge. — *Pl.*, MM. DOR pour Martin, AUTRAN pour Stocker, ESTRANGIN pour le Capitaine et les Assureurs.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXPERT. — RÉCUSATION. — MOTIFS.

Les motifs de récusation des experts, énumérés par le Code de procédure civile, ne le sont pas limitativement.

Les tribunaux peuvent donc admettre une récusation proposée pour un motif pris en dehors de l'énumération légale.

(BASSEREAU ET Cie CONTRE NEL)

JUGEMENT

Attendu que, dans une instance pendante entre Bassereau et Cie et Nel, le Tribunal de céans a commis un expert en la personne du sieur Guldener, lequel, ayant décliné sa mission, a été remplacé par le sieur Montel;

Attendu que Bassereau et Cie déclarent aujourd'hui récuser ce dernier expert, par le motif qu'ils auraient été à son service et qu'ils l'auraient quitté pour aller fonder une maison similaire et concurrente ;

Attendu que les motifs de récusation énumérés par le Code de procédure civile ne sont pas limitativement déterminés ; que les tribunaux ont, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation ;

Attendu, sans suspecter l'indépendance et la conscience de l'expert récusé, que le Tribunal estime néanmoins que le motif allégué par les demandeurs mérite d'être pris en sérieuse considération ;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte à Bassereau et Cie de leur récusation à l'encontre de l'expert Montel ; et, de même suite, au lieu et place de ce dernier et aux mêmes fins, nomme M. Gaillard, carrossier ; les dépens du présent incident réservés et joints à ceux de l'expertise.

Du 15 juin 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. ESTIER pour Bassereau, THIERRY pour Nel.

Abandon du navire et du fret. — Abordage. — Armateur anglais.

Le droit de faire abandon du navire et du fret n'appartient pas au propriétaire d'un navire étranger par cela seul qu'il est assigné devant un tribunal français.

La responsabilité des propriétaires d'un navire, à raison des faits du capitaine, doit être déterminée par la loi du pays auquel appartient le navire, ou loi du pavillon.

Par suite, en cas d'abordage entre un navire français et un navire anglais, et de faute imputable au capitaine de ce dernier, le propriétaire anglais ne peut se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire et du fret, la loi anglaise ne contenant à cet égard aucune disposition analogue à celle de l'article 216 du Code de commerce français (1).

(Vve Jauffret contre Lieutaud de Toppia et dame Bernard et Roubaud, Hunting and son, et John Taillor)

Jugement

Attendu que, le 29 décembre 1895, le trois-mâts français *Marie-Louise*, du port de Marseille, appartenant à Lieutaud de Toppia et à la dame Bernard, a été abordé par le vapeur anglais *Yoxford*, du port de Londres, et coulé à pic ; que Jauffret, lieutenant à bord de la *Marie-Louise*, a trouvé la mort dans cet évènement ;

Attendu que la veuve Jauffret, mère de la victime, a cité en paiement de dommages-intérêts, comme civilement

(1) Voy. ce rec. 1892. 2. 81. l'arrêt de la Cour de cassation mentionné dans le jugement. — Voyez cependant, en sens contraire, un autre arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1895, ce rec. 1896. 2. 4.

responsables, soit le capitaine et les armateurs de la *Marie-Louise,* soit le capitaine et les armateurs du *Yoxford* ; que, d'autre part, les propriétaires du *Yoxford* interviennent dans l'instance pour prendre le fait et cause de leur capitaine et des armateurs ; que cette intervention est recevable en la forme ;

Attendu que la responsabilité de l'évènement n'est point douteuse ; qu'elle incombe tout entière au navire abordeur dont les propriétaires ont déjà payé et réglé à des tiers, soit aux propriétaires de la *Marie-Louise,* les indemnités à leur charge ; qu'ils acceptent encore expressément aujourd'hui le principe de cette responsabilité, mais prétendent se libérer à l'égard de la demanderesse par l'abandon du navire et du fret, conformément à l'article 216 du Code de commerce ;

En ce qui concerne le capitaine et les armateurs de la *Marie-Louise* :

Attendu que la responsabilité dûment établie et reconnue du navire abordeur dégage entièrement la responsabilité du capitaine Roubaud, de Lieutaud de Toppia et de la dame Bernard qu'il y a lieu de mettre hors de cause purement et simplement ;

Sur la faculté d'abandon opposée par les propriétaires anglais :

Attendu que le droit de faire abandon du navire et du fret, résultant de l'article 216 du Code de commerce, n'appartient pas au propriétaire d'un navire étranger par cela seul qu'il est assigné devant un tribunal français ; que la responsabilité du propriétaire d'un navire, à raison des faits du capitaine, doit être déterminée d'après la loi du pays auquel appartient le navire, en vertu du principe connu sous le nom de *loi du pavillon* ; que par suite, en cas d'abordage entre un navire français et un navire anglais, abordage reconnu, comme dans l'espèce, imputable à la faute du capitaine anglais, les propriétaires anglais ne

peuvent prétendre se libérer envers le navire abordé par l'abandon du navire abordeur et du fret, la loi anglaise ne contenant à cet égard aucune disposition analogue à celle de l'article 216 du Code de commerce français; que ces principes ont été très nettement établis en jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 novembre 1891;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond; que les éléments fournis au Tribunal permettent de liquider d'ores et déjà le montant des dommages-intérêts dus à la demanderesse;

Par ces motifs:

Le Tribunal reçoit en la forme Bates Thos et consorts, copropriétaires du navire *Yoxford*, en leur intervention; déclare irrecevable l'abandon du navire et du fret opposé par ces derniers;

Au fond, condamne les dits Bates Thos et consorts, d'une part, le capitaine Taylor, d'autre part, et enfin Hunting and Son, armateurs, conjointement et solidairement, à payer à la veuve Jauffret la somme de *vingt mille francs* (ci: 20000 fr.), à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens;

Met le capitaine Roubaud, Lieutaud de Toppia et la dame Bernard hors d'instance, et condamne la veuve Jauffret aux dépens de ce chef.

Du 15 juin 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. LAUGIER-RAVANAS pour Vve Jauffret, TALON pour Lieutaud et dame Bernard, AUTRAN pour les autres parties en cause.

VENTE. — OBLIGATION DE NE VENDRE QU'A L'ACHETEUR. — PUBLICITÉ PROMISE. — INFRACTION. — RÉSILIATION.

Dans les contrats où un vendeur s'engage à ne vendre sa marchandise qu'à un seul acheteur dans une région et

pendant une période déterminée, on doit considérer comme une condition essentielle la publicité qu'il s'engage à faire dans la région.

En conséquence, l'inobservation même partielle de cette clause, de la part du vendeur, autorise l'acheteur à demander contre lui la résiliation du marché.

(Bérard contre Bidon)

Jugement

Attendu que le 14 décembre dernier le sieur Bérard a verbalement vendu au sieur Bidon, pépiniériste à Dax (Landes), la quantité de 2000 kilos d'un produit de sa fabrication dénommé « Merveilleux insecticide agricole Bérard », au prix de cent francs les cent kilos, payables par traites échelonnées;

Attendu que le sieur Bérard avait pris l'engagement de ne vendre ce produit qu'au sieur Bidon dans son département, et ce pendant la durée d'un an ; qu'il devait en outre faire apposer des affiches dans tout le département concédé, pour faire connaître le lieu où on pourrait trouver cette marchandise ;

Attendu que cette vente a été régulièrement confirmée par le sieur Bérard, mais que Bidon s'est refusé à donner suite à son achat, par le motif que la marchandise serait d'une nature inerte ; qu'il croyait n'avoir à la payer que comme dépositaire, c'est-à-dire au fur et à mesure des ventes, et non comme acheteur; qu'au surplus le vendeur n'avait pas satisfait à ses obligations en envoyant la marchandise bien avant l'époque convenue et en ne pas faisant la publicité à laquelle il s'était engagé ;

Attendu que la nature des accords intervenus entre Bérard et Bidon ne saurait faire aucun doute ; qu'il s'agit d'un achat ferme opéré par Bidon dans des conditions déterminées et régulièrement ratifié par le vendeur ;

Attendu que Bidon ne saurait se soustraire à ses engagements qu'en démontrant que Bérard n'a pas lui-même satisfait à ses obligations ;

Attendu que le reproche adressé à Bérard d'avoir expédié la marchandise avant l'époque convenue ne peut être retenu ; qu'en effet, sur la réclamation qui lui en était faite, Bérard a consenti à laisser la marchandise en gare pour ne la livrer qu'à l'époque convenue, soit fin février ;

Sur le défaut de publicité :

Attendu que, dans des contrats de ce genre où des acheteurs ont, pendant une durée déterminée, l'exclusivité de la vente dans un rayon déterminé, la publicité que s'engage à faire le vendeur, doit être considérée comme une des conditions essentielles du contrat ; que ce n'est qu'en raison de cette publicité, qui est toujours promise dans des contrats de ce genre, qu'on arrive à faire acheter à de petits commerçants des quantités importantes d'un produit absolument étranger à leur commerce et inconnu le plus souvent dans les lieux où la vente en est opérée ;

Que ce n'est que par une publicité largement faite, que le produit peut prendre et permettre à l'acheteur d'écouler sa marchandise ;

Attendu qu'aux termes des accords, le sieur Bérard s'était engagé à faire apposer des affiches dans tout le département des Landes ; qu'en fait il est établi qu'il n'a été fait d'affichage que dans les villes canton de l'arrondissement de Dax ; qu'il en a pas été fait dans les autres villes du département ;

Attendu que l'inexécution des accords sur ce point suffit pour légitimer la résiliation demandée par le sieur Bidon, sans qu'il soit nécessaire pour le Tribunal d'examiner les autres griefs soulevés par lui ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Bérard de ses fins et conclusions ; de même suite, déclare résiliée purement et

simplement la vente dont s'agit et condamne Bérard aux dépens.

Du 22 juin 1898. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.* MM. GARDAIR pour Bérard, VIAL pour Bidon.

PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — DÉLIT. — QUASI-DÉLIT

L'action civile, ayant pour objet la réparation du préjudice causé par un délit, se prescrit par trois ans, comme l'action publique (637, 638 C. I. cr.).

Mais, lorsqu'il s'agit de la réparation du préjudice causé par un quasi-délit, la prescription trentenaire est seule applicable.

(TORT CONTRE MESSAGERIES MARITIMES)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le procès-verbal d'enquête dressé le 16 juin courant ;

Attendu que, le 23 janvier 1895, Tort, boulanger à bord du *Sydney* de la Compagnie des Messageries Maritimes, travaillait à enfourner son pain, lorsque, sous l'action du roulis causé par le mauvais temps, le crochet qui retenait la porte du four grande ouverte se détacha ; que ladite porte se referma violemment et comprima sur le rebord du four la main gauche de Tort, dont l'index et le médius furent en partie broyés ;

Attendu que, après cet accident, Tort a navigué pendant assez longtemps sur le *Sydney* en qualité de cambusier ; mais que, ayant été remercié pour des motifs étrangers au procès actuel, il a, par exploit du 1er février 1898, cité la Compagnie des Messageries Maritimes en paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice à lui causé par l'accident précité du 23 janvier 1895 ;

Attendu que la Compagnie défenderesse invoque la prescription édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il n'est point discutable que l'action civile, ayant pour objet la réparation du préjudice causé par un délit, se prescrit par trois ans, comme l'action publique à laquelle ce même délit a donné naissance ;

Mais attendu, en l'espèce, que la déposition du sieur Morel, seul témoin de l'enquête, n'a nullement établi qu'une infraction ait été commise par un préposé de la Compagnie ; que, s'il est exact que le crochet servant à fixer la porte du four se trouvait, au moment de l'accident, en mauvais état, par suite d'usure, normale ou accidentelle, il n'est pas acquis aux débats que l'on eût demandé au mécanicien du *Sydney* de remplacer le dit crochet ni, encore moins, que celui-ci s'y fût refusé ;

Attendu, par suite, que l'action en dommages-intérêts intentée par Tort découle, non pas d'un fait matériel imputable à un agent de la Compagnie et constituant une violation de la loi pénale, mais bien d'un quasi-délit civil, pour lequel la prescription trentenaire édictée par l'article 2262 du Code civil est seule applicable ;

Attendu, en l'état des circonstances particulières de la cause, qu'il y a lieu d'allouer au demandeur une somme de dommages-intérêts bien inférieure à celle qu'il réclame dans ses conclusions ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au motif de la prescription triennale invoqué par la Compagnie des Messageries Maritimes, condamne la susdite Compagnie à payer au demandeur la somme de 1000 francs, à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 juin 1898. — Prés., M. GANTEL, juge. — *Pl.*, MM. LATIL pour Tort, TALON pour les Messageries.

VENTE. — COMMIS VOYAGEUR. — RATIFICATION. — ANNULATION ANTÉRIEURE.

Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur du vendeur, et est, par suite, soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement (1).

Il en est particulièrement ainsi, lorsque la vente contient pour le vendeur l'engagement de ne vendre sa marchandise qu'à l'acheteur, dans une région et pour une durée déterminée (2).

(LABORDE CONTRE FÉLIX ET CAVALLO)

JUGEMENT

Attendu que le 27 janvier dernier, le sieur Laborde, pharmacien à Paris, a verbalement vendu, par l'entremise de son voyageur, aux sieurs Félix et Cavallo à Marseille, une certaine quantité d'un produit de sa fabrication dénommé « Bengaline », constituant une essence parfumée à détacher ;

Attendu que le sieur Laborde s'était engagé à ne vendre qu'aux sieurs Félix et Cavallo, à Marseille, ce produit et ce pendant la durée d'une année ; qu'un escompte de 25 p. 0/0 était accordé sur le prix de la marchandise payable en traites échelonnées ;

Attendu que cette vente a été ratifiée le 5 février par le sieur Laborde ; qu'il en demande l'exécution ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1897. 1. 117. 257 et la note.

(2) Voy. ce rec. 1897. 1. 17.

Attendu que dès le 31 janvier, c'est-à-dire avant la ratification, les sieurs Félix et Cavallo ont déclaré au sieur Laborde, par télégramme recommandé, qu'ils entendaient ne pas donner suite à leur achat ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un contrat passé par un voyageur ne devient définitif que par la ratification de la maison ; que jusqu'à ce moment elle n'est pas liée ;

Attendu qu'il en est de même pour le négociant qui a traité dans ces conditions ; qu'il peut revenir sur sa détermination tant que le vendeur n'a pas ratifié la vente passée par son voyageur ; que ce n'est qu'à ce moment que, par suite de l'accord des deux volontés, la vente devient définitive ;

Que ces principes doivent d'autant plus être admis dans ces sortes de ventes, que souvent les avantages qui sont promis à l'acheteur et qui paraissent résulter des conditions stipulées, déterminent l'acheteur à faire une opération lucrative en apparence, mais dont l'examen un peu plus attentif lui démontre la plupart du temps n'avoir nullement ce caractère ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Laborde de sa demande et le condamne aux dépens ;

Du 22 juin 1898. — Prés., M. Rols, juge. — *Pl.,* MM. Melchior Bonnet pour Laborde, Couve pour Félix et Cavallo.

Vente. — Marchandise reçue par un tiers consignataire. — Nomination irrégulière. — Expertise recevable.

En admettant que la nomination d'un tiers consignataire, provoquée par un acheteur par voie de simple requête

et sans y appeler son vendeur, soit irrégulière, il n'en résulte pas moins que la marchandise reçue par le tiers consignataire et non par l'acheteur a conservé son identité.

En conséquence est recevable, dans ces circonstances, la demande faite par l'acheteur à l'encontre de son vendeur, en nomination d'expert pour vérifier la qualité de la marchandise.

(AMIDONNERIES DE MARCOING CONTRE LAURETTE ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Laurette et Cie ont vendu, le 10 septembre 1897, à la Société demanderesse, 300 quintaux environ brisures de riz blanches et fines, de Saïgon, suivant type n° 887 du 6 septembre 1897, coût, fret et assurance Dunkerque;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise les acheteurs ont refusé de prendre livraison et se sont adressés au tribunal de commerce de Dunkerque, par voie de simple requête, et ont obtenu la nomination, comme tiers consignataire, du sieur Michel, greffier près le dit tribunal ;

Attendu que les acheteurs demandent qu'il soit procédé à une expertise aux fins de vérifier la qualité de la marchandise ;

Sur la recevabilité des fins en expertise :

Attendu que Laurette et Cie prétendent opposer à leurs acheteurs la nullité à leur égard du jugement sur simple requête, non contradictoire, qui a commis un tiers consignataire ; d'où ils voudraient tirer cette conséquence : que le tiers consignataire ainsi irrégulièrement nommé n'aurait d'autre qualité que celle de mandataire des acheteurs, lesquels devraient être réputés avoir reçu la marchandise et seraient forclos dans leur demande d'expertise ;

Attendu que, si la réception de la marchandise rend l'acheteur irrecevable, en principe, à demander une expertise, ce n'est que parce que l'identité de la marchandise n'est plus certaine; que si, par la nature même de la marchandise, ou par suite de toute autre circonstance de fait, l'identité ne peut être sérieusement contestée, l'expertise peut être encore utilement demandée, nonobstant réception ;

Attendu, en fait, en admettant même l'irrégularité en la forme du jugement qui a nommé le tiers consignataire, qu'il n'en est pas moins acquis aux débats que la marchandise en litige n'a jamais été appréhendée par les acheteurs ; qu'elle est restée en mains tierces, celles d'un mandataire de justice, et queson identité n'est pas contestable ;

Sur le mandat à donner à l'expert :

Attendu que ce mandat est déterminé par les accords mêmes des parties; qu'il y a lieu, pour l'expert, de vérifier si la marchandise en litige est bien des brisures de riz blanches et fines, de Saïgon, suivant type des vendeurs n° 887, du 6 septembre 1897 ; qu'en l'état de la clause coût, fret et assurance, il importe que l'expert détermine la bonification à allouer, en cas de défaut de qualité qui ne peut entraîner la résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les demandeurs aux fins en expertise, préparatoirement nomme M. Tedesco expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise en litige; dire si elle est de qualité marchande et de recette, conforme aux accords des parties ; en cas de défaut de qualité, fixer la bonification à allouer ;

Commet M. le Président du tribunal de commerce de Dunkerque à l'effet de désigner une personne chargée de

prélever des échantillons de la marchandise et de les expédier, dûment cachetés, à l'expert sus-désigné à Marseille ;

Dépens réservés.

Du 29 juin 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Thierry pour les Amidonneries, Autran pour Laurette et Cie.

Avarie commune. — Relache. — Faute du capitaine. — Clause d'irresponsabilité de l'armateur. — Descente d'un fleuve rapide. — Glaces. — Légère avarie. — Délibération de remonter le fleuve. — Dangers. — Faute lourde. — Relache prolongée par les agissements de l'armateur. — Dommage a la cargaison causé par le retard. — Armateur responsable.

Celui qui a subi un dommage à la suite d'une faute par lui commise, ne saurait avoir aucune action pour faire admettre ce dommage en avarie commune (1).

L'armateur qui, par une clause des accords, s'est déchargé de la responsabilité des faits du capitaine, ne peut exciper de cette clause pour faire admettre en avarie commune à son profit les dommages causés au navire par une faute du capitaine, et dont le capitaine ne pourrait pas demander lui-même l'admission (2).

Un capitaine commet une faute lourde lorsque, une avarie peu importante ayant été faite à son navire par le choc d'un glaçon à la descente d'un fleuve rapide (le Bug), *il entreprend de remonter ce fleuve pour retourner à son port de départ, en s'exposant à de*

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Avarie commune, nos 13. 14. — Ce rec. 1893. 2. 88. — 1895. 2. 37 et 135.

(2) Voy. en sens contraire, ce rec. 1895. 2. 14, 111 et 117. — 1897. 1. 203.

nouvelles et plus graves avaries par la rapidité du courant et le choc des glaces, au lieu de continuer la descente et d'aller se réparer dans un port situé sur une mer libre.

En conséquence, il ne peut faire admettre en avarie commune les frais et conséquences de la relâche opérée dans ces circonstances.

Il peut toutefois faire admettre le montant de ce qu'aurait coûté une relâche faite dans des conditions normales.

Le capitaine d'un navire en relâche, et l'armateur, s'il est présent sur les lieux, ont le devoir de faire toutes diligences pour réparer les avaries et abréger, dans la mesure du possible, la durée de la relâche, afin d'atténuer ses conséquences dommageables pour la cargaison.

Si donc il est démontré que la durée de la relâche a été considérablement augmentée par les agissements injustifiés de l'armateur, c'est à la charge de celui-ci que doivent être mis les dommages que la cargaison a subis de ce chef.

L'armateur ne saurait s'en exonérer en alléguant une guerre qui aurait désorganisé l'équipage, si cette guerre n'a éclaté qu'après l'époque où la relâche aurait dû prendre fin et où elle aurait pris fin en effet, s'il n'y eut mis lui-même obstacle.

(Zygomalas et Synodinos contre Hubscher, Gassier et Assureurs)

Jugement

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine Comminos, commandant le vapeur hellénique *Artémisia*, que ce dernier est parti de Nicolaïeff le 3 février 1897, vers 8 heures du matin, avec un plein chargement de blé à la consignation du sieur Hubscher, à Marseille ; qu'en

descendant la rivière du Bug, encombrée par les glaçons flottants, il se fit à la proue une légère avarie, en suite de laquelle l'eau pénétra dans le coqueron avant sans atteindre les cales ; que le capitaine se mit immédiatement en mesure d'aveugler la voie d'eau au moyen de toiles, et qu'il y réussit vers 2 heures du matin ; qu'il put se débarrasser de l'eau entrée dans le coqueron, en la faisant passer dans le water-ballast, et étaler suffisamment les fuites possibles au moyen des pompes ;

Attendu que le navire se trouvait alors à 40 milles environ d'Odessa et à 17 milles de Nicolaïeff ; que le capitaine, en suite de l'évènement, prit conseil de son équipage et résolut de rentrer à Nicolaieff en remontant le Bug ; que pour cela il dut attendre jusqu'à 10 heures du soir le retour du brise-glaces et remorqueur *Ledokhold* ;

Attendu que, dans la nuit du 4 au 5 février, le capitaine Comminos entreprit l'opération périlleuse de remonter le Bug, en pleine nuit ; que, dans ce trajet, de nouveaux et plus graves événements ne tardèrent pas à se produire et à se précipiter ; que, vers 2 heures du matin, par la violence du courant contraire, la première voie d'eau se rouvrit ; que, sous le choc des glaces descendantes, de nouvelles voies d'eau se produisirent ; que, vers 2 heures 45, le capitaine prit la résolution d'échouer son navire et le conduisit à cet effet, avec l'aide du *Ledokhold*, jusqu'à la plage de Bogdanovka, à sept milles environ de Nicolaïeff, où il toucha terre vers 3 h. 15 ;

Attendu que, vers 10 heures 30 du matin, les agents de l'armateur à Nicolaïeff, les sieurs Carvana et Bossalini, se présentaient avec le sieur Streicher, qui faisait agréer, séance tenante, ses propositions de sauvetage, moyennant le prix convenu de 2850 livres sterlings ;

Attendu que, du 6 au 11, le sauveteur a débarqué une partie des marchandises et les a transportées par charrettes à Nicolaïeff ; que le 11 le navire, allégé et renfloué, est

rentré au port de Nicolaïeff où il a séjourné, en relâche, pour des causes diverses, jusqu'au 30 avril, date à laquelle il a repris son voyage sur Marseille ;

Attendu qu'à son arrivée à Marseille le capitaine a introduit à l'encontre du consignataire une demande en règlement d'avaries communes, sur laquelle est intervenu le jugement du Tribunal de céans, en date du 8 juin 1897, qui a nommé M. Vence, ingénieur maritime, expert-estimateur, et M. Ch. Cauvet, expert-répartiteur;

Attendu que devant l'expert-répartiteur des difficultés se sont élevées entre les parties intéressées, en suite des quelles le Tribunal de céans a été de nouveau saisi des diverses questions litigieuses ;

Attendu que Raymond de Campou, en ses qualités, intervient dans l'instance au nom des assureurs de la cargaison ;

Que son intervention est recevable en la forme;

Sur les admissions en avarie commune au profit du navire :

Attendu que le capitaine, ou soit pour lui le sieur Zygomalas, agissant comme armateur, et effectivement en la qualité qui sera appréciée plus loin, a demandé l'admission en avarie commune à son profit, d'un ensemble de dépenses et de dommages s'élevant à plus de 100,000 francs et résultant des événements ci-dessus analysés, et en outre d'un abordage survenu dans le port de Nicolaïeff avec le vapeur anglais *Graphic* ;

Attendu que l'expert-estimateur a reconnu tout d'abord qu'une partie des avaries de la coque remontait à un précédent voyage, en novembre 1896 ; que les armateurs ont ensuite abandonné leur réclamation du chef de l'abordage ;

Attendu que le chargeur et ses assureurs contestent absolument le caractère d'avarie commune aux dépenses faites ou aux dommages subis à partir du moment où le capitaine a pris la résolution de remonter le Bug et de rentrer à Nicolaïeff, et ce, par le motif que, en cette occurrence, le

capitaine aurait fait une manœuvre inexplicable, absolument contre-indiquée par les circonstances, et commis une faute lourde en exposant inutilement et volontairement son navire au péril certain du retour à Nicolaïeff, alors qu'il pouvait et devait poursuivre sur Odessa ;

Attendu en fait, et sur l'appréciation technique de la conduite du capitaine, qu'il résulte clairement du rapport de mer que la première avarie, à la descente du Bug, n'avait aucune conséquence grave ; que la voie d'eau, déclarée dans le coqueron avant, n'avait point atteint les cales, restées indemnes grâce à la résistance des cloisons étanches ; que le capitaine avait réussi à l'aveugler par les moyens courants ; qu'il avait pu se débarrasser de l'eau qui surchargeait et enfonçait l'avant d'environ 0. 45 c/m ; que les pompes étalaient suffisamment ;

Attendu que, dans ces conditions, le capitaine ayant à effectuer des réparations pour poursuivre son voyage, il pouvait et devait tenter de gagner le port d'Odessa, proche de 40 milles, en achevant la descente du Bug et de l'estuaire du Dniéper, et naviguant ensuite dans une mer libre de glaces ; que, dans tous les cas, songer à retourner en arrière, à regagner le port de Nicolaïeff, plus proche, mais en amont sur le Bug, avec un navire avarié à l'avant, luttant contre un courant violent, exposé au choc des glaces emportées par le flèuve, était une entreprise téméraire et folle, qui ne pouvait amener aucun résultat utile et exposait fatalement le navire aux pires dangers ; telle est l'appréciation nettement formulée, au point de vue technique, par l'expert-estimateur, l'ingénieur Vence, dont la compétence en cette matière est d'autant moins discutable qu'il a été désigné, d'un commun accord, au choix du Tribunal par les deux parties intéressées ;

Attendu d'ailleurs que tous les précédents viennent corroborer cette appréciation ; que des événements de cette nature, soit des avaries occasionnées par des glaçons flottants

aux navires descendant le Bug, en hiver, se sont produits fréquemment; que, dans tous les cas, les navires endommagés ont poursuivi leur route pour aller se faire réparer à Odessa ; qu'il n'est venu à la pensée d'aucun capitaine de tenter le retour sur Nicolaïeff, soit de s'exposer volontairement à un péril grave et inévitable, au lieu de courir les risques infiniment moindres d'une traversée maritime sur la mer libre vers Odessa ;

Attendu qu'il est donc établi, en fait, qu'après une avarie sans gravité, due à un événement fortuit, et qui n'eût dû entraîner que des frais de réparations provisoires ou de relâche peu importants, admissibles en avarie commune, le capitaine a fait une manœuvre inexplicable et commis une faute lourde en prenant le parti de remonter le Bug et de rentrer à Nicolaïeff ; que cette faute a été le point de départ, la cause directe ou occasionnelle d'une série d'événements fortuits ou volontaires, qui ont aggravé dans des proportions considérables les avaries et les frais dont les armateurs du navire réclament aujourd'hui l'admission à leur crédit dans l'avarie commune ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, aussi bien en France que dans tous les pays étrangers, que la faute d'une partie intéressée s'oppose à toute action en contribution de sa part pour le dommage qu'elle aurait pu elle-même éprouver à raison de sa faute; qu'ainsi donc le capitaine n'est pas admissible en principe à réclamer le remboursement de tous frais et dommages faits ou subis par suite de la faute initiale qu'il a commise en rétrogradant de Parentino à Nicolaïeff ;

Attendu que l'armateur prétend alors invoquer la clause d'irresponsabilité insérée dans le connaissement pour échapper aux conséquences des fautes commises par le capitaine, et soutient que cette clause le place à l'égard du chargeur dans la même situation que si les frais et avaries,

dont l'admission en avarie commune est contestée, n'avaient pas eu leur cause première dans une faute de son capitaine ;

Mais attendu que la jurisprudence et la doctrine, tant française qu'étrangère, s'accordent encore pour enseigner et décider que, si la clause dont s'agit est pour l'armement un moyen de défense, une exception opposable aux réclamations des affréteurs, elle ne peut aller jusqu'à engendrer un moyen d'action contre ces derniers ; en d'autres termes, comme l'énonce la cour de Rouen dans son arrêt du 29 décembre 1891, que « il est contraire à toute vraisemblance « que, en renonçant, par dérogation au droit commun, à la « garantie édictée à son profit par l'article 216 du Code de « commerce, l'affréteur ait pu avoir la pensée de se faire « lui-même garant pour partie des avaries particulières que « le navire aurait encourues par la mauvaise direction du « capitaine, en leur imposant par avance le caractère « conventionnel d'avaries communes » ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter du débit de l'avarie commune, dans le compte présenté par l'armateur, toutes les dépenses postérieures à la résolution prise par le capitaine de rétrograder sur Nicolaïeff;

Mais attendu toutefois que, si le capitaine n'avait pas effectué cette rétrogradation malheureuse et injustifiée, il serait allé néanmoins faire à Odessa des réparations provisoires et des frais de relâche qui auraient dû être portés au débit de l'avarie commune ; qu'il y aura donc lieu pour l'expert-répartiteur de tenir compte de cette circonstance dans l'établissement de son règlement, et d'arbitrer en l'état des éléments de la cause les frais probables qui auraient pu être ainsi faits à Odessa ;

Sur l'évaluation du navire contestée par l'armateur :

Attendu que ce dernier n'a rien établi qui soit de nature à infirmer l'estimation faite par l'expert-estimateur, en

conformité de son mandat, fixant à 160,000 francs la valeur du navire en son état d'avarie ;

Sur l'avarie de la cargaison :

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'expert Guigou, à cet effet commis par le Tribunal, que les dommages importants éprouvés par la cargaison sont uniquement le résultat du séjour prolongé des marchandises à bord ;

Attendu que chacune des parties intéressées prétend donner à ces avaries le caractère d'avaries particulières ;

L'armateur, par le motif que la relâche à Nicolaïeff aurait été prolongée par un cas de force majeure, soit la survenance de la guerre entre la Turquie et la Grèce ;

Le chargeur, par le motif que cette même relâche aurait été abusivement prolongée par les agissements du sieur Zygomalas, armateur, ou plus exactement, mandataire de l'armateur ;

Que l'armateur admet à titre subsidiaire une ventilation entre l'avarie commune et l'avarie particulière ;

Attendu qu'il importe tout d'abord de déterminer la qualité du sieur Zygomalas, dont l'attitude et la conduite est ainsi incriminée par le chargeur et ses assureurs ;

Attendu que le dit Zygomalas, jusqu'au mois de janvier 1898, époque à laquelle Synodinos a revendiqué la qualité de propriétaire et armateur de *l'Artemisia*, en intervenant dans l'instance en règlement introduite par le capitaine Comminos, a constamment agi comme armateur apparent du navire ; que c'est lui qui figure dans la charte-partie, comme propriétaire du navire ; que c'est lui, lui seul, sans aucune intervention de Synodinos, qui, à Nicolaïeff, s'occupait du sauvetage du navire, qui conférait avec les sauveteurs, les agents des assureurs, qui réglait le capitaine et l'équipage, traitait pour l'emprunt à la grosse ; que c'est

lui seul encore, à Marseille, en prenant expressément la qualité d'armateur et agissant comme tel, qui signait un compromis avec le chargeur et ses assureurs, qui se présentait devant les experts, qui assistait aux opérations de l'expert-estimateur ou aux premières conférences devant l'expert-répartiteur, qui répondait aux poursuites des créanciers ; que Synodinos, dont le titre de propriété remonterait au mois de mars 1896, ne figure, en qualité de propriétaire du navire, au Lloyds Register, qu'en novembre 1897, soit postérieurement à l'introduction de l'instance actuelle et aux premiers débats devant l'expert-répartiteur ; qu'en résumé, en considérant Synodinos comme propriétaire du navire, Zygomalas était son mandataire et son préposé pour toutes les questions d'armement, et plus encore, l'armateur apparent, seul connu des tiers ; que les actes de Zygomalas, en ce qui concerne les dites questions d'armement, engagent donc la responsabilité pleine et entière de son mandant Synodinos ;

Attendu que le navire, rentré à Nicolaïeff le 11/23 février, pour réparer ses avaries, n'a quitté ce port pour reprendre son voyage interrompu que le 30 avril/12 mai ; qu'il a donc séjourné à Nicolaïeff 78 jours ;

Attendu que le capitaine et l'armateur, présent sur les lieux, avaient le devoir de faire toutes diligences pour réparer les avaries du navire et abréger, dans la mesure du possible, la durée de la relâche forcée et, par suite, de ses conséquences dommageables pour la marchandise qui leur était confiée ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des circonstances et des documents de la cause, que Zygomalas, loin d'agir ainsi, du commencement à la fin de la relâche, n'a cessé de soulever d'incessantes difficultés qui avaient pour effet, et même pour objet, de retarder le départ du navire ; qu'au lieu de seconder les démarches des assureurs, qui se sont immédiatement préoccupés de trouver les fonds

nécessaires pour payer les sauveteurs, les réparations, et dégager le navire, Zygomalas s'évertuait à contrecarrer les dites démarches et détruire les résultats obtenus ;

Attendu que ces faits sont suffisamment établis :

1° par un certificat de l'agent consulaire de France à Nicolaïeff, qui déclare expressément que les difficultés inouïes faites par M. Zygomalas, l'armateur, ont retardé le départ du vapeur, car M. Zygomalas, l'armateur, n'avait qu'un but : celui de vendre la cargaison, ce qui est de notoriété publique à Nicolaïeff ;

2° par un certificat du sieur Susmansky, qui a effectué les réparations du navire à Nicolaïeff, lequel déclare que les dites réparations n'auraient demandé qu'un maximun de 25 jours, si l'armateur n'avait, pendant deux semaines, refusé de payer ;

3° par un certificat du sieur Streicher, qui a opéré le sauvetage, lequel déclare que Zygomalas s'opposait au règlement du montant du sauvetage, réduit à 16,000 roubles (42.000 f.) d'accord avec les assureurs, alors qu'il proposait lui-même, en sous-mains, une somme supérieure, soit £. st. 2.000 (ou 50.000 f.) ; que depuis le premier jusqu'au dernier moment, Zygomalas ne faisait que poser des obstacles à l'entente relativement au sauvetage ; qu'il changeait d'idées presque chaque jour ; qu'il était impossible d'obtenir de lui une proposition quelconque contribuant au règlement de l'affaire ; que si ces obstacles n'avaient pas existé, l'affaire aurait pu être terminée avec les assureurs beaucoup plus tôt ;

4° par un autre certificat du fondé de pouvoirs du même Streicher, qui déclare que, depuis le début de l'affaire et jusqu'au départ de l'*Artémisia* le 30 avril/12 mai 1897, Zygomalas lui soulevait toute espèce de difficultés, lesquelles ont empêché le départ du vapeur, et que si ces obstacles de la part de M. Zygomalas n'avaient pas existé

et ne s'étaient pas produits, le vapeur aurait pu partir dans les premiers jours du mois de mars ;

Attendu que la netteté et la concordance de ces diverses déclarations justifient pleinement le reproche adressé par le chargeur et les assureurs au représentant de l'armateur d'avoir, par ses agissements à Nicolaïeff, prolongé outre mesure la relâche et tenté même d'empêcher le départ du navire, et d'avoir ainsi commis une série de fautes qui ont occasionné l'avarie des marchandises enfermées dans les flancs du navire ;

Attendu que, en l'état des appréciations ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte, comme circonstance spéciale à la décharge de l'armateur, de la survenance de la guerre gréco-turque qui aurait désorganisé l'équipage ; que si l'armateur avait fait ses diligences, il aurait pu partir avant cet événement ; que d'ailleurs, il aurait pu facilement prendre les mesures nécessaires pour y remédier ; que même le prétexte de la guerre paraît être rentré dans son système d'atermoiement et avoir servi ses desseins ;

Attendu que le Tribunal est d'autant plus autorisé à porter un jugement sévère sur la conduite de Zygomalas et à suspecter ses actes, que ce dernier, au cours de l'instance actuelle, n'a pas craint de chercher à tromper la justice en produisant aux experts un livre de machine (*log book*) manifestement faux, fabriqué pour les besoins du procès, finalement reconnu comme tel ; que c'est après cette manœuvre inqualifiable que Zygomalas a subitement disparu des débats et que Synodinos s'est manifesté en qualité de propriétaire du navire ;

Attendu, en résumé, que ce dernier est seul responsable des avaries de la cargaison ; qu'il ne saurait s'exonérer par la clause d'irresponsabilité de ses connaissements des conséquences dommageables des actes de son mandataire-armateur Zygomalas ; qu'il y a lieu, par suite, dans le règlement à intervenir, de porter au débit personnel de

l'armement les dites avaries et tous frais y afférents, dont la liquidation sera faite par l'expert-répartiteur déjà commis ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme, comme parties intervenantes, dans l'instance en règlement des avaries communes du vapeur hellénique *Artémisia*, Synodinos, d'une part, et Raymond de Campou, en ses qualités, d'autre part ;

Au fond, sans s'arrêter aux fins prises par Synodinos, dit et ordonne que, dans le règlement à intervenir, ne seront pas classés en avarie commune tous frais et dommages faits ou subis par le navire depuis son mouvement de rétrogradation sur Nicolaïeff, sauf admission des frais qui auraient pu normalement être faits dans une relâche à Odessa, suivant appréciation à faire par l'expert-répartiteur ;

Dit et ordonne que tous les dommages éprouvés par la cargaison seront classés en avarie particulière à la charge du navire et portés au débit de ce dernier dans le compte général à établir entre les diverses parties en cause ; maintient à 160.000 francs la fixation de la valeur contributive du navire en son état d'avarie ; renvoie les parties par-devant l'expert-répartiteur nommé par le jugement du 7 juin 1897, lequel aura pour mandat :

1° De procéder au classement des avaries sur les bases ci-dessus indiquées ;

2° De dresser entre les parties en cause le compte des opérations se rapportant au dernier voyage effectué par l'*Artémisia* et de fixer le solde dont le capitaine et les armateurs de l'*Artémisia* sont débiteurs envers Gassier, par suite des avaries éprouvées par la cargaison, et envers les assureurs par suite des avances de toute nature que ces derniers ont été obligés de faire ; les dépens à classer proportionnellement aux diverses catégories d'avaries, autres

que ceux du présent, d'ores et déjà à la charge personnelle de Synodinos.

Du 5 juillet 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour l'armateur, TALON pour les consignataires, ESTRANGIN pour les assureurs.

FAILLITE. — COOBLIGÉS. — DIVIDENDE A RECEVOIR. — JUSTIFICATION QUE LA CRÉANCE N'EST PAS ÉTEINTE. — PLUSIEURS BILLETS. — PAYEMENT DE QUELQUES-UNS PAR LES COOBLIGÉS. — DIVIDENDE DU SUR LE TOUT.

Celui qui est créancier d'un failli pour plusieurs billets dûs aussi par divers coobligés, est tenu, en recevant les dividendes du failli, de fournir un compte justifiant que sa créance n'est pas entièrement éteinte par les payements faits par les coobligés.

Mais, tant qu'elle ne l'est pas, il n'est nullement tenu de déduire du dividende dû par le failli la quotité afférente à tel ou tel billet que les coobligés auraient remboursé.

(BAUDOUIN CONTRE ACHARD)

JUGEMENT

Attendu qu'Achard et Compagnie sont débiteurs envers Baudouin d'un premier dividende de 5 0/0 sur le dividende de 100 0/0, qu'ils se sont engagés à payer, aux termes d'un concordat homologué le 24 décembre 1897 ; qu'ils se déclarent prêts à payer, moyennant la remise préalable par Baudouin du compte de sa créance ;

Attendu que, Baudouin ayant la garantie de divers coobligés solidaires avec Achard et Compagnie, ces derniers sont fondés, avant de payer chacun des dividendes

échus, à vouloir s'assurer que leur créancier n'a pas déjà touché l'intégralité de sa créance ; que leur demande de remise préalable d'un compte se trouve donc pleinement justifiée ;

Mais attendu que, sous cette seule réserve, et tant que Baudouin n'aura pas touché, soit en dividende, soit par les versements des coobligés, la totalité de sa créance, Achard et Compagnie restent débiteurs, à chaque échéance, de la totalité du dividende calculé sur l'intégralité de la somme due ; qu'ils ne sauraient donc encore, comme ils le prétendent à tort, faire déduire d'ores et déjà, du dividende de 5 0/0 échu, le prorata au même taux afférent aux billets qui auraient pu être remboursés par les coobligés ;

Par ces motifs,

Le tribunal dit et ordonne que Achard et Compagnie seront tenus de payer à Baudouin le dividende de 5 0/0 échu calculé sur la totalité de la créance, et ce moyennant la remise préalable par Baudouin de son compte, et dans la huitaine de la remise de ce compte, mais seulement en tant que ce dividende, ajouté aux dividendes déjà payés ou aux sommes que Baudouin aurait pu toucher des coobligés, n'excèdera pas le montant de la créance elle-même ; dépens partagé, vu la succombance respective des parties.

Du 8 juin 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. DOR pour Baudouin, TASSY pour Achard et Cie.

AFFRÈTEMENT. — VIDE POUR PLEIN. — DÉPART A VIDE. — AUTRE CHARGEMENT TROUVÉ EN ROUTE. — FRET PLUS AVANTAGEUX.

La clause d'une charte-partie stipulant, au cas de non chargement, le payement du vide comme plein, ne cons-

titue nullement une clause pénale visant le cas de résiliation ; elle a au contraire pour but d'assurer, dans tous les cas, l'exécution du contrat.

Elle ne peut donc être invoquée par le capitaine parti à vide, que s'il arrive aussi à vide au port de destination.

Est donc mal fondé à l'invoquer le capitaine qui, en cours de route, a trouvé pour son port de destination un autre chargement à un fret plus avantageux.

D'autre part, l'affréteur qui a manqué, dans les circonstances ci-dessus, à son obligation de charger, ne saurait, à l'arrivée, et sur la demande formée contre lui par le capitaine en payement du fret du vide, lui offrir ce fret à condition que le capitaine lui tienne compte du fret plus avantageux qu'il a trouvé en route.

(Cie Havraise Péninsulaire contre A. Cattaneo)

Jugement

Attendu que, suivant charte-partie du 5 Juin 1897, la Compagnie Havraise Péninsulaire de navigation à vapeur s'engageait avec Cattaneo à prendre à Saïgon, sur son vapeur *Ville-de-Belfort*, pour les transporter à Marseille, après escale à Haïphong, Tamatave et Zanzibar, 2.000 tonnes de riz, au fret de fr. 19 la tonne ; qu'il est énoncé dans une des clauses imprimées de ladite charte-partie que, dès le 20 juin, le capitaine pourrait partir en ayant soin de faire constater légalement le vide, et que, arrivé à destination, ce vide, sauf appréciation du déchet de route, lui serait payé comme plein ;

Attendu que, advenant la date sus indiquée du 20 juin, Cattaneo ne s'étant pas mis en mesure de charger, le capitaine a fait légalement constater le vide existant dans son navire et protesté contre le défaut de chargement; qu'il a continué son voyage par les escales de

Haïphong et Tamatave; qu'il s'est rendu ensuite à la Réunion, où il a trouvé, en remplacement de la marchandisé non livrée par Cattaneo, un nouveau fret avec lequel il a terminé son voyage jusqu'à Marseille;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus, que la compagnie demanderesse armateur réclame à Cattaneo la somme de francs 38 000, montant du fret afférent aux 2.000 tonnes riz engagées et non chargées, et ce à titre de clause pénale; que Cattaneo, d'autre part, dans ses fins reconventionnelles, se déclare prêt à payer la somme ci-dessus, mais à charge par la Compagnie demanderesse de lui rendre et tenir compte du fret fait par elle en remplacement à la Réunion jusqu'à concurrence de 2.000 tonnes;

Sur la demande principale de la Compagnie Havraise Péninsulaire :

Attendu que la clause imprimée de la charte-partie stipulant, en cas de non chargement dans le délai convenu, le paiement du vide pour plein, n'est que l'application pure et simple de l'article 288 § 1er du Code de commerce ; qu'elle n'a nullement le caractère exceptionnel et spécial de clause pénale que prétendrait lui attribuer la compagnie demanderesse ; que loin de constituer une indemnité conventionnelle, un forfait de résiliation, comme le ferait la clause pénale, elle a, au contraire, pour objet l'exécution effective du contrat, en obligeant l'affréteur à payer son fret intégralement, nonosbtant le défaut de chargement ; que, dans l'espèce, l'intention commune des parties d'adopter purement et simplement le principe posé par l'article 288 précité, ressort clairement de ce fait qu'elles ont pris soin de spécifier que le vide ne serait payé comme plein que sous la déduction du déchet de route à apprécier;

Attendu, en l'état de l'interprétation ci-dessus donnée à la clause en litige de la charte-partie, que la com-

pagnie demanderesse serait mal venue à réclamer l'exécution effective d'accords qu'elle a spontanément considérés comme rompus lorsqu'elle est allée à la Réunion chercher un fret de remplacement ; que d'ailleurs tel n'est pas l'objet de sa demande qui, sous l'appellation impropre de "clause pénale," implique l'aveu d'une résiliation de fait ; que cette résiliation peut être bien admise par le tribunal, mais qu'il faudrait encore, pour motiver l'allocation d'une indemnité judiciaire de résiliation, étant donné qu'il n'existe pas d'indemnité conventionnelle sous forme de clause pénale, que la compagnie demanderesse justifiât d'un préjudice par elle souffert par la faute de Cattaneo ; que tel n'est pas le cas dans l'espèce, où la compagnie demanderesse a pu trouver à la Réunion, en remplacement du fret Cattaneo, un fret plus avantageux qui devait la constituer en bénéfice;

Sur les fins reconventionnelles de Cattaneo :

Attendu que, s'il est vrai que la Compagnie Havraise Péninsulaire serait mal fondée à réclamer aujourd'hui, ce qu'elle ne fait pas, l'exécution d'un contrat d'affrétement qu'elle a considéré comme rompu après le 20 juin 1897, faute par Cattaneo d'avoir chargé la marchandise promise, encore moins ce dernier serait-il recevable à réclamer lui-même et si tardivement, par simples conclusions reconventionnelles, l'exécution de ce contrat d'affrètement, qu'il a été régulièrement et vainement mis en demeure d'exécuter en temps opportun et qui n'a été rompu que par sa faute ; que son offre de payer la somme de frs. 38.000 ne s'appliquerait et ne s'expliquerait que dans le cas où la compagnie demanderesse aurait réclamé l'exécution du contrat, alors que, par la demande non justifiée d'une indemnité de clause pénale, elle en vise au contraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la résiliation ; que, par suite, la demande et l'offre respective d'une même somme de francs 38.000,

n'ayant ni le même objet ni la même cause, ne sauraient arriver à constituer un contrat judiciaire ;

Attendu, en résumé, que ni la Compagnie Havraise Péninsulaire ni Cattaneo n'ont justifié leurs fins principales ou reconventionnelles ; que les deux parties ont respectivement encouru un déboutement pur et simple ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les deux parties de leurs fins tant principales que reconventionnelles ;

Dépens partagés.

Du 23 mars 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. ARTAUD pour la Compagnie Havraise Péninsulaire, AUTRAN pour Cattaneo.

VENTE A LIVRER. — VENTE AUX ENCHÈRES ORDONNÉE. — ACHETEUR. — DROIT DE RECEVOIR.

L'acheteur contre qui est poursuivie l'exécution forcée du marché, peut utilement se présenter pour recevoir, même après qu'un jugement aurait ordonné la vente aux enchères, et tant que la vente n'a pas eu lieu.

Ou tant que le vendeur n'a pas pris de fins nouvelles en résiliation.

Si l'acheteur se présentant, dans ces conditions, n'obtient pas livraison, il est en droit d'obtenir la résiliation à son profit. (1).

(ANDRÉ CONTRE PINATEL FILS)

JUGEMENT

Attendu que, le 6 septembre 1897, André a vendu à Pinatel 45 balles farines C. O. conformes à un échantillon ; que,

---

(1). Voy. 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 67.

le 17 septembre, il a mis son vendeur en demeure de recevoir, déclarant, à défaut, se pourvoir par-devant le Tribunal, en exécution forcée du marché, par la voie de la vente aux enchères aux frais et risques de l'acheteur ;

Attendu que ce dernier, en l'état d'une sommation ainsi formulée, tendant à l'exécution du marché, et non à sa résiliation faute de réception, pouvait utilement se présenter pour recevoir, même après décision de justice ordonnant la vente aux enchères, s'il en était intervenu, et jusqu'au moment de ladite vente, ou tant que le vendeur ne transformerait pas ses fins en exécution en fins en résiliation ; que, par suite, lorsque, à la date du samedi 18 septembre, Pinatel a lui-même mis son vendeur en demeure de livrer, qu'il s'est présenté le 20 pour recevoir, André avait l'obligation de tenir la marchandise à sa disposition; que le défaut de livraison par André, la mise en demeure effectuée par Pinatel le 19, ont renversé les rôles et qu'André se trouve avoir encouru la résiliation demandée à son encontre;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, sans s'arrêter aux fins prises par André, déclare résilié le marché des 45 balles C. O., dont s'agit, et condamne André à payer à Pinatel la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 18 septembre 1897; nomme M. Rambaud, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, fixer ledit cours sur la vue de l'échantillon, et ce avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 juillet 1898. — *Prés.,* M. Girard-Cornillon, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.* MM. Sabatier pour André, Thierry pour Pinatel.

VENTE A LIVRER. — PACTE OBSCUR. — EMBARQUEMENT PAR VAPEURS A DÉSIGNER. — INTERPRÉTATION DE L'ACHETEUR.

Tout pacte obscur et ambigu, dans une vente, s'interprète contre le vendeur. (1602 C. civil.)

Spécialement, lorsqu'une vente porte la clause : embarquement par vapeurs qui seront désignés dans le courant de tel mois, cette clause peut s'entendre comme précisant l'époque de l'embarquement ou celle de la désignation.

En pareil cas l'interprétation à lui donner par les tribunaux doit être celle qui est proposée par l'acheteur et non par le vendeur.

(VALIERI FRÈRES ET CIE CONTRE WALLER FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 4 mai 1898, Valieri frères et Cie ont vendu à Waller frères, par l'entremise de Mavro, courtier, 3000 quintaux blé tendre, embarquement par vapeurs qui seront désignés, dans le courant du mois de mai lors courant, arrivée jusqu'à fin juin lors prochain ;

Attendu que, le 2 juin, les vendeurs ont désigné à leurs acheteurs, en aliment du dit marché, le navire *Rogio* porteur d'une marchandise embarquée le 31 mai ;

Attendu que les acheteurs ont refusé d'accepter cette désignation par le motif qu'elle n'aurait pas été faite dans le délai convenu, soit dans le courant de mai ; que les vendeurs prétendent, d'autre part, que leurs accords n'impartissaient aucun délai pour faire la désignation des navires ; que le mois de mai n'était indiqué que pour l'embarquement, comme le mois de juin était indiqué pour l'arrivée ;

Attendu, en somme, que les parties sont en désaccord sur l'interprétation d'une clause de leurs accords qui peut indifféremment recevoir le sens que lui attribuent l'une ou l'autre des parties ; qu'un cas de cette nature tombe explicitement sous l'application de la règle posée par l'article 1602 du Code civil, aux termes duquel le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre le vendeur ;

Attendu, en l'état, que Waller frères, bénéficiant de la disposition ci-dessus, doivent être admis dans leurs fins en résiliation pure et simple, faute de désignation dans le délai convenu du navire porteur de la marchandise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, sans s'arrêter aux fins prises par Valiéri frères et Cie, déclare résilié purement et simplement le marché en litige de 3000 quintaux blé tendre, du 4 mai 1898, et condamne Valieri frères et Cie aux dépens.

Du 6 juillet 1898. — Prés., M. Girard-Cornillon, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Valieri, Talon pour Waller.

Vente. — Obligation de ne vendre qu'a l'acheteur. — Publicité promise. — Infraction. — Résiliation.

Dans les contrats où un vendeur s'engage à ne vendre sa marchandise qu'à un seul acheteur dans une région et pendant une période déterminée, on doit considérer comme une condition essentielle la publicité qu'il s'engage à faire dans la région.

En conséquence, l'inobservation même partielle de cette clause, de la part du vendeur, autorise l'acheteur à demander contre lui la résiliation du marché. (1)

(Mossé contre Girardin)

Jugement

Attendu que l'opposition de Girardin au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans, le 28 avril 1898, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que, le 23 décembre dernier, Mossé a verbalement vendu à Girardin une certaine quantité vins rouges du Château de Carignan logés, partie en fûts, partie en bouteilles, au prix total de 1143 fr. 20 ; que, lors des accords intervenus entre parties, le vendeur avait assuré à Girardin le monopole exclusif, pour le canton d'Argenteuil, et pendant la durée d'un an, de la marchandise susvisée; qu'il s'était engagé, notamment, à faire paraître une insertion dans le *Courrier d'Argenteuil*, en vue de faciliter à son acheteur le placement de la marchandise vendue ;

Attendu que les vins dont il s'agit ont été expédiés à Girardin; qu'à un moment donné, ce dernier s'est plaint que l'insertion promise par Mossé n'ait pas encore paru dans le *Courrier d'Argenteuil* ; qu'il a fait connaître audit Mossé son intention de résilier le marché, au cas où son vendeur ne remplirait pas ses engagements ;

Attendu qu'il n'est point douteux que l'obligation contractée par le demandeur de faire de la réclame, en faveur de son acheteur, dans un journal de la région spécialement désigné, a contribué, dans une mesure plus ou moins

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 350.

large, à déterminer la conclusion du marché ; que, par suite, pour être en droit de forcer le défendeur à réaliser ce marché, d'une nature toute particulière, Mossé devrait justifier qu'il a strictement rempli lui-même ses engagements ; que si, pour un motif non imputable à Girardin, le vendeur n'a pas pu se conformer aux conditions qui lui étaient imposées, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir accepté une obligation de faire impossible à réaliser ;

Sur les frais de défaut :

Attendu que Girardin a été régulièrement cité à comparaître par exploit du 24 mars dernier ; que les motifs par lui allégués, afin de se soustraire à l'application de la jurisprudence constante du Tribunal de céans, ne sauraient être pris en considération ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Girardin en son opposition au jugement de défaut du 28 avril 1898 ; au fond, dit et déclare résilié, aux torts et griefs de Mossé, le marché verbal du 23 décembre 1897 ; donne acte à Girardin de son offre de tenir à la disposition du vendeur les marchandises qui lui ont été expédiées ; annule et rétracte, en conséquence, le jugement dont est opposition ; condamne Mossé aux dépens, sans autres dommages-intérêts ; les frais du défaut tenant.

Du 6 juillet 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Georges David pour Mossé, Pierre Rolland pour Girardin.

Vente a livrer. — Embarquement. — Résiliation. — Fixation du cours.

Dans les marchés sur embarquement, la partie qui obtient la résiliation, faute de chargement en temps utile, a la

faculté de faire régler la différence au cours du jour où le navire fût arrivé à destination, si la marchandise eût été embarquée le dernier jour du délai.

(STORIONE CONTRE CHABRIÈRES, MOREL ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 4 avril 1898, Storione a acheté à Chabrières, Morel et Cie, 500 quintaux de blé Irka Marianopoli, conformité morale à l'échantillon cacheté en mains de M. Lagorio, embarquement dans les vingt-un jours de l'ouverture de la navigation de l'*Azow* ;

Attendu que, cette ouverture étant intervenue le 8 avril, le délai d'embarquement expirait le 29 ; que les vendeurs n'ayant pas chargé en temps utile, ont encouru la résiliation avec dommages-intérêts ;

Attendu que, dans les marchés sur embarquement, la partie qui obtient la résiliation, a la faculté de réclamer le règlement des différences à son profit au jour où le navire fût arrivé à Marseille, s'il avait embarqué le dernier jour du délai ; que, la traversée moyenne et normale de Marianopoli à Marseille étant de douze jours, c'est au 11 mai que l'acheteur, en l'espèce, peut faire arrêter le cours des différences ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige du 4 avril 1898 ; condamne Chabrières, Morel et Cie à payer à Storione la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 11 mai dernier ; nomme M. Roubaud, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, fixer ce dernier cours sur le vu de l'échantillon ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 juillet 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Storione, COUVE pour Chabrières, Morel et Cie.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT JUSQU'A TEL JOUR. — COMMENCEMENT DU DÉLAI NON FIXÉ.

Le vendeur d'une marchandise, embarquement jusqu'à telle date du mois courant, fixe bien la fin du délai d'embarquement, mais n'est pas réputé avoir voulu en fixer le commencement au jour même de la vente.

Il remplit donc son engagement en offrant une marchandise embarquée quelques jours avant la date du contrat.

(GAUTIER ET SES FILS CONTRE GRAVIER ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 5 mai 1898, P. Gautier et ses fils ont vendu à Gravier et Cie, 2,000 quintaux blé Irka-Nicolaïeff, embarquement jusqu'au 15 lors courant ;

Attendu que, en aliment dudit marché, les vendeurs ont désigné le navire comme porteur de la marchandise ;

Attendu que les acheteurs ont refusé d'accepter cette désignation par le motif que la marchandise offerte avait été embarquée le 3 mai, soit antérieurement aux accords ;

Attendu que lesdits accords fixent un terme *final* (*dies ad quem*) pour l'embarquement de la marchandise ; qu'ils ne fixent, par contre, aucun terme *primordial* (*dies a quo*), faisant courir d'une date déterminée le délai d'embarquement ; que l'interprétation que les acheteurs prétendraient donner à la clause en litige, ajouterait aux obligations déjà rigoureuses contractées par les acheteurs et équivaudrait à la formule : *embarquement de ce jour à...* qui n'a pas été employée par les parties et qu'il n'appartient pas au Tribunal de suppléer d'office ;

Attendu, en conséquence, que Gravier et Cie ayant refusé à tort la marchandise offerte, doivent subir la perte nette occasionnée par la vente de la marchandise aux enchères publiques, faite pour compte de qui il appartiendrait, en exécution du jugement préparatoire du Tribunal de céans, en date du 23 mai 1898, perte s'élevant à 5.592 fr. 85 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Gravier et Cie, à payer à P. Gautier et ses fils la somme de 5.592 fr. 85, montant de la différence à leur charge, avec intérêts de droit, savoir : 1° sur le principal de 27.277 fr. 45 du 18 au 27 mai 1898, jour de la vente aux enchères publiques ; 2° sur la différence de 5.592 fr. 85, du 28 mai au jour du règlement.

Condamne encore Gravier et Cie aux dépens.

Du 13 juillet 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, offic. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Gautier et ses fils, BERGASSE pour Gravier et Cie.

CAPITAINE. — MISE A QUAI AUX FRAIS ET RISQUES DU DESTINATAIRE. — BACHAGE INSUFFISANT. — RESPONSABILITÉ.

Si la clause d'un connaissement portant que la marchandise mise à quai y reste aux frais et risques du destinataire, est valable, il ne s'en suit pas que le capitaine soit autorisé à ne pas donner à cette marchandise tous les soins nécessaires à sa conservation.

Si donc le bâchage a été insuffisant, le capitaine est responsable des avaries qui se sont produites depuis le débarquement. (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1897. 1. 143.

(ARA FRÈRES CONTRE CASTALDI)

JUGEMENT

Attendu que le 14 Mai dernier il a été embarqué à Nice, à destination des sieurs Ara frères à Marseille, à bord d'un vapeur de la Compagnie Castaldi, 10 sacs de farine marque O noir Essek ;

Attendu que ces sacs arrivés à Marseille ont été mis à quai par les préposés de la Compagnie ; qu'ils y ont été bâchés par eux et mis à la disposition des sieurs Ara frères ;

Attendu que ceux-ci se sont refusés à en prendre livraison par suite de l'avarie de mouillure dont ils seraient atteints ; qu'ils demandent le laisser pour compte et le paiement d'une somme de 600 francs, représentant la valeur de la marchandise ;

Attendu que la Compagnie Castaldi repousse cette demande ; qu'elle soutient, ce qui n'est pas d'ailleurs contesté, que la marchandise est arrivée à destination en bon état ; que, mise à quai aux frais, risques et périls du destinataire, si une avarie est survenue à la marchandise, elle ne saurait en être responsable ;

Attendu que, si la clause d'un connaissement portant que la marchandise mise à quai y reste aux frais et risques du destinataire, est valable, il ne s'en suit pas que la Compagnie transporteur soit autorisée à ne pas donner à la dite marchandise les soins nécessaires à sa conservation ;

Attendu que la Compagnie Castaldi a elle-même interprété la clause de ses connaissements dans ce sens, puisqu'elle a pris soin, en mettant la marchandise à quai, de la faire bâcher ; qu'elle avait le devoir incontestable de faire procéder à ce bâchage dans les conditions voulues pour que la marchandise fût, sauf cas de force majeure, à l'abri de toute mouillure ;

Que ce soin incombait d'autant plus à la Compagnie Castaldi, qu'elle n'a pas de magasins ou entrepôts, et qu'il est impossible que tous les destinataires des marchandises se trouvent avisés assez à temps pour éviter la mise à quai et un séjour plus ou moins prolongé de leurs marchandises ;

Attendu que la demande en laisser pour compte ne saurait être ordonnée ; que les sieurs Ara frères ne pourront avoir droit qu'au remboursement du montant de l'avarie ; qu'une expertise doit être ordonnée pour fixer le quantum de la dite avarie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la Compagnie Castaldi responsable de l'avarie survenue aux balles farine dont s'agit, nomme M. Emile Mallen expert, lequel, serment prêté ès-mains de M. le Président, accèdera sur les lieux, vérifiera la marchandise dont s'agit, déterminera la cause de cette avarie, son importance, et dressera rapport de ses opérations ; pour, sur son rapport fait et déposé, être dit droit ; dépens réservés.

Du 13 juillet 1898. — *Prés.* M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Bédarride pour Ara frères, Ardisson pour Castaldi.

Vente. — Chargement en route. — Engagement de payer sur poids d'embarquement. — Débarquement. — Règlements partiels a mesure des livraisons. — Novation.

Lorsque l'acheteur d'un chargement en cours de route a écrit à l'expéditeur vendeur originaire qu'il s'engageait à verser en ses mains le montant de la facture provisoire établie sur le poids d'embarquement, et ce contre remise de tous les documents réguliers, — et qu'à l'arrivée le vendeur, au lieu d'exiger le payement pur et simple de

cette facture préalablement à toute réception, a consenti à des règlements partiels établis au fur et à mesure des livraisons et sur les poids débarqués, — il y a lieu de considérer ces nouveaux accords comme ayant constitué novation aux anciens.

En conséquence, si la quantité effectivement débarquée présente une différence notable avec la quantité embarquée, c'est sur la quantité débarquée que doit être établie la facture, malgré les premières conventions.

Il en est ainsi surtout si le vendeur, à la fin des livraisons partielles et des règlements partiels, a remis à l'acheteur un décompte général faisant ressortir le solde à sa charge calculé seulement sur la quantité débarquée.

(BANQUE DE L'INDO-CHINE CONTRE RIZERIES DU MIDI)

JUGEMENT

Attendu qu'il a été embarqué à Saïgon, par le sieur Cattaneo, à bord du vapeur *Elax*, un plein chargement de *riz*, à destination de Marseille; que ces *riz*, en cours de route, ont été vendus à la *Société Anonyme des Rizeries du Midi*;

Attendu que, le 2 septembre 1897, la Société défenderesse a avisé de cet achat la *Banque de l'Indo-Chine*, s'engageant à verser en ses mains le montant de la facture provisoire, établie sur le poids d'embarquement, moins 2 pour 0/0, contre remise de tous les documents réguliers;

Attendu que la facture provisoire, après diverses rectifications, se montait à 304.986 f.;

Attendu, en fait, que le Comptoir d'Escompte de Paris, porteur des documents à Marseille, agissant comme mandataire de la Banque de l'Indo-Chine, au lieu d'exiger le paiement pur et simple de la somme ci-dessus, préalablement à toute réception, a accepté des règlements partiels

effectués au fur et à mesure des livraisons et établis sur les poids constatés au débarquement ; que, le 1er décembre, le Comptoir d'Escompte a adressé son compte à la Société défenderesse, la débitant, comme prix de la marchandise, non pas de fr. 304.986, mais de fr. 281.288,60 correspondant aux quantités effectivement livrées et reçues, et faisant ressortir un solde net, au débit des réceptionnaires, de fr. 2.466,05 ;

Attendu que, en suite de ce règlement, la Banque de l'Indo-Chine prétend aujourd'hui réclamer à la Société défenderesse la différence entre le montant de la facture provisoire 304.986 f., et les sommes effectivement payées par les receptionnaires, 281.288,60, soit 23.697,40 f. ; qu'ils se fondent à cet effet sur l'engagement pris par la Société défenderesse, sans restriction ni réserve, dans sa lettre précitée du 2 septembre 1897, de payer le montant de la facture provisoire établie sur le poids d'embarquement ;

Attendu que la Société défenderesse réplique qu'elle a bien pris cet engagement, mais expressément subordonné à la condition qu'il lui serait remis des documents réguliers ; que la seule présentation de ces documents aurait fait ressortir une différence importante, soit la différence aujourd'hui en litige, entre les quantités portées au connaissement comme embarquées, et les quantités dont l'embarquement effectif a été constaté par le certificat d'expédition délivré par la douane de Saïgon ; que devant cette anomalie et cette contradiction des documents, la dite Société défenderesse aurait refusé de donner suite aux accords et que, par novation aux dits accords, il aurait été convenu avec le Comptoir d'Escompte, mandataire de la Banque de l'Indo-Chine, que la marchandise serait reçue et payée aux conditions ordinaires, soit au fur et à mesure du débarquement et au prorata des quantités embarquées ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, en fait, que le Comptoir d'Escompte, dont le droit strict était d'exiger le paiement

intégral de la facture provisoire, préalablement à toute livraison, a bien consenti à recevoir des règlements partiels et échelonnés ; qu'il a même remis à la Société défenderesse un compte qui ne la débite que de 281.288,60 ; que ces faits suffisent pour constituer en faveur du système des défendeurs une présomption équivalente à une preuve ; qu'il y a donc lieu d'admettre que les accords primitifs du 2 septembre 1897 ont été modifiés et que la Société défenderesse a rempli ses nouveaux engagements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Banque de l'Indo-Chine de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 13 juillet 1898. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour la Banque de l'Indo-Chine, AUTRAN pour les Rizeries du Midi.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT SIGNÉ D'AVANCE. — MARCHANDISE REÇUE EN DEHORS D'UNE BARRE. — ALLÈGES. — PARTIE LAISSÉE SUR ALLÈGES. — FAUTE. — CONNAISSEMENTS DE LA MER NOIRE. — NÉGLIGENCE-CLAUSE. — ARMATEUR NON LIBÉRÉ.

Le capitaine qui s'est engagé à prendre à son bord telle quantité de marchandises, en signant même le connaissement d'avance, et qui, stationnant en dehors d'une barre, reçoit son chargement sur une allège, est responsable d'avoir laissé sur cette allège une partie de ce qu'elle contenait.

Et cela alors même qu'il alléguerait que son navire ne pouvait charger toute la partie, sa faute, dans ce cas, ayant consisté à s'engager pour une quantité excédant la portée de son navire.

Il est donc responsable du montant de la marchandise par lui abandonnée.

La clause des connaissements de la mer Noire, con sous le nom de négligence-clause, *n'exonère l'armc que des fautes du capitaine ayant causé des accic de navigation (1).*

On ne saurait regarder comme un accident de navig causé par la faute du capitaine, le fait d'avoir dé des connaissements pour une quantité de marcha supérieure à celle que le navire pouvait porter.

(CICELLIS CONTRE BENDIT LIMBURGER ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE)

JUGEMENT

Attendu que Cicellis, armateur du navire *Paliki*, capitaine Phocas, réclame à Bendit Limburger et Cie et à la

---

(1) Voici dans son entier le texte de la clause dont il est question ci-dessus :

« L'acte de Dieu, les périls, dangers et accidents de la mer ou « d'autres eaux de quelque nature et espèce que ce soit; feu provenant de toute cause sur terre ou sur eau; baraterie du capitaine et « de l'équipage; ennemis, pirates, voleurs, arrêts et contraintes de « princes, gouvernements et peuples; explosions, explosions de « chaudière ou tout vice caché de la coque et/ou de la machine; « échouements, collisions et tous autres accidents de navigation et « toutes pertes et dommages en provenant sont exceptés, même « lorsqu'ils sont occasionnés par la négligence, la faute ou l'erreur « de jugement du capitaine, pilote ou marin, ou autres employés de « l'armateur; mais, sauf dans le cas d'échouement, de submersion ou « d'incendie, rien de ce qui est ci-dessus mentionné, n'affranchira « l'armateur de l'obligation de payer les dommages éprouvés par « la cargaison par suite de mauvais arrimage, de fardage défectueux « ou insuffisant, défaut de ventilation, ou d'ouverture inopportune « des valves, écluses et soupapes, ou d'une cause autre que celles ci-dessus exceptées, et ces exceptions sont à la condition que le navire « sera navigable lorsqu'il part pour son voyage; mais les défauts « cachés de la coque ou/et de la machine ne seront pas considérés « comme innavigabilité, pourvu qu'ils ne résultent pas du manque « de soins des armateurs ou de l'un d'eux, ou ne soient le fait de « l'administrateur du navire *(ship's husband or manager).* »

Societé Générale la somme de 2.678 fr. pour fret à 206 tonnes haricots, chargés sur ledit vapeur ;

Attendu que Bendit Limburger et Cie et la Société Générale, d'autre part, ont introduit une instance à l'encontre de Cicellis et du capitaine Phocas, aux fins de les faire déclarer, le premier comme armateur, le second comme capitaine, responsables d'un manquant sur la partie haricots dont s'agit ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que le 3 décembre 1897, les sieurs P. Bach, à Braïla, ont confié 206.000 kilos haricots au capitaine Phocas, à destination de Bendit Limburger et Cie ; que la marchandise a été mise à bord de l'allège *Sottrios*, pour être transbordée sur le *Paliki*, à Sulina ; que le capitaine, au moment du transbordement, a laissé sur l'allège une partie de la marchandise qu'il prétend n'avoir pas pu embarquer, faute de place suffisante sur son navire ; que l'agent des chargeurs a fait immédiatement tenir au capitaine une protestation à raison de ce fait, protestation renouvelée à Marseille au nom de Bendit Limburger et Cie ;

Attendu qu'il n'a été délivré au débarquement que 170.915 kilos, ce qui constitue, avec la quantitée portée aux connaissements, une différence de 35.084 kilos, dont Bendit Limburger et Cie réclament le remboursement à Cicellis et Phocas ;

Attendu qu'il est peu douteux que le capitaine a commis une faute, soit en omettant à Sulina de charger une partie de la marchandise, soit surtout en s'engageant témérairement à embarquer une marchandise dont il n'avait pas la place à son bord ; que, en résumé, il n'a pas rempli son obligation de transporteur ;

Attendu que, en déduction de la partie laissée à Sulina, le capitaine était mal fondé à offrir une partie de 26.540 k. arrivée à Marseille par le navire *Mariquita* ; que rien

n'établit aujourd'hui l'identité de cette partie avec la partie en litige laissée à Sulina ; que le déficit dûment constaté, déduction faite du déchet de route normal de 1/2 0/0, est donc de 34.054 kilos ;

Attendu que, subsidiairement, Cicellis, armateur, prétend s'exonérer des fautes de son capitaine, en invoquant la clause de son connaissement, soit la clause usuelle, connue sous le nom de *negligence-clause ;* mais, attendu que cette clause inscrite dans les connaissements de la mer Noire n'a pas pour effet d'exonérer l'armateur de toutes les fautes du capitaine dans la navigation et la direction commerciale du navire *(management)* ; qu'elle est restreinte aux accidents de *navigation,* même dans le cas où ils seraient dus à la faute du capitaine ; que l'armateur, d'après le texte formel, reste responsable des dommages provenant d'une cause autre que celles qui sont limitativement énoncées ; qu'on ne saurait regarder comme un accident de navigation, causé par la faute du capitaine, le fait d'avoir délivré des connaissements pour une quantité de marchandises supérieure à celle que le navire pouvait porter ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, condamne le capitaine Phocas et Cicellis, conjointement et solidairement, à payer à Bendit Limburger et Cie et à la Société Générale la somme de 5.721 fr. 10, savoir : celle de 3.043 fr. 10, valeur de 34.054 kilos manquant au débarquement du vapeur *Paliki* (déduction faite de 2.678 francs, solde de fret dû au capitaine); avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 juillet 1898. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Cicellis, ESTRANGIN pour les défendeurs.

RESPONSABILITÉ. — ARTICLE 1385 CODE CIVIL. — CHEVAL. — MARÉCHAL-FERRANT.

Si, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est en principe responsable des accidents qu'il peut causer aux tiers (1), on ne saurait considérer comme tiers, dans le sens de l'article ci-dessus, le maréchal-ferrant chez lequel on conduit un cheval pour le ferrer.

Ce dernier est, en effet, tenu par son état de prendre toutes les précautions nécessaires pour rendre inoffensifs les chevaux auxquels il applique son art.

(JUNCA CONTRE PIC ET LA PROVIDENCE)

JUGEMENT

Attendu que, le 12 février dernier, le sieur Junca, maréchal-ferrant à La Viste (banlieue de Marseille), a été atteint par une ruade du cheval appartenant au sieur Pic, qu'il était en train de ferrer ;

Qu'il réclame à ce dernier des dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que si, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est en principe responsable des accidents qu'il peut causer aux tiers, on ne saurait considérer comme tiers, dans le sens de l'article précité, le maréchal-ferrant chez lequel on conduit un cheval pour le ferrer ;

Attendu que dans l'espèce le cheval de Pic avait été conduit chez Junca, qui est maréchal-ferrant ; que ce der-

(1) Voy. de nombreuses applications de ce principe, ce rec. 1892. 1. 28. — 1893. 1. 227. — 1895. 1. 213. — 1896. 1. 81. 158. 176. — 1896. 2. 94.

nier était tenu par son état de prendre toutes les précautions nécessaires pour rendre inoffensifs les chevaux auxquels il applique son art ;

Attendu que ce défaut de précaution a été la seule cause de l'accident dont s'agit ; qu'il ne peut à aucun titre en faire supporter les conséquences au propriétaire de l'animal ;

Sur les fins prises par Pic à l'encontre de son assurreur la Compagnie *La Providence :*

Attendu que, la demande principale étant repoussée par le Tribunal, *La Providence* doit être mise hors de cause ;

Sur les fins en dommages-intérêts prises à son encontre pour n'avoir pas voulu prendre le fait et cause de son assuré :

Attendu qu'aux termes de sa police la Compagnie répond bien des accidents causés par les chevaux de l'assuré alors qu'ils sont en service et partout où ils se trouvent, mais que, quelque généraux que soient les termes de sa police, ils ne peuvent engager la responsabilité de la Compagnie pour l'accident tout à fait spécial dont il s'agit au procès actuel ;

Que l'accident causé par un cheval pendant qu'on le ferre, est le résultat d'un risque particulier qui n'a pu être prévu par la police, qui garantit les accidents qui peuvent être la conséquence du travail du camionnage ;

Que c'est donc à bon droit que la Compagnie d'assurance a refusé de prendre le fait et cause de son assuré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Junca de sa demande et le condamne aux dépens ; dit n'y avoir lieu, par suite, de statuer sur les fins prises en garantie à son encontre ; déboute Pic de ses fins en dommages-intérêts à l'encontre de *La Providence* ; dépens de ce chef à sa charge.

Du 20 juillet 1898. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. DOR et DE JESSÉ.

ABORDAGE. — NAVIRE A L'ANCRE. — NAVIRE SORTANT. — PRÉSOMPTION.

ASSURANCE MARITIME. — ABORDAGE. — VAPEUR. — MAUVAIS ÉTAT DE LA MACHINE.

L'abordage entre un navire à l'ancre et un navire libre de ses mouvements et sortant du port doit être réputé, en l'absence de toute circonstance de force majeure, provenir de la faute du navire sortant (1).

Lorsqu'un vapeur sortant d'un port vient aborder un navire à l'ancre et que cet accident ne peut être attribué qu'au défaut de vitesse, qui n'a pas permis au vapeur de sentir l'action de son gouvernail, on doit considérer ce défaut de vitesse comme provenant du mauvais état de la machine, si ce mauvais état est constaté par des documents probants, et si aucune preuve suffisante d'un accident fortuit, ni d'une faute du capitaine, ne résulte des circonstances de la cause.

En conséquence les assureurs sur corps de ce navire ne sont pas tenus des conséquences de l'accident.

(CAPITAINE SAUNDERS CONTRE CAPITAINE CACARUCAS ET ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que, le 28 février 1898, le vapeur *Afghanistan*, capitaine Saunders, se trouvait mouillé et amarré au quai des Anglais, opérant son chargement, lorsque, vers 7 heures 30 du soir, il fut abordé à tribord par le vapeur *Mitir-Argyri*, capitaine Cacarucas, qui sortait du port sur lest ;

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Abordage, n° 5. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 3, 13. — Ce rec. 1894. 2. 157. — 1895. 2. 40

Attendu que l'événement donne lieu à un double débat :

1° Entre l'abordé et l'abordeur, à raison des dommages causés par l'abordage ;

2° Entre l'armateur du navire abordeur et ses assureurs ;

Entre le capitaine Saunders (de l'*Afghanistan*) et le capitaine Cacarucas (du *Mitir-Argyri*) ;

Attendu que le principe de la responsabilité ne saurait être douteux, alors qu'il s'agit d'un abordage entre un navire mouillé et amarré, hors d'état de manœuvrer, et un navire libre de ses mouvements, étant donné que l'abordeur ne peut faire la preuve d'un cas de force majeure pouvant donner à l'événement le caractère d'un abordage fortuit ;

Sur le montant des dommages-intérêts :

Attendu qu'un expert a été commis en la personne de M. Fenech pour apprécier et évaluer l'importance et le montant des dommages causés au navire abordé ; que ledit expert a fixé à 25.500 fr. le montant des réparations effectuées ou à effectuer encore pour remettre le navire en l'état où il se trouvait avant l'événement, à laquelle somme il y a lieu d'ajouter celle de 2.000 francs, indemnité représentative du temps perdu ou à perdre par le navire pour effectuer ces réparations, soit en tout : 27.500 francs ;

Entre Michalinudis, armateur du *Mitir-Argyri*, et les assureurs :

Attendu que ces derniers déclinent la responsabilité du risque par le motif que l'événement serait survenu, non par une fortune de mer à leur charge, mais par suite du vice propre du navire ;

Attendu, en fait, que l'événement s'est produit dans les conditions suivantes : que le *Mitir-Argyri*, après avoir franchi le pont d'Arenc au moyen de deux remorqueurs et avoir été placé en direction pour franchir le deuxième pont

de la traverse de l'Abattoir, fait machine en avant doucement ; que, à un moment donné, à la hauteur de l'*Afghanistan*, pour une cause que l'on peut attribuer au vent fort qui soufflait par rafales, le navire revient sur bâbord, malgré la barre ; que le capitaine fait machine « plus vite » pour faire redresser son navire, qui n'obéit pas et continue à s'abattre ; que malgré le mouvement de « machine en arrière », et le mouillage d'une ancre, le *Mitir-Argyri*, conservant sa vitesse acquise, vient aborder l'*Afghanistan* par le travers ;

Attendu qu'il n'est point douteux que l'arrivée sur bâbord est due au manque de vitesse du navire qui empêchait la barre de produire tout son effet utile ; qu'il importe donc de rechercher à quelle cause doit être attribué ce manque de vitesse : à une faute du capitaine ou à un accident ou à un vice de la machine ;

Attendu que le capitaine Cacarucas, dans son rapport de mer, essaie bien d'attribuer ce défaut de vitesse à un accident fortuit : la rupture d'un caoutchouc-clapet de la pompe à air, au moment de mise en marche, peu après le départ des remorqueurs ; mais attendu que ce petit accident n'a pu avoir pour effet de détruire la vitesse du navire ; que la distance entre le point où le navire à quitté ses remorqueurs et le point de collision est trop faible — 400 mètres environ — pour que la rupture du clapet ait influencé si sérieusement la machine du navire ;

Atendu qu'il résulte, au contraire, des explications des parties et des documents que la véritable raison de ce défaut de vitesse doit être cherchée dans le mauvais état des chaudières, qui ne permettent pas de donner la pression suffisante ;

Attendu que ce mauvais état est constaté par l'expert Fenech, qui déclare « que la machine laisse beaucoup à « désirer....... que depuis longtemps les réparations indis- « pensables n'ont pas été faites........ que, aux chau-

« dières, une réparation importante est nécessaire aux « quatre foyers trouvés en mauvais état...... » que ce mauvais état est encore démontré par les constatations faites par les experts du Lloyd's Register qui, depuis 1896, avaient reconnu la nécessité de faire aux chaudières des réparations urgentes et importantes et avaient dû mettre, plus tard, l'armateur en demeure de s'exécuter, sous peine de suppression d'office de sa cote au « Véritas », mise en demeure non encore effectuée au moment de l'évènement;

Attendu, en résumé, que le *Mitir-Argyri* était infecté dans ses chaudières d'un vice propre qui ne permettait pas à sa machine de fonctionner avec une pression normale; que ce défaut de pression, ayant pour conséquence un défaut de vitesse, a été la cause principale de l'événement dans les conditions sus-relatées; que ledit événement est donc dû, non point à une simple fortune de mer, mais à un vice propre du navire, exonérant les assureurs de toute responsabilité à raison des conséquences de l'accident;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne Cacarucas, en sa qualité de capitaine, et Michalinudis, en sa qualité d'armateur du navire *Mitir-Argyri*, à payer au capitaine Saunders la somme de 27.500 francs, en réparation du préjudice causé au vapeur *Afghanistan*, dans l'abordage du 28 février dernier, avec intérêts de droit et dépens, y compris tous frais et dépens, y compris ceux de l'expert Fenech, de gardiennage, séquestre, etc.

Déboute Michalinudis de ses fins et conclusions à l'encontre des assureurs, avec dépens.

Du 20 juillet 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, M. TALON pour le capitaine Saunders, BONNAFONS pour le capitaine Cacarucas, ESTRANGIN pour les Assureurs.

COMMIS. — CONGÉ SANS PRÉAVIS. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION VOLONTAIRE.

La dissolution volontaire d'une Société avant terme n'est pas, en principe, un motif suffisant de congédier sans préavis les employés de cette Société. (1)

(ABRAM CONTRE SOCIÉTÉ CÉRAMIQUE DU MIDI)

JUGEMENT

...... Sur les dommages-intérêts réclamés par Abram à raison de la brusque rupture des accords :

Attendu que les parties ne se trouvaient pas liées pour une durée déterminée, mais que, néanmoins, chacune d'elles ne pouvait se dégager que moyennant un préavis ;

Attendu que, le 14 mars, la Société défenderesse a brusquement signifié à Abram qu'elle venait de se dissoudre et d'entrer en liquidation et que, par suite, le dit Abram avait à cesser immédiatement ses fonctions ;

Attendu qu'une dissolution volontaire de société ne saurait être considérée, en principe, comme un motif suffisant de brusque congédiement pour les employés de la dite société ; qu'il est dû à ces derniers le préavis ou l'indemnité d'usage ;

Attendu que la Société défenderesse prétend bien aujourd'hui, à la barre, avoir des griefs sérieux contre Abram, suffisants pour motiver un congé ; mais, attendu que la lettre de congédiement du 14 mars, loin de faire aucune

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Commis, nos 11, 12, 14. — Ce rec. 1891. 1. 5. et 310.

allusion à ces griefs, ne contient à l'adresse d'Abram que des éloges et des regrets ;

Attendu, en conséquence, que Abram a droit à une indemnité de congédiement proportionnée à l'importance de son emploi et du profit qu'il en retirait, indemnité que les éléments de la cause permettent au Tribunal de fixer à 2000 fr.;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Société des Céramiques du Midi à payer à Abram : 1° la somme de 887 fr. 75, pour solde des comptes commissions et surventes ; 2° la somme de 2000 fr. (deux mille), à titre de dommages-intérêts ; avec intérêts de droit ; déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; dépens partagés, y compris les frais et honoraires de l'arbitre-rapporteur, vu la succombance respective des parties.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Nathan pour Abram, Pierre pour la Société.

Vente. — Echantillon. — Qualité extérieure. — Marchandise conforme. — Vice caché. — Réclamation recevable. — Farines. — Froment. — Seigle.

L'échantillon d'une marchandise peut bien servir de type pour les qualités extérieures et apparentes de la marchandise ; mais, nonobstant la conformité avec l'échantillon, les droits de l'acheteur demeurent entiers, en cas de fraude ou de vices cachés.

Spécialement celui qui a vendu des farines sur échantillon, ne peut offrir à son acheteur des farines contenant 30 0/0

de farine de seigle, alors même que l'échantillon aurait contenu un mélange pareil.

Dans la pratique usuelle du commerce, le mot « farine » *employé seul, sert à désigner exclusivement la farine de froment.*

(Catry contre Mallen, Théryc et Cie)

Jugement

Attendu que, le 7 août 1897, Catry a vendu à Mallen, Théryc et Cie une certaine quantité « balles de farine », première supérieure de sa fabrication, conforme à un échantillon déposé en mains du courtier;

Attendu que, en aliment dudit marché, Catry a offert une partie de 500 balles par vapeur *Verbeckmoëss*, que les acheteurs ont refusé de recevoir pour défaut de qualité; qu'il a été procédé à une expertise ordonnée par jugements du Tribunal de céans, en date des 15 et 20 juin 1898;

Attendu que les experts ont reconnu et déclarent que la marchandise offerte n'est point de la farine de pur froment, mais un mélange de farine de froment et de farine de seigle dans la proportion de 70 et 30 0/0 ;

Attendu que Catry ne conteste pas le mélange; qu'il se borne à plaider, ce qui est reconnu exact par les experts, que la marchandise offerte est entièrement conforme à l'échantillon agréé par ses acheteurs ; que, d'ailleurs, en vendant de la farine première supérieure, sans autre qualification, il ne s'est nullement engagé à livrer de la farine de pur froment ; que, au surplus, la marchandise offerte est bien celle qu'il fabrique couramment ;

Sur la conformité avec l'échantillon, attendu que ce dernier peut bien servir de type pour les qualités extérieures et apparentes de la marchandise : blancheur, finesse, degré de blutage, etc. ; mais que, nonobstant la conformité appa-

rente, les droits de l'acheteur demeurent entiers en cas de fraude ou de vices cachés ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans le langage courant et celui de la pratique commerciale, le mot « Farine », employé seul, sert à désigner la farine de froment ; que toutes les autres farines sont spécifiées par l'adjonction d'un qualificatif : farine de riz, farine de seigle, etc. ; que, par suite, en vendant de la farine et surtout de la *farine première supérieure*, Catry était tenu de livrer de la farine de pur froment ;

Attendu que le mélange volontaire avec de la farine de froment d'une farine de seigle, surtout dans la proportion de 30 0/0, constitue une fraude qui justifie entièrement le refus opposé par les acheteurs à la réception de la marchandise, et leur demande en restitution du prix payé d'avance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Catry, déclare résiliée la vente de 500 balles farine première supérieure, offertes par vapeur *Verbeckmoëss* ; condamne Catry à rembourser à Mallen, Théryc et Cie la somme de « dix-sept mille soixante dix-sept francs cinquante centi- « mes », montant du prix payé d'avance, avec intérêts à 6 0/0 à dater du 29 avril 1898 ;

Condamne encore Catry à payer à Mallen Théryc et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 30 avril dernier ; nomme M. Guigou, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président, fixer ce dernier cours sur le vu de l'échantillon pris comme type de finesse, blancheur, degré de blutage, etc. ; mais considéré comme composé de farine de pur froment ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Catry, TALON pour Mallen, Théryc et Cie.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — NAVIRE A SEC. — ETAGÈRES VOLANTES. — ABSENCE DE GARDE-CORPS.

Il n'est pas d'usage de mettre des garde-corps aux étagères volantes installées le long des flancs d'un navire mis à sec dans un bassin de radoub.

En conséquence, en cas d'accident, on ne saurait faire, de l'absence de ces garde-corps, un grief spécial à la charge de celui qu'on prétend rendre responsable.

(SIMONETTI CONTRE FENOUIL)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et le procès-verbal d'enquête dressé le 28 avril dernier, dûment enregistré et déposé;

Attendu que le 8 avril 1897, le sieur Simonetti travaillait pour le compte du sieur Fenouil aux travaux de peinture du vapeur anglais *May*, dans la cale sèche n° 1, des bassins de radoub;

Attendu que le sieur Simonetti se trouvait sur une étagère volante au 2me plan; qu'ayant eu besoin de peinture pour continuer son travail, il a demandé le camion au contremaître qui se trouvait sur le premier plan de l'étagère; que Simonetti s'est penché pour saisir le pot de peinture qui lui était présenté, mais a perdu l'équilibre et est tombé sur les dalles du radier du bassin ; que dans cette chute il s'est fracturé la jambe droite; que la consolidation n'ayant pu se faire, le sieur Simonetti a dû subir l'amputation de la jambe;

Attendu que Simonetti prétend que cet accident est dû à la faute de l'entrepreneur et l'a actionné en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que les étagères avaient été installées dans les conditions normales, mais qu'il n'y avait pas de garde-corps; que c'est là une première faute que Simonetti reproche à l'entrepreneur; qu'il soutient, en outre, qu'il a été commis une faute lourde dans la manière dont le camion lui a été remis;

Sur le premier chef :

Attendu qu'il n'est pas dans les usages de mettre des garde-corps à ces étagères volantes ; que cette installation n'est même pas possible par suite de la présence des épontilles qui soutiennent le bateau en équilibre; que ces épontilles forment plusieurs rangs à diverses hauteurs autour de la coque du navire ;

Qu'en admettant la possibilité de placer des garde-corps, leur présence n'aurait pu en rien empêcher la chute de Simonetti; qu'en effet elle s'est produite entre le bateau et l'étagère, c'est-à dire du côté opposé à l'endroit où le garde-corps aurait été placé ; qu'en admettant donc que l'entrepreneur eût commis une faute en ne pas munissant l'étagère d'un garde-corps, cette négligence n'aurait été pour rien dans l'accident survenu à Simonetti;

Sur le deuxième chef :

Attendu que la manière dont le camion a été présenté à Simonetti, n'offrait aucun danger pour ce dernier; que le poids de ce camion était très faible et nullement en disproportion des forces de Simonetti ; qu'il faut supposer que Simonetti en se penchant pour saisir le camion a été pris de vertige et s'est précipité dans le vide ;

Que l'accident survenu dans de pareilles circonstances doit être considéré comme professionnel et ne peut par suite engager, de près ou de loin, la responsabilité du patron ;

Que Simonetti se livrait depuis de longues années à ce genre de travail ; qu'il n'ignorait pas que sur ces étagères

volantes il se produit, par le passage des ouvriers, des mouvements d'ondulation qu'on ne peut éviter et qui se répètent fréquemment ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Simonetti de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. ROLS, juge. — *Pl.*, MM. GUISOL pour Simonetti, TALON pour Fenouil.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE. — OBLIGATION DE REMETTRE UNE POLICE.

Le vendeur coût, fret et assurance est tenu, sous peine de résiliation, de remettre à son acheteur, entre autres documents, une police d'assurance.

Il ne saurait y suppléer en lui remettant une déclaration d'assurance émanant d'un tiers étranger au contrat, ou une garantie personnelle, en cas de non assurance (1).

(BANQUE RUSSE CONTRE FLEISCH ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 avril 1898, la Banque Russe pour le commerce étranger, de Gênes, a vendu à Fleisch et Cie de Marseille, 5000 quintaux blé dur d'Azoff, coût, fret et assurance Marseille ;

Attendu que, le 13 juin, à l'arrivée du vapeur *John-Morrison*, la Société demanderesse a fait offrir à Fleisch et Cie un ordre de livraison en filière ; que, le 18 juin, elle a fait présenter aux acheteurs la traite accompagnée comme

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Vente coût, fret et assurance, n° 7.

documents : 1° d'un connaissement portant sur une quantité de beaucoup supérieure à la quantité vendue ; 2° d'une déclaration d'assurance émanant d'un tiers et d'une garantie personnelle pour la différence entre la valeur visée par la dite déclaration et la valeur réelle de la marchandise vendue ;

Attendu que, sans s'arrêter en l'espèce à la question de savoir si les documents ci-dessus ont été présentés en temps utile, soit antérieurement à l'ouverture des panneaux, ou si l'offre d'un connaissement global endossé pour partie satisfait aux conditions du marché coût, fret et assurance, il est constant que ces conditions n'ont pas été remplies par le fait que les vendeurs n'ont pu remettre à leurs acheteurs la police d'assurances afférente à la marchandise ; qu'on ne saurait contraindre les acheteurs d'accepter, aux lieu et place d'une police régulière, une simple déclaration d'assurance émanant d'un tiers étranger au contrat, ou même des vendeurs eux-mêmes ; que ce serait priver les acheteurs d'une garantie essentielle qu'ils ont eue en vue en contractant coût, fret et assurance ;

Attendu, en conséquence, que la Société demanderesse, qui n'a pas rempli les conditions du marché, a encouru la résiliation pure et simple démandée à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la Société demanderesse de ses fins et conclusions et, reconventionnellement, déclare le marché résilié purement et simplement ; condamne la Société demanderesse aux dépens.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour la Banque russe, Talon pour Fleisch et Cie.

Vente. — Payement. — Délai de dix jours. — Payement immédiat.

Le délai de dix jours que la pratique commerciale, à Marseille, accorde ordinairement à l'acheteur pour

payer une marchandise vendue comptant, n'est pas obligatoire pour le vendeur, qui peut, s'il le juge bon, exiger payement immédiat (1).

(Clément et Gilles contre Waller frères)

Jugement

Attendu que, le 22 avril 1898, Waller frères ont vendu à Clément et Gilles 500 quintaux blé tendre Irka Azoff, embarquement jusqu'au 15 juin, payement comptant, escompte 2 0/0 ;

Attendu que le 22 juin les vendeurs ont remis un ordre de livraison par vapeur *Strathavon ;* que les acheteurs ont tardé de se présenter jusqu'au 6 juillet ; que, à cette date, sur leur demande de livraison, les vendeurs ont exigé le payement immédiat, ce à quoi les acheteurs se sont refusés, prétendant bénéficier d'un délai de dix jours accordé par l'usage de la place pour le payement au comptant ;

Attendu que ce délai de dix jours n'est qu'une facilité accordée dans la pratique par le vendeur au comptant, qui conserve la faculté d'exiger le payement à l'enlèvement, au fur et à mesure des réceptions ;

Attendu, en conséquence, que Clément et Gilles ont été mal fondés à refuser de recevoir la marchandise dans les conditions exigées par Waller frères, en conformité de leurs droits ; que ces derniers sont autorisés, par contre, à poursuivre l'exécution forcée du marché ;

---

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Vente, n° 70. — Ce rec. 1894. 1. 70.

Jugé cependant que le vendeur qui veut user de ce droit, doit prévenir son acheteur au commencement de la livraison. — 3e Table décennale, v° Vente, n° 144. — Ce rec. 1894. 1. 161.

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Clément et Gilles, joint les instances respectivement introduites par les parties, autorise Waller frères à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Rambaud, courtier assermenté, et pour le compte de Clément et Gilles, la quantité en litige de 500 quintaux blé tendre Irka Azoff, condamne Clément et Gilles à payer à Waller frères la différence entre le net produit de la vente aux enchères et le prix convenu, avec intérêts de droit et tous dépens.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Félix LAUGIER pour Clément et Gilles, TALON pour Waller frères.

VENTE. — PAYEMENT. — TERME CONSENTI. — TIERS DÉSIGNÉ POUR LA RÉCEPTION.

Le vendeur qui a consenti terme pour le payement, ne saurait revenir sur les accords et exiger payement comptant, en se basant sur ce que l'acheteur a désigné un tiers pour recevoir en son lieu et place.

(SCHABELITZ CONTRE VERMINCK ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que C. A. Verminck et Cie ont vendu à Schabelitz, de Bâle, 5.000 k. huile de ricin, livrable en mai 1898, payement 60 jours;

Attendu que l'acheteur n'a cessé de se déclarer prêt à recevoir la marchandise; qu'il avait désigné, pour prendre livraison en son nom, la maison Successeurs d'E. Bourgogne et Cie de Marseille;

Attendu que le défaut de livraison est absolument imputable à C. A. Verminck et Cie qui, contrairement aux accords stipulant le payement à terme, ont prétendu exiger le payement comptant, avant enlèvement, et cela sous le prétexte que l'acheteur, en désignant un tiers pour recevoir en son lieu et place, aurait perdu le bénéfice du terme;

Attendu que le Tribunal ne saurait admettre la prétention de C. A. Verminck et Cie, qui n'est fondée ni en droit, ni en fait; que s'il est vrai que, à un moment donné, Schabelitz a indiqué que ses réceptionnaires payeraient comptant, sauf escompte, il est revenu plus tard sur cette indication et a déclaré, en l'état des difficultés soulevées par les vendeurs, s'en tenir à l'exécution pure et simple des accords ;

Attendu, en résumé, que C. A. Verminck et Cie ont encouru la résiliation demandée à leur encontre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige de 5.000 k. huile de ricin; condamne C. A. Verminck à payer à Schabelitz la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 2 juillet 1898, tel qu'il sera fixé par le Syndicat des courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 3 août 1898. — Prés., M. Girard-Cornillon, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.,* M. Autran pour Verminck et Cie.

Vente a livrer. — Embarquement. — Arrivée du navire porteur. — Offre tardive.

L'offre d'une marchandise vendue sur embarquement, livrable à l'heureuse arrivée du navire porteur, doit

être faite immédiatement après l'arrivée, ou du moins dans un délai très court.

Est tardive et irrecevable l'offre faite dix-sept jours après.

(Pinatel contre Senn et Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 3 avril 1898, Pinatel a vendu à Jules Senn et Cie 1000 quintaux blé Bombay Magpore, embarquement avril et mai, livraison à l'heureuse arrivée du ou des navires porteurs de la marchandise;

Attendu que, le 7 juillet, le vendeur a offert la marchandise par vapeur *Florida* arrivé à Marseille depuis le 25 juin; que les acheteurs ont refusé de recevoir, excipant de la tardivité de l'offre ;

Attendu que l'offre d'une marchandise vendue sur embarquement, livrable à l'heureuse arrivée du ou des navires porteurs, doit être faite immédiatement après l'arrivée des dits navires ou du moins dans un délai très court; que décider autrement, laisser le vendeur libre, sans aucune limitation, d'offrir une marchandise arrivée depuis un temps plus ou moins long, pourvu qu'elle ait été chargée dans les délais convenus, serait ouvrir la porte aux plus fâcheuses spéculations et sacrifier entièrement les intérêts de l'acheteur;

Attendu, en l'espèce, qu'un délai de dix-sept jours entre l'arrivée du navire porteur et l'offre de la marchandise par le vendeur est manifestement excessif, alors surtout que, par suite de circonstances exceptionnelles, les cours de la marchandise subissaient journellement les plus grandes variations;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare résiliée purement et simplement la

vente de 1000 quintaux blé Bombay Magpore et condamne Pinatel aux dépens.

Du 3 août 1898. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, off. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE pour Pinatel, AUTRAN pour Senn et Cie.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — *In quovis.* — POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA.

L'assurance faite sur facultés, in quovis, *pour compte de qui il appartiendra, porte sur toutes les marchandises chargées, soit pour l'assuré, soit pour ses commettants.*

Et cela par le fait même du chargement fait dans les conditions de la police, et sans qu'il soit besoin qu'un avenant d'application soit consenti par les assureurs.

Spécialement, lorsqu'un chargement est fait par un seul chargeur, partie à l'adresse de l'assuré, partie à l'adresse d'un tiers, et que l'ordre d'application a été donné à l'assuré par l'expéditeur pour le tout, les assureurs souscripteurs d'une police in quovis *et pour compte de qui il appartiendra, ne sauraient, en se refusant à la signature de l'avenant d'application pour la partie adressée au tiers, se soustraire au payement de la perte dont ils ont été informés dans l'intervalle (1).*

(GASSIER CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que J. Hübscher, déclarant agir pour compte de qui il appartiendra avec ou sans ordre, est bénéficiaire de

---

(1) Voy. sur l'application des polices *in quovis*, ce rec. 1897, 2. 98 et la note.

polices d'assurance par abonnement, in quovis, du 1[er] juin 1897 au 31 mai 1898 ; que, le 21 décembre 1897, il a fait à ses assureurs la déclaration que le navire *Grignano* avait chargé ou chargerait à Nicolaïeff en aliment des susdites polices ;

Attendu que le 1[er] février 1898, G. Hübscher a complété et régularisé sa déclaration en faisant dresser les advenants spécifiant les quantités chargées, dont deux parties le concernant personnellement et une partie pour le compte de Gassier ;

Attendu que, dans l'intervalle, soit le 2 janvier, le navire *Grignano*, à son départ même de Nicolaïeff, s'était perdu corps et biens ; que, en l'état de cette perte, les assureurs ont tout d'abord prétendu se refuser entièrement à signer les advenants et à accepter le délaissement ; que, plus tard, ils se sont ravisés ; qu'ils se sont exécutés en ce qui concerne les parties chargées au nom de Hübscher, mais persistent à repousser le risque pour la partie Gassier, par le motif que, si les polices d'abonnement s'appliquent de plein droit et par le seul fait du chargement aux marchandises appartenant à Hübscher ou voyageant pour son compte, sans que ces marchandises aient été l'objet d'un advenant régulier d'application, il n'en serait pas de même pour les marchandises appartenant à des tiers et pour lesquelles l'application aux polices Hübscher, purement facultative, aurait dû être faite et manifestée aux assureurs avant la connaissance du sinistre ;

Attendu que cette distinction ne résulte ni des accords ni des dispositions de la loi ; que Hübscher, bénéficiaire des polices, a stipulé pour le compte de qui il appartiendrait ; que l'assurance porte donc sur toutes les marchandises effectivement embarquées soit pour lui, soit pour ses commettants ; qu'elle produit son effet par le fait même du chargement dans les conditions prévues de la police, sans qu'il soit besoin, pour donner naissance aux obligations

respectives des parties, d'une nouvelle manifestation de la volonté des contractants ; qu'il suffit que l'application soit faite de bonne foi ;

Attendu, en fait et dans l'espèce actuelle, que la totalité du chargement sur lequel Hübscher prétend faire porter l'assurance, a été fournie par un seul et même chargeur, es sieurs Neufeld et C°, partie au nom d'Hübscher, partie au nom de Gassier en exécution d'une vente faite à ce dernier par l'intermédiaire de Hübscher ; que l'ordre d'application du *Grignano* a été donné par Neufeld et Cie à Hübscher par une même dépêche du 21 décembre en suite de laquelle Hübscher a fait sa déclaration aux assureurs ;

Attendu, au surplus, que Hübscher avait procédé d'une façon identique pour divers autres chargements faits dans es mêmes conditions, ceux du *Professor*, du *Nedjed*, du *Corvin-Mathias*, qui ont donné lieu à des règlements d'avaries importants, exécutés par les assureurs sans protestation, ni réserve ; qu'il est donc constant que l'application du 1er février a été faite par Hübscher de bonne foi, en conformité de ses droits et qu'elle doit sortir son plein et entier effet au profit de Gassier, bénéficiaire désigné par le dit Hübscher ;

Par ces motifs :

Le Tribunal valide le délaissement fait par Gassier aux Compagnies défenderesses ; et, pour le règlement de l'indemnité d'assurances, renvoie les parties par-devant M^e Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur ;

Tous dépens à la charge des assureurs.

Du 3 août 1898. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.,* MM. TALON pour Gassier, ESTRANGIN pour les Assureurs.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — DROIT AU BAIL. — CESSION OMISE. — CESSION DE PLEIN DROIT.

Sauf clause contraire, la cession d'un fonds de commerce entraîne de plein droit la cession du droit au bail du local où ce commerce s'exerce.

Il en est ainsi à plus forte raison quand il s'agit d'un fonds de liquoriste.

En conséquence, en cas d'omission, dans le contrat, d'une clause explicite à cet égard, le vendeur doit être contraint de la consentir.

(GELPY CONTRE LACOSTE)

JUGEMENT

Attendu que, suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre dernier, enregistré, le sieur Lacoste a vendu au sieur Gelpy un fonds de liquoriste qu'il exploitait, cours Belzunce, 18, sous la dénomination de Bar du Centre;

Attendu que, par suite d'une omission, l'acte de cession du fonds est muet sur la question du bail; que Lacoste, invité par Gelpy à lui faire la cession du droit au bail, s'y est refusé par le motif qu'il n'aurait vendu que le fonds à proprement parler, se réservant le bail pour lui;

Attendu qu'il est contraire à tous les usages en matière de cession de fonds de commerce, d'en exclure le droit au bail; que cette cession est une des conditions indispensables pour l'exploitation de ce genre de fonds de commerce; qu'il est de jurisprudence constante que, sauf clause contraire, la cession du fonds entraîne *ipso facto* la cession du droit au bail;

Attendu que les fins en enquête prisés par Lacoste ne sauraient être admises; qu'il ne cote aucun fait précis ou concluant;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute le sieur Lacoste de ses fins et conclusions; de même suite, dit et ordonne qu'il sera tenu de consentir au sieur Gelpy la cession du bail du local où est exploité le Bar du Centre, sous peine de tous dommages-intérêts ; et faute par lui de ce faire, dit et ordonne que le présent jugement tiendra lieu d'acte de cession et en produira tous les effets, et en conséquence que les baux remis au sieur Gelpy par le sieur Lacoste en date des 3 février 1890 et 4 juillet 1896, dûment enregistrés, profiteront au sieur Gelpy ; condamne Lacoste aux dépens.

Du 9 mars 1898. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, M. Etienne MICHEL pour Gelpy.

COMMIS. — CONTRE MAITRE D'USINE. — BRUSQUE CONGÉ. — INDEMNITÉ DE TROIS MOIS.

L'indemnité à accorder à un contre maître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements (1).

Première espèce

(GADEN CONTRE CHARPIN)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Gaden est entré en octobre 1896 en qualité de contremaître dans l'usine du sieur Charpin, aux appointements de 300 fr. par mois;

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Commis, nos 20, 21. — Voy. cependant, *Ibid.*, n° 18.

Attendu que, le 30 avril dernier, le sieur Charpin a congédié le dit Gaden ; que ce dernier prétend que ce congé lui avait été donné avec un préavis de trois mois, alors que le sieur Charpin soutient que le préavis n'était que d'un mois ;

Attendu que, le douze mai, le sieur Charpin a déclaré au sieur Gaden qu'il ait à cesser immédiatement ses fonctions et lui a fait l'offre de lui payer un mois à titre d'indemnité ;

Attendu que le sieur Charpin, pour justifier la mesure prise à l'égard de son contremaître, a prétendu que son travail dans les derniers jours avait laissé trop à désirer, mais qu'il n'a pas fait la preuve de son allégation ;

Attendu que le congé ainsi donné sans motif au dit sieur Gaden lui donne le droit de réclamer une indemnité ;

Que l'offre d'un mois faite par Charpin est d'autant moins satisfactoire que Gaden a travaillé jusqu'au 12 mai, et qu'en touchant seulement ses appointements du mois de mai, il ne recevait pas même l'indemnité accordée à un employé ordinaire ;

Attendu que Gaden ne rentre pas dans cette catégorie ; qu'il était contremaître dans l'usine et touchait des appointements relativement importants ;

Que l'indemnité à accorder doit être proportionnée à la difficulté que peut éprouver l'employé congédié pour trouver un emploi similaire ;

Que les faits et circonstances de la cause autorisent le Tribunal à allouer au sieur Gaden une somme de neuf cents francs, représentant trois mois d'appointements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Charpin à payer au sieur Gaden la somme de neuf cents francs à titre d'indemnité de congé ;

Avec intérêts et dépens.

Du 29 juin 1898. — Prés., M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. WULFRAN-JAUFFRET pour Gaden, VIDAL-NAQUET pour Charpin.

Deuxième espèce

(Pialet contre Hédinger et Benzi)

Jugement

Attendu que Pialet était employé en qualité de contremaître chez MM. Hédinger et Benzi, aux appointements de 250 fr. par mois ; qu'il a été congédié le 19 mai dernier sans motif à lui imputable ;

Attendu que Pialet a cité ses anciens patrons en paiement d'indemnité pour indû congé ; qu'il leur réclame, en sus de l'indemnité allouée par la jurisprudence du Tribunal de céans, une somme de mille francs, que les défendeurs lui auraient verbalement garantie, comme minimum de sa part des bénéfices annuels ;

Attendu que la qualité de contremaître n'est point déniée au demandeur par Hédinger et Benzi ; que, par suite, il a droit à une allocation de trois mois d'appointements, à titre d'indemnité pour brusque congé ;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef de la réclamation, qu'il n'est pas acquis aux débats qu'un minimum de mille francs ait été garanti à Pialet en sus de ses appointements, ni même qu'une part des bénéfices quelconque lui ait été formellement promise par ses patrons ; qu'à la vérité, Hédinger et Benzi ont bien versé en 1896 à leur contremaître une somme de mille francs à titre de gratification, ainsi qu'il résulte du Livre de caisse produit à M. le Juge délégué, mais que ce fait, en dehors de toute autre présomption, n'implique pas nécessairement que les défendeurs se soient obligés à effectuer chaque année un versement égal entre les mains de Pialet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare non satisfactoire l'offre faite par Hédinger et Benzi dans leurs conclusions ; de même suite, les condamne à payer à Pialet :

1° le montant de ses appointements courus du 1er au 19 mai, jour du congé, soit 158 fr. 30 ;

2° Trois mois d'indemnité pour brusque congé, soit sept cent cinquante francs ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 août 1898. — *Prés.*, M. GAZAGNE, juge. — *Pl.*, MM. WULFRAN-JAUFFRET pour Pialet, PLATY-STAMATY pour Hédinger et Benzi.

AFFRÈTEMENT. — CARGAISON A PESER DANS LES 24 HEURES DU DÉCHARGEMENT. — TAUX DU FRET. — FIXATION DES STARIES. — CLAUSES INDÉPENDANTES.

Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement, d'une part, qu'il y aura quinze jours de staries, d'autre part, que, si la cargaison n'est pas pesée dans les vingt-quatre heures du débarquement, le capitaine pourra exiger son fret sur le poids du connaissement, ces deux clauses sont entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Si donc le déchargement est terminé dans un délai plus court que les staries convenues, il n'en résulte aucune augmentation du délai de vingt-quatre heures accordé au réceptionnaire pour peser, sous la sanction ci-dessus.

(CAPITAINE REBOA CONTRE MICRULACHI)

JUGEMENT

Attendu que les conditions de l'affrètement du navire *Nina-Marsaglia* portaient que, si, dans les vingt-quatre heures de l'achèvement du débarquement de la cargaison de bois à la consignation de Micrulachi, à Marseille, la totalité n'était pas pesée, le capitaine aurait le droit d'exiger le payement de son fret calculé sur les poids portés au con-

naissement ; que, d'autre part, il était accordé 15 jours courants de staries pour le débarquement ;

Attendu que le navire, arrivé à Marseille le 18 juillet 1898, a terminé son débarquement le 30 juillet ; que, le pesage, d'autre part, n'ayant été terminé que le 3 août, le capitaine, par application de la clause ci-dessus, demande le règlement de son fret sur les poids portés au connaissement et non sur le poids réel délivré ;

Attendu que le réceptionnaire soutient que, les staries courant jusqu'au 6 août, les vingt-quatre heures dont s'agit dans la clause en litige, devraient ne courir que de l'expiration du délai des staries, et non de la fin du débarquement ; qu'il ne saurait dépendre du capitaine, en précipitant les opérations du débarquement, comme dans l'espèce, de restreindre, à son gré, le temps à consacrer aux opérations du pesage ;

Attendu que l'interprétation que le réceptionnaire prétend donner à la clause litigieuse, est absolument contraire à sa lettre et à son esprit ; qu'il n'existe aucune ambiguïté dans le texte, aucun doute possible sur l'interprétation des parties ; que si, en fait, le capitaine avait procédé au débarquement d'une manière irrégulière ou abusive, il eût incombé au réceptionnaire de le faire constater en temps utile, ce qui n'a pas eu lieu ;

Attendu, en résumé, que le capitaine est pleinement fondé dans sa prétention de calculer le fret sur les poids portés au connaissement ; qu'il est donc créditeur d'un solde de 1847 fr. 20 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Micrulachi à payer au capitaine Reboa la somme de 1847 fr. 20 pour solde de fret ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 10 août 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. David pour le Capitaine, Autran pour Micrulachi.

VENTE. — BLÉS. — PROPORTION PRÉVUE DE BLÉS DURS. — BONIFICATION A FAIRE. — PROPORTION ANORMALE. — RÉSILIATION.

Dans une vente de blés devant contenir 75 0/0 de blé dur, le manquant à régler, franchise de corps étrangers 2 0/0, le surplus à bonifier, ces règlements et bonifications ne sont réputés devoir s'appliquer qu'à un manquant ne dépassant pas des proportions ordinaires.

Il y a lieu à résiliation et non à bonification, lorsque le blé offert en livraison ne contient que 59 0/0 de blé dur, et 41 0/0 de blé tendre et corps étrangers.

(JEAN BADETTY FILS CONTRE AUTISSIER)

JUGEMENT

Attendu que Badetty a vendu à Autissier fils 1000 quintaux métriques blé Bombay n° 6 rouge, 75 pour °/. de durs, le manquant à régler, franchise de corps étrangers 2 pour °/., le surplus à bonifier ;

Attendu que la marchandise offerte par vapeur *Elena* a été refusée par Autissier pour défaut de qualité ;

Attendu qu'il a été procédé à une expertise préparatoire ordonnée par le Tribunal de céans ; que les experts ont reconnu que la marchandise ne contient que 59 pour °/. environ de blé dur n° 6, et 41 pour °/. de blé tendre, blé n° 7 et corps étrangers ;

Attendu que, si les accords des parties stipulent que des bonifications seront allouées et réglées pour manquant sur le taux convenu de 75 pour °/. blé dur, et excédent de corps étrangers, encore faut-il que ces manquant et excédent ne se présentent pas dans des proportions telles que la marchandise offerte se trouve complètement dénaturée et,

en réalité, de qualité tout autre que la qualité stipulée; que tel est le cas, dans l'espèce, où le taux de 59 pour °/₀ grains durs n° 6, au lieu de 75 pour °/₀, ouvre pour l'acheteur le droit à la résiliation;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Jean Badetty, fils de B. Badetty, mais faisant droit aux fins reconventionnelles d'Autissier, déclare le marché résilié purement et simplement et condamne Badetty aux dépens.

Du 10 août 1898. — *Prés.*, M. Gabriel BOYER, juge. — *Pl.*, MM. AICARD pour Badetty, SEGOND pour Autissier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS MARITIMES. — AVIS DE DÉPART. — ABSENCE D'ENGAGEMENT FERME.

Les avis qu'une Compagnie de transports maritimes adresse au public, par la voie des journaux, pour le transport des marchandises, n'impliquent pas, pour cette Compagnie, l'engagement de recevoir et transporter les marchandises qui lui seront adressées.

Un pareil engagement ne saurait davantage résulter des renseignements que le courtier aurait donnés sur le taux du fret.

La délivrance d'un billet de bord pourrait seule, en dehors d'un contrat régulier, faire la preuve de l'engagement contracté par la Compagnie.

Elle reste donc libre de faire ou de ne pas faire le voyage indiqué par l'avis inséré au journal.

Il en est du moins ainsi quand la Compagnie ne jouit d'aucun monopole et ne reçoit aucune subvention pour assurer un service régulier (1).

---

(1) Voy, 3me Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n° 1.

(Blanc et Cie contre Caillol et Saintpierre)

Jugement

Attendu que les sieurs Blanc et Cie réclament aux sieurs Caillol et Saintpierre des différences de fret pour le transport de marchandises que les sieurs Caillol et Saintpierre n'auraient pas effectué, malgré leur engagement, et qui aurait eu lieu par les soins de la Cie Cyprien Fabre ;

Attendu que les sieurs Blanc et Cie, pour démontrer l'engagement pris par les sieurs Caillol et Saintpierre, excipent d'un avis inséré dans le journal le *Sémaphore*, informant le public du départ pour une date déterminée du vapeur *Vercingétorix ;*

Attendu que les invitations ou avis qu'une compagnie de bateaux à vapeur adresse au public pour le transport des marchandises, n'impliquent pas pour cette compagnie l'engagement de recevoir et de transporter les marchandises qui lui seront adressées ; qu'il est indispensable, pour qu'un contrat intervienne, qu'il y ait eu entre le chargeur et la compagnie une entente préalable sur les conditions dans lesquelles l'affrètement doit avoir lieu ;

Attendu qu'il n'a pas été délivré de billets de bord aux sieurs Blanc et Cie; que cette délivrance seule pourrait justifier que les sieurs Caillol et Saintpierre avaient accepté la marchandise et consenti à la transporter à destination ;

Attendu que les renseignements fournis par le courtier au sujet du taux du fret pour le voyage à effectuer par le *Vercingétorix*, doivent être considérés comme de simples indications données en dehors de l'armateur et ne pouvant le lier en aucune façon ;

Attendu que les sieurs Caillol et Saintpierre ne jouissent pas d'un privilège ou subvention attaché à un mono-

pole, en vertu duquel ils pourraient être tenus d'assurer au public un service régulier ; qu'ils étaient libres de faire ou de ne pas faire le voyage annoncé dans le *Sémaphore* ; que c'était aux sieurs Blanc et Cie de s'assurer, avant de mettre leur marchandise à quai, si le *Vercingétorix* effectuerait le voyage projeté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Blanc et Cie de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 10 août 1898. — *Prés.*, M. Rols, juge. — *Pl.*, MM. Melchior Bonnet pour Blanc et Cie, Autran pour Caillol et Saintpierre.

VENTE. — MAJORATION EXCESSIVE. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — ACHETEUR SURPRIS. — RESCISION.

La majoration de près de cent pour cent entre le prix d'achat et celui de revente d'une marchandise peut être, suivant les circonstances, un motif suffisant de rescision de la revente.

Il en est ainsi spécialement au cas où l'acheteur se plaint que sa bonne foi a été surprise par les manœuvres et promesses du représentant du vendeur, qui lui aurait fait signer un achat pur et simple, en lui laissant croire qu'il ne s'agissait que d'un contrat de dépôt, et où de nombreuses plaintes de même nature, émanant de divers côtés, rendent vraisemblable le bien fondé de cette prétention, et jettent la suspicion sur les agissements du vendeur.

(N. CONTRE GRELIER ET COMPAGNIE DE L'INDO-CHINE)

JUGEMENT

Attendu que N. a vendu à Grelier, confiseur à Nevers, un certain nombre de boîtes de thé pour le prix de 1.675

francs; qu'il avait lui-même acquis cette même marchandise de la Compagnie de l'Indo-Chine pour le prix de 896 francs 60 centimes, et en avait fait faire, directement, l'expédition par ladite Compagnie audit Grelier ;

Attendu que ce dernier a refusé de prendre livraison de la marchandise; qu'il prétend que sa bonne foi aurait été surprise par les manœuvres et promesses du représentant du vendeur;

Attendu que les procédés commerciaux de N. ont donné lieu, à de nombreuses reprises, et ne cessent de donner lieu à des réclamations et récriminations identiques venant de tous les points du territoire et émanant d'acheteurs, concessionnaires d'un prétendu monopole, se plaignant que leur consentement a été en quelque sorte surpris et qu'ils n'ont pu se rendre compte de l'engagement qu'on leur faisait souscrire ;

Attendu que la fréquence et la concordance de ces réclamations sont telles qu'il appartient au Tribunal, pour assurer la complète loyauté des transactions commerciales, de contrôler avec sévérité les conditions des ventes qui y donnent lieu ;

Attendu, en l'espèce, que N. est allé jusqu'à majorer de cent pour cent le prix de la marchandise qu'il revendait au défendeur, abusant de l'inexpérience de ce dernier ; que ce bénéfice anormal et disproportionné, étant donnée la suspicion qui s'attache à la correction des affaires faites par N., est en quelque sorte illicite et parait au Tribunal suffisant pour motiver la rescision du marché ;

Attendu que la Compagnie de l'Indo-Chine, appelée en garantie par N., a régulièrement vendu et livré sa marchandise; que le grief relevé à l'encontre de N., soit l'exagération manifeste et inacceptable dans les prix de revente, ne saurait l'atteindre à aucun titre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute N., de sa demande tant principale à l'encontre de Grelier que subsidiaire et en garantie à

l'encontre de la Compagnie de l'Indo-Chine, et le condamne à tous les dépens, y compris ceux de l'expertise.

Du 10 août 1898. — *Prés.*, M. Gabriel Boyer, juge. — *Pl.*, MM. David, Renaudin et Segond.

Vente par navire désigné. — Encombrement des quais. — Retard dans le débarquement. — Acheteur tenu d'attendre.

L'acheteur d'une marchandise flottante à livrer à l'heureuse arrivée d'un vapeur désigné a assumé tous les risques et les délais ayant pour cause la situation de la chose achetée, telle que le contrat la lui indique.

En conséquence, si l'encombrement des quais a causé des retards dans le débarquement, l'acheteur ne peut en exciper pour se refuser à recevoir.

(Gautier et ses fils contre Mathon)

Jugement

Attendu que, le 7 mai dernier, les sieurs Gautier et ses fils ont verbalement vendu au sieur Mathon, minotier à Guérins (Ain), la quantité de 250 quintaux blé Ulka-Nicolaïeff à 31 fr. 50, flottant par vapeur *Ben-Corlic*, à livrer à l'heureuse arrivée du navire;

Attendu que le vapeur *Ben-Corlic*, arrivé dans le port, n'a pu, par suite de l'encombrement, accoster que quelques jours après et procéder à son déchargement ;

Attendu que, à la suite du retard qui a été la conséquence de l'encombrement des quais, le sieur Mathon a prétendu avoir acheté en disponible immédiat et s'est refusé à prendre livraison de sa marchandise ; que, mis en demeure par lettre de Gautier et ses fils en date du 26 mai de prendre

deux autres lettres des 7 et 13 juillet, restées sans réponse, et enfin par leur citation introductive d'instance du 21 juillet ; que, ce même jour, les vendeurs, d'autre part, ont mis leurs acheteurs en demeure de recevoir ;

Attendu que Bourgogne Llaurado et Cie prétendraient, en effet, contraindre les fils de Joseph Convert à recevoir, nonobstant le défaut de chargement en temps utile, par le motif que, le 18 mai, leurs acheteurs auraient accusé réception de l'ordre de livraison par vapeur *Puritan* et se seraient déclarés prêts à faire enlever la marchandise, à son arrivée, par leur portefaix ; que, par cette déclaration, les dits acheteurs, qui n'ignoraient point que le chargement du *Puritan* n'avait pas été fait dans le délai, auraient formellement accepté cet état de choses et consenti à une prorogation du délai d'embarquement ;

Attendu qu'il serait excessif d'attribuer une telle signification à la simple réception d'un ordre de livraison remis par un acheteur à son vendeur préalablement à l'arrivée du navire porteur ; qu'il demeure sous-entendu que cette réception est faite sous la réserve virtuelle que la marchandise répondra aux conditions des accords ; que, pour qu'il en fût autrement, pour qu'une dérogation des plus graves fût faite aux conditions essentielles du marché, encore faudrait-il que les parties se fussent expliquées clairement et expressément ;

Attendu que l'on peut d'autant moins, dans l'espèce, supposer chez les acheteurs, le 18 mai, l'intention de proroger le délai d'embarquement, que, quelques jours auparavant, ils venaient de répondre par un refus à une demande des vendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les instances respectivement introduites par les parties, sans s'arrêter aux fins prises par Bourgogne Llaurado et Cie, déclare résilié le marché dont

s'agit ; condamne Bourgogne Llaurado et Cie à payer aux fils de Joseph Convert la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 15 mai 1898, date probable de l'arrivée à Marseille d'un vapeur qui eût été chargé le dernier jour du délai, tel que ce cours sera fixé par le Syndicat des Courtiers assermentés de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 août 1898. — *Prés.*, M. Rolland, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour les fils de Joseph Convert, Jourdan pour Bourgogne, Llaurado et Cie.

Assurance terrestre. — Accidents. — Prescription conventionnelle.

Est valable et doit produire effet la clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'action contre l'assureur prescrite par six mois du jour de l'accident.

Et cela alors même que, l'action de la victime contre l'assuré pouvant s'exercer après ce délai, la clause en question laisserait l'assuré sans recours contre l'assureur.

(La Thémis contre Boeuf)

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 281, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 23 mars 1898.

Ce jugement avait décidé la question en sens contraire et déclaré nulle la clause en question.

Appel par la Compagnie *La Thémis*.

Arrêt

Sur la fin de non-recevoir prise de la tardivité de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la police d'assurance intervenue le 22 avril 1893, entre Bœuf et la Compagnie *La Thémis*, toute action judiciaire en paiement d'indemnité est prescrite par six mois à compter du jour de l'accident ;

Que quelque rigoureuse qu'elle puisse être, une telle clause est licite et ne saurait être en soi taxée d'immorale ;

Que, d'autre part, loin de pouvoir être considérée comme ayant renoncé à se prévaloir de la déchéance qu'elle édictait à son profit, la Compagnie d'assurance, en faisant connaître à l'intimé dès sa déclaration reçue qu'elle entendait décliner toute responsabilité à raison de la faute qu'il avait commise, l'a mis pour ainsi dire en demeure d'agir contre elle en justice sans attendre qu'il y fût appelé par son employé, et a clairement indiqué par là même son intention de se prévaloir de toutes les stipulations favorables de son contrat ;

Qu'en intentant son action en exécution de la police le 16 juin 1897, alors que l'accident remontait au 29 mai 1896, l'intimé s'est donc placé sous le coup de la déchéance invoquée contre lui ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le mérite du second moyen proposé à titre subsidiaire,

La Cour réforme le jugement attaqué, émendant, déclare tardive et partant irrégulière l'action de Bœuf, l'en déboute, décharge par voie de suite la Compagnie appelante des condamnations contre elle prononcées, condamne l'appelant aux entiers dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende.

Du 26 octobre 1898. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1er prés. — M. Lafon du Cluzeau, av. gén. (conclusions conformes). — *Pl.*, MM. Platy-Stamaty (du barreau de Marseille) pour la Thémis, Heiriès pour Bœuf.

COMPÉTENCE. — ENTREPRENEUR DE PROFESSION. — CONSTRUCTION. — TERRAIN ACHETÉ EN VUE DE LA REVENTE.

Un entrepreneur de profession fait acte de commerce, non seulement lorsqu'il bâtit pour compte d'autrui, mais encore lorsqu'il bâtit pour son propre compte sur un terrain qu'il n'a acheté qu'en vue de le revendre après achèvement de la construction.

En conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre l'entrepreneur en paiement d'un courtage relatif à cette opération (1).

(DE PRAT CONTRE HENRI MICHEL)

JUGEMENT

Sur l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soulevée par le défendeur :

Attendu que la dame de Prat réclame à Henri Michel, entrepreneur, le montant d'un courtage à raison de son entremise dans une affaire dont elle prétend avoir amené la conclusion entre le défendeur et la Ville de Marseille ;

Attendu que cette affaire consistait, pour Michel, à acquérir un terrain pour y faire ensuite la construction d'une maison d'école pour le compte de la Ville de Marseille; qu'en cette matière, Michel, agissant comme entrepreneur à forfait, achetant pour construire et revendre avec bénéfice, faisait une opération commerciale de sa profession ; que par suite le courtage y relatif aurait lui-même le caractère commercial ;

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Compétence, n°s 37 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 42, 43.

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; renvoie, pour les plaidoiries au fond, à l'audience du... ; condamne Michel aux dépens de l'incident.

Du 9 mars 1898. — *Prés.*, M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. RIPERT pour de Prat, ARDISSON pour Michel.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

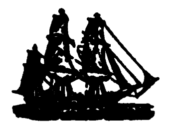
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXVI. 1898

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1898

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE
DE TERRE ET DE MER.

Loi

modifiant les articles 407 et 433 du Code de commerce.

14 décembre 1897.

ARTICLE PREMIER. — L'article 407 du Code de commerce est modifié comme il suit :

Il sera ajouté à l'article une disposition finale ainsi rédigée :

« En cas d'abordage, le demandeur pourra, à son choix,
« assigner devant le tribunal du domicile du défendeur ou
« devant celui du port français dans lequel en premier lieu,
« soit l'un, soit l'autre des deux navires, s'est réfugié.

« Si l'abordage est survenu dans la limite des eaux
« soumises à la juridiction française, l'assignation pourra
« également être donnée devant le tribunal dans le ressort
« duquel la collision s'est produite. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 433 du Code de commerce est modifié de la manière suivante :

« Toute demande en délivrance de marchandises ou en
« dommages-intérêts pour avaries ou retard dans leur
« transport, un an après l'arrivée du navire.

« La même prescription est opposable à l'action des « passagers contre le capitaine et les propriétaires du « navire, ayant pour cause un dommage ou retard éprouvé « pendant le voyage. »

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — SUSPENSION ANTÉRIEURE DE PLUS DE QUINZE JOURS. — CONVERSION EN FAILLITE FACULTATIVE.

La loi du 4 mars 1889 prescrivant, dans son article 2, que la requête à fin de liquidation judiciaire soit présentée dans la quinzaine de la cessation des payements, et déclarant, dans son article 19, que la conversion en faillite peut avoir lieu s'il est reconnu que ce délai a été dépassé, — il résulte du rapprochement de ces deux articles que, en cas de retard dans la présentation de la requête, la loi laisse aux juges du fond la faculté d'apprécier si l'état de la liquidation doit être maintenu ou si la conversion en faillite doit être prononcée.

Ne viole donc pas la loi l'arrêt qui, tout en reconnaissant que la cessation de payements remontait à plus de quinze jours et en reportant l'ouverture à sa vraie date, maintient cependant la liquidation judiciaire et refuse de déclarer la faillite (1).

(GIOAN CONTRE GASSIN)

ARRÊT

Sur les deux moyens réunis, tirés de la violation des articles 2 et 19 de la loi du 4 mars 1889, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

---

(1) Jugé que, si c'est au moment de la présentation de la requête, qu'il est constaté que la suspension remonte à plus de quinze jours, la déclaration de faillite devient obligatoire. Ce rec., 1893. 2. 94.

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 4 mars 1889, la liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au Tribunal de commerce de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements ; que, d'autre part et en vertu de l'article 19 § 1er, de la même loi, la faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers, s'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements ; qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que, en cas de retard dans la présentation de la requête, la loi laisse aux juges du fond la faculté d'apprécier s'il y a lieu de maintenir l'état de liquidation ou d'y substituer l'état de faillite ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la situation malheureuse de François Gassin n'a été amenée ni par des spéculations hasardeuses, ni par des agissements malhonnêtes de sa part, et qu'elle est la conséquence de pertes importantes et imprévues qu'il aurait subies ; qu'en maintenant, dans ces circonstances, ledit François Gassin en état de liquidation judiciaire, et en fixant, d'autre part, sur le vu du rapport de l'expert et après vérification de sa comptabilité, l'époque de la cessation de ses payements au 4 février 1891, la Cour d'appel d'Aix, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 30 décembre 1896. — Cour de cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon.

FAILLITE. — FONDS DE COMMERCE. — REMISE EN NANTISSEMENT. — REMISE DES TITRES. — SIGNIFICATION AU PROPRIÉTAIRE DU LOCAL.

Un fonds de commerce, consistant dans l'enseigne, l'achalandage et la clientèle, constitue, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble de droits mobiliers incorporels, dont le matériel et les marchandises ne sont que l'accessoire et un instrument d'exploitation.

Par suite, il peut valablement faire l'objet d'un nantissement au profit d'un tiers, moyennant la remise des titres d'acquisition du dit fonds et du bail du local où il s'exploite, et la signification du contrat au propriétaire de ce local.

Sans qu'il soit nécessaire que le créancier nanti ait été mis en possession effective du matériel et des marchandises (1).

(DUVAL CONTRE BRUNET)

ARRÊT

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré nul et de nul effet le nantissement consenti par Brunet à Duval et Serrurier et ont, en conséquence, déclaré ceux-ci mal fondés en leur demande en admission, par privilège, au passif de la liquidation Brunet, sur le prix de vente du fonds de commerce dudit Brunet;

Considérant, en fait, que Duval avait avancé au sieur Brunet, en espèces et marchandises, pour les besoins de l'acquisition qu'il a faite, le 15 septembre 1893, du fonds

(1) Voy., à cet égard, ce rec. 1897. 2, 84, 105, 108 et les décisions rappelées en note.

de commerce de marchand de vins et liqueurs, situé à Paris, boulevard Barbès, 22, la somme principale de 13,000 francs; qu'une autre somme de 10,000 francs était avancée par un sieur Moullé; que, d'autre part, sur le prix de son acquisition, le sieur Brunet restait devoir à M. Serrurier, son vendeur, la somme de 75,000 francs pour solde de son prix;

Considérant que, pour garantir à MM. Duval, Moullé et Serrurier le payement de ces sommes en principal et intérêts, le sieur Brunet leur a remis, à titre de gage et de nantissement, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1893, enregistré à Paris le 13 décembre suivant, par le receveur qui a perçu les droits : 1° le fonds de commerce de marchand de vin et liqueurs par lui exploité à Paris, boulevard Barbès, 22, pris comme droit incorporel, ensemble le matériel, les ustensiles et marchandises affectées à son exploitation; 2° le droit aux baux des locaux où est exploité ledit fonds; 3° les loyers d'avance payés au propriétaire;

Considérant, en droit, qu'un fonds de commerce, consistant dans l'enseigne, l'achalandage et la clientèle, constitue, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble de droits mobiliers incorporels, dont le matériel et les marchandises garnissant le fonds ne sont qu'un accessoire et un instrument d'exploitation se rattachant nécessairement à l'existence même de ces droits incorporels et ayant le même caractère;

Considérant que cet ensemble de droits incorporels peut faire l'objet valable d'un contrat de nantissement au profit d'un créancier du propriétaire du fonds, et assurer à ce créancier le privilège et les droits du créancier gagiste sur la valeur dudit fonds, sous la condition d'observer les formalités prescrites par la loi;

Considérant que, dans la cause, il n'est pas méconnu que, pour assurer aux sieurs Duval, Moullé et Serrurier la

remise du gage et le privilège du nantissement, le sieur Brunet leur a remis, le jour même du contrat, les titres constitutifs de ses droits, consistant dans les doubles originaux de l'acte d'acquisition du fonds et du bail et expéditions des actes de cession visés en l'acte de nantissement ; que, d'autre part, et suivant exploit du ministère de Noël, huissier à Paris, du 15 décembre 1893, l'acte de nantissement a été signifié, à la requête des créanciers gagistes, à M. Gibert, propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds de commerce ;

Considérant que les créanciers gagistes sont demeurés nantis des actes constitutifs des droits remis en gage ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître que lesdits créanciers gagistes ont été régulièrement nantis et ont conservé leur privilège, conformément aux articles 1607, 1889 et 1690, 2075 et 2076 du Code civil et 91 du Code de commerce, tant à l'égard du droit au bail qu'à l'égard du fonds de commerce lui-même ;

Considérant que l'un d'eux, Moullé jeune, a été désintéressé par un tiers, mais que les droits privilégiés résultant du contrat de nantissement du 15 septembre 1893 subsistent au profit de Duval et de Serrurier pour le montant des créances à la garantie desquelles le gage a été affecté ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le chiffre de ces créances s'élève, déduction faite de tous acompte reçus : en qui concerne M. Serrurier, à la somme totale de 72,999 francs 85, en principal et intérêts arrêtés au 1er juillet 1895, et, en ce qui concerne M. Duval, à la somme de 13,000 francs ; qu'en outre lesdits Serrurier et Duval sont créanciers, mais à titre chirographaire seulement, savoir : M. Serrurier d'une somme de 4,705 francs 85 et M. Duval d'une somme de 10.928 francs ;

Par ces motifs :

La Cour

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Émendant, décharge Serrurier et Duval des dispositions et condamnations contre eux prononcées;

Et faisant droit par décision nouvelle :

Dit que le fonds de commerce de vin et liqueurs exploité à Paris, boulevard Barbès, n° 22, par le sieur Brunet, et le droit au bail des lieux où était exploité ledit fonds, constituent un ensemble de droits mobiliers incorporels qui ont été valablement et régulièrement remis en nantissement à MM. Serrurier et Duval, et que ceux-ci ont conservé sur l'ensemble de ces droits et sur les objets accessoires garnissant le fonds le privilège et les droits de créanciers gagistes;

Dit, en conséquence, que M. Baudry, liquidateur judiciaire du sieur Brunet, sera tenu d'admettre lesdits Serrurier et Duval par privilège sur le prix du fonds de commerce faisant l'objet du nantissement, savoir : M. Serrurier pour la somme de 72.999 fr. 65, et M. Duval pour la somme de 13.000 francs, et encore, mais chirographairement seulement, M. Serrurier pour une somme principale de 4.705 fr. 85, et M. Duval pour la somme principale de 10.928 francs ;

Sinon et faute par lui de ce faire, dit que sur la signification du présent arrêt, lesdits sieurs Serrurier et Duval seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour lesdites sommes, à charge par eux d'affirmer la sincérité de leurs créances respectives entre les mains de M. le juge-commissaire, en la forme ordinaire et accoutumée ;

Dit les intimés mal fondés en leurs conclusions, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ;

Condamne Brunet et Baudry, son liquidateur judiciaire, en tous les dépens faits sur les causes de première instannce et d'appel que Baudry, ès qualité qu'il agit, est autorisé à employer en frais de liquidation judiciaire.

Du 24 décembre 1896. — Cour de Paris, 4[me] ch. — *Prés.*, M. Boucher-Cadart. — M. Van Cassel, *av. gén.* — *Pl.*, MM. Rousseau et Thévenet.

Compétence. — Tribunaux de commerce. — Quasi-délit. — Action entre commerçants.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants de toute action ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit, lorsque ce quasi-délit résulte d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant (1).

(Canouet contre Cie des Tramways de Bordeaux)

Arrêt

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 631 et 632 du Code de commerce, et de l'article 1380 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé compétence aux Tribunaux de commerce pour connaître entre commerçants des engagements résultant d'un quasi-délit, d'ailleurs commis par l'un au préjudice de l'autre, dans l'exercice de son commerce ;

Vu l'article 631 du Code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les Tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants ; que la généralité de ces expressions comprend les contestations relatives, non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment sans convention par l'effet d'un quasi-contrat ou même d'un quasi-délit, lorsque ces engagements résultent d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre ;

Attendu que tel était, d'après la demande, le caractère du fait qui a donné lieu à litige entre Canouet, maître

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Compétence, nos 42 et suiv.

cocher à Bordeaux, et la Compagnie des Tramways et Omnibus de cette ville ; que Canouet maintenait, en effet, que l'accident dont il poursuivait la réparation, était imputable au conducteur, dans l'exercice de son service, de l'une des voitures de la dite Compagnie, lequel, suivant le demandeur, marchait à une vitesse accelérée et n'avait pas donné, avec sa corne, le signal d'avertissement au moment où, sous la conduite d'un de ses employés à lui-même, une voiture lui appartenant débouchait à une allure modérée de la rue Lavie sur le cours d'Albret ; que, dès lors, en déclarant que le Tribunal de commerce de Bordeanx n'était pas compétent pour connaître de l'action intentée dans ces circonstances par Canouet, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs:

La Cour

Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 décembre 1893.

Du 20 mai 1896. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er prés. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, M. Bickart.

Compétence. — Tribunaux de commerce. — Quasi-délit. — Action contre un commerçant. — Demandeur non commerçant. — Choix de la juridiction.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en réparation d'un quasi-délit intentée contre un commerçant, lorsque ce quasi-délit a été accompli par lui ou son préposé et se rattache à l'exercice de son commerce ou de son industrie (1).

(1) Voy. l'espèce précédente et encore 3me Table décennale, v° Compétence, n° 42 et suiv. — Voy. notamment l'arrêt de la Cour d'Aix mentionné au n° 49, et duquel il résulte, comme de l'arrêt présentement rapporté, qu'il n'est pas nécessaire, pour entraîner la compétence commerciale, que la partie lésée soit commerçante et ait souffert un dommage dans ses intérêts commerciaux.

Lorsque ce quasi-délit a été commis au préjudice d'un non-commerçant, celui-ci peut, à son choix, assigner le commerçant devant le Tribunal de commerce ou devant le Tribunal civil.

(ARNOULD ET GARIOT CONTRE BLANCHARD)

ARRÊT

Sur le premier moyen :

Attendu, en droit, que les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements commerciaux ; que la généralité de ces expressions comprend les contestations relatives, non seulement aux obligations conventionnelles, mais encore à celles qui se forment, sans convention, par l'effet d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit, lorsqu'elles dérivent de faits qui, commis, soit par le commerçant lui-même, soit par les personnes dont il doit répondre, se rattachent à l'exercice de son commerce ou de son industrie; que si le tiers qui invoque, dans ces conditions, un quasi-contrat, ou qui se prétend lésé par un quasit-délit, n'est pas commerçant, il peut, à son choix, assigner le commerçant devant la juridiction civile ou devant la juridiction consulaire, sans que celui-ci puisse décliner la compétence de l'une ou de l'autre ;

Attendu, en fait, que Blanchard, ouvrier au service d'Arnoult et Gariot, commerçants, les a assignés en dommages-intérêts, devant le Tribunal de commerce de la Seine, comme civilement responsables du quasi-délit commis par Bouhoure, autre ouvrier à leur service, qui, dans le travail qu'il effectuait pour leur compte, l'a, par imprudence, grièvement blessé ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en déclarant la juridiction consulaire compétente pour connaître de l'action de Blanchard,

loin de violer l'article invoqué par le premier moyen, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'Arnoult et Gariot ont conclu au fond devant les juges consulaires, sans décliner leur juridiction ; qu'effectivement c'est d'office qu'après renvoi devant l'arbitre et débat contradictoire, le Tribunal de commerce de la Seine s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action dirigée par Blanchard contre les patrons de Bouhoure ; d'où il suit qu'en prononçant par voie d'évocation et en statuant sur le fond du litige, en même temps qu'il infirmait le jugement d'incompétence, l'affaire se trouvant en état de recevoir une solution définitive, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article invoqué par le second moyen ;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 28 octobre 1896. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.* M. Devin.

Compétence. — Tribunaux de commerce. — Quasi-délit. — Action entre commerçants. — Préposé.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en réparation d'un quasi-délit, toutes les fois que la faute qui le constitue, a été commise par un commerçant vis-à-vis d'un autre commerçant, chacun d'eux étant, au moment du fait quasi-délictueux, dans l'exercice de son négoce (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 11 et la note.

Il importe peu que la faute soit imputable, non au commerçant mais à son préposé qui n'est pas commerçant, celui-ci devant être mis en cause devant la juridiction commerciale, au même titre que son patron, aux termes de l'article 634 du Code de commerce.

(Bernheim contre Frischmann)

Arrêt

Sur la compétence du tribunal civil à l'égard de la veuve Pilart :

Considérant que les premiers juges se sont à tort déclarés compétents ;

Qu'en effet, la compétence, même en matière de quasi-délit, appartient aux tribunaux de commerce, toutes les fois que la faute constitutive du quasi-délit a été commise par un commerçant vis-à-vis d'un autre commerçant, chacun d'eux étant, au moment du fait quasi-délictueux, dans l'exercice de son négoce ;

Qu'en fait, au moment où la voiture de la veuve Pilart a causé au cheval de Bernhein le dommage dont celui-ci demande la réparation, les deux parties, qui sont commerçantes, la veuve Pilart comme maîtresse de lavoir et Bernhein, comme marchand de chevaux, étaient dans l'exercice de leur industrie, la veuve Pilart en transportant son linge dans sa voiture et Bernheim en faisant conduire chez le vétérinaire un cheval de son écurie, destiné à la vente ;

Qu'ainsi, les trois conditions requises pour la compétence commerciale se rencontrent à l'égard de la veuve Pilard ;

Sur la compétence civile à l'égard de Frischmann :

Considérant qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce, les juges consulaires connaissent des actions contre les serviteurs de marchands, pour le fait du trafic de leurs maîtres ;

Qu'il importe donc peu que la voiture de la veuve Pilart ait été conduite, lors de l'accident, par Frischmann, son préposé, qui n'est pas commerçant;

Que la qualité de préposé de la veuve Pilart rend Frischmann justiciable des tribunaux de commerce au même titre que la veuve Pilart elle-même ; que la mise en cause de Frischmann par Bernheim ne peut retenir la cause devant la juridiction civile ;

Par ces motifs :

La Cour,

Infirme la décision des premiers juges en ce qu'ils se sont déclarés compétents tant à l'égard de la veuve Pilart que de Frischmann;

Emendant, dit que le Tribunal civil de la Seine était incompétent à l'égard de l'une et de l'autre;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Ordonne la restitution de l'amende; condamne Bernheim aux dépens de première instance et d'appel.

Du 16 février 1897. — Cour de Paris, 5e ch. — *Prés.*, M. Bérard des Glajeux. — *Pl.*, MM. Pouget et Anatole Léon.

Tribunaux de commerce. — Caution « judicatum solvi ». — Allemagne. — Traité de Francfort.

La clause de la nation la plus favorisée, insérée dans l'article 11 du traité de Francfort, n'a pas pour effet de dispenser les sujets allemands de l'obligation de fournir la caution judicatum solvi *lorsqu'ils plaident devant les Tribunaux français.*

Cette clause ne vise que les traités de commerce et les relations commerciales entre les deux pays, et ne saurait s'appliquer aux lois de procédure.

Première espèce

(Nacivet contre Haupt)

Jugement

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Attendu que Haupt expose qu'il est sujet allemand ; qu'il soutient, dès lors, qu'en raison des conventions existantes qui dispensent certains étrangers de la caution *judicatum solvi*, il ne saurait, d'après l'article 11 du traité de paix de Francfort, du 11 mars 1871, être tenu de fournir la dite caution requise par Nacivet ;

Mais attendu que ledit article 11 est ainsi conçu : « Les traités de commerce avec les différents Etats d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, les gouvernements français et allemand prennent pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée » ;

Qu'il ressort donc des termes susénoncés que les gouvernements contractants n'ont entendu viser que les traités de commerce et les relations commerciales entre l'Allemagne et la France, et non les lois de procédure existant ou pouvant exister en notre pays, lesquelles n'en sont nullement l'objet ;

Que cela est si vrai, qu'interprétant ainsi le traité de Francfort, les mêmes gouvernements ont, par traité diplomatique postérieur, en date du 20 février 1880, stipulé que les Français et les Allemands admis, dans leur pays respectif, au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par la législation du pays où l'action sera introduite ;

Qu'il est constant que la nécessité de ce dernier traité ne saurait s'expliquer si celui de Francfort devait être interprété ainsi que l'allègue le demandeur ;

Qu'il échet, en conséquence, d'accueillir l'exception opposée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal accueille l'exception de caution *judicatum solvi* ; fixe à la somme de 50 francs le montant de la caution à soumissionner ; continue la cause à quinzaine ; tous droits, moyens et dépens réservés.

Du 26 juin 1896. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Sohier.

Deuxième espèce

(Machiels contre Oster)

Jugement

Sur la caution *judicatum solvi* :

En ce qui touche Machiels, pris en la qualité d'ancien président du Conseil et d'administrateur délégué de la Société *La Métropole* :

Attendu qu'il est acquis au débat que la Société *La Métropole* est une Société belge; qu'elle ne peut donc valablement opposer le moyen tiré de la caution *judicatum solvi* réservée au Français seul ;

Qu'il convient donc de rejeter le moyen. ;

En ce qui touche Machiels, pris en son nom personnel :

Attendu qu'il est justifié que Machiels, né à Amsterdam, est naturalisé Français, et ce, par décret en date du 8 janvier 1878 ; qu'il peut donc opposer ledit moyen ;

Attendu que Oster soutient que, étant sujet allemand, il serait, aux termes de l'article 11 du traité définitif de paix passé à Francfort, le 10 mai 1871, entre l'Allemagne et la République française, dispensé de fournir caution ;

Mais attendu que l'article 11 ci-dessus invoqué ne vise que le traité de commerce et les relations commerciales entre l'Allemagne et la France, et non les lois de procédure ;

Que la preuve en ressort de ce fait qu'à la date du 20 février 1880, soit postérieurement audit traité, un traité diplomatique est intervenu entre la France et l'Allemagne, stipulant que les Français et les Allemands, admis dans leurs pays respectifs au bénéfice de l'assistance judiciaire, seraient dispensés de plein droit de tout dépôt ou caution qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux, par le législateur du pays où l'action a été introduite ;

Et attendu qu'aucun nouveau traité ou convention n'est intervenu entre ces deux nations depuis le 5 mars 1895, époque où l'article 16 Code civil et l'article 166 Code de procédure civile relatifs à la caution *judicatum solvi* à fournir par les étrangers en matière civile, ont été, par une loi spéciale, étendus aux matières commerciales ; qu'il en résulte que les Français et les Allemands n'agissant pas avec le bénéfice de l'assistance judiciaire restent soumis aux règles de droit commun ;

Et attendu qu'il est constant que Oster n'est pas dans la situation pouvant lui permettre de réclamer la dispense de caution ;

Qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir l'exception opposée et de fixer la caution à 200 francs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, en ce qui touche la Société la *Métropole* :

Rejette l'exception soulevée ;

En ce qui touche Machiels :

Accueille l'exception *judicatum solvi* ; fixe à 200 francs le montant de la caution et continue la cause à quinzaine ; dépens réservés.

Du 19 septembre 1896. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Duruy.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — FOURNISSEURS. — SOMMES ENCAISSÉES PAR LE SYNDIC.

Le privilège sui generis *constitué, au profit des fournisseurs pour les entreprises de l'Etat, par le décret du 26 pluviose an II, n'implique aucun droit de suite sur les sommes dont l'Etat s'est dessaisi.*

En conséquence, si, faute par les fournisseurs d'avoir exercé l'action directe qui leur compétait, l'Etat s'est libéré entre les mains du Syndic de la faillite de l'entrepreneur, les fournisseurs n'ont aucun privilège à prétendre sur ces sommes dans la faillite (1).

(Jacob et Cie contre Coulon et son Liquidateur)

JUGEMENT

Attendu que E. Jacob et Cie exposent qu'ils ont fourni et livré, sur les commandes de Coulon, entrepreneur de couvertures et plomberie, concessionnaire des travaux à exécuter sur les ordres du génie militaire (chefferie de Paris), pour le compte de l'Etat, et pour les travaux exécutés par Coulon à l'hôtel des Invalides et à l'hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, courant d'octobre, novembre et décembre 1893 et courant d'avril 1894, diverses marchandises, en

(1) Voy., conf. 1re Table décennale, v° Faillite, n° 106. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n° 210.

l'espèce des tuyaux en grès ; que Coulon a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement rendu en ce siège le 24 novembre 1894 et que Lesage a été nommé liquidateur ; qu'ils prétendent qu'ils seraient demeurés créanciers, à raison des dites fournitures, d'une somme de 1.482 fr. 40 pour solde ; qu'ils soutiennent que, toutes fournitures faites à l'Etat étant privilégiées en vertu des dispositions du décret du 26 pluviôse an II, leur créance serait privilégiée ; que Lesage, ayant en sa qualité de liquidateur, reçu le prix des fournitures faites, ainsi qu'il vient d'être dit, devrait être obligé à leur payer « par privilège » la somme de 1.482 fr. 60 formant l'importance de leur créance ; qu'ils requièrent en conséquence ce Tribunal de l'obliger à ce payement ;

Attendu que Lesage ès qualités et Coulon opposent de leur côté que la demande n'est ni recevable ni fondée ; que Lesage, en ses conclusions motivées, soutient que, s'il est exact que le décret du 26 pluviôse an II accorde aux fournisseurs et entrepreneurs des travaux de l'Etat un droit de privilège, ce privilège n'existe sur le prix des travaux et fournitures que tant que les fonds destinés à leur payement demeurent dans les caisses publiques de l'Etat, débiteur ; qu'en fait les demandeurs, n'ayant pas en temps utile effectué mainmise légale sur les fonds affectés par l'Etat au payement de leurs fournitures, ne pourraient exercer aucun droit de suite sur les sommes dont l'Etat s'est dessaisi et qui ont pu de ce chef entrer dans la liquidation Coulon ; qu'ainsi, en l'espèce, E. Jacob et Cie ne sauraient prétendre obtenir le payement par privilège qu'ils requièrent aujourd'hui du liquidateur ;

Attendu que le privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II est un privilège de nature toute spéciale ; qu'il résulte, au profit des créanciers énumérés dans l'article 3, de l'exercice de la faculté qui leur est accordée, à l'exclusion d'autres créanciers, de saisir-arrêter entre les mains de l'Etat les sommes dues aux entrepreneurs des

travaux de l'Etat ; qu'à certains égards il n'est que le maintien du droit commun au profit de ces créanciers déterminés, alors qu'il en interdit l'application à d'autres ; que ce privilège *sui generis,* ainsi défini dans son principe, n'implique aucun droit de suite sur les sommes dont l'Etat est dessaisi et sur lesquelles les fournisseurs et sous-traitants des travaux de l'Etat n'ont pas été assez diligents pour effectuer une mainmise légale en temps utile ; que, dans l'espèce, Lesage, liquidateur de Coulon, a reçu payement des fonds de l'Etat, sans rencontrer de saisie-arrêt du chef de E. Jacob et Cie ; que le privilège qui pouvait appartenir à Jacob et Cie, a été perdu pour eux, dès que les fonds destinés à les payer sont sortis des caisses publiques de l'Etat, débiteur ; qu'en conséquence il échet de dire, conformément aux conclusions motivées de Lesage ès qualités, que la demande en payement par privilège n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare E. Jacob et Cie non recevables en leur demande en payement par privilège, les en déboute ;

Et les condamne aux dépens.

Du 14 septembre 1896. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.,* M. Duruy. — *Pl.,* MM. Garbe et Sayet, agréés.

Faillite. — Journal. — Rédacteur. — Appointements. — Absence de privilège. — Reporter. — Appointements privilégiés.

Le rédacteur d'un journal, qui se borne à offrir au public les œuvres de son esprit, ne saurait être assimilé au commis du propriétaire de ce journal.

Il ne peut donc, en cas de faillite de ce dernier, réclamer, pour ses appointements, le privilège de l'article 549 du Code de Commerce. (1re espèce). *(1).*

Il n'en est pas de même du reporter, qui n'est pas un rédacteur donnant au journal l'appui de son talent d'écrivain, mais un véritable commis exécutant les ordres de son patron. (2me espèce.)

Première espèce

(Baude de Morceley contre Syndic Laplace)

Jugement

Attendu que Laplace ne comparaît pas, ni personne pour lui, mais qu'il est représenté par son syndic ;

Attendu que Pinet ès qualité déclare en ses conclusions motivées qu'il est prêt à admettre Baude de Maurceley, non pour la somme de 750 francs qu'il réclame, mais pour celle de 683 fr. 25 et à titre chirographaire seulement ; qu'il échet de lui en donner acte ;

Attendu que Baude de Maurceley expose qu'il était attaché au journal l'*Evénement*, comme rédacteur aux appointements fixes de 250 francs par mois ; qu'il devait tout son temps au journal et était dans la situation d'un employé ; que le fait de signer ses articles ne saurait faire disparaître le caractère de subordination qui déterminait sa situation d'employé ou de commis ; qu'engagé à raison de 250 francs par mois et n'ayant pas reçu ses appointements depuis le 1er juillet 1896, il lui serait dû, de ce chef, une somme de 750 francs, correspondant aux mois de juillet, août et septembre ; qu'il y aurait lieu de l'admettre par privilège au passif de la faillite pour la somme sus indiquée ;

---

(1) Voy., conf. ce rec. 1897. 2. 55.

Mais attendu que, des documents versés aux débats, il appert que c'est le 23 septembre que Laplace a été déclaré en état de faillite, et que, si depuis cette date jusqu'au premier octobre, Baude de Maurceley a continué de prêter son concours au journal, les appointements qui lui étaient dus de ce chef, lui ont été payés par la faillite ; qu'il n'a donc droit qu'à ceux courus depuis le 1er juillet jusqu'au 23 septembre, soit la somme de 683 fr. 25 centimes ;

Qu'il convient seulement de rechercher s'il doit être admis par privilège au passif de la faillite pour la dite somme de 683 fr. 25 centimes ;

Et attendu que les privilèges sont de droit étroit et qu'ils doivent être restreints aux cas spéciaux déterminés par la loi ;

Que, des termes et de l'esprit des articles 2101 du Code civil et 549 du Code de commerce, il ressort que les privilèges y édictés concernent les employés placés dans une condition d'infériorité et de dépendance qui ne peut s'appliquer à un rédacteur de journal, même rémunéré au moyen d'appointements mensuels ; que ce dernier, maître de sa plume et ne fournissant au journal auquel il est attaché que le travail intellectuel émanant de son esprit, de son érudition et de son talent d'écrivain, ne se trouve pas dans les conditions ordinaires du commis au profit duquel ont été réservés les avantages stipulés à l'article 549 du Code de commerce pour lui assurer les ressources indispensables à son existence ;

Que Baude de Maurceley n'a pas dérogé dans le journal à la qualité qui lui était propre, et qu'on ne saurait, dès lors, lui accorder celle dont il excipe actuellement et qu'il aurait à juste titre répudiée en toute autre occasion ;

Que, dès lors, et conformément aux conclusions du syndic, il convient de l'admettre au passif de la faillite Laplace

pour la somme de 683 fr. 25, mais à titre chirographaire seulement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte à Pinet ès qualités de ses conclusions ;

Dit qu'il sera tenu d'admettre Baude de Maurceley au passif de la faillite Laplace pour la somme de 683 fr. 25 mais seulement à titre chirographaire, à charge par ce dernier d'affirmer sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Déclare Baude de Maurceley mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Du 27 octobre 1896. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. MANDARD. — *Pl.*, MM. MARTEL et LIGNEREUX, agréés.

Deuxième espèce

(WILMANT CONTRE SYNDIC LAPLACE)

JUGEMENT

Attendu que Pinet ès qualité soutient que Wilmant, reporter au journal l'*Evènement*, ne saurait être assimilé aux personnes déclarées privilégiées aux termes de l'article 549 du Code de commerce, lequel stipule d'une façon étroite et limitative que seuls les ouvriers, gens de service et commis pourront être admis par privilège ; que, par suite, sa demande s'élevant à la somme de 587 francs, chiffre non contesté du reste, ne pourrait être admise qu'à titre chirographaire ;

Mais attendu que des documents du procès et des débats il appert que l'emploi du demandeur consistait à aller à

la recherche de renseignements pour la confection du journal ; qu'il était tenu de se transporter sans discussion aux endroits qui lui étaient désignés ; que les nouvelles qu'il rapportait, pouvaient ne pas être publiées ; que la forme sous laquelle il les apportait, était susceptible d'être modifiée sans qu'il eût le droit de s'y opposer ; qu'il n'était donc pas un rédacteur donnant au journal, moyennant rémunération mensuelle, l'appui de son talent d'écrivain, mais un véritable commis exécutant les instructions de son patron ; que c'est donc à bon droit qu'il se réclame de l'article 549 du Code de commerce accordant un privilège aux commis pour le payement de leurs salaires pour une période déterminée ;

Et attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'il lui est dû de ce chef une somme non contestée de 587 francs, qu'il y a lieu d'obliger Pinet ès qualités de l'admettre au passif de la faillite à titre privilégié pour le montant de la dite somme ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que Pinet ès qualités sera tenu d'admettre Wilmant au passif de la faillite Laplace à titre privilégié, pour la somme de 587 francs, à charge par lui d'affirmer sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Du 27 octobre 1896. — Tribunal de Commerce de la Seine. — Président et Plaidants, les mêmes.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — VERSEMENTS DEVENUS EXIGIBLES PAR LA FAILLITE. — INTÉRÊTS NON DUS DE PLEIN DROIT.

Si la déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements restant à faire par les action-

naires, il ne résulte pas de cette déclaration de faillite une mise en demeure de nature à faire courir les intérêts sur ces versements.

L'article 1846 du Code civil, qui fait courir les intérêts de plein droit sur les mises restant à verser, n'a eu en vue que le cas où l'associé est interpellé et mis en demeure par l'échéance du terme fixé par le pacte social.

(LIQUIDATEUR DE LA PROVINCIALE CONTRE ACTIONNAIRES)

Du 11 octobre 1895, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu :

Considérant que, si la déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements restant à faire sur leurs actions par les actionnaires de cette Société, cette exigibilité doit s'entendre en ce sens que ces versements peuvent leur être réclamés par le syndic, soit par une demande en justice, soit comme représentant la Société, réunissant entre ses mains les pouvoirs du Conseil d'administration, à l'existence duquel la faillite a mis fin, par un appel de fonds régulièrement fait, conformément aux statuts ; que, dans le premier cas, les intérêts sont dus à partir de la demande en justice ; dans le second, à partir du jour fixé par le jugement pour un appel de fonds régulier ;

Considérant que la déclaration de faillite ne met pas par elle-même les actionnaires en demeure de faire les versements qu'ils restent devoir et ne les rend pas, en vertu de l'article 1846 du Code civil, passibles des intérêts de ces sommes ;

Considérant que la Société la Provinciale a été déclarée en faillite le 16 janvier 1883 ; qu'antérieurement, et à la date du 15 août 1882, le Conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 9 des statuts de la Société, avait régulièrement appelé le second quart ;

Considérant qu'à la date qui paraît être celle du 30 mai 1883, Barbot, syndic de la Provinciale, a adressé aux actionnaires la circulaire par laquelle il leur demandait le versement de ce qu'ils restaient devoir sur le deuxième quart, et celui des troisième et quatrième quarts ; que cette circulaire ne constituait pas un appel de fonds régulier pouvant servir de point de départ aux intérêts ; que le syndic Barbot lui-même et son successeur Maillard ne l'ont pas considérée comme telle ; qu'en effet, et contrairement aux prescriptions formelles de l'article 9 des statuts, cette circulaire n'a pas été adressée aux actionnaires par lettre chargée ; qu'elle est parvenue à la plupart d'entre eux non datée ; que le syndic invitait les actionnaires à verser dans la quinzaine, sans assigner une date fixe au versement demandé ; que, la circulaire n'étant pas datée, la quinzaine dont il était fait mention, n'avait pas de point de départ certain ; que le syndic Barbot, signataire de cette circulaire, la considérait si peu comme pouvant faire courir les intérêts des troisième et quatrième quarts, à partir d'une date quelconque, qu'il gardait sur ce point le silence le plus complet, alors qu'il faisait ressortir, en ce qui concerne le deuxième quart, que les intérêts en étaient dus à partir du jour fixé par l'appel de fonds régulièrement fait par le Conseil d'administration ; que, dans la pensée de son rédacteur, cette circulaire n'était qu'un simple avertissement donné aux actionnaires, ne pouvant, par lui-même, entraîner aucune sanction, notamment en ce qui concerne le point de départ des intérêts ; qu'elle se termine, en effet, de la manière suivante : « Au cas où vous ne croiriez pas devoir satisfaire à la présente réclamation, je serais, à mon grand regret, dans la nécessité de poursuivre » ;

Considérant que, contrairement aux prétentions élevées par le liquidateur Bourgeois, les syndics successifs de la Provinciale, les sieurs Barbot et Maillard, n'ont jamais pensé que les actionnaires dussent les intérêts des troisième et quatrième quarts, soit à partir de la circulaire, soit à

partir d'une date autre que celle d'une demande en justice ; qu'il résulte en effet :

1° D'un exemplaire de la circulaire produit par Bourgeois lui-même, exemplaire qui aurait été adressé à un actionnaire qui n'est pas en cause, et sur lequel se trouve le décompte des sommes restant dues par cet actionnaire au jour de la circulaire, que, pour le deuxième quart, on le débite des intérêts de retard, mais qu'il n'est pas fait mention d'intérêts du jour de la déclaration de faillite pour les troisième et quatrième quarts ;

2° Du compte des actionnaires de Beaune, tous intimés au procès actuel, envoyé à Beaune par le syndic Maillard le 29 juin 1886, qu'il ne leur a pas été, pour les troisième et quatrième quarts, demandé d'intérêts autres qu'à partir de la demande en justice pour ceux qui ont été l'objet de poursuites ; mais que les versements faits par les intimés, dont aucun n'a été poursuivi sur les troisième et quatrième quarts, ont été entièrement imputés sur le capital qu'il restait devoir ; que, dans ces conditions, les prétentions de Bourgeois ès qualités sont mal fondées et ont, avec raison, été repoussées par les premiers juges ;

Par ces motifs :

La Cour,

Confirme.

Pourvoi en cassation par le Liquidateur.

Arrêt

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1846 du Code civil, 444 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que si la déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements restant à faire par les actionnaires et permet au syndic de les leur réclamer,

soit par une demande en justice, soit par un appel de fonds à eux adressé dans les conditions prescrites par les statuts, il ne résulte pas de cette déclaration de faillite une mise en demeure pour l'actionnaire d'effectuer ces versements avant qu'ils aient été réclamés; que le pourvoi invoque vainement la disposition de l'article 1846 du Code civil, aux termes de laquelle l'associé qui devait apporter cette somme dans une Société et qui ne l'a pas fait, devient de plein droit et sans demande débiteur des intérêts à partir du jour où cette somme devait être payée; que cet article n'a eu en vue que le cas où l'associé, interpellé et mis en demeure par l'échéance du terme fixé par le pacte social pour les versements de son apport, ne les a pas effectués à cette échéance;

Sur la deuxième branche :

Attendu que tout en reconnaissant qu'un appel de fonds régulier constitue une mise en demeure qui fait courir les intérêts, l'arrêt attaqué déclare que la circulaire adressée par le syndic Barbot aux actionnaires de la Provinciale, n'était pas un appel de fonds régulier mais un simple avertissement leur annonçant que, faute par eux de libérer leurs actions dans le délai de quinzaine, il se verrait obligé de les poursuivre; que cette appréciation, fondée sur les termes de cette circulaire, sur l'inaccomplissement des formalités prescrites par les statuts pour les appels de fonds et sur l'interprétation que lui ont donnée le syndic Barbot lui-même et le syndic Maillard qui lui a succédé, n'a ni dénaturé les termes, ni méconnu le caractère légal de ladite circulaire; d'où il suit qu'en décidant que le défendeur éventuel ne devait les intérêts de versements qui lui étaient réclamés par le liquidateur de la Société, qu'à partir de la demande en justice, l'arrêt attaqué, dont la décision est expressément motivée, n'a violé ni les statuts sociaux ni les articles visés par le pourvoi;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi formé par Bourgeois, liquidateur de la société la Provinciale, contre l'arrêt de la Cour de Paris du 11 décembre 1895.

Du 25 octobre 1897. — Cour de Cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Duval av. gén. — *Pl.*, M. Sabatier.

Loi

modifiant l'article 18 du décret du 27 Vendémiaire an II.

23 novembre 1897.

Article unique.

L'article 18 du décret du 27 Vendémiaire an II (18 octobre 1793) est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 18. — Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra :

1° Le nom et la désignation du navire.

2° La date et le numéro de l'acte de francisation.

3° La copie *in extenso* des extraits du dit acte relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire.

Nantissement. — Fonds de commerce. — Inscription.

Loi

du 1er mars 1898

Article unique

L'article 2075 du Code civil est ainsi complété :

Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

RENTES SUR L'ETAT. — INSAISISSABILITÉ.

L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point absolue.

Les lois des 8 nivose an VI et 22 floréal an VII, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat français, ont eu seulement pour but d'interdire les saisies-arrêts en mains du Trésor public, mais ne sauraient faire obstacle à l'application des principes généraux, notamment des articles 2092 et 2093 du Code civil, donnant aux créanciers un droit général sur les biens de leurs débiteurs (1).

(POINCELIN CONTRE BOURGOIN-KLEIN)

ARRÊT

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 882 du Code civil, l'art. 4 de la loi du 8 nivôse an VI et l'art. 7 de la loi du 22 floréal an VII ;

Attendu que, dans leurs conclusions d'appel, les époux Bourgoin-Maréchal et les consorts Poincelin, Bernhard et Cie demandaient à la Cour de Paris de commettre telle personne qu'il lui plairait, avec mission de se faire remettre par tous tiers détenteurs les titres de rentes mises dans le lot de la dame Bourgoin par l'acte liquidatif de la succession de Mme veuve Klein, dressé par Me Guyot, notaire à Brie, le 4 janvier 1893 ; de transférer, vendre et réaliser lesdites rentes sans le concours de la dame Bourgoin ou autres, et d'en distribuer le prix aux créanciers opposants ou de le

---

(1) Voy. ce rec. 1897. 2. 58 et les décisions citées en note.

en sacs, pour le transporter à Nantes et le remettre à Thubé-Lourmand, négociant de cette ville ;

Attendu que le 6 juin, à son approche de Saint-Nazaire, le navire échoua, talonna sur le récif « le Grognaud »; que le capitaine, voyant son navire en danger, fit des signaux de détresse ; qu'un remorqueur lui porta secours et à la marée montante amena son navive faisant beaucoup d'eau à l'entrée du port de Saint-Nazaire et l'échoua sur les vases ;

Attendu que, le 7 juin, le capitaine fit opérer immédiatement le déchargement de son navire, mit en gabare les engrais dont il était chargé, après en avoir prévenu Thubé ;

Attendu qu'à l'arrivée à Nantes de cette gabare portant les marchandises avariées mises à la disposition de Thubé, tant par lettre missive que par acte extra-judiciaire, celui-ci refusa d'en prendre livraison et a, par l'exploit sus-visé, assigné devant le Tribunal : 1° M. Bernard, capitaine ; 2° M. Evrard, armateur de la goélette *Garibaldi*, pour entendre se libérer par l'abandon qu'il déclare faire de la cargaison du *Garibaldi*, de tout ce qui peut être dû à l'armement, notamment pour sa part contributive de la marchandise dans les avaries communes, pour avaries particulières à ladite marchandise, pour fret ou toute autre cause ; entendre dire que cet abandon est bon et valable et qu'il est libéré de tout ce qui pourrait être dû à l'armement ;

Attendu que les parties défenderesses concluent au contraire à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer l'abandon irrecevable ;

Attendu qu'il n'appartient pas, en l'état, au Tribunal de rechercher à quelles causes sont dues les avaries dont se plaint Thubé, dans quelles circonstances elles se sont produites, comment elles doivent se régler ; que la seule question du débat consiste à rechercher si le délaissement des marchandises adressées à Thubé est ou non recevable ;

Attendu que, si le destinataire de la marchandise transportée par navire peut, au cas d'avaries ayant détérioré les marchandises, les refuser et en faire l'abandon pour se soustraire au paiément du fret et de sa contribution aux avaries en général, il n'en est pas de même du chargeur, qui est toujours tenu au paiement du fret ; que, par suite, il ne peut délaisser pour se soustraire à une obligation qui lui est personnelle ;

Attendu que, dans l'espèce, Thubé ne reconnait pas qu'il était le consignataire à Nantes de la cargaison de la Lawe Chemical Manure Cy limited; que si le consignataire est quelquefois le mandataire d'un ou plusieurs destinataires, il peut aussi, suivant les circonstances, être le mandataire du chargeur ; qu'en cette qualité il a les mêmes droits et les mêmes obligations que son mandant ; qu'il n'apparait pas que Thubé soit mandataire des destinataires ou destinataire lui-même, mais bien au contraire, que les termes même de la charte-partie et du connaissement témoignent que Thubé n'est que le mandataire du chargeur; qu'il faut dire, en conséquence, qu'il ne peut, pas plus que son mandant ne le pourrait, se soustraire aux obligations prescrites par l'article 310 du Code de commerce;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de valider le délaissement notifié par Thubé; le déboute en conséquence de toutes ses demandes, fins et conclusions; réserve aux parties leurs droits respectifs pour les règlements à intervenir entre elles; condamne Thubé aux dépens.

Appel par Thubé-Lourmand.

ARRÊT

Attendu que, par acte du 18 juin 1886, G. Thubé-Lourmand, consignataire de la cargaison du navire *Garibaldi*, a fait signifier : 1° à Bernard, capitaine; 2° à Evrard, arma-

teur dudit navire, qu'il entendait se libérer, par l'abandon qu'il déclare faire de la *marchandise* dudit navire, de tout ce qui peut être dû à l'armement, notamment pour la part contributive de la marchandise dans les avaries communes, pour avaries particulières à ladite marchandise, pour fret ou pour toute autre cause ;

Que, par jugement en date du 14 juillet 1896, le Tribunal de Nantes a dit qu'il n'y avait lieu de valider cet abandon, et que ce jugement a été régulièrement frappé d'appel par Thubé-Lourmand;

Attendu qu'il est reconnu par toutes parties que Thubé-Lourmand était consignataire pour le compte du chargeur la Lawe Chemical Manure Company limited de Londres; qu'en cette qualité il agissait comme mandataire du chargeur et ne pouvait avoir plus de droits que son mandant;

Qu'il est de principe que le règlement d'avaries, soit communes, soit particulières, ne donne ouverture contre le chargeur qu'à une action purement réelle;

Qu'en ce qui concerne le paiement du fret, aux termes de l'article 310 du Code de commerce, il en est tenu au delà de la valeur de la chose transportée; mais que l'armateur ou le capitaine n'ont de ce chef un recours à exercer que contre lui, et que le consignataire de la marchandise, mandataire du chargeur, ne peut être tenu au paiement que s'il prend livraison ;

Que s'il refuse cette prise de livraison, il ne peut être tenu au paiement du prix de transport ; qu'à tort donc les premiers juges ont refusé de valider l'abandon offert par l'acte du 18 juin 1896;

Par ces motifs :

La Cour

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; met le jugement dont est appel à néant;

Réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dù faire ;

Valide l'abandon offert par Thubé-Lourmand des marchandises transportées par le navire *Garibaldi* ;

Dit que par cet abandon lesdites marchandises seront libérées de toute contribution aux avaries communes et de tous frais pour avaries particulières ;

Dit, en ce qui concerne le paiement du fret, qu'au cas où le prix obtenu par la vente des marchandises serait insuffisant pour couvrir les sieurs Bernard et Evrard du montant de leur créance, ceux-ci, pour le surplus, conserveront leur recours contre le chargeur, la Lawe Chemical Manure Company limited ; Thubé-Lourmand, consignataire mandataire de cette Compagnie, ne pouvant même en cette qualité y être astreint, à défaut par lui de prise de livraison ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne les intimés en tous les dépens de premiere instance et d'appel, qui seront supportés pour moitié par chacun d'eux.

Du 8 février 1897. — Cour de Rennes. — *Prés.*, M. LAROMBIÈRE. — *Pl.*, MM. PUGET et BRUNSWCHWIG (du barreau de Nantes).

ARMATEUR. — OBLITÉRATION DE MARQUES. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — TRANSBORDEMENT. — CLAUSE NON APPLICABLE.

La clause du connaissement exonérant l'armateur des conséquences de l'oblitération des marques des colis ne saurait plus avoir d'application, lorsque, par la faute de l'armateur, un certain nombre de colis ont manqué à l'arrivée, et n'ont été retrouvés que dans un autre port d'où ils ont dû être transbordés et réexpédiés à destination.

En pareil cas, le consignataire est fondé, malgré la clause ci-dessus, à refuser les colis qui ne portent pas sa marque (1).

(CASPAR CONTRE KANE ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que Caspar, armateur au Havre, a fait assigner Kane et Cie en paiement du solde de fret à 242 balles de laines importées au Havre par le steamer *Maori King*, dont il était le consignataire ;

Attendu que Kane et Cie ne contestent pas cette demande, mais se portent reconventionnellement demandeurs envers Caspar de 1.643 francs, montant de la valeur de 4 balles de laines qui leur ont manqué sur ledit steamer ;

Attendu qu'il résulte, tant des documents produits aux débats que du rapport de l'arbitre, devant lesquels les parties ont été vainement renvoyées, que le steamer *Maori King* est arrivé au Havre le 29 mai 1896 avec un chargement de 1.257 balles de laine portant de nombreuses marques différentes, chargées à Sydney par Henri Couilliez, qui furent réclamées par M. Fiévet pour 963 balles, M. Méniet pour 52 balles, MM. Kane et Cie pour 242 balles ; que le steamer *Maori King* repartit pour Londres le 31 mai ; que lors de la livraison, il fut tout d'abord reconnu que les marques de 73 balles avaient été plus ou moins rendues illisibles par un cerclage et compressage fait après l'apposition desdites marques, et qu'enfin, au lieu de 1.257 balles, on n'en trouva que 1.251, soit un manquant de 6 balles ;

Attendu que l'application des 73 balles fut faite par Caspar ; que Kane et Cie prétendent ne pas avoir été appelés à cette application, ce que Caspar conteste du reste ; qu'en

(1) Voy. ce rec. 1897. 1. 286.

tout cas Fiève et Méniet furent alors livrés de la totalité des balles par eux réclamées ; que les six balles qui manquaient furent retrouvées à Londres lors du débarquement total du *Maori King* et furent rapportées au Havre ; que Caspar les offrit en livraison à Kane et Cie, lesquels en acceptèrent seulement 2 qui portaient leurs marques, mais refusèrent les 4 autres, comme ne leur appartenant pas et étant du reste de qualité inférieure à celles qu'ils réclamaient ;

Attendu que Caspar prétend imposer la livraison de ces 4 balles à Kane et Cie, en s'appuyant sur l'une des clauses des connaissements qui dit que le navire n'est pas responsable de la livraison exacte, à moins que chaque colis ne porte des marques distinctes, et qu'en cas d'oblitération de ces marques, ou si elles ne sont pas suffisamment distinctes pour permettre aux agents du navire d'établir leur identité, lesdits agents feront une répartition des marchandises aussi juste qu'il sera praticable, suivant les circonstances, et les marchandises ainsi réparties seront acceptées par les consignatatres en entière décharge de la responsabilité du navire ;

Attendu que cette clause ne saurait s'appliquer à l'espèce ;

Qu'il faut en effet remarquer que Caspar aurait dû tout d'abord faire procéder au débarquement de la totalité des balles destinées pour le Havre, qui étaient bien à bord du *Maori King*, ainsi que les faits l'ont ultérieurement démontré ; qu'il est évident que par sa précipitation, laquelle n'a eu lieu en définitive que dans l'intérêt du navire, Caspar a jeté un trouble dans les opérations du débarquement et de la livraison ; qu'il suit de là que si Kane et Cie ont bénévolement accepté 2 balles retournées de Londres et portant leurs marques et numéros, ils ne peuvent être astreints à recevoir une marchandise quinze jours après que la livraison leur en aurait été faite si le capitaine avait

rempli ses obligations de transporteur maritime, et si Caspar, substitué à ses droits et à ses obligations, avait délivré la marchandise comme il le devait ;

Que le laisser pour compte de Kane et Cie est d'autant plus légitime que les 4 balles qu'ils refusent, ne portent ni les marques ni les numéros indiqués sur leurs connaissements, qui font la loi des parties, et qu'il a été reconnu que 3 de ces balles appartenaient à Fiévet et une à Meinel;

Que Caspar a donc commis, par un débarquement et une livraison précipités, une faute lourde dont il devra supporter les conséquences;

Attendu que Caspar conclut encore subsidiairement et avant faire droit à ce que le Tribunal ordonne la comparution personnelle des parties et très subsidiairement, dans le cas où le laisser pour compte de Kane et Cie serait validé, à renvoyer la cause et les parties régler pour la valeur de ces balles sur la base du prix d'achat net au pays de production;

Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour juger cette affaire et se trouve suffisamment éclairé par les documents mis aux débats et par le rapport de l'arbitre ;

Que Kane et Cie ont remis la facture d'origine aux lots dont provenaient les 4 balles qui ne leur ont pas été livrées, et qu'il résulte des renseignements remis au Tribunal que la somme de 1.643 francs qu'ils réclament est conforme à cette facture ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint la demande principale aux demandes reconventionnelle, subsidiaire et très subsidiaire, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort ;

Donne acte à Kane et Cie de leur obéissance à payer le solde du fret réclamé par Caspar ;

Condamne Caspar à leur payer 1.643 francs, contre-valeur des 4 balles qu'ils ont légitimement refusées, de laquelle somme sera déduit jusqu'à concurrence le montant du solde du fret;

Condamne Caspar en tous les dépens.

Du 24 février 1897.— Tribunal de commerce du Havre. — *Prés.*, M. BLOT-LEFEBVRE — *Pl.*, MM. LAIGNEL et BODEREAU.

FAILLITE. — CRÉANCE CONTESTÉE. — PART RÉSERVÉE. — CONSIGNATION. — INTÉRÊTS.

Lorsque l'admission d'une créance au passif d'une faillite est contestée par le syndic, et que la part du créancier contesté, mise en réserve lors des distributions de dividendes, a été déposée à la Caisse des consignations, les intérêts produits par cette part appartiennent, avec le principal, à ce créancier, si plus tard ses droits sont définitivement reconnus.

(SYNDIC VALLET ET CIE CONTRE PIERFORT)

La Cour de Paris l'avait ainsi jugé par l'arrêt suivant :

ARRÊT

Considérant qu'il est établi par les documents soumis à la Cour qu'en exécution d'un arrêt de cette Chambre du 13 juillet 1892, Pierfort a été admis au passif de la faillite Vallet et Cie pour la somme de 201,327 fr. 04 ;

Que, pendant le cours de l'instance, les syndics avaient fait plusieurs répartitions successives, dans lesquelles, s'ils n'avaient pas contesté la créance de Pierfort, ils auraient dû payer à celui-ci, comme dividendes afférents à sa créance, des sommes s'élevant ensemble à 100,663 fr. 50;

Que, pour se conformer aux art. 567 et 568 du Code de commerce, ils avaient mis lesdites sommes en réserve et qu'elles sont demeurées à la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'au 14 octobre 1892 ; qu'elles y ont produit des intérêts s'élevant à 7,245 fr. 65 ;

Considérant que les syndics refusent de remettre ces intérêts à Pierfort et que le jugement dont est appel a admis leur prétention ;

Qu'il s'est appuyé sur ce que les fonds mis en réserve pour les créances contestées, par application de l'art. 568 du Code de commerce, restent à la Caisse inscrits au nom de la masse, et aussi sur ce que, d'après l'art. 565, le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, doit être réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances, ce qui exclurait le paiement aux créanciers d'une faillite d'intérêts quelconques à prélever sur la masse ;

Mais considérant, en ce qui touche l'art. 568, que s'il est vrai que les fonds ainsi mis en réserve sont inscrits au nom de la masse, cette formule ne modifie point la nature du droit ;

Que la part mise en réserve a, dès le jour du dépôt, une affectation impliquant une attribution éventuelle subordonnée à la reconnaissance du droit du créancier contesté, ce qui empêche cette part de se confondre avec l'actif de la masse ;

Que, le droit du créancier contesté étant reconnu, ladite part se trouve rétroactivement avoir toujours été la propriété de ce créancier ;

Que le droit de propriété sur la somme entraîne forcément la propriété des accessoires de cette somme, c'est-à-dire les intérêts produits par elle ;

Considérant, en ce qui touche l'art. 565, qu'on ne saurait en tirer aucun argument contre Pierfort, celui-ci réclamant, non un prélèvement sur la masse, mais des intérêts produits par une fraction distincte de l'actif, c'est-à-dire qui n'a jamais fait partie de la masse ;

Qu'il est même vrai de dire que Pierfort, en réclamant la perception des intérêts produits par les sommes ainsi déposées pour son compte et qu'il n'a pas touchées par le fait des syndics aux époques de répartitions, et en demandant ainsi la réparation du préjudice qu'il a éprouvé, ne fait que solliciter une application du principe consacré par l'art. 565, de l'égalité entre les créanciers ordinaires ;

Qu'il échet donc de ne s'arrêter à aucun des motifs du jugement ;

Considérant, au surplus, que le système qu'il a admis, qui aboutirait à faire profiter la faillite des fautes et des erreurs commises par les syndics dans l'administration de la masse et qui encouragerait aux procès mal fondés en en faisant un élément d'actif pour les faillites, serait manifestement contraire aux règles de l'équité ;

Par ces motifs :

La Cour

Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que les premiers juges ont déclaré Pierfort mal fondé en sa demande ;

Emendant, décharge ledit Pierfort des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Statuant à nouveau, dit que Pierfort a droit aux intérêts produits à la Caisse des Dépôts et Consignations par les sommes mises en réserve pour le paiement de sa créance, et ce à partir des différentes époques auxquelles ces sommes auraient dû lui être versées dans les répartitions faites aux créanciers de la faillite ;

Condamne les intimés ès qualités à lui payer la somme de 7,245 fr. 65 c., montant desdits intérêts avec les intérêts de droit ;

Déclare les dits intimés ès qualités mal fondés en leurs demandes et conclusions ; les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les intimés ès qualités aux dépens de première instance et d'appel.

Du 28 février 1895. — Cour de Paris, 6me ch. — *Prés.* M. Calary. — *Pl.*, MM. Devin et Lebel.

Pourvoi en cassation par le Syndic

Arrêt

Sur l'unique moyen du pourvoi (tiré de la violation des art. 445, 565 et 568 du Code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le défendeur éventuel avait droit aux intérêts produits à la Caisse des Dépôts et Consignations par les sommes mises en réserve pour le paiement de sa créance contestée, sous prétexte que, le droit du créancier contesté une fois reconnu, sa part de dividende consignée à ladite Caisse se trouvait rétroactivement avoir toujours été sa propriété en principal et accessoires, alors que le jugement déclaratif arrête, au regard de la masse, le cours des intérêts de toute créance chirographaire, et que, d'ailleurs, la part des créanciers contestés, mise en réserve lors des répartitions, demeure consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte de la masse qui en reste propriétaire) :

Attendu que, d'après l'art. 568 du Code de commerce, lorsque l'admission d'une créance à la faillite est contestée, la part correspondante à cette créance dans chaque répartition de dividendes est mise en réserve et demeure à la

Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le contredit ;

Attendu que, si cette mise en réserve n'implique pas l'obligation d'une consignation spéciale au nom du créancier contesté, et si cette part reste confondue avec les autres sommes dépendant de l'actif de la faillite, cet actif doit, en réalité, être diminué de la somme nécessaire pour faire face au dividende ;

Que le créancier contesté acquiert, du jour de la répartition, un droit sur la somme demeurée en dépôt, sous la condition que le contredit sera repoussé ;

Que, cette condition se réalisant, la somme consignée lui est acquise, et avec elle ses accessoires, et spécialement les intérêts qu'elle a produits depuis qu'elle a été mise en réserve ;

Que ces intérêts ne constituent pas une charge pour la masse, puisqu'ils ne sont pas prélevés sur l'actif commun ;

Qu'ils sont produits par une somme qui, à défaut de contestation, eût été comprise dans la répartition et eût, par là même, cessé de faire partie de l'actif de la faillite pour entrer dans le patrimoine du créancier ;

Attendu que l'art. 445 du Code de commerce, en arrêtant le cours des intérêts des créances chirographaires à compter du jugement déclaratif, et l'art. 565 même Code, en ordonnant la répartition de l'actif de la faillite entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées, ont eu surtout pour but de maintenir l'égalité entre les créanciers, et que cette égalité, loin d'être compromise, est, au contraire, rétablie par l'attribution au créancier contesté des intérêts de sa part réservée ;

D'ou il suit qu'en attribuant au défendeur en cassation les intérêts produits à la Caisse des Dépôts et onsignations par les sommes mises en réserve pour le paiement de sa créance, et ce à partir des différentes époques auxquelles

ces sommes auraient dû lui être versées dans les répartitions faites aux créanciers de la faillite, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs motivé, loin de violer les textes de loi précités visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 26 octobre 1897. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er Prés. — M. Ruben de Couder, rapporteur. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Sabatier et Devin.

Faillite. — Capitaine marin.

Un capitaine marin, bien qu'il fasse journellement des actes de commerce, ne les fait pas pour lui-même ni en son nom, mais au nom et pour le compte de son armateur.

Il ne saurait donc être réputé commerçant par le seul fait de sa qualité (1), ni par suite être déclaré en faillite à raison des responsabilités par lui encourues dans l'exercice de ses fonctions.

(Valadon et Cie contre Halbot)

Du 14 mai 1897, jugement du Tribunal de commerce de Cherbourg ainsi conçu :

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'en principe le capitaine n'est pas commerçant dans les conditions de l'article 1er du Code de commerce ;

---

(1) Voy. conf., relativement à la compétence, 1re Table décennale, v° Capitaine, nos 1 et 2. — Voy cependant Table générale, *Ibid.*, n° 1.

Attendu que la loi prend soin de le désigner d'une façon toute spéciale au point de vue de l'électorat au tribunal de commerce ;

D'où il suit qu'il ne pourrait pas autrement profiter de ce privilège comme les autres commerçants ;

Attendu que, si une certaine jurisprudence lui a reconnu la qualité de commerçant quand il est co-propriétaire du navire, cela doit s'entendre en ce sens qu'il est commerçant pour les actes faits par lui en qualité de co-propriétaire, par exemple pour l'achat ou la vente d'un chargement, pour les contrats relatifs à l'acquisition ou à la vente de navires, à l'emprunt de sommes pour les besoins de la navigation, etc. ;

Mais qu'elle ne saurait s'appliquer aux actes par lui faits exclusivement en sa qualité de capitaine, comme la signature des connaissements ou la délivrance de la marchandise, qui ressortent du capitaine lui-même et dont il est personnellement responsable, mais qu'il n'a remplis que comme préposé de l'armateur ;

Attendu que la faute reprochée au capitaine Halbot a sa source dans l'inexécution de l'obligation qui lui incombait en vertu du connaissement signé par lui comme capitaine, suivant l'art. 282 ;

Attendu que, si l'intérêt est la limite des actions, on ne comprend pas que Valadon et Cie aient besoin de recourir à la procédure de la faillite, alors qu'ils trouvent dans la loi un moyen plus simple et plus direct de parvenir au recouvrement de la créance ;

Que cette procédure a été instituée pour la sauvegarde des intérêts d'une masse et non d'un créancier unique et que l'employer dans les circonstances de la cause constituerait un moyen frustratoire suffisant pour faire repousser la demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, dit que le capitaine Halbot n'est pas commerçant dans le sens de l'art. 1er du Code de commerce, et qu'il ne peut, par suite, lui être fait application de l'article 437 ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de le déclarer en état de faillite ;

Condamne les demandeurs aux dépens, taxés et liquidés, non compris l'enregistrement du présent jugement, à la somme de 20 fr. 53.

Appel.

ARRÊT

Considérant que le sieur Halbot a été condamné, par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 17 juin 1896, à payer à Valadon et Cie une somme de 5,031 francs, en réparation de la faute qu'il avait commise comme maître au cabotage et capitaine du navire de commerce *Charles*, en livrant à un tiers des marchandises par lui transportées du Havre à Cherbourg, sans exiger la remise des connaissements établis au nom de Valadon et Cie ;

Que les parties s'accordent à reconnaître que Halbot ne naviguait pas alors pour son compte, mais pour le compte d'un armateur, qui se servait du vapeur *Charles* pour faire le cabotage entre Cherbourg et Le Havre en prenant du fret à la cueillette le long de la côte ;

Considérant qu'en cet état des faits, Valadon et Cie soutiennent bien à tort que le maître au cabotage Halbot doit être considéré comme commerçant et déclaré en faillite ;

Qu'en effet, le capitaine d'un navire marchand ne saurait être réputé commerçant de plein droit et par le seul fait de sa qualité ;

Qu'en mettant au service de l'armateur son intelligence et les connaissances techniques que comporte l'exercice

de sa profession, il ne se livre pas à une entreprise commerciale ;

Que, s'il est appelé journellement à des actes de commerce, soit au sujet des transports maritimes qu'il effectue, soit au sujet des engagements qu'il contracte pour le service du navire qu'il commande, il ne fait pas ces actes de commerce pour lui-même ni en son nom, mais au nom et pour le compte de l'armateur dont il est le préposé ;

Considérant qu'il importe peu que le contrat d'engagement du capitaine envers l'armateur constitue un acte de commerce, comme toutes les opérations se rattachant au commerce maritime ;

Qu'il s'agit là d'un acte isolé et accessoire, permettant au capitaine d'exercer sa profession, mais ne pouvant imprimer à cette profession un caractère commercial qu'elle n'a pas par elle-même ;

Considérant qu'il importe peu encore que les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage soient électeurs et éligibles aux tribunaux consulaires ;

Qu'il résulte des termes mêmes des lois des 21 décembre 1871 et 8 décembre 1883 que les seuls commerçants ont en principe le droit de vote dans les élections consulaires ;

Que c'est par voie d'exception que le même droit est reconnu à des personnes non commerçantes telles que les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage, dont mention est faite séparément, en raison de leurs aptitudes et de leurs connaissances particulières ;

Considérant, en outre, que, suivant l'art. 17 de la loi du 25 juillet 1880, les capitaines des navires de commerce sont affranchis de la patente lorsqu'ils ne naviguent pas pour leur compte, tandis qu'ils sont, au contraire, soumis à la patente des armateurs, lorsqu'ils naviguent pour leur compte;

Considérant, au surplus, que Valadon et Cie n'allèguent même pas que le capitaine Halbot se soit livré habituellement au commerce concurremment avec l'exercice de sa profession, en achetant des marchandises et en les embarquant sur son navire pour en trafiquer en son nom ;

Par ces motifs :

La Cour

Confirme le jugement du Tribunal de commerce de Cherbourg en date du 14 mai 1897 ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Du 27 décembre 1897. — Cour de Caen. — *Prés.*, M. Douarche, 1er Prés. — *Pl.*, MM. Benard et Danzas.

Agent de change. — Syndicat. — Titres déposés par les clients. — Dépot dans la caisse syndicale. — Gage prétendu par le Syndicat.

Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du Syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de garantie, vis-à-vis du Syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils font pour le compte d'autrui.

Le Syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement pas la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients.

Il ne peut ignorer non plus que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation.

En conséquence, le client propriétaire des titres par lui remis à l'agent de change a le droit de les revendiquer

à l'encontre de la Chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage, du chef de l'agent qui les a déposés.

(SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE MARSEILLE CONTRE BOUFFIER.)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1895. 1. 336, l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour d'Aix le 2 juillet 1894.

Pourvoi en cassation par la Chambre syndicale.

ARRÊT

Sur le moyen pris de la violation des articles 2279, 550, 1134, 1350, 1354, 2268, 2269 du Code civil, de la fausse application des articles 1382, 1383 du Code civil, d'un excès de pouvoir, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il n'a pas été contesté devant les juges du fond que les obligations russes déposées par l'agent de change Carcassonne à la caisse du Syndicat, le 24 juin 1889, en garantie du règlement de ses opérations à terme, appartinssent au défendeur éventuel, qui les avait confiées à cet agent, non pas en couverture d'ordres de bourse, mais uniquement pour en opérer la libération ;

Que vainement la Chambre Syndicale soutient avoir eu le droit de disposer de ces valeurs, pour la réalisation de la garantie à laquelle elles étaient affectées par Carcassonne, comme les ayant reçues de bonne foi des mains de ce dernier ; que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, la situation de Carcassonne était, à la date de son dépôt de garantie, si compromise, qu'en admettant qu'il pût exister un doute sur la précarité de sa possession des dix-neuf obligations dont s'agit, le Syndicat, lorsqu'il a reçu de lui ces titres, pouvait et devait, à tout le moins, supposer que ledit Carcassonne n'en était point propriétaire ; qu'en cet état des faits, le demandeur en cassation

est mal fondé à se croire couvert par l'article 2279 du Code civil, lequel ne protège les acquéreurs d'objets mobiliers qu'autant qu'aucune circonstance n'a été de nature à éveiller leurs soupçons sur la légitimité de la possession de la personne qui leur livrait lesdits objets;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 3 mars 1896. — Cour de cassation, ch. des req. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Sabatier.

Abandon du navire et du fret. — Abordage. — Dommage a un tiers. — Condamnation solidaire des deux armateurs. — Abandon par l'un de son navire. — Solidarité maintenue contre l'autre.

Lorsqu'à la suite d'un abordage entre deux navires, les deux armateurs et les deux capitaines ont été solidairement condamnés à des dommages-intérêts envers des tiers, la libération qui résulte, pour l'un des propriétaires, de l'abandon par lui fait du navire et du fret, ne dégage en aucune manière ni pour aucune partie le propriétaire et le capitaine de l'autre navire des conséquences de la solidarité des condamnations prononcées.

(Compagnie Transatlantique contre veuve Schœffer)

Arrêt

Sur l'unique moyen tiré de la violation de l'article 216 du Code de commerce, des articles 1200 et suivants du Code civil, 1210, 1211, 1235 et suivants, 1332 et 1384 même Code et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'évènement de mer qui a occasionné la mort du mécanicien Schœffer, est le résultat de fautes commises par le sieur Laurent, commandant du paquebot *La Normandie,* appartenant à la Compagnie Transatlantique, et par le sieur Hubert, commandant de l'*Abeille n° 9,* appartenant à la Compagnie de Remorquage Les Abeilles ;

Attendu qu'à la suite de cet accident, les sieurs Laurent et Hubert ont été condamnés solidairement à servir une pension à la veuve de la victime, ainsi qu'à ses quatre enfants mineurs ; que la Compagnie Transatlantique, déclarée civilement responsable, a été condamnée solidairement, avec lesdits Laurent et Hubert, au paiement de cette pension, tandis que la Compagnie des Abeilles s'est affranchie des responsabilités qui lui incombaient dans la circonstance, en usant de la faculté accordée par l'article 216 du Code de commerce à tout propriétaire de navire ;

Que l'abandon que cette Compagnie a fait de son navire et du fret, a été déclaré régulier et valable par l'arrêt attaqué qui, moyennant ce, a débouté la veuve Schœffer de sa demande en condamnation contre elle ;

Attendu que la Compagnie Transatlantique et le sieur Laurent se fondent sur la décision intervenue en faveur de la Compagnie des Abeilles pour soutenir que le prix du navire et du fret constituait une partie de l'indemnité allouée à la veuve Schœffer, et aurait dû, d'après les règles de la solidarité et du paiement, venir en déduction de la dette restée à leur charge ;

Mais, attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant régulier et valable l'abandon fait par la Compagnie l'Abeille du navire et du fret, ne contient, de fait, aucune attribution à la veuve Schœffer du produit de cet abandon ; qu'il n'a fait que limiter la responsabilité de ladite Compagnie, dans les termes de l'article 216 du Code de commerce ;

. . . . . .

Que, dès lors, le moyen manque en fait, et que l'arrêt, en condamnant la Compagnie Transatlantique, ainsi que les sieurs Laurent et Hubert, au montant total de l'indemnité, n'a fait qu'appliquer les dispositions légales invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 21 novembre 1896. — Cour de cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Chauffard.

Société anonyme. — Nullité. — Responsabilité indéfinie. — Restrictions de la loi de 1893. — Action intentée antérieurement.

La loi du 1er août 1893, qui a restreint au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société la responsabilité indéfinie résultant de l'ancien article 42 de la loi de 1867, est applicable à toutes les Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, sans qu'il y ait à distinguer le cas où la demande en responsabilité est antérieure, du cas où elle est postérieure au 1er août 1893 (1).

(Jacquand et autres contre Syndic de la Société des Mines de Cuivre)

Arrêt

Sur les 4e et 5e moyens :

Vu les articles 5 et 7 de la loi du 1er août 1893 ;

(1) Voy. ce rec., 1896. 2. 46 et 70.

Attendu que l'article 7 de la loi du 1er août 1893 soumet les Sociétés constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867 à l'application de l'article 42 modifié par la dite loi du 1er août 1893 ; que cette disposition est absolue et doit s'appliquer aussi bien aux instances déjà introduites au 1er août 1893 qu'à celles qui n'ont pris naissance que postérieurement, dès lors que les Sociétés ont été constituées sous l'empire de la loi de 1867 ;

Attendu que, cependant, l'arrêt attaqué, sous le prétexte que la loi du 1er août 1893 ne pouvait avoir d'effet rétroactif, a condamné les fondateurs et administrateurs de la Société française des mines de cuivre, par suite de leurs seule qualité, à supporter tout le passif social, sans rechercher quel effet pouvait avoir eu la nullité de la Société sur le dommage dont on demandait la réparation ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt a violé la loi ;

Par ces motifs :

La Cour

Casse ;

Mais seulement en ce qui concerne la condamnation des fondateurs et administrateurs à la réparation de tout le passif social, sans dire si le dommage à réparer résultait de l'annulation de la Société, et par voie de conséquence la partie qui a trait à la répartition de la responsabilité.

Du 10 novembre 1897. — Cour de cassation, Chambre civile.— *Prés.*, M. Mazeau, premier Président.—M. Crépon, conseiller, rapporteur. — M. Desjardins, *Avocat général* (concl. conf.) — *Pl.*, MM. Devin, Pérouse, Morillot, Cordoen, Barry et Frenon.

FAILLITE. — VENTE D'IMMEUBLE. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION TARDIVE. — INSCRIPTION AU PROFIT DE LA MASSE. — ACTION RÉSOLUTOIRE.

L'inscription du privilège du vendeur d'un immeuble, résultant de la transcription du contrat de vente, n'est pas opposable à la masse des créanciers de la faillite de l'acquéreur, lorsque cette transcription n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration de faillite et à l'inscription prise par le syndic au profit de la masse.

Par suite, l'action résolutoire ne peut pas être exercée par le vendeur, le sort de cette action étant intimement lié à celui du privilège.

Il en est ainsi en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite.

(MIGNON CONTRE JURANVILLE)

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Orléans du 22 mai 1896, que nous avons rapporté, 1897. 2. 81.

ARRÊT

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1654 et suivants Code civil, et de la fausse application des articles 448 Code de commerce, 5 de la loi du 4 mars 1889, et 7 de la loi du 23 mars 1855 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, par acte sous seings privés du 25 mars 1895, les consorts Mignon ont vendu aux époux Juranville une maison dont le prix ne devait être payé que le jour où la vente serait réalisée par un acte authentique ;

Que, par jugement du 15 mai 1895, Juranville fut mis en état de liquidation judiciaire ;

Que, le 20 juin suivant, le liquidateur prit inscription hypothécaire au profit de la masse des créanciers sur la maison objet de la vente précitée ;

Que la transcription de cette vente ne fut opérée que le 26 du même mois, et que c'est seulement le 24 dudit mois de juin que les consorts Mignon ont formé leur demande en résolution de la vente du 25 mars 1895, pour défaut de paiement du prix ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855 « l'action résolutoire ne peut plus être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont conservés en se conformant aux lois » ;

Qu'il résulte de ce texte que le sort de l'action résolutoire est intimement lié à celui du privilège du vendeur ;

Qu'il est général et s'applique aussi bien aux créanciers du liquidé qu'aux sous-acquéreurs, et qu'à partir du jour où le liquidateur a pris inscription en leur nom sur les immeubles de leur débiteur mis en liquidation, en vertu de l'article 490 Code de commerce et de l'article 4 de la loi du 4 mars 1889, les créanciers possèdent sur les biens de leur débiteur les droits visés par l'article 7 précité ;

Attendu, d'autre part, que, d'après l'article 448 Code de commerce, les droits de privilège ne peuvent être valablement inscrits que jusqu'au jour du jugement déclaratif de faillite ou de mise en liquidation ;

Qu'il s'ensuit que l'inscription du privilège faite postérieurement à cette époque est sans effet, et que le privilège doit être considéré comme éteint dans le sens de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, au regard de la masse des créanciers du liquidé, lorsque le liquidateur a, conformément à la loi, pris inscription au profit de la dite masse ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le privilège des consorts Mignon était éteint au regard de la masse des créanciers de Juranville, et que, par suite, lesdits consorts Mignon ne pouvaient plus exercer l'action résolutoire, la Cour d'appel d'Orléans, dont la décision est régulièrement motivée, loin d'avoir violé les textes de la loi visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs :

La Cour

Rejette.

Du 7 février 1898. — Cour de cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Marignan, *rapporteur.* — M. Cruppi, *Avocat général* (concl. conf.) — *Pl.*, M. Morillot.

Loi

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

(9-10 avril 1898)

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS

Article premier. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosi-

ves, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire, ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.), ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire, ni 60 0/0 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge, recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour

toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, il ne résidait pas sur le territoire français.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

ART. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou Sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des Travaux publics.

Ces deux dispositions sont applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire, qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu par l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charges ponr le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent. soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et de l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir

de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du Tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

COMPÉTENCE — JURIDICTIONS — PROCÉDURE — REVISION

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du Tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le Tribunal surseoit à statuer, et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

La Tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours, à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

ART. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr.

ART. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le Tribunal.

A cet effet, le président du Tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties, prévu par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires,

TITRE IV

GARANTIES

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite Caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04 c.) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05 c.) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le

compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur, et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionne-

ments, et fixés annuellement, pour chaque Compagnie ou Association, par arrêté du Ministre du Commerce.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de

justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la Guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux Colonies.

Assurance maritime. — Réticence. — Fait de l'intermédiaire. — Mandataire de l'assureur.

Ne peut constituer une cause de nullité de l'assurance la réticence commise par le courtier ou intermédiaire qui a fait conclure le contrat.

Il en est ainsi, du moins, quand, en fait, cet intermédiaire est jugé être le mandataire de l'assureur et non celui de l'assuré.

(ASSUREURS CONTRE DOUGLAS ET BANNATYNE)

Nous avons rapporté dans ce recueil l'arrêt de la Cour d'Aix du 23 décembre 1895 qui le décidait ainsi (1896. 1. 167).

Pourvoi en cassation par la Compagnie d'assurances La Fédérale.

ARRÊT

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 348 du Code de commerce, 1109, 1110, 1134, et 1304 du Code civil :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, d'après les faits et circonstances de la cause et les stipulations mêmes du contrat, loin d'avoir revêtu le caractère de mandataires des réassurés, les sieurs N. et N. avaient uniquement celui de représentants des réassureurs ;

Attendu que l'arrêt a conclu logiquement de cette constation que, par suite de la signification des intentions des réassurés à ces mandataires du réassureur, les choses étaient, relativement à Douglas et Bannatyne, comme s'ils avaient fait toutes leurs déclarations à la Compagnie la Fédérale elle-même ;

Attendu qu'en décidant que, dans ces conditions, le contrat de réassurance intervenu entre Douglas et Bannatyne, d'une part, et la Fédérale, d'autre part, n'était point vicié par une réticence, l'arrêt n'a pas violé les dispositions de l'article 348 du Code de commerce, ni celles des autres articles visés au moyen, et qu'il a ainsi pleinement justifié le rejet de la demande en nullité du contrat formulée par la Fédérale ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1382 et suivants du Code civil, et 466 du Code de procédure :

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que la demande de mise en cause de N. et N. à la requête de la Fédérale, n'était appuyée d'aucunes conclusions prises, soit d'un côté de la barre, soit de l'autre, aux fins d'une condamnation envers lesdits N. et N ; qu'il a, dès lors, déclaré à bon droit que cette demande resterait sans portée ni sanction juridique, et qu'elle ne pouvait être accueillie ;

La Cour

Rejette, etc.

Du 22 juin 1897. — Cour de cassation, Chambre des requêtes. — *Prés.* M. Tanon. — M. Duval, avocat général. — *Pl.*, M. Gosset.

Effet de commerce. — Acceptation. — Absence de provision. — Preuve possible contre le tireur.

Si l'acceptation oblige le tiré vis-à-vis des endosseurs, sans qu'il puisse opposer l'absence de provision, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

A l'égard de celui-ci, le tiré conserve le droit de prouver qu'il n'a pas reçu de provision. (Art. 117 C. com.)

(Bruguière contre Delaporte)

Le contraire avait été jugé le 4 octobre 1895 par le Tribunal de commerce de Louviers.

Pourvoi en cassation.

Arrêt

Sur le premier moyen du pourvoi, sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième :

Vu l'article 117 du Code de commerce ;

Attendu que, si l'acceptation donnée par le tiré l'oblige vis-à-vis des endosseurs sans qu'il puisse opposer l'absence de provision, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur; qu'au regard de ce dernier le tiré conserve le droit d'établir qu'il n'a pas reçu de provision ;

Attendu que des contestations du jugement attaqué il résulte que Delaporte, tireur de l'effet litigieux, en réclamait le montant à Bruguière, tiré acceptant ; que ce dernier demandait à prouver qu'il n'avait reçu du tireur aucune provision ; que cette faculté lui a été refusée, par le motif que son acceptation l'obligeait, d'une façon absolue, au payement de l'effet ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs :

LA COUR

Casse.

Du 30 novembre 1897. — Cour de cassation, Ch. civile. — *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — *Pl.*, M. PASSEZ.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE SIMPLE. — DIVIDENDES RÉSULTANT DES INVENTAIRES. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — RESTITUTION.

L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux Sociétés en commandite simple.

Dans ces Sociétés, il ne peut y avoir de dividendes définitivement acquis, qu'autant qu'il existe réellement des bénéfices.

En conséquence, un commanditaire ne peut réclamer son dividende, ou, s'il l'a reçu, il est obligé à le restituer, bien qu'il ait été indiqué dans l'inventaire et porté à

son compte, si, en réalité, il vient à être justifié que le bénéfice n'existe pas.

(Leyvastre contre Geepaert)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1896. 2. 164, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1896, qui le décidait ainsi.

La Cour d'Orléans, devant laquelle l'affaire a été renvoyée, a statué en ces termes.

Arrêt

La Cour

Reçoit Leyvastre ès qualité d'associé en nom collectif de la Société Leyvastre et Cie et ayant été son liquidateur, appelant du jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 12 juin 1893 ;

Donne acte à Boucher, en sa qualité de syndic de la faillite de la Société Leyvastre et Cie, de ce qu'il déclare s'en rapporter purement et simplement à justice;

Et, statuant au fond :

Attendu que les premiers juges ont condamné Leyvestre à payer à Geepaert 3.161 francs 84, montant de sa créance en principal et intérêts contre la Société Leyvastre et Cie ; que cette créance se composait :

1° De 24.041 francs 89 formant la part de Geepaert dans les bénéfices sociaux, pour les années 1885 à 1889 inclusivement ;

2° De 5.050 francs 20 pour intérêts de ces bénéfices ;

3° De 2.331 francs 30 pour intérêts de retard sur le paiement des marchandises livrées à la Société ;

4° De 194 francs 65 pour fourniture de marchandises ;

Qu'ainsi qu'il a été constaté, dans le rapport de l'arbitre commis par le Tribunal, Geepaert avait formé cette demande en paiement, sans attendre la liquidation de la Société et qu'elle était distincte de son compte d'associé qui ne pouvait être établi qu'en fin de liquidation ; que Leyvastre soutenait que les bénéfices réclamés par Geepaert n'avaient pas été réalisés, qu'ils étaient fictifs ; que la Société se liquidait en perte ; que cependant la demande de Geepaert a été admise par les premiers juges relativement aux trois dernières sommes, par ce motif qu'elles étaient dues, et, en ce qui concerne les 24.041 francs 89 représentant la part de Geepaert dans les bénéfices, parce que ces bénéfices résultaient des inventaires sociaux dressés régulièrement chaque année en conformité du pacte social, lesquels n'avaient donné lieu à aucune réserve et avaient été acceptés et exécutés par Leyvastre ;

Qu'ils ont ainsi fait application, au profit de Geepaert, de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867, duquel il résulte que les bénéfices sociaux sont acquis et ne peuvent être répétés, lorsqu'ils ont été distribués conformément aux résultats constatés par les inventaires ;

Mais attendu que Geepaert était simplement commanditaire de la Société Leyvastre et Cie ; qu'il ne pouvait à ce titre se prévaloir des principes exceptionnels édictés par l'article 10 de la loi de 1867 qui ne régit que les Sociétés en commandite par actions et qui a dérogé en faveur des actionnaires au droit commun ;

Attendu que les inventaires sociaux dressés par Leyvastre et Cie ne constataient que des situations essentiellement provisoires et des bénéfices subordonnés au recouvrement total des créances sociales ;

Que Leyvastre prétendait que, par suite de la perte totale de certaines créances importantes et de la perte partielle d'autres créances, la Société n'avait pas réalisé les bénéfi-

ces qui avaient été prévus aux inventaires et qu'elle n'en avait fait aucun ;

Attendu que si l'arbitre Violet a été d'un autre avis, c'est parce qu'il a considéré, en droit, comme acquis les bénéfices portés aux inventaires; qu'il n'est arrivé à cette conclusion que par des opérations justement critiquées par Levastre; qu'il a fait état, dans son compte, du rétablissement des créances douteuses qui n'ont pas été payées ; qu'il a fait disparaître les rabais sans qu'il fût établi qu'ils n'étaient pas indispensables au recouvrement des créances qui, par leur nature spéciale, sont particulièrement sujettes à d'importants rabais; qu'il n'a pas tenu compte des billets impayés;

Attendu que les prétentions de Leyvastre ne sont actuellement combattues par aucun document précis; qu'elles paraissent confirmées par ce fait qu'à la date du 27 avril 1894 la Société Leyvastre a été mise en faillite par jugement du Tribunal de la Seine ; que cette faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

Attendu, dans tous les cas, que c'est seulement la liquidation de la Société qui permettra d'établir si les bénéfices portés aux inventaires peuvent être considérés comme certains et définitifs; que jusque là la demande en paiement de ces bénéfices est prématurée;

Qu'il en est de même pour la demande en paiement de 2.331 francs 50 et de 194 francs 65; que seule la liquidation de la Société déterminera la situation définitive de chaque associé et du commanditaire;

Attendu que Geepaert soutient encore qu'il est autorisé à réclamer sa part dans les bénéfices accusés par les inventaires, à raison de ce que Leyvastre aurait touché chaque année les deux tiers lui revenant dans ces bénéfices; que ce fait, fût-il certain, ne saurait avoir pour conséquence d'infirmer les constatations qui précèdent sur

le caractère provisoire des inventaires et sur l'incertitude des bénéfices jusqu'à la liquidation de la Société, et ne pourrait autoriser Geepaert à toucher des bénéfices non réalisés;

Par ces motifs:

Statuant comme Cour de renvoi en vertu d'un arrêt de cassation du 1er juillet 1896;

Infirme le jugement confirmé par la Cour de Paris le 27 février 1894;

Condamne Geepaert à restituer tout ce qu'il a touché, avec intérêts à partir de la signature de l'arrêt d'admission, et aux dépens de première instance et d'appel.

Du 19 janvier 1898. — Cour d'Orléans. — *Prés.*, M. DUBEC, 1er prés. — *Pl.*, MM. BATON et COULON (du barreau de Paris).

FAILLITE. — RÉSILIATION. — FAILLI VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ADMISSION AU PASSIF.

Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts auxquels il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore in bonis.

Mais il n'en est pas de même au cas où le failli est vendeur.

L'acheteur qui, dans ce cas, demande la résiliation faute de livraison, a le droit d'être admis au passif pour le montant des dommages-intérêts représentant le préjudice que la résiliation lui cause (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1896. 1. 155. — 1897. 1. 19. — ci-dessus, 1re partie, p. 61 et 206.

(Kahn frères contre Duclaux, Monteil et Cie)

Arrêt

Considérant, en fait, qu'aux mois de juillet et d'octobre 1895, la Société Duclaux, Monteil et Cie s'est engagée, par trois marchés différents, à fabriquer pour le compte de Kahn trois mille cinq cents ou quatre mille cartons de rubans, livrables dans des délais s'échelonnant du mois de septembre 1895 au mois d'avril 1896;

Que, le 20 novembre 1895, au cours de l'exécution du premier marché, elle a annoncé son intention de ne pas donner suite à ses engagements, en alléguant que la mort d'un de ses principaux membres ne lui permettait pas de continuer les affaires ;

Qu'après avoir essayé de la faire revenir sur sa détermination par les voies amiables, Kahn l'a assignée en résiliation des marchés avec dommages-intérêts, à la date du 20 décembre suivant ;

Que, quatre jours plus tard, elle a déposé son bilan et que, postérieurement, la date de l'ouverture de la liquidation judiciaire a été reportée au 12 novembre ;

Que, dans cet état des faits, le jugement dont est appel a repoussé la demande des appelants par le motif unique que la mise en état de liquidation judiciaire de la Société intimée s'opposait à l'allocation de dommages-intérêts ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour d'examiner le mérite de cette théorie juridique ;

Considérant, en droit, que les articles 1184 et 1142 du Code civil combinés édictent qu'en cas d'inexécution d'une obligation de faire de la part du débiteur, le contrat doit être résolu au profit du créancier si celui-ci le demande, et que, s'il justifie d'un préjudice, des dommages-intérêts lui seront accordés;

Que ces dispositions légales sont absolues, et qu'elles peuvent être invoquées aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile ;

Que, par suite, et en l'absence d'un texte exprès, apportant une exception à cette règle générale, elles sont également applicables au cas de liquidation judiciaire ;

Considérant, d'autre part, que la mise en état de liquidation judiciaire ne rompt pas par elle-même les marchés antérieurement passés par le liquidé et qu'elle ne peut être considérée comme un cas de force majeure exonérant le débiteur de ses engagements ;

Que les contrats subsistent donc avec la clause résolutoire implicite qu'ils contiennent ;

Considérant que la Société intimée allègue vainement que le régime particulier à la liquidation judiciaire forme un obstacle insurmontable à l'application des articles susvisés ;

Que les règles spéciales insérées au titre des faillites du Code de commerce ont trait, soit à l'exigibilité des dettes du failli ou du liquidé, soit à la gestion ainsi qu'à la réalisation et à la distribution de son actif, soit aux voies d'exécution sur ses biens, soit enfin à l'annulation des actes qui peuvent porter atteinte à l'égalité de traitement qui doit régner entre tous les créanciers ; mais qu'elles ne font aucune distinction entre ces créanciers à raison de l'origine de leurs droits et n'écartent pas celui qui, par le fait du liquidé, a éprouvé une perte dont le montant n'a pas encore été déterminé au moment de la cessation des paiements ;

Considérant qu'elle soutient encore à tort que ce créancier, s'il était admis à la liquidation, réaliserait un bénéfice au préjudice de la masse ;

Que celle-ci est, dans l'espèce actuelle, non pas un tiers, mais l'ayant-cause du liquidé ;

Qu'elle est, comme lui, tenue des obligations qu'il a contractées, et que, par suite, elle doit subir les conséquences de l'inexécution de ses engagements ;

Qu'il en est tellement ainsi que, si les dommages-intérêts avaient été fixés antérieurement à la date de cessation des paiements ou s'ils résultaient d'un forfait, le syndic serait obligé de comprendre le créancier dans ses répartitions d'actif ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi qu'en recevant en monnaie de dividende le montant des dommages-intérêts qui pourraient leur être alloués, Kahn frères retireraient, au milieu du désastre commun, un profit des opérations qu'ils ont faites avec la Société intimée ;

Que pour exécuter les marchés qu'ils ont eux-mêmes conclus avec leurs clients, à la suite des promesses que leur avait faites leur fabricant, ils ont dû se pourvoir ailleurs de marchandises, et que la somme qui leur sera versée, ne couvrira peut-être qu'en partie les sacrifices qu'ils ont dû faire ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est constant que Kahn rères auraient pu, si le syndic l'avait jugé utile au xintérêts de la liquidation, être forcés de prendre livraison des cartons de rubans, et, en cas de refus, être passibles de dommages-intérêts ;

Qu'il est inadmissible que, sans la volonté formelle de la loi, la convention n'ait pas les mêmes effets vis-à-vis de Duclaux, Monteil et Cie ;

Considérant, enfin, que si les articles 576 et 577 du Code de commerce semblent peut-être, en face d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, restreindre les droits du vendeur de marchandises à la rétention et à la revendication qu'ils déterminent, cette disposition ne peut être étendue hors du cas qu'elle prévoit et s'appliquer à l'acheteur qui se trouve dans une situation différente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les appelants peuvent, s'ils établissent qu'ils ont éprouvé un préjudice, avoir droit à des dommages-intérêts, mais que la Cour n'a pas quant à présent les éléments d'appréciation suffisants pour statuer et qu'il convient de recourir à une mesure d'instruction ;

Sur la demande reconventionnelle :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Et considérant, en outre, que, quelles qu'aient été les conventions des parties en cas d'inexécution volontaire, l'article 1153 du Code civil autorise le créancier non payé à obtenir les intérêts du montant de la créance, à partir du jour de la demande en justice ;

Considérant, en second lieu, que la somme qui pourra être ultérieurement accordée à Kahn frères pour dommages-intérêts, ne peut se compenser avec la dette actuellement exigible qu'ils ont contractée vis-à-vis de la Société intimée pour fournitures de marchandises ;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent :

La Cour

Confirme le jugement dont est appel aux chefs de la demande reconventiounelle et de la résiliation des marchés ;

Rejette les conclusions des appelants relatives aux intérêts de la somme qu'ils sont condamnés à payer ;

Infirme ledit jugement pour le surplus ;

Décharge Kahn frères des dispositions y contenues qui leur font grief, et statuant par décision nouvelle :

Dit que les appelants peuvent avoir droit, en cas de préjudice justifié, à des dommages-intérêts qui ne pour-

ront se compenser avec la condamnation prononcée contre eux au profit de la Société intimée ;

Et, avant faire droit sur les dommages-intérêts :

Commet Rossignol, expert, dans les termes de l'article 429 du Code de procédure civile, à l'effet d'examiner la comptablité des parties ainsi que tous documents qui lui seront produits, soit par les appelants, soit par les intimés, relatifs à la demande en dommages-intérêts, lequel conciliera les parties si faire se peut, et, en cas de non-conciliation, donnera son avis sur ladite demande dans un rapport qu'il déposera au greffe de la Cour, pour être ultérieurement par les parties requis et par la Cour statué ce que de droit ;

Dit qu'en cas d'empêchement dudit expert, il sera remplacé par ordonnance du président de cette Chambre, rendue sur simple requête ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dépens réservés.

Du 14 février 1898. — Cour de Paris, 6me ch. — *Prés.*, M. ROBERT.

AGENTS DE CHANGE. — DÉCRET DU 7 OCTOBRE 1890. — MODIFICATION.

Décret *du 29 juin 1898*
modifiant les articles 17, 55 et 56 de celui du 7 octobre 1890 (1).

ART. 1er. — Les articles 17, 55 et 56 du décret du 7 octobre 1890 sont modifiés ainsi qu'il suit (2) ;

---

(1) Voir le décret du 7 octobre 1890 dans ce recueil 1891. 2. 3.

(2) Les modifications apportées par le décret ci-dessus aux articles susvisés du décret du 7 octobre 1890, sont en italiques.

Art. 17. — Les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet, élisent, chaque année, une chambre syndicale composée d'un syndic et d'un nombre d'adjoints déterminé conformément aux règles ci-après : deux, lorsque le nombre des agents de change est de neuf au plus ; quatre, lorsque ce nombre est supérieur à neuf et de quatorze au plus ; six, lorsque ce nombre est supérieur à quatorze et de soixante aux plus ; *huit, lorsque ce nombre est supérieur à soixante.*

L'élection est faite à la majorité des suffrages et au scrutin secret, séparément pour le syndic, et par bulletin de liste pour les adjoints.

Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre des finances, au préfet du département, au préfet de police à Paris, et au maire dans les autres villes, au président du tribunal de commerce et au président de la chambre de commerce.

Art. 55. — Si, en dehors de toute contestation sur le fond du droit, la livraison ou le payement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais réglementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier, en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale.

Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend, à l'égard de l'agent de change, les mesure propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même, au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

Dans les bourses comportant plus de quarante agents de change, la chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale des offices de la compagnie, calculée d'après les dernières cessions, du fonds commun et du montant des cautionnements.

Art. 56. — Lorsque la chambre syndicale a constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, ces marchés sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant, ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées.

Les donneurs d'ordre sont mis, par l'administrateur provisoire de la charge, en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant, *sous réserve, en ce qui concerne les bourses comportant plus de quarante agents de change, des dispositions du paragraphe* 3 *de l'article* 55.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE. — MACHINE A VAPEUR. — EXPLOSION.

L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé, à prouver la faute qu'il impute au défendeur.

Spécialement, l'explosion d'une machine à vapeur, pouvant être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique pas nécessairement par elle même la faute ou l'incurie du propriétaire.

En conséquence, celui qui est blessé dans cet accident, ne saurait prétendre que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure est à la charge du propriétaire actionné en responsabilité.

Il est tenu, au contraire, d'administrer la preuve d'une faute ayant occasionné l'accident.

(Veuve Grange contre Compagnie Transatlantique)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1895, 1, 91, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille le 3 décembre 1894.

Sur l'appel de la veuve Grange, la Cour d'Aix a confirmé ce jugement par un arrêt du 19 juillet 1895, qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi en Cassation par la veuve Grange, pour violation des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810.

Arrêt

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1382, 1383, 1384 et 1386, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, le 10 juin 1894, le sieur Grange, employé à bord d'un paquebot de la Comp. transatlantique, a été victime de l'explosion de la chaudière, et que, le lendemain, il succombait aux suites de ses blessures ; que sa veuve a assigné la Comp. transatlantique en dommages-intérêts ; que, pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué constate « que l'accident a donné lieu à deux enquêtes et vérifications techniques faites immédiatement, l'une par la commission de surveillance, l'autre par M. Vence, expert commis par le juge d'instruction ; qu'il résulte de ces deux mesures d'instruction que les foyers et chaudières du *Maréchal-Bugeaud* étaient cons-

truits conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien, et qu'il leur est impossible de déterminer la cause d'un accident qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision et ne pouvant engager aucune responsabilité » ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui s'est au surplus conformé aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, a donné une base légale à sa décision, et a sainement appliqué les art. 1382, 1383 et 1384, Code civil ;

La Cour,

Rejette.

Du 30 mars 1897. — Cour de cassation, ch. des req. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Duval, *av. gén.* — *Pl.*, M. Le Sueur.

Faillite — Privilège. — Frais de la dernière maladie. — Maladie du débiteur seulement.

Les frais de la dernière maladie, que l'art. 2101 du Code civil déclare privilégiés, sont ceux qui se rapportent à la maladie du débiteur lui-même.

Aucun privilège n'existe pour les frais de la dernière maladie des personnes de sa famille (1).

(Lhopitallier contre Courraire)

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate que les fourni-

---

(1) Voy. dans le même sens, ce rec. 1896.1.223.— En sens contraire, 1896.2.173.

tures de médicaments faites par le demandeur en cassation au failli, et dont il réclamait le paiement par privilège, ont subi une interruption de novembre 1894 à mai 1895; qu'en concluant de cette constatation que la dernière maladie, dont les frais seraient privilégiés, ne pouvait être que celle pour laquelle des médicaments avaient été livrés depuis mai 1895, ledit jugement, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris dans ses deux branches :

Attendu, d'une part, que, si la loi du 30 novembre 1892, modifiant l'article 2101 du Code civil, déclare privilégiés les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison, elle n'a considéré que la maladie du débiteur, sans s'occuper de celle des membres de sa famille ;

Attendu, d'autre part, qu'il appartient au créancier réclamant privilège de justifier que sa créance est réellement privilégiée ; que les privilèges, en effet, ne peuvent être étendus par voie d'analogie ;

D'où il suit qu'en refusant d'admettre par privilège la créance du demandeur en cassation, qui ne justifiait pas que la dernière maladie, pour laquelle il avait fourni des médicaments commandés par le failli, fût celle du failli lui-même plutôt que celle de l'un des membres de sa famille, le jugement attaqué, d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Tours, le 15 novembre 1895.

Du 3 août 1897. — Cour de cassation, chambre civile.— *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — M. DESJARDINS, *av. gén.*, — *Pl.*, M. DEVIN.

Effets de commerce. — Prescription. — Reconnaissance par acte séparé.

L'acte sous seing privé, dans lequel le débiteur, après avoir énuméré les effets impayés portant sa signature et se trouvant en mains de son créancier, prend, vis-à-vis de celui-ci, l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra, forme un titre complet, qui se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin, pour le ramener à exécution, d'en rapprocher les billets à ordre qu'il vise.

Il opère donc novation et a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale (1).

(Soulié-Cottineau contre Baldy)

Arrêt

La Cour,

Sur le second moyen pris dans sa première branche :

Vu l'article 1271 du Code civil ;

Attendu que, dans un acte sous signatures privées du 15 avril 1875, E. Baldy, après avoir énuméré les effets impayés portant sa signature et se trouvant entre les mains de Soulié-Cottineau, prend vis-à-vis de celui-ci l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra ; que cet acte intitulé « Reconnaissance de dette » forme un titre complet, qui se suffit à lui-même sans qu'il soit besoin, pour le ramener à exécution, d'en rapprocher les billets à ordre qu'il vise ; que le débiteur, en le remettant à son créancier, a contracté vis-à-vis de lui une nouvelle dette qui s'est substituée à l'ancienne ; qu'une novation s'est ainsi opérée aux termes

(1) Voy. les Tables, vº Effets de commerce, chap. de la Prescription. — Voy. aussi ce rec., 1891. 1. 242. — 1892. 2. 188. — 1894. 2. 82.

de l'article 1271 du Code civil, et que la nouvelle dette n'est prescriptible que par trente ans ;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué déclare que l'acte du 15 avril 1875 n'a pas opéré novation ; qu'il n'a eu d'autre effet que celui d'interrompre la prescription, et que, par suite, il n'en a pas modifié la nature ; qu'elle demeure quinquennale comme elle l'était auparavant en vertu de l'article 189 du Code de commerce ; qu'il fonde sa décision sur les déductions qu'il tire de l'acte du 15 avril 1875 ; mais qu'il en a ainsi méconnu le caractère juridique et qu'il appartient à la Cour de cassation de le lui restituer ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche et les autres moyens du pourvoi ;

Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 décembre 1895.

Du 30 novembre 1897. — Cour de cassation, chambre civile. — *Prés.*, M. QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — M. SARRUT, *av. gén.* — *Pl.*, MM. DEVIN et DE RAMEL.

FAILLITE. — ARTICLE 447 DU CODE DE COMMERCE. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ANNULATION. — CAUSE NON SUFFISANTE.

L'article 447 du Code de commerce, en déclarant que certains actes pourront être annulés, si celui qui les a faits a eu connaissance de la cessation des paiements, a voulu laisser aux juges du fond le pouvoir de les annuler ou de les maintenir suivant les circonstances.

En conséquence la constatation que celui qui a traité avait connaissance de la cessation des paiements, n'est pas à elle seule une cause légale et nécessaire de nullité.

Doit donc être cassé, comme ayant violé cet article, l'arrêt qui fait résulter la nullité de cette seule connaissance, sans alléguer aucune circonstance pour justifier l'usage qu'a fait le juge du fond, du pouvoir discrétionnaire que la loi lui a laissé.

(LIQUIDATEUR SIMONDET ET CIE CONTRE SYNDIC MORELLI)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1894, 1, 294, le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille dans cette affaire, le 4 juillet 1894, jugement qui condamnait le liquidateur Simondet et Cie au recomblement des sommes touchées de Morelli et Cie.

La Cour d'Aix, a confirmé ce jugement.

Pourvoi en cassation par le liquidateur Simondet et Cie.

ARRÊT

La Cour,

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Vu l'article 447 du Code de commerce ;

Attendu que du rapprochement des articles 446 et 447 du Code de commerce, il résulte que, si l'annulation des actes énumérés par le premier de ces articles est obligatoire pour les tribunaux, cette annulation est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe le second ;

Qu'en déclarant que ces derniers actes « pourront » être annulés si, de la part de ceux qui ont traité avec le débiteur, ils ont eu lieu avec la connaissance de la cessation de ses paiements, la loi a voulu laisser au juge le pouvoir de les annuler ou de les maintenir suivant les circonstances ;

Attendu que, sans faire usage du pouvoir discrétionnaire qui leur était attribué, les juges du fond ont fait résulter de la seule connaissance de la cessation de paiements du débiteur une cause légale et nécessaire de nullité ;

Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du premier moyen et sur le deuxième moyen ;

Par ces motifs :

Casse.

Du 28 juillet 1897. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Ruben de Couder, *rapp.* — *Pl.*, M. Gauthier.

Faillite. — Privilège. — Bailleur. — Gens de service.

Le privilège du bailleur, primant celui des frais de justice, aux termes de l'article 662 du Code de procédure civile, prime nécessairement celui des employés et gens de service (1).

(Veuve Rousselle contre Syndic Despeaux)

Jugement

Attendu qu'en cours d'instance la liquidation judiciaire de Despeaux a été convertie en faillite ;

Que Roucher est donc habile à représenter les ayants-droit de Despeaux, décédé ;

Attendu que la veuve Rousselle expose qu'elle est propriétaire des lieux où feu Despeaux exploitait son commerce ;

Qu'il lui reste dû pour loyers arriérés la somme 3,279 francs 80 c. sur laquelle s'impute celle de 1,626 fr. 80 c. qu'elle reconnait avoir reçue à titre de loyer d'avance ;

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1897, 2, 151.

Qu'ainsi elle reste définitivement créancière de la somme de 1,653 francs ;

Que Despeaux a été déclaré de son vivant en état de liquidation judiciaire, et que, depuis son décès, ladite liquidation a été convertie en faillite ;

Qu'il a été procédé par les soins de Roucher ès-qualité à la vente du mobilier garnissant les lieux loués et que, d'après les comptes fournis, cette vente a produit une somme de 3,395 francs ;

Attendu que veuve Rousselle assigne dès lors Roucher ès-qualité de syndic pour voir dire qu'il sera tenu de l'admettre au passif de la faillite pour la somme de 1,653 francs par privilège et de préférence à toutes autres créances, notamment de celles des commis et gens de service, sur la somme de 3,395 francs, représentant le prix de la réalisation du mobilier garnissant les lieux loués ;

Attendu que Roucher ès-qualité ne conteste pas le montant de la créance pour laquelle veuve Rousselle demande son admission ;

Qu'il observe, en ses conclusions motivées, que sur les 3,395 francs, produit de la vente, il a dû prélever une somme de 1,092 francs 15 c. pour payer les contributions ;

Que le reliquat disponible n'est donc plus que 2.302 francs 80 c. ;

Qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la question de savoir si la créance de veuve Rousselle doit primer celle des commis et employés et être dès lors acquittée par préférence sur le reliquat du prix de la vente, ou si, au contraire, elle ne doit venir que concurremment avec les autres créances privilégiées ;

Attendu que le propriétaire est assimilé au créancier gagiste, par cela même qu'il est considéré comme nanti, non seulement du mobilier proprement dit, mais aussi des marchandises garnissant les lieux ;

Que, comme tel, il est autorisé à se faire payer par préférence à tous autres créanciers du locataire sur le produit de la vente desdits objets; que, si la loi n'a pas réglé, par une disposition particulière, le rang que doivent occuper respectivement les privilèges spéciaux de l'article 2102, lorsqu'ils se trouvent en concurrence avec les privilèges généraux de l'article 2101, néanmoins le texte de l'article 662 du Code de procédure civile ne peut laisser aucun doute sur la préférence accordée au bailleur, lorsqu'il dispose que les frais de poursuites seront prélevés par privilège avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire;

Que par le fait même que le privilège du bailleur prime les frais de justice, il prime nécessairement le privilège concédé pour le salaire des gens de service, lequel, dans l'énumération faite par l'article 2101, occupe un rang postérieur à celui des frais de justice;

Qu'il échet donc de faire droit à la demande de veuve Rousselle;

Et attendu qu'il n'a pas été tenu d'assemblée pour le concordat;

Que la demande tendant à ce qu'il soit sursis au concordat est sans objet;

Par ces motifs,

Donne acte à Roucher ès-qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Dit et ordonne qu'il sera tenu d'admettre veuve Rousselle au passif de la faillite Despeaux pour la somme de 1,653 francs, par privilège et de préférence à toutes autres créances, notamment celle des commis et gens de service, sur le reliquat provenant de la réalisation des objets garnissant les lieux loués, et ce, à charge, par veuve Rousselle, d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme accoutumée;

Dit sans objet la demande tendant à voir dire qu'il sera sursis au concordat;

Condamne Roucher, ès-qualité, aux dépens, qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

Du 25 août 1897. — Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Goy.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXV (1897)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

français. — Et, en cas de perte par abordage, elle doit entrer dans le calcul des sommes formant l'indemnité due à l'abordé. — Il en est de même du boni de tare accordé par la Douane dans les mêmes circonstances. *Ibid.*

3. *Capitaine entrant, Mouillage trop près d'un autre navire, Amarres placées trop tard, Choc, Rupture de l'ancre.* — Est en faute le capitaine qui, entrant dans le port par un vent violent, et venant se placer à côté d'un autre navire sous le vent à lui, mouille son ancre trop près de ce navire, et ne place pas assez tôt des amarres du côté du vent. — Si donc la violence du vent le fait tomber sur le navire voisin, et que celui-ci, entraîné par le choc, cause des avaries à un tiers, c'est sur le capitaine entrant que la responsabilité doit en retomber. — Au cas même où le contre-coup et l'avarie auraient eu pour cause la rupture de l'ancre du navire voisin, on ne pourrait en faire un grief à ce dernier, si, par l'effet de la fausse manœuvre, cette ancre a eu à supporter un moment l'effort cumulé des deux navires. — C. d'Aix, 26 octobre 1897. — Cie Mixte et Assureurs c. Savon et Fabre. I — 144

4. *Règlement du 21 février 1897, Brume, Art. 18 non applicable.* — L'article 18 du règlement du 21 février 1897 sur les abordages, disant que « lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes directement opposées ou à peu près, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord, de manière à passer à bâbord l'un de l'autre », — n'est applicable qu'au cas où les deux navires sont en état de s'apercevoir et de connaître exactement leur position respective. — Dans le cas de brume, au contraire, il faut, conformément aux articles 15 et 16 du même règlement, stopper, marcher à une allure modérée, et faire entendre les signaux phoniques jusqu'à ce que le danger soit passé. — Est donc en faute et responsable de l'abordage qui s'est produit, le capitaine qui, entendant le sifflet d'un autre navire qu'il ne voit pas, et dont il ne connaît pas exactement la position, vient sur tribord et, le voyant ensuite près de lui, fait machine en avant à toute vitesse, dans l'espoir de l'éviter. — Marseille, 9 février 1898. — Ward c. Genis.. I — 230

5. *Navire coulé, Capitaine propriétaire, Indemnité, Privation de jouissance.* — Lorsqu'un abordage a causé la perte entière du navire abordé, l'indemnité à la charge de l'abordeur doit comprendre une somme à allouer au capitaine propriétaire du navire coulé, pour privation de jouissance. — Cette indemnité ne saurait consister uniquement dans les intérêts de la somme représentant la valeur du navire perdu. — Marseille, 18 mai 1898. — Stipanovich c. Transports Maritimes.. I — 321

6. *Navire à l'ancre, Navire sortant, Présomption.* — L'abordage entre un navire à l'ancre et un navire libre de ses mouvements et sortant du port doit être réputé, en l'absence de toute circonstance de force majeure, provenir de la faute du navire sortant. — Marseille, 20 juillet 1898. — Saunders c. Cacarucas............ I — 395

7. Loi modifiant les art. 407 et 433 du Code de commerce. — 14 décembre 1897............. II - 3

8. *V.* Abandon du navire et du fret, Assurance maritime.

Accident. — *V.* Assurance terrestre, Compétence.

Acides. — *V.* Armateur.

Acquit à caution. — *V.* Faillite, Vente, Vente à livrer.

Action.

Action publique, Action civile, Sursis. — L'action publique qui suspend l'exercice de l'action civile, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, doit s'entendre de la plainte exercée par le ministère public lui-même. — Une plainte déposée au Parquet, non plus qu'une citation directe devant le tribunal correctionnel, ne suffisent point pour faire ordonner le sursis de l'action civile. — Marseille, 26 janvier 1898. — Barot c. Paraskevas.......... I — 200

Affrètement.

1. *Escales prévues, Ordre non fixé, Faculté de faire rétrograder.* — Lorsque, dans un affrètement, le capitaine s'oblige à faire escale à divers ports sans que l'ordre en ait été fixé, l'affréteur a le droit de les lui faire faire à sa convenance et même en rétrogradant. — Marseille, 15 décembre 1897. — Blaik c. Mante et Borelli .... I — 185

2. *Retard prévu, Option entre la résiliation et l'exécution, Dommages-intérêts non dus.* — Lorsqu'il est convenu, dans un affrètement, que l'affréteur devra avoir le navire à sa disposition à telle époque, et qu'en cas de retard, il se réserve l'option entre la résiliation pure et simple et l'exécution des accords, l'affréteur qui, le cas de retard se réalisant, a opté pour l'exécution, ne peut obtenir des dommages-intérêts. — Marseille, 4 mai 1898. — Pin c. Deluy et Verdeau............... I — 313

3. *Vide pour plein, Départ à vide, Autre chargement trouvé en route, Fret plus avantageux.* — La clause d'une charte-partie stipulant, au cas de non chargement, le payement du vide comme plein, ne constitue nullement une clause pénale visant le cas de résiliation ; elle a au contraire pour but d'assurer, dans tous les cas, l'exécution du contrat. — Elle ne peut donc être invoquée par le capitaine parti à vide, que s'il arrive aussi à vide au port de destination. — Est donc mal fondé à l'invoquer le capitaine qui, en cours de route, a trouvé pour son port de destination un autre chargement à un fret plus avantageux. — D'autre part, l'affréteur qui a manqué, dans les circonstances ci-dessus, à son obligation de charger, ne saurait, à l'arrivée, et sur la demande formée contre lui par le capitaine en payement du fret du vide, lui offrir ce fret à condition que le capitaine lui tienne compte du fret plus avantageux qu'il a trouvé en route. — Marseille, 23 mars 1898. — Cie Havraise c. Cattaneo .... I — 372

4. *Cargaison à peser dans les 24 heures du déchargement, Taux du fret, Fixation des staries, Clauses indépendantes.* — Lorsqu'il est stipulé dans un affrètement, d'une part, qu'il y aura quinze jours de staries, d'autre part, que, si la cargaison n'est pas pesée dans les vingt-quatre heures du débarquement, le capitaine pourra exiger son fret sur le poids du connaissement, ces deux clauses sont entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre. — Si donc le déchargement est terminé dans un délai plus court que les staries convenues, il n'en résulte aucune augmentation du délai de vingt-quatre heures accordé au réceptionnaire pour peser, sous la sanction ci-dessus. — Marseille, 10 août 1898. — Reboa c. Micrulachi................ I — 418

Agent de change.

1. *Défaut d'instructions, Report, Exécution.* — Aux termes de l'article 69 du décret du 7 octobre 1890, l'agent de change qui n'a pas reçu d'instructions de son client au moment de la liquidation, peut l'exécuter sans mise en

demeure à l'expiration de la période des cinq jours de liquidation. — Et cela, alors même que, le premier jour de cette période, il l'aurait reporté à la fin de la quinzaine. — Marseille, 2 février 1898. — Perret c. Fleisch..... I — 218

2. *Syndicat, Titres déposés par les clients, Dépôt dans la caisse syndicale, Gage prétendu par le Syndicat.* — Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du Syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de garantie, vis-à-vis du Syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils font pour le compte d'autrui. — Le Syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement pas la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients. — Il ne peut ignorer non plus que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises, à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation. — En conséquence, le client propriétaire des titres par lui remis à l'agent de change a le droit de les revendiquer à l'encontre de la Chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage, du chef de l'agent qui les a déposés. — Cass., 3 mars 1896. — Agents de change de Marseille c. Bouffier. II — 50

3. **Décret** du 29 juin 1898 modifiant les articles 17, 55 et 56 de celui du 7 octobre 1890. II — 84

Agent en douane. — *V.* Faillite.

Allèges. — *V.* Capitaine.

Allemagne. — *V.* Tribunal de Commerce.

Angleterre. — *V.* Abandon du navire et du fret.

Animal. — *V.* Responsabilité.

Appel. — *V.* Tribunal de commerce.

Armateur.

1. *Capitaine, Décès d'un homme de l'équipage, Détournement d'effets, Responsabilité.* — Un armateur est responsable des détournements commis à bord, au préjudice de la succession d'un homme de l'équipage décédé pendant le voyage. — C. d'Aix, 24 février 1897. — Giraud c. Lamanon et Messageries.......... I — 34

2. *Acides, Chargement sur le pont, Coup de mer, Bris, Blessures, Responsabilité.* — Le patron est étroitement tenu de veiller à la sécurité de ceux qu'il emploie, de supprimer pour eux toute cause de danger, et de prendre à cet effet toutes les précautions nécessaires, alors même qu'elles ne seraient pas consacrées par l'usage, et sans pouvoir objecter les inconvénients, les embarras ou les dépenses en résultant. — Spécialement n'a pas pris les précautions suffisantes et est en faute l'armateur qui charge sur un même point du pont une quantité considérable d'acides contenus dans des bonbonnes en verre partiellement enveloppées de sparteries, sans les protéger par aucune autre défense contre les coups de mer et l'éventualité du bris des bonbonnes et de l'effusion du liquide corrosif. — L'armateur est donc responsable, en pareil cas, vis-à-vis des hommes de l'équipage qui ont été blessés dans un accident de cette nature. — Sans pouvoir invoquer, comme force majeure, le coup de mer qui a causé le bris des bonbonnes. — C. d'Aix, 9 février 1898, infirm. Marseille, 10 novembre 1897. — Scaniglia c. Artaud. I — 110 et 293

3. *Connaissements de la mer Noire, Négligence-clause, Armateur non libéré.* — La clause des connaissements de la mer Noire, connue sous le nom de *négligence-clause*, n'exonère l'armateur que des fautes du capitaine ayant causé des accidents de navigation. — On ne saurait regarder comme un accident de navigation causé par la faute du capitaine le fait d'avoir délivré des connaissements pour une quantité de marchandise supérieure à celle que le navire pouvait porter. — Marseille, 13 juillet 1898. — Cicellis c. Bendit Limburger................ I — 389

4. *Oblitération de marques, Clause d'exonération, Transbordement, Clause non applicable.* — La clause du connaissement exonérant l'armateur des conséquences de l'oblitération des marques des colis ne saurait plus avoir d'application, lorsque, par la faute de l'armateur, un certain nombre de colis ont manqué à l'arrivée, et n'ont été retrouvés que dans un autre port d'où ils ont dû être transbordés et réexpédiés à destination. — En pareil cas, le consignataire est fondé, malgré la clause ci-dessus, à refuser les colis qui ne portent pas sa marque. — Tr. de com. Havre, 24 février 1897. — Caspar c. Kane......... II — 37

5. *V.* Abandon du navire et du fret, Avarie commune, Compétence, Responsabilité.

Assurance maritime.

1. *Experts nommés par les parties, Mandat, Modification demandée.* — Lorsque des experts ont été amiablement nommés par deux parties (assuré et assureur) avec un mandat déterminé, il ne saurait appartenir aux tribunaux de modifier, soit en les restreignant, soit en les ampliant, les pouvoirs qui leur ont été donnés. — Marseille, 13 octobre 1897. — Cie Nationale c. Assureurs. I — 47

2. *Défaut de nouvelles, Délaissement, Nouvelles postérieures, Circonstances.* — Si la survenance de nouvelles, postérieurement à l'acte de délaissement pour défaut de nouvelles, ne peut, en principe, suffire pour annuler les effets de cet acte, il faut toutefois, pour que l'article 375 du Code de Commerce soit applicable dans son esprit, que l'assuré justifie avoir fait de sérieuses diligences pour se procurer des nouvelles et ne se soit pas borné à une attitude purement expectante. — Spécialement ne saurait être considéré comme susceptible de délaissement pour défaut de nouvelles, un navire parti de Cassis pour Constantinople, et que les événements de la guerre gréco-turque ont forcé de se réfugier et de séjourner six mois au Pirée, où il était facile de constater sa présence. — Marseille, 1er décembre 1897. — Blanc c. Assureurs. I — 152

3. *Facultés, Machines et Mécaniques, Clause d'exonération, Pianos.* — Les pianos doivent, pour leur partie essentielle, être assimilés à des objets mécaniques. — On doit donc les comprendre dans la clause d'une police d'assurance maritime sur facultés qui exonère les assureurs de toute garantie pour détérioration matérielle des machines et mécaniques. — Marseille, 19 janvier 1898. — Caussy c. Assureurs........... I — 215

4. *Exagération de valeur, Fraude, Annulation totale, Baraterie de l'assuré.* — Doit être considéré, non comme une erreur d'appréciation, mais comme une exagération frauduleuse, le fait de l'assuré qui fait couvrir un chargement excédant notablement l'extrême portée réelle du navire, alors surtout qu'il est constaté qu'il y avait du vide à bord. — Il en est de même de la police qu'il a fait souscrire sur corps, lorsque la valeur donnée au navire excède

notablement le montant cumulé du prix d'achat et de réparations faites depuis l'achat, et qui ont maintenu plutôt qu'augmenté la valeur antérieure. — En conséquence, il y a lieu d'appliquer à ces polices, non la réduction prévue par l'article 358 du Code de commerce, mais l'annulation totale prononcée par l'article 357. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque les circonstances démontrent que la perte est le résultat d'une baraterie concertée entre le capitaine et l'assuré. — C. d'Aix, 16 mai 1898. — Théophilatos c. Assureurs.............. I — 252

5. *Tiers porteur, Bonne foi.* — La nullité de l'assurance prononcée pour baraterie personnelle à l'assuré est opposable, non seulement à l'assuré, mais encore au tiers porteur de la police, créancier gagiste de l'assuré, alors même que sa bonne foi est entière. *Ibid*

6. *Spiritueux, Pont, Pays chaud, Bonbonnes crevées, Incendie, Exception de vice propre, Rejet.* — Le fait que des bonbonnes de spiritueux chargées sur le pont dans un pays très chaud (golfe Persique) se sont crevées par suite de la chaleur de l'atmosphère et se sont détruites en mettant le feu au navire, rentre dans la catégorie des événements fortuits possibles dans les circonstances ci-dessus. — En conséquence, les assureurs qui ont assumé les risques du pont pour ces marchandises, ne sauraient rejeter leur perte sur le vice propre. — Marseille, 16 mars 1898. — Schamasch c. Assureurs..... I — 277

7. *Facultés, Voyage dans la Méditerranée couvert, Transbordement à opérer pour un port de l'Océan, Nouveau voyage non couvert, Perte dans le premier.* — Lorsqu'une marchandise est expédiée d'un port de la Méditerranée à un autre port de la même mer, pour être de là transbordée pour un port de l'Océan, on peut considérer ce transbordement comme le point de départ d'un nouveau voyage, le voyage dans la Méditerranée se terminant là. — En conséquence, si la marchandise périt dans le voyage opéré dans la Méditerranée, elle est valablement couverte par une police d'assurance ne garantissant les risques que dans cette mer. — Marseille, 18 mai 1898. — Demange et Alioth c. Couze d'Esson et Assureurs. I—318

8. *Abordage, Vapeur, Mauvais état de la machine.*— Lorsqu'un vapeur sortant d'un port vient aborder un navire à l'ancre et que cet accident ne peut être attribué qu'au défaut de vitesse, qui n'a pas permis au vapeur de sentir l'action de son gouvernail, on doit considérer ce défaut de vitesse comme provenant du mauvais état de la machine, si ce mauvais état est constaté par des documents probants, et si aucune preuve suffisante d'un accident fortuit, ni d'une faute du capitaine, ne résulte des circonstances de la cause. — En conséquence, les assureurs sur corps de ce navire ne sont pas tenus des conséquences de l'accident.— Marseille, 20 juillet 1898. — Saunders c. Cacarucas et Assureurs....... I — 395

9. *Facultés,* In quovis, *Pour compte de qui il appartiendra.* — L'assurance faite sur facultés, *in quovis*, pour compte de qui il appartiendra, porte sur toutes les marchandises chargées, soit pour l'assuré, soit pour ses commettants. — Et cela par le fait même du chargement fait dans les conditions de la police, et sans qu'il soit besoin qu'un avenant d'application soit consenti par les assureurs. — Spécialement, lorsqu'un chargement est fait par un seul chargeur, partie à l'adresse de l'assuré, partie à l'adresse d'un tiers, et que l'ordre d'application a été donné à l'assuré par l'expé-

diteur pour le tout, les assureurs souscripteurs d'une police *in quovis* et pour compte de qui il appartiendra, ne sauraient, en se refusant à la signature de l'avenant d'application pour la partie adressée au tiers, se soustraire au payement de la perte dont ils ont été informés dans l'intervalle. — Marseille, 3 août 1898. — Gassier c. Assureurs........... I — 411

10. *Réticence, Fait de l'intermédiaire, Mandataire de l'assureur.* — Ne peut constituer une cause de nullité de l'assurance la réticence commise par le courtier ou intermédiaire qui a fait conclure le contrat. — Il en est ainsi, du moins, quand, en fait, cet intermédiaire est jugé être le mandataire de l'assureur et non celui de l'assuré. — Cass., 22 juin 1897. — Assureurs c. Douglas et Bannatyne............ II — 72

Assurance terrestre

1. *Locataire, Présomption légale, Preuve contraire.* — Le locataire qui veut se soustraire à la présomption de faute résultant contre lui de l'article 1733 du Code civil, est tenu d'établir, non point le fait constitutif du cas fortuit ou de la force majeure, mais simplement l'impossibilité d'attribuer le sinistre à une cause autre que l'un des motifs d'excuse dont il est autorisé à exciper par cet article. — Spécialement, lorsqu'une ferme a été visitée par des malfaiteurs, le locataire doit être déclaré exempt du recours du propriétaire, en cas d'incendie, s'il démontre que l'incendie a éclaté immédiatement après le passage des malfaiteurs, cette démonstration suffisant pour établir que l'incendie ne peut provenir que de leur malveillance ou de leur imprudence. — C. d'Aix, 15 novembre 1897. — Mingeaud c. Assureurs.... I — 17

2. *Fait allégué, Procès-verbal de constat.* — Un procès-verbal de constat dressé par un huissier à la requête de l'une des parties, ne saurait être considéré comme établissant la justification des faits qu'il indique. — Il en est surtout ainsi lorsque les indications qu'il fournit ne sont pas précises. — Spécialement une Compagnie d'assurances contre les accidents ne peut être admise à prouver par un document de ce genre que son assuré aurait mis en circulation un nombre de véhicules supérieur à celui qui est indiqué dans la police.—Marseille, 13 octobre 1897. — Philibert c. Assureurs. I — 49

3. *Accidents, Voitures attelées.* — L'assurance des accidents causés par des charrettes ne saurait, sauf accords spéciaux, être restreinte au cas de charrettes attelées. Elle s'étend aussi au cas où une charrette sort de la remise, poussée à bras d'homme, pour être attelée ultérieurement. — Ne constitue pas un accord spécial restreignant la portée de l'assurance le fait que, dans une partie de la police, le mot « voitures » est suivie des mots « attelées d'un ou de deux chevaux », lorsqu'il résulte du sens général que ce passage a seulement pour but d'exclure de l'assurance les attelages de plus de deux chevaux. — Marseille, 27 octobre 1897. — Olivier c. Assureurs.............. I — 59

4. *Clause pénale et exécution de l'obligation.* — Si, aux termes de l'article 1229 du code civil, le créancier ne peut demander à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'application de la clause pénale, il n'est pourtant pas défendu aux contractants de déroger à cette règle par les stipulations de leur contrat. — Spécialement, il peut être valablement stipulé, dans une police d'assurance contre les accidents, impliquant déclaration du nombre d'ouvriers employés et du chiffre de salaires payés par l'assuré, qu'en cas d'omissions, l'assuré sera tenu

tout à la fois de la prime afférente aux salaires omis, et de la restitution des indemnités perçues de la Compagnie pendant la période correspondante. — Marseille, 10 novembre 1897. — Assureurs c. André et Guinchan.... I — 124

5. *Déclaration de salaires payés, Omission, Acceptation par l'assureur d'un supplément de prime, Situation régularisée pour l'avenir.* — Une Compagnie d'assurance contre les accidents qui, ayant découvert des omissions dans les déclarations de salaires à elle faites dans une certaine période, a consenti à recevoir ensuite la prime afférente aux salaires omis, est réputée avoir régularisé la situation pour l'avenir avec son assuré, et ne saurait exciper de ces omissions pour se refuser à payer les sinistres postérieurs au règlement ainsi intervenu. — Et cela alors même que de nouvelles omissions seraient plus tard découvertes comme ayant été faites dans une période antérieure..... *Ibid.*

6. *Accident, Assureur maître de transiger ou de plaider, Frais à imputer sur l'indemnité.* — La disposition de l'article 130 du Code de procédure civile qui met les dépens à la charge de la partie qui succombe, intéresse l'ordre public. — Lorsque dans une police d'assurance contre les accidents, l'assureur se réserve de transiger seul ou de suivre le procès au nom de l'assuré, il en résulte qu'il est maître absolu d'exposer ou de ne pas exposer des frais de justice peut-être considérables, et d'opposer, s'il lui plaît, une résistance téméraire à une demande bien fondée. — En l'état d'une pareille clause, on doit considérer comme nulle celle qui déclarerait les frais des procès imputables sur le montant des indemnités à payer. — Marseille, 2 février 1898. — Le Patrimoine c. Jacquet et Chauvin I — 220

7. *Accidents, Employés de l'assuré exceptés de l'assurance, Journalier.* — On ne peut considérer comme étant au service d'un patron, pour la conduite temporaire ou permanente de ses chevaux et voitures, celui qui n'a jamais été employé que comme journalier, moins encore celui qui ne se trouve devant la porte de ce patron que pour venir lui proposer de l'embaucher pour la journée. — En conséquence, la blessure que cet individu recevrait d'un cheval appartenant au patron, est, en cas d'assurance contre les accidents, à la charge des assureurs, alors même que la police les exempte des accidents arrivés aux employés de leur assuré. — Marseille, 16 février 1898. — Doux c. Assureurs...... I — 247

8. *Action principale.* — L'assuré contre les accidents, actionné en dommages-intérêts par la victime, n'est pas tenu d'appeler son assureur en garantie. — Son action contre l'assureur dérivant d'un contrat, tandis que celle de la victime contre lui dérive d'un quasi-délit, il est recevable à actionner l'assureur par voie d'action principale....... .... *Ibid.*

9. *Accidents, Prescription conventionnelle.* — Est valable et doit produire effet la clause d'une police d'assurance contre les accidents déclarant l'action contre l'assureur prescrite par six mois du jour de l'accident. — Et cela alors même que, l'action de la victime contre l'assuré pouvant s'exercer après ce délai, la clause en question laisserait l'assuré sans recours contre l'assureur. — C. d'Aix, 26 octobre 1898, inf. Marseille, 23 mars 1898. — La Thémis c. Bœuf......... I — 281 et 429

Avarie commune.

1. *Contrat à la grosse, Change maritime, Fonds non versés, Change maritime non dû, Com-*

mission. — Il ne saurait y avoir contrat à la grosse proprement dit, et par suite change maritime, qu'autant qu'il y a eu un versement effectif de fonds. — Si l'opération faite sous le nom et les apparences d'un contrat à la grosse n'a consisté que dans une garantie que le prétendu prêteur a donnée à un tiers à raison d'une dette du capitaine, il n'y a lieu qu'à l'allocation d'une commission proportionnée au service rendu. — Le capitaine ne peut donc faire admettre en avarie commune un change maritime pour une opération de cette nature, et, au cas où il aurait effectivement promis et devrait effectivement payer ce change au prétendu prêteur, il doit être considéré comme en faute, et tenu par suite de garder à sa charge le montant du change maritime, sous déduction seulement de la commission allouée et admise en avarie commune. — C. d'Aix, 17 novembre 1897. — Michalinos c. Gautier..... I — 145

2. *Vapeur, Echouement fortuit, Efforts de machines pour le renflouer, Dommage à la coque et à la machine.* — Lorsqu'un vapeur échoué fortuitement est renfloué par les efforts de sa machine, on doit considérer comme avarie commune la partie des dommages subis par la coque et la machine qui peut être attribuée aux efforts faits pour le renflouement, en laissant à la charge du navire la partie des mêmes dommages qui n'est que le résultat de l'échouement fortuit. — Marseille, 1er décembre 1897. — Rimbaud c. Otto et Assureurs. I — 154

3. *Dommage à la cargaison.* — Les avaries dont la cargaison se trouve atteinte après un échouement fortuit et un renflouement, doivent être admises en avaries communes lorsqu'il résulte du rapport de mer que l'échouement n'avait produit aucune voie d'eau apparente, que les cales étaient restées sèches, et que l'irruption de l'eau dans la cale et par suite l'avarie des marchandises n'a été déterminée que par les efforts de traction opérés en vue du renflouement............... *Ibid.*

4. *Chargement sur le pont, Jet à la mer, Petit cabotage, Ile de la Réunion, Madagascar.* — Le jet des effets chargés sur le pont ne donne lieu à règlement d'avaries communes que dans la navigation au petit cabotage. — D'après le décret du 26 février 1862, la navigation au petit cabotage, en ce qui concerne l'île de la Réunion, comprend seulement les côtes de l'île et les voyages entre ces côtes et l'île Maurice. — Est donc en dehors de ces limites le voyage de Madagascar à Maurice. — Et le jet à la mer de la pontée, dans un pareil voyage, ne donne pas lieu à contribution. — Marseille, 22 décembre 1897. — Mante c. Cie Mixte et Assureurs. I — 178

5. *Péril imminent, Bien et salut commun, Navire désemparé de sa machine, Frais de remorquage.* — Pour qu'une dépense faite ait le caractère d'avarie commune, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un péril imminent. — Il suffit que la dépense ait été faite pour le bien et le salut commun, en vue d'éviter un sinistre futur, de se soustraire à un danger éventuel grave et probable, sinon certain. — Spécialement, un vapeur désemparé de sa machine par la rupture de son arbre porte-hélice, et mouillé sur une rade qui n'offre qu'un abri relatif et précaire, se trouve nécessairement, par cela seul qu'il est hors d'état de manœuvrer, exposé à un danger éventuel et grave. — En conséquence, les frais de remorquage de ce vapeur dans un port de réparation sont avaries communes. — Marseille, 29 décembre 1897. — Azibert c. Desgrands............. I. — 180

6. *Echouement, Renflouement,*

Dommage à la cargaison. — Si, au cas d'échouement fortuit et de renflouement, les dommages subis par la cargaison peuvent être admis en avaries communes, c'est à la condition qu'il soit bien constaté que l'échouement n'avait causé à la cargaison aucun dommage, que les cales étaient restées étanches, et que la voie d'eau qui a avarié la marchandise, ne peut être que le résultat des efforts de traction opérés pour le renflouement. — Il n'en saurait être ainsi au cas où le rapport de mer ne fait aucune constatation de cete nature, et où les circonstances permettent de présumer que la voie d'eau provient plutôt de l'ébranlement causé par l'échouement que des efforts faits pour mettre le navire à flot. — Marseille, 29 décembre 1897. — Rizeries du Midi c. Compagnie Nationale et Assureurs...... I — 188

7. *Fret payé d'avance et non restituable, Absence de contribution à la charge de l'armement, Contribution à la charge de la marchandise.* — Si l'article 401 du Code de Commerce prescrit de faire contribuer le fret aux avaries communes, c'est qu'il le considère comme une valeur soumise aux risques de mer, au même titre que le navire, et, comme lui, sauvée par l'effet du sacrifice volontaire. — Il en est autrement dans le cas où il est payé d'avance et non restituable en cas de sinistre. — Dans ce cas, le fret n'est plus exposé aux risques de mer pour compte de l'armement; il y est au contraire exposé pour compte de la marchandise qui l'a payé et qui le perdrait au cas de sinistre. — Il ne doit donc pas être ajouté à la valeur du navire pour former le capital contribuable de celui-ci. — Il doit au contraire être compris dans le capital contribuable de la marchandise, ou, en d'autres termes, ne pas être déduit de la valeur de celle-ci à l'arrivée......... *Ibid.*

8. *Réception de la marchandise, Payement d'une contribution provisoire, Fin de non-recevoir non encourue.* — Celui qui, à la suite d'un sinistre, reçoit sa marchandise et paie une quotité de sa valeur au capitaine, à titre de contribution provisoire, dans le règlement à intervenir ultérieurement, renonce, par cela même, à opposer la fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce, et dispense le capitaine du délai légal pour former sa demande en règlement d'avaries communes. — Marseille, 25 mai 1898. — Massel, Laugier et Rebuffel c. Castaldi. I — 322

9. *Règles d'York et d'Anvers, Echouement, Position périlleuse.* — Aux termes des règles d'York et d'Anvers, article 7, pour que les dommages et avaries résultant du renflouement d'un navire échoué soient avaries communes, il faut que le navire soit dans une position périlleuse. — Et on ne saurait décider, en l'état de ce texte, que le péril existe toujours et par le fait même de l'échouement. — Le péril dont il est question ci-dessus doit être sérieux et actuel, et non simplement futur et possible. — Spécialement, lorsqu'un navire s'échoue le soir près de l'entrée d'un port, que, n'ayant pu se renflouer par les efforts de sa seule machine, il reste là toute la nuit sans que le capitaine fasse appel à aucun secours étranger, et qu'enfin, le lendemain matin, il est renfloué par un remorqueur qui offre spontanément ses services, on ne saurait voir, dans cet ensemble de circonstances, la preuve d'un péril entrainant l'admission en avaries communes des dommages résultant du renflouement. — C. d'Aix, 20 juin 1898. — Broady c. Consignataires............. I — 333

10. *Faute du capitaine.* — Celui qui a subi un dommage à la suite d'une faute par lui commise, ne saurait avoir aucune action pour faire

admettre ce dommage en avarie commune. — Marseille, 5 juillet 1898. — Synodinos, c. Gassier et Assureurs.............. I — 359

11. *Clause d'irresponsabilité de l'armateur.* — L'armateur qui, par une clause des accords, s'est déchargé de la responsabilité des faits du capitaine, ne peut exciper de cette clause pour faire admettre en avarie commune à son profit les dommages causés au navire par une faute du capitaine, et dont le capitaine ne pourrait pas demander lui-même l'admission... ... *Ibid*

12. *Descente d'un fleuve rapide, Glaces, Légère avarie, Délibération de remonter le fleuve, Dangers, Faute lourde.* — Un capitaine commet une faute lourde lorsque, une avarie peu importante ayant été faite à son navire par le choc d'un glaçon à la descente d'un fleuve rapide (*le Bug*), il entreprend de remonter ce fleuve pour retourner à son port de départ, en s'exposant à de nouvelles et plus graves avaries par la rapidité du courant et le choc des glaces, au lieu de continuer la descente et d'aller se réparer dans un port situé sur une mer libre. — En conséquence, il ne peut faire admettre en avarie commune les frais et conséquences de la relâche opérée dans ces circonstances. *Ibid*

13. *Frais d'une relâche normale.* — Il peut toutefois faire admettre le montant de ce qu'aurait coûté une relâche faite dans des conditions normales........... *Ibid.*

14. *Relâche prolongée par les agissements de l'armateur, Dommage à la cargaison causé par le retard, Armateur responsable.* — Le capitaine d'un navire en relâche et l'armateur, s'il est présent sur les lieux, ont le devoir de faire toutes diligences pour réparer les avaries et abréger, dans la mesure du possible, la durée de la relâche, afin d'atténuer ses conséquences dommageables pour la cargaison. — Si donc il est démontré que la relâche a été considérablement augmentée par les agissements injustifiés de l'armateur, c'est à la charge de celui-ci que doivent être mis les dommages que la cargaison a subis de ce chef...................... *Ibid*

15. *Guerre.* — L'armateur ne saurait s'en exonérer en alléguant une guerre qui aurait désorganisé l'équipage, si cette guerre n'a éclaté qu'après l'époque où la relâche aurait dû prendre fin et où elle aurait pris fin en effet, s'il n'y eût mis lui-même obstacle..... *Ibid*

16. *V.* Capitaine.

Bâchage. — *V.* Capitaine.

Bail-Bailleur. — *V.* Faillite, Location, Vente.

Banque coloniale. — *V.* Nantissement.

Banquier. — *V.* Nantissement.

Blés. — *V.* Vente.

Blessures. — V. Armateur, Responsabilité.

Bois. — *V.* Surestaries.

Bonbonnes. — *V.* Armateur, Assurance maritime.

Bonification. — *V.* Vente.

Capitaine.

1. *Lest, Dommage à la cargaison, Responsabilité.* — Le capitaine est responsable du dommage causé au chargement par la mauvaise qualité du lest qu'il a embarqué. — Spécialement lorsqu'un lest est composé d'une terre grasse et charbonneuse, et que, le navire ayant rencontré de gros temps et ayant fait de l'eau, le chargement (bois) a été avarié par le contact

de l'eau dans laquelle le lest s'était délayé, le capitaine est responsable de cette avarie, sans pouvoir exciper des fortunes de mer que le navire a rencontrées. — A moins qu'il ne justifie qu'il n'avait à sa disposition, pour faire le lest nécessaire, aucune autre matière que celle qu'il a prise. — C. d'Aix, 18 novembre 1897. — Gairard c. Olivary....... I — 21

2. *Frais de sauvetage antérieurs au chargement, Acheteur coût, fret et assurance.* — L'acheteur d'un chargement coût, fret et assurance, n'en devenant propriétaire que par le chargement dûment constaté par un connaissement, ne saurait être tenu de rembourser au capitaine les frais faits par celui-ci au port d'embarquement, pour le sauvetage d'une partie de la marchandise avant sa mise à bord... .... *Ibid.*

3. *Mise à quai aux frais et risques du destinataire, Bâchage insuffisant, Responsabilité.* — Si la clause d'un connaissement portant que la marchandise mise à quai y reste aux frais et risques du destinataire est valable, il ne s'en suit pas que le capitaine soit autorisé à ne pas donner à cette marchandise tous les soins nécessaires à sa conservation. — Si donc le bâchage a été insuffisant, le capitaine est responsable des avaries qui se sont produites depuis le débarquement. — Marseille, 13 juillet 1898. — Ara c. Castaldi....... I — 384

4. *Connaissement signé d'avance, Marchandise reçue en dehors d'une barre, Allèges, Partie laissée sur allèges, Faute.* — Le capitaine qui s'est engagé à prendre à son bord telle quantité de marchandises, en signant même le connaissement d'avance, et qui, stationnant en dehors d'une barre, reçoit son chargement sur une allège, est responsable d'avoir laissé sur cette allège une partie de ce qu'elle contenait. — Et cela alors même qu'il allèguerait que son navire ne pouvait charger toute la partie, sa faute, dans ce cas, ayant consisté à s'engager pour une quantité excédant la portée de son navire. — Il est donc responsable du montant de la marchandise par lui abandonnée. — Marseille, 13 juillet 1898. — Cicellis c. Bendit Limburger. I — 389

5. *Action pour avaries, Consignataire, Chargeur, Action réelle, Abandon de la marchandise.* — Le règlement d'avaries soit communes, soit particulières, ne donne lieu contre le chargeur, au profit du capitaine, qu'à une action purement réelle. — Le chargeur peut donc, aussi bien que le consignataire, se libérer à cet égard par l'abandon de la marchandise. — C. de Rennes, 8 février 1897. — Thubé-Lourmand c. Bérard et Evrard................ II — 33

6. *V.* Armateur, Avarie commune, Compétence, Débarquement, Faillite.

Caution. — *V.* Faillite.

Caution judicatum solvi. — *V.* Tribunal de Commerce.

Change. — *V.* Fret.

Change maritime. — *V.* Avarie commune.

Changeur. — *V.* Nantissement.

Charrette. — *V.* Responsabilité.

Chemin de fer.

1. *Voitures démontées, Détaxe.* — Si les tarifs de chemin de fer distinguent trois catégories d'objets transportés, 1° marchandises, 2° voitures et animaux, 3° matériel roulant, le mot *voiture* ne s'applique qu'à une voiture complète, montée, considérée, non plus comme une marchandise inerte, mais

comme un véhicule en service, indépendant, que le transport par chemin de fer aide seulement à franchir plus rapidement une distance déterminée. — Doivent, au contraire, être classées dans la catégorie des marchandises les parties de voitures démontées, destinées à l'exportation et qui sont de véritables pièces ou articles de carrosserie. — Marseille, 13 octobre 1897. — Prelaz c. Chemin de fer.. .... I — 42

2. *Tarif le plus réduit, Tarif commun.* — Si chaque Compagnie de chemin de fer est dispensée de connaitre le tarif des autres Compagnies, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de tarif commun. — En conséquence, une Compagnie à qui, pour une expédition sur deux réseaux, il a été demandé l'application du tarif le plus réduit, ne peut se faire excuser de la faute qu'elle a commise en empruntant un trajet plus court mais plus cher, lorsqu'un tarif commun entre son réseau et le réseau voisin lui indiquait une voie plus longue mais plus économique. — Marseille, 13 octobre 1897. — Esson c. Chemin de fer. I — 44

3. *Voyageur, Valise à main, Somme d'argent, Perte.* — Ne commet aucune faute et ne manque à aucune obligation le voyageur qui enferme une somme modique (100 francs) dans une valise à main qu'il a gardée avec lui pendant le trajet. — Si donc, à l'arrivée, il a remis cette valise au dépôt et qu'elle soit soustraite, le transporporteur est responsable de cette somme. — Marseille, 9 mars 1898. — Christinel c. Chemin de fer. I — 274

4. *Déclaration, Savons communs.* — Ne fait pas une fausse déclaration au Chemin de fer l'expéditeur qui qualifie *savons communs* un mélange de blanc d'Espagne, de blanc de Meudon, de Tripoli, de sable et de glycérine, servant au nettoyage et au polissage. — Bien que d'une composition qui diffère de celle du vrai savon, ce produit, servant à un usage analogue, étant de valeur inférieure et ne se trouvant pas compris nommément dans le tarif, pouvait, sans aucune tromperie ni aucune erreur, rentrer, par voie d'assimilation, dans la catégorie des savons. — Marseille, 4 mai 1898. — Chemin de fer c. Stieglitz. I — 309

Chêne. — *V.* Vente.

Chose jugée. — *V.* Faillite, Jugement.

Clause d'exonération. — V. Armateur, Assurance maritime, Avarie commune.

Clause pénale. — *V.* Affrètement, Assurance terrestre.

Commis.

1. *Coupeur, Ouvrier et non employé, Congé, Préavis de huit jours.* — Le coupeur d'habits au service d'un tailleur est un ouvrier et non un employé. — Il n'a donc pas droit, en cas de congé, au préavis d'un mois en usage pour les employés. — L'usage, en cas de congé d'un ouvrier payé au mois, est de lui donner un préavis de huit jours, ou huit jours d'indemnité. — Marseille, 13 octobre 1897. — Bédrine c. Vercasson. I — 46

2. *Mandat tacite, Preuve, Circonstances.* — Si un commis peut quelquefois engager son patron en vertu d'un mandat tacite, il faut du moins établir l'existence de ce mandat. — Ne saurait être réputé avoir agi en vertu d'un mandat tacite le commis qui, s'occupant ordinairement d'affrètements, aurait conclu un marché de sacs. — Marseille, 27 octobre 1897. — Pignol c. Fritsch. .... I — 58

3. *Faillite, Congé, Indemnité convenue.*— La faillite d'un commerçant ne peut être considérée comme un événement de force majeure résiliant les contrats antérieurement consentis par le failli. — Spécialement, l'employé engagé pour une durée déterminée, sous peine d'un dédit convenu, et qui est congédié avant terme par le syndic de son patron tombé en faillite, a droit d'être admis au passif pour le montant du dédit convenu.— Marseille, 9 mars 1898. — Fille c. Gilly........ I — 270

4. *Congé, Indemnité limitée par avance, Article 1780 du Code civil, Nullité* — L'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, n'annule pas seulement toute renonciation à indemnité, en cas de rupture du contrat de louage de services ; il annule encore toute limitation préalable du quantum de cette indemnité. — Les tribunaux conservent donc un pouvoir souverain pour apprécier le montant de l'indemnité due en cas de congé, malgré toute clause la limitant par avance.—Marseille, 7 juin 1898. — Larebière c. Wurmser et Lévy. I — 339

5. *Congé sans préavis, Société, Dissolution volontaire.* — La dissolution volontaire d'une Société avant terme n'est pas, en principe, un motif suffisant de congédier sans préavis les employés de cette Société. — Marseille, 3 août 1898. — Abram c. Société Céramique. I — 399

6. *Contremaître d'usine, Brusque congé, Indemnité de trois mois.* — L'indemnité à accorder à un contremaître d'usine, en cas de brusque congé, doit être de trois mois d'appointements.— Marseille, 29 juin 1898.— Gaden c. Charpin. — 10 août 1898. — Pialet c. Hédinger et Benzi........ I — 415

Commis-voyageur.

1. *Salaires mensuels, Durée.*— Les salaires mensuels convenus entre un patron et un commis-voyageur sont dus à ce dernier, non pas seulement pour le temps où il est effectivement en voyage, mais pour tout le temps où il est à la disposition de son patron. — Marseille, 8 septembre 1897.— Cornellier c. Brun-Pascal...... I — 27

2. *V.* Vente.

Commission. — *V.* Avarie commune.

Commissionnaire de transports.

1. *Malles effets, D'Algérie à Marseille et réexpédition à l'intérieur, Visite de la Douane, Retard, Responsabilité.* — Le commissionnaire qui se charge du transport de malles effets d'Algérie à Marseille, et de leur réexpédition dans l'intérieur de la France, doit prévoir que ces colis auront à subir à Marseille la visite de la Douane et prendre ses mesures en conséquence. — Notamment, se faire remettre les clefs de ces malles pour les ouvrir sans retard. — Il est responsable au cas où, ces clefs n'ayant été réclamées par lui qu'au moment de la visite, l'absence du destinataire et l'ignorance de son adresse ont causé du retard dans la visite et, par suite, dans la réexpédition des colis à destination.— Marseille, 10 novembre 1897. — Rey c. Cie Transatlantique. I—112

2. *Transports maritimes, Avis de départ, Absence d'engagement ferme.*— Les avis qu'une Compagnie de transports maritimes adresse au public, par la voie des journaux, pour le transport des marchandises, n'impliquent pas, pour cette Compagnie, l'engagement de recevoir et transporter les marchandises qui lui seront adressées.

— Un pareil engagement ne saurait davantage résulter des renseignements que le courtier aurait donnés sur le taux du fret. — La délivrance d'un billet de bord pourrait seule, en dehors d'un contrat régulier, faire la preuve de l'engagement contracté par la Compagnie. — Elle reste donc libre de faire ou de ne pas faire le voyage indiqué par l'avis inséré au journal. — Il en est du moins ainsi quand la Compagnie ne jouit d'aucun monopole et ne reçoit aucune subvention pour assurer un service régulier. — Marseille, 10 août 1898. — Blanc c. Caillol et Saintpierre............ I — 421

Compensation. — *V.* Vente à livrer.

Compétence.

1. *Art. 420 C. pr., Vente déniée, Preuve par témoins inadmissible.* — On ne saurait autoriser la preuve par témoins de l'existence d'un marché, lorsque cette preuve est demandée, non dans un débat au fond, mais dans un débat préalable sur la compétence, et pour arriver à l'application de l'art. 420 C. pr. civ. — Marseille, 24 septembre 1897. — Gaudino c. Feneck. I — 32

2. *Armateur, Capitaine, Décès d'un homme de l'équipage, Détournement d'effets, Responsabilité.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action intentée contre un armateur et un capitaine par la veuve et héritière d'un homme de l'équipage décédé à bord pendant le voyage, à raison des détournements commis au préjudice de sa succession. — Cette action dérive, en effet, du contrat de louage de services intervenu entre l'armateur et le marin décédé. — C. d'Aix, 24 février 1897. — Giraud c. Lamanon et Messageries. I — 34

3. *Elevage de porcs.* — L'élevage de porcs ne constitue un acte de commerce qu'à la condition d'être une industrie principale. — Il est au contraire civil lorsqu'il n'est que l'accessoire d'une exploitation agricole. — Marseille, 27 octobre 1897. — Garibaldi c. Hospitalier. I — 72

4. *Facture, Paiement au domicile du vendeur, Protestation sur la qualité.* — La protestation de l'acheteur, à raison de la qualité d'une marchandise dont il a reçu facture, laisse intactes les autres énonciations de la facture, notamment celle qui fixe le lieu du paiement. — En conséquence, l'acheteur cité devant le tribunal de ce lieu ne peut exciper de cette protestation pour contester la compétence. — Marseille, 17 novembre 1897. — Lenfant c. Poisson-Février. I — 135

5. *Vente de fonds, Mandat de recevoir les oppositions, Acte de commerce.* — Est commercial le mandat de recevoir les oppositions pratiquées sur le prix de la vente d'un fonds de commerce, et de distribuer aux créanciers opposants le montant de ce prix. — En conséquence, les contestations nées à l'occasion de ce mandat sont de la compétence du Tribunal de commerce. — Marseille, 26 janvier 1898. — Puesch c. Espitalier. I — 217

6. *Mineur non commerçant, Obligation commerciale.* — Les obligations commerciales contractées par un mineur non autorisé à faire le commerce doivent être assimilées à des obligations purement civiles. — Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour en connaître. — Marseille, 23 février 1898. — Prudhon c. Lebaudy. I — 250

7. *Traité entre la France et la Suisse.* — Le traité de 1869 entre la France et la Suisse oblige le Français demandeur contre un

Suisse d'assigner dans tous les cas celui-ci devant les tribunaux suisses, sans pouvoir se prévaloir, non seulement des dispositions de l'article 14 du Code civil, mais encore de celles de l'article 420 du Code de procédure civile. — Marseille, 9 mars 1898. — Jonquet c. Hermann.................. I — 276

8. *Marin, Accident, Action contre l'armateur, Art. 420 C. pr., Art. 59.* — Les règles de compétence posées par l'article 420 du Code de procédure ne s'appliquent qu'au cas de contrat et non au cas d'une action en responsabilité basée sur l'article 1382 du Code civil. — En conséquence, le tribunal du lieu où le marin a été engagé, est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts pour accident, formée par lui contre le capitaine et l'armateur, s'il n'est pas aussi celui du port d'attache du navire ou du domicile de l'armateur. — Marseille, 4 mai 1898.— Gauvin c. Jouette. I— 308

9. *Pharmacien, Elève, Indû congé, Action en dommages-intérêts.* — Si les pharmaciens sont commerçants dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, il n'en est pas de même dans leurs rapports avec leurs élèves. — En conséquence, n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce la demande d'un élève pharmacien contre son patron en dommages-intérêts pour indû congé. — Et cela soit que l'élève soit diplômé, soit qu'il ne le soit pas. - Marseille, 4 mai 1898. — Heyraud c. Bayol. I — 311

10. *Entrepreneur de profession, Construction, Terrain acheté en vue de le revendre.* — Un entrepreneur de profession fait acte de commerce, non seulement lorsqu'il bâtit pour compte d'autrui, mais encore lorsqu'il bâtit pour son propre compte sur un terrain qu'il n'a acheté qu'en vue de le revendre, après achèvement de la construction. — En conséquence, le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre l'entrepreneur en payement d'un courtage relatif à cette opération. — Marseille, 9 mars 1898. — De Prat c. Michel................ I — 431

11. *Quasi-délit, Action entre commerçants.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants de toute action ayant pour objet la réparation d'un quasi-délit, lorsque ce quasi-délit résulte d'une faute commise dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs sont méconnus par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant.—Cass. 20 mai 1896. — Canouet c. Tramways. II — 10

12. *Quasi-délit, Action contre un commerçant, Demandeur non commerçant, Choix de la juridiction* —Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en réparation d'un quasi-délit intentée contre un commerçant, lorsque ce quasi-délit a été accompli par lui ou son préposé et se rattache à l'exercice de son commerce ou de son industrie. — Lorsque ce quasi-délit a été commis au préjudice d'un non-commerçant, celui-ci peut, à son choix, assigner le commerçant devant le Tribunal de commerce ou devant le Tribunal civil. — Cass., 28 octobre 1896. — Arnould et Gariot c. Blanchard. II — 11

13. *Quasi-délit, Action entre commerçants, Préposé.* — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'action en réparation d'un quasi-délit, toutes les fois que la faute qui le constitue, a été commise par un commerçant vis-à-vis d'un autre commerçant, chacun d'eux étant, au moment du fait quasi-délictueux, dans l'exercice de son né-

goce. — Il importe peu que la faute soit imputable, non au commerçant mais à son préposé qui n'est pas commerçant, celui-ci devant être mis en cause devant la juridiction commerciale au même titre que son patron, aux termes de l'article 634 du Code de commerce. — C. de Paris, 16 février 1897.— Bernheim c. Frischmann. II — 13

14. *V.* Tribunal de commerce.

Congé. — *V.* commis.

Connaissement. — *V.* Armateur, Capitaine.

Contrat à la grosse. — *V.* Avarie commune.

Contremaître. — *V.* Commis.

Coupeur. — *V.* Commis.

Courtier.

1. *Affaire conclue, Courtage acquis.*— Le courtage ou la commission sont définitivement acquis au courtier ou au représentant par le fait seul de la conclusion de l'affaire, quel que soit le sort ultérieur de cette affaire, sauf convention contraire à justifier. — Marseille, 20 octobre 1897. — Pomiès c. Costa et Triossi.. I — 57

2. *V.* Société.

Débarquement.

1. *Clause, Débarquement le dimanche.* — En l'état d'une clause permettant au capitaine de décharger immédiatement dès l'arrivée, et même de mettre les marchandises en magasin aux frais et risques de leurs propriétaires, si ceux-ci ne les enlèvent pas aussi vite que le navire peut débarquer, et ce nonobstant tout usage contraire du port, — le capitaine ne peut être autorisé à agir ainsi qu'aux jours et heures réglementaires de déchargement.— Spécialement, ne peut user de cette clause le capitaine qui, arrivé le samedi soir et n'ayant pu déposer son manifeste que le lundi matin, a, en vertu d'une permission exceptionnelle, débarqué son chargement le dimanche. — En conséquence, le consignataire qui s'est présenté dès le lundi matin pour recevoir, n'a pas à supporter les frais exceptionnels occasionnés par ce mode de débarquement. — Marseille, 17 novembre 1897. — Blesic c. Société Marseillaise............ I — 98

2. *Clause, Débarquement de nuit.* — La clause d'un connaissement autorisant le capitaine à mettre d'office la marchandise à quai aux frais et risques des réceptionnaires, si ceux-ci ne se présentent pas immédiatement, même les dimanches et fêtes, nonobstant tout usage ou règlement contraire du port de déchargement, — ne va pas jusqu'à obliger les réceptionnaires à recevoir même la nuit. — En conséquence, le capitaine qui, en l'état d'une clause pareille, a mis la marchandise à quai pendant la nuit, doit garder à sa charge l'excédent de frais causé par ce mode de débarquement. — Marseille, 6 avril 1898. — Appleton c. Société Marseillaise .... I — 303

3. *Pesage entre vendeur et acheteur, Frais étrangers au capitaine, Pesage pour régler le fret, Capitaine tenu pour moitié.* — Le pesage d'une marchandise débarquée, lorsqu'il a été fait entre le réceptionnaire et son acheteur, profite indirectement au capitaine, mais ne lui impose aucune obligation de contribuer aux frais qu'il entraîne. — Si au contraire il n'est fait que pour déterminer le fret, le capitaine doit y contribuer pour la moitié. — Marseille, 4 mai 1898. — Dwyer c. Waller.... I — 315

4. *V.* Surestaries, Vente.

Décès. — *V.* Armateur, Compétence.

Déchéance. — *V.* Jugement par défaut.

Délai. — *V.* Faillite, Jugement par défaut, Surestaries, Vente, Vente à livrer.

Délit. — *V.* Prescription.

Dépôt. — *V.* Vente.

Désignation. — *V.* Vente à livrer.

Détournement. — *V.* Compétence, Effets de commerce.

Dimanche. — *V.* Débarquement.

Dissolution. — *V.* Commis.

Dommages-intérêts. — *V.* Affrètement, Faillite.

Douane. — *V.* Commissionnaire de Transports.

Droit de suite. — *V.* Nantissement.

Échouement. — *V* Avarie commune.

Effets de commerce.

1. *Détournement, Paiement à échéance.* — Celui qui paie une lettre de change à échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.— En conséquence, si l'effet (chèque) présenté a été détourné et revêtu d'un endossement falsifié, le tiré qui a payé à l'échéance, ne peut-être recherché que s'il a commis quelque faute caractérisée. — Ne saurait être considéré comme une faute engageant sa responsabilité le fait que le chèque présenté, tiré de l'étranger, n'aurait pas été timbré à son entrée en France, ce fait n'impliquant qu'une responsabilité fiscale. — Marseille, 5 janvier 1898. — Farjon c. Crédit Lyonnais.............. I — 201

2. *Négociation à forfait, Renouvellement, Réticence.* — La négociation à forfait d'effets de commerce est entachée de réticence dolosive et doit être annulée, lorsque les effets négociés n'étaient que le renouvellement d'effets antérieurs non payés, et que cette circonstance a été cachée par le cédant au cessionnaire. — Toutefois la conséquence de cette nullité, au cas de non paiement à l'échéance, doit être, non pas le paiement intégral par le cédant de l'effet protesté, mais le remboursement du prix de la cession. — Marseille, 6 avril 1898. — Robin Rondel c. Guilhaumon et Beaumont................ I — 298

3. *Acceptation, Absence de provision, Preuve possible contre le tireur.* — Si l'acceptation oblige le tiré vis-à-vis des endosseurs, sans qu'il puisse opposer l'absence de provision, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur. — A l'égard de celui-ci, le tiré conserve le droit de prouver qu'il n'a pas reçu de provision. — Cass., 30 novembre 1897. — Bruguière c. Delaporte.................. II — 74

4. *Prescription, Reconnaissance par acte séparé.* — L'acte sous seing privé, dans lequel le débiteur, après avoir énuméré les effets impayés portant sa signature et se trouvant en mains de son créancier, prend, vis-à-vis de celui-ci, l'engagement de les acquitter dès qu'il le pourra, forme un titre complet, qui se suffit à lui-même, sans qu'il soit besoin, pour le ramener à exécution, d'en rapprocher les billets à ordre qu'il vise. — Il opère donc novation et a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale. — Cass., 30 novembre 1897. — Soulié-Cottineau c. Baldy.......... II — 90

Faillite.

1. *Résiliation, Failli vendeur, Dommages-intérêts dus à l'acheteur, Admission au passif.* — Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur *in bonis*. — Mais il n'en est pas de même au cas où le failli est vendeur. — L'acheteur qui, dans ce cas, demande la résiliation faute de livraison, a le droit d'être admis au passif pour le montant des dommages-intérêts représentant le préjudice que la résiliation lui cause. — C. de Paris, 14 février 1898. — Kahn c. Duclaux-Monteil........ II — 79

2. Spécialement, pour le montant de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la mise en demeure. — Et cela sans distinguer entre le cas où l'échéance des marchés serait antérieure, et le cas où elle serait postérieure à la déclaration de faillite. — Marseille, 27 octobre 1897. — Etter-Scherb c. Syndic Jeanselme. I — 61

3. *Règlement de la différence.* — Mais, la faillite rendant exigibles les dettes passives à terme, il en résulte qu'en cas de marchés dont l'échéance est postérieure, la différence de cours pour laquelle l'acheteur peut être admis au passif de la faillite du vendeur, doit être réglée au jour du jugement déclaratif, et non au jour de l'échéance telle qu'elle résultait du marché. — Marseille, 25 mai 1898. — Rambaud c. Syndic Jeanselme. I — 326

4. *Privilège.* — L'acheteur ne peut réclamer aucun privilège pour cette différence. — Marseille, 5 janvier 1898. — Mallecourt c. Mendl................. I — 206

5. *Vente d'acquits-à-caution, Contrat improprement appelé vente, Obligation de faire, Articles 574 et suivants non applicables.* — Le contrat improprement appelé vente de permis ou d'acquits-à-caution, ne peut être considéré comme une vente véritable. — Il ne peut donc, en cas de faillite d'un des contractants, donner lieu à l'application des articles 574 et suivants du Code de Commerce et des principes spéciaux de jurisprudence qui s'y rattachent. — Ce contrat constitue une obligation de faire, dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts. — Même vis-à-vis d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire. — Marseille, 20 octobre 1897. — Guida c. Pomiès. — Zafiropulo c. Syndic Brunello et Mille..... ..... I — 77

6. *Agent en douane, Payement des droits, Subrogation légale.* — Le bénéfice de la subrogation légale, établi par l'article 1251 § 3 du Code civil, est acquis en principe à l'agent en Douane qui paie à l'administration la dette personnellement contractée par lui pour compte de son client. — Il doit donc en principe, en cas de faillite du client, être admis au passif avec le privilège du Trésor public. — C. d'Aix, 30 juillet 1897. — Guida c. Mavro....... I — 81

7. *Circonstances.* — Toutefois il n'en est plus ainsi s'il résulte des circonstances que l'agent en Douane a renoncé à ce privilège. *Ibid.*

8. *Novation, Billets.* — Le fait de produire dans une faillite à titre de créancier chirographaire et sans réserve, n'emporte pas, par lui-même, renonciation au privilège qu'on pourrait avoir, ni fin de non-recevoir contre une demande ultérieure en admission privilégiée. — Les juges peuvent cependant trouver dans ce fait, rapproché du fait d'avoir accepté des billets en règlement de sa créance, la preuve de l'intention qu'a eue le créancier de faire novation...... *Ibid.*

9. *Vente d'acquits, Vendeur failli, Créance de l'acheteur, Absence de privilège.* — A plus forte raison le privilège doit être refusé si l'agent en Douane était en réalité acheteur d'acquits-à-caution, c'est-à-dire s'il était obligé, moyennant un prix déterminé, à les décharger vis-à-vis de la Douane, non par le payement des droits, mais par une exportation de produits fabriqués. - Cette somme, en effet, ne devait lui être payée que comme prix de cette opération d'exportation, laquelle faisait disparaître la créance de la Douane et, par suite, le privilège y attaché....................... *Ibid*
Marseille, 27 octobre 1897. — Vinciennes frères c. Pomiès.
I — 73

10. *Femme du failli créancière, Créancier de la femme, Prétention d'exercer ses droits.* — Le créancier qui s'abstient de produire à la faillite et, par suite, de voter au concordat de son débiteur, n'est pas présumé, par cela seul, avoir renoncé à ses droits contre lui. — Ses créanciers à lui ne peuvent donc pas exciper de cette abstention pour prétendre exercer à sa place le droit de production, en vertu de l'article 1166 du Code civil. — Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de la femme d'un failli, qui ne pourrait voter au concordat de son mari qu'en renonçant par là même à son hypothèque légale. — Le créancier de la femme doit donc être rejeté dans sa prétention de produire dans la faillite en exerçant les droits qu'elle peut y avoir. — Marseille, 15 novembre 1897. — Lattès c. Rosenfeld.. ...... I — 130

11. *Débiteur principal en faillite, Caution, Terme conservé.* — Si la faillite du débiteur principal rend exigibles à son égard toutes dettes non échues, la caution n'en conserve pas moins le bénéfice du terme et ne pourrait en être privée que par le fait de sa propre faillite. *Ibid.*

12. *Failli vendeur, Contrat maintenu, Vente par navire désigné, Spécialisation, Acheteur propriétaire de la marchandise.* — La faillite, sauf le cas spécial du failli acheteur, ne résout pas les contrats faits par le failli avant sa suspension. — Spécialement le failli vendeur reste tenu de livrer la marchandise vendue. — Dans le cas où cette vente a eu lieu par navire désigné, où elle comprend le chargement entier et où, par suite, la chose vendue a été spécialisée, l'acheteur est investi d'un véritable droit de propriété sur la chose vendue, subordonné seulement à la condition de l'heureuse arrivée, et il peut, la condition se réalisant, revendiquer la marchan-

dise comme lui appartenant. — Marseille, 17 novembre 1897. — Zouros c. Mendl........ I — 133

13. *Concordat amiable, Avantage particulier.* — Les dispositions des articles 597 et 598 du code de commerce, qui annulent tout avantage particulier consenti à un créancier à raison de son vote dans les opérations de la faillite, ne sont pas restreintes au cas de concordat judiciaire, mais s'appliquent aussi au cas de concordat amiable consenti à un débiteur dont la faillite n'a pas été déclarée. — Marseille, 1er décembre 1897. — Papeteries du Pont de Claix c. Bon et Vigouroux........... I — 150

14. *Marchés en cours, Caution, Délai.* — La faculté, pour le syndic d'une faillite, de maintenir les marchés en cours, à charge de fournir caution, n'est soumise à aucun délai de rigueur. — Il y a là une simple question de fait à apprécier par les Tribunaux, eu égard aux circonstances. — Spécialement est recevable à fournir caution le cinq août le syndic d'une faillite déclarée le 28 juillet. — Et cela alors même que la demande de caution aurait été faite le 20 juillet, c'est-à-dire avant le dépôt du bilan. — Marseille, 1er décembre 1897. — Zygomalas c. syndic Brunello et Mille.... I — 162

15. Doit être au contraire considérée comme tardive l'offre de caution faite, dans la même faillite, à la date seulement du 20 août. — Marseille, le 8 décembre 1897. — Gravier c. le même....... *Ibid.*

16. *Marché en cours, Offre partielle de paiement ou de caution.* — Si le syndic d'une faille a le droit d'exiger la livraison des marchandises vendues au failli, en payant le prix convenu, ou en fournissant caution, encore faut-il que l'offre de paiement, comme l'offre de caution, s'applique à la totalité du marché. — Au cas où le marché est fractionné en livraisons échelonnées, le syndic ne peut exiger l'exécution de l'une quelconque de ces livraisons, en laissant en suspens le sort des livraisons ultérieures. — L'offre partielle de paiement ou de caution n'est donc pas satisfactoire et le vendeur à qui elle est faite, est en droit de résilier. — Marseille, 15 décembre 1897. — Crozel c. Gassier................ I — 167

17. *Failli acheteur, Resiliation pure et simple, Créanciers intégralement payés.* — Le vendeur de marchandises à terme, en cas de faillite de l'acheteur, n'a droit qu'à la résiliation pure et simple, sans pouvoir prétendre aux dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer, dans les conditions ordinaires, à un acheteur encore *in bonis.* — Il en est ainsi même au cas où l'acheteur failli aurait désintéressé tous ses créanciers par la répartition d'un dividende de cent pour cent, si l'état de faillite subsiste encore au moment de l'instance. — Marseille, 8 décembre 1897. — Stéarineries c. syndic Got.......... ... I — 170

18. *Sommes appliquées à des dividendes non échus, Jugement et arrêt approuvant l'application, Résolution du concordat, Report de la faillite, Recomblement, Chose non jugée.* — Le jugement et l'arrêt qui déclarent qu'un versement de fonds peut être à bon droit appliqué par le recevant en couverture de dividendes non échus d'un concordat, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'encontre d'une demande en recomblement des fonds ainsi versés, lorsque le concordat vient à être résolu pour défaut d'exécution, la faillite rouverte et le report de son ouverture fixé à une époque antérieure à l'application ainsi faite.— Marseille, 16 février 1898. — Syndic Nocera c. Société Marseillaise. I — 236

19. *Valeurs fictives, Mise en circulation, Banqueroute simple.* — Constitue le délit de banqueroute simple le fait de mettre en circulation des valeurs fictives n'ayant d'autre but que de retarder la suspension des paiements du tireur. — C. d'Aix, 26 novembre 1897. — Robin-Rondel c. X. I — 284

20. *Escroquerie.* — Constitue le délit d'escroquerie le fait par un individu de faire escompter par un banquier des effets qu'il a créés sur des tirés imaginaires, morts ou notoirement insolvables, alors que ces effets causés « valeur reçue en marchandises » étaient formulés de façon à surprendre la confiance du banquier escompteur, en lui faisant croire à des opérations sérieuses se rattachant au commerce du prévenu.............. *Ibid.*

21. *Dommages-intérêts.* — En pareil cas, le dit banquier est recevable à réclamer devant la juridiction correctionnelle la réparation intégrale du préjudice causé par cette escroquerie, alors même qu'il aurait produit à la faillite pour le montant des effets dont l'escompte lui a été ainsi frauduleusement surpris......... *Ibid.*

22. *Représentant, Absence de privilège.* — Le représentant rétribué à la commission ne saurait, en cas de faillite du représenté, jouir du privilège accordé aux commis proprement dits, sédentaires ou voyageurs, par le nouvel article 549 du Code de commerce. — Marseille, 6 avril 1898. — Delcurrou c. Syndic Mavro........ I — 297

23. *Privilège, Employé, Maître portefaix.* — Un maître portefaix ne saurait en principe être considéré comme l'employé du négociant qui utilise ses services. — Il ne peut donc jouir, dans la faillite de ce négociant, du privilège accordé aux employés par l'article 549 du Code de commerce. — Marseille, 25 mai 1898. — Remusat c. Syndic Jeanselme....... I — 325

24. *Coobligés, Dividende à recevoir, Justification que la créance n'est pas éteinte, Plusieurs billets, Payement de quelques-uns par les coobligés, Dividende dû sur le tout.* — Celui qui est créancier d'un failli pour plusieurs billets dûs aussi par divers coobligés, est tenu, en recevant les dividendes du failli, de fournir un compte justifiant que sa créance n'est pas entièrement éteinte par les payements faits par les coobligés. — Mais, tant qu'elle ne l'est pas, il n'est nullement tenu de déduire du dividende dû par le failli la quotité afférente à tel ou tel billet que les coobligés auraient remboursé. — Marseille, 8 juin 1898. — Baudoin c. Achard.... I — 371

25. *Liquidation judiciaire, Suspension antérieure de plus de quinze jours, Conversion en faillite facultative.* — La loi du 4 mars 1889 prescrivant, dans son article 2, que la requête à fin de liquidation judiciaire soit présentée dans la quinzaine de la cessation des payements, et déclarant, dans son article 19, que la conversion en faillite peut avoir lieu s'il est reconnu que ce délai a été dépassé, — il résulte du rapprochement de ces deux articles que, en cas de retard dans la présentation de la requête, la loi laisse aux juges du fond la faculté d'apprécier si l'état de la liquidation doit être maintenu ou si la conversion en faillite doit être prononcée. — Ne viole donc pas la loi l'arrêt qui, tout en reconnaissant que la cessation de payements remontait à plus de quinze jours et en reportant l'ouverture à sa vraie date, maintient cependant la liquidation judiciaire et refuse de déclarer la faillite. — Cass. 30 décembre 1896. — Gioan c. Gassin................ II — 4

26. *Fonds de commerce, Remise en nantissement, Remise des*

titres, Signification au propriétaire du local. — Un fonds de commerce, consistant dans l'enseigne, l'achalandage et la clientèle, constitue, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, un ensemble de droits mobiliers incorporels, dont le matériel et les marchandises ne sont que l'accessoire et un instrument d'exploitation. Par suite, il peut valablement faire l'objet d'un nantissement au profit d'un tiers, moyennant la remise des titres d'acquisition du dit fonds et du bail du local où il s'exploite, et la signification du contrat au propriétaire de ce local. — Sans qu'il soit nécessaire que le créancier nanti ait été mis en possession effective du matériel et des marchandises. — C. de Paris, 24 décembre 1896. — Duval c. Brunet....... II — 6

27. *Privilège, Entreprise de travaux publics, Fournisseurs, Sommes encaissées par le Syndic.* — Le privilège *sui generis* constitué au profit des fournisseurs pour les entreprises de l'Etat, par le décret du 26 pluviose an II, n'implique aucun droit de suite sur les sommes dont l'Etat s'est dessaisi. — En conséquence, si, faute par les fournisseurs d'avoir exercé l'action directe qui leur compétait, l'Etat s'est libéré entre les mains du Syndic de la faillite de l'entrepreneur, les fournisseurs n'ont aucun privilège à prétendre sur ces sommes dans la faillite. — Tr. de Com. Seine, 14 septembre 1896. — Jacob c. Coulon. II — 19

28. *Journal, Rédacteur, Appointements, Absence de privilège.* — Le rédacteur d'un journal, qui se borne à offrir au public les œuvres de son esprit, ne saurait être assimilé au commis du propriétaire de ce journal. — Il ne peut donc, en cas de faillite de ce dernier, réclamer, pour ses appointements, le privilège de l'article 549 du Code de commerce. — Tr. de Com. Seine, 27 octobre 1896. — Baude de Morcelet c. Syndic Laplace............... II — 21

29. *Reporter, Privilège.* — Il n'en est pas de même du reporter, qui n'est pas un rédacteur donnant au journal l'appui de son talent d'écrivain, mais un véritable commis exécutant les ordres de son patron. — Tr. de Comm. Seine, 27 octobre 1896. — Wilmant c. le même. *Ibid*

30. *Créance contestée, Part réservée, Consignation, Intérêts.* —Lorsque l'admission d'une créance au passif d'une faillite est contestée par le syndic, et que la part du créancier contesté, mise en réserve lors des distributions de dividendes, a été déposée à la Caisse des consignations, les intérêts produits par cette part appartiennent, avec le principal, à ce créancier, si plus tard ses droits sont définitivement reconnus. — Cass. 26 octobre 1897. — Syndic Vallet c. Pierfort........ II — 41

31. *Capitaine marin.* — Un capitaine marin, bien qu'il fasse journellement des actes de commerce, ne les fait pas pour lui-même ni en son nom, mais au nom et pour le compte de son armateur. — Il ne saurait donc être réputé commerçant par le seul fait de sa qualité, ni par suite être déclaré en faillite à raison des responsabilités par lui encourues dans l'exercice de ses fonctions — C. de Caen, 27 décembre 1897. — Valadon c. Halbot.. .... II — 46

32. *Vente d'immeuble, Faillite de l'acquéreur, Transcription tardive, Inscription au profit de la masse, Action résolutoire.* — L'inscription du privilège du vendeur d'un immeuble, résultant de la transcription du contrat de vente, n'est pas opposable à la masse des créanciers de la faillite de l'acquéreur, lorsque cette transcription n'a eu lieu que postérieurement à l'inscription prise par le syndic au profit de la masse. — Par suite,

Si donc il les reçoit dans un port étranger ou colonial en monnaie locale, il a droit de faire supporter par l'affréteur la perte de change qui en résulte pour lui. — Marseille, 5 janvier 1898. — Ambrosio c. Villevieille.......... I — 204

2. *Consignataire, Refus de réception, Action contre le chargeur.* — Le consignataire de la marchandise à l'arrivée, fût-il mandataire du chargeur, n'est tenu du fret que s'il prend livraison. — En cas contraire, le capitaine n'a d'action pour le fret que contre le chargeur. — C. de Rennes, 8 février 1897. — Thubé-Lourmand c. Bernard et Evrard... ..... II — 33

3. *V.* Affrétement, Avarie commune, Débarquement.

Froment. — *V.* Vente.

Gage. — *V.* Agent de change.

Gens de service.— *V.* Faillite.

Glaces. — *V.* Avarie commune.

Grenier.— *V.* Vente c. a. f.

Guerre. – *V.* Avarie commune.

Immeuble. — *V.* Faillite.

Incendie. — *V.* Assurance maritime, Location.

Indemnité.— *V.* Commis.

Intérêts.— V. Faillite, Société.

Journal.— *V.* Faillite.

Jugement.

Chose jugée, Caractères. — Les personnes auxquelles la chose jugée peut être opposée, sont celles qui, parties ou dûment appelées dans un procès, y ont pris des conclusions ou ont eu le droit d'en prendre. — Spécialement, lorsque deux défendeurs ont été cités en responsabilité d'un accident, et que l'un d'eux a été mis hors de cause, tandis qu'une enquête a été ordonnée contre l'autre, ce dernier ne peut, sans contredire la chose jugée, appeler en garantie éventuelle celui qui a été mis hors de cause. — Et cela alors même qu'aucunes conclusions n'auraient été prises par l'un contre l'autre, dans le jugement rendu. — Marseille, 7 mars 1898. — Rastègue c. Bérenger............ I — 262

Jugement par défaut.

1. *Opposition, Procès-verbal, Défaut de relèvement dans les trois jours, Déchéance.*— Le défendeur condamné par défaut, qui forme opposition sur le procès verbal d'exécution, mais qui ne la réitère pas avec assignation dans les trois jours, est déchu du droit de la renouveler et le jugement est réputé exécuté et devient définitif à son égard. — Marseille, 17 novembre 1897. — Moamed ben Hamon c. Brun-Pascal......... I — 100

2. *Déclinatoire rejeté, Défaut faute de plaider, Opposition, Délai de huitaine, Appel du jugement sur la compétence, Absence d'effet suspensif.* — Le jugement rendu par défaut au fond, par le Tribunal de Commerce, après que le défendeur a décliné la compétence et a été débouté de son déclinatoire, est un jugement par défaut faute de conclure et plaider et non faute de comparaitre. — Il n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification. — Le défendeur qui a fait défaut au fond, ne peut faire excuser son défaut de comparution et d'opposition dans la huitaine par ce motif qu'il avait fait appel du jugement rendu sur la compétence. — Les jugements des Tribunaux de Commerce rejetant un déclinatoire sont, en effet, exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution.— Mar-

seille, 17 novembre 1897.— Olivier c. Guibert et Boutueil.. I — 137

Liquidation judiciaire. — *V.* Faillite.

Location. Louage.

1. *Prélarts, Incendie, Faute à prouver.* — La présomption de faute établie contre le locataire, par l'article 1733 du Code civil, ne saurait s'appliquer au cas d'incendie d'objets mobiliers.— Spécialement, au cas où une mahonne a été dévorée par un incendie avec son chargement et les prélarts qui le recouvraient.— Le locataire, en pareil cas, ne peut être poursuivi que suivant les règles du droit commun, et à la charge, par le propriétaire des objets loués *(des prélarts dans l'espèce)*, de faire la preuve d'une faute par lui commise. — Marseille, 10 novembre 1897.— Malbec c. Coulon. I — 96

2. *Piles à huiles, Propriétaire des huiles, Créancier nanti.* — Le propriétaire de piles à huiles n'a d'action en payement de loyer qu'à l'encontre du propriétaire des huiles qui y ont été déposées. — Il n'a notamment, à défaut de convention expresse, aucune action contre le créancier à qui ces huiles ont été remises en nantissement. — Marseille, 22 décembre 1897.— Gouin c. Robin Rondel. I — 176

3. *Louage d'industrie, Silence réciproque, Absence de prorogation tacite.* — Les principes en vertu desquels les marchés à terme sont réputés prorogés par le silence des parties, ne sauraient s'appliquer aux contrats de louage d'industrie.— Spécialement le contrat passé entre un directeur de spectacles et un artiste, pour deux années, et qui n'a été exécuté que pendant la première, doit être réputé tacitement rompu par le silence que les deux parties ont respectivement gardé pendant la seconde.— Marseille, 9 mars 1898. — Pompeï c. Lidia..... I — 272

4. *V.* Assurance terrestre.

Lunettes. — Responsabilité.

Machine à vapeur. — *V.* Responsabilité.

Madagascar. — *V.* Avarie commune.

Maitre-portefaix. — *V.* Faillite.

Maréchal-ferrant. — *V.* Responsabilité.

Marin. — *V.* Compétence.

Marques. — *V.* Armateur.

Mineur. — *V.* Compétence.

Mise en demeure. — *V.* Surestaries, Vente, Vente à livrer.

Monnaie. — *V.* Fret.

Nantissement.

1. *Banquier, Titres déposés par un changeur, Action en revendication.* — Si les maisons de banque doivent exiger des justifications d'identité et de propriété de la part d'inconnus qui se présentent à leurs guichets porteurs de titres, il n'en saurait être de même dans les relations courantes et journalières de ces maisons avec des personnes connues, surtout avec celles qui, comme les changeurs, font spécialement le commerce des titres. — En conséquence, le banquier qui a fait à un changeur des avances sur titres à des conditions normales, n'est pas réputé en faute pour ne lui avoir pas demandé la justification de sa propriété. — Et si le changeur n'était pas lui-même propriétaire de ces valeurs, le propriétaire dépossédé n'a, en pareil cas, aucune action en revendication contre le banquier. —

Privilège. — *V.* Faillite.

Propriété industrielle.

1. *Concurrence déloyale, Rôtisserie provençale, Rôtisserie marseillaise.* — Constitue un acte de concurrence déloyale qui doit être réprimé, le fait de prendre pour dénomination commerciale celle de *Rôtisserie provençale de Café*, alors qu'il existe dans la même ville un établissement similaire dénommé *Rôtisserie marseillaise de Café*. — C. d'Aix, 4 novembre 1897. — Dufay, Gigandet c. Guérin et Jayne................ I — 11

2. *Débitant, Produit demandé par les consommateurs, Produit différent servi.* — Le débitant qui sert à ses consommateurs, sous le nom d'un produit demandé par eux, un produit différent, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis du fabricant du produit demandé, qui en a la propriété exclusive. — C. d'Aix, 11 novembre 1897. — Germain c. Milhau, Crémieux................ I — 15

3. *Prime offerte, Mode d'emballage, Imitation.* — Tout industriel a le droit d'offrir à sa clientèle une prime quelconque pour favoriser l'écoulement de ses produits, alors même que des primes semblables seraient déjà distribuées par des concurrents. — Toutefois, celui qui a imaginé le premier de présenter la prime au client suivant un mode spécial et caractéristique, a pu acquérir un droit privatif sur ce mode de présentation et peut faire interdire à tout concurrent de l'imiter. — Spécialement, celui qui livre à sa clientèle des savons dans un paquet ayant la forme d'une boîte contenant à la fois le savon et une serviette, ou un essuie-mains, ou une nappe, etc., peut faire interdire à tout concurrent, non de distribuer des primes pareilles à ses acheteurs, mais de les distribuer sous la même forme extérieure et matérielle, dans un paquet contenant à la fois la marchandise et la prime. — Marseille, 25 mai 1898. — Goncet c. Meiffren............... I — 328

Publicité. — *V.* Vente.

Quasi-délit. — *V.* Compétence, Prescription.

Ratification. — *V.* Vente.

Recomblement. — *V.* Faillite.

Récusation. — *V.* Tribunal de Commerce.

Rédacteur. — *V.* Faillite.

Règles d'York et d'Anvers. — *V.* Avarie commune.

Relâche. — *V.* Avarie commune.

Remorquage. — *V.* Avarie Commune.

Renflouement. — *V.* Avarie commune.

Rentes sur l'Etat.

Insaisissabilité. — L'insaisissabilité des rentes sur l'Etat n'est point absolue. — Les lois des 8 nivose an VI et 22 floréal VII, en déclarant insaisissables les rentes sur l'Etat français, ont eu seulement pour but d'interdire les saisies-arrêts en mains du Trésor public, mais ne sauraient faire obstacle à l'application des principes généraux, notamment des articles 2092 et 2093 du Code civil, donnant aux créanciers un droit général sur les biens de leurs débiteurs. — Cass., 23 novembre 1897. — Poincelin c. Bourgoin-Klein. II — 31

Report. — *V.* Agent de change, Faillite.

Reporter. — *V.* Faillite.

Représentant. — *V.* Faillite, Vente à livrer.

Résiliation. — *V.* Affrètement, Faillite, Vente, Vente à livrer.

Responsabilité.

1. *Charretier débouchant sur la voie publique, Précautions à prendre.* — Le charretier qui sort d'une propriété privée pour s'engager sur la voie publique, doit s'assurer préalablement que cette voie est libre. — Faute de l'avoir fait, il doit être réputé en faute et responsable des accidents qui se sont produits. — Spécialement, il est sans action au cas où un tramway, arrivant au même instant, vient à blesser son cheval placé en travers sur la voie ferrée. — Et cela alors même qu'il serait démontré que le cheval ne pouvait sortir sans occuper cette voie. — Marseille, 7 septembre 1897. — Rousset c. Tramways.... I — 26

2. *Armateur, Vapeur partant, Balancement de la machine, Jet de vapeur, Blessure.* — La manœuvre qui consiste dans le balancement de la machine d'un bateau à vapeur, pour s'assurer de son bon fonctionnement avant sa mise en route, est une manœuvre ordinaire et connue. — En conséquence, celui qui, au moment où un vapeur va partir, se fait conduire à bord dans une barque et est blessé par le jet de vapeur que cette manœuvre occasionne, ne saurait reprocher aucune faute au capitaine. — Alors surtout qu'il était possible de monter à bord par terre, au moyen de pontons. — En pareil cas, s'il y a eu une faute, c'est de la part du batelier qui, devant connaître la possibilité de ce danger, avait à prendre ses précautions pour ne pas se mettre à portée de le courir. — Marseille, 18 octobre 1897. — Minicocci c. Fraissinet............. I — 123

3. *Manipulation du charbon, Blessure à l'œil.* — La manipulation du charbon, dans la soute d'un vapeur, n'est pas un travail assez dangereux en soi pour que celui pour qui il se fait, soit tenu de munir ses ouvriers de moyens spéciaux de préservation, par exemple de lunettes. — Celui qui, dans ce travail, est blessé à l'œil par une parcelle qui s'y introduit, n'a donc, sauf circonstances particulières, aucun droit à dommages-intérêts. — Marseille, 24 novembre 1897. — Battisti c. Fraissinet. I — 139

4. *Animal, Art. 1385 C. civil, Présomption.* — La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue une présomption de faute à la charge du propriétaire. — Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par cas fortuit ou par la faute de la victime. — Il n'y a pas à distinguer, à cet égard, le cas où le dommage a été subi par un préposé du propriétaire, de celui où il a été subi par toute autre personne. — Marseille, 30 novembre 1897. — Leblanc c. Matheron.............. I — 142

5. *Objet inanimé, Propriétaire, Présomption.* — Le propriétaire d'un objet inanimé qui a occasionné un accident, est présumé responsable de cet accident, sauf à lui à établir la faute de la victime, le cas fortuit ou la force majeure. — Marseille, 16 février 1898. — Gillioli c. Dame et Perrin. I — 234

6. *Ouvrier serrurier, Eclat de métal, Lunettes.* — Un patron est tenu de veiller avec le plus grand soin à la sécurité de ses ouvriers. — Spécialement, il est en faute lorsque, faisant travailler un ouvrier mécanicien, il ne met pas de lunettes à sa disposition. — Si donc l'ouvrier est blessé aux

yeux par un éclat de métal détaché par son instrument, le patron en est responsable. — Marseille, 23 mars 1898. — Petone c. Paoli. I — 279

7. *Art. 1385 C. civil, Cheval, Maréchal-ferrant.* — Si, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est en principe responsable des accidents qu'il peut causer aux tiers, on ne saurait considérer comme tiers, dans le sens de l'article ci-dessus, le maréchal-ferrant chez lequel on conduit un cheval pour le ferrer. – Ce dernier est, en effet, tenu par son état de prendre toutes les précautions nécessaires pour rendre inoffensifs les chevaux auxquels il applique son art. — Marseille, 20 juillet 1898. — Junca c. Pic.... I — 393

8. *Accident, Navire à sec, Etagères volantes, Absence de garde-corps.* — Il n'est pas d'usage de mettre des garde-corps aux étagères volantes installées le long des flancs d'un navire mis à sec dans un bassin de radoub. — En conséquence, en cas d'accident, on ne saurait faire, de l'absence de ces garde-corps, un grief spécial à la charge de celui qu'on prétend rendre responsable. — Marseille, 3 août 1898. — Simonetti c. Fenouil......... I — 403

9. Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — 9-10 avril 1898.......... II — 58

10. *Faute, Preuve, Machine à vapeur, Explosion.* — L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé, à prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Spécialement, l'explosion d'une machine à vapeur, pouvant être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique pas nécessairement par elle-même la faute ou l'incurie du propriétaire. — En conséquence, celui qui est blessé dans cet accident, ne saurait prétendre que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure est à la charge du propriétaire actionné en responsabilité. — Il est tenu, au contraire, d'administrer la preuve d'une faute ayant occasionné l'accident. — Cass. 30 mars 1897. — Grange c. C[ie] Transatlantique......... .... II — 86

11. *V.* Armateur, Capitaine, Commissionnaire de transports, Société.

Retard. — *V.* Com. de transports, Vente par navire désigné.

Réticence.— *V.* Assurance marit., Effet de commerce, Vente à livrer.

Revendication. — *V.* Vente par navire désigné.

Rôtisserie. — *V.* Propriété industrielle.

Saisie-arrêt. — *V.* Trib. de com.

Sauvetage. — *V.* Capitaine.

Savons. — *V.* Chemin de fer.

Seigle. — *V.* Vente.

Société.

1. *Fonds de commerce, Apport, Nullité, Reprise de l'apport, Exploitation d'un fonds pareil par l'autre associé.* — Lorsque les deux associés ont apporté, l'un un fonds de commerce, l'autre une clientèle, et que, la Société ayant été déclarée nulle, chacun a repris ses apports, l'associé propriétaire du fonds ne saurait empêcher son ex-associé d'exploiter un fonds pareil, même à une distance rapprochée. — Marseille, 17 novembre 1897. — Sauzay c. Fréchet.................. I — 114

2. *Retraite d'un associé, Nom resté dans la raison sociale, Circonstances.*— Le fait qu'un associé, en se retirant de la Société, a toléré que son nom continuât à figurer dans la raison sociale, ne suffit pas, à lui seul, pour engager d'une manière ferme sa responsabilité vis-à-vis des tiers, à raison des engagements postérieurs à sa retraite. — Pour faire prononcer cette responsabilité, les tiers devraient justifier que la présence de ce nom a entraîné de leur part une confiance qu'ils eussent refusée aux seuls associés effectifs. — Ne saurait se trouver dans ce cas, le tiers qui a connu la retraite de l'associé et les noms exacts de ceux qui ont continué le commerce.— Marseille, 24 novembre 1897. — Banque Populaire c. Blanc. ...... I — 118

3. *Société anonyme, Objet indivis entre tous les intéressés, Dispense de vérification, Indivision non antérieure, Nullité.* — Le § 8, article 4 de la loi du 24 juillet 1867, qui dispense de l'obligation de vérifier les apports, au cas où la Société est formée seulement entre ceux qui en étaient propriétaires par indivis, ne s'applique qu'à un état d'indivision antérieur à la Société et ayant une autre cause que la Société.— Marseille, 1er décembre 1897.— Syndic Juridique c. Vidal. .... I — 157

4. *Société constituée sans numéraire, Nullité.* — Une Société anonyme est nulle si elle est constituée avant la souscription totale du capital numéraire et le versement du quart sur chaque action, et avant que ces deux choses aient fait l'objet d'une déclaration devant notaire. — Elle est pareillement nulle si les actions sont négociables avant le versement du quart, et (sous la loi de 1867) convertibles en actions au porteur avant la libération de moitié.— Il en résulte la nullité de toute Société anonyme dans laquelle, en dehors d'un apport en nature, il ne serait fait ni souscription ni versement en numéraire... *Ibid.*

5. *Fondateurs, Créanciers, Responsabilité indéfinie.*— En pareil cas, les fondateurs et les administrateurs en fonctions au moment où la nullité a été encourue, sont responsables envers les créanciers du montant entier du passif social...................... *Ibid.*

6. *Mésintelligence, Dissolution.*— La mésintelligence entre associés peut être une cause de dissolution anticipée de la Société. — Marseille, 5 janvier 1898.— Barincou c. Ferrari.................. I — 194

7. *Apport en argent fait par l'un, Partage égal des bénéfices, Liquidation, Prélèvement de l'apport.* — Il n'existe, en matière de Société, aucun rapport nécessaire entre la répartition de l'actif et celle des pertes ou bénéfices. — De ce que les pertes ou bénéfices sont partagés également, il n'en résulte donc nullement que les deux associés aient fait des apports égaux ou convenu que leurs apports seraient réputés tels. — En conséquence, si le capital argent a été apporté par un seul des associés, et que, ni dans l'acte social, ni dans la comptabilité, il ne soit fait mention d'un apport d'industrie ou autre fait par le coassocié et évalué, il faut, au moment de la liquidation, pour établir la perte ou le bénéfice définitif, créditer préalablement le premier du montant du capital argent apporté par lui, sans attribuer au second aucun crédit pareil. — Marseille, 9 mars 1898. — Calas c. de Korbuth.... I — 264

8. *Participation, Preuve, Témoignage, Courtier.* — Une vente conclue par courtier ne peut pas être prouvée en justice par le témoignage du courtier lui-même. — Toutefois le courtier peut être entendu, quand il s'agit, non de l'existence même de la vente, ni

d'une de ses conditions, mais du point de savoir si un tiers a consenti à s'intéresser à l'opération de compte à demi avec le vendeur.— Marseille, 6 avril 1898.— Gauthier c. Devaux............. I — 301

9. *Société anonyme, Faillite, Versements devenus exigibles par la faillite, Intérêts non dus de plein droit.* — Si la déclaration de faillite d'une Société anonyme rend exigibles les versements restant à faire par les actionnaires, il ne résulte pas de cette déclaration de faillite une mise en demeure de nature à faire courir les intérêts sur ces versements. — L'article 1846 du Code civil, qui fait courir les intérêts de plein droit sur les mises restant à verser, n'a eu en vue que le cas où l'associé est interpellé et mis en demeure par l'échéance du terme fixé par le pacte social. — Cass. 25 octobre 1897. — La Provinciale... II — 25

10. *Société anonyme, Nullité, Responsabilité indéfinie, Restrictions de la loi de 1893, Action intentée antérieurement.* — La loi du 1er août 1893, qui a restreint au préjudice causé aux tiers par la nullité de la Société la responsabilité indéfinie résultant de l'ancien article 42 de la loi de 1867, est applicable à toutes les Sociétés constituées sous l'empire de la loi de 1867, sans qu'il y ait à distinguer le cas où la demande en responsabilité est antérieure, du cas où elle est postérieure au 1er août 1893. — Cass. 10 novembre 1897. — Jacquand c. syndic Mines de cuivre.................. II — 54

11. *Commandite simple, Dividende résultant des inventaires, Absence de bénéfices, Restitution.* — L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux Sociétés en commandite simple.— Dans ces Sociétés, il ne peut y avoir de dividendes définitivement acquis, qu'autant qu'il existe réellement des bénéfices. — En conséquence, un commanditaire ne peut réclamer son dividende, ou, s'il l'a reçu, il est obligé à le restituer, bien qu'il ait été indiqué dans l'inventaire et porté à son compte, si, en réalité, il vient à être justifié que le bénéfice n'existe pas.—C. d'Orléans, 19 janvier 1898. Leyvastre c. Geepaert.... II — 75

12. *V.* Commis.

Solidarité. — *V.* Abandon du navire et du fret.

Spiritueux. — *V.* Assurance maritime.

Subrogation. — *V.* Faillite.

Sucres. — *V.* Abordage.

Suisse. — *V.* Compétence.

Surestaries.

1. *Mise en demeure.* — Lorsque la charte-partie ne fixe pas le nombre de jours de staries et que les parties se trouvent, par suite, sous l'empire de l'usage du port de déchargement, le capitaine ne peut faire courir les surestaries qu'au moyen d'une mise en demeure. — Faute de l'avoir fait, il ne peut rien réclamer pour le temps que le déchargement a duré au-delà du délai d'usage. — C. d'Aix, 18 novembre 1897. — Gairard c. Olivary.................... I — 21

2. *Bois, Débarquement, Délai d'usage.* — D'après l'usage de Marseille, le débarquement des bois du Nord doit avoir lieu à raison de soixante-quinze standards par jour en moyenne, si le navire se trouve placé à quai dans des conditions favorables. — C'est conformément à l'usage que doit avoir lieu le déchargement, lorsque la charte-partie, sans fixer aucun délai, a seulement stipulé que la marchandise serait débarquée aussi vite que le navire pourrait la délivrer.

— Marseille, 15 décembre 1897. — Frisch c. Gaffinel........ I — 186

3. *Débarquement « with dispatch.»* — Le consignataire de blés obligé par les accords à débarquer avec diligence (with dispatch), n'est pas réputé en faute ni passible de surestaries, lorsqu'il a reçu à raison d'une moyenne de 660 tonneaux par jour. — Il en serait autrement si les accords l'obligeaient à recevoir « aussi vite que le bord pourra lui livrer, même les dimanches et jours fériés ». — Marseille, 4 mai 1898. — Dwyer c. Waller. I — 315

4. *V.* Affrètement.

Tarif. — *V.* Chemin de fer.

Terme. — *V.* Obligation, Vente.

Tiers consignataire. — *V.* Vente.

Tiers porteur. — *V.* Assurance maritime.

Transcription. — *V.* Faillite.

Travaux publics. — *V.* Faillite.

Tribunaux de commerce.

1. *Espagnols, Caution* « judicatum solvi ». — Les Espagnols demandeurs devant les Tribunaux français ne sont pas tenus de fournir la caution « *judicatum solvi* ». — Marseille, 8 décembre 1897. — Fayon c. Crédit Lyonnais. I — 169. — 9 février 1898. — Grisan c. Barre. I — 242

2. *Jugement ordonnant une vente aux enchères, Appel, Jugement liquidant la différence.* — Lorsqu'un jugement rendu par un Tribunal de commerce a ordonné une vente aux enchères pour compte de l'acheteur et condamné celui-ci au payement de la différence, l'appel émis envers ce jugement ne forme pas obstacle à ce que, par un jugement postérieur, le Tribunal liquide cette différence. — Marseille, 29 décembre 1897. — Reggio c. Ruting. I — 183

3. *Assignation, Erreur dans l'exploit, Enonciations réparant l'erreur.* — Les erreurs ou omissions dans un exploit n'en entraînent pas la nullité, si d'ailleurs cet exploit renferme des énonciations capables de les réparer et ne permettant pas au défendeur de se méprendre sur le sens exact de l'acte qu'il a reçu. — Marseille, 2 mars 1898. — Silvy c. Guichard. I — 261

4. *Ordonnance autorisant une saisie-arrêt, Réserve de maintien ou rétractation, Demande en validité, Tribunal civil investi, Incompétence du président.* — Le Président du Tribunal de Commerce qui, par ordonnance, a autorisé une saisie-arrêt, n'est plus compétent pour connaître de l'opposition à cette ordonnance, et ce malgré la réserve qu'il y a insérée de maintien ou rétractation après révision, dès le moment où la demande en validité est signifiée. — Cette demande en validité, investissant le tribunal civil de la question de savoir si la saisie-arrêt est bien ou mal obvenue, a pour effet de désinvestir le Président qui a rendu l'ordonnance. — Et il en est ainsi lors même qu'il serait allégué que la demande en validité est nulle pour avoir été signifiée à un autre domicile que celui du débiteur saisi, cette question de nullité échappant à la compétence du Président qui ne peut examiner que la forme extérieure de l'exploit de dénonciation. — C. d'Aix, 14 février 1898. — Pedros c. Guillot. I — 289

5. *Expert, Récusation, Motifs.* — Les motifs de récusation des experts, énumérés par le Code de procédure civile, ne le sont pas limitativement. — Les tribunaux

peuvent donc admettre une récusation proposée pour un motif pris en dehors de l'énumération légale. — Marseille, 15 juin 1898. — Bassereau c. Nel.......... I — 346

6. *Caution « judicatum solvi », Allemagne, Traité de Francfort.* — La clause de la nation la plus favorisée, insérée dans l'article 11 du traité de Francfort, n'a pas pour effet de dispenser les sujets allemands de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* lorsqu'ils plaident devant les Tribunaux français. — Cette clause ne vise que les traités de commerce et les relations commerciales entre les deux pays, et ne saurait s'appliquer aux lois de procédure. — Tr. de com. Seine, 26 juin 1896.— Nacivet c. Haupt. — 19 septembre 1896.— Machiels c. Oster. II — 15

7. *V.* Compétence.

Usage.— *V.* Surestaries.

Valeurs mobilières.—*V.* Vente.

Valise.— *V.* Chemin de fer.

Vente.

1. *Réception, Expertise postérieure, Identité.* — Si, en principe, une demande en expertise est irrecevable lorsque l'acheteur a pris livraison de la marchandise, ce n'est que tout autant qu'il s'agit de marchandises dont l'identité peut être contestée. — Spécialement, une expertise peut être ordonnée après réception par l'acheteur, lorsqu'il s'agit de marchandises (plateaux de bois) d'une importation nouvelle et pour ainsi dire inconnues sur le marché, et portant des marques très apparentes et très faciles à reconnaître.— Marseille, 29 septembre 1896. — Hedinger et Benzi c. Crouzet. I — 5

2. *Chêne, Eucalyptus.* — En admettant que l'expression *chêne d'Australie* serve communément, dans le commerce des bois, à désigner une espèce particulière d'eucalyptus, on ne saurait admettre que telle ait été l'interprétation donnée à ce mot par un acheteur fabricant de foudres, s'agissant d'une marchandise d'importation nouvelle. — A plus forte raison lorsque les accords ne parlaient que de douelles de chêne, pour foudres, avec indication accessoire de provenance. — L'acheteur de douelles de chêne, à qui il est livré des douelles d'eucalyptus, est donc fondé, même après réception, à laisser la marchandise pour compte et à la restituer. — C. d'Aix, 23 juin 1897. — Même affaire.................... *Ibid*

3. *Partie dénaturée, Bonification.* — Alors même qu'il en aurait dénaturé et employé une partie, s'il ne peut exercer le laissé pour compte de cette partie, il a droit, en pareil cas, à obtenir de ce chef des dommages-intérêts. — Marseille, 10 novembre 1897.— Hedinger et Benzi c. Abatut. — .... *Ibid.*

4. *Valeurs mobilières, Délai, Garanties, Circonstances.* — Est nulle la clause du contrat d'achat de valeurs dans lequel le vendeur, après avoir accordé terme pour le payement, mais stipulé qu'il retiendrait les valeurs achetées jusqu'à parfait payement et toucherait l'intérêt à 5 0/0, s'attribue encore une certaine somme (trois dixièmes du prix) à raison du crédit et des avantages multiples accordés à l'acheteur.— Marseille, 6 octobre 1897. — Caisse nationale c. Rollot................ I — 40

5. *Acquits-à-caution, Retard dans l'exécution, Mise en demeure nécessaire, Marchandise mise à la consommation, Amende.* — L'acheteur d'acquits-à-caution, ou soit celui qui, moyennant un prix déterminé, s'était obligé à les décharger vis-à-vis de la Douane,

n'est pas obligé de faire cette opération dans un délai fixé par l'usage. — Il doit seulement la faire dans un bref délai à apprécier par les Tribunaux, et il appartient à son cocontractant de le mettre en demeure, en cas de retard. — En conséquence, le vendeur d'acquits-à-caution (blés), qui a mis en mouture la quantité de blés pour laquelle le contrat avait été fait, sans s'assurer au préalable que son entrepôt avait été déchargé par l'acheteur, ne saurait rendre ce dernier responsable de l'amende qu'il a encourue à la suite d'un recensement inopiné de la Douane, et du bénéfice qu'il a perdu sur l'opération devenue impossible. — Marseille, 1er décembre 1897. — Fleisch c. Storione et Devaux. — Rimbaud c. Négrel...... I — 146

6. *Echantillon cacheté, Echantillon non représenté.* — Une vente qui a lieu sur échantillon cacheté, ne saurait sortir son effet lorsque l'échantillon n'est pas représenté. — Marseille, 2 février 1898. — Delmas c. Vial et Trouche. I — 225

7. *Consentement vicié, Preuve admissible, Vente ou dépôt.* — Si en principe le dol et la fraude ne se présument pas, la partie qui se prétend lésée, peut être admise à en démontrer l'existence par toutes sortes de preuves et même par témoins. — Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'une vente faite à un acheteur à peu près illettré, dont le commerce principal est absolument étranger à la nature de la marchandise vendue, et qui a pu ne pas se rendre compte de l'étendue de l'engagement qu'on lui faisait signer. — Spécialement celui à qui on oppose un achat qu'il aurait fait d'une certaine partie de marchandises, peut être admis, dans les circonstances ci-dessus, à prouver qu'il n'avait réellement consenti à l'achat que pour une quantité bien inférieure, le solde ne devant être reçu par lui qu'à titre de dépôt. — Marseille, 9 février 1898. — Montel c. Reynard.......... .. I — 244

8. *Fonds de commerce, Propriété réservée jusqu'au payement, Faillite, Nullité.* — La clause d'une vente de fonds de commerce, par laquelle l'acheteur accepte de ne devenir propriétaire du fonds qu'après entier payement, ne saurait, en cas de faillite, être opposable à ses créanciers. — En conséquence, le vendeur non payé ne jouit, à l'encontre de la faillite de son acheteur, d'aucun privilège, ni d'aucune action en résiliation. — Marseille, 27 avril 1898. — Zanetti c. Lagraulet....... I — 304

9. *Obligation de ne vendre qu'à l'acheteur, Publicité promise, Infraction, Résiliation.* — Dans les contrats où un vendeur s'engage à ne vendre sa marchandise qu'à un seul acheteur dans une région et pendant une période déterminée, on doit considérer comme une condition essentielle la publicité qu'il s'engage à faire dans la région. — En conséquence, l'inobservation même partielle de cette clause, de la part du vendeur, autorise l'acheteur à demander contre lui la résiliation du marché. — Marseille, 22 juin 1898. — Bérard c. Bidon. I — 350 — 6 juillet 1898. — Mossé c. Girardin................ I — 379

10. *Commis voyageur, Ratification, Annulation antérieure.* — Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur du vendeur, et est, par suite, soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement. — Il en est particulièrement ainsi lorsque la vente contient pour le vendeur l'engagement de ne vendre sa marchandise qu'à l'acheteur, dans une région et pour une durée déterminée. — Marseille, 22

juin 1898. — Laborde c. Félix et Cavallo............... I — 355

11. *Marchandise reçue par un tiers consignataire, Nomination irrégulière, Expertise recevable.* — En admettant que la nomination d'un tiers consignataire, provoquée par un acheteur par voie de simple requête et sans y appeler son vendeur, soit irrégulière, il n'en résulte pas moins que la marchandise reçue par le tiers consignataire et non par l'acheteur a conservé son identité. — En conséquence est recevable, dans ces circonstances, la demande faite par l'acheteur à l'encontre de son vendeur, en nomination d'expert pour vérifier la qualité de la marchandise. — Marseille, 29 juin 1898. — Amidonneries c. Laurette................ I — 356

12. *Chargement en route, Engagement de payer sur poids d'embarquement, Débarquement, Règlements partiels à mesure des livraisons, Novation.* — Lorsque l'acheteur d'un chargement en cours de route a écrit à l'expéditeur vendeur originaire qu'il s'engageait à verser en ses mains le montant de la facture provisoire établie sur le poids d'embarquement, et ce contre remise de tous les documents réguliers, — et qu'à l'arrivée le vendeur, au lieu d'exiger le payement pur et simple de cette facture préalablement à toute réception, a consenti à des règlements partiels établis au fur et à mesure des livraisons et sur les poids débarqués, — il y a lieu de considérer ces nouveaux accords comme ayant constitué novation aux anciens. — En conséquence, si la quantité effectivement débarquée présente une différence notable avec la quantité embarquée, c'est sur la quantité débarquée que doit être établie la facture, malgré les premières conventions. — Il en est ainsi surtout si le vendeur, à la fin des livraisons partielles et des règlements partiels, a remis à l'acheteur un décompte général faisant ressortir le solde à sa charge calculé seulement sur la quantité débarquée. — Marseille, 13 juillet 1898. — Banque de l'Indo-Chine c. Rizeries du Midi. I — 386

13. *Echantillon, Qualité extérieure, Marchandise conforme, Vice caché, Réclamation recevable, Farines, Froment, Seigle.* — L'échantillon d'une marchandise peut bien servir de type pour les qualités extérieures et apparentes de la marchandise ; mais, nonobstant la conformité avec l'échantillon, les droits de l'acheteur demeurent entiers, en cas de fraude ou de vices cachés. — Spécialement celui qui a vendu des farines sur échantillon, ne peut offrir à son acheteur des farines contenant 30 0/0 de farine de seigle, alors même que l'échantillon aurait contenu un mélange pareil. — Dans la pratique usuelle du commerce, le mot *farine* employé seul sert à désigner exclusivement la farine de froment. — Marseille, 3 août 1898 — Catry c. Mallen, Théryc....... I — 400

14. *Payement, Délai de dix jours, Payement immédiat.* — Le délai de dix jours que la pratique commerciale, à Marseille, accorde ordinairement à l'acheteur pour payer une marchandise vendue comptant, n'est pas obligatoire pour le vendeur, qui peut, s'il le juge bon, exiger payement immédiat. — Marseille, 3 août 1898. — Clément et Gilles c. Waller. I — 406

15. *Payement, Terme consenti, Tiers désigné pour la réception.* — Le vendeur qui a consenti terme pour le payement, ne saurait revenir sur les accords et exiger payement comptant, en se basant sur ce que l'acheteur a désigné un tiers pour recevoir en son lieu et place. — Marseille, 3 août 1898. — Schabelitz c. Verminck. I — 408

16. *Fonds de commerce, Droit au bail, Cession omise, Cession de plein droit.* — Sauf clause contraire, la cession d'un fonds de commerce entraîne de plein droit la cession du droit au bail du local où ce commerce s'exerce. — Il en est ainsi à plus forte raison quand il s'agit d'un fonds de liquoriste. — En conséquence, en cas d'omission, dans le contrat, d'une clause explicite à cet égard, le vendeur doit être contraint de la consentir. — Marseille, 9 mars 1898. — Gelpy c. Lacoste. I — 414

17. *Blés, Proportion prévue de blés durs, Bonification à faire, Proportion anormale, Résiliation.* — Dans une vente de blés devant contenir 75 0/0 de blé dur, le manquant à régler, franchise de corps étranger 2 0/0, le surplus à bonifier, ces règlements et bonifications ne sont réputés devoir s'appliquer qu'à un manquant ne dépassant pas des proportions ordinaires. — Il y a lieu à résiliation et non à bonification, lorsque le blé offert en livraison ne contient que 59 0/0 de blé dur, et 41 0/0 de blé tendre et corps étrangers. — Marseille, 10 août 1898. — Badetty c. Autissier. .... I — 420

18. *Majoration excessive, Circonstances de fait, Acheteur surpris, Rescission.* — La majoration de près de cent pour cent entre le prix d'achat et celui de revente d'une marchandise peut être, suivant les circonstances, un motif suffisant de rescission de la revente. — Il en est ainsi spécialement au cas où l'acheteur se plaint que sa bonne foi a été surprise par les manœuvres et promesses du représentant du vendeur, qui lui aurait fait signer un achat pur et simple, en lui laissant croire qu'il ne s'agissait que d'un contrat de dépôt, et où de nombreuses plaintes de même nature, émanant de divers côtés, rendent vraisemblable le bien fondé de cette prétention, et jettent la suspicion sur les agissements du vendeur. — Marseille, 10 août 1898. — N. c. Grelier..... .... I — 423

19. *V.* Compétence, Faillite.

Vente à livrer.

1. *Embarquement, Délai déterminé, Chargement commencé le dernier jour.* — L'acheteur d'une marchandise à embarquer dans un délai déterminé est fondé à la refuser à l'arrivée, lorsque le chargement du navire dont elle faisait partie, a été commencé seulement le dernier jour du délai, terminé plusieurs jours après, et qu'il n'est pas justifié que la marchandise vendue ait fait partie de ce qui a été chargé le premier jour. — Marseille, 6 octobre 1897, — Estripeaut c. Vian et Devieux. I — 38

2. *Qualification coût, fret, assurance, Défaut des conditions essentielles.* — Il est de l'essence de la vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée et soit l'objet d'un contrat d'assurance. — Constitue donc une vente à livrer, quoique qualifiée vente coût, fret et assurance, celle où il n'y a eu ni spécialisation, ni assurance, ni remise de documents, et où la marchandise était payable à son arrivée contre la remise de l'ordre de livraison. — Marseille, 13 octobre 1897. — Lenfant c. Bousquet.. I — 52

3. *Acheteur, Prétention de recevoir sous réserve, Mise en demeure, Résiliation.* — Une livraison ou une réception sous réserves implique, entre vendeur et acheteur, un accord exprès ou tacite. — Aucune des deux parties ne peut l'imposer à l'autre contre son gré. — En conséquence, l'acheteur d'une marchandise vendue à livrer, qui allègue un défaut de qualité, doit, si son vendeur l'exige, ou recevoir ou refuser catégoriquement la marchandise, sauf

aux tribunaux, dans ce dernier cas, à statuer sur le point de savoir si le refus est fondé. — L'acheteur qui persiste, malgré la mise en demeure de son vendeur, à ne vouloir recevoir que sous réserves, doit subir la résiliation. — Marseille, 13 octobre 1897. — Garibaldi c. Gravier..... I — 54

4. *Quantité déterminée, Livraison sur douze mois, Faculté de doubler sur les six premiers, Interprétation.* — Lorsqu'un marché est fait pour une quantité déterminée, à livrer par douzièmes sur douze mois, avec faculté au vendeur de doubler les quantités dues sur les six premiers mois, cette clause doit être entendue comme conférant au vendeur la faculté de doubler, non pas les quantités vendues, mais les quantités à livrer. — En d'autres termes, d'effectuer à sa convenance la livraison des quantités vendues, soit en six, soit en douze expéditions mensuelles. — Le vendeur a donc épuisé son droit en doublant les livraisons des six premiers mois, et ne saurait imposer à son acheteur la réception, dans les six mois suivants, d'aucune quantité supplémentaire. — Marseille, 13 octobre 1897. — Rocca, Tassy et de Roux c. Vancauwenberghe et Denoyelle et Laugier .... I — 63

5. *Exécution partielle, Remplacement du solde, Clause « environ » non applicable.* — La clause « environ », ajoutée à l'énonciation d'une quantité vendue, ne doit avoir aucune application quand le marché ne s'exécute pas dans son entier, mais que l'insuffisance de livraison donne lieu à l'acheteur de demander le remplacement. — L'acheteur doit, en ce cas, obtenir l'autorisation de se remplacer de la différence entre la quantité livrée et la quantité vendue, fixe et sans réduction. — Marseille, 27 octobre 1897. — Ruting c. Banque de Moscou.............. I — 70

6. *Citation en remplacement, Citation en résiliation, Différence, Cours de la seconde citation.* — Lorsqu'un acheteur cite son vendeur d'abord en remplacement et postérieurement en résiliation, c'est au cours du jour de la seconde citation, et non de la première, qu'on doit s'en rapporter pour le règlement de la différence à payer. — Marseille, 3 novembre 1897. — Magnan et Jauffret c. Laugier................ I — 84

7. *Acquits-à-caution, Ventes successives, Contrat improprement appelé vente, Défaut d'action directe, Faillite.* — Le contrat improprement appelé Vente de permis ou d'acquits-à-caution, ne peut être considéré comme une vente véritable. — Ni, en cas de plusieurs contrats successifs sur le même acquit, comme une vente à régler par filière. — Il ne saurait notamment créer d'action directe, de la part de celui qui s'est obligé à décharger l'acquit, à l'encontre d'un autre que celui qui a traité avec lui. — Spécialement, celui qui s'est obligé à décharger un acquit, en opérant l'exportation d'une marchandise déterminée, moyennant le payement du montant du droit d'entrée, diminué d'une prime convenue, ne saurait, en cas de faillite de celui qui a traité avec lui, exercer une action directe en payement de ce droit, à l'encontre d'un tiers qui a été le créateur de l'acquit, comme importateur de la marchandise entrée et débiteur du droit à payer en cas de non exportation. — Marseille, 21 juillet 1897. — Pomiès c. Gautier et Grands-Moulins de Corbeil. — 10 novembre 1897. — Bloch c. Storione. — Bloch c. Moulin. — 17 novembre 1897. — Pomiès c. Gassier .... I — 86
— Marseille, 8 décembre 1897. — Négrel c. Syndic Brunello et Mille. — Méry c. Syndic Jeanselme. I — 171

8. ***Remplacement, Conditions du marché, Remplacement impossible, Résiliation demandée par le vendeur.*** — Le remplacement ordonné par justice, faute de livraison, ne peut être effectué que si la marchandise remplit strictement toutes les conditions essentielles du marché.—Spécialement, si la marchandise a été vendue livrable à quai, le vendeur contre qui le remplacement a été ordonné, peut s'opposer à ce qu'il soit effectué au moyen d'une marchandise existant dans les Docks. — Le vendeur, en présence de l'impossibilité de remplacement en marchandise conforme, a le droit de faire prononcer la résiliation. — Marseille, 17 novembre 1897. — Ruting c. Banque de Moscou.................... I — 116

9. ***Mise en demeure, Représentant du vendeur, Connaissance par le vendeur lui-même.*** — Si la mise en demeure signifiée au nom de l'acheteur au représentant du vendeur n'est pas, en principe, opposable au vendeur lui-même, il en est autrement au cas où il est justifié que le représentant a avisé le vendeur de l'existence de cette mise en demeure.— Dans ce cas, le délai imparti au vendeur pour s'exécuter doit partir, non du jour de la mise en demeure elle-même, mais du jour où le vendeur en a connu l'existence.—Marseille, 24 novembre 1897.— Raffineries de St-Louis c. Péclart Guinard. I — 121

10. ***Marchés réciproques, Compensation légale, Compensation conventionnelle, Liquidation judiciaire, Résiliation.*** — La compensation légale n'existe qu'entre deux dettes également liquides et exigibles. — Elle ne peut donc avoir lieu, entre deux marchés réciproques de la même marchandise, qu'au moment où les livraisons réciproques sont échues. — Lorsqu'un acheteur de marchandises devient lui-même, par un marché postérieur, vendeur des mêmes marchandises à celui que le marché antérieur constituait vendeur, on ne saurait considérer le second marché comme formant, dans l'intention commune, compensation conventionnelle avec le premier, lorsque, en fait, à des échéances précédentes résultant des mêmes marchés, les parties, au lieu de procéder par la voie d'un simple règlement de différences, ont procédé à des livraisons et réceptions effectives et en nature des marchandises dues et échues. — Si donc, avant toute compensation, l'une des parties tombe en faillite ou en liquidation judiciaire, l'autre reste tenue d'opérer la livraison des échéances postérieures, s'il lui est fait offre de paiement comptant, et, à défaut, doit subir la résiliation avec dommages-intérêts.— Elle est réciproquement en droit de demander la résiliation du marché dans lequel le failli est vendeur, avec dommages-intérêts pour lesquels elle sera admise au passif.—Marseille, 26 janvier 1898. Lavie c. Mendl......... I — 196

11. ***Art. 1657 C. civ.*** — En matière de marché à livrer, et nonobstant l'article 1657 du Code civil, une mise en demeure est nécessaire pour faire naître le droit à la résiliation au profit, soit du vendeur, soit de l'acheteur. — Il en est surtout ainsi lorsque le vendeur, qui oppose l'article 1657, avait déjà consenti à livrer une partie de la marchandise après l'expiration des délais.—Marseille, 12 janvier 1898. — Barral c. Novella.... I — 211

12. ***Mise en demeure, Délai demandé par l'auteur de la mise en demeure.*** — Le vendeur ou l'acheteur qui met son cocontractant en demeure de s'exécuter, doit être lui-même, à ce moment, en mesure de livrer ou de recevoir, et ne saurait exiger pour cela un délai de vingt-quatre heures. — Doit donc subir la résiliation le vendeur qui, ayant mis son acheteur en

demeure de recevoir, n'a pas la marchandise à sa disposition et demande vingt-quatre heures pour l'avoir. — Marseille, 19 janvier 1898. — Pinatel c. Curtet..... I — 213

13. *Quantités mensuelles, Sommation, Livraison partielle, Livraison nouvelle dans le mois suivant, Application.* — Lorsqu'une vente est faite pour être exécutée en plusieurs livraisons mensuelles, et que, sur sommation, le vendeur livre une partie de la mensualité le dernier jour du mois, et, le 2 du mois suivant, une quantité équivalente au solde, le silence des parties sur l'application de cette dernière quantité doit être interprété en ce sens qu'elle a formé le solde de la livraison précédente, et non un acompte sur la livraison suivante — Marseille, 2 février 1898. — Reynaud c. Bourgogne.. I — 223

14. *Facture, Clause imprimée, Faculté de résiliation après six mois.* — Doit être réputée nulle la clause imprimée d'une facture aux termes de laquelle le vendeur peut, passé six mois, se prévaloir de la résiliation pour le solde à livrer, sans mise en demeure. — Marseille, 2 février 1898. — Berthomieux c. Remusat.. I — 226

15. *Clause d'embarquement à telle époque, Livraison sous palan, Clause substantielle.* — Dans une vente à livrer avec clause d'embarquement à telle époque, la livraison et ses modalités constituent une des conditions essentielles du marché. — En conséquence, lorsqu'il a été réservé à l'acheteur de recevoir sous palan avec une réduction de prix déterminée, le vendeur ne peut l'obliger à recevoir à quai, même en lui tenant compte de la réduction convenue. — Et si la marchandise a été mise à quai, le vendeur doit subir la résiliation. — Marseille, 8 février 1898. — Ruting c. Scaramanga Manoussi.. I — 228

16. *Embarquement à telle époque, Désignation acceptée, Marché transformé, Désignation nulle, Navire péri, Réticence.* — Le fait, par l'acheteur d'une marchandise vendue sur embarquement, d'accepter la désignation d'un navire, a pour effet de transformer le contrat en une vente par navire désigné. — Doit équivaloir à l'acceptation de la désignation ainsi faite le silence que l'acheteur a gardé pendant plusieurs jours (du 13 au 17) après l'envoi du nom du navire. — Toutefois, la désignation ainsi faite doit être considérée comme nulle si elle est entachée d'une réticence grave. — Spécialement, si le navire désigné le 13 (à Marseille) s'était perdu le 9 à la suite d'un abordage arrivé à l'entrée d'un port fréquenté (Constantinople), la nouvelle du sinistre devant être réputée connue dans des conditions pareilles. — Marseille, 23 février 1898. — Verminck c. Dreyfus.... I — 238

17. *Citation en résiliation, Mise en demeure implicite.* — Une citation en résiliation donnée par un acheteur à un vendeur en retard de livrer, comporte implicitement une mise en demeure et en produit tous les effets. — En conséquence, le vendeur qui ne répond pas à cette citation par une offre de livraison dans les vingt-quatre heures, encourt la résiliation du marché avec dommages-intérêts. — Marseille, 23 février 1898. — Schmid c. Laugier I — 241

18. *Vente aux enchères ordonnée, Acheteur, Droit de recevoir.* — L'acheteur contre qui est poursuivie l'exécution forcée du marché, peut utilement se présenter pour recevoir, même après qu'un jugement aurait ordonné la vente aux enchères, et tant que la vente n'a pas eu lieu. — Ou tant que le vendeur n'a pas pris de fins nouvelles en résiliation. — Si l'acheteur se présentant, dans ces condi-

tions. n'obtient pas la livraison, il est en droit d'obtenir la résiliation à son profit. — Marseille, 6 juillet 1898. — André c. Pinatel I — 376

19. *Pacte obscur, Embarquement par vapeurs à désigner, Interprétation de l'acheteur.* — Tout pacte obscur et ambigu, dans une vente, s'interprète contre le vendeur. (1602 C. civil.) — Spécialement, lorsqu'une vente porte la clause : embarquement par vapeurs qui seront désignés dans le courant do tel mois, cette clause peut s'entendre comme précisant l'époque de l'embarquement ou celle de la désignation. — En pareil cas l'interprétation à lui donner par les tribunaux doit être celle qui est proposée par l'acheteur et non par le vendeur. — Marseille, 6 juillet 1898. — Valieri c. Waller....... I — 378

20. *Embarquement, Résiliation, Fixation du cours.* — Dans les marchés sur embarquement, la partie qui obtient la résiliation, faute de chargement en temps utile, a la faculté de faire régler la différence au cours du jour où le navire fût arrivé à destination, si la marchandise eût été embarquée le dernier jour du délai. — Marseille, 13 juillet 1898. — Storione c. Chabrières et Morel. I — 381

21. *Embarquement jusqu'à tel jour, Commencement du délai non fixé.* — Le vendeur d'une marchandise, embarquement jusqu'à telle date du mois courant, fixe bien la fin du délai d'embarquement, mais n'est pas réputé avoir voulu en fixer le commencement au jour même de la vente. — Il remplit donc son engagement en offrant une marchandise embarquée quelques jours avant la date du contrat. — Marseille, 13 juillet 1898. — Gauthier c. Gravier................. I — 383

22. *Embarquement, Arrivée du navire porteur, Offre tardive.* — L'offre d'une marchandise vendue sur embarquement, livrable à l'heureuse arrivée du navire porteur, doit être faite immédiatement après l'arrivée, ou du moins dans un délai très court. — Est tardive et irrecevable l'offre faite dix-sept jours après. — Marseille, 3 août 1898. — Pinatel c. Senn. I — 409

23. *Embarquement dans tel délai, Retard, Déclaration de l'acheteur qu'il refuse, Réception d'un ordre de livraison, Résiliation.* — L'acheteur d'une marchandise, embarquement dans tel délai, qui reçoit avis du vendeur que l'embarquement n'a pu avoir lieu dans le délai, et qui se refuse à toute prorogation, déclarant réserver ses droits, n'est pas censé avoir dérogé à cette déclaration par ce fait qu'il a reçu plus tard de son vendeur un ordre de livraison sur le navire indiqué comme ayant chargé trop tard, qu'il l'a gardé quelque temps et qu'il a même répondu qu'à l'arrivée il ferait enlever la marchandise par ses portefaix. — Cette déclaration doit être réputée faite avec la condition sous-entendue que la marchandise répondra aux conditions des accords. — Si donc le lendemain de l'arrivée du navire, l'acheteur réitère sa déclaration qu'il se refuse à recevoir pour embarquement tardif, il est en droit de faire résilier le marché aux torts et griefs du vendeur. — Marseille, 24 août 1898. — Convert c. Bourgogne Llaurado......... I — 426

Vente, Coût, Fret et Assurance.

1. *Facture à établir sur le poids du débarquement.* — La clause que la facture d'une marehandise vendue sera établie sur le poids reconnu au débarquement, n'est nullement inconciliable avec le caractère de la vente coût, fret et assurance. — Le vendeur n'a donc, malgré la clause ci-dessus, aucune responsabilité à subir à raison des

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

Marseille. — Imprimerie Marseillaise, rue Sainte, 39.

demeure de recevoir, n'a pas la marchandise à sa disposition et demande vingt-quatre heures pour l'avoir.— Marseille, 19 janvier 1898. — Pinatel c. Curtet..... I — 213

13. *Quantités mensuelles, Sommation, Livraison partielle, Livraison nouvelle dans le mois suivant, Application.* — Lorsqu'une vente est faite pour être exécutée en plusieurs livraisons mensuelles, et que, sur sommation, le vendeur livre une partie de la mensualité le dernier jour du mois, et, le 2 du mois suivant, une quantité équivalente au solde, le silence des parties sur l'application de cette dernière quantité doit être interprété en ce sens qu'elle a formé le solde de la livraison précédente, et non un acompte sur la livraison suivante — Marseille, 2 février 1898. — Reynaud c. Bourgogne.. I — 223

14. *Facture, Clause imprimée, Faculté de résiliation après six mois.* — Doit être réputée nulle la clause imprimée d'une facture aux termes de laquelle le vendeur peut, passé six mois, se prévaloir de la résiliation pour le solde à livrer, sans mise en demeure. — Marseille, 2 février 1898. — Berthomieux c. Remusat.. I — 226

15. *Clause d'embarquement à telle époque, Livraison sous palan, Clause substantielle.* — Dans une vente à livrer avec clause d'embarquement à telle époque, la livraison et ses modalités constituent une des conditions essentielles du marché. — En conséquence, lorsqu'il a été réservé à l'acheteur de recevoir sous palan avec une réduction de prix déterminée, le vendeur ne peut l'obliger à recevoir à quai, même en lui tenant compte de la réduction convenue. — Et si la marchandise a été mise à quai, le vendeur doit subir la résiliation. — Marseille, 8 février 1898. — Ruting c. Scaramanga Manoussi.. I — 228

16. *Embarquement à telle époque, Désignation acceptée, Marché transformé, Désignation nulle, Navire péri, Réticence.* — Le fait, par l'acheteur d'une marchandise vendue sur embarquement, d'accepter la désignation d'un navire, a pour effet de transformer le contrat en une vente par navire désigné. — Doit équivaloir à l'acceptation de la désignation ainsi faite le silence que l'acheteur a gardé pendant plusieurs jours (du 13 au 17) après l'envoi du nom du navire. — Toutefois, la désignation ainsi faite doit être considérée comme nulle si elle est entachée d'une réticence grave.— Spécialement, si le navire désigné le 13 (à Marseille) s'était perdu le 9 à la suite d'un abordage arrivé à l'entrée d'un port fréquenté (Constantinople), la nouvelle du sinistre devant être réputée connue dans des conditions pareilles. — Marseille, 23 février 1898. — Verminck c. Dreyfus.... I — 238

17. *Citation en résiliation, Mise en demeure implicite.* — Une citation en résiliation donnée par un acheteur à un vendeur en retard de livrer, comporte implicitement une mise en demeure et en produit tous les effets. — En conséquence, le vendeur qui ne répond pas à cette citation par une offre de livraison dans les vingt-quatre heures, encourt la résiliation du marché avec dommages-intérêts. — Marseille, 23 février 1898. — Schmid c. Laugier I — 241

18. *Vente aux enchères ordonnée, Acheteur, Droit de recevoir.* — L'acheteur contre qui est poursuivie l'exécution forcée du marché, peut utilement se présenter pour recevoir, même après qu'un jugement aurait ordonné la vente aux enchères, et tant que la vente n'a pas eu lieu. — Ou tant que le vendeur n'a pas pris de fins nouvelles en résiliation. — Si l'acheteur se présentant, dans ces condi-

tions, n'obtient pas la livraison, il est en droit d'obtenir la résiliation à son profit. — Marseille, 6 juillet 1898. — André c. Pinatel I — 376

19. *Pacte obscur, Embarquement par vapeurs à désigner, Interprétation de l'acheteur.* — Tout pacte obscur et ambigu, dans une vente, s'interprète contre le vendeur. (1602 C. civil.) — Spécialement, lorsqu'une vente porte la clause : embarquement par vapeurs qui seront désignés dans le courant do tel mois, cette clause peut s'entendre comme précisant l'époque de l'embarquement ou celle de la désignation. — En pareil cas l'interprétation à lui donner par les tribunaux doit être celle qui est proposée par l'acheteur et non par le vendeur. — Marseille, 6 juillet 1898. — Valieri c. Waller....... I — 378

20. *Embarquement, Résiliation, Fixation du cours.* — Dans les marchés sur embarquement, la partie qui obtient la résiliation, faute de chargement en temps utile, a la faculté de faire régler la différence au cours du jour où le navire fût arrivé à destination, si la marchandise eût été embarquée le dernier jour du délai. — Marseille, 13 juillet 1898. — Storione c. Chabrières et Morel. I — 381

21. *Embarquement jusqu'à tel jour, Commencement du délai non fixé.* — Le vendeur d'une marchandise, embarquement jusqu'à telle date du mois courant, fixe bien la fin du délai d'embarquement, mais n'est pas réputé avoir voulu en fixer le commencement au jour même de la vente. — Il remplit donc son engagement en offrant une marchandise embarquée quelques jours avant la date du contrat. — Marseille, 13 juillet 1898. — Gauthier c. Gravier.................. I — 383

22. *Embarquement, Arrivée du navire porteur, Offre tardive.* — L'offre d'une marchandise vendue sur embarquement, livrable à l'heureuse arrivée du navire porteur, doit être faite immédiatement après l'arrivée, ou du moins dans un délai très court. — Est tardive et irrecevable l'offre faite dix-sept jours après. — Marseille, 3 août 1898. — Pinatel c. Senn. I — 409

23. *Embarquement dans tel délai, Retard, Déclaration de l'acheteur qu'il refuse, Réception d'un ordre de livraison, Résiliation.* — L'acheteur d'une marchandise, embarquement dans tel délai, qui reçoit avis du vendeur que l'embarquement n'a pu avoir lieu dans le délai, et qui se refuse à toute prorogation, déclarant réserver ses droits, n'est pas censé avoir dérogé à cette déclaration par ce fait qu'il a reçu plus tard de son vendeur un ordre de livraison sur le navire indiqué comme ayant chargé trop tard, qu'il l'a gardé quelque temps et qu'il a même répondu qu'à l'arrivée il ferait enlever la marchandise par ses portefaix. — Cette déclaration doit être réputée faite avec la condition sous-entendue que la marchandise répondra aux conditions des accords. — Si donc le lendemain de l'arrivée du navire, l'acheteur réitère sa déclaration qu'il se refuse à recevoir pour embarquement tardif, il est en droit de faire résilier le marché aux torts et griefs du vendeur. — Marseille, 24 août 1898. — Convert c. Bourgogne Llaurado......... I — 426

Vente, Coût, Fret et Assurance.

1. *Facture à établir sur le poids du débarquement.* — La clause que la facture d'une marchandise vendue sera établie sur le poids reconnu au débarquement, n'est nullement inconciliable avec le caractère de la vente coût, fret et assurance. — Le vendeur n'a donc, malgré la clause ci-dessus, aucune responsabilité à subir à raison des

avaries qui auraient atteint la marchandise pendant le voyage. — Marseille, 27 octobre 1897. — Gondois c. Société des matières colorantes.............. I — 75

2. *Marchandise à spécialiser, Connaissement particulier, Grenier, Partie à prendre sur un lot plus important.* — Il est de l'essence d'une vente coût, fret et assurance que la marchandise soit spécialisée à l'embarquement. — Cette spécialisation doit avoir lieu par la remise d'un connaissement distinct permettant à l'acheteur de disposer de la marchandise. — Et d'une police d'assurance distincte. — Toutefois la marchandise ainsi vendue peut, sans qu'il y ait violation des règles du contrat, arriver en grenier mêlée à d'autres de même nature et de même qualité, et ayant formé l'objet d'autres marchés. — Le vendeur satisfait donc à ses obligations en offrant à son acheteur un connaissement distinct indiquant que la marchandise est à prendre sur un lot plus important. — C. d'Aix, 20 janvier 1898. — Diamantidis c. Agelasto. I — 105

3. *Avarie, Règlement, Franchise, Risque de l'acheteur.* — L'acheteur coût, fret et assurance, n'a droit, en cas d'avarie à la marchandise, qu'à toucher l'indemnité due par les assureurs selon les conditions de la police. — Si cette indemnité est réduite par une franchise, cette franchise est à sa charge, et non à celle du vendeur. — Marseille, 24 novembre 1897. — Naegely c. Rossi...... I — 140

4. *Spécialisation. — Marchandise refusée pour défaut de chargement dans le délai, Offre pour une livraison postérieure, Disponibilité, Refus.* — Dans la vente coût, fret et assurance, le vendeur est tenu de spécialiser la marchandise par la remise des documents, au plus tard à l'arrivée du navire qui en est porteur, et avant l'ouverture des panneaux. — Il ne saurait offrir, en aliment d'un marché de cette nature, une marchandise déjà débarquée, entreposée et disponible. — Il en est encore ainsi, au cas où la marchandise disponible, offerte en exécution du marché, est la même qui avait été offerte dans des conditions régulières, en exécution d'une échéance précédente du même marché, et qui avait été alors refusée pour défaut de chargement dans le délai convenu relativement à cette échéance. — Marseille, 25 mai 1898. — Carlowitz c. Jauffret et de Lange................ I — 331

5. *Assurance franc d'avaries.* — A défaut d'accords particuliers, dans une vente coût, fret et assurance conclue entre parties résidant en France et sur la même place, le vendeur est tenu de faire assurer la marchandise contre tous les risques. — Il en est surtout ainsi quand tel est l'usage de la place où la vente s'est faite. — Si donc l'assurance a été faite avec franchise totale d'avaries, le vendeur est responsable, vis-à-vis de son acheteur, du montant des avaries subies en route par la marchandise vendue. — Marseille, 8 juin 1898. — Martin c. Stocker. I — 344

6. *Obligation de remettre une police.* — Le vendeur coût, fret et assurance est tenu, sous peine de résiliation, de remettre à son acheteur, entre autres documents, une police d'assurance. — Il ne saurait y suppléer en lui remettant une déclaration d'assurance émanant d'un tiers étranger au contrat, ou une garantie personnelle, en cas de non assurance. — Marseille, 3 août 1898. — Banque russe c. Fleisch........ I — 405

7. *V.* Capitaine, Vente à livrer.

Vente par navire désigné.

1. *Revendication, Spécialisation incomplète.* — L'acheteur d'une

marchandise à livrer par navire désigné, et dont le vendeur est, depuis, tombé en faillite, a le droit, en cas d'arrivée, de revendiquer la marchandise comme sa propriété, mais à condition que la spécialisation de cette marchandise soit complète. — Ne satisfait pas à cette condition la présence de la partie vendue (blés) dans le navire, en grenier et confondue avec d'autres parties. — Marseille, 5 janvier 1898. — Mallecourt c. Mendl.............. I — 206

2. *Vapeur attendu incessamment, Interprétation.* — L'expression de « vapeurs attendus incessamment » dans une vente par navire désigné, ne saurait être prise comme l'équivalent de « vapeurs flottants » ou « cargaison flottante ». — Elle comporte pour le vendeur une certaine latitude, et on peut lui attribuer une signification et une portée analogue à celle d' « expédition prompte ». — Spécialement, celui qui a vendu, le 21 mars, une marchandise par vapeur attendu incessamment et qui n'est arrivé que le 8 avril, n'encourt pas la résiliation, alors même que, le jour de la vente, le vapeur désigné n'était pas encore en route pour le port de destination, s'il était prêt à prendre charge et à partir, et que la traversée (Odessa à Marseille) n'exigeât pas un temps considérable. — Marseille, 4 mai 1898. — Galula c. Mistral.... .... I — 306

3. *Encombrement des quais, Retard dans le débarquement, Acheteur tenu d'attendre.* — L'acheteur d'une marchandise flottante à livrer à l'heureuse arrivée d'un vapeur désigné a assumé tous les risques et les délais ayant pour cause la situation de la chose achetée, telle que le contrat la lui indique. — En conséquence, si l'encombrement des quais a causé des retards dans le débarquement, l'acheteur ne peut en exciper pour se refuser à recevoir. — Marseille, 24 août 1898. — Gautier c. Mathon. I — 425

4. *V.* Faillite.

Vice caché. — *V.* Vente.

Vide. — *V.* Affrètement.

Voiturier. — *V.* Assurance terrestre, Chemin de fer.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.